10

10.6.99

XIV.
LVDOVICVS MAG.
IOANNES
ORBI
EVROPA
ASIA
VNVM
PERFICIMVS
Traité de droit de la Guerre et de la Paix. Composé par H. Grotius. Traduit par Monsieur de Courtin

10.6.29

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

Par M. GROTIUS:

DIVISE' EN TROIS LIVRES,

Où il explique le Droit de Nature, le Droit des Gens, & les principaux Points du Droit public, ou qui concerne le Gouvernement public d'un Etat.

Traduit du Latin en François, par

MONSIEUR DE COURTIN.

Augmenté dans cette Edition de la Dissertation

DE LA LIBERTE' DE LA MER, &c.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS.

M. DCCIII.

AU ROY.

SIRE,

LE celebre Grotius Ambaſſadeur de Suede vers LOUIS le

EPITRE.

Juſte de triomphante memoire, luy dédia ce Traité en Latin, du Droit de la Guerre & de la Paix; & le feu Sieur de Courtin mon Oncle, autrefois Envoyé de la même Couronne vers VOTRE MAJESTE', *& enſuite votre Reſident General auprès des Princes & Etats du Nort, eſt mort avec le regret de n'avoir pû luy-même offrir à* VOTRE MAJESTE' *la traduction qu'il avoit faite de ce même Livre: Il avoit eſperé,* SIRE, *que Vous ne rejetteriez pas les fruits de ſa retraite, puis que ce temps ne vous a pas été moins conſacré que celuy de ſes emplois, & dans cette confiance il m'a chargé en mourant de preſenter ſon travail*

vail à VOTRE MAJESTE'. *L'Auteur a entrepris d'y donner des regles pour ce qui peut arriver de plus important dans le Gouvernement d'un Etat ; mais comme elles ſont toutes reduites à celles de la nature éclairée par la foy & par la verité du Chriſtianiſme, il ne fait, pour bien dire, qu'avertir les Rois d'écouter cette juſtice interieure, qui doit être le principe de toutes leurs actions, & d'être attentifs à ces Loix, que Dieu a imprimées dans le cœur de tous les hommes. Tout ce que Vous faites,* SIRE, *montre clairement qu'elles ſont gravées dans le votre avec des caracteres ſi ineffaçables, que tous les Princes de la terre, pour regner avec juſtice,*

n'ont qu'à regler leur conduite ſur celle de VOTRE MAJESTE'. *Ainſi l'Hiſtoire de vôtre auguſte vie ſera d'une utilité bien plus grande aux Rois qui ſeront aſſez ſages pour s'en faire un modele, que toutes les hiſtoires & les idées de Heros qu'on pourroit leur propoſer: C'eſt là qu'ils apprendront le chemin à la veritable gloire: Ils verront marcher l'équité au devant de toutes vos entrepriſes, &* VOTRE MAJESTE' *arrêter ſa propre juſtice, pour laiſſer agir ſa clemence, bien loin de rien faire contre le Droit de la Guerre & de la Paix, dont toute la terre vous reconnoit l'arbitre. Ce titre glorieux,* SIRE, *que vos grandes actions vous ont ſi bien merité, juſti-*

juſtifie en quelque maniere la liberté que je prens aujourdhuy, en executant la derniere volonté de feu mon Oncle: Nous ne pouvions implorer pour le Droit de la Guerre & de la Paix d'autre protection que celle de VOTRE MAJESTE', *puis que tout le monde ſçait que Vous en êtes le protecteur, que même dans vos propres interêts Vous en ſuivez inviolablement les maximes, & que Vous les faites obſerver aux autres: J'oſe donc,* SIRE, *me flater que* VOTRE MAJESTE', *dont la bonté Royale ne rebute jamais perſonne, voudra bien permettre que je luy preſente cette traduction, & que je ne laiſſe pas échaper cette heureuſe occaſion*

EPITRE.

de l'aſſeurer du profond reſpect & du zele ardent avec lequel je ſuis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Le trés-humble, trés-obéïſſant & trés-fidele ſujet,

COURTIN.

AN-

COVRONNE DE LAVRIER PAR LA MAIN DE LA VICTOIRE

ANTOINE DE COURTIN eut pour pere Antoine Courtin, Conſeiller du Roi, Greffier en Chef au Bureau des Finances de la Generalité d'Auvergne, qui peu avant ſa mort fut honoré par le Roi d'un Brevet de Conſeiller d'Etat. Il nâquit à Riom l'an mil ſix cens vingt-deux, & après avoir fait ſes études & ſes exercices, paſſa en Suede en 1645. avec Monſieur Chanut, alors Reſident près de la Reine Chriſtine, & depuis Ambaſſadeur & Conſeiller d'Etat. Il profita ſi bien ſous cet habile Miniſtre, intime ami de ſon pere, que cette Reine ayant eu occaſion de goûter ſon eſprit, voulut l'attacher à ſon ſervice, dans lequel pourtant il ne s'engagea qu'autant que la Suede ſe-

roit en paix avec la France. Elle le fit Secretaire de ſes Commandemens, & la maniere dont il remplit cette Charge augmenta l'eſtime que Sa Majeſté avoit déja pour lui. Il gagna auſſi l'amitié des Grands de la Cour, & particulierement de Charles Guſtave heritier preſomptif de la Couronne, auprès duquel la Reine le mit en la même qualité de Secretaire de ſes Commandemens, lors qu'elle envoya ce Prince en Allemagne, Generaliſſime de ſes Armées. Etant de retour en Suede, il reprit les fonctions de ſa Charge près de la Reine, qui le fit Noble Suedois en l'année 1651. ajoûta aux armes de ſa famille une bordure aux armes de Suede, & lui donna une Seigneurie, à laquelle elle fit porter le nom de Courtin. Quelque tems après, le changement d'affaires en cette Cour le détermina à revenir en France; mais le Prince n'y conſentit, que ſous la promeſſe qu'il exigea de lui, de repaſſer en Suede, quand

quand il ſeroit parvenu à la Couronne. Deux ans après, la Reine ayant abdiqué, le Prince devenu Roi écrivit de ſa main au Sieur de Courtin, & lui manda de ſe rendre inceſſamment auprès de ſa perſonne. Il alla donc trouver Charles Guſtave en Pologne, où il faiſoit alors la guerre: Il le ſuivit dans ſes expeditions, & eut l'honneur de ſe trouver près de ſa perſonne en deux batailles rangées. Ce Prince avoit une ſi parfaite confiance en lui, qu'il le choiſit pour ſon Envoyé Extraordinaire en France, & il y remplit les devoirs de cet important Miniſtere, avec toute la prudence & toute la fidelité poſſible juſqu'à la mort de Sa Majeſté Suedoiſe. Ses negociations ayant fait connoître en France ſon merite, Monſieur Colbert peu de tems après l'envoya chercher de la part du Roi, qui lui fit l'honneur de le declarer ſon Reſident General vers les Princes & Etats du Nord. Quoi qu'il lui fût extrémement glo-

glorieux de ſervir un Maître ſi auguſte, & de ſe donner tout entier à ſon propre Roi, il n'accepta néanmoins cet employ, qu'après en avoir obtenu l'agrément de la Suede, à laquelle il étoit engagé; de ſorte qu'il eut le bonheur de ſervir ſucceſſivement dans le même employ deux Couronnes, avec une égale ſatisfaction de l'une & de l'autre. Cette derniere negociation heureuſement finie, & ſa ſanté ne lui permettant plus de s'engager à d'autres, il s'appliqua dans ſa retraite à divers ouvrages utiles & agreables au public : Il donna les Traitez de la Civilité, du Point d'honneur, de la Pareſſe, de la Jalouſie, & compoſa cette Traduction de Grotius, & quelques autres encore, qui verront bien-tôt le jour. Il mourut à Paris en 1685. dans les mêmes ſentimens de pieté & de religion qu'il avoit conſervé pendant toute ſa vie, & laiſſa ſans enfans Marie Salomé de Bauvers ſon épouſe.

AVER-

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

ON a traduit en François plusieurs Ouvrages de feu Monsieur Grotius; mais jusqu'ici nous n'avons point vû de traduction de son Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*, quoi qu'il y ait plus de cinquante ans qu'il l'ait mis au jour. C'est peut-être parce qu'il a paru plus difficile que les autres. Les matieres sont ici si près les unes des autres, que ce qui suit ne suppose pas toûjours ce qui precede; & qu'ainsi le sens est souvent different, lors même qu'il paroît semblable: Outre que tout ce Traité est en general écrit, comme M. Grotius dit lui-même, d'un stile si serré, & si mêlé d'expressions, qui ont raport au stile épineux de la Jurisprudence Romaine, qu'il possedoit à fond,

Combien cette traduction a été difficile.

fond, que la traduction ne s'en peut faire ſans beaucoup d'application & de peine. Et d'autant plus encore que toutes ces choſes ne ſont que la moindre partie, ou comme les premiers traits de la verſion. Il faut de plus de l'art & de l'œconomie : Et cet art, qui conſiſte à entrer dans l'eſprit de l'Auteur pour en voir le motif & le deſſein, afin de rendre au naturel ſa penſée, ne ſe peut que trés-malaiſément obſerver ſur des traits, non confus à la verité, mais qui ſuppoſent plus qu'ils n'expriment.

La traduction eſt la même choſe que l'enluminure. Il ne ſuffit pas pour bien enluminer de ſuivre l'eſtampe, & de rendre eſpece pour eſpece, c'eſt-à-dire, de ne pas faire un homme pour un arbre ; il ne ſuffit pas de démêler les choſes qui ſe perdent les unes dans les autres, en ſorte que vous couchiez les mêmes couleurs ſur celles qui ſont les mêmes : mais il faut encore, ce qui eſt l'art, ſuivre la penſée du Graveur, garder par tout ſon œconomie, toucher fortement les choſes qui ſont proches de la vûë, & adoucir celles qui en ſont éloignées ; afin que l'œil voyant beauté pour beauté, croye voir au naturel les choſes mêmes qu'il voit ſur le papier.

C'eſt

C'eſt là une legere idée de la traduction: il n'y a pour l'appliquer juſte, qu'à raiſonner du moins au plus, & conclure que puiſque dans l'enluminure toutes ces choſes ne peuvent s'executer, qu'avec beaucoup d'étude & d'exactitude, quoi que l'on y ſoit conduit par des traits qui ſont viſibles aux yeux du corps; il faut à plus forte raiſon eſſuyer une peine extréme pour donner une couleur naturelle à des choſes qui tombent à peine ſous les yeux de l'eſprit. Il n'eſt en effet que trop vrai; & le travail que cette verſion a coûté, le perſuaderoit aſſez s'il étoit queſtion d'exagerer, ou ſi l'on en pretendoit quelque merite.

On pourroit même en cela ſe faire honneur de l'exemple de gens conſommez dans les belles Lettres, je veux dire de Juriſconſultes, & de Profeſſeurs publics de Juriſprudence, je dis même des plus fameux de ce ſiecle dans les plus celebres Univerſitez de l'Europe, qui ont tremblé à la vûë d'une ſi profonde érudition, & d'un genre d'écrire, dont, comme je viens de remarquer, il faut chercher le ſens plus dans l'eſprit de l'Auteur que dans ſes paroles. [a] Mais on ne pretend ici autre choſe que rendre raiſon de ce travail, pour

[a] Ego tum Autoris ſtu-

pendam, pour l'instruction de ceux qui croiront
& in omni Litterarum genere oppidò quam exercitatam eruditionem; tum & in rebus probè subactum & versatum judicium reveritus, numquid in hoc genere præstare, & ejus sermonem concisum sæpè & involutum justo interpretamento indipisci possem, mecum dubitabam. *Gasp. Zieger. in Hug. Grotii de Jur. bell. & pac. libros præf.*

en pouvoir tirer quelque fruit.

Utilité de cette traduction.

Comme donc d'une part, la traduction en paroissoit difficile, pour les raisons que nous venons de dire : & d'autre côté, parce que cela même laissoit lieu de croire que l'Ouvrage n'en seroit point agréable, après toute la peine qu'on y auroit prise ; il n'y avoit que trop de sujet de se dispenser de le rendre public. Mais à la fin ayant consideré que ce Livre en Latin ne peut servir qu'aux personnes de Lettres, on a crû qu'il suffisoit aussi, qu'il plût en François à ceux qui mettent l'agrément des Livres dans l'utilité qu'ils apportent ; sçachant que la vraye éloquence est bien celle qui plaît, mais, si l'on a le goût bon, qu'elle ne doit plaire que parce qu'elle nous rend meilleurs & plus habiles. [b] C'est

[b] Non ex eo genere librorum est Grotianum Volumen, quibus perfunctorie volutandis, aut vago discursu peragrandis, aliquis delectari juvarique possit. Multo non studio modò sed meditatione opus est, ad condiscendam hanc disciplinam, nemini nisi penitius omnia edocto profuturam. *Joan. Henr. Bæcl. Commentatio in Hug. Grot. Jur. bell. & pac. præfat. sub finem.*

C'eſt auſſi pour cette raiſon que l'on a voulu ſe tenir près de l'Auteur, & comme le ſuivre pas à pas, autant que l'a pû permettre le génie de nôtre Langue, & la fin que l'on s'eſt uniquement propoſée dans la traduction, de dégager ſi bien les choſes que tout fût naturel, diſtinct & intelligible. On a voulu dis-je, conſerver autant qu'il ſe pourroit le caractere de l'Auteur, ce qui eſt même de l'eſſence de la traduction; afin que ceux qui la liroient euſſent toûjours devant eux l'Auteur même & non pas le Traducteur. Car qui n'auroit voulu que prendre le ſens, ou la penſée de M. Grotius, & lui donner pour la mettre en ſon jour toute l'étenduë que nôtre langue affecte, quand elle ne veut que flater l'oreille, ſeroit tombé dans le defaut, qu'il a voulu lui même éviter; accablant d'un grand nombre de paroles ceux qui liroient ce Livre au même tems, que peut être, ſelon l'humeur de quelques uns, ils ſeront ſurchargez de la multitude inconcevable des matieres qu'il traite. *Exactitude de cette traduction.*

Il y en a en effet, qui ſe plaignent, que nôtre Auteur infere quantité de queſtions de Droit, qui ne ſont rien à la matiere; & que même ſans cela il fait des amplifications inutiles au ſujet qu'il traite, ce qui le rend, diſent- *Réponſe aux reproches que certaines gens font contre cet ouvrage.*

1. *Reproche.*

diſent-ils, confus, & ennuyeux. Mais il eſt aiſé de voir que M. Grotius n'a pas écrit pour ces ſortes de perſonnes ; puiſque ce qu'ils critiquent eſt cela même qui ſert de fondement aux maximes qu'il veut établir. Chacun ſçait qu'entre les ſujets d'un même Etat, le Droit civil eſt la regle de la Juſtice ; & que pour cette raiſon il contient toutes les ſources de l'injuſtice, qu'ils peuvent ſe faire les uns aux autres. Et comme c'eſt ce qui eſt connu de tout le monde, M. Grotius qui de ſa tête ne pouvoit fabriquer des regles de Droit, ſe ſert de celles qui ſont communement reçûës, comme de fondement pour faire voir, ou plûtôt pour expliquer les injuſtices qui publiquement peuvent arriver entre les Princes & les Etats. Pour dis-je faire voir, qu'autant que les particuliers peuvent, comme dit M. Grotius lui-même, avoir des raiſons de plaider enſemble, autant les Souverains en peuvent prendre de ſe declarer la guerre ; parce que les principes du Droit & de la Juſtice ſont pour le public en quelque façon les mêmes, que pour le particulier. C'eſt là la principale raiſon pourquoi l'Auteur inſere ces queſtions de Droit ; & qui eſt en effet ſi eſſentielle, qu'il auroit bâti en l'air s'il

les

les avoit omiſes. Pour ne pas dire que cela même ne peut étre qu'infiniment avantageux à ceux qui n'ont jamais pû s'appliquer à l'étude de la juriſprudence; puis qu'ils peuvent en apprendre aſſez en paſſant dans ce Livre, pour ſe démêler des plus conſiderables queſtions qu'elle traite.

A l'égard des amplifications que ces critiques blâment, on peut dire qu'ils blâment en cela l'ouvrage même. Que ſeroit-il ſans ces exagerations, qu'un Traité vuide ou ſuperficiel? Elles ſont l'ame de ce ſçavant Livre: Car comme le Droit civil, dont nous venons de parler, n'eſt pas capable de decider des differens des Puiſſances publiques, puis qu'elles ne le reconnoiſſent pas, & qu'il n'y a que le Droit ſeul de nature qui en puiſſe être l'arbitre; il a falu pour trouver & expliquer ce Droit de nature penetrer (ſçavoir & travail incroyable!) dans preſque toutes les ſciences; dans la Morale, dans la Politique, dans la Juriſprudence, dans la Theologie, & outre cela dans les exemples de tous les peuples du monde; il a falu, dis-je, examiner dans chacune de ces doctrines & dans ces exemples les maximes qui ſont naturelles, 2. *Reproche.*

relles, & celles qui ſont arbitraires : Ce qui ne ſe pouvoit faire ſans parcourir & traiter ce grand champ de matieres.

Auſſi peut-on dire qu'au lieu que dans les autres Livres, les Chapitres ne ſont que des ſections d'un traité connu, les Chapitres de celui-ci ſont au contraire autant de Traitez entiers, qui ne laiſſent rien à dire de la queſtion qu'ils portent pour titre. Il ſemble même qu'à cauſe de cette grande diverſité, les Chapitres ou les Traitez ne ſe lient pas enſemble (je parle dans le ſens de ceux qui ne liſent que pour ſe plaindre.) Cependant ſi l'on y fait attention, l'on trouvera dans les matieres & dans les Chapitres une liaiſon naturelle, qui de degré en degré, va juſqu'au dogme que l'Auteur entreprend de prouver.

3. *Reproche.* Il en eſt de même du grand nombre d'autoritez dont M. Grotius a voulu fortifier ſes preuves ; ce ſçavant homme étant inépuiſable en toute ſorte d'érudition : [a] Il ſe peut faire qu'on s'en plaint encore. Mais il eſt aiſé de ſe ſatisfaire ſur ce ſujet, ſi d'une part on a la bonté de conſiderer que la brieveté que l'Auteur s'étoit propoſé de garder dans cet ouvrage, l'a aſſujeti à cet entaſſement preſſé de citations ; & d'autre part qu'il ne faut pas les prendre pour

[a] Hic plura cognita habuit, quàm centum alii. *Limne ad cap. car. v. imp. pag.* 10.

pour une ſimple effuſion, ou ſi l'on veut pour une oſtentation de doctrine; mais pour des raiſons dont l'Auteur ſe ſert (& elles ſont en effet & juſtes & ſolides) pour appuyer ce qu'il avance. C'eſt pourquoi en les liſant il ne faut pas les regarder comme des allegations; mais comme des preuves: Et il faut même y apporter d'autant plus d'attention, que le plus ſouvent il en laiſſe faire l'application & tirer les conſequences à celui qui lit. Cette maniere paroîtra peut-être auſſi un inconvenient; mais ſi cela eſt, il faut avoüer que ceux qui s'épuiſent pour l'inſtruction des autres, ſont extrémement à plaindre. C'eſt nôtre avantage propre que l'Auteur a procuré: car il eſt aiſé de voir qu'il n'en a pas uſé de la ſorte, ſeulement pour abreger comme nous venons de dire, & ſe ſervir de cette voye prompte & courte, pour paſſer d'une matiere à une autre: mais qu'il l'a fait pour imiter la maniere des meilleurs Auteurs, qui laiſſent raiſonner & philoſopher l'eſprit; afin que lui-même ſe nourriſſe des matieres: étant certain qu'elles entrent bien plus avant par les reflexions, que quand on les donne toutes digerées. *a*

**

Enfin

a Neque enim ita ſcribendum eſt, ut omnes omnia intelligant: ſed ut quædam etiam inveſtigare ac diſcere cogantur. *Eraſm. de cop. verb. lib.* 1. *cap.* 18.

Enfin il y en a, & même de fort ſçavants, qui ont voulu expliquer nôtre Auteur, & le refuter en l'expliquant: Mais comme ils ne ſe ſont pas donné aſſez de patience pour joindre ſes principes à ſes raiſonnemens (il ne m'appartient pas de dire qu'ils ne les ont pas compris) ils l'ont laiſſé auſſi ſain & auſſi entier qu'il étoit.

Excellence de cet ouvrage en ſoy.

Mais il eſt inutile de le défendre. Comme il n'eſt cenſuré que parce qu'il n'eſt pas bien entendu, à preſent il ne pourra qu'être eſtimé de tout le monde; puiſqu'il y a apparence que par cette traduction tout le monde l'entendra. Les critiques mêmes, qui diſoient qu'il n'y avoit que ceux leſquels avoient vû l'Auteur, qui fuſſent capables d'entendre ſon Livre, ſeront ſatisfaits. [a] On leur montrera Grotius dans Grotius même: Et ainſi toutes les bouches ſe joindront à celles des ſçavans pour publier que c'eſt un des plus doctes, & des plus utiles ouvrages qui ayent paru dans ce ſiécle. [b]

[a] Aiunt, Grotianum opus à nemine intelligi docerive poſſe, niſi qui ipſum Grotium audiverit, conſulueritque. *Bœcl. in Hug. Grotius bel. & pac. præfat.*

[b] Incomparabile illud ampliſſimi Hugonis Grotii opus de jure belli & pacis. *Selden. de jure nat. gent. & civil. juxt. diſcipl. hebræorum cap.* 10.

Orbis litterarii miraculum, Hugone Grotio Batavo, altero ejus terræ, cum magno Eraſmo lumine, nihil nunc undique eruditius, vel ſol videt vel ſolum ſuſtinet. *Voſſ. lib.* 3. *de hiſtor. latin.*

Au

AVERTISSEMENT.

Au reſte il eſt bon d'avertir que la traduction a été faite ſur une derniere édition de 1667. & qu'aprés on l'a conferée avec une édition de 1631. qui eſt en quelques endroits plus correcte pour l'impreſſion. Mais comme avec cela il ſe trouve des choſes dans un exemplaire qui ne ſont pas dans l'autre, où vrai-ſemblablement elles ont été omiſes par mégarde, puiſque l'on n'en fait point d'avertiſſement dans les éditions poſterieures, on les a auſſi ajoûtées dans la traduction, corrigeant ainſi une édition par une autre, & ſuppléant par celle-ci ce qui manque dans celle-là. Si donc quelqu'un conferoit la traduction avec l'original, & qu'il y trouvât de l'addition en quelques endroits, il l'attribuera s'il lui plaît à cette varieté d'exemplaires. *Oeconomie de cette traduction.*

Il y a de plus dans les dernieres éditions certaines remarques ſur chaque Chapitre, leſquelles M. Grotius avoit faites comme pour un ſurcroît de preuves, ou pour éclaircir en quelques endroits le texte. On en a pris & traduit tout ce qui pouvoit ſervir auſſi à l'éclairciſſement de la matiere: Et en la place des autres, qui ne ſont que des autoritez ſurabondantes, ou de ſimples notes, qui le plus ſouvent ne ſont

qu'indiquer les Auteurs où l'on peut avoir recours pour l'intelligence du ſujet dont il parle, on en a fait de nouvelles, qui ſervent à expliquer encore davantage les difficultez en quelques endroits. On les a, dis-je, faites pour ôter tout ſujet de ſe plaindre, que l'on eût negligé quelque choſe qui pût contribuër à la parfaite intelligence de ce ſçavant Livre.

Pour les termes & les expreſſions de droit, dont Monſieur Grotius ſe ſert dans l'occaſion, & qui ſont fort difficiles à rendre, juſque-là même que les Maîtres de l'art les laiſſent en Latin dans des diſcours François, où ils les font entrer, on a tâché auſſi d'en traduire une bonne partie en faveur de ceux qui ne ſont pas verſez dans l'étude des Loix: Et pour les autres que l'on n'a pas oſé ſe donner l'autorité de naturaliſer, on en a mis l'explication dans la Table par ordre Alphabetique; & l'on y a mis auſſi les remarques, ou explications dont nous venons de parler, tant pour ne pas faire de longues parentheſes dans le texte, que pour ne pas interrompre la ſuite des Chapitres par des commentaires. Et afin qu'il n'y eût point de confuſion, l'on indique à la marge du texte le mot ſous lequel on peut trou-

trouver l'obſervation inſerée dans cette Table, j'entens pour les choſes qui ſans cela ſeroient difficiles à trouver ; & non pas pour celles qui d'elles-mêmes s'indiquent ne conſiſtant qu'en un ſeul mot.

On trouvera même dans cette Table quantité d'autres obſervations ou explications de termes & de choſes, qui ne ſont pas tout-à-fait neceſſaires pour l'intelligence de ce Livre ; & que dès le commencement on y avoit miſes pour la ſatisfaction particuliere de l'Auteur, n'ayant pas alors deſſein, comme nous avons dit, de mettre cet Ouvrage au jour : On les y a cependant laiſſées pour l'inſtruction de ceux qui en auront beſoin. Mais il eſt temps de laiſſer parler Monſieur Grotius, qui eſt ici nôtre Maître.

PREFACE
DE
L'AUTEUR,

Sur les trois livres du Droit de la Guerre & de la Paix.

I. *Utilité de cet Ouvrage.*

I. PLUSIEURS ſe ſont appliquez à commencer, ou à compiler le Droit Civil; je veux dire le Droit Romain, ou le Droit qui eſt propre & particulier à leur païs: mais juſqu'ici il s'en eſt trouvé peu, qui ayent entrepris d'expliquer le Droit que nous voyons pratiquer entre pluſieurs Etats, ou pluſieurs Souverains à l'égard les uns des autres, & qui eſt ce Droit qui tire ſon origine de la nature même, ou qui a été établi par les loix divines, ou enfin introduit par la Coûtume, & un certain conſentement tacite de ces Peuples. Sur tout il eſt certain que perſonne ne l'a encore traité dans toute ſon étenduë, & avec me-

methode, quoi que pourtant ce travail eût été trés-avantageux à la societé civile.

2. En effet, comme dit avec grand fondement Ciceron, la ſcience de ce Droit eſt une ſcience incomparable, tant pour apprendre à ſe conduire dans les negotiations & les Traitez qu'on ſe propoſe de conclure avec des Peuples, des Rois, & des Etats étrangers; que pour connoître à fond le Droit qui concerne la Paix & la Guerre. Euripide de même la prefere à la connoiſſance des choſes divines & humaines, faiſant faire ce reproche à Theonoë:

Quelle honte ſeroit-ce, & quelle indignité,
De penetrer des Dieux l'eſſence impenetrable,
De ſçavoir des mortels la nature admirable,
Et de ne ſçavoir pas ce que c'eſt qu'équité?

3. Ce travail eſt même d'autant plus neceſſaire, qu'il ne manque pas d'Auteurs en nôtre ſiecle, qui comme on a fait autrefois, ont mépriſé cette partie du Droit, s'imaginant que ce n'eſt qu'un nom vague,

Erreur de la plûpart du monde, qui croit que l'interêt eſt ſeul la regle de la juſtice.

gue, qui n'a rien de réel. Preſque tous ont dans la bouche les paroles d'Eupheme, que rapporte Thucydide, en diſant que *les Rois & les Republiques ſouveraines ne font rien d'injuſte quand c'eſt pour leur utilité.* [a] Et ces mots, qui ſignifient la même choſe, que *dans une haute élevation de fortune le plus fort a le Droit de ſon côté; que les Etats ne ſe peuvent gouverner ſans injuſtice*: A quoi il faut ajoûter que les differens qui naiſſent entre des Etats & des Rois, n'ont le plus ſouvent d'autre arbitre que les armes. Or ce n'eſt pas ſeulement l'opinion commune du peuple, que la guerre eſt incompatible avec la juſtice; mais il ſe trouve même des perſonnes doctes & judicieuſes, qui ſouvent laiſſent aller des paroles qui fomentent cette imagination. Il n'y a rien de plus ordinaire, que d'entendre dire que la juſtice & les armes ſont inalliables. Ennius l'a dit de même par ces Vers:

[a] Lib. VI.

La force eſt ſeule arbitre en ces querelles folles,
Le Droit & la raiſon y ſont des noms frivoles.

Horace décrit ainſi la fierté d'Achille:

Dans

Dans la force & le fer il met tout ſon appuy ;
La juſtice n'a rien de commun avec lui.

Et un autre introduiſant un certain Conquerant, qui eſt ſur le point de faire la guerre, lui fait dire ce Vers :

Je quitte ici la Paix & les Loix que je bleſſe.

Le vieil Antigone ſe rit auſſi d'un homme qui lui venoit preſenter un Traité de la juſtice, au même tems qu'il étoit à prendre les Villes des autres Princes. Marius diſoit que le bruit des armes l'empêchoit d'entendre parler les Loix. Pompée même, qui d'ailleurs étoit ſi modeſte dans ſes paroles, a bien oſé dire : *Quoi ! Je penſerois aux Loix, ayant les armes à main ?* a

a Pluth. in Pomp.

On trouve de même pluſieurs choſes en ce ſens dans les Auteurs Chrêtiens ; mais à cauſe de leur grand nombre, il ſuffira de rapporter ce ſeul paſſage de Tertulien : *La mauvaiſe foi, la violence, & l'injuſtice, ſont l'employ ordinaire de la guerre.*

4. Cela étant ainſi, il ne faut pas douter que ceux qui ſeront de ce ſentiment, ne nous objectent cet endroit de la Comedie :

Quiconque ces choſes redreſſe,
Et veut de la raiſon les reduire au niveau,
Veut ſe démonter le cerveau,
Et tâche d'être fou par art & par ſageſſe. a

a Ter. Eun. Act. 1. Sc. 1.

Ce ſeroit en effet une folie que d'entreprendre de traiter de la juſtice, s'il n'y en avoit aucune: Mais comme nous n'en demeurons pas d'accord, il eſt maintenant à propos pour l'honneur & la défenſe de nôtre ouvrage, de refuter en peu de paroles une erreur ſi dangereuſe.

Cette erreur refutée.

5. Mais pour n'avoir pas affaire à une foule d'adverſaires, donnons-leur un Avocat. Hé! qui pourrions-nous leur donner que Carneades, qui en étoit venu juſque-là, comme au plus haut degré de glóire, où pût parvenir ſon Ecole, qu'il étoit en ſon pouvoir de ſoûtenir par la force de l'Eloquence, le menſonge auſſi-bien que la verité. Celui-ci ayant fait deſſein d'attaquer la juſtice, & particuliérement celle dont il eſt ici queſtion, ne trouva point de plus fort argument, que de dire que les hommes avoient fait les loix pour leur utilité particuliére; qu'ils les avoient faites differentes ſelon leurs differentes façons de vivre, & qu'eux-mêmes les avoient ſouvent chan-

changées, lors que le tems les avoit obligez à ce changement ; qu'il n'y avoit non plus aucun Droit de nature, les hommes & les animaux ſe portant tous par un mouvement naturel à ce qui leur eſt utile ; & qu'ainſi il n'y avoit aucune juſtice, ou que s'il y en avoit, cette juſtice étoit une grande folie, puis qu'elle portoit à procurer l'avantage des autres à ſon propre prejudice.

6. C'eſt ce que dit ce Philoſophe, & tout cela auſſi-bien que ce Vers du Poëte, *Source de Droit de nature.*

Nature ne connoit ni le tort ni le droit. [a] n'eſt nullement recevable : L'homme eſt bien un animal, mais c'eſt un animal excellent, qui eſt beaucoup plus different de toutes les autres eſpeces, qu'elles ne different entr'elles. C'eſt ce que témoignent quantité d'inclinations qui ſont propres à l'homme, entre leſquelles il faut mettre ce deſir ardent, que nous voyons qu'il a pour former ſocieté, ou communauté de vie avec ceux de ſon eſpece, & particulierement une ſocieté tranquille, & qui réponde à ſon naturel, laquelle les Stoïciens appellent *domeſticité*. Et pour ce qu'il dit que chaque animal ſe porte naturellement à ce qui lui

[a] Hor. lib. 1. ſat. 3.

eſt utile, cela étant ainſi pris en termes generaux, ne doit pas non plus s'accorder.

7. Car pour commencer par les animaux, il y en a quelques-uns qui moderent & oublient même en quelque façon le ſoin d'eux-mêmes en faveur, ou de leurs petits, ou de leurs ſemblables; ce que nous croyons proceder de quelque connoiſſance * qui vient de dehors, & qui en eſt le principe; puiſque dans des actions qui ne leur ſont pas la même peine, on ne remarque pas en eux le même inſtinct. Pour les hommes, nous voyons en premier lieu que ſelon ce que Plutarque a judicieuſement obſervé, les enfans ont, avant même qu'on les ait inſtruit d'aucune choſe, une certaine pente à faire du bien aux autres, auſſi-bien que de la compaſſion, qui d'elle-même ſe fait connoître dans cet âge tendre. Deviennent-ils hommes, & pour dire ainſi, ſçavent-ils conformer leurs actions aux choſes? Il paroît en eux (outre cette paſſion extreme pour la ſocieté dont nous parlions, & pour laquelle l'homme entre les animaux a ſeul un inſtrument particulier en la parole) une diſpoſition à apprendre & à agir (j'entens ſelon les principes generaux) qui marque que ce qui lui con-

* Voyez connoiſſance.

convient, ne convient plus aux autres animaux; mais que cela eſt eſſentiellement propre à la nature humaine.

Eſpeces du Droit de nature & ſource du Droit humain appellé juſtice commutative ou Droit étroit, à l'égard generalement de tous les hommes.

8. Or l'inclination que l'homme a de maintenir cette ſocieté que legerement nous venons d'exprimer, & qui eſt ſi conforme & ſi convenable à l'eſprit humain eſt la ſource de ce Droit que proprement on appelle de ce nom là, comme qui diroit, Droit de ſocieté humaine: lequel renferme ces loix, qui nous obligent de nous abſtenir du bien d'autrui; de le reſtituër ſi on l'a pris, ou ſi l'on en a fait ſon profit; d'accomplir ce qu'on promet; de reparer le tort fait par ſa faute: Et qui deſignent enfin les crimes, qui parmi les hommes meritent punition.

Source de la juſtice diſtributive.

9. Delà même eſt venuë une ſignification de ce Droit plus étenduë: Car comme l'homme a pardeſſus les autres animaux, non ſeulement cette diſpoſition à la ſocieté dont nous parlons; mais auſſi le jugement ou la raiſon par le moyen de laquelle il ſçait donner le vrai prix aux choſes, qui ſervent, ou qui nuiſent; ſoit qu'elles ſoient preſentes, ſoit qu'elles doivent arriver; auſſi bien qu'à celles qui portent aux unes ou aux autres l'eſprit de l'homme par un autre

qualité de la raiſon humaine a établi pour maxime, qu'il eſt convenable à la nature humaine de ſuivre dans ces choſes-là un jugement ſain : * Et de ne ſe laiſſer ni ébranler par la crainte, ni corrompre par l'amorce d'aucun plaiſir preſent, ni emporter par aucun mouvement temeraire ; entendant que tout ce qui repugne directement à cette raiſon eſt contre le Droit de la nature, c'eſt à-dire de la nature humaine.

* Voyez jugement.

10. Et c'eſt ſurquoi ſe regle auſſi la ſage diſpenſation ou diſtribution des choſes que l'on doit donner aux autres, ſelon ce qu'on juge qu'elles ſont propres ou à un chacun en particulier, ou à pluſieurs en commun : preferant tantôt le plus honête homme à celui qui a le moins de merite ; tantôt celui qui nous eſt proche à l'étranger ; tantôt le pauvre au riche ; ainſi que le demandent les actions d'un chacun, & la nature de la choſe. Ce que la pluſpart ont preſque de tout temps pris pour une partie du Droit étroit ; quoique ce Droit étroit ſoit d'un genre tout-à-fait differend, conſiſtant à laiſſer à un chacun ce qui lui appartient : ou à aquiter ce qu'on lui doit.

Source de Droit Divin.

11. Or ce que nous venons de dire ne laiſſeroit en quelque facon pas d'avoir lieu,

lieu, quand même (ce qui ne ſe peut ſans un crime énorme) nous demeurerions d'accord qu'il n'y a point de Dieu, ou qu'il ne prend aucune part aux choſes qui nous regardent: mais comme nous ſommes perſuadez du contraire, tant par nôtre propre raiſon, que par la perpetuelle tradition que nous en avons; laquelle nous fait voir cette verité confirmée par quantite de preuves & de miracles, dont tous les ſiécles rendent témoignage: Il s'enſuit que ſans reſerve nous devons obeïr à ce même Dieu, comme à l'auteur de toutes choſes, à qui nous nous devons nous même, & tout ce que nous avons. Et particulierement puis qu'en toutes manieres il a témoigné ſon extrême bonté & ſa toute puiſſance; en ſorte qu'il peut & nous devons croire qu'il le veut, puis que d'ailleurs il l'a promis en termes ſi précis; donner à ceux qui lui obeïſſent de tres grandes recompences, & même éternelles, étant éternel lui-même. C'eſt ce que nous croyons aprés les anciens Hebreux; parce qu'étant Chrêtiens, nous en ſommes convaincus, ainſi que je viens de dire, par la foi indubitable des preuves que nous en avons.

* Voyez raiſon.

12. Et c'eſt maintenant ce qui eſt la

four-

ſource d'un autre eſpece de Droit outre le Droit de nature; ſçavoir d'un Droit qui emane purement de la libre volonté de Dieu, & auquel la raiſon nous dit de nous ſoumettre inconteſtablement. Bien plus, ce Droit même de nature dont nous avons parlé; & cet autre Droit de ſocieté, auſſi bien que celui que l'on entend ſous un ſens plus étendu: Tous ces Droits là dis-je, quoi qu'ils naiſſent de principes interieurs à l'homme, peuvent toutefois & avec raiſon s'attribuër à Dieu même; puiſqu'il a voulu que nous euſſions en nous ces principes. Et c'eſt en ce ſens que Chryſippe & les Stoïciens diſoient qu'il ne faloit pas chercher l'origine du Droit ou de la Juſtice, ailleurs que dans *Jupiter* même, dont le nom eſt vrai-ſemblablement l'étimologie de celui de Droit ſelon les Latins.

13. Outre que Dieu, par les Loix qu'il a données, a plus à plein découvert & manifeſté ces mêmes principes, particulierement à ceux qui ont moins de vivacité d'eſprit pour raiſonner: deffendant de lâcher la bride à ces mouvemens impetueux qui nous emportent, ſoit pour nôtre propre interêt, ſoit pour celui des autres; & contenant pour cet effet plus

forte-

fortement les plus violens dans la moderation & les bornes qu'ils doivent avoir.

14. De plus la Sainte Ecriture, outre ce qui eſt contenu dans ſes preceptes, ne nous excite pas peu au deſir de cette ſocieté; en ce qu'elle nous apprend que les hommes ſont tous ſortis de ces premiers Peres; & qu'ainſi il eſt vrai de dire en ce ſens, ce que Florentin [a] dit en un autre, que la parenté a été établie entre nous par la nature; & par conſequent que c'eſt une impieté qu'un homme dreſſe des embuches à un autre homme: mais qu'entre les hommes les Peres & les Meres ſont des eſpeces de Divinitez; à qui pour ce ſujet, ſi l'on ne doit pas un reſpect infini, l'on doit toutefois porter un honneur proportionné à cette qualité.

[a] L. ut vim. diſt. de juſt. & jure.

15. Enſuite comme il eſt du Droit de nature de tenir ſa promeſſe (il étoit en effet neceſſaire de trouver un moyen d'engager les hommes entr'eux; & il eſt certain qu'il ne s'en peut trouver qui ſoit plus ſelon la nature) c'eſt auſſi cela même qui eſt l'origine des loix civiles. Car ceux qui dès le commencement formerent une communauté enſemble, ou qui ſe ſoûmirent à un ſeul, ou à pluſieurs, promirent ſi expreſſément, & même ſans cela, l'on doit

Source du Droit civil ou de chaque Etat en particulier.

doit preſumer de la qualité de la choſe, que tacitement ils s'obligerent d'obéir à ce qui ſeroit ordonné, ou par la plus grande partie de cette communauté, ou par ceux à qui elle avoit tranſporté l'autorité. *

* Voyez Promeſſe.

16. Ce que l'on dit donc ſuivant Carneades & ces autres,

L'interêt comme il veut forme & fait la juſtice. a

a Hor. 1. Sat. 3.

n'eſt pas vrai ſi nous voulons parler correctement : la nature humaine eſt la vraye mere du Droit naturel, comme, pour ainſi dire, elle eſt l'Ayeule du Droit de ſocieté, puis qu'elle nous porte à rechercher cette ſocieté, quand même nous n'aurions beſoin d'aucune choſe : Et pour le Droit civil, ou qui unit les ſujets de chaque Etat, la mere qui le produit, étant cette obligation qui naît du conſentement univerſel de ces ſujets, & qui tire ſa force du Droit naturel, il a par ce moyen la nature pour ſa biſayeule. Il eſt bien vrai que l'interêt accompagne le Droit naturel : Car l'Auteur de la nature a voulu que nous vinſſions au monde nuds, foibles, & dans le beſoin de toutes choſes pour paſſer la vie ; afin d'exciter en nous un deſir encore plus ardent

dent de cultiver cette ſocieté. Et pour le droit de chaque Etat en particulier, c'eſt l'utilité toute pure qui en eſt le fondement, parce que l'établiſſement de cette ſocieté, ou de cette dépendance a commencé en vûë de quelque bien : Outre que ceux qui preſcrivent des loix aux autres ſe propoſent d'ordinaire, ou ſe doivent propoſer quelque utilité par ces loix.

17. Comme donc les loix de chaque Etat en particulier regardent le bien de ce même Etat, on a pû auſſi par un conſentement mutuël établir certaines loix entre tous les Etats en general, ou à l'égard de quelques-uns entr'eux (& il eſt viſible que l'on en a établi) qui euſſeut en vûë le bien, non de ces Etats en particulier; mais de tout ce vaſte corps d'Etats en general. C'eſt ce que l'on appelle Droit des gens, toutes les fois qu'on le diſtingue par ce nom-là du Droit de nature. Et c'eſt la partie de Droit qui a été omiſe par Carneades, ſe contentant de diviſer ſimplement le Droit, en Droit naturel, & en Droit civil de chaque peuple; quoique pourtant il auroit dû faire mention de ce Droit des gens; puis qu'il avoit à traiter du Droit établi entre differentes Nations dans

Source du Droit des gens.

dans le discours qu'il a fait de la guerre, & des choses aquises par la guerre.

Que la justice est une vraye sagesse.

18. Avec cela Carneades donne tres injustement à ce Droit des gens le nom de folie. Car comme, selon lui-même, un sujet n'est pas hors de son bon sens, quand il observe les loix de l'Etat où il est, encore même que le respect qu'il a pour ces loix l'oblige de relâcher de son interêt particulier, toute une Nation ne doit pas non plus être accusée de folie, quand elle n'estime pas tellement son avantage propre qu'elle voulût pour cela enfraindre des loix communes à toutes les Nations. Il n'y a point icy de difference; puisque de même qu'un sujet, qui pour son interêt particulier violeroit le Droit civil, violeroit une chose de laquelle dépendroit son propre bien & celui de sa posterité à jamais: Ainsi un peuple blessant le Droit de la nature & des gens, renverseroit pour jamais le plus fort soûtien de sa tranquillité. Outre que quand même on ne se proposeroit aucune utilité dans l'observation de la justice, ce seroit toûjours un effet de sagesse, & non pas de folie, de se porter où nous sentons que nôtre nature même nous conduit.

19.

19. C'eſt pourquoi ces vers:

Confeſſez que la peur qu'on eût de l'injuſtice a
Fut la cauſe des loix, des Edits du ſupplice.

a Hor. 1. Satyr. 3.

comme un certain l'explique dans Platon, voulant dire que les loix n'ont été établies que par la crainte que l'on avoit de l'injure; & qu'ainſi les hommes ſont en quelque maniere malgré eux forcez de maintenir la juſtice; ces vers, dis-je, ne ſont pas non plus veritables generalement parlant: cela ne regarde que les Loix ou les Ordonnances, qui ſont établies pour appuyer l'execution de la juſtice. En effet les Particuliers ſe trouvant trop foibles par eux-mêmes & pour éviter l'oppreſſion des plus forts, ſont enſemble demeurez d'accord d'établir & de maintenir à forces communes les jugemens que rendroient les Magiſtrats; afin que par ce moyen tous enſemble predominaſſent ſur ceux, auſquels chacun d'eux n'étoit pas capable de reſiſter tout ſeul. Et c'eſt auſſi en ce même ſens, qu'on peut tres-bien expliquer ce qu'on dit, que la juſtice dépend du plus fort; entendant par-là qu'au dehors elle ne peut avoir ſon effet ſans le miniſtere de la force. Auſſi Solon

Solon disoit de lui-même, qu'il avoit fait de trés-grandes choses :

Accouplant sous un joug la force avec le Droit.

La justice fait le repos de la conscience.

20. Ce n'est pas que quand la justice seroit dépourvûë de force elle demeurât absolument sans effet. Car elle ne produit seulement pas le repos de la conscience, comme au contraire l'injustice en cause le remords, c'est-à-dire ces tourmens qui la déchirent, & que Platon dépeint dans la conscience des Tirans : mais elle a aussi pour elle le consentement des gens de bien, lesquels la comblent de loüanges ; pendant qu'ils detestent l'injustice. Et ce qui surpasse tout ce que l'on peut dire, c'est que l'injustice a Dieu pour ennemi, au lieu que la justice l'a pour favorable: Dieu, dis-je, qui ne reserve pas tellement ses jugemens pour l'autre vie, que souvent dés celle-ci il n'en fasse sentir les effets, ainsi que nous l'apprenons dans l'histoire par quantité d'exemples.

Que les Particuliers, les peuples entiers, & leurs Sou-

21. Or l'erreur où plusieurs tombent, en ce qu'ils admettent cette justice comme necessaire, pour contenir les sujets au dedans, & qu'ils se mettent peu en peine si les Etats & les Souverains la pratiquent

au

au dehors, vient de ce que dans les loix ils ne conſiderent que l'avantage qu'elles produiſent, lequel eſt évident à l'égard des ſujets d'un même Etat; puis qu'il eſt viſible qu'ils ſeroient ſans cela chacun en particulier incapables de ſe deffendre: Au lieu qu'à l'égard des grands Etats, qui ſemblent en eux-mêmes avoir tout ce qui eſt neceſſaire pour vivre en ſeureté, ils ne croyent pas qu'ils ayent beſoin de cette vertu qui regarde le dehors, ou les autres Etats, & qui s'appelle juſtice.

Les ſouverains ſont également obligez de l'obſerver.

22. Mais ſans rappeller ici ce que j'ai dit, que la juſtice n'a pas été établie à la ſeule conſideration de l'interêt, il n'y a point d'Etat, quelque puiſſant qu'il ſoit, qui n'ait quelquefois beſoin du ſecours de ceux de dehors, ſoit pour le commerce, ſoit même pour reſiſter à pluſieurs autres Puiſſances, qui conſpireroient enſemble contre lui. Auſſi voyons nous les plus puiſſans Etats rechercher des Alliances étrangeres, dont toutefois tout l'effet ſeroit nul, ſi l'opinion de ceux qui renferment la juſtice dans l'enceinte de chaque Etat avoit lieu. C'eſt donc une verité conſtante, que toutes choſes ſont chancelantes, dés que l'on ſe retire des voyes de l'équité.

23. Si aucune ſocieté ne peut ſubſiſter ſans

ſans quelque eſpece de juſtice, ainſi qu'Ariſtote le prouvoit par l'exemple fameux des voleurs il eſt ſans doute que celle qui unit enſemble le genre humain, ou pluſieurs nations entr'elles, n'a pas moins beſoin que les autres de l'obſerver; & c'eſt ce que celui-là a fort bien compris, qui a dit, qu'il ne faloit rien faire de lâche, non pas même pour le bien de la patrie. Auſſi Ariſtote blâme extrémement ceux qui ne voulant ſouffrir perſonne regner ſur eux, que celui d'entr'eux que la juſtice y appelle, ne ſe mettent cependant point en peine de ſçavoir ce qui eſt juſte, & ce qui ne l'eſt pas à l'égard des étrangers.

Cultive la Paix.

24. Le même Pompée que nous avons allégué pour le parti contraire, redreſſa ſagement ce qu'un certain Roi de Sparte avoit dit, qu'*heureuſe étoit la Republique, dont les frontieres avoient pour bornes la pique & l'épée*, en diſant au contraire que *celle-là étoit vrayement heureuſe, qui avoit la juſtice pour limites.* En quoi il pouvoit s'appuyer de l'autorité d'un autre Roi de Sparte, qui prefera la juſtice à la valeur; par cette raiſon, diſoit-il, que la valeur devoit être conduite par quelque juſtice, là où ſi tous les hommes étoient juſtes, ils

ils n'auroient pas beſoin d'être braves: Les Stoïciens mêmes definiſſoient cette valeur une vertu qui combattoit pour l'équité. Themiſtius dans ſon Oraiſon à Valens dit éloquemment, que ſi les Rois veulent regner ſelon les regles de la ſageſſe, ils ne doïvent pas avoir ſeulement égard au peuple qui leur eſt commis, mais même à tout le genre humain; qu'ils doivent s'appeller, comme il l'exprime, non les *amis des Macedoniens ou des Romains, mais les amis generalement de tous les hommes.* De là vient que rien n'a rendu le nom de Minos ódieux à la poſterité, que de voir que l'amour qu'il avoit pour la juſtice, ne paſſoit pas les bornes de ſon Empire.

25. Mais ce que quelques-uns s'imaginent, que toute juſtice ceſſe pendant la guerre, eſt ſi peu vrai, que même on ne doit entreprendre la guerre, que pour obtenir la juſtice; ni la faire, quand on l'a entrepriſe, que dans les termes de l'équité & de la bonne foi. C'eſt dans cette vûë que Demoſthene a fort bien dit, que la guerre ne ſe declare que contre ceux qu'on ne peut reprimer par la force des loix; entendant par là, que les Arrêts des Juges n'ont de pouvoir qu'à

Fait le Droit de la Guerre.

l'égard des ceux qui ſe ſentent foibles; mais que pour ceux qui ſont ou qui ſe croyent d'égale force, ils ont recours aux armes. Ce qui fait qu'on ne doit pas, ſi l'on veut qu'elles ſoient juſtes, s'en ſervir avec moins de religion & de circonſpection, qu'on a coûtume d'en apporter à rendre les jugemens.

26. Quand on dit donc, que les loix deviennent muëtes à la vûë des armes, on entend ces loix civiles & judiciaires, qui ne ſont propres que pour la paix, mais nullement ces autres loix, qui ſont perpetuelles, & qui conviennent à tous les temps. Sur quoi Dion de Pruſe dit excellemment, qu'à la verité entre ennemis publics le Droit écrit, c'eſt-à-dire le Droit Civil, n'eſt pas reçû; mais bien le Droit non écrit, j'entens celui que la nature ſuggere, & que le conſentement des nations a établi entre-elles, & c'eſt ce que nous apprend cet ancien formulaire des Romains: *Mon avis eſt, qu'on doit recouvrer ces choſes par une ſincere & juſte guerre.* Ces mêmes anciens Romains, comme Varron remarque, n'entreprenoient la guerre que fort tard, & ſans aucune paſſion: parce qu'ils étoient perſuadez qu'on ne doit entreprendre aucune

cune guerre. Camille disoit pareillement, que la guerre se doit faire avec non moins de justice que de courage. L'Africain de même, que le peuple Romain avoit accoûtumé, & de commencer, & de finir justement la guerre : si elle n'est juste. Enfin vous entendrez l'un proferer cette sentence, que *la guerre a ses loix aussi-bien que la paix*: Et vous verrez l'autre admirer Fabricius, & le regarder comme un grand homme, & ce qui est trés rare, homme de bien dans la guerre, parce qu'il croyoit qu'on peut se rendre criminel d'impieté, agissant même contre un ennemi public.

27. Aussi les Historiens nous font voir par tout combien a de pouvoir dans la guerre l'assurance qu'on a qu'elle est juste, ils attribuent souvent la victoire à cette cause, plûtôt qu'à aucune autre. Et c'est d'où viennent ces façons de parler, que *la cause de la guerre abbat ou releve le courage du soldat*; que *celui qui a pris injustement les armes, retourne rarement du danger*; que *l'esperance d'un bon succés est la compagne d'une bonne cause*; & plusieurs autres sentences, qui signifient la même chose. Comme au contraire il ne

faut pas s'arrêter aux heureux evenemens des entrepriſes injuſtes, il ſuffit que l'équité de la cauſe ait un certain pouvoir, & même trés-grand, pour nous faire agir, quoique ſon effet ſoit ſouvent éludé, ainſi qu'il arrive dans les choſes humaines, par l'oppoſition de quelques autres cauſes. Avec cela l'opinion que le monde conçoit, que la guerre que nous declarons, n'eſt ni temerairement, ni injuſtement entrepriſe, & que nous la faiſons dans les termes de la bonne foy, eſt un puiſſant moyen pour aquerir des amis, de l'aſſiſtance deſquels, comme nous diſions, les Etats n'ont pas moins beſoin que les particuliers, pour pluſieurs grands avantages: On ne s'aſſocie pas facilement avec des gens qui foulent aux pieds la juſtice, l'équité, la bonne foi.

III. *Raiſons de l'Auteur pour écrire ce Livre.*

22. Voyant donc à découvert, qu'il y a un certain Droit reçû communément entre les nations, & que ce Droit ſert pour la guerre & dans la guerre; j'ai entrepris d'en écrire pour pluſieurs & trés-conſiderables raiſons. Je voyois parmi les Chrêtiens une paſſion de ſe faire la guerre, dont même les nations barbares auroient de l'horreur; qu'on couroit aux armes ſans raiſon, ou pour de vains ſuiets;

&

& que les ayant une fois à la main, on n'avoit plus de reſpect, ni pour les loix divines, ni pour les loix humaines; comme ſi par un Edit general on avoit ouvert la porte à la fureur, pour commettre toutes ſortes de crimes.

29. Auſſi s'eſt-il trouvé quantité de gens de bien, qui voyant ces excés d'inhumanité, en ſont venus ſi avant, que de défendre abſolument l'uſage des armes aux Chrêtiens, comme à ceux dont la profeſſion conſiſtoit particulierement à aimer tous les hommes, & il ſemble qu'à ceux-là ſe joignent par fois Ferus & nôtre Eraſme, tous deux pleins d'affection pour la paix, tant de l'Etat que de l'Egliſe; mais ils ne le font, comme je penſe, qu'à deſſein de pouſſer d'un côté, ainſi que nous avons accoûtumé de faire, les choſes qui ſe ſont déjettées de l'autre, pour les remettre dans le vray état où elles doivent être. Autrement on pourroit leur répondre, que tant s'en faut que ce grand deſir de contredire fût capable de produire aucun effet, qu'au contraire il nuïroit beaucoup davantage; en ce que cet excés ſe manifeſtant aiſément en ſes ſortes de choſes, diminuëroit l'autorité de celles qui d'elles-mêmes

ſont inconteſtables. Il a donc falu apporter du temperament à l'une & à l'autre de ces extrémitez, afin qu'on ne crût pas, ou que tout fût défendu, ou que tout fût permis.

30. De plus, depuis quelques années ayant exercé des charges publiques de judicature, ce que j'ai fait avec toute l'integrité qui m'a été poſſible, & maintenant me voyant chaſſé de ma Patrie avec indignité, aprés avoir contribué tant de travaux à ſa gloire, j'ai voulu, comme la ſeule choſe, qui me reſtoit, enrichir la juriſprudence de l'étude où je me ſuis occupé vivant en perſonne privée. Il eſt vrai que pluſieurs ont tâché de lui donner la forme d'un Art: mais il eſt vrai auſſi, que perſonne n'a pû juſqu'ici en venir à bout. Et il eſt même impoſſible de le faire, ſi l'on ne diſtingue bien (à quoi l'on n'a pas encore aſſez travaillé juſqu'à preſent) les choſes qui viennent du Droit poſitif, d'avec celles qui viennent de la nature: La raiſon eſt, que les choſes qui tirent leur origine de la nature, étant toûjours les mêmes, on peut bien les reduire ſous des regles; mais que cela eſt impoſſible à l'égard des autres, parce que ſouvent elles ſouffrent du changement

gement en elles-mêmes, & qu'elles ne ſont pas les mêmes par tout, à l'exemple des autres idées qu'on a des choſes particulieres.

31. Que ſi quelques-uns de ceux qui ſe ſont conſacrez à la vraye juſtice, entreprenoient de traiter les parties de cette naturelle & perpetuelle Juriſprudence, mettant à part tout ce qui prend ſa naiſſance du libre arbitre *; & que l'un traitât des loix, un autre des tributs: un autre du devoir des Juges, un autre de l'interpretation des volontez des hommes dans les actes qu'ils font, un autre des preuves des faits; alors, ramaſſant toutes ces parties, on pourroit en faire un corps complet.

* Voyez libre arbitre.

32. Quant à nous, nous avons plûtôt par les effets que par les paroles, fait voir dans cet ouvrage, qui ſans contredit contient la plus noble partie de la Juriſprudence, quelle voye nous diſons ici être la meilleure.

IV. *L'œconomie de cet Ouvrage.*

33. Car dans le premier Livre, ayant parlé de l'origine du Droit, nous avons examiné la queſtion generale, qui eſt de ſçavoir ſi la guerre peut être juſte: Et enſuite pour montrer la difference qu'il y a entre une guérre publique & une

Si l'on peut faire la guerre

guerre particuliere, nous avons crû devoir expliquer l'autorité de la puiſſance ſouveraine, & faire voir quels ſont les peuples & les Rois qui l'ont toute entiere, quels ſont ceux qui ne l'ont qu'en partie, ou qui l'ont avec droit d'alienation, ou autrement : Et aprés tout cela nous avons parlé du devoir des Sujets envers leurs Souverains.

Pourquoy l'on doit la faire.

34. Dans le ſecond livre, ayant entrepris de développer toutes les cauſes qui peuvent allumer la guerre, j'explique au long quelles choſes ſont communes entre les hommes ; & quelles choſes ſont propres ; quel droit on a de perſonne à perſonne ; quelle obligation naît du droit de proprieté, quel eſt l'ordre des ſucceſſions Royales ; quel droit vient des promeſſes, des Contracts ; quelle eſt la force des Traitez, & comment ils ſe doivent interpreter, auſſi bien que les ſermens, ſoit publics, ſoit particuliers ; quelle doit être la reparation d'un dommage ; quelle doit être la religion envers les Ambaſſadeurs ; quel eſt le droit d'inhumation des morts : & enfin quelle eſt la nature des ſupplices.

Comment on doit faire la

35. Le troiſiéme Livre ayant pour matiere principale à traiter de ce qui eſt licite

licite dans la guerre, distingue ce qu'on fait impunément, ou ce qui est même soûtenu pour juste chez quelques peuples, d'avec ce qui est effectivement loüable; & passe ensuite aux divers genres de paix qu'on doit faire, & à toutes sortes de conventions & de capitulations de guerre. *guerre, & comment on doit la finir.*

36. Or ce travail m'a semblé d'autant plus necessaire, que personne, comme j'ai dit, n'a encore jamais traité ce sujet tout entier, ou que si l'on en a traité quelques parties, ç'a été d'une maniere qu'on a laissé à l'industrie des autres beaucoup de choses à y suppléer. V. *La necessité d'écrire de cette matiere, personne n'en ayant encore parfaitement traité.*

Parmi les Philosophes anciens, il ne se trouve rien de cette matiere, ni chez les Grecs, quoi qu'Aristote ait fait un Livre intitulé *les Droits de la Guerre*, ni entre les premiers Chrêtiens; ce qui auroit toutefois été beaucoup à souhaiter. Les Livres mêmes que les anciens Romains ont fait du Droit des Herauts-d'Armes, ne nous ont rien transmis que le nom. Ceux qui ont fait des Sommes ou Traitez des Cas, qu'on appelle *Cas de Conscience*, ont, comme des autres choses, tiré seulement le venin, ou ce qu'il y avoit de criminel dans les Traitez

de la Guerre, des Promeſſes, du Serment, des Repreſailles.

37. J'ay vû même des Livres qui traitent préciſément du Droit de la Guerre, compoſez les uns par des Theologiens, ſçavoir François Victoire, Henri Gorichen, Guillaume Matthiſon: Les autres par des Juriſconſultes, Jean Loup, François Arie, Jean de Lignan, Martin de Laude: Mais tous ceux-là ont dit tres peu de choſe d'un ſujet tres riche; & la pluſpart avec ſi peu d'ordre, qu'ils ont mêlé & confondu tous les droits enſemble, le Droit naturel, le Droit divin, le Droit des gens, le Droit civil, & le Droit canon.

38. Le ſçavant M. Faber dans quelques Chapitres de ſes ſemeſtres a ſuppléé la lumiere de l'hiſtoire, qui manquoit particulierement aux autres: mais ce n'eſt qu'autant que lui permet le deſſein qu'il s'étoit propoſé, de n'alleguer que des autoritez. Balthaſar Ayala a donné plus d'étenduë à ce travail, reduiſant à certains chefs ce grand amas d'exemples qu'il rapporte; mais encore plus que lui Alberic Gentil; de l'étude duquel, comme je reconnois avoir moi méme profité; je ne doute pas que d'autres ne puiſ-

ſent

ſent tirer le même ſecours. C'eſt pourquoi je laiſſerai à juger à ceux qui liront cet Auteur, ce qui manque en lui, tant pour le ſtile & la methode, que pour la diſtinction des queſtions, & des differentes eſpeces de Droit. Je dirai ſeulement que pour la deciſion des queſtions il a coûtume de ſuivre, ou quelque peu d'exemples, qui ne ſont pas toûjours dignes de foi, ou l'avis des Juriſconſultes nouveaux; dont cependant la plûpart des réponces n'ont été données, qu'en faveur des Conſultans, & non pas ſelon les regles & la nature du Droit & de la raiſon. Ayala n'a du tout point touché les raiſons qui peuvent rendre une guerre juſte ou injuſte: Gentil en a marqué en general quelques eſpeces; & il l'a fait de la maniere qu'il lui a plu: Mais pour quantité de celebres queſtions, il ne les a ſeulement pas effleurées. De nôtre part nous avons eu ſoin de ne rien mettre de ces choſes-là, & nous avons même indiqué la ſource, d'où l'on peut puiſer des deciſions; afin qu'il fût facile de ſuppléer ce que nous pourrions avoir oublié.

VI. *Exactitude de l'Auteur.*

39. Il reſte à dire en peu de mots de quelle aide je me ſuis ſervi; & quelle a été l'exactitude que j'ai aportée à cet Ouvrage.

En premier lieu, j'ai eu ſoin de rapporter les preuves des choſes, qui regardent le Droit de Nature à des principes ſi certains, que perſonne ne pût les rejetter ſans ſe faire violence. En effet les principes de ce Droit, ſi vous y faites bien attention, ſont d'eux-mêmes preſqu'auſſi clairs & auſſi évidens comme le ſont les choſes que nous connoiſſons par les ſens exterieurs. Chacun ſçait qu'ils ne trompent point, lors que les organes ſont bien diſpoſez, & qu'il ne manque rien d'ailleurs de ce qui doit y concourir. Et c'eſt pourquoi dans les Phæniſſes, Euripide fait parler Polynice, dont il pretend que la cauſe ſoit évidemment juſte, en cette maniere.

C'eſt là, ma chere mere, un ingenu diſcours,
Où je n'affecte point d'inutiles détours.
La raiſon, la juſtice eſt ſur quoi je me fonde;
Car ces principes ſont connus de tout le monde.

Et auſſi-tôt il ajoûte le Jugement ou l'Arrêt que prononce l'aſſemblée compoſée de femmes, & même de femmes Barbares, qui lui donne gain de cauſe.

Auteurs dont il s'eſt ſervi.

40. En ſecond lieu pour prouver ce Droit, je me ſuis ſervi de l'autorité des Philoſo-

loſophes, des Hiſtoriens, des Poëtes, & en dernier lieu des Orateurs. Non à la verité qu'il faille leur ajoûter foi indiſcretement : Car ils ont coûtume de favoriſer leur ſecte, leur ſujet, & leur cauſe : Mais parce que quand pluſieurs Auteurs en divers tems & en divers lieux affirment & aſſurent la même choſe, étant impoſſible de la rapporter qu'à une cauſe univerſelle, elle ne peut être dans la matiere que nous traitons, qu'une vraye induction tirée des principes de la Nature, ou bien un conſentement unanime : Celle-là fait voir le Droit naturel ; & celui-ci le Droit des gens. Or il en faut ſçavoir faire le diſcernement, non par les termes (car les Auteurs confondent le plus ſouvent les mots de Droit de nature, & de Droit des gens) mais par la qualité de la matiere. Quand nous voyons en effet, que ce qui ne ſe peut inferer de principes certains par un raiſonnement juſte, ne laiſſe pourtant pas de s'obſerver par tout, il faut neceſſairement conclurre, que cela prend ſon origine du libre arbitre.

41. Ainſi j'ai eu grand ſoin de diſtinguer ces deux Droits l'un d'avec l'autre ; auſſi bien que d'avec le Droit civil. J'ai même fait diſtinction dans le Droit

des gens de ce qui eſt veritablement de droit, & en toutes ſes parties, d'avec ce qui produit ſeulement quelque effet exterieur par rapport à ce droit primitif; * comme dans les queſtions qui portent, qu'*il n'eſt pas permis de reſiſter par la force*; ou même *qu'en toutes occaſions on doit ſe deffendre par la force publique quand il s'agit de quelque interêt, ou d'éviter quelque grand mal*: Ce qui eſt trés-neceſſaire d'obſerver pour pluſieurs raiſons, ainſi que l'on verra dans la ſuite de cet Ouvrage. Je n'ai pas moins ſoigneuſement diſtingué les choſes qui ſont partie du Droit étroit, d'où naît *l'obligation de reſtituër*, d'avec celles que l'on dit être de droit; parce que d'agir autrement ce ſeroit repugner à ce que nous ſuggere quelque autre principe de la droite raiſon. Nous avons déja dit quelque choſe plus haut de cette difference de Droit. a

* Voyez Droit primitif.

a §. 9. & 10.

42. Entre les Philoſophes, Ariſtote occupe avec raiſon le premier rang, ſi vous conſiderez l'ordre qu'il donne aux matieres; la ſubtilité avec laquelle il les diſtingue; & le poids ou la ſolidité des raiſons, dont il ſe ſert: Mais plût à Dieu que depuis quelques ſiécles cette primauté ne ſe fût point tournée en tyrannie! la

1. *Philoſophes.*

verité

verité à laquelle Ariſtote s'eſt fidellement attaché ne ſouffre pas de plus grande oppreſſion que par le nom d'Ariſtote même. Pour moi j'imite ici & ailleurs la liberté des anciens Chrêtiens, qui ne ſe rendoient eſclaves de la ſecte d'aucun Philoſophe: non qu'ils applaudiſſent à ceux qui ſoûtenoient que rien ne ſe peut comprendre; ce qui eſt une extreme folie: Mais parce qu'ils croyoient, qu'il n'y avoit point de ſecte, qui eût encore pû découvrir tous ce qui eſt vrai, ni aucune qui n'en eût découvert quelque choſe. C'eſt pourquoy ils étoient perſuadez, que de reduire en un corps la verité eſparſe & répanduë dans chaque Auteur & dans chaque ſecte, ce n'eſt faire autre choſe, que donner des regles veritablement Chrêtiennes. *a* *

43. Entre autres choſes, je dirai en paſſant (puiſque cela fait à nôtre ſujet) que ce n'eſt pas ſans raiſon que quelques Platoniciens; auſſi-bien que les anciens Chrêtiens, *b* s'éloignent du ſentiment d'Ariſtote, lorſqu'il fait conſiſter la nature de la vertu à tenir toûjours le milieu dans les paſſions, & dans les actions: Ce principe une fois établi l'entraîne ſi loin, qu'il met deux differentes vertus en

a Lactant. inſtitut. VI. cap. 9. * Voyez Chriſtianiſme.
b Lactant. ibid. cap. XV. XVI. XVII.

en une, comme seroient la liberalité * & la frugalité, & qu'il attribuë à la verité des opposez, qui n'y ont aucune juste repugnance telles que sont la vanité de se loüer soi-même, & la dissimulation. * De même il donne le nom de vice à certaines choses, qui ne sont même pas possibles, ou qui ne sont point des vices par elles-mêmes, comme le mépris des plaisirs & des honneurs: & de ne sentir aucune colere contre personne.

* Voyez liberalité.

* Voyez verité.

44. Il paroit par l'exemple de la justice même, dans laquelle il a mis le trop, & le trop peu pour les deux opposez, qu'il a mal posé ce fondement, l'établissant aussi comme une regle generale: Car ne pouvant donner ce trop & ce trop peu pour regle des passions & des actions qui s'en ensuivent, il a été obligé de le chercher dans les choses sur lesquelles s'exerce la justice: Ce qui s'appelle sauter d'un genre à un autre genre, & faire par consequent la même faute qu'il blâme lui-même & avec raison dans les autres. * Avec cela; *prendre moins que ce qui nous appartient*, peut bien être par accident une action blâmable, en ce que l'on se trouvera peut-être en certaines rencontres plus redevable à soi-même & aux siens,

* Voyez Passion.

ſiens, qu'à un autre : mais cela ne peut pourtant pas être contraire à la juſtice : puiſqu'elle conſiſte toute à s'abſtenir du bien d'autrui.

Il s'abuſe de même, lors qu'il ne veut pas qu'un adultere commis par un mouvement de volupté, ou un meurtre par un excès de colere, ſoit proprement une injuſtice : Car la nature de l'injuſtice ne conſiſtant qu'en l'uſurpation du bien d'autruy, il importe peu qu'elle vienne ou d'avarice ou d'amour, ou de colere, ou d'une imprudente tendreſſe, ou d'ambition ; qui ſont les ſources d'où naiſſent ordinairement le plus grandes injuſtices : Comme au contraire de reſiſter à nos paſſions, quelques efforts qu'elles faſſent ſur nous ; & de leur reſiſter pour ne pas violer la ſocieté civile, c'eſt veritablement le propre de la juſtice.

45. Pour retourner d'où j'étois parti, il eſt vrai qu'il arrive à certaines vertus de tenir le milieu, & de moderer les paſſions : mais il ne faut pas en conclure que toutes les vertus ayent cela de propre & de perpetuel ; c'eſt la droite raiſon que la vertu ſuit par tout, qui nous perſuade de garder ce milieu en certaines choſes, & qui en d'autres nous pouſſe juſ-

juſqu'au plus haut degré où nous pouvons monter : par exemple nous ne pouvons trop ſervir Dieu, la ſuperſtition ne manquant pas en ce qu'elle le ſert trop, mais en ce qu'elle le ſert mal : Nous ne pouvons non plus trop deſirer les biens, ni trop craindre les maux éternels : Nous ne pouvons trop haïr le peché.

C'eſt pour cette raiſon que Gellius dit vrai quand il dit qu'il y a certaines choſes, dont l'excellence & l'étenduë n'ont aucunes bornes, & que plus elles ont de progrès & d'accroiſſement, plus elles ſont parfaites & loüables, *l'exercice de la ſageſſe*, dit Lactance après avoir beaucoup parlé des paſſions, *ne s'occupe pas à les moderer, il s'occupe ſur leurs cauſes ; parce qu'elles ſont excitées par des ſujets exterieurs ; & ce n'eſt pas à elles particulierement, qu'il a fallu mettre un frein ; car elles peuvent être foibles dans un grand crime, & violentes ſans crime.* Nôtre deſſein a toûjours été de faire une grande eſtime d'Ariſtote ; mais avec la même liberté qu'il s'eſt donné lui-même ſur ſes propres maîtres, par l'amour qu'il a eu pour la verité.

Lib. 4. cap. 9.

Hiſtoriens. 46. Les hiſtoires ont un double avantage, qui convient à nôtre ſujet : Elles nous

nous fourniſſent les exemples, & les ſentimens des autres Nations. Plus les exemples approchent des meilleurs temps & des meilleurs peuples, plus ils ont d'autorité: C'eſt pourquoi nous avons preferé ceux des Grecs, & des anciens Romains à tous les autres. Leurs ſentimens ne ſont pas non plus à rejetter; & particulierement s'ils ont entre eux du rapport: Car ils verifient en quelque maniere le Droit de nature: Et pour le Droit des gens il n'y a pas d'autre moyen de l'établir que celui-là.

47. Ce que les Poëtes & les Orateurs avancent n'a pas le même poids: Et ſouvent lors que je m'en ſers, ce n'eſt pas tant pour appuyer ce que j'ai voulu prouver que pour lui donner de l'ornement. *Poëtes Orateurs.*

48. Je me ſers ſouvent des livres de ceux, qui ont été inſpirez de Dieu, ſoit qu'ils les ayent écrit eux-mêmes, ſoit qu'ils les ayent approuvez: Et je fais difference entre l'ancienne & la nouvelle loi. *2. Livres Sacrez. Sainte Ecriture.*

Il y en a qui veulent faire paſſer l'ancienne loi pour le propre Droit de nature; mais c'eſt ſans doute une erreur. Elle contient pluſieurs choſes, qui partent de *Vieux Teſtament.*

la

la pure volonté de Dieu : Il eſt bien vrai que cette volonté n'eſt jamais contraire au Droit de nature, & qu'en ce ſens on en peut raiſonner comme de principes tirez de la nature même. Mais il faut pour cela diſtinguer ſoigneuſement les loix de Dieu, que Dieu execute quelquefois par les hommes, & les loix des hommes, qu'ils executent entr'eux. Nous avons donc évité autant que nous avons pû, & cette erreur, & une autre qui lui eſt oppoſée, qui eſt que depuis la nouvelle alliance, l'ancienne n'eſt plus d'aucun uſage. Nous ſommes de contraire ſentiment, tant pour les raiſons que nous venons de dire, que parce que la nature de la nouvelle alliance eſt d'ordonner touchant les vertus qui regardent les mœurs, les mêmes choſes, ou de plus parfaites que l'ancienne. C'eſt auſſi de cette maniere que nous voyons que les premiers Auteurs Chreſtiens ſe ſont ſervis des paſſages du vieux Teſtament.

49. Mais pour en bien comprendre le ſens, les Auteurs Hebreux peuvent être d'un grand ſecours, & particulierement ceux qui ont été les plus verſez dans la langue & dans les mœurs de leur païs.

50. Pour

50. Pour le nouveau Teſtament, je m'en ſers pour montrer ce qui peut être permis à des Chreſtiens; car on ne ſçauroit l'apprendre ailleurs : Et je le diſtingue même d'avec le Droit de nature; ce que pluſieurs ne font pas. Je le diſtingue, dis-je, parce que je ſuis aſſuré que cette loi toute ſainte nous ordonne une plus grande ſainteté de vie que le Droit de nature tout ſeul n'exige de nous. Auſſi n'ai-je pas oublié de marquer les choſes qui nous ſont plûtôt conſeillées que commandées; afin que nous ſçachions d'une part, non ſeulement qu'il ne nous eſt pas permis de manquer aux commandemens; mais que c'eſt un grand crime, qui ſera rigoureuſement puni; & que nous ſçachions de l'autre, que de tendre à la perfection, c'eſt l'effet d'un genereux deſſein, qui ne manquera pas de recompence. *Nouveau Meſtament.*

51. Les Canons des Conciles, qui ſont orthodoxes, ne ſont que des collections des Oracles generaux de la loi divine, qu'on a appliqués à divers faits. Ils font voir auſſi ce que la loi de Dieu commande; ou exhortent à faire ce qu'elle conſeille : Et c'eſt là l'office de la vraye Egliſe Chrêtienne de donner les choſes *Conciles.*

choſes qui lui ont été confiées de Dieu ; & de les donner de la maniere qu'elles lui ont été confiées.

Anciens Chrêtiens. L'uſage même ou les mœurs reçûës & approuvées parmi ces premiers Chrêtiens, qui ont parfaitement répondu à la dignité d'un ſi grand nom, ont à bon droit la même force que les Canons.

Peres de l'Egliſe. La ſeconde autorité aprés ceux-là eſt de ces grands hommes, qui ont été celebres par leur pieté & par leur doctrine, chacun en leur temps, & qui n'ont point été notez d'erreur conſiderable : Car ce qu'ils diſent avec aſſurance & comme en étant convaincus, ne doit pas avoir peu de poids pour l'interpretation des lieux, qui paroiſſent obſcurs dans l'Ecriture Sainte. Et plus encore quand on void que pluſieurs s'accordent de ſentiment, & qu'ils approchent de plus près de la pureté des premiers temps, auſquels ni la paſſion de dominer, ni les factions n'avoient pas encore corrompu la verité originelle & primitive. *

* Voyez domination.

Scholaſtiques. 52. Les Scholaſtiques qui leur ont ſuccedé ſont paroître ſouvent la force de leur genie ; mais étant venus dans des ſiécles malheureux, & privez de toute bonne diſcipline, on doit d'autant moins s'étonner,

ner, ſi contenant grand nombre de choſes dignes de loüange, il s'y en trouve d'autres, qui ſont ſujettes à excuſe. Toutefois quand ils s'accordent dans ce qui regarde la morale, ils errent rarement, parce qu'ils ſont tout-à-fait clair-voyans, pour appercevoir ce qui merite d'être repris dans les écrits des autres. Et c'eſt dans ce zele même de ſe contredire, qu'ils donnent un exemple loüable de moderation: Ils ne ſe ſont la guerre que par raiſonnement; & non pas de cette maniere baſſe, qui depuis long-tems deshonore les Lettres, je veux dire en ſe chargeant d'injures, ce qui porte le caractere honteux d'un eſprit emporté.

53. Pour ceux qui ſont profeſſion du Droit Romain, il y en a de trois ſortes. La premiere eſt de ceux, dont le travail s'eſt ſignalé dans les Pandectes, les Codes de Theodoſe & de Juſtinien, & les nouvelles conſtitutions. La ſeconde de ceux qui ont ſuccedé à Irnerius, c'eſt à-dire Accurſe, Barthole & tant d'autres noms, qui ont long-temps regné dans le barreau. Et la troiſiéme eſpece eſt de ceux qui ont joint les Lettres humaines à l'étude des Loix. 3. *Juriſconſultes.*

Je defere beaucoup aux premiers, par- *Anciens.*

ce

ce qu'ils fourniſſent ſouvent de bonnes raiſons, pour prouver ce qui dépend du Droit naturel ; & ſouvent établiſſent tant ce Droit-là même, que le Droit des gens, quoique néanmoins eux auſſi bien que les autres en confondent les noms la plûpart du tems. Bien davantage, ils appellent ſouvent Droit des gens ce qui cependant ne ſe pratique qu'entre quelques peuples, non comme par forme de convention mutuelle : mais parce qu'ils l'ont imité les uns des autres, ou qu'ils l'ont reçû fortuitement. De même ils traitent les choſes, qui ſont veritablement du Droit des gens, ſans diſtinction de celles qui ne regardent que le Droit Romain, comme il ſe void au Tître *des Priſonniers de guerre & du Droit poſtliminaire*, ou de retour ; au lieu que nous avons tâché de diſtinguer toutes ces choſes-là les unes d'avec les autres.

Moins anciens.

54. La ſeconde claſſe qui a negligé le Droit divin & l'hiſtoire ancienne a pretendu decider tous les differens des Rois & des Etats par les loix Romaines, y joignant quelquefois les Canons : mais le malheur de leur ſiecle leur a auſſi été ſouvent un obſtacle, qui les a empêchez de bien entendre ces loix ; quoi qu'ils fuſſent

fuſſent d'ailleurs aſſez ſoigneux de penetrer la nature du juſte & de l'honnête : enſorte qu'ils en donnent de tres bonnes regles, lors même qu'ils entendent mal celles qui en avoient déja été données. C'eſt pourquoi on ne doit pas refuſer de les écouter ; ſur tout quand ils ſervent à verifier la pratique de nôtre ſiécle, qui établit le Droit des gens.

55. Les maîtres du troiſiéme ordre, qui ſe bornent au Droit Romain ſeul, & qui jamais n'en ſortent, que pour fort legerement entrer dans ce Droit commun, ne ſont preſque d'aucun uſage à nôtre ſujet. Ils ont joint la ſubtilité ſcholaſtique à l'étude des loix & des Canons ; juſque-là même, que les deux Eſpagnols Covarruvias & Vaſquez n'ont pû ſe tenir de traiter des differens des Rois & des Etats avec cette methode ; & celui-ci même s'y eſt donné grande liberté : l'autre en a uſé avec plus de retenuë, & même avec un jugement aſſez exact. Les François ont été plus ſoigneux que les autres d'accompagner de la lecture de l'hiſtoire l'étude de la Juriſprudence. Entre ceux-ci Bodin & Hottoman ſe ſont aquis un grand nom : Celui là par un ouvrage ſuivi, & celui-ci par des queſtions interrompuës : *Modernes.*

**** leurs

leurs deciſions & leurs preuves nous donneront ſouvent moyen de trouver la verité.

VII. *Methode de l'Auteur & ſa conduite.*

56. A mon égard je me ſuis propoſé particulierement trois choſes dans cet Ouvrage. Que les raiſons dont je me ſers pour établir mes principes fuſſent ſur tout évidentes. Que la matiere fût traitée avec ordre. Et que les choſes qui paroiſſent être les mêmes entre elles, & qui ne le ſont pourtant pas, fuſſent nettement diſtinguées.

57. Je me ſuis abſtenu de traiter ce qui eſt d'un autre ſujet; c'eſt-à dire de preſcrire ce qu'il ſeroit expedient de faire : Cela depend de la politique qui eſt un art qui a ſes regles à part. Et Ariſtote a tellement obſervé de la traiter ſeule, qu'il n'y ajoute rien qui lui ſoit étranger : Au lieu que Bodin confond ce même art avec l'art de nôtre Juriſprudence. Ce n'eſt pas qu'en quelques endroits, je n'aye fait remarquer ce qui eſt utile; mais ce n'a été qu'en paſſant, & pour le diſtinguer plus clairement d'avec ce qui eſt juſte.

58. Certes on me feroit injure ſi l'on s'imaginoit que j'euſſe en vûë aucuns des demélez de nôtre ſiécle ou déja nez, ou que l'on peut prevoir devoir naître. Je decla-

declare en verité, que comme les Mathematiciens conſiderent les figures ſeparées des corps, j'ai auſſi en traitant du Droit, détourné ma penſée de tout fait particulier.

59. Pour ce qui eſt du ſtile, j'ai particulierement regardé à ſatisfaire le Lecteur. Je n'ai pas voulu l'ennuyer, en ajoutant un grand nombre de paroles au grand nombre de choſes que j'avois à traiter. Je me ſuis ſervi autant que j'ai pû d'un genre d'écrire concis & propre pour enſeigner ; afin que ceux qui manient les affaires publiques puſſent d'une vûë découvrir les differentes eſpeces de conteſtations, qui peuvent arriver dans le monde ; & en même temps ſur quels principes on peut les decider. Ce qui étant une fois bien entendu, il ſera facile de parler de ce qui ſera propoſé, & de s'y étendre autant qu'on jugera à propos. *Son ſtile.*

60. J'ai le plus ſouvent rapporté les propres paroles des Auteurs anciens que j'ai citez, quand elles m'ont paru avoir une autorité ou une grace particuliere. Ce que j'ay fait auſſi quelquefois à l'égard des Auteurs Grecs : mais particulierement lors que le paſſage étoit court, ou que je me defiois d'en pouvoir rendre la beauté

en Latin : Et pour les autres je les ai traduits par tout pour la commodité de ceux, qui ne ſçavent pas le Grec.

Soumiſſion de l'Auteur pour ces ouvrages.

61. Au reſte je prie & conjure tous ceux entre les mains de qui tombera ce livre, de prendre ſur moi la même liberté que j'ai priſe moi-même ſur les autres. Ils ne m'auront pas plûtôt averti de mes fautes, que je m'en corrigerai. Et déja par avance ſi j'ai dit quelque choſe qui ſoit contraire à la pieté, aux bonnes mœurs, à l'Ecriture Sainte, aux ſentimens communs de l'Egliſe Chrêtienne, ou à toute autre verité, qu'elle ſoit tenuë pour non dite.

TABLE
DES
PRINCIPALES MATIERES.

Et explication des choſes les plus difficiles, auſſi bien que des termes de Juriſprudence qui ſe trouvent dans le Traité du Droit de la Guerre & de la Paix.

Le premier nombre marque le Livre; Le ſecond le Chapitre; Le troiſiéme le Paragraphe; Et le ſuivant la ſubdiviſion de ce Paragraphe, ſi ce n'eſt qu'il y ait un & entre deux: Car alors il indique un autre Paragraphe.

Pref. ſignifie Preface.

*Et cette marque * indique les endroits ajoûtez par forme de Commentaire..*

A.

Age, l'aage eſt quelque choſe de perſonel, 2. 7. 18. 2.

Abandon, choſes abandonnées. Voyez *Delaiſſement.*

* *Abdication eſt un acte par lequel un pere de ſon vivant chaſſe un fils hors de ſa famille, & le prive de tous droits.*

Abdiquer une Couronne, ſi cela ſe peut, 2. 7. 26. Si l'on peut *l'abdiquer* au préjudice de ſon fils. Voyez *Couronne, Eſtat, Royaume.*

Qu'il eſt permis à des Sujets de faire la guerre à leur Prince quand il a *abdiqué* ſa Couronne, parce qu'il devient alors particulier, 1. 9. 4.

Que *l'abdication* étoit fort en uſage parmy les Grecs, 2. 7. 7.

S'il eſt deû quelque choſe à un enfant *abdiqué* & chaſſé, 2. 7. 7.

Abiens Scythes, 2. 1. 2.

Abraham fait la guerre pour la défenſe de gens differents de ſa Religion, 2. 15. 9. 6. S'approprie le butin fait ſur l'ennemy & en fait des offrandes, 3. 6. 1. 1. Enfans d'Abraham venus de Cethura n'ont point de part à ſa ſucceſſion, 2. 7. 8. 3. Abraham appelle ſa femme ſa ſœur, 3. 1. 7. Abraham fait la guerre pour Loth, 2. 25. 5. Et pour le Roy de Sodome de quoi il eſt loüé, 1. 2. 2. Son teſtament s'il fût mort ſans enfans, 2. 6. 14.

Abſents, s'ils participent au butin, 3. 6. 17. 5. Que le droit des abſents accroît & paſſe aux preſents, 2. 5. 20.

Abſoudre, pourquoi plus expedient, que de condamner, 2. 23. 5. 1. Ce qui peut abſoudre d'un ſerment, 2. 13. 20. 2.

Abſurde, de croire que perſonne ait voulu quelque choſe d'abſurde, 2. 16. 22. Qu'il faut éviter un ſens abſurde, 2. 16. 2. & 5. & 6.

* *Abſurde*, 2. 16. 22. *Par exemple, ſi quelqu'un a ſtipulé quelque choſe pour lui & ſes enfans máles, excluant les filles, ce ſera une choſe abſurde de croire qu'il ait ſtipulé pour des étrangers, puis qu'il eſt viſible que ſes filles qu'il exclud lui ſont plus cheres que des étrangers.*

Acceptation, que les enfans ne ſont pas capables de faire aucune acceptation, & que la loy la fait pour eux non naturellement, mais civilement, 2. 11. 14. Accepter pour un autre quel en eſt l'effet, 2. 11. 14. & 17. Si l'acceptation peut preceder l'alienation, 2. 6. 2.

* *Ac-*

* *Accepter*, 2. 16. 32. *Si quelqu'un diſoit à un homme*, Voulez-vous me prêter cent écus, & je vous en payerai l'interêt ? *& que cet homme repondit* ouï. *Il accepteroit l'offre & promettroit de prêter les cent écus. Ce qui fait toute la ſubſtance de l'affaire, autrement l'offre de payer l'interêt ne ſert de rien : & par conſequent les paroles de celui qui accepte ſont plus conſiderables, que les paroles de celui qui offre. Et l'on void en même temps que la promeſſe n'étoit affirmative que par rapport aux paroles de celui qui offroit, leſquelles étoient toutes contenuës dans l'*ouï *que le promettant avoit répondu & dans lequel elles ſont cenſées repetées, comme s'il avoit répondu.* Ouï je veux vous prêter cent écus, à cauſe des interêts que vous me promettez de vôtre part.

* *Acceptilation*, 2. 4. 4. 2. *L'acceptilation chez les Anciens étoit ce que nous appellons quittance ou décharge de ce que l'on doit, ſoit argent, ſoit autre choſe. Elle ſe faiſoit en demandant au creancier en propres termes :* N'avez-vous pas reçû la ſomme que je vous devois ? *Et s'il répondoit :* Je l'ay reçeuë, *le debiteur étoit quitte. Or comme les Romains étoient fort jaloux de leurs formules, pluſieurs croyoient qu'une acceptilation faite en une autre forme n'étoit pas valable. Sur quoi Ulpien prononce dans la loi citée par l'Auteur §. 4. qu'elle eſt valable : car, dit-il, un enfant de famille, c'eſt-à-dire qui ne peut point uſer de ces droits, eſt valablément déchargé par une acceptilation, & ſon pere, quoi qu'il la demandât lui-même ne le ſeroit pas ; puiſque ce n'eſt pas lui qui eſt obligé, mais ſon fils. Un eſclave de même, quoi qu'il ne puiſſe diſpoſer d'aucune choſe eſt pareillement déchargé, par l'acceptilation, & je crois même, ajoûte Ulpien, qu'on peut fort bien ſe faire décharger en faiſant ſa demande en termes Grecs, s'ils ont le même ſens que les paroles latines. Et de tout cela il conclud, que l'acceptilation n'étant liée ni aux perſonnes, ni aux paroles, ne prend ſa force de ces formalitez, mais du droit des gens, c'eſt-à-dire du droit de nature, ou de la liberté naturelle que chacun a*

de remettre ce qu'on lui doit, & de le remettre en la maniere qu'il lui plait. Et c'eſt ce que l'Auteur rapporte, pour confirmer ce qu'il venoit de dire qu'il n'importe pas qu'un homme uſe de toutes les formalitez requiſes pour faire connoître la volonté qu'il a de renoncer à ſon droit; puis que cette renonciation venant du droit de nature, qui n'aſtraint point la volonté à des formalitez, cette renonciation eſt valable, de quelque maniere qu'elle ſoit faite.

* *Acceſſion eſt en general la jonction d'une choſe qui arrive à un autre, & en particulier on prend ce mot en bonne part pour quelqu'un, comme quand une choſe eſt leguée à pluſieurs, & que quelques-uns refuſent leur part, cette part accroit & s'ajoûte à la part des autres: c'eſt-à-dire tourne au profit des collegataires.*

Acceſſion, quel en eſt le droit, 2. 8. 11. *& ſuivants.* Que de s'approprier une choſe par ce droit d'acceſſion à cauſe de la plus valuë d'une autre choſe à laquelle elle ſera jointe & mêlée, cela n'eſt point naturel, 2. 8. 2.

* *Acceſſion*, 2. 8. 19. 1. *L'Auteur en diſant que Connanus ſe fortifie de ce que les Juriſconſ. Rom. rapportent de l acceſſion, entend ce qu'ils ont compris en abbregé dans les inſtitut. du Droit Civil lib. 2. tit. 1. où ils font mention des choſes que l'on mêle enſemble; qui s'ajoutent l'une à l'autre, & que l'on façonne d'une autre maniere, comme ſi quelqu'un coud une piéce d'écarlate qui eſt à un autre à ſon propre habit: S'il ajoute un ornement au vaſe d'un autre, &c. ce qui s'appelle ici acceſſion. Et comme leurs deciſions ne ſont pas bien équitables ſelon le droit de nature, M. Grotius les refute dans ce Chapitre.*

* *Acceſſoire, c'eſt ce qui eſt hors de la choſe principale, & qui lui arrive comme un ſurcroit ou accroiſſement. Comme quand je contracte une debte je ſuis le principal debiteur; & je donne caution, cette caution eſt un acceſſoire à mon obligation, lequel fait à l'égard de mon creancier un accroiſſement d'obligation.*

Accord public, Voyez *Stipulation, Alliance, Traité.*

* *Accroiſtre eſt profiter à quelqu'un, tourner à l'avantage*

de

de quelqu'un. Bien qui accroît eſt celui qui s'ajoûte au bien que l'on a déja, qui l'accroît & l'augmente.

* *Accruë eſt quand les eaux d'une Riviere laiſſent ou ajoutent inſenſiblement quelque terre au Continent qu'elles côtoyent. Et pour la mer, cela s'appelle une laiſſe de mer.*

Accruë, à qui elle appartient naturellement, 2. 8. 11. 13. Quand elle appartient aux proprietaires des prochaines terres, 2. 8. 12. 2. & 13. & 15. ſi le droit d'accruë tel que le definit le droit Romain eſt naturel, 2. 8. 8. & 16. Qu'il n'eſt point compris en la ſeule conceſſion de la Juſtice Seigneuriale, 2. 8. 15. Qu'il tourne au profit des particuliers, s'il eſt conſtant que leur terre ſoit arcifinie, 2. 8. 8. A quels vaſſaux il profite, 2. 8. 15.

Accuſer, s'il convient à un Chrêtien de le faire, 2. 20. 15. & 16. S'il eſt permis à un fils d'accuſer ſon pere, qui eſt traître à l'Etat, 2. 18. 4. Qu'une accuſation concernant le criminel, ſe fait en certains lieux par perſonnes établies pour cet effet, & pourquoi, 2. 20. 15. Qu'elle n'eſt permiſe à un Chrêtien ſelon l'opinion des Anciens, 2. 20. 10. A quoi eſt tenu celui qui a cauſé du dommage à un autre par une accuſation injuſte, 2. 17. 16. Qu'il eſt mieux que les accuſateurs ſoient établis d'office public, 2. 20. 15.

Achéens s'abſtenoient de toute duplicité, 3. 1. 20. 3.

Acheloüs Fleuve dompté par Hercule, 2. 3. 16.

Acheter les choſes neceſſaires à la vie eſt un droit qui ne ſe peut refuſer à perſonne, 2. 2. 19. Quiconque achete une choſe, qui eſt à un autre qu'à celui qui l'a venduë ne peut plus la reſtituer au vendeur, 2. 10. 10. Qu'un homme qui a mis quelque choſe en gage entre les mains de ſon creancier eſt tenu à celui qui l'achete du creancier, encore même qu'elle ſoit à autruy, 2. 10. 2. 2. Achat de toute une marchandiſe s'il eſt permis. V. *Monopole*. Achat & vente, ce que c'eſt naturellement, 2. 13. 3. Qu'étant extorquée par la crainte,

elle ſe peut reſcinder de droit naturel, 2. 12. 10. Faite par un Roi ſans limiter le prix eſt invalide, 2. 10. 9. A quoi elle oblige l'acheteur de bonne foi, quand elle eſt faite d'une choſe, qui eſt à un autre, *ibid.* Dans l'achat & la vente on tranſporte & acquiert la proprieté, même ſans que la choſe ſoit livrée, 2. 12. 15. A quoi eſt obligé envers l'acheteur d'une choſe, qui eſt à autrui, le proprietaire de cette choſe-là, 2. 10. 9. Qu'une choſe ſe peut en faveur de quelqu'un acheter plus qu'elle ne vaut, 2. 12. 14. Si l'acheteur d'une choſe priſe dans une guerre injuſte, peut faire quelque deduction, 3. 16. 3.

Achille blâmé d'avoir immolé des priſonniers de guerre aux Manes de ſes favoris, 3. 11. 16.

* *Aquerir eſt ſe rendre legitime maiſtre de quelque choſe, & par un droit liquide & inconteſtable.*

Que l'on ne peut *aquerir* par la guerre les choſes qui ſont bien chez les ennemis, mais qui ne leur appartiennent pas, 3. 6. 5. & 26. 1. Que l'on aquiert par la guerre quant au droit exterieur les choſes que nôtre ennemi a conquiſes ſur d'autres, 3. 6. 7. 1. Si l'on peut aquerir par la guerre des choſes incorporelles, 2. 5. 2. Si les peres peuvent aquerir ce qui eſt à leurs enfans par droit naturel, 2. 5. 2. Que c'eſt mal à propos que l'on dit que les choſes aquiſes par la guerre ne ſe peuvent poſſeder que par la force, 3. 9. 4. Que la loi peut ordonner ou diſpoſer des choſes, qui ne ſont pas encore actuellement aquiſes, 3. 6. 22. *Aquiſition* naturelle dans la guerre, 3. 6. 1. 2. Aquiſition originelle des choſes, 2. 3. 1. Aquiſitions improprement appellées de droit des gens, 2. 8. 1. *Aquerir*, Voyez *Occuper.*

* *Acqueſts, biens nouvellement aquis differents de patrimoniaux & propres.* Voyez *Conqueſts, Acle & Action.*

* *Action en Juriſprudence eſt un droit de pourſuivre par les voyes de la Juſtice ce qui nous eſt dû: ou une faculté de proceder en jugement pour telle demande qu'il appartiendra.*

* *Accor-*

* *Accorder action, donner action étoit quand le Juge accordoit & donnoit droit de poursuivre suivant une certaine formule une personne ou une chose qui étoit obligée.*

* *Il n'y a aucune action, on ne donne point d'action, &c. c'est à dire on n'a aucun droit de poursuivre ou d'agir : la loy refuse son secours & sa protection pour cette affaire : on n'est point recevable en sa demande.*

Si une *action* pour une injure convient à un Chrétien, 2. 20. 10. 1. 2. Les dégrez des actions injustes, 2. 20. 29. Que les sources des actions du barreau & de la guerre sont les mêmes, 2. 1. 2. 1.

* *Actions personnelles par lesquelles on poursuit celui qui nous est obligé, ou ceux qui le representent ensuite d'un fait dont il est l'auteur.*

* *Action personnelle de l'indeûb pour repeter une chose que l'on a payée & que l'on ne devoit pas.* Repetition de *chose payée & non dûe.*

* *Action personnelle de certain, par laquelle un demandeur fixe sa demande en ne demandant, par exemple, que cent écus, s'il ne pretend que cent écus.*

* *Action personnelle de l'incertain quand on demande quelque chose dont on laisse à faire l'estimation.*

* *Action personnelle de bonne foy, regarde des affaires dans lesquelles le Juge a la liberté de suivre l'équité plûtôt que la rigueur du droit.*

* *Action personnelle pour chose donnée, & cause non suivie.* Repetition *d'une chose donnée sous condition non accomplie.*

* *Action personnelle de chose sans cause, c'est la repetition d'une chose mal donnée & sans sujet.*

* *Action personnelle en vertu de la loy, par laquelle on demande une chose en consequence d'une nouvelle loy, qui établit cette action sans lui avoir donné de nom particulier.*

* *Action personnelle furtive, c'est à dire pour choses dérobées.*

* *Action personnelle triticaire pour l'estimation de choses qui ne peuvent plus être representées en nature.*

* *Action recisoire, c'est & voyez Restitution en entier.*

* *Action redhibitoire, quand on oblige un vendeur de reprendre ou un cheval ou autre choſe, qu'il auroit vendu, & qui ſe trouveroit avoir certains defauts cachez.*

* *Action en conſequence d'nn mandement ou commiſſion.* Voyez *Mandement.*

* *Action de main breve.* Voyez *Main breve.*

* *Action provenant de geſtion ou maniment d'affaires; c'eſt quand on a fait les affaires de quelqu'un ſans ſon ordre exprés.*

* *Action réelle, c'eſt un droit par lequel je puis me ſaiſir d'une choſe qui m'appartient, & ſous ce nom de choſe, ſont entendus les droits qui m'appartiennent comme ſervitudes, cens, rentes, dixmes, &c.*

* *Action réelle, l. 3. 2. 1. Servius explique une telle action, qui eſt proprement l'action d'un proprietaire qui ſe ſaiſit luy-même réellement d'une choſe qui lui appartient, en diſant ſur ce mot de l'xi. de l'Æneïde. La Parque s'en ſaiſit....* Elle enleve ce qui lui eſt deûb, & le Poëte s'eſt ſervy d'un terme de droit : Car on dit ſe ſaiſir toutes les fois, que ſans aucune autorité de Juſtice nous nous ſaiſiſſons de ce qui nous appartient.

* *Action hipothecaire par laquelle on pourſuit une choſe qui nous eſt obligée pour le payement d'une debte.*

* *Action utile, c'eſt une action que l'on donne ſelon l'équité & l'interpretation interieure de la loy, quand elle ne definit pas preciſément le cas dont il s'agit. Et alors, utile eſt autant à dire que favorable. De plus, utile eſt quelquefois le même que civil, en ſorte qu'une action utile eſt le contraire d'une action criminelle. Il eſt ſouvent auſſi oppoſé à direct, & alors utile eſt autant que mediat & direct eſt immediat, comme quand on dit domaine utile, qui comprend la joüiſſance du fond qui compoſe le domaine pour le diſtingner du domaine direct qui eſt le droit ſeigneurial, & ce qui ſignifie que celui qui poſſede le domaine utile n'eſt pas le maiſtre immediat du domaine, mais qu'il y en a un autre à qui il appartient directement & immediatement.*

* *Action utile, 2. 10 2. 2. La definition que nous venons de donner de l'action utile en diſant qu'elle eſt une action accordée par la Juſtice hors les formalitez, eſt le fondement de*

ce

ce que dit l'Auteur dans ce §. Car il n'allegue ces exemples, que pour faire voir, que le Juge accordoit action par ce principe de Juſtice interieure, qui eſt que perſonne ne doit faire ſon profit du bien d'autrui. Et en ce ſens action utile, eſt oppoſée à action directe; car ſelon la formalité celui qui a répondu pour le défenſeur d'un pupile par ordre de la mere devroit avoir action directe contre cette mere; puiſqu'elle eſt la cauſe immediate du cautionnement: cependant ſelon la Juſtice interieure & le principe qu'on établit icy, l'on donne action utile ou indirecte contre le défenſeur même, puis qu'il a eſté délivré par le moyen de la caution.

* *Action pour dommage ſouffert: quand nous pourſuivons reparation & dedommagement d'une perte qu'on nous a fait ſouffrir.*

* *Action pour indamniſation: quand quelqu'un doit nous garantir & mettre à couvert de tout dommage & perte future.*

Si *les actions*, ou fautes inévitables des hommes peuvent être punies, 2. 20. 19. Que les actions qui ne regardent point la ſocieté humaine ne ſont point puniſſables, 2. 20. 20. Que l'on ne doit défendre à perſonne les actions que la coûtume a rendu communes, 2. 3. 21. Si les actes interieurs ſont dignes de punition parmi les hommes, 2. 20. 18. Si le droit des gens punit les actes imparfaits, 2. 20. 39. Que les actes contre la conſcience ſont illicites, 2. 23. 2.

Actions publiques & particulieres dans la guerre, 3. 6. 10. *Acte*, actes bienfaiſants, 2. 12. 2. Actes d'échange, 2. 12. 3. Actes qui reglent ſes parties, 2. 12. 3. Actes qui mettent tout en commun, 2. 12. 4. Actes mixtes, 2. 12. 5.

* *Acte liberal qui ſe fait gratuitement ſans obliger reciproquement celui à qui on le fait, à aucune charge. Il eſt oppoſé à onereux.*

Acte poſitif, c'eſt quand on fait ou quand on dit quelque choſe d'effectif pour confirmer ſon intention en répondant, par exemple ouy *ou* non. *Une fineſſe ou fraude dans l'acte poſitif, c'eſt quand on uſe de quelque malice ou de quelque menſonge effectif pour tromper quelqu'un.*

* *Acte negatif eſt lors qu'on demeure dans le ſilence & dans l'inaction & qu'on laiſſe interpreter ce ſilence & cette inaction pour un conſentement ou une vraye action. Une fineſſe dans l'acte negatif eſt quand on ſe ſert de ce ſilence & de cette inaction pour tromper & donner le change.*

* *Acte de droit étroit, eſt un acte qu'il faut preciſément accomplir ſelon ce qui a été dit & écrit.*

* *Acte de bonne foy, eſt un acte à qui l'on peut donner une favorable interpretation ſelon les regles de l'équité.*

Quelle difference il y a entre *les actes* poſitifs & negatifs, 2. 15. 17. 2. Qu'il faut diſtinguer les actes faits en commun & qui ne ſe peuvent diviſer, d'avec ceux qui ſe peuvent diviſer, 3. 10. 4. Quand un acte fait contre un ſerment eſt ſeulement vicieux, & quand il eſt nul, 2. 13. 19.

Qu'une *action* eſt une choſe, 1. 3. 11. Combien il y a de ſortes d'actes humains, 2. 12. 1. Que les actes de bonne foy, ſelon le ſens des Romains ne ſont point diſtinguez d'avec les actes de droit étroit dans le droit des gens, 2. 16. 11. Qui ſont les actes compris ſous le nom de contracts, 2. 12. 7. Que les actes exterieurs ne peuvent point être une preuve des interieurs, qui viennent enſuite, 2. 11. 20. Que les interieurs ne regardent point la ſocieté humaine, 2. 61. Qu'il ne leur faut attribuer aucun effet de droit, 2. 4. 3. Comment & juſqu'où il en faut faire état, 2. 20. 18. Que les actes de droit étroit ne ſont point diſtinguez d'avec ceux de bonne foy par le droit des gens, 2. 16. 11. Combien il y a de ſortes d'actes mixtes, 2. 12. 5. & 6. Actes qui precedent, 2. 12. 9. Actes ſimples, 2. 12. 2. Que les actes vicieux, qui ne touchent pas directement la ſocieté humaine ou quelque particulier ne ſont point puniſſables, 2. 20. 20. Comment & par quelles circonſtances ils entrent en conſideration dans la punition, 2. 20. 20.

Que *les actions* d'un chacun lui appartiennent naturellement comme choſe qui lui eſt propre, 2. 17. 1. Et qu'ainſi chacun y a le même droit que ſur ſes biens,

biens, 2.11.1. Qu'elles ne ſont toutefois pas entierement en nôtre puiſſance, mais dependent de nos Superieurs, 2,13.20. Que les actes des Rois ſe doivent diviſer en actes royaux, & en actes particuliers, 2.14.1. Que les actes particuliers des Rois ſuivent la regle ordinaire des loix, 2.14.2. Et même de la loi du lieu où les Princes reſident, 2.14.5. Qu'il faut regarder les actes royaux comme faits par le public, 2.14.1. Si ces actes deviennent nuls parce que ces Princes ont pere & mere, Voyez *Roi*. Que quiconque eſt tenu de ſon acte, eſt tenu des ſuites qui en arrivent, 2.17.1. Pluſieurs ſortes d'actes humains avantageux aux autres hommes, 2.12.1. Que les actes avantageux ou bien-faiſans ſont de cette nature, qu'il ne faut point preſumer qu'ils obligent celui qui les fait à choſe qui lui ſeroit d'un extrême dommage, 2.16.27.

Si *les adminiſtrateurs* d'un Etat ont le droit & le pouvoir Souverain, 1.3.11.

Admirauté ou amirauté ce que c'eſt, 2.12.25. Contracts d'admirauté 2.12.4.

Adonias deshérité du Royaume, 2.7.25.

Adoptif, enfant adoptif ſuccede par une conjecture de volonté, 2.7.8.1. Que le mot d'adoption ſouffre tantôt un ſens étendu, & tantôt un ſens précis, 2.16.9. Que les adoptez ne ſuccedent point aux Etats électifs ou conferez par le peuple, 2.7.16.

* *Adoption*, 2.16.9. *l'adoption a ſous elle l'adoption & l'arrogation, par où l'on void que le mot* d'adoption *eſt genre & eſpece tout enſemble. L'adoption étoit chez les Romains, un acte par lequel un pere ſe demettoit, devant le Magiſtrat, de la puiſſance qu'il avoit ſur ſon fils, & la tranſportoit à celui qui l'adoptoit ou reçevoit pour ſon propre enfant. Et cet adoptif prenoit le nom du pere adoptif, & entroit dans le droit d'un vray fils.*

Adulteres tant homme que femme à quelle reſtitution ils ſont tenus, 2.17.15. Que l'on peut même accuſer une concubine d'adultere, 2.5.15. Que les Juifs ne croyoient pas que l'on pût commettre adul-

tere avec une étrangere, 2. 19. 1. Ni ſelon quelques-uns avec la femme d'un Tyran. *Ibid.* Que ſelon la loi de l'Evangile celui qui repudie une femme qui n'eſt point adultere, commet lui même adultere s'il en épouſe une autre; auſſi bien que celui qui épouſe une femme qui a fait divorce avec ſon mari, 2. 5. 9. Que ce qui ſe fait par cette paſſion eſt une injuſtice, & contient preſque la plus grande des injuſtices, 2. 20. 30. Et qui merite d'être punie de mort ſelon l'ancienne loi donnée à Noë, 1. 2. 5. 8. Qu'il convient à un Chrêtien de faire plûtôt divorce avec un mari ou une femme adultere, que de les punir, 3. 20. 10. Que ſi on les tuë par la permiſſion de la loi, on ne laiſſe pas d'en être coupable d'homicide devant Dieu, 2. 20. 17. A quoi l'on eſt tenu à cauſe d'un adultere envers le mari ou envers la femme & les enfants, 2. 17. 15.

* *Advouërie eſt la protection que donne un Seigneur à quelqu'un, ou à quelque Egliſe ou communauté pour les maintenir dans leurs droits; & tels protecteurs s'apellent Advouyeres.*

Droit d'*advouërie*, 1. 2. 21. 3.

Ægyptiens avoient pluſieurs femmes. Voyez *Polygamie.*

Afrique, differend de la ſeconde guerre punique, 2. 17. 19. Coûtume des Africains touchant le butin, 3. 6. 14. 3.

Affaires, qu'une action pour maniment d'affaires vient ſeulement du droit civil, 2. 10. 9. Que celui qui fait les affaires d'autrui pour y chercher ſon avantage particulier a droit de repeter les frais qu'il a faits pour l'autre dans les choſes qui lui ont tourné á profit, 2. 10. 9. 2.

Affirmer eſt beaucoup different de promettre, 3. 1. 18. 1. Affirmation pure & ſimple de l'avenir ce que c'eſt, & quel eſt ſon effet, 2. 10. 11. 2.

Affront ou offence, que c'eſt d'un grand courage de ſupporter un affront, 2. 1. 0. Qu'on ne donne point d'action pour un affront ſelon la loi de l'Evangile, 2. 20. 10. Que l'affront rompt une paix concluë pour cultivi-

cultiver l'amitié, 3. 20. 40. Qu'il ne nous en arrive aucun mal, 1. 2. 8. En quel ſens l'affront differe de l'injure, 1. 2. 8. 7.

Agamemnon jure pour une choſe illicite, 2. 13. 6.

Parole d'*Ageſilaus*, 3. 1. 6. 1.

Agir, quiconque eſt le principe d'une mauvaiſe action agit injuſtement, 2. 26. 4.

**Agnatique ſucceſſion, eſt celle qui n'admet que les mâles venus de mâles de branche en branche.* Succeſſion agnatique en ligne directe, 2. 7. 23. C'eſt celle de France.

Aymer ſon prochain comme ſoi-même, de quelle maniere cela ſe doit entendre, 1. 3. 3. Quelle exception apporte la loi de J.C. d'aymer tous les hommes, 1. 2. 8. & 2. 15. 10.

Aîné, que l'aîné eſt preferé pour la ſucceſſion des Etats déferez par le Peuple entre égaux en ſexe, 2. 7. 18. 1. Aineſſe, Voyez *Majoraſque*.

Alexandre blâmé & appellé voleur & Pirate, 2. 1. 1. 3. Blâmé d'avoir immolé des hommes à ſes amis, 3. 11. 16. D'avoir fait tuër en chemin ceux à qui il avoit promis ſureté pour la ſortie, 3. 21. 16. De faire une guerre injuſte aux Perſes & aux Branchides, 2. 21. 8. Laiſſe au Roi Porus ſon Royaume, 3. 15. 4. Combat contre les Stythes pour la gloire & non pas pour l'Empire, & leur laiſſe la liberté, 3. 14. 9. 2. Si les ſucceſſeurs d'Alexandre lui ont ſuccedé avec un plein droit de proprieté, 1. 3. 12. La cauſe de la guerre d'Alexandre contre le Roi Darius, 2. 22. 1.

Alger, ceux d'Alger Pirates de profeſſion, 3. 8. 19. 2.

Aliener ce qui eſt à ſoy eſt un droit naturel, 2. 6. 1. 3. Qu'une choſe ſe peut aliener même ſous condition, & en retenant la poſſeſſion. Voyez *Poſſeſſion*; 2. 6. 14. Et à titre de revocation, 2. 6. 14. Qu'une *alienation* requiert l'acte d'une perſonne qui ait l'uſage de la raiſon, 2. 3. 6. Quand l'alienation d'un Etat eſt valable n'étant faite que par le Roi ſeul, 2. 6. 3. & Liv. 3. 20. 5. De quel droit & d'où procede l'alienation faite d'un Peuple ou Etat, 1. 3. 12. Et ce qu'on aliene en alienant ce Peuple, 2. 7. *Ibid.*

Ibid. Que l'alienation d'un Etat, faite par un Roy qui ne poſſede point cet Etat en propre & en patrimoine eſt nulle, 1. 4. 10. & Liv. 2. 14. 12. Auſſi bien que d'une partie de cet Etat, *Ibid.* Si tout le Peuple ou le corps de l'Etat n'y conſent, 2. 6. 4. & Liv. 3. 20. 5. Que l'alienation du domaine faite par un Roi qui n'eſt qu'uſufructuaire eſt nulle, 1. 4. 10. & Liv. 2. 14. 12. Alienation tacite dans les ſucceſſions abinteſtat, 2. 9. 1. Exemples d'Etat aliené, 1. 3. 12. 3. 6. Alienation requiert un acte exterieur & l'acceptation 2. 6. 1. 2. Que certaines circonſtances requiſes pour l'alienation ne ſont que de droit civil, 2. 6 1.

* *Alienation*, 1. 4. 10. *L'Auteur ſous-entend ici la diſtinction qu'il a déja faite plus haut, en diſant que les Etats étoient poſſedés par les Princes en proprieté ou par uſufruit. Ceux de la premiere eſpece ſont ceux que le Prince a conquis par la force & autres telles voyes, qui le rendent tellement le maître de ces Etats, qu'il les peut aliener s'il veut, & l'alienation eſt valable, comme d'une choſe qu'il avoit en propre. Ceux de la ſeconde eſpece ſont ceux où le Prince parvient par élection, ou par ſucceſſion; & dans leſquels n'ayant que l'uſufruit & non pas la proprieté, laquelle demeure toûjours à l'Etat; il s'enſuit que ſi le Prince aliene un tel Etat, il aliene le bien d'autrui, & qu'ainſi ſon alienation eſt nulle.*

* *Alienation*, 2. 9. 1. *Une alienation expreſſe, eſt quand un homme tranſporte lui-même ſon droit de proprieté à un autre. Une alienation tacite ſe fait lors que l'on meurt ſans faire teſtament, & que par la loy les biens du mourant paſſent & s'alienent de lui à ſes heritiers. Ce qui empêche que la proprieté qu'il avoit ne periſſe, & que les biens ne retournent au premier droit de nature, puis que cette proprieté ſe continuë dans ſes heritiers.*

Aliments s'ils ſont deus aux enfans & en quel ſens, 2. 7. 4. 1. 3. Qu'un homme qui en a tué injuſtement un autre eſt tenu de donner les aliments & de pourvoir à la ſubſiſtance de la femme & des enfans du

du mort, 2. 17. 13. Les maîtres à celle des ſerviteurs pour leur travail, 3. 14. 6. Combien on leur donnoit par mois à Rome; *Ibid.* Que la proprieté d'une plante ou autre choſe ne ſe perd point, quoi qu'elle prenne ſon aliment ou nourriture ſur le fond d'un autre, 2. 8. 22. Que pourtant la nourriture de cette plante ſur la terre d'un autre donne droit au maître de cette terre. *Ibid.* Que les enfans de ceux qui ont été faits eſclaves pour le crime de l'Etat, ſont obligez pour eux, 3. 14. 8.

Allemands ne ſe marioient anciennement qu'à une ſeule femme, 2. 5. 9. 4. Allemands ſont les francs ou François Orientaux, 2. 9. 11. Joüoient aux dez leur liberté, 2. 5. 27. 1. Rois precaires. 1. 3. 20. L'Allemagne n'a point fait partie de l'Empire Romain, 2. 9. 11. 1. Que les loix d'Allemagne ſont en uſage dans l'Europe, 2. 8. 1. Larcin des anciens Allemands, 3. 3. 2. 3.

Aller, comment ſous le mot d'aller eſt compris le revenir, 3. 21. 16.

Alliance, quand une alliance eſt cenſée renouvellée, 2. 15. 14. Si une alliance dure, quoi qu'elle ſoit violée en partie, 2. 15. 15. Quand il faut preferer ſa plus ancienne alliance, 2, 15. 13. 3. Alliance avec un Peuple eſt réelle, 2. 16. 16. 1. Alliance avec un Roi n'eſt pas toûjours perſonnelle, 2. 16. 16. 2. Alliance faite avec un Roi chaſſé de ſon païs, ſuſiſte, 2. 16. 17. Alliance faite avec un Peuple, ou un véritable Roi ne profite point à ſon uſurpateur ou à un Tyran, 2. 16. 18. Alliance inégale ne donne proprement point de juriſdiction, 1. 3. 21. 2. 3. Alliance inégale ce que c'eſt, 1. 3. 21. 1. Qu'un Peuple qui eſt engagé dans une alliance inégale ne laiſſe pas de demeurer libre, 1. 3. 21. 1. 3. &. 2. 18. 2. 2. Qu'un Roi qui eſt engagé dans une alliance inégale peut avoir la ſouveraineté, 1. 3. 21. 3 Qui eſt celui qui eſt cenſé Superieur dans une alliance, 1. 1. 21. 2 8. Que la matiere qui oblige de rompre une alliance

liance eſt odieuſe., 2. 16. 13. 1. Que certaines alliances établiſſent la même choſe que le droit de nature & pourquoi, 2. 15. 5. 1. 3. De quelle étenduë eſt le pouvoir du chef d'une alliance, 1. 3. 21. 8. D'où naiſſent les inconvenients d'une alliance inégale, 1. 3. 21. 10. Que l'on contracte des alliances inégales, même où il n'a point été queſtion de guerre, 2. 15. 7. 4. Si l'on peut contracter alliance avec ceux qui ne ſont pas de la véritable Religion. Quelles alliances, & juſqu'où l'on peut contracter ſelon le droit de nature, la loi Hébraïque, & la loi de l'Evangile, 2. 15. 8. *& ſuiv. juſqu'à* 12. Item & chap. 10. 1. Alliances défenduës aux Hébreux avec certains Peuples, 2. 13. 4. 2. Alliances favorables & odieuſes, 2. 16. 16. 3. Que de faire alliance eſt un droit reſervé à la Puiſſance Souveraine, 1. 3. 6. Que dans un Royaume c'eſt au Roi à la faire, 2. 15. 3. Si une alliance faite avec un Peuple libre ſubſiſte, ce Peuple venant à changer de condition, 2. 16. 26. Qu'il étoit neceſſaire d'en faire entre ceux qui n'avoient encore jamais rien contracté enſemble, afin d'établir le droit des gens, 2. 15. 5. Qui rompt une alliance encourt la colere de Dieu, 2. 15. 3. Dégage l'autre partie de ſon obligation, mais avec exception, 2. 15. 5. Si les alliances qui uniſſent trés-étroitement quelques Etats ou Villes empêchent qu'ils ne retiennent leurs principaux droits, 1. 3. 7. Que le ſerment n'en eſt point le fondement, 2. 16. 16. Que les alliances inégales diminuent ou ne diminuent pas l'autorité Souveraine, 2. 15. 7. Qu'il y en a qui portent que les ennemis de nos alliez ſeront les nôtres, 2. 15. 7. Que l'un ne fera point la guerre ſans l'ordre de l'autre, comment cela ſe doit entendre, 2. 16. 14. Diviſion des alliances inégales, 2. 15. 7. 1. Quelles alliances permettent le droit Poſtliminaire, 3. 9. 18. 3. Voyez *Traité*, *Stipulation*.

* *Alliance*, 2. 4. 15. *Il y a des Païs par exemple, où les maiſons des payſans eſtant ſeparées & beaucoup éloignées les unes des autres, on leur permet de faire alliance enſem-*

enſemble, pour s'entre-ſecourir & ſe deffendre: & afin qu'ils y ſoient plus ſoigneux, toutes les pertes ſont communes, ſi par exemple la maiſon eſt pillée, ſi le feu s'y met, &c. Or ſi un païſan ne fait cette alliance qu'avec un ſeul voiſin, quoy qu'il lui fuſt libre de la faire avec pluſieurs, & ſi long-temps après il veut la faire avec d'autres, on ne peut pas l'en empêcher, à moins qu'il n'ait renoncé formellement à ce droit: Car l'alliance qu'il a deja faite n'y étant point contraire, mais n'étant qu'une partie du tout, qui eſt ſon privilege; & le long-temps qu'il a attendu dependant abſolument de luy, ce ne ſont pas des moyens ſuffiſants pour prouver, qu'il n'a point liberté de faire la meme alliance avec d'autres; ſon privilege eſt entierement appuyé ſur la liberté, enſorte qu'il en peut uſer, s'il veut, & quand il veut.

Alliez, s'il faut ſecourir ſes alliez. Voyez *Secours*. S'il faut aſſiſter ſon allié contre ſon allié, 2. 15. 13. 1. & 2. 25. 4. 1. Si des alliez d'une alliance inégale ont droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, 2. 18. 2. 2. Qu'un allié peut contraindre ſon allié de garder l'alliance, 1. 3. 21. 15. Qui ſont ceux qui ſont alliez dans une guerre, 3. 17. 3. Pour quelles raiſons un allié ne peut pas être contraint d'aſſiſter ſon allié. Voyez *Secourir*. Quand il faut aſſiſter ſes alliez, 2. 25. 3. Qui ſont les alliez chez leſquels le droit poſtliminaire a lieu, 3. 9. 2. 1. Quand les alliez ont part au butin, 3. 6. 24. 2. Quand la paix eſt rompuë à cauſe qu'on attaque les alliez, 3. 20. 33. Que des alliez dans une guerre injuſte ſont tenus aux dommages & intérêts, & peuvent quelquefois être punis, 3. 1. 3. Alliez des Romains quels ils ont été, 3. 3. 4. S'il faut faire la guerre aux alliez de nos ennemis. 3. 3. 9. Si ceux de l'Etat avec lequel nous ſommes en paix quittant ſon party pour ſe jetter dans le nôtre, la paix eſt cenſée rompuë, 3. 20. 19. Que la paix eſt rompuë, ſi l'on attaque les alliez qui ſont compris dans la paix, 3. 20. 32. Comment on peut s'en prendre aux alliez de nos ennemis, 3. 1. 3. Que le droit des alliez approche fort

prés.

prés de celuy des Sujets, 2. 25. 4. Qui d'eux eſt compris dans la paix que l'on a fait, 3. 20. 33. Comment il faut juger des differents qui regardent les alliez, 1. 3. 21. 4. 6. Exemples d'alliez opprimez par leurs alliez, 1. 3. 21. 10. Entre pluſieurs alliez lequel il faut preferer, 2. 15. 13. 1. 3. Si ſous le nom d'alliez ceux qui ſont à venir y ſont compris, 2. 16. 13. 1. 2. Que d'aſſiſter des alliez qui ne ſont point nommez dans l'alliance, ce n'eſt point agir contre l'alliance. *Ibid.*

* *Alliez*, 3. 20. 29. *Si un traité de paix laiſſe à preſumer par ſes clauſes & ſes termes, que la paix ſeroit rompuë, arrivant qu'un des alliez d'une partie attaque l'autre partie, ce qui ſeroit poſſible par la diſpoſition des affaires, ou ce qui pourroit arriver par quelque cauſe fortuite, alors la paix paſſera pour rompuë par la partie même dont l'allié attaque l'autre : mais cela ne ſe doit pas preſumer, à moins que les termes du traité n'envelopent manifeſtement cette partie adverſe dans cette nouvelle guerre.*

* *Allodial, qui ne releve de perſonne ni en fief ni en roture, autrement franc-aleu.*

Quelle eſt la ſucceſſion des Etats allodiaux, 2. 7. 20. 1.

Ambaſſadeurs, ſi leur bien peut être ſaiſi pour debte. Voyez *Biens*. Si leur ſuite doit être reſpectée. Voyez *Compagnie*. Qu'un Ambaſſadeur ne peut pas être contraint de payer ſes dettes. Voyez *Dette*. Que des rebelles n'ont point droit à l'Ambaſſade. Voyez *Deſerteurs*. Que l'on offence la Majeſté d'un Roy en la perſonne de ſon Ambaſſadeur. Voyez *Majeſté*. Ambaſſade vers les ennemis eſt ſous la protection du droit des gens, 2. 18. 6. Que l'on peut rejetter les Ambaſſades ordinaires, 2. 18. 3. 2. Droit d'Ambaſſade ce qu'il comprend, 2. 18. 3. Qu'il a lieu entre le même peuple dans les guerres civiles, 2. 18. 8. Pourquoi il a été établi, 2. 18. 4. Qu'il eſt introduit par le droit des gens volontaire, 2. 18. 1. Qu'un Deputé d'une Ville ne ſe regle point par le droit

droit des gens, mais par le droit civil, 2. 18. 3. Qu'un Ambaſſadeur vers un Etat eſt exempt de répondre pour les dettes de cet Etat, pour leſquelles les autres Sujets doivent répondre, 3. 2. 7. S'il peut être puny pour toutes les choſes qui ſont contre le droit des gens, 2. 18. 4. Et en cas qu'il ait attenté quelque choſe contre l'Etat. *Ibid.* Qu'il ne peut pas être puny par celui à qui il eſt envoyé, non pas même pour des choſes eſſentielles, 2. 18. 4. Mais qu'on peut le faire punir par celui qui l'a envoyé, ou s'il ne le punit, lui declarer la guerre. *Ibid.* Qu'il n'eſt point obligé de rendre compte de ſes actions à perſonne, qu'à celui qui l'a envoyé. *Ibid.* Que par le droit des gens il eſt retranché du nombre des Sujets de l'Etat où il negocie, 3. 2. 7. Si un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur ſa famille, 2. 18. 8. 2. Si un Ambaſſadeur doit quelque choſe, comment il s'en faut faire payer, 2. 18. 9. Que ce que fait un Ambaſſadeur oblige celui qui l'envoye; même quand il paſſeroit ſes ordres ſecrets, 2. 11. 12. Quand un Ambaſſadeur peut de lui-même s'en revenir, 2. 16. 15. 2. Quels ſont les Ambaſſadeurs, qui joüiſſent du droit des gens, 2. 18. 2. 1. De quel droit ſont les Ambaſſadeurs dans les guerres civiles, 2. 18. 2. 3. S'il faut admettre des Ambaſſadeurs, 2. 18. 3. 1. Pour quelles raiſons on peut ne pas recevoir un Ambaſſadeur, 2. 18. 3. 1. Que les Ambaſſadeurs repreſentent la perſonne de celui qui les envoye, 2. 18. 4. 5. Que les Ambaſſadeurs ne ſont point ſujets aux loix civiles du lieu où ils negocient, 2. 18. 4. 5. Qu'on regarde les Ambaſſadeurs comme s'ils étoient hors du territoire. *Ibid.* Par qui ſe doit punir le crime d'un Ambaſſadeur; 2. 18. 4. 5. 7. Que l'on peut par forme de défence tuër ou repouſſer un Ambaſſadeur, 2. 18. 4. 7. Si les Ambaſſadeurs ſont expoſez au talion, 1. 18. 7. 1. Si la maiſon d'un Ambaſſadeur eſt un aſyle, 2. 18. 8. 2. Que le violement des Ambaſſadeurs pendant la guerre ſe peut com-

compenſer, 3. 19. 19. Que la loy qui rend les Ambaſſadeurs inviolables met à couvert leurs perſonnes, encore que celui qui les envoye meritât punition, 2. 18. 7. Qu'un Etat eſt cenſé avoir fait lui-même ce qu'il a fait par ſes Ambaſſadeurs, ou Deputez de ſes principales parties, 2. 6. 9. Droit des Ambaſſadeurs, 2. 18. 1. 1. & §. 3. 1. Si le droit des Ambaſſadeurs a lieu à l'égard de ceux à qui ils ne ſont point envoyez, 2. 18. 5. Que le droit des Ambaſſadeurs a lieu dans la guerre, 2. 18. 6. Si la ſuite ou les gens d'un Ambaſſadeur ſont inviolables, 2. 18. 8. 1. Si les meubles d'un Ambaſſadeur peuvent être ſaiſis pour dettes, 2. 18. 9. Guerres pour venger le violement des Ambaſſadeurs, 2. 18. 11. Qu'un Ambaſſadeur agiſſant contre les ordres ſecrets de ſon maître l'oblige, mais qu'il s'oblige lui-même à lui, 3. 22. 4.

* *Ambaſſadeur*, 2. 18. 4. 4. *La loy generale demande indiſpenſablement, que l'on puniſſe les crimes pour la ſûreté des bons, ou pour empêcher qu'ils ne ſoient en proye aux méchans : mais parce que d'exercer cette Juſtice ſur un Ambaſſadeur qui auroit commis quelque crime, ce ſeroit attirer la guerre, & enveloper par là l'Etat en general dans une extrême miſere, cette loy generale renonce icy à ſon droit, & ſe contente d'éviter un peril general, pour recompenſe de la perte qu'elle ſouffre de l'avantage de faire juſtice du crime d'un particulier.*

* *Ambiguité*, 2. 16. 4. 1. *Les Rhetoriciens mettent l'ambiguité en trois cas. Le premier, quand un mot ſouffrant pluſieurs accents, ſouffre par cette diverſité d'accents diverſes ſignifications, comme* pécheur *&* pecheur, *dont le premier qui a l'accent ſur la premiere ſyllabe, ſignifie un homme qui péche des poiſſons, & l'autre, qui l'a ſur la derniere, un qui peche & offence Dieu : Le ſecond cas, lors qu'un mot ſignifiant une choſe, quand il demeure en ſon entier, en ſignifie une autre, quand il ſe trouve partagé ou ſeparé de quelque intervalle : comme* pourſuivre *&* pour ſuivre ; *le premier qui eſt joint, ſignifiant perſecuter ſi vous*

voulez,

voulez, & le ſecond dans lequel pour *eſt ſeparé de* ſuivre *par une petite diſtance ſignifie* afin de ſuivre. *Le troiſiéme cas d'ambiguité ſe rencontre, ou quand un mot eſt équivoque & ſignifie pluſieurs choſes, ſans changer ni d'accent ni de place comme* l'humeur, *qui ſignifie une choſe humide, & le temperament de l'eſprit; ou quand la phraſe fait un amphibologie ou un ſens confus; par exemple:* J'ordonne qu'un tel mon heritier, donne à ma femme xxx. marcs peſant de vaiſſele d'argent telle qu'il lui plaira. *On ne ſçait ſi ces mots,* qu'il lui plaira, *ſe rapportent à l'heritier ou à la femme. Et c'eſt en tous ces cas où il faut uſer de conjectures pour découvrir le vrai ſens. Ce lieu de l'ambiguité eſt une eſpece de ceux qui regardent la qualité de l'état de la queſtion dans le genre judiciaire.*

Ambiguité de mots, comment on doit l'interpreter, 2. 16. 6. Voyez *Interpretation.*

Ambition eſt un vice genereux & illuſtre, 2. 2. 2.

Amerique, que parmi les Peuples de l'Amerique tous les biens ſont communs, 2. 2. 2.

Amitié, qu'elle ne nait pas du ſeul beſoin, 2. 1. 9. 3. De quel effet eſt un traité d'amitié dans la paix, 3. 20. 40. Que l'amitié d'un Roi ſe peut violer en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, 2. 18. 5. Que perſonne ne recherche l'amitié de celui qui n'écoute ni la Juſtice ni la bonne foy, Pref. §. 27.

Amis, quels ils doivent être pour donner lieu au droit poſtliminaire, 3. 9. 2. 1. Quel droit ont eu les Rois amis chez les Romains, 1. 3. 21. Que perſonne n'eſt contraint d'aſſiſter ſes amis; qu'il faut toutesfois avoir égard à l'amitié, 2. 25. 5. Quelle merite qu'on lui pardonne, ou même il y auroit quelque choſe d'injuſte, 3. 11. 6. Que l'on fait juſtement la guerre pour les interêts de ſes amis, 2. 25. 5.

Ammonites n'étoient ni les alliez ni les ennemis continuëls des Iſraëlites, 2. 15. 9. 5.

Amphibologie chez les Rhetoriciens. 2. 16. 4. 1.

* *Amphictions étoient ceux qui preſidoient à l'aſſemblée des Etats, ou Conſeil General des villes de Grece,* 2. 17. 20. 1.

Amy-

Amymones leur pouvoir chez les Cnidiens, 1. 3. 8.

Angleterre quelle en eſt la ſucceſſion. 2. 7. 30. 3. Loix d'Angleterre concernant les priſes faites illetimement, 2. 17. 20. 2.

Animaux, ſi l'on avoit auſſi la coûtume de les tuër avant le deluge, 2. 20. 9. Que les animaux nouriſſent leurs petits, 2. 7. 4. 2. Épargner les animaux qui ſervent au labour, 3. 12. 4 4. Voyez *Bête*.

Annibal, de quel droit les Romains demandoient qu'il leur fût livré, 2. 21. 4.

Ans, cent ans font à peu-prés trois âges, 2. 4. 7.

* *Anſeatique, ville anſeatique eſt une ville ſituée ſur un port de mer, & par conſequent une ville de commerce: d'où l'on a appellé anſeatiques toutes les villes qui ſe ſont alliés enſemble pour le trafic, quoi qu'elles ne fuſſent aſſiſes ſur aucun port.*

* *Antichreſe eſt un accord par lequel une perſonne empruntant de l'argent d'un autre, au lieu de lui payer l'interêt de cet argent, lui abandonne la jouïſſance de quelques heritages, juſqu'à ce qu'il lui ait rendu le principal.*

Anciens, Qu'il eſt dit aux anciens, ce que cela ſignifie dans les paroles de J. C. 1. 2. 6.

Antigone ſe moque d'un homme qui lui preſentoit un livre traitant de la Juſtice. Pref. §. 3.

* *L'Antinomie ou contradiction de loi, vient de ce que deux ou pluſieurs loix ſe contrediſent, ou de ce que pluſieurs Chefs d'une même loi ſe trouvent par quelque accident contraires les uns aux autres. Mettons pour exemple de la premiere contradiction ce qui ſuit. Il étoit porté par une loi:* Qu'aucun mâle n'entrât dans le Temple de Ceres; *& par une autre*: Que quiconque n'aſſiſteroit point ſon pere ou ſa mere ſeroit rigoureuſement puni. *Il arrive donc qu'un fils va pour défendre ſa mere que l'on battoit dans le Temple de Ceres. On le met en juſtice, & voilà la contrariété des loix, l'une la condamne, l'autre l'abſout. A l'égard de la ſeconde contradiction l'on peut donner un tel exemple. Il y a une loi qui porte en ces termes:* Si quelqu'un viole une fille, qu'elle ait le choix

choix ou de le faire conduire à la mort ou de l'épouſer. *Un homme viole deux filles, dont l'une demande ſa mort, & l'autre le demande en mariage: voilà la contradiction qui arrive dans une même loy, qui peut arriver de même dans des actes publics ou particuliers, dont quelques articles peuvent ſe trouver contraires ou s'entre-choquer. Ce lieu eſt une eſpéce de ceux qui regardent la qualité de l'état de la queſtion, dans le genre judiciaire chez les Rhetoriciens.*

Antiochus, 2. 4. 7. & 8. S'il avoit juriſdiction ſur les Iſraëlites, 1. 4. 7. 5.

Antoine, s'il étoit la vraye cauſe de la guerre civile contre Auguſte, 2. 22. 1.

Antropophages, 2. 19. 2. 1.

Aode, ce qu'il a fait, 1. 4. 19. 4.

Apoſtat, 1. 2. 10. 8. *Les Canons qui châtient differemment les Apoſtats marquent les differents degrez de malice, en ſpecifiant les differents degrez de volonté ou de liberté. Les ſoldats qui renoncent J. C. de peur ſimplement d'être chaſſez, ſans qu'on les obligeât à le renoncer ſous peine, ou perte de la vie ou des biens, témoignoient le renoncer librement & volontairement, pour n'être pas perſuadez de la foy de J. C. & ce ſont ceux là que les Canons puniſſoient plus legerement. Mais pour ceux qui s'étant une fois faits Chrêtiens, & qui ayant même mieux aimé être chaſſez, que renoncer J. C. (ce qui marque qu'ils en étoient perſuadez) retournoient néanmoins ſe faire enroler en renonçant J. C. pour pouvoir rentrer dans la milice, & marquoient ainſi qu'ils avoient une malice formée, & qu'ils agiſſoient contre le ſentiment de leur cœur. Ceux-là, dis-je, étoient pour cela punis plus rigoureuſement.*

Apôtres, quelle étoit leur juriſdiction, 2. 22. 14. 1.

Apparoître. Que ne point apparoître & n'être point du tout, ſont la même choſe à l'égard de celui à qui la choſe ou la perſonne n'apparoît point, 2. 10. 11.

Appel qu'il n'eſt quelquefois pas permis d'appeller

peller du jugement des ſujets, 2. 4. 13. Que c'eſt du droit de la Souveraineté ſeule que l'on n'en puiſſe point appeller, 2. 4. 13. Qu'il n'eſt pas permis d'appeller de la Sentence d'arbitres nommez entre Souverains, 3. 20. 46. 2.

Appetit, l'appetit deſire le bien, ſoit veritable ſoit imaginaire, 2. 20. 29. Il comprend auſſi en ſoy le deſir d'éviter le mal, *ibid.*

* *Aptitude eſt la capacité que l'on a d'exercer quelque employ, ou de recevoir quelque grace: Elle eſt auſſi appellée dignité, pour exprimer ce qui nous rend dignes de quelque choſe.*

Aptitude eſt une eſpece de droit & quelle, 1. 1. 7, & Liv. 2. 17. 2. 2. Aptitude morale ne fait point naître d'obligation de reſtituër, 2. 17. 2. 2. Qu'il faut bien diſtinguer l'aptitude d'avec ce qui eſt proprement deû, quand ils ſe trouvent enſemble, 2. 7. 3. 4. 1. & Liv. 2. 17. 2. 2. Aptitude à quelque choſe ſe doit diſtinguer du droit veritable que l'on a à cette choſe-là, 2. 17. 3. Car elle ne confere point la proprieté, mais donne ſeulement occaſion au droit, 2. 20. 2.

Aratus Sicyonien, 2. 4. 8. & Liv. 3. 16. 6.

Arbitre, pris ſur le fait de la guerre ne doit point prononcer ſur la poſſeſſion, 3. 20. 48. Quel eſt l'office d'un arbitre, 1. 20. 47. Rois arbitres ou Juges. *Ibid.* Arbitres de la paix par compromis, 3. 20. 45. S'il eſt permis d'en appeller en cas que leur ſentence ſoit injuſte, 3. 20. 46. Divers eſpeces d'arbitres, 3. 20. 46. Recourir à des Arbitres pour voir juger qu'une choſe n'a pas été abandonnée par crainte, 2. 4. 6.

* *Arbitre*, 3. 20. 46. 1. *On entend par la premiere de ces deux eſpeces d'arbitres, ceux que l'on declare Juges par un compromis, & à la ſentence deſquels il faut acquieſcer bon-gré mal-gré qu'on en ait, comme l'Auteur dit dans le texte. Par la ſeconde, on veut dire des arbitres, au ſentiment deſquels on defere ſi l'on veut. Et c'eſt*

ſous

ſous cette eſpece que ſont compris ceux que l'on appelle Mediateurs, entendant par-là des Princes neutres, qui s'entremettent par leurs Ambaſſadeurs de l'accommodement des Puiſſances qui ſe font la guerre, qui portent à l'un les propoſitions de l'autre, qui ouvrent des moyens & des expedients, qui apportent des raiſons pour perſuader. Ainſi les premiers arbitres ſont des Juges, & les ſeconds ſont comme on les appelle d'Amiables Compoſiteurs.

* *Arbitre*, 3. 20. 48. *Souvent le droit civil redonne la poſſeſſion à qui l'avoit, ſans même ſçavoir ſi à la fin du procès celuy à qui il la donne aura la proprieté. Au lieu que le droit des gens concernant la guerre donne en propre à chacun ce qu'il prend ſur ſes ennemis; & qu'ainſi celuy qui a la poſſeſſion eſt inveſty de la proprieté. Quand un arbitrage veut donc definir du droit des parties qui ſe font la guerre, il doit laiſſer les choſes comme elles ſont, & prononcer ſur l'affaire principale, c'eſt à dire, voir à qui doit appartenir la proprieté de la choſe conteſtée: car d'ôter la poſſeſſion de l'un pour la donner à l'autre, à qui peut-être à la fin de la conteſtation la proprieté n'appartiendra pas, ce n'eſt que lui donner un titre pour le fortifier dans ſon mauvais droit, & rendre la choſe plus difficile à être evincée ou recouvrée de ſes mains.*

Arbre de la ſcience du bien & du mal, de quoy il étoit le ſimbole, 2. 2. 2. 2. Arbre de vie de quoy il étoit le ſimbole, 2. 2. 3. 1. Arbres fruitiers ne doivent point être coupez pendant la guerre, 3. 12. 2. Arbre planté ſur le fond d'autruy. Voyez *Semer*. Si un arbre que l'on a planté accroît à la terre, 2. 8. 22.

* *Architectonique*, 1. 3. 6. 2. *Ce terme ſignifie l'art de l'architecture; & Ariſtote n'entend par là, que de comparer à un architecture un Souverain qui fait & abroge des loix: Car de même que la forme d'un bâtiment dépend uniquement de l'architecte, & ſe termine à ſon idée, ſans que lui-même agiſſe pour l'execution: ainſi ces loix dependant uniquement du Souverain, ſans qu'il s'y ſoumette lui-même entant que Souverain pour les executer. Le mot*

de politique ſignifie en general l'art de gouverner un Etat, & le Philoſophe s'en ſert ici, non que toutes les actions qui regardent le gouvernement civil ne ſoyent compriſes ſous le nom de politique: mais parce qu'il ſemble que quand il s'agit de paix, de guerre, & de traitez publics, le Prince eſt plus mêlé avec ſes ſujets qu'en d'autres rencontres, & qu'ainſi tout l'Etat deſigné par le mot de politique entre tout entier dans ces ſortes d'actions. Le mot de deliberative, ou de conſultatrice a été de même donné ici par excellence, pour exprimer les parties qui regardent les impoſitions, que le Prince fait ſur ces ſujets en vertu de la proprieté ſureminente & immediate qu'il a ſur leurs biens, pour l'utilité publique. Car quoique le Souverain ne faſſe rien ſans conſeil, ou ſans deliberation, neanmoins parce que ces impoſitions ne ſe peuvent en aucune maniere faire ſelon la Juſtice qu'en conſultant le pouvoir & les facultez des ſujets, c'eſt pour cette raiſon que cette partie doit plûtôt s'appeller conſultatrice, qu'aucune autre. Le mot judiciaire exprime naturellement les jugemens que rend la Juſtice du Prince ſur les differents qui arrivent entre les ſujets.

Argent au lieu de marchandiſe, 2. 12. 3. Argent eſt la regle commune du prix de chaque choſe, 2. 12. 17. & 2. 17. 22. Quelle doit être l'eſtimation de l'argent, 2. 12. 17. En quel ſens on dit que l'argent reçoit naturellement fonction, 2. 12. 20. 1. Comment l'argent reçoit naturellement fonction, 2. 12. 17. Pourquoi il vaut tantôt plus tantôt moins. *Ibid.* Que l'on peut reparer par de l'argent l'injure que l'on aura faite à quelqu'un contre ſa dignité & ſon honneur, & pourquoi, 2. 17. 21. Voyez *Livre*, *Denier*.

* *Ariſtocratique, gouvernement Ariſtocratique eſt quand les principaux comme un Senat, gouvernent l'Etat.*

Armée ce que c'eſt, 2. 16. 3. Armée juſte. *Ibid.* Armée miſe extraordinairement ſur pied avec apparence vray-ſemblable, que ce n'eſt pas pour ſa défence, rompt la paix, 3. 20. 40. Clauſe de ne point

mener d'armée en un certain lieu, comment elle doit être entenduë ; 2. 16. 25.

Armes pourquoy point reçûës chez les Romains par droit de retour, 3. 9. 14. 2. Fournir des armes à nôtre ennemi c'eſt un acte d'hoſtilité, 3. 1. 5. 2. Que l'on peut deſarmer des Peuples vaincus même par droit d'un pouvoir mixte, 2. 15. 7. 8. 3. 3. 3. 14. 6. Que les armes ne retournent point par droit de poſtliminie ou de retour, 3. 9. 14. S'il eſt permis de ſe ſervir des armes des ennemis pour les tromper, 3. 1. 5. Qu'il eſt permis de ſe ſervir des armes des ennemis ; 3. 1. 8. 4. Arme, ce que c'eſt ſelon le droit Romain, 2. 1. 12. 2. Armes, ce que l'on entend par ce mot-là, 2. 16. 5. Que quand on envoye des gens ſans armes dans les places fortes, comme c'eſt l'ordinaire, on ne peut leur refuſer paſſage, 2. 2. 13. Qu'il faut épargner ceux qui ne portent point les armes, 3. 11. 10.

* *Arpent, les petites meſures dont les Latins ſe ſervoient étoient le doigt & le pouce ; le pouce étoit un doigt* $\frac{1}{3}$; *8. travers doigts ou 6. pouces faiſoient le palme ; deux palmes faiſoient le pied. Ils appelloient le pouce une once, & ainſi le pied Romain avoit 12. onces comme la Livre Romaine. Ils ſe ſervoient auſſi pour diviſer le pied des mêmes noms dont ils diviſoient la livre. Ils en faiſoient de même à l'égard des grandes meſures comme celles des terres. Ce qu'ils appelloient* Jugerum, *ou ſi vous voulez arpent étoit 12. onces de terre, dont le ſcrupule qui en faiſoit la plus petite partie étoit de dix pieds en quarré, c'eſt à dire 100. pieds, ſelon Budée. De façon que comme un ſcrupule eſt la 24e. partie d'une once, puis qu'il faut 3. ſcrupules pour une drachme, & 8. drachmes pour une once, il y avoit 288. ſcrupules ou meſures de dix pieds en quarré dans l'arpent Romain, leſquels font 28800. pieds, qui faiſoient la meſure d'un arpent, & avoient 800. de nos toiſes à 6. pieds quarrez la toiſe, c'eſt à dire 36. pieds. Cet arpent étoit l'arpent ſimple ; l'arpent quarré étant d'une fois autant de pieds. Il falloit 200. de ces*

Jugera *ſimples pour faire la centurie : Car quoy que ce ne fût dans les premiers ſiecles de Rome que* 100. *arpents, neanmoins la meſure ayant doublé dans la ſuite, le nom ne laiſſa pas de demeurer, & on continua d'appeller centurie* 200. Jugera. *Le* Jugerum *ou petit arpent Romain ſe diviſoit en deux actes, comme qui diroit deux œuvres ſelon la maniere de parler de quelques-unes de nos Provinces. Un* Jugerum *eſt les deux tiers d'un arpent Pariſien.*

Arragon, ſucceſſion du Royaume d'Arragon, 2. 7. 36.

Arrogation, ce que c'eſt, 2. 5. 26.

* *L'arrogation eſt une eſpece d'adoption par laquelle un fils qui étoit en ſa propre puiſſance, & qui n'avoit point de pere ſe donnoit à quelqu'un pour luy tenir lieu d'enfant, en prenant le nom du pere adoptif, & luy rendant les mêmes devoirs & ſecours que pouvoit faire un veritable fils dans le droit duquel il entroit.*

* *Art.* 2. 16. 12. 2. *par exemple, s'il eſt ordonné qu'une derniere volonté aura lieu quand on la declarera en preſence de trois témoins, on l'entendra non ſeulement du Codicille, mais du teſtament.*

Arts & emplois des hommes quels ſont les plus anciens, 2. 2. 2. Que les termes dont les arts ſe ſervent reçoivent tantôt un ſens étendu, tantôt un ſens precis, 3. 16. 9. Comment il faut entendre les mots des arts, 2. 16. 3.

Aſie quel y étoit l'uſage touchant le butin, 3. 6. 14. 3.

Aſmonéens. Voyez *Maccabées*.

Aſſaſſin. Voyez *Homicide*. S'il eſt permis d'aſſaſſiner dans la guerre. 3. 4. 18. Que les aſſaſſins ſont de deux ſortes. *Ibid.* S'il eſt permis par le droit des gens d'envoyer un aſſaſſin à l'ennemy pour le tuer. *Ibid.*

Aſſe. Voyez *Livre*.

Aſſemblée de Princes Chrêtiens deſintereſſez utile pour decider les differends des autres, 2. 23. 8.

Aſſervis à cauſe d'une amande. Voyez *Servitude*. Aſſervis à la terre ou aux heritages. *Ibid.*

Aſſurance: contract d'aſsûrance, 3. 12. 3. 5. Sa nature, 2. 11. 23.

Aſy-

Asyles, à qui les privileges des asyles servent, & à qui ils ne servent pas, 2. 21. 5.

Atheniens, s'ils ont vaincu les Corinthiens selon Polybe, 3. 20. 45. Comment ils ont-usé de leurs victoires, 3. 15. 8. La Republique des Atheniens mêlée d'Aristocratie & de Democratie, 1. 3. 20. Si elle a persisté d'être la même, encore qu'on y eût reçû plusieurs Nations, 2. 9. 3. Atheniens ont eû plusieurs loix prises de celles de Moïse, 1. 2. 5. Droit attique pour le rachat des prisonniers, 3. 9. 10. 3.

Atlantiques, Peuples: 2. 9. 4.

Atroces, quelles choses on dit être telles, 2. 26 3.

Avantage. Voyez *Utilité*.

Auguste fait une guerre injuste contre Antoine, 1. 3. 5.

S. *Augustin*, que quelques écoles se sont proposées de le suivre uniquement, 3. 1. 17.

Autel de misericorde chez les atheniens, 2. 21. 5. 2.

* *Avouërie étoit autrefois un privilege accordé par le Souverain à quelque personne de qualité, pour défendre & avoir en sa protection un Monastere ou une Eglise. Et par ce moyen là cette personne en étoit le Patron, & par ce titre jouïssoit de certains droits & avantages dans cette Eglise ou ce Monastere; ce mot vient d'*Avoyer, *vieux terme qui exprimoit ce que nous appellons maintenant* Advocat *ou* Appellé, *par lequel mot on entendoit un Patron, Défenseur, Protecteur, que l'on appelloit à son secours dans la necessité. On établissoit ces Advocats au même tems que l'on fondoit ces Eglises, ou Monasteres, afin que si quelqu'un les attaquoit, cet Advocat qui étoit seculier prît leur cause en main, empechât qu'on n'envahit leur temporel, & leur fît faire Justice; & que cependant les personnes d'Eglise n'interrompissent point le service de Dieu; & d'ordinaire on donnoit pour Advocats l'aîné de la famille de celui qui étoit le fondateur: & cela tournoit à honneur dans la posterité à cette famille; parce qu'on regardoit toûjours le fondateur en sa personne.* Voyez *Maimbourg.*

Auteurs d'une guerre injuſte doivent être diſtinguez des autres, 3. 11. 5. 1. Auteurs d'une mauvaiſe action digne de plus grand châtiment, que celui qui le ſuit, 3. 11. 1. Auteurs jugent quelquesfois très mal des choſes, 1. 3. 5.

Autorité differente du commandement, 1. 3. 10. Que nous rendons nôtres les choſes que nous autoriſons, 1. 4. 4.

* *Autorité*, 1. 2. 10. 2. *M. Grotius dit dans ce §. que ſans s'arrêter davantage aux autoritez particulieres, il veut paſſer à l'autorité publique de l'Egliſe : Et enſuite citant encore les conſtitutions de ſaint Clement, Tertullien, & autres, il ſembleroit qu'il ſe contrediroit, & que ce qu'il a cité de ces Auteurs, n'auroit qu'une autorite particuliere ; mais il n'en eſt pas ainſi : car ces Peres ne parlent pas ici pour nous donner leurs propres penſées : mais ils ſont ſeulement des témoins qui rapportent le ſentiment ou l'uſage commun de l'Egliſe ; en ſorte que c'eſt l'Egliſe même qui parle par leur bouche. On le jugera ſoy-même, ſi l'on fait attention à leurs paroles.*

* *Autorité ſouveraine*, 1. 3. 5. 3. *On lui doit toûjours tant de reſpect, qu'il n'eſt pas permis à une Puiſſance ſubalterne de rien entreprendre pour le ſervice public, quelque plauſible que cela paroiſſe ſans un ordre ſuperieur. Mettons pour exemple un Gouverneur d'une Province frontiere, qui ait pour voiſin un Prince ſuſpect, & ſuppoſons que le Souverain craignant ce voiſin ait donné ordre à ſon Gouverneur de ſe deffendre ſi on l'attaquoit, & ſuppoſons en même temps que ce Prince voiſin n'entreprend rien à force ouverte contre cette Province : mais qu'il ſe porte à pluſieurs hoſtilitez, comme ſeroit d'interdire le negoce, d'arrêter les marchands & les ſujets de cette Province, de les maltraiter, de faire même des ligues avec d'autres Princes, & des menaces publiques contre cet Etat. Suppoſons dis-je toutes ces choſes, & établiſſons avec M. Grotius, que la reſolution peut ſouffrir du retardement. Cela ſuppoſé, il faut dire avec lui, que le Gouverneur n'a point droit d'attaquer de*

de ſon chef ce Prince voiſin : mais qu'il eſt de ſon devoir en des cas ſemblables de preſſentir ſon maître : Car encore que dans tous ces faits la raiſon qui peut porter le Prince à la défenſe, puiſſe manquer, en ce qu'il jugera peut être plus à propos de diſſimuler juſqu'à une meilleure conjoncture pour ſes affaires : néanmoins la raiſon generale qui veut que l'on previenne un mal qui nous peut accabler, peut ſuffire pour faire prendre une reſolution à ce Prince, & lui donner lieu de ſe laiſſer entendre de ſa volonté à ce Gouverneur.

* *Autorité*, 1. 4. 7. 4. *La choſe que l'Auteur entend eſt la perſonne du Souverain, ou l'autorité ſouveraine qui étant le ciment de la ſocieté civile, & par conſequent infiniment conſiderable, merite par cette raiſon, ſelon toutes les regles de l'équité, que l'on n'écoute aucunes autres loix à ſon prejudice. L'extrême neceſſité eſt exceptée des autres loix humaines, icy l'autorité ſouveraine eſt exceptée même de l'extrême neceſſité ; en ſorte qu'il faut ſouffrir plûtôt la derniere extrêmité, que de violer cette perſonne ſacrée & ſon autorité. Et cette exception eſt d'autant plus équitable, que la conſervation de la choſe pour laquelle elle eſt faite, eſt la plus importante de toutes celles qui regardent la ſocieté civile.*

Autruy, que l'on peut s'emparer d'une choſe qui eſt à autruy pour ſe garantir d'un danger, 3. 1. 2. 2. Quand on peut prendre le bien d'autrui, pour ſe payer d'une dette, 2. 7. 2. 1. 2. Qu'il n'eſt point permis de prendre le bien d'autrui pour une dette, quand on peut le pourſuivre par les voyes de la Juſtice, *ibid.* Quand, & pourquoi nous ſommes tenus de reſtituer ce qui eſt à autrui, 2. 10. 1. 2. Que celui qui rend une choſe qui eſt à autrui n'a pas droit de pretendre recompenſe pour l'avoir trouvé, 2. 10. 1. 5. Si quelqu'un ignorant à qui apartient une choſe qui eſt à autruy eſt obligé par le droit de nature de la donner aux pauvres, 2. 20. 11. S'abſtenir du bien d'autruy eſt de droit naturel. Pref. §. 8. Comment il eſt permis d'uſer du bien d'autruy, 2. 2. 6. 1. 7. 11. Que

quiconque se sert du bien d'autruy dans une neces-
sité est tenu à restitution. 2. 1. 9. Que personne n'est
naturellement responsable de la dette d'autruy, si ce
n'est son heritier, 2. 14. 13. & Liv. 2. 21. 19. & Liv
3. 2. 1. 1.

Ayeul & Ayeule, quand ils sont obligez de pren-
dre soin de leurs petits fils ou filles, 2. 7. 6.

B.

Banny. Voyez *Exilé.*

Barbares ou *Etrangers.* Qu'il étoit loûable se-
lon Aristote d'exercer sur eux le pillage, & pour-
quoy, 3. 15. 5. Que c'est injustement que les Grec
ont regardé les Barbares comme ennemis, 2. 22. 10
Si ce n'est ceux qui sont plus semblables à des bête
qu'à des hommes. 2. 20. 40

Barclay, son opinion touchant le droit que le peu-
ple a de resister par la force à son Souverain, ou la
plus grande partie du peuple, 1. 4. 7. 4.

Bâtards. Voyez *Enfants.* Qu'un bâtard peut suc-
ceder à une couronne hereditaire ou patrimoniale
2. 7. 12. Mais non pas à une élective, & pourquoi
2. 7. 16.

Bâtir, s'il est permis de bâtir sur un rivage & com
ment, 2. 2. 15. 2. Bâtiment dans la mer ou sur le ri
vage, 2. 3. 9. 2. Bâtiment sur le fond d'autruy
Voyez *Semer.*

Belges ou *Holandois* ne souffrent point que l'on rui
ne la campagne dans la guerre, mais la conserven
moyenant des contributions, & pourquoy, 3. 12. 14

Belisaire sa supercherie envers les Gots touchan
les places mal-gardées, 3. 21. 8.

Belle-mere, qu'il n'est pas permis de l'épouser, 2. 5. 13

* *Benefice de restitution est pour un mineur ou autre qui
cause legitime, lesquels on releve de ce qu'ils ont contract
quand il y a lesion pour eux, les restituant en entier, c'est
dire, les remettant au premier état qu'ils étoient aupara
vans.*

Benjaminites, differend de ceux de la Tribu de Benjamin avec les autres Iſraëlites, 2. 13. 5. De quel droit les Benjaminites étoient exclus de contracter mariage avec les filles des autres Hebreux, 2. 2. 22. Si ceux-ci furent parjures leur laiſſant enlever leurs filles, 2. 13. 5.

Bêtes, Si un maître eſt reſponſable du mal que ſa bête a fait, 2. 21. 21. Que la peine en punition ne tombe pas proprement ſur les bêtes, 2. 21. 11. En quel ſens on attribuë de la juſtice aux bêtes, 1. 1. 11. De quel droit on punit le mélange avec les bêtes. Voyez *Concubinage*, *Couche*. A qui appartiennent les bêtes ſauvages: Que la loi qui les approprie au Roi n'eſt point injuſte, 2. 2. 5. Que les bêtes ſauvages qui ſont dans des forêts particulieres ſont à quelqu'un, 2. 3. 2. 3. 4. Bêtes ſauvages ſont aux Princes en Allemagne, 2. 8. 5. Quel tems il faut afin qu'une bête ne ſoit à perſonne, 2. 8. 2. Qu'il n'eſt pas abſolument du droit naturel, comme penſe le droit civil Romain que les bêtes ſauvages ne ſoyent à perſonne, 2. 8. 21. Si les bêtes ſauvages ſe perdent pour leur maître, quand elles s'enfuïent, 2. 8. 3. Voyez *Animaux*.

Bienfait d'un Prince s'il dure après ſa mort, 2. 14. 13. Si les biens-faits des Princes ſe peuvent revoquer à perpetuité. *Ibid.* Combien il y a de ſortes de biensfaits de Rois. *Ibid* Qu'il y a certains biensfaits qu'il faut faire à gens inconnus, 2. 15. 9. 3. Que les Chrétiens doivent faire du bien. même aux méchants, 2. 15. 10. 1. Qu'il faut obſerver quelques degrès en faiſant des biensfaits. *Ibid.* Si un bienfait que l'on avoit juré de ne point faire à celuy-ci ou à celuy-là ſe peut legitimement faire contre ſon ſerment, 2. 13. 7. Que des eſclaves peuvent même faire du bien à quelqu'un, 3. 14. 6. Refuſer un bienfait n'eſt point faire injure, 2. 2. 23. Que par le droit naturel perſonne ne doit ſouffrir de dommage en faiſant du bien à un autre, 2. 12. 13. Et qu'il ne

faut point presumer que personne se soit voulu obli-
ger jusque-là, 2. 16. 27. En quel sens nous sommes
naturellement obligez de rendre bien fait pour
bienfait, 2. 14. 6. Quel est l'ordre naturel de
bienfaits, 2. 7. 9. Combien il y a de sortes d'acte
biensfaisants, 2. 12. 2.

Bien. Voyez *Chose.* Bien public se doit preferer au
bien particulier, 1. 4. 4. 4. Biens venants des ancê
tres sont distinguez dans une succession d'avec le
acquets & nouveaux conquets, 2. 7. 9. 1. & 10.
qui naturellement on presume qu'ils soyent delais
sez, 2. -. 9. Biens nouvellement aquis ou acquet
& conquets sont naturellement censez être delaisse
au plus proche, 2. 7. 10. 1. 2.

* *Biens abandonnez sont espaves & choses qui avoie
un maître, & qui cessent d'en avoir, par ce que perso
ne les reclame.*

* *Biens adventices sont biens qui viennent à un enfant a
trement que par don ou succession de son pere.*

* *Biens caducs qui echéent au Fisque faute de legitim
possesseur.*

* *Biens creptices que le Fisque prenoit des mains de cer
qui s'étoient rendus indignes de succeder à celui qui les ave
institué ses heritiers, soit en ne vengeant point sa mort s'
avoit été tué, ou en autres cas.*

* *Biens publiés, sont en general biens vendus par crié
Comme en particulier une heredité que l'on ôtoit & conf
quoit sur gens qui vivoient en celibat.*

* *Biens vacants, dont il n'y a ni heritier ni possesseu
qui ne sont possedez de personne, qui sont oisifs & inuti
comme des terres vaines & vagues. Ils signifient aussi
même chose que biens caducs, & se prennent souvent les u
pour les autres.*

Biens ou meubles d'Ambassadeurs s'ils peuve
être saisis pour dette, 2. 18. 9. Biens des fu ers so
obligez ou répondent par le droit des gens du fait
leurs Superieurs, 3. 2. 2. 1. 3. Que les biens acq
par le droit civil, aussi bien que ceux qui so

acq

acquis par le droit des gens ſe peuvent également tranſporter & aliener par la paix, 2. 14. 8. 3. 20. 9. Que les biens ni les droits ne ſe perdent par l'action ſeule, ſi la loi n'ordonne que l'on prenne cette action pour choſe jugée, 2. 21. 4. Que les biens imaginaires ſont de faux biens, 2. 20. 29. Biens de l'Etat en quelles rencontres ils ſe peuvent ou ne ſe peuvent pas aliener. *Ibid.* & 20. 5. Que les biens des ſujets ſe peuvent aliener ou détruire par le Souverain en vertu de la proprieté ſureminente qu'il en a. Voyez *Proprieté.* Pourquoi les biens ſont obligez pour la faute des Souverains, ou de la Republique, 2. 2. 2. Que c'eſt une choſe introduite avec la proprieté, que les biens paſſent avec leurs charges, 3. 2 1. Que les biens veritables qui ſe rencontrent hors des vertus ſont ou pour les plaiſirs ou pour l'utilité, 2 20. 29. Que nous ſommes obligez envers Dieu de nous avancer dans le bien, en ſorte qu'il ne nous eſt pas permis de nous en ôter la liberté, 2. 13. 7. Comment il faut faire choix & diſtinction des biens pour les épargner dans la guerre, 3 12. 2. Biens Voyez *Choſe.*

Bienſeant, que tout ce qui eſt bienſeant n'eſt pas permis, 3. 4. 2.

Bœuf de labour eſt injuſtement pris ou tué dans la guerre, 3. 12. 2. Qu'on doit l'épargner, 3. 12. 4. 4.

* *Boiſſeaux*, 3. 14. 6. 1. *Les Romains donnoient preſque les mêmes noms aux meſures des grains, qu'aux meſures des liqueurs; quoi qu'elles ne fuſſent pas de même capacité. Les noms pour les grains ſe rapportent aux nôtres. Ils avoient le ſeſtier, comme nous, qu'ils appelloient* Sextarius. *Ce ſeſtier (ſelon les obſervations de Budée) ſe partageoit en deux* Medimnos *ou* Heminas, *c'eſt à dire en deux de nos Mines: car* Hemina *eſt notre Mine; chaque Mine ſe diviſoit en deux* Amphoras; *l'Amphore faiſoit nôtre Minot, & tenoit trois* Modios, *c'eſt à-dire trois boiſſeaux; le boiſſeau avoit 4. Ciſtelles ou Picotins, le Picotin 2. Chenices; le* Chenix *de blé étoit une*

meſure qui tenoit autant qu'un homme pouvoit conſum
en un jour. Il y avoit donc 12. *boiſſeaux au ſeſtier:*
maniere que 12. *ſeſtiers Romains auroient fait un M*
de Paris. Les meſures étoient auſſi de même grandeu
ſi ce n'eſt qu'il faut que les nôtres ſoyent comble
pour répondre aux autres raſes. Or faiſant moudre
boiſſeau de blé, & mettant le $\frac{1}{4}$ *de dechet pour le ſon*
le blutage, comme on compte au ſeſtier le $\frac{1}{4}$ *de dechet*
peut faire ſeize pains blancs des $\frac{3}{4}$ *du boiſſeau de far*
fine reſtant de net, chaque pain peſant 12. *onces la p*
ce, c'eſt-à-dire une livre Romaine. Un de ces pains
autant qu'un homme peut manger en un repas à ne mang
même que du pain. Ainſi 16. *pains ſont pour* 8. *jour*
& 64. *pour un mois que l'on peut faire de* 4. *boiſſeaux*
blé, que les Romains diſtribuoient à leurs eſclaves p
mois. On compte icy ſur le pied du pain blanc, mais co
me les eſclaves ne faiſoient vrayſemblablement de leur
que du pain ſecond, c'eſt à dire pain bourgeois ou
blanc; ou même que du troiſiéme pain, qui eſt le pain
cuiſſon ou pain bis, & qu'avec cela on leur donnoit aut
choſe à manger avec le pain, ils épargnoient ſur leurs
boiſſeaux, & cette épurgne faiſoit une partie du petit fo
particulier qu'ils mettoient en reſerve, & qu'ils appelloie
Peculium.

Pour les liqueurs, la plus petite meſure étoit le Cya
thus; *douze de ceux-là faiſoient le ſeſtier Romain, &*
étoient autant d'onces; en ſorte que quand les Roma
diſoient je bois Sextans *à vôtre ſanté, c'etoit à d*
la ſixieme partie de ces 12. *onces, ou* 2. Cyathe
Triens *c'étoit le tiers de ces* 12. *onces ou* 4. Cyathe
Quadrans 3. *Cyathes*, Quincunx, 5. Septunx,
Bes, 8. Deunx, 11. *l'Oxybaphus ou Acetabulum éto*
un Cyathe & $\frac{1}{2}$ *&* $\frac{1}{4}$ *de l'hemine: l'hemine ou la c*
tule étoit la moitié du ſeſtier: le ſeſtier appellé Sext
rius, *parce qu'il étoit la ſixiéme partie du* Congiu
ou Chus: *Le* Modius *tenoit* 16. *ſeſtiers; &* 3. Mod
faiſoient l'amphora: l'Urne qui tenoit 24. *ſeſtiers étoit*

moitié de l'Amphore : l'Amphore qui étoit en forme cube, étoit le Ceraminum *des Grecs, les 20. faiſoient le* Culeus, *qui étoit la plus grande meſure des Romains pour les liqueurs. Il y en avoit auſſi d'autres, mais qui étoient plûtôt des vaiſſeaux que des meſures fixes ; comme* Cadus *qui rapporte à ce que nous appellons Caque, & qui étoit ce que l'on appelloit en Grec* Metreta, *& tenoit ordinairement 10. Conges, & avoit la forme de pomme de pin :* Dolium, *qui etoit ventru, & ſe rapportoit à un poinçon :* Orca *un grand vaiſſeau rond, long & d'égale largeur par tout, comme un grand tonneau :* Fidelia *un vaiſſeau qui tenoit ordinairement un Conge, & dont on a peut-être pris le nom de Feuillette :* Seria, Teſta, Lagena *qui étoient differentes cruches, tous ces vaiſſeaux ſe faiſants de differentes grandeurs, & ſervants pour tirer le vin au clair, parce que les Romains avoient accoûtumé de le tirer pour le garder (après l'avoir laiſſé quelque tems ſur la lie) dans les poinçons ou tonneaux. L'amphore, le Cade,* la Teſta, Seria, Lagena *étoient tous vaiſſeaux de terre. Or pour rapporter ces meſures aux nôtres qui en ont retenu la plûpart des noms, mais non pas les meſures, il faut ſuppoſer que ſelon les meſures de Paris, 2. poſſons ſont le demy-ſeſtier, deux demy ſeſtiers ſont la chopine ; 2 chopines la pinte ; deux pintes la quarte ; 4. quartes nôtre ſeſtier ; 36. de nos ſeſtiers le muy ; ainſi un cyathe ſera un verre de vin ou un demy-poſſon : l'oxybaphe eſt un $\frac{1}{2}$ poſſon & $\frac{1}{4}$: La Cotule eſt demy-ſeſtier & un poſſon : Le ſeſtier eſt 3. demy-ſeſtier : le Congius eſt 2. quartes & chopine : le Modius eſt nôtre ſeſtier & 2. quartes : l'Urne eſt deux de nos ſeſtiers & une quarte : l'Amphore eſt ce que nous appellerions un demy-quartaut contenant 4. de nos ſeſtiers & 2. quartes, ou 36. pintes : le* Culeus *eſt 2. muys & $\frac{1}{2}$.*

Bourreau qu'il doit être informé de la Juſtice de l'Arreſt qui punit un criminel, 2. 26. 4. 9. Que les bourreaux ſont plus gens de bien que les Tyrans, 2. 25. 9. Et plus que ceux qui ne font la guerre que pour le profit. *Ibid.*

Brabant, la loy de Brabant au préjudice des enfants d'un ſecond lict, 2. 7. 8. 2.

Braſide, parole de Braſide, 2. 16. 6.

Brennus la guerre qu'il fit au Temple d'Apollon, 3. 12. 7. La cauſe de cette guerre, 2. 22. 3.

Butin, dixiéme partie du butin voüée à Dieu, 3. 6. 1. 1. L'uſage des Grecs, des Peuples d'Aſie & d'Afrique, des François & des Romains à l'égard du butin, 3. 6. 14. 1. 4. Que l'on a laiſſé quelquefois le butin aux ſoldats & pour quel ſujet, 3. 6. 17. 1. 2. Le même butin employé à divers uſages, 3. 6. 16. 20. 1. Que l'on a coûtume de donner le butin en payement. *Ibid.* Quand on a commencé chez les Romains à donner le butin aux Soldats, 3. 6. 24. 5. Qu'une loi civile peut ordonner du butin, 3. 6. 22. Que quelquefois on laiſſe le butin aux ſujets, 3. 6. 24. 1. Que les alliez y ont quelquefois part, 3. 6. 24. 2. Comment le butin eſt ſelon le droit des gens à ceux qui le prennent, 3. 6. 2. Qu'on peut le donner même avant que de l'avoir pris, 3. 6. 22. Que Dieu a appprouvé le butin ou pillage, 3. 6. 1. 2. Que ſous le nom de butin pour ce qui regarde les choſes pieuſes ſont compriſes les villes & les terres, 3. 6. 20. 1. Pluſieurs eſpeces de butin, 3. 6. 20. 2. Comment on fait le partage du butin, 3. 6. 17. 1. 2. Que l'on a donné part dans le butin à ceux qui ne faiſoient point la guerre, 3. 6. 19. Que l'on en a donné à des pauvres invalides, 3. 6. 22. 1. Que par le droit de nature il eſt permis de butiner, 3. 6. 1. Que la même choſe n'eſt point permiſe par la loi de la charité, ſi ce n eſt pour quelque grand bien, 3. 18. 4. Que de donner le butin aux Soldats, cela paſſoit chez les Romains pour une marque d'ambition, 3. 6 17. Qui a droit de partager le butin, 3. 6. 14. De quelle maniere les Romains en permettoient le partage au General de l'Armée, 3. 6. 21.

21. Comment on le doit partager aux ſoldats, 3. 6. 17. Que de piller ſur les Barbares ou étrangers étoit une choſe loüable ſelon Ariſtote, 2. 15. 5. Ce qui eſt dû du butin au General, 3. 6. 17.

C.

Caduc. Voyez *Biens caduc.*

Calibat plus loüable que le mariage, 3. 4. 1. Ne convient qu'à des perſonnes d'un genie hors du commun, 2. 2. 21.

Ceſar attaque injuſtement Arioviſte, 3. 3. 10. Eſt loüé de n'avoir point relevé les injures qu'on lui faiſoit perſonnellement, 2. 24. 3. De quel droit il fit pendre les Pirates, quoi qu'il ne fût que perſonne privée, 22. 20. 8.

Cain, ce qu'il dit après la menace de Dieu, 1. 2. 5.

Calanus; cuir dont il ſe ſervoit pour faire un exemple, 3. 15. 7.

Cananéens, que les Iſraëlites ont pû donner quartier aux Cananéens, qui ſe rendoient, 2. 13. 4. 1.

Canons, ce qu'ils ordonnent touchant le dégât, 3. 12. 4. 4. Comment les Canons qui parlent des eſclaves doivent être entendus, 3. 7. 6. 5.

* *Capitation, droit qui ſe leve par téte*: Qu'on ne peut pas l'impoſer ſur des étrangers, puiſque c'eſt pour les affaires de l'Etat que les ſujets le payent, 2. 2. 14.

Capitaux, crimes capitaux après la publication de l'Evangile, 1. 2. 7. 13.

Capitulation caudine, 2. 15. 16. & lib. 3. 20. 58. & ch. 22. Voyez *Stipulation.*

Capouë ſon entiere deſtruction, 2. 9 6.

* *Caract eſt un terme dont les monnoyeurs ſe ſervent pour exprimer les differends degrez de la pureté de l'or, lequel ils mettent à 24. caracts, le caract de 24. grains pour*

pour deſigner le plus fin: c'eſt pourquoy il ne s'en peut pas trouver au delà. Le mot de caract eſt pris improprement du mot Grec Ceration qui eſt un arbre que les Italiens appellent Silique, qui porte des gouſſes & des grains, dont les Romains ſe ſervoient pour leurs petits poids, comme nous nous ſervons de ceux de froment. Or encore que l'on diſe que le plus fin or ſoit de 24. caracts, il ne s'enſuit pas que l'on puiſſe en trouver de ſi fin. Il y a toûjours un $\frac{1}{4}$ de caract dans toute la maſſe des 24. caracts qui reſte de tare ſoit de cuivre, ſoit d'argent. Les plus habiles pourtant tiennent que l'on peut purifier l'or au delà de ce $\frac{1}{4}$ de tare, en ſorte qu'il n'y ait que le $\frac{1}{4}$ de ce $\frac{1}{4}$ de dechet. Ces monnoyeurs appellent un $\frac{1}{4}$ de caract un ſeize qu'ils partagent enſuite en deux huitiémes, puis chaque huictiéme en 2. ſeiziémes: & ils diſent que l'on peut purifier l'or juſqu'au premier ſeiziéme du ſecond huitiéme, & qu'ainſi il ne demeure de tare que le dernier ſeiziéme qui eſt le $\frac{1}{4}$ du $\frac{1}{4}$; Ce dernier ſeiziéme ne ſe pouvant purifier, ou l'eau forte, avec laquelle on purifie l'or, ne pouvant afiner l'or à un plus haut degré de pureté. Le plus fin or eſt ordinairement celuy des monnoyes. Les orphevres qui le mettent en œuvre l'employent au deſſous, ſçavoir au titre de vingt deux, au titre de vingt & de dix huit qu'ils appellent, aprés lequel dernier titre les épureurs ne daignent pas luy donner le nom d'or.

Carthage, ſi les Citoyens de Carthage ſignifient la ville, 2. 16. 1 c.

* Carthage. Ibid. *Les Romains avoient accordé aux Carthaginois par un traité, qu'ils ſeroient libres, & ils l'avoient exprimé par ces mots:* Carthage ſera libre, *ſtipulant de leur part que les Carthaginois leur donneroient 300. Oſtages, & qu'ils rendroient les armes. Les Carthaginois ayant executé le traité, les Romains leur ordonnerent quelque temps aprés de ruiner leur Ville de Carthage & d'en tranſporter les maiſons, c'eſt à dire de faire une nouvelle ville à 10000. pas de*

la mer. Les Carthaginois alleguoient, pour s'en deffendre leur traité par lequel ils étoient declarez libres: les Romains chicanoient ſur le mot de Carthage, *& l'Auteur dit que c'étoit une pure ſupercherie de la part des Romains, parce que le mot de* Carthage, *qu'ils prétendoient ne devoir ſignifier que les bourgeois, & non pas la ville ou les maiſons (puiſque l'on ne dit pas des maiſons, qu'elles ſeront libres) ſignifioit effectivement ſelon l'uſage ordinaire de ce terme, & la ville & les habitans, leſquels ayant été déclarez libres ne pouvoient pas être forcez à changer leur ville d'aſſiete.*

Cas imprévens ne déchargent point le fermier ou l'ocataire, 2. 12. 18.

Caſtille, ſucceſſion du Royaume de Caſtille, 2. 7. 22. 1. §. 30. 3.

Caton le Cenſeur ſa ruſe, 3. 1. 13. 2. On blâme le ſentiment de Caton, qui s'oppoſe à Ceſar, 2. 24. 6.

* *Cauſe liberale, c'eſt une cauſe ou action bienſeante, qui eſt oppoſée à onereuſe.* En particulier *c'eſt une cauſe qui traite de l'état & condition d'une perſonne qui ſoûtenoit qu'elle étoit libre, & d'un Patron qui ſoûtenoit qu'elle étoit eſclave ou affranchie.*

Cauſe, que ce qui a quelque cauſe ou qui en a une plus honnête ou plus avantageuſe, eſt à preferer à ce qui n'en a point, 2. 16. 19. Cauſes injuſtes & perſuaſives, & des exemples des unes & des autres, 2. 1. 1. & ch. 22. 1. Cauſes mouvantes, qui excuſent le peché, 2. 20. 29. 1. Cauſes qui detournent du peché, 2. 20. 30. Cauſes de diſpenſer de la rigueur de la loy interieures & exterieures, 2. 20. 25. & 26. Cauſes incidentes dans la guerre, 3. 1. 3. & ch. 13. 3. 1.

Caution demeure obligée par le ſeul conſentement, même ſans cauſe, pour ce qu'elle a cautionné, 3. 2. 2. Le malheur d'une caution deplorable, 3. 13. 4. Qui eſt caution, & paye pour quelqu'un en conſideration d'un tiers a action contre celuy qui eſt dechargé, 2. 16. 2. 2. Cautionnement

nement quel en eſt l'acte, 2. 12. 16. Caution ne peu
pas être obligé ſous peine de la vie, mais bien de l'e
xil, 2. 21. 11. 2. 5. D'où immediatement vient l'en
gagement d'une caution.

§ *Caution*, 2. 21. 11. *Si un homme au ſujet duque
quelqu'un s'eſt obligé à quelque peine donne lieu à la condi
tion; c'eſt à dire, fait que la ſoumiſſion que la cautions'é
toit impoſée au lieu, par exemple s'il avoit dit;* Je m
ſoûmets de payer cent écus, ou de ſubir l'exil ſi ce
homme fait telle & telle choſe, &c. *La condition
lieu, ſi l'autre fait cette choſe-là. Mais ce ne ſera pro
prement pas ſa propre peine qu'il portera, puis qu'il n'
peut y avoir de peine, où il n'y a point de crime, ce ſera un
ſuite de ſon cautionnement.*

Cecrops ſa loi de n'épouſer qu'une femme, 2. 5. 9

Celer & taire dans des contracts ce que c'eſt, 2. 12. 9

Cependant pris pour *quelquefois*, 2. 13. 6.

Cerés pourquoi appellée Legiſlatrice, 2. 2. 2.

* Cerf, 2. 1. 1. *Aprés la priſe & l'embraſeme
de Troye, Ænée & ce qui ſe ſauva de ce ſaccagement
mirent en mer cherchant un lieu pour habiter; & à la f
ils aborderent en Italie où regnoit le Roy Latin. Ce Pri
ce ſe conformant aux avis & aux augures qui avoie
été conſultez long-tems auparavant, reçoit avec honnête
Ænée & les Troyens, lui promet amitié, aſile, &
outre tout cela ſa fille unique, qui étoit déja promiſe
Turnus Roy des Rutules. Junon ennemie declarée d
Troyens voyant leurs affaires proſperer en cette Cour,
ſuſcite & fait ſortir des enfers une Furie, qui ſeme
colere & l'animoſité dans tous les eſprits, pour engag
par là le Roy Latin à faire main baſſe ſur les Troyen
& à les chaſſer. Elle prit le temps que le jeune Aſc
nius fils d'Ænée ſe divertiſſoit à la chaſſe, &
ſortir un Cerf privé, que l'on nourriſſoit dans la m
ſon de l'Intendant des troupeaux du Roy Latin, où on
tenoit fort cher. Aſcanius voyant le Cerf & ne le c
noiſſant pas le tira & luy donna d'une fléche au travers
corps. Le Cerf bleſſé ſe refugie dans la maiſon, &*

remplit de cris & de lamentations. Tous les domestiques, les paysans, les bergers se soûlevent & vont fondre sur les Troyens, qui ne pensoient à rien moins. Ceux-ci se defendent & font grand carnage de ceux qui les attaquent. Les vaincus implorent du secours. Turnus au refus du Roi Latin qui se tenoit religieusement à sa parole & aux Oracles se joint à eux, les femmes & les peuples voisins le suivent: & ainsi la guerre se declara, s'amula, & se fit tout d'un coup, n'ayant exterieurement pour cause que l'avanture du cerf.

Certain, qui est certain & assuré de quelque chose ne doit point être averti de ce qu'il sçait, 2. 12. 9. 3.

Chair, que le mot de chair signifie la mauvaise mine ou apparence du corps, 1. 2. 8. 14.

Charité, que la loy de la charité est distinguée de la loy de l'Evangile, 2. 1. 10. Qu'elle est fondée sur le droit de nature, 2. 1. 9. Que toutesfois elle ne donne proprement point de droit à celui à qui l'on n'est redevable que par ce principe, 2. 12. 17. & 2. 17. 9. Que par cette raison l'on ne peut exiger par les armes une dette de cette nature, 2. 12. 16. Que toutes fois la puissance Civile peut par un certain droit particulier l'exiger de ses sujets. Voyez *Dette*. Si elle oblige également tous les hommes, 1. 2. 8. Qu'elle n'oblige point en faveur d'un coupable, 2. 1. 16. Que la charité commande plusieurs choses, qui non seulement sont loüables, mais que l'on ne peut ne pas faire sans crime, 2. 1. 9. & 2. 25. 3. Qu'elle en défend plusieurs, qui sont permises de droit étroit, 2. 1. 10. & 3. 13. 4. Comme de prendre le bien des sujets pour la dette des Puissances Superieures, 3. 13. 4. D'acheter tout ce qu'il y a d'une espece de marchandise pour le revendre plus cher, quoi que ce ne soit pas à un prix exorbitant pour le temps, 2. 12. 16. De ne point dire qu'il y a d'autres marchandises en chemin, afin de vendre plus cher & plûtôt celles que l'on a, 2. 12. 9.

De

De pourſuivre ſon bien, & le recourre en tuant celuy qui l'emporte, 3. 2. 6. Degrés de ceux que la charité nous oblige d'aymer, 1. 2. 8. 10. Que la charité nous oblige ſouvent de parler en termes clairs, 3. 1. 10. 3. Que la charité défend pluſieurs choſes dans la guerre qui ſe peuvent faire de droit étroit, 3. 1. 4. 2.

* *Charité*; 2. 1. 10. 1. *C'eſt du precepte general de la charité, dont l'Auteur entend parler: Car cette charité naturelle ne nous obligeant en general qu'à ce precepte de ne point faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qui nous fut fait, il s'enſuit que cette charité ne nous obligeant qu'à ne point faire de mal, ne nous oblige point à en ſouffrir. Il en eſt de même du precepte de charité, que Dieu donne dans le Decalogue, pour renouveller cette loy naturelle. Dieu nous commande d'aimer nôtre prochain, comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mémes; & ainſi ma vie me doit être plus chere que celle des autres. Mais J. C. qui eſt venu perfectionner & accomplir la loy, nous ordonne d'aimer nôtre prochain plus que nous-mêmes, & de nous laiſſer plûtôt tuer nous-mêmes, que de tuër les autres s'ils nous attaquent: & ſi nous ſommes reduits à cette extremité, que de ne pouvoir ſauver nôtre vie qu'en leur ôtant la leur.*

* *Charité*, 2. 11. 3. *La charité, la gratitude, &c. ſont des vertus qui nous portent à de bonnes actions par un principe interieur d'honnêteté, qui meut nôtre cœur, & qui à la verité ſuffit pour nous faire faire nôtre devoir, mais qui pourtant eſt ſi libre en nous, que ſi nous ne le faiſons pas, celui à qui nous devrions témoigner cette charité & cette gratitude n'a pas droit de nous y contraindre, non plus que de nous faire tenir malgré nous une promeſſe que nous lui aurions faite de nôtre pur mouvement & dont il n'auroit que nôtre parole. Car pour contraindre il faut être Superieur, & perſonne qui eſt égale à un autre, ne peut devenir Superieur, que par le ſecours de la loy. Or la loy n'entre point en connoiſſance des actes qui de-*

dependent purement de l'interieur de l'homme, & qui ne regardent pas directement la ſocieté, pour laquelle elle eſt faite.

Champs, que les choſes & inſtruments qui appartiennent à la culture des champs ne peuvent point être ſaiſies, 3. 12. 4. 4.

Change, ce que c'eſt, 2. 12. 3. 4. Liv. 1. 12. 3.

Charlemagne ſon election, 2. 9. 11.

Chaſſer, qu'on appelle chaſſé, une perſonne que l'on empêche d'aller à un lieu où il a droit d'aller, 2. 16. 12. 1. Ce que chaſſer ſignifie quelquefois, 2. 16. 12. & 2. 16. 20. *Chaſſe*, ſi elle n'eſt que du droit des gens, 2. 8. 2. Qu'elle prend la loy de celui à qui eſt la terre, 2. 2. 5. Pourquoy elle eſt proprement affectée aux Princes, 2. 8. 5. Qu'il eſt injuſte de punir de mort des païſans qui chaſſent, 2. 1. 14. Chaſſe aux Oiſeaux. Voyez *Oyſeaux.*

Châtiment utile à celui que l'on châtie, 2. 20. 7. 2. Châtiments neceſſaires & convenables à l'âge & à la qualité de la perſonne que l'on châtie ne repugnent point à l'Evangile, 2. 20. 10. Que perſonne n'eſt châtié de ce qu'il penſe, comment cela s'entend, 2. 20. 18. & Liv. 2. 20. 29.

Chefs des affaires, auteurs de la guerre, 3. 11. 5. 1. & §. 6. 1.

Chemin en quel ſens J. C. ordonne de condeſcendre à celui, qui nous requiert d'aller avec lui, 1. 2. 8. 5. Qu'un chemin eſt une choſe, 1. 3. 11. Si un chemin public empêche une accruë, 2. 8. 17.

Cheveux, en quel ſens S. Paul dit qu'il eſt contre l'honnêteté de ſe laiſſer croître les cheveux, 2. 12. 26.

Chevaux & *Cavales* reçûës chez les Romains par droit poſtliminaire, 3. 9. 14. 1. Cheval Scythe, 2. 5. 15. Droits impoſez ſur les chevaux, 2. 2. 14.

Choix, que le Magiſtrat ou Officier public qui fait choix

choix d'un sujet indigne pour un employ en est
ponsable au public, 2. 17. 1.

Chose repetée ce que c'est, 3. 3. 7. 1. Pre
& enlever les choses ce que c'étoit chez les anc
Latins, 3. 4. 1. 1. Rendre les choses prises
donner satisfaction sur ce qu'on auroit à preten
Ibid. Que l'on peut prendre des choses en com
sation d'une dette, qui surviendra pendant la g
re, 3. 1. 3. & ch. 13 3. 1. Jusqu'où il est per
par la Justice interieure de saccager & détruir
choses qui sont aux ennemis, 3. 12. 1. Si des c
ses qui sont à nos amis se trouvant dans des nav
ennemis nous sont acquises par le droit de la g
re, 3. 6. 5. 6. Voyez *Robe*. La chose & la man
sont differends à l'égard de la Souveraineté, 1.
11. 1. Que les choses qui ne sont point parven
jusqu'aux lieux de la jurisdiction de ceux qui
prennent ne changent point de maître, 3. 6. 3. &
9. 16. 1. Qu'une chose n'oblige point à restitut
si elle n'est à autrui, 2. 10. 12. Qu'une chose
est à autrui oblige de la rendre à son legitime m
tre, 2. 10. 1. Si les choses qui étoient à un pris
nier, étant alienées par celuy qui l'a pris, peuv
être repetées par droit postliminaire de ceux
les ont, 3. 9. 6. Que le public est obligé de r
dre & faire bon des choses que des particuliers
roient perduës si c'est par la faute du public qu
les ont perduës, 3. 20. 8. Si l'on peut ôter
particuliers par droit de proprieté sureminente s
cause ni rembourſement les choses qu'ils ont leg
mement aquis par le droit des gens, 3. 20. 9. C
les choses qui ne sont point aux ennemis, qu
qu'elles soient trouvées sur leurs terres ne nous
partiennent pas, 3. 6. 5. & 26. Comment
aquiert dans la guerre les choses incorporel
Voyez *Incorporelles*. Comment les choses mo
les sont censées prises, 3. 6 3. Qu'elles se pr
nent d'une maniere par les particuliers, & d'u
au

autre maniere par le public, 3. 6. 17. Qu'on ne les reçoit point par poſtliminie, 3. 4. 14. Que la juſtice expletrice ne connoît pas ſeulement des choſes des particuliers, mais auſſi en quelques rencontres des communes, 1. 1. 8. 3. Que les choſes des ſujets parmi leſquels il y a quelque revolte ne peuvent pas être priſes en punition, ſi ce n'eſt de ceux qui trampent dans le crime, 3. 13. 2. Que les Puiſſances Superieures peuvent par droit de proprieté ſureminente, ſacrifier ou abandonner les choſes qui ſont à leurs ſujets pour avoir la paix, mais à condition de les indamniſer, 2. 10. 7. Que les choſes des ſujets demeurent obligées par le droit des gens pour le fait du Roi ou de la Puiſſance Superieure, 3. 20. 10. Qu'il n'y a point d'interêt ou d'uſufruit à prendre pour les choſes qui periſſent ou ſe conſument par l'uſage. Que toutesfois ce droit d'uſer ainſi d'une choſe eſt à eſtimer, 2. 12. 20. Qu'on recouvroit anciennement par poſtliminie les choſes qui ſervent à la guerre hors les armes & les habits, 3. 9. 14. Qu'il faut épargner dans le pillage les choſes qui ne ſont point d'importance pour la guerre, 3. 14. 5. Si la défence qui nous eſt permiſe des choſes qui nous appartiennent donne droit de tuër, 2. 1. 11. Si l'Evangile permet, & juſqu'où il permet d'uſer de force pour défendre les choſes qui nous appartiennent, 2. 1. 12.

Chrêtiens n'ont point reſiſté aux mauvais Empereurs, mêmes encore qu'ils euſſent un pretexte ſpecieux de reſiſter, 1. 4. 5. Que les Chrêtiens ont juré par les choſes créées avec rapport à Dieu, 2. 13. 11. 2. Que les Chrêtiens combattent même ſans armes, 2. 26. 5. 2. Que les Chrêtiens ſont obligez d'aſſiſter d'autres Chrêtiens perſecutez pour la religion, 2. 15. 12. Que les Chrêtiens ne doivent point être contraints même à une guerre juſte, 2. 26. 5. Qu'ils ſont obligez à plus d'humanité & de douceur que les autres hommes, 3. 12. 4.

Qu'ils

4. Qu'ils doivent avoir de la charité pour tou
hommes, au lieu que les Juifs n'en devoient a
que pour ceux de la circonciſion, 2. 12. 20.
les anciens Chrêtiens ont ſouvent embraſſé les
ſeils de Dieu comme des preceptes, 1. 2. 9.
J. C. uſoit de paraboles, afin que ceux qui l'en
doient ne l'entendiſſent point; en quel ſens,
10. En quel ſens il a accompli la loi, 1. 2
S'il a uſé de force pour augmenter l'Egliſe
chaſſant les marchands du Temple, 2. 22. 14.
eſt permis aux Chrêtiens de reſiſter aux Puiſſa
Superieures dans une grande neceſſité, 1. 4 5
ch. 4. 7. 8. Que les anciens n'ont pas reſiſté
une extrême neceſſité, quoi que même ils en
ſent le pouvoir, 1. 4. 7. 9. & 14. Que tous
Chrêtiens ont alliance entr'eux, & ſon obligat
2. 15. 12. Quel étoit le ſentiment des anciens C.
tiens ſur le ſerment, 2. 13. 21. 1. 4. 6. Leurs
ximes à l'égard des priſonniers, 3. 7. 9. 2. S'
bienſeant à des Chrêtiens de s'enrichir de butin
18. 4. Si les Chrêtiens ont pû être circoncis
1. 8. 3.

* *Chriſtianiſſime.* Præf. 42. Ce n'eſt pas, *dit*
Juſtin dans ſa premiere Apologie, que les ſentim
de Platon ſoyent tout-à-fait éloignez des prece
de J. C. mais c'eſt parce qu'ils n'y ſont pas tou
fait conformes. Et il en eſt de même de ceux
autres, je veux dire des Stoïciens, des Poëtes &
Hiſtoriens: car il n'y aucun d'eux qui n'ait
par la lumiere naturelle de la raiſon, quelque
ſe de ce qui convient à cette raiſon, & qui n'e
du moins juſque-là bien parlé. *Tertulien s'ac*
ſouvent avec nôtre Seneque: mais, *comme il nous*
vertu luy même, il n'appartenoit à aucun hom
qu'à J. C. de donner tous les preceptes qui re
dent la vertu ſans en excepter aucun. *S. Au*
dit pareillement, que l'on enſeigne & que l'on app
dans les Egliſes, leſquelles nous voyons ſe repa

par tout l'univers, les mêmes mœurs que Ciceron & les autres Philoſophes recommandent, Epiſt. c. 11. *Voyez ſur le même ſujet le même S. Auguſtin touchant les Platoniciens, leſquels luy ſeroient des Chrétiens ſi l'on en changeoit peu de choſe.* Epiſt. LVI. de ver. Relig. cap. III. Confeſſ. lib. VII. cap. IX. lib. VIII. cap. XI. *Par où l'on void que l'intention de M. Grotius n'eſt que de parler icy, comme ont fait ces Peres, des matieres morales, ou philoſophiques, & nullement des choſes qui regardent la foy des Chrétiens, laquelle il faut uniquement puiſer dans la ſainte Ecriture interpretée par l'Egliſe.*

Circonciſion, quels Peuples y étoient obligez, 1. 1. 16. 5. Pourquoy elle étoit neceſſaire à pluſieurs Peuples, 1. 1. 16. 3. Qu'elle étoit reçuë volontairement par les étrangers & pourquoy, 1. 1. 16. 6.

Circonſtances même les plus legeres changent la matiere dans les choſes morales, 2. 23. 1.

Citation ou ſommation, comment elle doit être faite dans des lieux où il n'y a point de ſeureté, 3. 3. 14. Citation dans les repreſailles, 3. 2. 7. 3. Voyez *Denonciation.*

Citoyen. Voyez *Sujet.* Citoyens Romains en quel ſens on appelloit ainſi ceux qui vivoient ſous l'Empire Romain, 2. 9. 11. 2.

Clarigation ou ſommation à ſon de trompe, 3. 3. 7. 1.

Clauſe qui porte que les autres choſes demeureront en leur entier, 3. 20. 35. Quel eſt l'effet de celle qui porte *en cas que l'Etat le veuille*, 3. 22. 12.

Clelie, on défend & juſtifie ſon action, 3. 11. 18. Comment, 3. 20. 54.

Clement Alexandrin, tient pour les ſupplices & pour la guerre, 1. 2. 10. 1.

Clemence & douceur dans la guerre, 3. 11. 7. 1. 5. Quand la clemence a la liberté de punir ou de ne pas punir, 2. 20. 23. Quand elle doit avoir lieu, 2. 20. 22. Qu'elle ne doit diminuer la force de la

loy, que pour des raisons probables, 2. 10. 2
Voyez *Charité*. Que la clemence est capable d'amo
lir & de concilier les esprits, 3. 12. 8.

Clericature, qu'elle dispense de porter les armes
& en quel cas, 1. 5. 4. Que l'on défend la malic
aux personnes d'Eglise, 1. 2. 10. 4. Que l'on de
mande d'eux une plus grande pureté & sainteté d
vie que des autres, 1. 2. 9. Que ceux qui portoien
les armes, ou exerçoient quelque magistrature apre
avoir reçû le Baptéme, étoient autrefois privez de l
clericature, 1. 2. 10. 10.

* *Coactive, force coactive qui en vient à la voye d
fait contre la personne, pour la contraindre d'obeïr à
que la justice commande.*

Cohabitation des esclaves opposée au legitime ma
riage, 2. 5. 15.

* *Cognatique, succession cognatique où les mâles &
les femelles ou nez des femelles parviennent au de
faut des mâles de branche en branche.* Voyez *Succe
sion.*

Colere ce que c'est, 2. 20. 5. 1. & 3. 11. 4. 2
De quelle maniere Dieu a de la colere, 2. 13. 1. 3
Que la colere est commune à l'homme & aux bêtes
2. 20. 5. Que ce qui se commet par un mouvemen
de colere est plus excusable, que ce qui se comme
par sensualité, 2. 20. 31. Que ceux en qui la bil
domine sont coleres, 2. 20. 31. Que le ressenti
ment d'un mal present, qui n'est point refroidy alu
me la colere. *Ibid.*

Colonies ne sont naturellement point soûmises à l
maîtresse ville, ou ville matrice, 2. 9. 10.

Combat d'un nombre de combattans arrêté s'il
sont permis, 3. 10. 4, 1. 5. Combat. Voyez *Ba
taille* Faire combattre des gens condamnez à la mor
est une chose injuste, 2. 1. 15. Que les combat
qui ne produisent aucun fruit ou avantage sont illi
cites, 2. 11. 19. Que les combats donnez sans l'or
dre du General sont en un sens injustes, 3. 18. 1

Qu

Que ceux qui ſont inutiles, je veux dire, que l'on n entreprend que pour faire voir ſes forces, ſont injuſtes, 3. 11. 19. De quel droit il eſt défendu de combattre contre un ennemy ſi l'on n'eſt point ſoldat, 3. 18. 1. 1.

* *Combat.* 2. 16. 1. *Menelaus ne pretendoit point Helene aprés s'étre battu contre Paris ; quoique Menelaus eût tout l'avantage dans ce duël. Ce qui marque qu'il entendoit & vouloit avant & aprés le combat la même choſe, qui eſt que pour être victorieux, il falloit ôter la vie à ſon Ennemy. Car la ſuite découvre ce qui avoit été arrêté entr'eux au commencement. De même s'il paroit que quelqu'un ait demandé à un autre du blé, & qu'il ne paroiſſe rien par cette ſtipulation de l'eſpece, ni de la quantité du blé, venant à découvrir dans une autre ſtipulation, que le même avoit en un autre temps demandé douze ſextiers de froment ; on preſume que ſa volonté a été la même, & qu'il a auſſi ſtipulé ici la même quantité & la même eſpece de blé.*

Comediens privez autrefois de la ſainte Communion, 1. 2. 9.

Commandement pris quelquefois pour conduite ou pour demande, 1. 3. 21. 8. Voyez *ordonner*.

Commerce. Que perſonne n'a droit de l'empêcher, 1. 2. 13. Que l'on a coûtume de l'établir dans les Traitez, & pourquoy, 2. 15. 5. Si le commerce peut être legitimement deffendu par ceux qui ſe font la guerre, enſorte qu'il ne ſoit pas permis aux ſujets de part & d'autre de faire negoce entr'eux, où aux ſujets des autres avec aucun des Etats qui ſont en guerre, 3. 15. Commerce de guerre, 3. 21. 1. Liberté de commerce, 2. 2. 13. 5. Commerce de mer d'où naiſſent les actions concernant ce traffic, 2. 11. 12. 13. Si des aſſociez dans un traffic de mer ſont obligez ſolidairement pour le fait du maître, 2. 11. 13.

* *Commiſſoire*, 1. 3. 16. 5. *Une Loy ou condition commiſſoire eſt une clauſe dans un Contract, laquelle, ſi elle*

n'eſt accomplie, le rend nul ou va à la perte de la cho
comme de dégager un gage dans un certain temps, leq
expiré, le gage ſera perdu: De payer une certaine ſo
me dans un certain temps, pour achat de quelque cho
lequel expiré, la vente ſera nulle: & dans un fief de r
dre l'hommage dû, ou de payer telles & telles redev
ces, à faute dequoy le fief eſt commis & confiſqué au
dominant ou principal. Un Etat de même, s'il releve d
autre pour manquer de legitimes ſucceſſeurs, ou tom
dans le crime de felonie. Ainſi Loy commiſſoire eſt con
tion non accomplie, qui confiſque ou anule la choſe. C
s'appelle la Commiſe. Sous peine de Commiſe, *c'eſ*
dire de reverſion & réünion du fief au fief dominant.

Commode, Empereur ſcelerat plus qu'aucun a
tre, 1. 4. 5.

Communauté de biens. Si elle pouvoir durer, 2
2. 1. Comment elle a ceſſé, 2. 2. 2. 2. Communa
té ou ſocieté comment introduite, & quels droits e
donne, 1. 2. 1. 6. & Liv. 2. 2. 2. Communauté
biens introduite entre les hommes par deux prin
pes, parce qu'ils avoient de la ſimplicité & de la ch
rité, 2. 2. 2. *Choſes communes* diſtinguées des ch
ſes publiques, qui appartiennent au public, 2. 3.
Ce qu'elles deviennent dans le partage d'un Etat,
9. 10. Qu'elles ne ſe jugent pas ſeulement par
juſtice attributrice, mais auſſi en quelques renco
tres par la juſtice expletrice, 1. 1. 8. Qu'elles ſe
preferables aux choſes particulieres, même pa
loy de la charité & par ſon ordre, 1. 2. 8. Q
étoit permis autant à l'un qu'à l'autre de s'en ſer
pendant le temps de la communauté en gardant u
certaine égalité, 2. 10. 1. Que le commun du peu
oblige le particulier, 2. 5. 17. Qu'une commun
té ou un public ſubſiſte, encore que les particuli
meurent, 2. 5. 1. Selon le droit des gens volon
re, les particuliers ſont obligez de payer la dette
la communauté ou du public, non comme parti
liers, mais comme faiſant partie de cette comm
nau

nauté, 3. 2. 1. Qu'il eſt pourtant injuſte qu'on s'en prenne au bien des particuliers pour un crime où ils n'auront aucune part, 2. 21. 7. *Voyez dette.* Si la dette d'une communauté ou d'un public oblige les particuliers, & comment, 2. 14. 7. A qui appartient dans une guerre ce qui eſt au public, 3. 8. 4. Que certaines choſes ſont en premier chef à la communauté ou à l'Etat, & d'autres par dérivation des particuliers à l'Etat, 2. 21. 8.

Compagnie ou ſocieté de gens de bien qui ne ſouhaitent pas de ſe cacher, s'ils n'y ſont contraints, ne doit pas être ſuſpecte, 2. 20. 49. Que l'on doit éviter la compagnie des méchans ſelon le conſeil des ſages, 2. 15. 9. 10.

Comparaiſon, quelle regle a la comparaiſon des fins bonnes & mauvaiſes, 2. 24. 5.

Compaſſion. Voyez *Miſericorde.*

* *Compenſation, eſt lors qu'on décharge une perſonne d'une dette liquide en conſideration d'une autre dette qu'on luy doit.* Que l'on ne peut pas compenſer la choſe qui a été la cauſe de la guerre, ni ce qui a été fait par le droit des gens, 3. 19. 19. 1. Que l'on doit compenſer les biens des ſujets qu'on a alienez par la paix, 3. 20. 7. 2. Ce que c'eſt que compenſation, 2. 7. 2. & 3. 19. 18. Qu'on la doit faire entre les mêmes perſonnes, 3. 19. 19. Si l'on peut compenſer la choſe conteſtée avec une choſe promiſe par ſerment, ſuppoſé que la promeſſe ait été faite aprés la conteſtation ou le procès, 2. 13. 20. Que par une compenſation l'on ne doit point faire tort à un tiers, 3. 19. 19. 3. Qu'une choſe injuſtement retenuë par quelqu'un entre en compenſation d'une choſe qu'on luy auroit promiſe, 3. 19. 15. Que l'on peut compenſer une dette avec une choſe promiſe. *Ibid.* Un dommage cauſé & une punition encouruë avec une choſe promiſe, 1. 19. 19. 2.

Complices d'un crime, 2. 21. 1. 2. 1.

* *Compromis eſt un acte par lequel on convient de*

prendre des arbitres, & de s'en tenir à la sentence qu'ils prononceront sur le different. Arbitre par compromis. Voyez *Arbitre*. Qui accorde quelque chose accorde aussi ce qui en est une suite essentiele 3. 21. 17. Utilité du compromis pour éviter la guerre, 2. 23. 8.

Concession d'immunité. Voyez *Exemption*. Si une concession s'éteint par la mort de celuy qui l'a octroyée, 3. 2. 20.

Conciles d'où vient la presceance dans des Conciles, 2. 5. 21.

Concubinage, quelques concubinages être des especes de mariage naturel, 2. 5. 15. 1. Si tout concubinage est blâmable par le droit de nature, ou par le droit des gens, ou par le droit divin, 2. 1. 15. Qu'il n'est défendu que par la loy de l'Evangile, 1. 2. 6. Avec des bêtes, comment il est puny dans les bêtes mêmes, 2. 25. 11. Incestueux punissables de mort par la loy ancienne donnée à Noé, 1. 2. 5. Qu'il n'est pas assez certain que des concubinages qui sont sans les formalitez du mariage repugnent au droit de nature, 2. 20. 42. Que les mariages entre esclaves n'étoient liez à aucune loy, ni à aucune foy conjugale, 3. 7. 5.

* *Concubine*, 2. 5. 15. *S. Augustin parle ainsi dans son livre de fide & operibus.* Pour ce qui est d'une concubine, il y a raison de douter, supposé qu'elle declare de ne vouloir jamais connoître d'autre homme, quand même celuy qui la tient la renvoyeroit, si elle ne doit point être admise au batême.

Condition non accomplie de la part de l'une des parties degage la foy de l'autre, 3. 19. 14. 1. Que l'offre d'une condition n'oblige point avant qu'elle soit acceptée, 2. 16. 32. Condition casuële, 3. 20. 29. Se doit precisément accomplir, 2. 15. 17. Offre de condition, comment elle differe d'une promesse, 2. 16. 32. Que les conditions se doivent propo-

se

ſer par le plus puiſſant, 3. 20. 16. Comment une condition, que les choſes demeureront en l'état qu'elles ſont eſt cenſée ſous entenduë, 2. 16. 25. 2. Qui ſont plus conſiderables, ou les paroles de celuy qui offre la condition, ou de celuy qui l'accepte, 2. 16. 32. Voyez * *Caution.*

Confiſcation des biens du pere eſt à la verité prejudiciable aux enfans, mais elle ne leur eſt pas proprement un châtiment, 2. 21. 9. Que chaque particulier perd ſon bien par une confiſcation, 2. 21. 7.

* *Confiſcation*, 3. 21. 9. 2. *Le ſens de la premiere loy citée par M. Grotius, eſt que* Cæſar ayant donné à ferme les carrieres de pierres à éguiſer de l'Iſle de Crete, avec défences à qui que ce fût hors le fermier, d'en foüiller, prendre & tranſporter paſſé les Ides de Mars: Un navire qui s'en étoit chargé, étoit party de l'Iſle avant ces Ides, mais avoit été enſuite repouſſé par le vent contraire dans le port, d'où il n'avoit pû partir qu'aprés les Ides de Mars. On demande ſi ces marchandiſes ainſi tranſportées dans le temps que défend l'Ordonnance, n'étoient pas confiſcables, & l'on répond que non: parce que le navire étant la premiere fois party avant les Ides, doit être cenſé party aux termes de l'Ordonnance. *Le ſens de l'autre loy dans le §. cité eſt, que* ſi le mauvais temps obligeoit de mettre la charge du navire à terre ou à l'air, les marchandiſes ne pourroient point être confiſquées. *Ce qui ſe doit entendre d'un païs où il ſeroit deffendu de porter certaines marchandiſes, ou de les expoſer ſans avoir payé les droits. Or comme la force majeure affranchit icy les marchandiſes, de ce qu'elles devroient ſans cela, nôtre Auteur prévoyant qu'on lui pourroit objecter ces loix, & lui demander pourquoy donc un homme ſurpris par la force majeure, ne joüira-t-il pas auſſi de ce benefice? répond en montrant la difference des eſpeces; en ce que dans ces exemples il s'agit de punition, dont ceux qui ne ſont pas coupables ſont toûjous*

exempts, & que dans le fait dont il traite, il s'agit d'
droit, dont l'uſage n'étoit ſeulement qu'interrompu par
obſtacle; lequel levé, le droit rentre naturellement da
ſa force & vigueur.

★ *Confuſion eſt le mélange de deux choſes ou de deu*
matieres, comme le blé de l'un, mélé avec le blé de l'a
tre, en ſorte qu'on ne puiſſe plus les ſeparer. C'eſt auſ
quand on aquiert la proprieté d'un heritage ſur lequel
avoit une ſervitude. De même quand un creancier devie
heritier de ſon debiteur.

Conference à quoy eſt obligé celuy qui demand
une conference, 3. 24. 3. Qu'il eſt permis pendan
une conference de chercher ſon avantage. *Ibid.* Qu
la conference eſt un moyen pour éviter la guerre,
23. 7. Que qui demande une conference promet ta
citement toute ſeureté à ceux avec qui il confe
re, 3. 24. 3. Qu'il eſt bon d'en uſer avant qu
les choſes en viennent à une guerre ouverte,
23. 7. Que ceux qui parlent enſemble doiven
ſelon le droit de nature parler en ſorte que leur
paroles ne trompent point ceux qui les entendent
3. 1. 11.

Conjectures ſervant pour l'interpretation, 2. 16
20. 1. Conjectures qui étendent le ſens. *Ibid.* 2
Celles qui le reſtraignent, 2. 16. 22. Que les con
jectures qui étendent le ſens ne ſe doivent point ad
mettre temerairement quand elles obligent, 2. 1
28. Qu'elles ſont favorables quand elles vont à affe
mir le droit d'une Couronne contre celui qui la di
pute, 2. 4. 8. Quand les conjectures qui reſtra
gnent ont lieu, 2. 16. 22. D'où ſe prennent les co
jectures & de quels endroits, 2. 16. 5. A l'égard
celles que l'on tire du motif qui a mû l'eſprit, quan
& où elles ont lieu, 2. 16. 8. Quand on a beſoin
conjectures, 2. 16. 4.

Conjoincts ſont choſes qui ſe prouvent l'une p
l'autre, quel eſt leur uſage pour l'interpretation
2. 16. 7.

Connoiſſance de Dieu; qu'elle a été donnée naturellement aux hommes, 2. 20. 45. Que l'on connoît qu'il eſt inviſible, 2. 20. 45. 1.. Qu'il eſt un ſeul Dieu. *Ibid.* Qu'il ſçait tout. *Ibid.* Qu'il eſt le createur de toutes choſes, 2. 20. 45. 2. Connoiſſances actives de Dieu, 2. 20. 45. 3. Voyez *Notions.*

* *Connoiſſance.* Præf. 7. *La connoiſſance qui ſelon l'Auteur vient de dehors, pour porter les animaux à faire du bien à leurs petits & à leurs ſemblables à leur propre prejudice, eſt le ſentiment ou l'idée, dont l'objet exterieur les frappe, & qu'ils n'auroient pas; ſi elle ne leur venoit de dehors. Ce qui fait que cette condeſcendence n'eſt pas un ſimple mouvement naturel, qui ſe faſſe en eux ſans choix, comme ſeroit celuy qui porte une pierre à deſcendre en bas, mais qu'il eſt accompagné de quelque ſorte de diſcernement. Ciceron l'appelle une lumiere qui frappe le ſens commun ou l'appetit naturel, que les Grecs, dit-il, appellent phantaiſie,* è quâdam quaſi impulſione oblatâ extrinſecus, quam ille, *Il entend un Philoſophe Grec,* phantaſiam, nos viſum appellemus licet 1. Acad.

* *Conquêts, bien aquis depuis qu'un mary & une femme ſont enſemble, differents de ceux qu'ils avoient apportez en mariage, ou qui leur échéent par ſucceſſion.* Voyez *Aquêts.*

Conſentement, quiconque le donne pour faire injure à quelqu'un eſt obligé aux dommages & interêts. 2. 17. 6. & 2. 21. 1. Que l'on preſume qu'un conſentement a été donné, lors qu'on ne peut pas facilement s'aquiter ſans lui de ce que l'on doit faire, 3. 22. 4. D'où l'on prouve le conſentement, 3. 22. 3. Qu'il produit droit ſur la choſe, 2. 5. 1. Et la perſonne, 2. 5. 8. Et que l'on peut même par le conſentement tranſporter ſon droit à un autre de quelque maniere qu'on le donne à connoître, & que l'autre l'accepte, 3. 24. 1. Qu'on peut même le donner par le miniſtere d'un autre, 2. 11. 18. En quel ſens on preſume

du consentement d'un Peuple, 2. 6. 9. Consen
ment tacite. Voyez *tacite*. Consentement seul p
duit obligation, 2. 6. 1. 2. & 3. 2. 2. 2. Consen
ment du Peuple, qu'on le presume sans difficu
en choses de peu d'importance, 2. 6. 11.

Conseils & preceptes, se donnent quelquefois
distinctement, 2. 1. 9. 4. Conseil de personnes
ges de quel poids il est, 2. 23. 3. 4. Conseil div
été souvent embrassé comme un précepte par les
ciens Chrêtiens. Voyez *Chrêtien*. Qui donne c
seil à un autre est tenu du dommage qu'il a caus
comment, 2. 17. 7. & 2. 21. 1.

Conseillers des Rois demeureront obligez con
lant une guerre injuste, 3. 10. 4.

Conservation de sa personne, 1. 2. 1.

Consomption necessaire & inévitable d'un ch
oblige celui qui l'a faite d'en restituer la valeur
17. 1.

* *Consolidation, est quand avec le droit que l'on a d'user d'une chose on en aquiert aussi la propriété.*

Constantinople, si en y transportant le sieg
l'Empire on y transporta l'Empire même, 2. 9.
2. Que ceux de Constantinople n'ont eu aucun d
d'élire les Empereurs, qui ne dependit du Pe
Romain, 2. 9. 11. 2.

* *Constitutions*, 1. 2. 10. 1. & alibi. *Ces con
tions que l'on attribuë au Pape S. Clement, paroissoi
écrites à la fin du deuxiéme siecle.* n. 5. La Chron
gie de M. Rhou met saint Clement à la fin du
mier siecle.

Consultation & deliberation se fait des fins mit
nes, 2. 24. 5. Que l'on doit dans la consulta
conferer les fins les unes aux autres. *Ibid.* V
Comparaison.

Consumer, que celui qui consume où dépen
l'argent dérobé est tenu à restitution, 2. 10.

Contract, qu'il ne faut obliger personne pa
crainte à passer un contract, 2. 11. 10. Ce que

qu'un contract, 2. 12. 7. Diviſion des contracts, 2. 12. 2. 3. Contracts innommez pourquoi ainſi appellez, 2. 12. 3. 3. Contract d'un Peuple libre oblige un Roi ſous la domination duquel paſſe enſuite ce Peuple, 2. 14. 12. 2. Si un contract qui tourne à la ruine du public l'oblige, 2. 14. 12. 4. Si les contracts des Rois qui portent alenation des deniers publics, ou de Royaume, ou d'une partie du Royaume, ou du domaine de la Couronne ſont valables, 2. 14. 12. 5. Si le contract d'un Roi produit action, 2. 14. 6. 2. & §§. 4. 5. 9. Contracts d'un Roi ne donnent aucun droit aux ſujets d'uſer de force majeure ou contrainte contre lui, 2. 14. 6. 2 & §. 2 2. Si les contracts des Rois doivent paſſer pour des loix, 9. 14. 9. 1. Contracts & loix peuvent être mêlez enſemble. *Ibid.* Qu'un contract eſt parfait ſans écriture, 2. 16. 30. Si les contracts des Rois & des Peuples doivent être interpretez par le droit Romain, 2. 16. 31. Qui ſont les actes qui ſont apellez du nom de contracts, 2. 12. 7. Que naturellement tous demandent égalité de part & d'autre, 2. 12. 8. Contracts qui reglent les parties. *Ibid.* & 2. 12. 3. Contracts feodaux ſont des Actes mixtes, 2. 12. 5. Contracts inégaux obligent de droit des gens volontaire, 2. 12. 26. Mais de maniere que celui qui a le plus promis eſt obligé par le devoir d'honnête homme, 2. 12. 26. Que les innommez ne ſont pas moins naturels que les autres, 2. 12. 3. Pourquoi les nommez ſont diſtinguez par les Juriſconſultes d'avec ceux qui reglent les parties. *Ibid.* & 2. 16. 30. Contracts nommez & innommez. Voyez ſous le titre de *Juriſprudence*. Si des contracts faits avec un Roi ſont perſonnels. Voyez le reſte dans le texte & ſous le mot *Promeſſes* des Rois. Quels ſont les contracts des Rois concernant l'Etat s'ils ne poſſedent point l'Etat en patrimoine, 2. 14. 2. Que celui qui a donné lieu à un contract par malice, par force ou par crainte eſt tenu de reſtituer l'autre en

entier, 2. 17. 7. Que dans un contract ou marché on n'eſt point obligé de découvrir les choſes, qui ne regardent le contract qu'exterieurement, 2. 12. 9. 2. Qu'il faut dans des contracts indiquer les defauts de la choſe & pourquoi, 2. 12. 9. 1. Loix des Hebreux & des Romains touchant les contracts, 2. 12. 13. 2. Que les peuples ne ſont point tenus aux contracts des uſurpateurs & des Tyrans, 2. 14. 14. Que naturellement les contracts ne peuvent point ſouffrir l'ambiguité des paroles, 3. 10. 3. *Contract d'aſſurance.* Voyez *Peril.*

Contraindre, qu'il ne faut contraindre perſonne à ſe faire Chrétien, 2. 20. 40. 1. Que contraindre & être contraint demande differentes perſonnes, 2. 14. 2. Qu'il n'eſt pas juſte de contraindre quelqu'un de faire ce qui ne lui eſt pas permis, 3. 1. 21. Que perſonne ne doit ſouffrir qu'on le contraigne de cette maniere, 2. 26. 3. Que ſelon le droit de la nature un égal peut contraindre ſon égal, 2. 14. 6. Qu'on ne peut pas le contraindre qu'à ce qu'il eſt obligé de droit étroit, 2. 25. 3. Si c'eſt toûjours à une perſonne ſuperieure de contraindre, 1. 3. 17. Que contraindre, repugne à la qualité d'inferieur, 1. 3. 17. 1. & Liv. 2. 14. 6. 2. Que la contrainte n'excuſe pas toûjours; 2. 26. 3. Que ceux qui ſont contraints d'aller à la guerre ſont du nombre des malheureux. Voyez *Malheureux.* Que c'eſt pourquoi on les tuë injuſtement quant à la juſtice interieure, 3. 11. 3.

Contraires, que perſonne n'a pû vouloir en même temps deux choſes contraires, 2. 16. 4. Que l'on n'a aucune faculté morale pour les choſes contraires 2. 23. 13.

Convention, ſi dans le rachat d'un priſonnier on peut revoquer la convention, apprenant qu'il eſt plus riche que l'on n'avoit crû, 3. 21. 27. Que les conventions qui changent les precedentes, ſont odieuſes; s'il ne s'agit de quelque grand bien, 2. 16. 10.

Diviſion des conventions en publiques & en particulieres, 2. 15. 1. & 3. 20. 1. Diviſion des conventions publiques, 2. 15. 2. Qui ſont les conventions ou clauſes qui prevalent, ſi elles concourent entre elles dans quelque cas, 2. 16. 29. 1. Conventions qui ont en partie force de loi, 1. 3. 17. & 3. 19. 10. Si les conventions pures & ſimples obligent par le droit de nature & des gens, 2. 11. 1. 1. Que les conventions faites ou en pleine Mer, ou dans une Ile deſerte, ou par lettres entre ſujets de differents Etats ſe reglent par le droit de nature & des gens, 2. 11. 5. 3. Sur quel droit ſe reglent les conventions des Rois. *Ibid.* Conventions des gens qui ſe trompent, 2. 11. 6. Que les conventions ſont obligatoires non ſeulement par la loi, mais par la volonté, 2. 11. 1. Qu'il convient au droit naturel qu'on les execute. Præf. §. 8. Comment peut valider la convention d'une perſonne qui ſe trompe, 2. 11. 20. Comment il en faut juger, 2. 11. 6. & 3. 23. 4. Que l'on doit preferer les conventions jurées à celles qui ne le ſont pas, 1. 16. 29. Comment on doit les interpreter. *Ibid.* Que les conventions onereuſes que des Puiſſances ſubalternes font obligent ceux qui leur ſont ſoûmis, ſi elles les font dans l'étenduë de leur charge, mais non pas ſi elles excedent leur pouvoir, 3. 22. 6. Que les conventions particulieres des Rois ſont differentes de leurs conventions publiques, 2. 15. 1. Par quel droit ſe jugent les conventions particulieres, 2. 11. 5. & 2. 14. 1. & 2. 14. 6. 2. 16. 11. Que les conventions publiques ne ſe reglent que par le droit naturel, 2. 11. 5. & 2. 14. 1. §. 5. §. 6. Qu'elles ont effet encore qu'on n'en ait rien executé, 2. 11. 1. Que ſi un Roi viole une convention faite avec lui en premier lieu, lors qu'on lui defera la Couronne, cette infraction le rend perſonne privée, 1. 4. 12. Que les conventions particulieres & ſpeciales ſont preferables aux generales, 2 16. 29. Celles

qui defendent à preferer à celles qui ordonnent *Ibid.* Que celui qui resilit le dernier d'une convention n'est point de mauvaise foi, 3. 19. 14. A qui il est permis de finir la guerre par une convention, 3. 20. 2. Qu'un Etat peut se departir d'un droit qui lui apartient en propre, en faveur de celui qui y a interest, 2. 3. 15. Que l'on peut par une convention passer d'un Etat pur à un Etat mixte, 3. 19. 10. Qu'il est injuste que quelqu'un retienne une chose en vertu d'une convention qu'il desavouë, 3. 22. 3. Differences des conventions réelles & personnelles, 2. 16. 16. 1. 2. Que le droit naturel des conventions n'a pas été changé par le droit des gens volontaire, si ce n'est quant à la lesion, 2. 12. 26. Qu'une convention qui a lieu pendant la guerre a aussi lieu pendant la tréve. Voyez *Tréve.* Comment il faut entendre cette clause d'une convention, *Que les choses demeureront en l'état qu'elles sont*, 3. 20. 12. *Que les choses seront remises en leur premier état*, 3. 20. 13. Si cela regarde ceux qui se sont volontairement soumis à l'un des partis, 3. 20. 14. Contre qui dans un doute il faut expliquer une telle convention, 3. 20. 26. Ce qu'il faut faire quand on ne peut pas executer des choses auxquelles on est obligé par cette convention, 3. 20. 37. Conventions. Voyez *Contracts, Traitez, Promesses, Stipulation.*

Convocation d'Etats, ne marquent pas par tout qu'un Roi soit absolu, 1. 3. 10.

Convoiter, ce que c'est dans le Decalogue, 2. 20. 39. 3.

Corneille demeure Centurion aprés le baptême, 1. 2. 7. 9.

Loy Cornelie en faveur des heritiers de ceux qui retournent par droit postliminaire, 3. 9. 10. 4.

Corps, que le corps ou la personne se peut obliger à la servitude, 2. 15. 16. 4. Combien de temps un corps naturel demeure le même, 2. 9. 3. 1. Corps venu de la terre doit retourner ou être rendu à la terre,

re, 2. 19. 2. 2. Que c'eſt une choſe déplorable de donner aux bêtes à devorer un corps humain, 2. 19. 2. 4. Que le corps eſt & appartient naturellement à chaque perſonne, 2. 17. 2. Si l'on peut l'obliger pour dette. Voyez *Dette perſonnelle*, Que les choſes qui regardent tout un Corps ſe peuvent expedier par la perſonne la plus qualifiée, 2. 9. 11. Que les corps des hommes ſe doivent conſumer hors la veuë des hommes, 2. 19. 2.

Corcyre, differend pour ce ſujet entre les Atheniens & les Corinthiens, 2. 16. 13. 3.

Correria en Italien ou Scorreria pour la petite guerre, 3. 6. 12. 2.

Correction & amandement d'une perſonne qui vit mal de combien de ſortes, 2. 20. 8.

Corrompre. Voyez *Degaſt*, *Gaſter* ou *Diſſiper.*

Coupables. Voyez *Criminels*, *Delinquants.*

Couronne. Voyez *Etat*: *Pouvoir abſolu*, *Souveraineté*, *Royaume.*

Coûtume, comment elle s'introduit, 2. 4. 5. 2. La coûtume ſert de conſentement du Peuple dans l'octroi des fiefs, 2. 6. 10. Coûtume de ces temps ici concernant les choſes mobiles priſes en guerre, 3. 9. 15. Coûtume d'aujourd'hui concernant ceux que l'on reçoit à compoſition, 3. 11. 14. 2. Que l'on doit autant qu'il eſt poſſible rapporter une coûtume à l'équité naturelle, 2. 26. 6. Que la coûtume eſt une excellente interprete des loix, 1. 4. 5. Qu'elle peut s'introduire par les ſujets contre le Souverain, lors qu'il n'y repugne pas, 2. 4. 5. Combien il faut de temps à une coûtume pour produire effet de droit 2. 4. 5. En quel ſens on dit qu'elle eſt une autre nature, 2. 12. 26.

Crainte, ſi elle préjudicie à l'acte étant cauſée par un tiers, 2. 11. 7. 3. Si la crainte d'un autre donne droit à un Eſtat d'empécher de paſſer ceux qui lui demandent paſſage, 2. 2. 13. 4. Si la crainte que l'on a d'un voiſin eſt un juſte ſujet de lui fai-

re

re la guerre, 2. 22. 5. 1. & 2. 1. 17. Que la crainte seule ne suffit pas pour donner droit de tuer, 2. 1. 5. 1. 2. Que d'alleguer la crainte ne délivre point de l'engagement d'un serment, 3. 19. 4. 5. Qui sont les craintes, qui sont justes dans une guerre publique, 3. 19. 12. Qu'une crainte n'est point censée durer toûjours, 2. 5. 6. Qu'une crainte incertaine ne suffit pas pour tuër; la raison, 2. 21. 13. A quels remedes il faut recourir contre ces sortes de crainte, 2. 1. 17. Qu'il y a une crainte injuste selon la justice interieure, que le droit des gens n'autorise pas, 3. 19. 12. Voyez plus bas. Qu'il autorise celle que l'on se donne de part & d'autre dans une guerre solemnelle, 2. 17. 19. Et pourquoi, 3. 19. 11. Si pour donner de la crainte aux autres il est permis de tuër de vieilles gens, des femmes, & des enfans, 3. 11. 16. Si l'on est obligé de lever la crainte causée dans un contract, 2. 11. 10. Qu'une exception de crainte se détruit par le serment, 3. 19. 6. & 3. 23. 2. Qu'elle ne regarde point la guerre solemnelle, si par son moyen l'on a fait la paix, 3. 19. 11. & 3. 23. 2. Que ce que l'on tire par la crainte dans une guerre juste n'est point sujet à restitution, 2. 17. 19. Que ce qu'un voleur ou un Pirate ont extorqué par la crainte se peut repeter si l'on n'a point fait de serment. *Ibid.* Que ce qui se commet par crainte est plus excusable, que ce que l'on commet par sensualité, 2. 20. 31. Que l'on peut se faire relever d'une crainte injuste, ou que si l'Auteur ne le veut, on peut s'en relever soy-même, 2. 23. 2. Si cela se peut quand on a promis avec serment 2. 13. 14. Si en ce cas-là un Roi peut se relever soi-même comme a crû Bodin, 2. 14. 1. & 2. 14. 3. Que celui qui a lui-même été cause que la chose se perdit par la crainte, perd le droit qu'il auroit de se relever, 2. 17. 19. Qu'il naît de la crainte plusieurs sortes d'injures, 2. 2. 5. Si celui qui promet pa

par crainte s'oblige, 2. 11. 7. Que celuy qui fait quelque choſe par crainte doit paſſer pour la faire volontairement, 2. 11. 7. 2. Quand celuy, qui par la crainte donne occaſion à un contract, eſt tenu à reſtitution, 2. 13. 14. 1. Que celuy qui cauſe la crainte eſt obligé à reſtitution, 2. 11. 7. 2.

* *Crainte*, 3. 19. 12. *La crainte que le droit des gens autoriſe eſt une crainte que l'on donne par la voye publique des armes, & non pas par des voyes particulieres, ſi le droit des gens ne les approuve. Une promeſſe qu'un Prince a extorquée en mettant un Ambaſſadeur dans les fers eſt invalide par le droit des gens.* Mariana XXX. *En effet la vengeance que l'on prend par la guerre n'eſt que la même vengeance que l'on tire des criminels par les jugements publics, telle qu'eſt de tuër, & d'infliger les autres peines afflictives par des voyes publiquement autoriſées. Comme donc pour parvenir à la punition d'un criminel on peut lui faire peur par des moyens, qui ne bleſſent point la conſcience de celui qui les employe : il eſt permis de même dans la guerre pour executer ſa vengeance de faire peur aux ennemis par des moyens qui ne bleſſent point les loix naturelles. Sans cela ces moyens ſortent des termes du droit des gens, & retombent dans le droit de nature, c'eſt à dire deviennent un peché pour celui qui les employe, parce qu'il viole en cela le droit de nature, dont le droit des gens ne diſpenſe point.*

Creancier, qui prête de l'argent au pere pour nourrir le fils, a action contre le fils, 2. 10. 2. 3. Qu'un creancier eſt tenu de la perception des fruits qui ſe montent au délà de ce qu'il doit avoir, 2. 10. 4. Qu'un creancier qui vend une choſe qui luy avoit été donnée en gage par un homme à qui elle n'appartenoit pas n'eſt point tenu au proprietaire, ſinon de ce qu'elle excede ſa dette, 2. 10. 2. Que recevant ſa dette d'un homme qu'il croit ſon debiteur & qui ne l'eſt pas, il eſt tenu de la reſtituer. *Ibid.* Qu'un creancier opulent qui dépoüille de

de tous biens ſon debiteur qui eſt pauvre, ne com
met à la verité point d'injuſtice, mais il peche co
tre la charité chrêtienne, 3. 14. 4. Que l'on ne r
cevoit perſonne en juſtice pour dettes chez certai
Peuples, 2. 18. 10.

* *Creanciers Chirographaires ou perſonels, dont
creance n'eſt fondée que ſur un billet ſous ſeing privé.*

★ *Creanciers hypothecaires ou réels, qui ſont fondez
obligations conçûës dans les formes publiques, ou en ſente
ces de Juge; ce qui porte hypotecque & engagement d
biens & heritages. Ils viennent en ordre ſelon la datte
leur obligation, par cette maxime que qui eſt le premi
dans le temps eſt le premier dans le droit.*

* *Creancier*, 2. 15. 13. 3. 4. *Les Alliez d'un Pri
ce ou d'un Etat reſſemblent à des Creanciers perſonels : c
de la même maniere que ſi ces creanciers perſonels pla
doient enſemble, & que le debiteur vint à leur payer
qu'il leur doit, ils ne pourroient pas ſe plaindre qu'il le
fit injure, puis qu'il leur eſt également obligé : il en eſt
même à l'égard des alliez d'un Prince, s'ils ſe font
guerre. Le Prince eſt obligé de les aſſiſter également, &
n'ont pas ſujet de le trouver mauvais, puis qu'il leur eſt ég
lement obligé, & qu'il ne fait tort ni à l'un, ni à l'autre.*

Créer, qu'il importe même pour la ſocieté civile d
croire que le monde a été créé de Dieu, 2. 20. 45.

Crime, de quelle eſpece il faut que les crim
ſoyent pour obliger les deſcendans, 2. 21. 14. Q
ceux qui y participent de quelque maniere que
ſoit ſont tenus du dommage, 2. 17. 6. Voyez *Pec*
Ce que c'eſt qu'un crime, 2. 17. 1. Qui ſont l
quaſi-crimes, 2. 1. 2. Voyez *Juriſprudence*. Que
mal qu'on ſouffre à l'occaſion du crime, mais n
pas à cauſe du crime, n'eſt proprement pas une p
nition, 2. 21. 11. 1. Que le crime ſuit la perſonn
2. 5. 32. Qu'un crime d'un pernitieux exemple d
être abſolument puny, 2. 20. 23. Que ceux qui o
pouſſé quelqu'un à quelque crime ſoit par arge
ſoit par force, ſont tenus ſolidairement au dédo

mag

magement, 2. 17. 11. Si quelqu'un peut être puny pour un crime qui n'a point paſſé la penſée, 2. 20. 18. Voyez *Scelerat.* Que celuy qui conſeille le crime eſt tenu du dommage cauſé, 2. 17. 7. Quoy que d'autres l'euſſent pû conſeiller auſſi bien que lui, 2. 17. 10. *Crime.* Voyez *Delit.*

* *Crime* 2. 20. 37. Ce n'eſt pas la même choſe de porter la main ſur ſon propre pere ou ſur un étranger; de dire des injures à une perſonne publique, ou à un particulier, de faire quelque choſe d'illicite dans un lieu profane, ou dans un lieu ſacré; en un jour de fête, en une aſſemblée, en une ſolemnité publique. *Paroles de Philon. lib. 1. de leg. ſpecial.*

Le ſens de celles de Saturnin dans la loy citée par nôtre Auteur, eſt qu'il faut regarder ſept circonſtances dans la punition d'un crime. *La cauſe, la perſonne, le lieu, le temps, la qualité, la quantité, & l'évenement. La cauſe*, comme à l'égard des coups, qui ſont impunis dans un pere, parce qu'il ne s'en ſert que pour corriger ſon enfant, & que l'on punît en la perſonne d'un autre, parce qu'il bat pour outrager. *La perſonne*, tant celle du criminel, que celle de celuy qui a été offencé: car on punit diverſement les libres, & les eſclaves, autrement un homme qui aura outragé ſon maître, ſon pere, autrement celuy qui aura offencé un étranger. De plus on conſidere l'âge. *Le lieu*, fait auſſi qu'un vol eſt ou un ſacrilege, ou un ſimple larcin. *Le temps*, fait diſcerner un homme qui revient quelque temps aprés ſa deſertion ſous le Drapeau d'avec un deſerteur; un voleur de jour d'avec un voleur de nuit. *La qualité*, regarde l'atrocité du crime: car un ſimple larcin eſt moindre qu'un vol de grands chemins; une ſimple offence moindre qu'un affront. *La quantité*, fait punir davantage, en ce qu'un voleur qui dérobe tout un troupeau, dérobe davantage que celuy qui n'en dérobe qu'une bête. *L'évenement* eſt ce qui augmente ou diminuë accidentellement la punition du crime; car

car il arrive que les mêmes crimes ſont plus ou moins rigoureuſement punis en un pays qu'en un autre, ou qu'ils le ſont plus qu'à l'ordinaire, lors que plus de perſonnes s'y laiſſent aller. *Or M. Grotius ayant traité à fond la matiere de la punition, y a compris auſſi les ſept lieux de ces Juriſconſultes, mais parce que c'eſt ſous d'autres noms pour la plûpart, & dans un autre ordre ; il marque les endroits de ſon chapitre, où l'on peut rapporter chacun de ces lieux pour les trouver.*

Criminel, que d'ôter un criminel des mains de la Juſtice, c'eſt commettre un crime, 3. 1. 5. 3. S l'on doit enterrer les criminels, 2. 19. 4. Qu'il faut ou livrer, ou punir les criminels, 2. 21. 4. 1. 3 Obligation de livrer des criminels, d'où elle vient 2. 21. 4. 3. 7. Que ſelon la nature, toute perſonne innocente peut punir un criminel, 2. 20. 3. & 8. 7 S'il faut punir tous les criminels. Voyez *Delict.* Qu Dieu punit quelquefois des innocens parmy un grand nombre de coupables ; mais que nous ne devons point nous en faire un exemple, 3. 1. 4. Qu'il faut pardonner à des criminels à la conſideration de pluſieurs innocens, 3. 1. 4. 3. Qu'il faut pardonner aux coupables à cauſe des innocens, 3. 11. 9. 1. Sur quel droit ſont fondées les actions crimineles, 2. 17. 20. 2. Pourquoy les Chrêtiens ont évité d'aſſiſter aux procés criminels, 1. 2. 9. 4. Criminel. Voyez *Delinquant.*

Cuivre, que le cuivre & l'or ſe peuvent ſeparer l'un de l'autre, 2. 8. 21.

Culte des Idoles & des faux Dieux, puny de Dieu dans les enfans des Idolatres, 2. 21. 14.

* *Cumuler, c'eſt ſe ſervir de pluſieurs droits pour fortifier ſa pretention.*

Curateurs ou Lieutenans Generaux d'un Etat peuvent avoir la Souveraineté, 1. 3. 11. 2. Voyez *Tuteurs.*

Cyrus, ſon differend avec Arſicas, 2. 7. 2 Cyrus, 2. 4. 14. En quel ſens il avoit raiſon d pr

preſenter le duël au Roy des Aſſyriens, 2. 20. 43.

D.

D*Anger*. Voyez *Peril*.

David, pourquoy il a privé Adonias de la Couronne, qui luy étoit deuë par le droit de la naiſſance, 2. 3. 25. Il fait la guerre contre les Ammonites, 1. 2. 2. Comment il a reſiſté à Saül, 1. 4. 7. 4. 6. Devient proprietaire par le droit de la guerre des choſes qu'il prend, 3. 6. 7. 1. Se diſpenſe d'executer un ſerment illicite, 2. 13. 6. De quel droit Dieu punit ſur le Peuple le peché de David, 2. 21. 17.

Devoir, que ce mot a pluſieurs ſignifications, 2. 7. 3. & 4. 1. En quel ſens on dit devoir une peine, 2. 20. 2. Si un maître peut devoir quelque choſe à ſon eſclave, 3. 14. 6.

Dette, qu'une dette qui n'eſt point fondée ſur la Juſtice ou le droit, n'eſt point une juſte cauſe de guerre, 2. 22. 16. Si les dettes ſont cenſées remiſes par la paix, 3. 20. 16. Que toutes les dettes naiſſent ou de la charité. Voyez *Charité*: ou de l'honnêteté, c'eſt à dire, quand on ne peut pas ſe diſpenſer de faire une choſe ſans bleſſer les regles de l'honnêteté, 2. 7. 4. & 3. 3. 6. ou de la Juſtice. *Ibid.* Si la dette du public oblige les particuliers, & comment, 2. 5. 7. Qu'un homme qui fait ſortir un debiteur de priſon eſt obligé au creancier de ce debiteur, 3. 1. 5. 3. Que la dette d'un autre n'oblige naturellement perſonne que luy. V. *Heritier*, 3. 2. 1. Qu'une Puiſſance ſuperieure peut par un certain droit, qui luy eſt propre, exiger les dettes de charité & autres ſemblables vertus, 2. 25. 3. Voyez *Charité*. Que de droit naturel la dette d'un Etat n'oblige point les *ſujets*, 3. 2. 5. Si le public a des biens, 3. 2. 1. Qu'elle oblige par le droit des gens, 3. 2. 2 & 3. 2. 5. même les particuliers, 2. 2. 3. Quant aux biens

biens & aux droits, rarement quant à la vie, 3.2.6. Enſorte même que ce qu'on leur prend eſt à ceux qui les prennent par la juſtice interieure, 3.13.1. Que celuy-là toutesfois peche contre la charité qui en uſe ainſi, quand il peut facilement ſe faire payer de ſa dette par ſon principal debiteur, 3.13.4. Qu'en tout évenement ceux qui par leur faute ont été cauſe de cette dette ſont obligez de reparer le dommage qu'elle cauſe aux particuliers, 3.2.7. Que ces dettes publiques ne ceſſent point, quoy que l'Etat change de face, 2.9.8. Pourquoy la dette du défunt paſſe à ſon heritier & non pas le châtiment qu'il auroit encouru, 2.21.19. Que ce que le défunt devoit ſeulement par un devoir de charité, de reconnoiſſance, ou de bonne foy, ne paſſe point à ſon heritier, 2.12.17. Que les dettes perſonneles obligent les biens de la perſonne, 2.14.10. Quelles ſont les dettes d'un Roy qui n'engagent point ſon ſucceſſeur, 2.14.12. Qu'une dette de droit étroit vient ou de la loy, 2.1.2. & 2.17.1. ou de crime. *Ibid.* Qui s'appelle dette de peine, 3.13.1. ou de quelque convention, 2.17.1. Que toutes ces ſortes de dettes donnent droit ſur celuy qui doit, 2.20.2. Et l'on a droit d'en faire la pourſuite par une guerre ouverte ſi l'on ne peut pas autrement en avoir raiſon, 2.1.2. Mais en ſorte que la guerre doive auparavant être denoncée, 3.3.6. Et ces dettes obligent naturellement, même quand un Juge auroit prononcé au contraire, 3.2.5. ou que le debiteur ſeroit abſous au préjudice du creancier, 2.14.6. Qu'un Ambaſſadeur ne peut pas être contraint de payer ſes dettes par le Juge du lieu où il eſt Ambaſſadeur; & qu'ainſi il faut agir contre luy par une autre voye, & quelle eſt cette voye, 2.18.9. Que quand on a rendu une obligation ou une promeſſe, la dette eſt cenſée remiſe, 2.4.4. Si le corps de toute une Communauté ou d'un Etat peut être obligé pour une dette, 3.2.3. Que les dettes de l'Etat ſont une raiſon

ſon pour empêcher les Sujets d'en ſortir, 2. 5. 24. Que Cæſar remit les dettes aux Dirrachiens & de quel droit, 3. 8. 4. Qu'Alexandre remit de même aux Theſſaliens ce qu'ils devoient aux Thebains, & en vertu de quel droit. *Ibid.*

* *Dette*, 2. 11. 1. 4. *Paul donne deux regles dans la loy citée. Le ſens de l'une conſiſte à montrer, comment on peut reconnoître qu'une choſe a été payée ſans être duë: & le ſens de l'autre eſt qu'un homme nous eſt debiteur par le droit des gens, lors que nous nous ſommes attendus à ſa bonne foy ou à ſa promeſſe, & que nous étant debiteur par le droit des gens, il l'eſt par conſequent par le droit de nature. Or ces deux regles, comme on voit, ſont tres-differentes entr'elles, & les maximes qui peuvent convenir à l'une, ne peuvent pas s'appliquer à l'autre. Il eſt certain par exemple, que ſi dans l'incertitude où l'on ſeroit ſi un homme a trop payé, on vient à le rembourſer de quelque choſe ſur & tant moins de ſa pretention, ce rembourſement établit ſon droit; & qu'ainſi la choſe n'eſt plus en ſon entier, puis que l'on a en quelque façon reconnu la dette, en commençant à le rembourcer. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de celui qui nous promet quelque choſe, & l'on ne peut pas alleguer que ſa promeſſe n'a lieu, que quand il paroît, que nous nous y ſommes attendus: Car que cela paroiſſe ou non, il ne laiſſe pas d'être obligé de l'accomplir. Un homme m'a promis un cheval, & cette promeſſe eſt cauſe que j'ay fait bâtir une écurie: mais ce n'eſt pas par cette raiſon, c'eſt-à-dire, parce que la choſe n'eſt de mon côté plus en ſon entier, qu'il eſt obligé de me donner ce cheval, auquel je me ſuis attendu ſur ſa parole, c'eſt preciſément parce qu'il me l'a promis, & qu'une telle promeſſe étant du droit de la nature, c'eſt-à-dire de la conſcience, il faut l'accomplir, ſans avoir égard qu'à ce que nous oblige la bonne foy. Ce qui fait voir, comme remarque l'Auteur, que Connanus ſe trompe en diſant que nous ne ſommes cenſez nous être attendus à la promeſſe d'un autre, que lors que la choſe n'eſt*

n'eſt plus en ſon entier; puis que cela peut bien avoir lieu dans l'action pour repeter d'un payement non dû; mais non pas à l'égard d'une promeſſe, laquelle de ſa nature n'a rien de commun avec cette circonſtance, & qui doit être accomplie, quoy que l'on pût ſe mettre à couvert de la loy, qui pour prevenir les procès demande qu'une promeſſe ſoit autre que pure & ſimple, voulant qu'elle ait toutes les formalitez requiſes, pour être valable.

* *Dette*, 3. 20. 16. *Les dettes entre particuliers, ou pour mieux dire les affaires qui regardent les particuliers ne ſont point ſujets au droit de la guerre, parce qu'ils ont un tribunal naturel, qui ſont les juſtices ordinaires devant qui ils reſſortiſſent: le droit de la guerre n'étant que pour decider les affaires publiques ou qui naiſſent entre Puiſſances publiques.*

Decalogue, que ſes quatre premiers preceptes contiennent toutes les parties de la vraye Religion, 2. 20. 45.

Decemvirs de Rome, leur ſerment pour une choſe illicite, 2. 13. 6.

Declarer la guerre, declaration. Voyez *Denonciation*, *Guerre*, 3. 3. 7. 1.

Decrets, que Dieu ne change point ſes decrets. Voyez *Dieu*, 2. 13. 3.

Defection, que la defection de certains ſujets dont un autre Etat demanderoit la punition, fait preſumer qu'il n'eſt pas au pouvoir de leur Souverain de les punir, 3. 20. 30. Voyez *Rebelles*. Qu'elle ne donne aucun droit aux ennemis ſi l'on paſſe vers eux pendant la tréve, 3. 21. 8. Comment on excuſe une defection volontaire où entrent des ſujets dans des temps difficiles, 3. 11. 4. Voyez *Se rendre*. Qu'il n'eſt pas permis de recevoir des villes ou des Peuples qui ſe ſouſtrayent à leur legitime gouvernement, 3. 20. 41. 2.

Défendre: *Défence*, que quiconque doit défendre quelqu'un & ne le défend pas, eſt tenu du dommage

mage qu'il ſouffre, 2. 17. 8. & 2. 12. 1. Que les choſes défenduës ne ſont pas toûjours utiles, 2. 5. 16. 1. Que dans un doute la défence eſt de plus grand poids que le commandement, 2. 16. 29. Qu'elle déplie ſon pouvoir par la punition, 2. 5. 16. Que celle qui contient une peine, ou qui eſt comminatoire eſt plus efficace que celle qui ne l'eſt pas, 2. 16. 29. Que ce qui défend eſt plus fort que ce qui commande, & pourquoy, 2. 16. 29. 1. Si nous ſommes obligez de défendre l'innocent, & quand, 2. 25. 3. 1. & ch. 4. 8. 2. Qu'une guerre défenſive n'a pas beſoin d'être declarée, 3. 3. 6. Si la défence donne droit ſur un tiers, qui ne nous attaque pas, 2. 1. 4. Si la défence de ſes biens donne droit de tuër, 2. 1. 11. Que la défence eſt permiſe contre ceux qui aſſiſtent celuy qui nous attaque, 3. 1. 3. & Liv. 3. 1. 5. 3. Qu'il faut pour rendre la défence neceſſaire que l'on ne puiſſe pas autrement ſe ſauver du danger où l'on ſe trouve de perdre la vie, 2. 1. 3. & 2. 1. 5. Et que la puiſſance & le deſſein de celuy qui nous attaque ſoyent tout-à-fait évidents, 2. 22. 5. Qu'alors elle eſt permiſe, même au préjudice d'une perſonne innocente, 2. 1. 4. & 3. 1. 2. Que le terme de défence ſe met ſouvent par les Auteurs Chrêtiens pour celuy de vangeance, 1. 2. 8. Que la défence de ceux qui ont cauſé la guerre eſt injuſte, 2. 1. 18. Qu'elle n'eſt point neceſſaire, quand on ne ſe peut défendre qu'en tuant nôtre aggreſſeur, 2. 25. 7. Qu'il y a des cas où des Sujets ſe défendant leur défence eſt juſte, même dans une guerre injuſte, 2. 25. 5. Voyez *Punition*. Que la guerre défenſive eſt plus favorable que l'offenſive, 2. 16. 10. Si une guerre défenſive a beſoin d'être declarée. V. *Guerre défenſive*. Que quelques Chrêtiens ont eſtimé la défence illicite, 1. 3. 3. Que pour être licite de droit naturel auſſi bien que juſte, il faut qu'elle ſoit neceſſaire, 2. 22. 5. Ce qui ceſſe d'être quand on peut avoir recours

à la voye de la juſtice, 2. 1. 6. Que dans une vraye défenſe on ne tuë proprement perſonne même en tuant, 2. 1. 4. Que la défence eſt licite en certains cas, & particulierement quand on ne peut pas autrement ſauver ſa vie, 2. 1. 12. Si elle eſt permiſe de droit Divin, juſques même à tuër celuy qui nous attaque, 2. 1. 10. Qu'elle eſt permiſe contre un aggreſſeur qui eſt armé, 1. 3. 2. & un furieux & alienné d'eſprit, 2. 1. 3. Mais nullement contre la Puiſſance Superieure, non pas même pour un ſujet de Religion, 1. 4. 7. Que des actions défenſives ne rompent point la paix, 3. 20. 36. & 38. Qu'elle doit être la défence dans les guerres publiques, 2. 1. 16. Qu'elle n'eſt point permiſe à ceux qui ont donné ſujet à la guerre, 2. 1. 18. Défence. Voyez *Exception.*

* *Défence*, 2. 17. 13. *Un homme injuſtement attaqué par un autre a droit par la loy exterieure ou le droit étroit de tuër, ſon corps défendant, celuy qui l'attaque, encore qu'il pût éviter de le tuer en s'enfuyant: mais il n'a aucun droit de le tuër par les loix de la charité, & il eſt obligé au contraire de fuïr. Ainſi il faut entendre quand l'Auteur dit*, qu'un tel homme ne ſera tenu à rien, *que c'eſt à l'égard de la loy exterieure, qui donne impunité pour ces ſortes d'homicides: mais non pas à l'égard de la conſcience, comme il dit lui même plus haut.*

* *Defence*, 2. 26. 6. *L'Auteur fait icy une exception, qui ſe rapporte à cette maxime du droit de nature, par laquelle il m'eſt permis de tuër même une perſonne innocente, ſi je ne puis pas éviter la mort autrement: ou de tuër des perſonnes innocentes qui ſeront mêlées avec mes ennemis, comme dans un navire, &c. ne pouvant les attaquer ſeparément, & en ayant cependant à craindre le dernier peril. Ce qui fait que quelque juſte que ſoit la cauſe d'un ennemy, il m'eſt permis par le droit naturel de me défendre: Car la nature ne diſcerne point les motifs, mais va au devant du mal preſent.*

* *Définition*, 2. 16 3. *Les Rhetoriciens ayant obſervé*

ſervé que dans toutes ſortes de faits il s'agiſſoit de ſçavoir : 1. Si l'action a été faite ; 2. Ce que c'eſt que cette action ; 3. De quelle qualité elle eſt, c'eſt à dire, ſi elle eſt juſte ou non ; 4. Combien grand eſt le bien ou le mal qu'elle a produit, les Rhetoriciens, dis-je, en ont fait quatre états de queſtion dans le genre judiciaire. Le 1. s'appelle l'état conjectural. Le 2. l'état de la definition. Le 3. l'état de la qualité ; & le 4. l'état de la quantité. C'eſt du ſecond, c'eſt à dire, de l'état de la definition, dont entend parler nôtre Auteur : Car c'eſt par exemple, de la definition de Majeſté & de parricide, dont il s'agiroit s'il étoit queſtion de ſçavoir ce que c'eſt, & qui par conſequent appartiendroit à cet état ; puis que ſon office eſt de donner le vray nom aux choſes, & de bien expliquer ce nom.

Défunct, que la reconnoiſſance qu'on a pour le défunct, ſe témoigne à ſes enfans, 2. 7. 9. 2.

Dégât, quand il n'eſt pas permis de faire le dégât de la campagne dans la guerre, 2. 12. 2 & 3. 12. 4. Que le dégât eſt inutile lors que les ennemis ont de quoy ſubſiſter d'ailleurs, 3. 12. 4. Pour quelles raiſons il faut défendre le dégât, 3. 12. 1. 3. Quel eſt le dégat qui eſt utile, & quel eſt celuy qui eſt inutile. *Ibid.* Que le plus ſouvent on fait dégât par un motif de haine, 3. 12. 1. Que le dégat eſt *juſte*, quand il oblige l'ennemi à la paix. *Ibid.* Que même pour des raiſons politiques, il faut s'en abſtenir, 3. 12. 8. Si l'on peut en conſcience tuër des ſoldats de vôtre propre party qui vous pillent, leſquels une ordonnance humaine permet de tuër pour empêcher ce pillage, 2. 20. 17. Qu'il faut s'abſtenir du dégât quand on a eſperance d'une prompte victoire, 3. 12. 3. 1. Que de défendre aux troupes de faire le dégât, cela concilie l'eſprit des ennemis, 3. 12. 8. 1. 2. Coûtume des Hollandois & des Indiens de ne point faire le dégât, 3. 12. 4. 1. 2.

* *Degré*, 2. 5. 13. 4. *Sous le premier degré eſt con-*

tenu le ſecond, & ſous le ſecond le troiſiéme; en ce que quand d'une perſonne je ne puis épouſer la fille, je n'en puis epouſer la petite fille: car le premier degré imprimant cette repugnance au ſecond, & le ſecond l'imprimant au troiſiéme, c'eſt comme ſi ces degrez rentroient les uns dans les autres.

Deliberer, diſtinction d'un acte fait de propos deliberé & fait ſans deliberation, 3. 11. 4. 2. 3. Regles touchant les deliberations publiques, 2. 24. 5. Que dans une deliberation il faut comparer les fins & les moyens, qui conduiſent à ces fins, & comment. *Ibid.*

Delict, quel rapport ont les delicts aux contracts, 2. 20. 1. 2. 3. Que le delict donne droit ſur la choſe, 2. 5. 1. Et donne droit à la punition, 2. 20. 2. S'il faut neceſſairement & ſelon le droit de nature punir tous les delicts, 2. 20. 4. & 2. 20 21. Que l'on punit non ſeulement les delicts, qui offencent directement, mais auſſi ceux dont la ſuite offence, 2. 20. 44. Que les pechez des autres n'obligent point de droit naturel à en ſubir la punition, 2. 21. 12. Que neanmoins on peut juſtement refuſer aux enfans des delinquants des charges, des dignitez & choſes ſemblables, 2. 21. 11. & 21. 21. 16. Que les fautes commiſes par ignorance ſe doivent facilement pardonner; quoy qu'elles ſoyent en quelque façon criminelles, 2. 20. 26. & 2. 20. 43. Si l'on peut avec quelque couleur punir des delits que l'on ignoroit au temps de la concluſion de la paix ſans bleſſer cette paix, 3. 20. 17. Si les delicts commencez contre la charité ſe doivent punir, 2. 20. 39. Si hors du Tribunal de la Juſtice on doit punir ſeverement ceux qui attaquent la vie. *Ibid.* Qu'il ne faut point être difficile à remettre les delits commis par une foibleſſe tres-difficile à ſurmonter, 2. 20. 26. Que le Prince doit volontiers pardonner ceux qui ne s'addreſſent qu'à ſa perſonne, 2. 24. 3. Que ceux qui attaquent

la

la ſocieté humaine peuvent être juſtement punis par ceux qui gouvernent l'Etat, 2. 21. 3. Que l'on n'a pas crû que les deſcendants fuſſent obligez de payer pour les delicts de leurs predeceſſeurs, s'il ne s'agiſſoit de crimes énormes, 2. 13. 1. Qu'il eſt juſte de ne pas punir de mort des delicts commis par une multitude, encore qu'ils le meritaſſent, 3. 11. 17. Qu'un Peuple veritablement ſujet n'eſt point obligé à châtier les delicts de ſon Prince, 2. 21. 17. Si de ce que le Peuple aura été châtié pour ſon Souverain, l'on en peut conclure qu'il ait puiſſance ſur luy. *Ibid.* Que les delicts des Sujets obligent l'Etat ou le Roy, s'ils en ont eu connoiſſance, & ne les ont point punis le pouvant & le devant, 2. 21. 2. D'où lon preſume ce crime, 3. 20. 30.

Delinquants, qu'ils ſe rendent naturellement ſujets à tous les hommes, 2. 20. 3. Et ſont dans cet état qu'ils peuvent être punis, 2. 20. 22. méme par le premier venu, qui n'eſt point leur ſujet, 1. 3. 21. Que dans un doute il faut les renvoyer abſous, 2. 23. 5. Qu'ils n'ont pas droit de reſiſter aux Officiers publics qui les veulent prendre, ni d'alleguer qu'ils ont peur d'être punis au de-là de ce qu'ils meritent, 2. 1. 18. Qu'un particulier venant à delinquer contre un autre Etat ou ſon Souverain, celuy chez qui il eſt, eſt obligé de le livrer ou de le punir, 2. 2. 4. Ou s'il ne veut ni l'un ni l'autre, de le chaſſer ou faire évader, 2. 21. 5. Que perſonne ne peche ou n'eſt méchant pour rien, 2. 20. 29. Comment on conſidere en Juſtice l'habitude à mal faire, 2. 20. 35. Voyez *Peché*.

Delphes ville appellée le nombril du monde, 2. 22. 13.

Demandeur, que le demandeur ou principal moteur de la guerre doit ceder de ſon droit dans une choſe douteuſe, pour éviter la guerre, 2. 23. 11.

Demeurer, s'il eſt permis de demeurer dans le païs d'un autre, 2. 2. 15.

Democratique eſt un gouvernement populaire où la Souveraineté reſide dans le Peuple, & eſt adminiſtrée par le Peuple.

Demy-méchants, 3. 11. 4. 6.

Denier eſt une eſpece qui ſignifie pluſieurs choſes, & premierement une piece de monnoye Romaine d'argent qui valoit dix aſſes, c'eſt 40. de nos deniers ou 3. ſols 4. deniers à 12. de nos deniers pour un ſol: Les Romains marquoient ce denier par un X. Il valoit autant que la drachme attique, peſoit de même 3. ſcrupules, & faiſoit comme la Drachme la centiéme partie de la livre. Car la livre des monnoyes étoit de cent drachmes, & par conſequent de cent deniers, c'étoit auſſi ce que l'on appelloit Numme d'argent. Selon nôtre uſage un denier eſt la plus petite monnoye dont nous nous ſervions: elle ſe ſubdiviſe neanmoins encore, & un denier tournois, que nous appellons, vaut 2. mailles; la maille deux oboles, l'obole 2. pittes, la pitte, 2. ſemy pittes: 12. de ces deniers valent (comme nous venons de dire) un ſol ordinaire ou tournois, dont les 20. font la livre de France. Lors que l'on ajoûte le pariſis, cela ſignifie le $\frac{1}{4}$ de plus, ainſi un ſol pariſis eſt le $\frac{1}{4}$ d'un ſol ordinaire, c'eſt à dire 3. deniers qui font qu'un ſol pariſis eſt 15. deniers, & ainſi des autres ſommes. On ſe ſert auſſi du mot de denier pour le poids des eſpeces & particulierement de celles d'or. C'eſt le ſcrupule des Latins, il vaut 4. grains, & il en faut trois pour faire nôtre gros, qui ſe rapporte au denier Romain. Voyez *Livre. On ſe ſert encore de ce mot de denier, pour exprimer les degrez de pureté qu'a l'argent. Les Monnoyeurs comptent juſqu'à 12. deniers, le denier compté ſur le pied de 24. de nos grains, pour exprimer le plus fin argent, ne s'en trouvant point au deſſus de ce titre. Chaque païs le rabaiſſe enſuite par plus ou moins d'alliage, ſuivant les differents titres d'argent dont ils ont accoûtumé de battre leurs monnoyes, ou mettre l'argent en œuvre. L'argent ſe peut purifier juſqu'à ce 12. degré, ſans qu'il y demeure dechet ni tare: mais il ne laiſſe pas de paſſer pour le plus pur, encore qu'il ne ſoit qu'au titre d'11. deniers & 18. grains, c'eſt à*

dire

dire qu'il y ait dedans 6 grains de dechet. On ſe ſert auſſi du mot de denier pour exprimer les finances publiques, en les appellant, par exemple, deniers Royaux au pluriel; mais en ce ſens-là ce n'eſt qu'un mot generique pour deſigner une ſomme d'argent ſans rien ſignifier de particulier.

Denonciation de guerre, en quels rencontres il n'eſt pas neceſſaire de faire aucune denonciation de guerre, quoy qu'il ſoit honnête de la faire nonobſtant cela, 3. 3. 6. 3. En quelles guerres elle eſt neceſſaire, 3. 3. 6. 2. Denonciation pure & ſimple ſous condition, 3. 3. 7. 1. Denonciation de guerre faite à la plus prochaine garniſon, 3. 3. 7. 2. Pourquoy la denonciation eſt requiſe, 3. 3. 11. Si la denonciation eſt neceſſaire aprés un violement d'Ambaſſadeurs, 3. 3. 14. Voyez *Guerre*. Voyez *Citation*.

* *Deportation, eſt un banniſſement ou exil affecté à quelque lieu, tel que ſeroit le tranſport de quelqu'un dans quelque Iſle par laquelle on perdoit les droits de Citoyen Romain; comme preſentement on perd tous ſes droits dans le Royaume, quand on en eſt banni à perpetuité.*

Depoſitaire: Depôt, à quoy un depoſitaire eſt tenu, 2. 12. 13. 1. Qu'un depoſitaire n'eſt point obligé de reſtituer la choſe depoſée ſi elle perit, & pourquoy, 2. 12. 13. Qu'un depôt doit être rendu au Voleur qui l'auroit donné, ſi le vray maître ne paroit, 2. 13. 15. 2. Que le depôt eſt une eſpece de mandement, 2. 12. 2. Qu'un depôt ne ſe rend quelquefois pas & avec raiſon à celuy qui l'a depoſé, s'il n'en eſt pas le legitime proprietaire, 2. 16. 26. Et quelquefois même on ne le luy rend pas quoy qu'il en ſoit proprietaire. *Ibid.* A qui une choſe dérobée ou emportée de force & donnée à un tiers en depôt ſe doit rendre, ſi le maître paroit, 2. 10. 1. Voyez le Texte. S'il eſt injuſte de demander recompenſe pour un depôt, 2. 12. 11. Que des biens depoſez étant confiſquez doivent être rendus au Fiſ-

que & non pas à leur premier maître, & pourquoy, 2. 10. 1. 4 Que personne n'est obligé de rendre une chose qu'on luy auroit donné en depôt, laquelle luy appartient. *Ibid.*

Depot, 2. 10. 1. 4. *La pensée de Triphonien en l'endroit cité par l'Auteur est telle*: La bonne foy, *dit-il*, demande une grande équité dans les contracts: mais la question est de sçavoir si l'on doit s'y conformer au droit des gens, ou aux regles du droit civil. Un homme par exemple, qui m'a donné une chose en dépôt, est ensuite d'un crime condamné à la deportation ou exil, & ses biens sont confisquez. Dois-je luy rendre son dépôt, ou le porter au Fisque public. Si nous ne regardons que le pur droit de nature ou des gens, il faut restituer la chose à celuy-là-même qui l'a mise en depôt: mais si nous regardons le droit civil & les loix, il faut la remettre au threſor public; puis qu'il est juste qu'un criminel, qui doit servir d'exemple aux autres, pour les empêcher de mal faire, souffre aussi la pauvreté. *C'est cette raison que nôtre Autheur n'approuve pas. Il entend qu'il ne faut point considerer icy, s'il est juste que l'on punisse par la pauvreté le criminel, pour servir d'exemple aux autres, mais qu'il faut uniquement suivre cette loy naturelle, qu'impose par elle même la proprieté, & qui consiste à rendre à un chacun ce qui luy appartient: par cette seule raison que cela luy appartient: & qu'ainsi il faut rendre la chose au Fisque public, non en punition du criminel; mais par cette seule raison, que le public en est devenu le vray proprietaire en la place de l'autre par une legitime confiscation.*

Débauche de femmes permise chez quelques nations, 3. 4 2.

Desespere, qu'il ne faut temerairement tenir personne pour desesperé, quelque méchant qu'il soit, 2. 10. 7.

Deshonnête, Voyez *Illicite*.

Des-

Desheriter, s'il eſt dû quelque choſe à un fils deſherité, 2. 7. 7. Qu'un fils eſt cenſé deſherité, qui a commis quelque grand crime contre ſon pere, s'il n'y a des preuves que ſa faute lui eût été pardonnée, 2. 7. 25. Si un pere peut deſheriter ſon fils generalement pour toutes choſes, 2. 7. 4. Quand il le peut, 2. 7. 2. Pour le priver de la ſucceſſion de la Couronne, 2. 7. 25.

Deſcendants d'eſclaves ſont eſclaves, 3. 7. 2.

Dépence, que quelqu'un faiſant quelque dépence pour ſauver une choſe qui eſt à un autre, & qui eſt difficile à recouvrer peut precompter cette dépence à celui à qui il rend cette choſe, 2. 10. 9. Que pour la dépence ou les frais de la guerre on peut retenir juſtement ce que l'on a pris, ſi la guerre eſt juſte, 3. 13. 3.

Deſobeïſſance eſt quelquefois un moindre mal, & pour cette raiſon tient la place d'un bien, 2. 26. 4.

Delaiſſement, que les Etats ſe perdent par delaiſſement, 2. 4. 11. Qu'une choſe paſſe pour delaiſſée quand on a perdu toute eſperance de la recouvrer, 2. 4. 5. 1. Qu'une choſe délaiſſée & abandonnée retourne en ſon état naturel, 2. 3. 19. Que le temps qui excede memoire d'homme ſuffit pour faire preſumer, qu'une choſe eſt delaiſſée, 2. 4. 7. Que le temps preſcrit par la loi civile ne ſuffit pas pour faire preſumer le delaiſſement d'un Etat, 2. 4. 12. Qu'une choſe n'eſt pas délaiſſée pour être negligée, 1. 4. 9. Ce qu'il faut faire pour empêcher qu'une choſe paſſe pour délaiſſée, quand la force majeure oblige de l'abandonner. Voyez *Arbitre* Si des places que l'on ne garde point pendant la tréve peuvent paſſer pour délaiſſées, 3. 21. 8.

Deſerteurs ou Rebelles n'ont point droit d'Ambaſſade, 2. 18. 2. 2.

* *Deſerteurs*, 1. 2. 10. 11 *L'Egliſe deteſtant dans ſes enfants le manque de foy, meme lors qu'ils ſervoient à la guerre des Princes Payens, excommunioit les deſerteurs*

qui pendant qu'elle étoit en paix, c'eſt à dire, pendant qu'elle ne ſouffroit point de perſecution quittoient les armes: car comme durant la perſecution on leur ôtoit la bandouilliere, & on les chaſſoit de la milice, lors qu'ils ne vouloient pas ſacrifier aux faux Dieux, on ne trouvoit pas étrange qu'ils quitaſſent le ſervice: mais dans le temps que perſonne ne les y forçoit, ne ſortant des troupes qu'en fauſſant leur ſerment (ce qui étoit une grande flétriſſure au nom Chrêtien) c'eſt ce que l'Egliſe puniſſoit d'excommunication.

Deſeſpoir, qu'on ôte aux ennemis tout ſujet de deſeſpoir en leur faiſant bonne compoſition, 3.12. 8.1.

* *Deſpotique, Empire en pouvoir deſpotique, eſt quand le Souverain a pareil droit ſur ſes Sujets qu'un maître ſur ſes eſclaves.*

Dépoüiller ce que c'eſt, 3.6.24.7. Qu'il eſt permis par le droit des gens de dépoüiller l'ennemi de ce qu'il a, 3.5.1. Dépoüilles ou butin de l'ennemi ce que c'eſt, 3.6.16.1. A qui elles appartiennent, 3.6.12.2.

Dérober, qu'il étoit permis de dérober chez les Lacedemoniens & les Egiptiens, 3.4.2. Qu'il étoit permis autrefois de dérober, & pourquoi, 2. 15.5. Que cela n'étoit point infame chez les Allemands & les Grecs, 3.3.2. Que les Puiſſances Superieures ſont reſponſables des larcins, s'ils n'y ont point apporté les remedes qu'ils devoient y apporter 2.17.20. Voyez *Ravir*.

Deſtinée, que ceux qui ſont ſurpris chez les ennemis par la guerre ſont dits malheureux, ce malheur leur arrivant par leur mauvaiſe deſtinée, 3.6.12. Voyez *Malheur*. Sont même faits priſonniers, 3. 7.1. Ont droit poſtliminaire aprés la paix, 3.9.4. Sont mis au rang de ceux que l'on contraint de porter les armes, 3.11.3. Qui ſont les choſes que l'on attribuë au deſtin, 3.6.12.1.

Devins étoient obligez de renoncer à leur art aprés avoir reçû le batême, 1.1.9.

Devoir

Devoir, que ce que l'on fait contre ſon devoir n'eſt pas incontinent nul, 23. 8. *Devoir*. Voyez *Devoir*, *Dette*.

Diagoras Mælius, 2. 20. 46. Pourquoi il fut puni. *Ibid.*

Dieu, que de dire que Dieu ne prend aucun ſoin des choſes humaines, c'eſt la même choſe moralement parlant, que de dire qu'il n'y a point de Dieu, 2. 20. 26. Que Dieu s'oblige en promettant, 2. 11. 4. 1. Que Dieu eſt le temoin & le vangeur d'un ſerment, 2. 13. 10. Que Dieu a approuvé le droit de butiner ſur l'ennemi, 3. 6. 1. 2. Que Dieu pardonne aux pecheurs à cauſe des gens de bien, 3. 1. 4. 3. De quel droit Dieu fait que les pechez des predeceſſeurs tournent à punition à leurs deſcendans, 2. 21. 14. 1. 3. En quel ſens on dit que Dieu change d'avis, & qu'il ſe repent, 2. 13. 3. 4. Et parlant improprement qu'il nous trompe. *Ibid.* Que Dieu envoye des playes au peuple pour les pechez des Rois, 2. 21. 17. En quel ſens Dieu eſt né de lui-même, 2. 20. 4. 2. En quel ſens on dit que Dieu a fait toutes choſes pour lui-même. *Ibid.* Si Dieu ne peut pas agir ſans ſe propoſer de fin, 2. 20. 4. 2. Comment on peut connoître Dieu par la nature, 2. 20. 45. Qu'on ne peut trop l'honorer. Pref. §. 45. Qu'il a une proprieté entiere & abſoluë tant ſur nos biens, que ſur nos vies, 2. 20. 40. & 2. 21. 14. Et que ce droit eſt plus grand que celui des hommes ſur les bêtes, 3. 4. 9. Qu'ainſi nous ne devons point nous faire un exemple de ce que Dieu fait, 5. 1. 4. En quel ſens on dit qu'il ne peut pas faire quelque choſe, 1. 1. 10. Quelques notions de Dieu moins évidentes, 2. 20. 47. Si l'on peut faire la guerre à des Peuples qui ſont dans de fauſſes opinions de Dieu par cela ſeul, 2. 22. 9. Qu'il ne faut point obeïr aux Puiſſances civiles dans les choſes, qui ſont contre les commandemens de Dieu, 2. 20. 3. Droit de Dieu ſur les hommes, 3. 1. 4. 3. Douceur de Dieu dans la nou-

velle alliance, 2. 20. 11. 1. Pourquoy les hommes ne doivent point imiter la conduite de Dieu à l'égard des enfans des pecheurs, 2. 21. 14. 1. 3. Que le menſonge ne convient pas à Dieu, 3. 1. 15. 1. Que les Philoſophes mêmes reconnoiſſent, qu'il faut obeïr plûtôt à Dieu qu'aux hommes, 1. 4. 1. 3. & 2. 26. 3. 1. Dieu. Voyez *Connoiſſance de Dieu.*

* *Dieu*, 2. 20. 4. *Quand Dieu punit par l'endurciſſement du cœur, qui ne s'aperçoit pas, il fait voir qu'il ne cherche pas à faire un exemple de cette punition, pour empêcher les autres de pecher: & comme c'eſt pourtant cet exemple que la juſtice humaine doit regarder, cela prouve que la veuë de Dieu dans la punition eſt differente de celle des hommes.*

Dieux, que l'on attribuë aux Dieux des choſes qui regardent le droit des gens, 2. 19. 1. 2.

Dictateur, ſi la puiſſance & l'autorité des dictateurs a changé la face de la Republique toutes les fois qu'on en a créé, 1. 3. 8. Que l'autorité des dictateurs a été abſoluë, 1. 3. 11. 1.

Differends qui n'obligent point de droit civil, 1. 1. 1. Que les differends qui regardent la guerre, ne ſe decident point par les loix civiles, 2. 7. 1. Qu'aujourd'hui les differends des Roys & des Peuples ont la guerre pour arbitre. Pref. §. 3. Que les differends des alliez ſont de quatre eſpeces, 1. 3. 21.

Dire, que je ne ſuis pas obligée de dire tout ce qu'il eſt avantageux à un autre de ſçavoir, 2. 12. 9.

Diſcipline militaire des Romains, 3. 18. 1. 2. Si la diſcipline ſe peut obſerver avec tant d'exactitude, que les ſoldats n'emportent rien dans la marche, dans le Camp, & ſemblables lieux, 3. 17. 2. Que la diſcipline s'obſerve dans la guerre en faiſant que l'on ne manque point des choſes neceſſaires & en bien payant les troupes. *Ibid* Loix de la diſcipline militaire, 13. 17. 2.

* *Diſcuter*, *comme un creancier, qui ayant outre ſon debiteur une caution, eſt obligé de diſcuter premierement le*

le Principal debiteur, c'eſt à dire de le pourſuivre pour s'en faire payer, & puis s'il ne le peut, s'addreſſer à la caution.

Diſette publique, oblige quelquefois avec raiſon de chaſſer des étrangers, que l'on avoit une fois reçû, 2. 2. 19. Pourquoy dans une diſette de vivres ceux qui en ont ſont obligez de les produire, 2. 2. 6.

Diſpenſer, les raiſons de diſpenſer de la rigueur de la loi en un fait criminel, 2. 20. 25. 26. Que la diſpenſation eſt diſtinguée de l'équité, 2. 20. 27.

Diſſimulation ſi elle eſt permiſe, 3. 1. 7. Ce que c'eſt, 3. 1. 8. Si elle eſt toüjours injuſte, & ſi l'on doit par conſequent la bannir de la vie comme à penſé Ciceron, 3. 1. 7.

* *Diminution de la perſonne eſt un changement de l'état & condition de quelqu'un; lors premierement qu'il perdoit ſa liberté comme par la condamnation aux mines, 2. quand il perdoit les droits de Citoyen Romain, comme par la deportation, 3. lors que l'état de la perſonne eſt ſimplement changé, comme quand un fils de famille eſt émancipé par ſon pere.*

Divorce permis autrefois & maintenant défendu aux Chrétiens, 2. 5. 9. 2. Sous quelle condition un autre peut épouſer une femme repudiée, 2. 5. 9.

Dogmes nouveaux ne ſont point à craindre, s'ils ne contiennent rien contre l'honnêteté & contre l'obeïſſance envers la Puiſſance Superieure, 2. 20. 49.

* *Dol, c'eſt mauvaiſe foy, malice, ruſe, fineſſe.* Voyez *Ruſe.*

Domaine, qu'il faut diſtinguer les fruits d'avec le domaine même, 2. 6. 12.

* *Domaine direct, c'eſt la proprieté ſureminente des choſes, c'eſt le fief dominant.*

* *Domaine utile, c'eſt la proprieté d'une choſe comme d'un fief ſervant, & de ce qu'il produit ſont en fruits, ou rentes, &c.* Qu'un Roy ne peut pas aliener ſon domaine, 2. 6. 11.

* *Domination.* Pref. 51. *Il faut entendre ce que dit l'Auteur de la paſſion de dominer, qui ne regnoit point dans les premiers tems, de cet eſprit de grandeur, dont quelques Papes ſe ſont laiſſez préoccuper pour faire de l'autorité qu'ils ont dans l'Egliſe une eſpece de domination monarchique. Il ne s'eſt pû faire en effet que cette verité primitive que J. C. a tranſmis par ſes Apôtres à ſon Egliſe, n'ait beaucoup ſouffert ſous cette conduite intereſſée; de la même maniere que le bien public ſouffre ſouvent ſous l'interêt particulier de quelques Princes, qui preferent leur ambition au ſalut de leurs Etats. Cet appetit de regner a paru plus qu'en toute autre occaſion dans ces fameux demélez que Rome a eu avec les Empereurs & avec les Etats d'Alemagne: car alors les Conciles & les Ecrivains dependans d'Italie n'ont ſuivy d'autres regles que la volonté des Papes. Du reſte, l'Auteur ne pretend pas donner atteinte à la dignité du Pape ou du S. Siege. Outre qu'il en parle toûjours avec honneur dans le cours de ſon ouvrage, il eſt trop habile pour avoir ignoré, que pour former l'unité du corps de l'Egliſe il faut un ordre, & que cet ordre, ſelon même ſes principes, ne peut ſe concevoir que par rapport à quelque choſe de premier. N. S. Pere comme ſucceſſeur de S. Pierre eſt le centre où aboutiſſent toutes les autres dignitez de l'Egliſe.* Lors, *écrit excellemment S. Cyprien dans ſon traité de Unit Eccl.* que nôtre Seigneur dit à S. Pierre; Vous étes Pierre, & ſur cette pierre je bâtiray mon Egliſe, il a edifié ſon Egliſe ſur lui ſeul, & lui a confié la conduite de ſes brebis. Et quoi qu'aprés ſa Reſurrection il donne à tous ſes Apôtres une puiſſance égale: Toutesfois pour montrer l'unité, il a établi une ſeule Chaire, & a voulu marquer par ſon autorité l'origine de cette unité en la faiſant deſcendre d'un ſeul. Les autres Apôtres étoient ſans doute ce qu'étoit S. Pierre & participoient également avec lui à un même honneur & à une même puiſſance. Mais on commence par l'unité, & la primauté eſt donnée à S. Pierre, afin de faire voir, qu'il

qu'il n'y a qu'une Egliſe de J. C. & qu'une Chaire.
Domination de peu de perſonnes approche de la Royauté, 3. 15. 8.
Dommage ce que c'eſt, & pourquoy ainſi appellé, 2. 17. 2. 1. Dommage cauſé contre la dignité & l'honneur de la perſonne, 2. 17. 22. Comment on cauſe du dommage par l'action, 2. 17. 6. Comment par l'inaction, 2. 17. 8. En quel cas le dommage oblige, 2. 21. 1. Qu'il oblige quelquefois celuy qui n'eſt point obligé ou coupable du crime. *Ibid.* Qui même ne l'a pas cauſé lui-même, 2. 17. 6. Si ce n'eſt que celui qui ayant fait quelque choſe par le conſeil d'un autre, n'auroit pas laiſſé de la faire ſans conſeil. 2. 17. 10 Que ſi on l'y a obligé par l'autorité que l'on avoit ſur lui, l'on ſera tenu ſolidairement à la reparation, 2. 19. 11. Qu'il faut diſtinguer un dommage cauſé directement, ou par quelque ſuite, 2. 21. 10. 1. Qui ſont ceux que l'on dit être cauſe du dommage. 2. 17. 10. Qui ſont les choſes que l'on dit être des ſuites du dommage, 2. 17. 11. Dommages preſumez dans un doute avoir été remis par la paix, 3. 20. 15. Que celui qui ayde eſt tenu du dommage, 2. 17. 6. Qu'un dommage cauſé ou de l'argent pris pour un ſujet criminel peut ne ſe point reparer ni reſtituer, 2. 10. 12. Si on peut le retenir pour un ſujet loüable, mais auquel on étoit ſans cela obligé. *Ibid.* Que ſelon les Juifs un dommage qui eſt cauſé à une perſonne, qui n'eſt ni Juïfve, ni alliée des Juïfs n'oblige pas, 2. 15. 5. Que s'il eſt cauſé aux Sujets d'un Etat pendant la trêve & avant qu'elle fuſt publiée, il oblige les parties à le reparer, 3. 21. 5. Qu'un dommage cauſé ſe partage en certaines rencontres, 2. 17. 21. Cauſé dans la guerre vient à eſtimation; où l'on traite de la juſtice interieure de l'acquiſition, 3. 13. 2. Qu'il oblige quelquefois les particuliers à reſtitution, encore que la guerre ſoit juſte, 3. 18. 6. Qu'étant cauſé par ſa propre faute, il oblige de droit natu-

rel à reſtitution, Pref. §. 8. & Liv. 2. 17. 1. Cauſé à un petit nombre pour la dette du public il oblige les autres à le reparer, Voyez *Punition.* Cauſé à des Sujets par des gens de guerre, parce qu'ils ſont mal payez de leur ſolde, oblige le Prince, 2. 17. 11.

Don, Donner, qu'un don ou preſent peut être envoyé à des abſens par des deputés, 2. 6. 2. Quelle eſt la ſignification de donner, 2. 16. 5. A qui il eſt permis dans la guerre de donner, 3. 22. 9. Qu'il eſt permis de donner des Villes & des Royaumes, 1. 3. 12. Que cela n'eſt pas permis au General d'Armée, ſi ces Royaumes ſont déja conquis, ſinon, qu'il luy eſt permis, 3. 22. 9. Si, *donnez à tous ceux qui vous demanderont*, eſt un precepte univerſel, 1. 3. 3. Liv. 1. 2. 8. 6. Que donner & livrer ne ſont pas la même choſe contre ce qu'en a penſé Ciceron, 2. 21. 4. Livrer un innocent, ce que c'eſt & de quel droit cela eſt permis. Voyez *Livrer.* Donner pour tranſiger, 2. 16. 5. Je donne afin que tu me donnes, 2. 12. 3. 1.

Donation, ſi une donation peut être acceptée, le donateur venant à mourir, 2 11. 17. Si étant acceptée elle eſt valable, le donateur venant à mourir, avant que de ſçavoir qu'elle fût acceptée. *Ibid.* Que celle qui ne declare pas la cauſe pourquoy elle eſt faite, n'eſt pas naturellement nulle, 2. 11. 21. Que la donation d'une perſonne, qui ne reconnoit point le droit civil, doit être interpretée par les paroles, 2. 16. 11. Que la donation eſt rapportée entre les choſes odieuſes, 2. 16. 12. Qu'une donation prodigue a effet de droit, 2. 11. 9. De quel effet eſt la donation d'un Roy dont le pouvoir n'eſt qu'un pouvoir mixte, 2. 14. 12. Qu'il faut prendre en un ſens precis toutes les paroles du donateur, 2. 16. 12. Donations faites par les Generaux d'Armée, 3. 6. 17. 6.

Douceur, qu'il faut avoir de la douceur pour ceux qui errent ſur le fait de la Religion, 2. 20 50 & 1. 2. 5.

Doute, que dans une guerre douteuſe le Prince eſt preſu-

preſumé avoir une raiſon probable, 2. 14. 12. 2. Que dans un doute le public eſt preſumé être maître d'une Riviere, 2. 8. 11. Quelques conditions de paix. 3. 20. 21. Ce qu'il faut conſiderer dans le ſens d'un écrit, 2. 2. 9. Que nous ſuivons ce qui eſt le moindre. 3. 20. 47. Et ce qui eſt le plus ſeur, 2. 21. 5. & 2. 26. 4. Que l'on preſume que la repreſentation a lieu, 2. 7. 30. Qui ſont les choſes qui prevalent, 2. 16. 29. Que dans les choſes douteuſes on forme ſon jugement ſur ſon propre raiſonnement & ſur le témoignage des habiles & experts, 2. 23. 3. Que dans un doute la paix eſt preferable à la guerre, 2. 23. 6. D'où vient le doute dans les choſes morales, 2. 23. 1. Qu'on peut douter d'un doute contemplatif, & non pas actif, 2. 26. 4. 1. Si un Sujet ou ſoldat qui doute peut legitimement porter les armes, 2. 26. 1. 4. 8. Ce que doit faire un homme qui doute du droit, 2. 23. 1. 4. Comment celuy qui doute peut regler ſon jugement, 2. 23. 2. 2. & 2. 23. 5. 1.

Drachme. Voyez *Livre.*

* *Droit de la guerre*, 1. 1. 3. *& de la paix. Ce titre eſt comme s'il y avoit en autres termes:* Loix que l'on doit obſerver dans la guerre pour la rendre juſte, & conventions juſtes par le moyen deſquelles on peut rétablir la paix: *Ce qu'il eſt bon de remarquer d'abord pour ne pas étendre ce titre au delà de ſes bornes.*

* *Droit de nature c'eſt la lumiere de la droite raiſon, qui fait voir par le rapport ou la repugnance qu'a une action à la nature raiſonnable, que cette action eſt ou louable, ou eſt à deteſter, ce qui fait que les regles de la droite raiſon étant immuables, les maximes de ce droit ſont immuables auſſi.*

Droit, Droits, Si les droits ſe peuvent acquerir par une guerre ſolennelle, 3. 8. 4. Voyez *Prendre.* Que les droits ne ſe peuvent point aquerir s'ils ſont inalienables, 3. 7. 4. Qu'ils ſont introduits par la nature & par la neceſſité, 3. 2. 2. Qu'il y en a pluſieurs

ſieurs qui regardent ſeulement la Juſtice exterieure & n'engagent point la conſcience, 3. 7. 6 Qu'à l'égard des principes du droit de nature quelques-uns ſont plus, & quelques-uns ſont moins évidens, 2. 20. 43. 1. Que certaines choſes qui ſont defenduës par le droit Divin ne repugnent point au droit de nature, 2. 20. 43. Que par le droit des gens les biens des Sujets répondent du fait des Puiſſances, 3. 2. 2. 1. 2. Que l'on dit que pluſieurs choſes ſont du droit des gens, qui ne ſont communes qu'à quelques Peuples ſans aucune obligation reciproque, 2. 3. 3. 1. & 3. 1. 8. 2. Qu'un droit délaiſſé ſe prouve par les faits & non faits, 2. 4. 4. 1. & §. 5. 1. Qu'il y a des droits qui appartiénnent à la Souveraineté ſeparablement, ou par communication. 2. 4. 13. 1. Qu'il y a des choſes de droit de nature, qui ne s'obſervent pas par tout, 2. 5. 12. 3. Que l'on dit improprement que pluſieurs choſes ſont du droit des gens, 2. 8. 1. 2. Qu'il faut rejetter la diſtinction que l'on fait d'une choſe aquiſe par le droit naturel & par le droit civil, 2. 14. 8. Qu'une perſonne n'eſt pas capable de droit, s'il n'a l'uſage des preceptes generaux de la nature, 1. 1. 11. Qu'il faut peu ſe fier aux Juriſconſultes Romains pour la deciſion du droit commun, 3. 6. 8. Que la Juriſdiction ne peut ſe trouver qu'en une perſonne Superieure, 2. 7. 27. Effets internes du droit. Pref. §. 20. Que l'execution ou la pourſuite de ſon droit contre une grande Communauté eſt difficile, 2. 20. 4. Que perſonne ne peut tranſporter à un autre plus de droit qu'il en a luy-même, 3. 16. 1. Qui eſt celuy qui peut naturellement pourſuivre le droit d'un autre, 1. 5. 2. & 2. 25. 1. Origine du *Droit fecial* ou des Herauts Romains, 3. 4. 1. 1. Qu'elle eſt l'efficace du droit exterieur, 3. 7. 7. Que l'ignorance du droit eſt excuſable ou inexcuſable, 3. 11. 4 5. En quel ſens certains droits ſont appellez réels, 1. 1. 4. Qu'il y a quelque ſocieté de droit avec un voleur, 2. 13. 2. 3.

& 1.19.2.3.& 3.3.2.1. *Droit* pris pour ce qui eſt juſte, 1.1.3.1. Droit pris pour une qualité, 1.1.4.1. Droit pris pour loy eſt la matiere des vertus autres que la Juſtice, 1.1.9.1. *Droit de nature*, 1.1.10.1. Ce que c'eſt, & en quoy il differe du droit divin volontaire, 1.1.15.1. Droit volontaire poſitif, 1.1.9.2. Droit de nature immuable de la part de Dieu, & pourquoy, 1.1.10.5. Qu'il eſt comme une conſequence qui determine les actions humaines, 1.1.10.4. Qu'il ſe prend quelquefois pour ce qui eſt honnête, 1.1.10 3. Qu'il ſemble qu'il change parce que la matiere change, 1.1.10.6. Qu'une choſe ſoit de droit naturel cela ſe prouve par ce qui precede, & par ce qui ſuit, & comment, 1.1.12.1. Qui ſont les choſes qui ſont de droit naturel par reduction, ou rapport à d'autres, 1.1.10.3. Qui ſont celles qui ne ſont que permiſes, & qui peuvent être ou ordonnées ou défenduës de Dieu, 1.2.5.1 Droit de nature ſelon l'état des choſes, 1.1.10.7. Comment les Juriſconſultes Romains entendent le droit de nature, & s'ils le prennent bien, 1.1.11. Droit du gouvernement ou ſuperiorité & droit d'égalité, 1.1.3. Que le droit ne ſe trouve point dans les bêtes, & en quel ſens on le leur attribuë improprement, 1.1.11.1. Droit volontaire divin ou humain, 1.1.13. Droit volontaire humain eſt ou civil, ou particulier, ou general, 1.1.14.1. Droit volontaire Divin, 1.1.13. ou eſt particulier à un ſeul Peuple, ou general pour tous, 1.1.15.12. Droit volontaire Divin commun à tous les Peuples a été donné en trois temps, 1.1.15.2. Droit de glaive ce que c'eſt dans les Auteurs Sacrez & profanes, 1.2.7.2. Que le droit Divin Hébraïque n'oblige point les autres nations, 1.2.16.1.2. Que le droit Hébraïque ne peut pas être dit abrogé à nôtre égard, 1.1.16.7. De quel uſage il eſt à preſent, & quel uſage il a dans les choſes permiſes, 1.2.17.1.3. Qu'il ne contient rien de contraire au droit de nature, 1.1.17.2.

Droit

Droit des gens ce que c'eſt, & comment il s'établit, 1. 1. 14. 1. Qu'il n'eſt pas commun à toutes les nations, 1. 1. 17. 1. Que le droit & l'uſage du droit ſont differens, 1. 3. 24. Si le droit ſureminent du Roy ou de l'Etat peut décharger les Sujets de leur promeſſe, 3. 19. 7. Droit des gens exterieur ancien, 3. 1. 18. 1. & §. 19. 1. Droit exterieur qui permet des actions, & leur donne impunité parmy les hommes, quoy qu'elles ſoyent contre les regles de l'honnêteté, 3. 4. 2. 2. & Liv. 3. 10. 1. 3. Droit pour droit exterieur, 3. 4. 2. 2. Quand on preſume que le droit ou pretention des Roys & des Etats a été remis, & quitté par la paix, 3. 20. 15. Droit des gens à l'égard de la leſion dans les contracts, 2. 12. 26. 1.

* *Droit interieur ou Juſtice interieure, eſt ce que la conſcience ou les regles de l'honnêteté nous ſuggerent être juſte, ou n'être pas juſte, quoy que la loy le permette.* Que le droit interieur eſt diſtingué de l'exterieur, 2. 12. 11. 1. & 3. 7. 6. 1. 3. & ch. 10. 1. 3. & §. 3. 1. Que le droit des étrangers n'eſt point ſoûmis à la proprieté ſureminente de l'Etat, 2. 14. 7. 8. Droit de nature effacé par les mœurs, 1. 2. 7. 1 & 2. 15. 5. 1. Droit des gens touchant les choſes priſes dans la guerre, 3. 6. 2. 1. 4. Si le droit d'engagement, de retenuë de ſervitude s'aquiert par la guerre, & comment, 3. 6. 26. 1. Que le droit de prendre priſonnier eſt même appellé une injure, 3. 7. 6. 4. Que le droit des gens défend les choſes permiſes par le droit de nature, & permet les choſes défenduës, 3. 4. 15. 1. Droit des gens de quelques nations, 3. 4. 19. 1. Droit des gens appellé improprement ainſi, quand il n'y a que quelques Nations qui s'en ſervent ſans aucune obligation reciproque, 3. 1. 8. 2. & 2. 3. 5. 1. Qu'il faut ſouvent remettre de ſon droit pour éviter la guerre, 2. 24. 1. 1. 2. 1. 3. 4. 1. Si le droit de retirer un gage ſe perd par le temps, 2. 4. 15. & 3. 20. 60. Droit de manſion ou de ſejour. Voyez *Hoſpitalité*. Droit Humain eſt d'ordonner ce qui eſt au delà de

de la nature, mais non pas contre la nature, 2. 3. 6. Il n'oblige point dans la grande neceſſité, 2. 18. 4. Voyez *Neceſſité.*

* *Droit primitif.* Preſ. 41. *Le droit naturel défend à des Sujets de reſiſter à leur Souverain; neanmoins arrivant par malheur une guerre de cette nature, les actions de cette guerre auront effet de droit, je veux dire, qu'on ne ſera obligé à aucune reparation des dommages cauſez par cette guerre, non qu'elle donne droit, mais par rapport au droit des gens, qui eſt icy le droit primitif, lequel met à couvert de cette reparation.*

* *Droit Divin*, 1. 1. 10. 2. *Le droit Divin volontaire eſt celuy, qui ne ſortant jamais des termes de la Juſtice naturelle, ſort de ceux de la Juſtice humaine; & qui legitime par ſon ordre, ce qui paroît illegitime aux yeux des hommes. Dieu ordonne d'exterminer tout un Peuple innocent aux yeux des hommes, & lequel la Juſtice humaine défendroit pour cela de maltraiter. Dieu rend donc cette action legitime par cela ſeul qu'il l'ordonne, c'eſt à dire, par ce droit ſureminent qu'il a ſur la vie & les biens des hommes.*

Droit de nature, 1. 1. 10 4. *Le droit de nature qui n'a point établi la proprieté, ne laiſſe pas de me montrer que je violerois la nature en dérobant le bien d'autruy; parce qu'ayant en moy une inclination naturelle pour la ſocieté, & étant viſible que la ſocieté ne peut ſubſiſter ſi le bien des uns & des autres eſt au pillage, la nature qui abhorre le deſordre me fait voir, qu'il eſt donc juſte de maintenir chacun dans ce qu'il a.*

* *Droit de nature*, 1. 1. 10. 7. *Les hommes ayant ſubſtitué à l'uſage commun la proprieté, & au droit de ſe faire raiſon par la force, les Tribunaux de la juſtice; la proprieté & les Tribunaux de la Juſtice deviennent de droit de nature, & le reſte devient illicite: mais ſi je me trouve dans un pays où il n'y ait point de maître, ni de Tribunal de Juſtice; alors l'uſage commun, & le droit de ſe faire raiſon ſoy-même, redeviendront de droit naturel ſelon cet état où je me trouveray.*

* *Droit,*

* *Droit*, 2. 4. 11. *Se mettre en poſſeſſion d'un bien qui eſt à un autre, ne donne aucun droit ni au commencement, ni dans la ſuite ; mais arrivant le delaiſſement de cette choſe accompagnée de la negligence & du ſilence du proprietaire, il arrive que ce qui étoit nul dans ſon commencement devient valable par une cauſe nouvelle qui eſt ce delaiſſement.*

* *Droit de nature*, 2. 11. 9. *Le fondement de ce §. eſt que perſonne n'a droit de faire, ni de faire faire (car c'eſt la même choſe) une action qui bleſſe les principes établis par la ſaine raiſon. La nature a donné à l'homme droit de faire tout ce qui eſt conforme à cette droite raiſon ; mais non jamais rien de ce qui y eſt contraire. C'eſt pourquoy auſſi-tôt qu'il paſſe ces bornes il tombe dans l'illicite, qui n'eſt permis à perſonne, & qui rend les actions des hommes vitieuſes & invalides. Lors donc qu'un homme porte par une promeſſe un autre homme à faire un meurtre, cette promeſſe regardant un fait illicite eſt vitieuſe, & par conſequent nulle ; & un homme a droit de la revoquer pendant tout le temps qu'elle demeure empreinte de ce vice, parce qu'il a fait une promeſſe qu'il n'avoit pas droit de faire. Mais ce n'eſt plus cela quand le meurtre eſt fait. Cette promeſſe n'étant plus alors un appas au meurtre, la tâche qu'elle avoit s'efface, & un homme eſt obligé de l'accomplir par cette raiſon ſeule (car le meurtre ne ſe met point icy en conſideration) qu'elle eſt en elle-même une vraye promeſſe, qui avoit été faite par un conſentement libre, & qui donnoit droit à celuy à qui elle avoit été faite.*

* *Droit*, 2. 22. 16. *C'eſt un devoir de charité & de gratitude qu'un enfant honore & aſſiſte ſes pere & mere, & s'il ne le faiſoit pas, les loix divines & les loix humaines puniroient cette dureté. C'eſt donc en ce cas-là, par exemple, que les loix ajoutent une nouvelle obligation à un pur devoir de charité, & que les peres & meres ont droit de le pretendre par une raiſon non ſeulement morale, mais avec cela obligatoire exterieurement.*

* *Droit*, 3. 11. 4. 5. *Dans l'exemple allegué d'une femme*

ne mariée on peut voir la difference qu'il y a du droit du fait ; & celle qu'il y a entre agir injuſtement par rance à cauſe de cette ignorance, & agir injuſtement ignorance, mais non pas à cauſe de cette ignorance. On it que l'adultere eſt une choſe illicite, ou l'on ne le ſçait , & c'eſt là le droit. On ignore qu'une femme eſt ma- e, ou l'on ne l'ignore pas, voilà le fait. Or un homme chant que l'adultere eſt défendu ſollicite une femme qu'il nd pour une fille, & il eſt certain qu'il ne la ſolliciteit pas s'il ſçavoit qu'elle fût mariée, parce qu'il s'abendroit de commettre un adultere : Il la ſollicite donc par norance à cauſe de cette ignorance, ſçachant le droit & norant le fait. Un autre homme au contraire ne ſçait pas ue l'adultere eſt defendu, & il ne ſçait pas non plus que tte femme eſt mariée, & quand même il ſçauroit qu'elle t mariée, il ne laiſſeroit pas de la ſolliciter, il la ſollicite onc par ignorance, mais non pas à cauſe de cette ignoran- e, car elle n'opere en luy aucun effet, ignorant le droit & le fait. Au reſte les loix excuſoient l'ignorance du fait, nais non pas celle du droit, à moins que le bas âge ou le lefaut de tuteur en un pupile ne le miſſent à couvert, telles erſonnes ſelon les termes de la loy, étant cenſées ne pouvoir rien ſçavoir. *Il y a auſſi des rencontres ou des perſonnes au deſſous de 25. ans, & les femmes à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe ſont excuſées d'ignorer le droit. Ce qui ſe doit juger de la nature des choſes.*

* *Droit de Membourgie eſt droit d'adouërie, de protection, de patronage*, 1. 3. 21. Droit de neceſſité, 2. 2. 10. Droit perſonel, 1. 1. 4. D'où vient le droit ſur les perſonnes, 2. 5. 8. Qu'il eſt au nombre des choſes, 2. 10. 1. Que le droit de preciput ſe peut aquerir avec l'heredité, & auſſi quand on n'eſt point heritier des biens, 2. 7. 19. Que les alliez n'ont directement point droit de priſe de corps ſur les Sujets de leurs alliez, 1. 3. 21. Droit de precaire, 1. 3. 12. & 2. 21. 11. Droit de protection, 1. 3. 21. En quel ſens on dit que le droit ou la Juſtice eſt le bon plaiſir du plus fort. Pref. §. 3. Qu'il eſt

défendu

défendu de ſe faire droit à ſoy-même, 2. 7. 2. 2. Que le droit eſt quelquesfois ce qui ſe fait impunément, 3. 11. 18. mais improprement, 2. 5. 18. Quelquefois ce qui eſt injuſte, 1. 4. 3. Ce que c'eſt que le droit quand il eſt pris en un ſens tout-à-fait étendu, Voyez *Droit étroit.* Qu'il eſt diſtingué de la Juſtice, 3. 10. 1. Qu'un Etat ſubſiſte autant de temps qu'on y fait droit aux étrangers, Voyez *Loy.* Qu'il ne faut pas meſurer le droit ſelon ce qui eſt bon, mais ſelon la volonté de celuy qui l'a établi, 1. 3. 3. & 1. 3. 17. Qu'il eſt oppoſé à la guerre, Pref. §. 3. à la Juſtice, 3. 4. 2. En quel ſens on dit que le droit tire ſon origine de Jupiter, Pref. §. 12. Si le droit a été établi depeur de l'injure, Pref. §. 19. Si pour le ſeul interêt comme a penſé Carneades, Pref. §. 16. Si un Roy peut priver ſes Sujets d'un droit qu'ils auront legitimement aquis, 2. 14. 7. En quel cas celuy qu'ils auroient aquis ſur leur Roy par promeſſe & voyes ſemblables, peut leur être juſtement ôté, 2. 14. 8. Qu'il eſt du droit naturel de ne priver ſans ſujet perſonne du droit qu'il a legitimement aquis. *Ibid.* Pourquoy l'on ne ſe met point en peine que les Souverains & les Etats ſoyent juſtes. Pref. §. 21. Droit d'advouërie, ou de protection, 1. 3. 21. *Droit de la guerre* pris pour ce qui eſt naturellement juſte & en uſage parmi des Peuples diſciplinez, 3. 11. 13. & 3. 11. 15. Pour ce qui ſe fait impunément & n'eſt pas toutesfois ſans quelque eſpece de crime, 3. 4. 5. Qu'il a lieu entre differens Peuples, mais non pas entre Sujets de même Etat, 3. 20. 8. Qu'on le conſidere non ſeulement en veuë de la cauſe principale, & qui a allumé la guerre, mais auſſi des cauſes ſubſequentes, 3. 1. 3. Droit civil de la guerre favorable à ceux qui ſont obligez d'obeïr, mais non pas aux coupables, 2. 26. 4. & 3. 11. 3. & 5. *Droit civil* ce que c'eſt, 1. 1. 14. Qu'il naît ou de l'obligation ou du conſentement. Pref. §. 15. Sur qui il ne s'étend pas, 1. 1. . Qu'autre eſt celuy

celuy qui eſt reçû parmi les Sujets d'un même Etat, 2.13.16. Autre celuy qu'on appelle droit civil de pluſieurs Nations, 1.1.14. & 2.3.5. & 2.8.1. Que celuy-cy eſt auſſi appellé improprement droit des gens, Voyez *Droit des gens.* Qu'on le peut changer, 2.8.1. Et même que des particuliers le *peuvent* changer, 2.3.5. Que ce que quelqu'un a aquis par la loy civile ne ſe peut non plus ôter ſans cauſe, que ce qu'il a aquis par le droit naturel, 2.14.8. *Droit de commerce*, Voyez *Commerce.* D'où vient le droit ſur la perſonne par ſon conſentement, 2.5.8. *Droit divin* de deux ſortes, 1.1.15. Comment il differe du droit naturel, 1.1.10. D'où il vient, & pourquoy les hommes y ſont obligez, Pref. §. 12. Droit divin parfait s'appelle d'un autre nom Loy Evangelique, 1.3.3. Que toutes les nations y ſont obligées, 1.1.15. Et tous les Roys, 1.3.16. Quant à quelques effets exterieurs, 3.7.6. *Droit* éminent, 2.3.19. Droit exterieur, Voyez dans e Texte. Que celuy par lequel on répond comme ar forme de cautionnement pour l'Etat, 3.13.1. Ne 'étend pas ſi loin que celuy qui naît du delict. 3.14. . *Droit des gens* ce que c'eſt, 1.1.14. D'où il vient, *ref.* §. 17. Que l'un eſt naturel, & l'autre volonire, 1.2.4. & 2.8.1. & 2.12.26. & 3.1.8. u'il eſt proprement un droit qui a force de pact ou convention entre les Nations, & qui conſerve la ieté, 2.8.1. Et moins improprement un droit qui verité eſt commun à pluſieurs Nations, mais qui fait aucun lieu de ſocieté, 2.8.26. Qu'on l'apé droit civil de pluſieurs Nations. *Ibid.* Droit des s, eſt ou ce que chaque Nation a trouvé bon d'étaſans aucun engagement reciproque, ou ce qui ient une mutuëlle obligation, 3.1.8. Par quelreuves on l'établit, Pref. §. 39. 40. Liv. 1.1. Pourquoy l'on dit, que qui viole le droit des viole le droit divin, 2.20.44. Que quelLoy ou Magiſtrat que ce ſoit peut punir celuy

qui le viole, 2. 20. 40. & 2. 21. 3. *Droit naturel* s'il y en a, Pref. §. 5. 6. Ce que c'eſt, 1. 1. 10. & 2. 20. 5. D'où il vient, Pref. *Ibid.* Qu'il ne faut pas le confondre avec le droit civil de pluſieurs Nations, 2. 20. 41. Les choſes qui luy ſont contraires, Pref. §. 6. Que c'eſt ſouvent une coûtume fondée ſur une raiſon naturelle, 3. 7. 5. Qu'on l'appelle auſſi un droit divin, & en quel ſens, 1. 1. 10. & 1. 1. 15. Comment il differe du droit des gens, Pref. §. 40. Que le droit de nature ne rend pas nulles toutes les choſes qui y repugnent, 2. 5. 10. Quand il rend quelque choſe nulle. *Ibid.* Que Dieu le peut affoiblir & diminuer par des loix, 2. 1. 10. Et même ordonner quelque choſe de contraire à ce que le droit de nature permet, 1. 2. 5. Que le droit de nature ne peut changer, & que ce ſont les choſes qui changent, 1. 1. 10. Qu'il eſt éteint pour la plus grande partie chez la plûpart des Nations, 3. 3. 2. Qu'il oblige tous les Rois, 1. 3. 16. Qu'il ne diſtingue point les contracts innommez d'avec les nommez, 2. 12. 3. Qu'il ignore les differences de la Religion, 2. 15. 8. Que l'un eſt nouveau, l'autre ſuit l'établiſſement de la proprieté, 2. 8. 1. Que celuy-cy precede la loy civile. *Ibid.* Qu'il traite des choſes qui arrivent en conſequence d'un acte de la volonté humaine, 1. 1. 10. Que quiconque viole en choſes de grande importance le droit de nature peut être puni par quelque Roy que ce ſoit, ou qui a pareil droit qu'un Roy, 2. 20. 40. Et naturellement par qui que ce ſoit, 2. 19. 1. Que tous les hommes ont communauté de droit naturel enſemble même avec des Tyrans & des Pirates, 3. 19. 2. Qu'il y a quelque choſe dont on infere le droit de nature, 1. 1. 12. Que de ſes principes les uns ſont plus évidents, les autres moins, 2. 20. 41. Qu'il y a des choſes que le droit naturel ordonne, 2. 3. 5. Et ce ſont celles que non ſeulement la Juſtice expletrice ſuggere, mais les autres vertus, 2. 1. 9. Qu'il y a des choſes qu'il permet,

met, & ce ſont celles que la ſocieté humaine ne requiert pas proprement, 2. 3. 5. Si les choſes qui ſont de ce droit ſont permiſes auſſi de Dieu, qui eſt la Nature même, 2. 1. 10. Qu'on peut les prohiber ou défendre de commun conſentement, ou par le droit des gens, 2. 3. 10. Même par la loy civile, 2. 3. 5. Qu'il y a des choſes qui ſont proprement & directement de droit naturel, & d'autres qui ne le ſont que par rapport à d'autres ou indirectement, 1. 1. 10. Que le principe de ce droit eſt une faculté morale jointe à une volonté ſuffiſante, 2. 5. 10. Qu'il eſt de droit naturel d'obſerver les choſes reçûës en certains lieux comme naturelles, quoy qu'elles ne le ſoyent pas, 2. 11. 5. Qu'afin qu'une choſe ſoit illicite de droit naturel, il ſuffit qu'elle repugne non à la nature en general, mais à la nature humaine, 2. 5. 12. Que quand on traite du droit naturel, il ne s'agit que de ſçavoir, ſi quelque choſe ſe peut faire non injuſtement, 1. 1. 3. & 1. 2. 1.

* *Droit poſitif eſt autant que droit volontaire; & ce ſont les loix que Dieu a voulu établir de ſa pure volonté hors les loix de nature, comme étoit le precepte de la circonciſion; & celles que les hommes s'établiſſent eux-mêmes, & qui pour cette raiſon eſt differend du droit naturel, en ce que la nature leur preſcrit celuy-cy ſans qu'ils y contribuent, & qu'il eſt pour ce ſujet là immuable; au lieu que les hommes peuvent changer le droit poſitif comme un droit qui vient de leur propre volonté, entant qu'il ne contient point les mêmes choſes que celles que le droit naturel ordonne. Le droit poſitif conſiſte donc au droit poſitif divin, & au droit poſitif humain. Le droit divin eſt de deux ſortes, celuy qui eſt ordonné par Dieu même ou J. C. & celuy qui eſt ordonné par l'Egliſe, lequel s'appelle droit Canon. Le droit humain eſt le droit civil, qui conſiſte au droit écrit, & au droit coûtumier, c'eſt à dire le droit particulier de quelque Province, ou Etat, qui tient lieu de loy à cette Province ou à cet Etat. Le mot de poſitif eſt autant que poſé & établi.* Droit écrit: Droit non écrit. Pref.

* *Droit commun entendu à l'égard de ce qui eſt hors de l'Etat, eſt le droit Romain, parce qu'il étoit commun à pluſieurs Peuples ou Etats ſoûmis à cet Empire, & entendu par rapport à l'Etat ou à la Province dont on parle, c'eſt l'uſage reçû communément, ou la coûtume de cet Etat, ou de cette Province redigée en forme de loy, qui eſt commune à tous les Citoyens.*

* *Droit civil eſt le droit de chaque Etat, ſous lequel ſont compris le droit public & le droit particulier.*

* *Droit public eſt une eſpece du droit civil, & lequel s'exerce ſur les choſes qui dependent du gouvernement d'un Etat. Il a ſous luy le droit qui regarde le Spirituel, & celui qui concerne le temporel.*

* *Droit particulier eſt l'autre eſpece du droit civil par laquelle on entend le droit qui ſert à decider les procés des particuliers, à quoy l'on employe le Digeſte, le Code de Juſtinien, le Code Louïs, la Coûtume, &c. on appelle même cette eſpece de droit, droit civil, pour le diſtinguer du droit Canon, & droit écrit, pour le diſtinguer du droit coûtumier.*

* *Droit étroit eſt proprement la faculté morale, que chacun a d'avoir & de faire quelque choſe; appellé étroit, comme qui diroit particulier, & renfermé dans les bornes étroites de la perſonne & de la choſe, en ſorte que la loy maintient étroitement & à la rigueur chacun dans ce droit, ſans ſouffrir que l'on y donne ni extenſion, ni interpretation.* Qu'il ne faut pas ſe ſervir du droit étroit ſi le bien où tend nôtre action n'eſt pas de beaucoup plus conſiderable, que le mal que l'on craint pour toûjours, 3. 1. 4. Que de remettre ſon droit ſe rapporte au rang des choſes odieuſes, 2. 16. 12. Comment il faut dans cette remiſe entendre les paroles de celui qui remet. *Ibid.* Que chacun peut naturellement pourſuivre ſon droit, 1. 5. 1. Et le droit même d'un autre, 1. 5. 2. & 2. 25. 1. Qu'un droit paſſager ne produit que des effets paſſagers, 2. 6. 10. Que perſonne ne peut par un ſeul conſentement, donner ſur luy à un autre droit de vie & de mort, 3. 11.

11.18. Qu'il ne convient pas à des Chrêtiens de rechercher avec empreſſement des charges & des Juriſdictions ſur les autres, Voyez *Juge*. En quel ſens on dit que la loy civile a droit ſur un criminel, 2. 1. 14. D'où vient le droit ſur les eſclaves, 3. 4. 10. Que ſelon la juſtice interieure un maître n'a aucun droit ſur eux, 2. 5. 28. & 3. 14. 2. Si ce n'eſt en certains cas, & autant qu'il luy eſt permis d'en uſer, 3. 14 3. Droit volontaire eſt de deux ſortes, le droit humain & le droit divin, 1. 1. 13. Et celui d'un uſage innocent, 2. 2. 14. Surquoy s'exerce le droit public. Pref. §. 8. Droit de gouvernement, 1. 1. 3. Droit ſur la choſe, 2. 5. 1. Vient originellement de trois cauſes. *Ibid.* Droit de Rhadamante, 2. 20. 1. Droit des Romains ſur leurs Alliez, 1. 3. 2. Quelle eſt l'efficace du droit exterieur, 3. 7. 7. Droit, V. *Impoſer*. Que les droits & biens des particuliers ne ſe perdent pas ſimplement par un fait, mais par un arrêt ou ſentence juridique, 11. 21. 4. 7.

Druides, quel étoit leur office chez les Gaulois, 2. 24. 8.

Duël, en quel cas il eſt permis, 3. 1. 15. Son origine, 2. 20. 8. 5. S'il doit être permis pour éviter la guerre, 2. 23. 10. D'où procede le duël, 2. 20. 8. Qu'il n'ôte rien du droit qui eſt à un autre, 3. 20. 4. 4. S'il peut mettre fin à la guerre, 3. 28. 43. Qu'il ne faut point le rejetter ſi ceux qui ſe doivent batrre y ſont reſolus, & particulierement ſi ſans cela tout un Etat eſt menacé de maux extrêmes, 2. 23. 10. & 3. 20. 43. Que cependant ceux qui ſe battent pechent contre la juſtice interieure excepté en un ſeul cas, 3. 20. 43. Si l'on peut vuider le differend de la guerre par un duël, 3. 20. 43. 1. 2. 4. De quel effet eſt le duël, quand il s'agit d'une Couronne, 3. 20. 44. & 45. 1.

* *Duël*, 3. 20. 43. 2. *Dieu défendant de tuër, cela ſit pour défendre le duël; car on n'y a autre choſe en ſe que de tuër, & le Duël conſiſte proprement en cela*

Au lieu que le danger ſe partageant dans la guerre, & ceux qui la font ayant en veuë pluſieurs choſes, qui s'executent ſans effuſion de ſang, & qui peuvent porter les ennemis à donner ſatisfaction; cela fait que la guerre eſt une voye de ſe vanger licite à un Prince, & que le Duël ne l'eſt pas: ſans dire que les moyens particuliers de ſe vanger ne conviennent point à une vengeance publique, & qu'il vaut mieux commettre à tous la vengeance d'une injure qui les regarde tous.

Durée, que la durée d'une choſe n'en change point la nature, 1. 3. 11.

E.

F*Au courante* quelle elle eſt, 2. 2. 12. Donner eau & terre, 3. 5. 31. S'il eſt permis dans la guerre d'infecter les eaux, 3. 4. 17.

Edit, 3. 3. 7.

Education des enfants pourquoy rapportée par quelques uns au droit de nature, 2. 7. 4.

Effet eſt empéché ſi l'une des cauſes manque, 2. 16. 20. Une cauſe univerſelle requiert un effet univerſel, 1. 1. 12.

* *Effet de droit. Qui n'a aucun effet de droit: c'eſt à dire qui n'a aucune force pour obliger en Juſtice.*

Egalité ou équité, quelle elle doit être dans un contract, pour exiger ce qui a été promis de part & d'autre, & pourquoy, 2. 12. 11. 1. Combien de ſortes d'égalité ſont requiſes dans les contracts, 2. 12. 8. Egalité des choſes dans les contracts, quelle, 2. 12. 12. 1.

Egliſe, gens de l'Egliſe, Voyez *Clericature*, *Temple*. Si l'Egliſe a droit ſur les infideles, 2. 22. 14. 1.

Eccleſiaſtiques, Voyez *Sacerdote*, *Tutele*, *Clericature*.

Eleaſar ce qu'il a fait, 3. 4. 18. 2.

Election, qu'il n'en faut pas toûjours inferer que le

le peuple ſoit libre, 1. 3. 10. Que le droit des Rois électifs n'eſt que pour un temps, 2. 16. 10. L'Empereur élû par les Legions, en vertu de quel droit il a regné, Voyez *Empereur Romain.*

Eleuttherocilices, 13. 12.

Emphyteoſe faite par un Roy ſans écrit n'eſt point valable, 2. 14. 5.

* *Emphyteoſe eſt un bail à ferme pour longues années, comme de cent ans.*

Empécher, à quoy eſt tenu un homme qui en empéche un autre d'obtenir une charge, 2. 17. 3.

Empereur Romain, s'il a maintenant droit ſur toutes les choſes qui ont été autrefois au Peuple Romain, 2. 22. 13. Si ſon élection faite par les Legions étoit d'elle-même valable, 2. 9. 11. Qu'il a été fait Chef de la ligue contre le Turc, 2. 15. 12. Pourquoy les Empereurs Romains ſe ſont ſervis du Conſeil des Evêques, 2. 23. 4 Si la Juriſdiction de l'Empereur Romain s'étend ſur tous les Etats Chrétiens, 2. 22. 13. D'où naît le droit de l'Empereur comme tel, & qui luy peut donner un Vicaire, 2. 9. 11. 4. D'où naît celui d'Empereur d'Allemagne comme tel, *Ibid.*

Empire ou Juriſdiction, Voyez *Juriſdiction.*

Empire Romain diſtingué de l'Empire des François & du Royaume des Lombards, 2. 9. 11. 3. De la grande Allemagne, 2. 9. 11. 1. Que maintenant les choſes qui ont été autrefois à l'Empire Romain n'y ſont plus, 2. 22. 13. 2.

Empriſonner, à quoy l'on eſt tenu faiſant empriſonner injuſtement quelqu'un, 11. 17. 14.

Emprunter, Voyez *Prêt.*

Endurciſſement de cœur envoyé de Dieu, quelle punition c'eſt, 2. 20. 4.

* *Enfans Bâtards venus d'une femme publique dont on ignore le pere.*

* *Enfans naturels nez hors le mariage, mais dont on connoit le pere.* Qu'on eſt obligé de nourrir des enfans

même hors le legitime mariage ; comme auſſi les inceſtueux contre l'avis du droit Romain, 2. 7. 4. 2. Que les enfans ne s'obligent à rien par une promeſſe, 2. 11. 5. En quel ſens il eſt permis par le droit de la guerre de tuër les enfans, 3. 4. 9. En quel ſens on ne doit pas les tuër par le droit de la guerre, 3. 1. 9. D'où les enfans ont le droit de proprieté, 2. 3. 6. Que la loy ſupplée l'acceptation des choſes promiſes aux enfans, 2. 11. 14. Quelle eſt la proprieté des enfans, 2. 3. 6. & 2. 5. 2. 2. Qu'il faut dans la guerre pardonner aux enfans, 3. 11. 9. 1. 2. Qu'il faut nourrir les enfans de ſes filles, 2. 7. 4. 3. Quand les enfans ſe peuvent aliener ou vendre par leurs peres & meres, 2. 5. 5. Leur droit ſur leurs enfans, 2. 5. 7. Que des enfans de certains mariages ſont exclus de la ſucceſſion, 2. 7. 8 2 3. Que l'on ne doit point punir les enfans pour les crimes de leurs peres, 2. 21. 13. 1. 3. Que les enfans ſont une matiere favorable, 2. 7. 30. Qu'ils ſont auſſi ſous l'autorité de la mere, 2. 5. 2. Que par le droit des gens ils ſuivent la condition de la mere, 3. 7 5. Qu'ils doivent du reſpect & de l'amour à leurs peres & meres, 2. 5. 3. & 2. 5. 6. De quel droit Dieu a coûtume de punir de mort violente les enfans des pecheurs, 2. 21. 14. Si le bien des enfans eſt aquis à leurs peres & meres par le droit de nature, Voyez *Aquerir*. Si l'on doit la nourriture aux enfans, & en quel ſens, 2. 7. 4. 1. Si l'on doit nourrir les bâtards & les inceſtueux, 2. 7. 4. 2. 3. Droit d'uſer de force ſur les enfans, 2. 5. 2. 3. 4. Que c'eſt contre le droit de nature que les enfans ſe marient avec leurs peres & meres, 2. 5. 12. 2. 3. En quel temps les enfans commencent d'avoir de la raiſon, 2. 11. 5. Que quand on ment à des enfans on ne dit point de menſonge, & pourquoy, 3. 1. 12.

Engager, engagement de biens défendu par le droit civil, 3. 2. 1. 2. Engagement de bien introduit à l'égard des Sujets à l'exemple des autres charges, 3. 2. 7.

2. 7. Qu'un engagement eſt diſtingué d'un Oſtage, & en quoy, 3. 20. 59. Qu'une choſe d'autruy engagée & venduë par le creancier doit être reſtituée à ſon legitime maître, 2. 10. 2. Que je puis valablement engager une choſe qui m'eſt engagée, 2. 6. 13. Qu'un engagement qui ſe fait par un autre pour ma propre dette eſt valide 3. 2 1. Mais qu'il eſt invalide quand une partie eſt engagée par le tout ſans ſon conſentement, 2 6. 9. Qu'il n'y a point de temps qui puiſſe empêcher que l'on ne dégage une choſe ſi l'on ſatisfait à ce qui la tenoit engagée, 3. 20. 19. Que le droit que l'on a de degager une choſe engagée ne ſe perd pas par la preſomption que l'on auroit d'un delaiſſement, 2. 4. 15. Que de degager une choſe qui fait partie du Domaine du Prince ou de l'Etat, & qui eſt engagée pour cauſe legitime, c'eſt une eſpece d'impoſition ſur le Peuple, 2. 6. 13. Que de retenir pour une nouvelle dette une choſe déja engagée cela n'eſt pas injuſte, 3. 20. 59. Que pour retenir un gage, il n'eſt pas neceſſaire ſelon le droit des gens de le demander auparavant au Magiſtrat, 3. 2. 7. A quoy eſt tenu celui à qui l'on engage quelque choſe, 2. 12. 13. 1. Engager quelque choſe quel acte c'eſt, 2. 12. 6. Comment ſe doit interpreter un contract d'engagement, 3. 20. 59.

Ennemy, que celui-là eſt nôtre ennemi qui favoriſe nos ennemis, 3. 17. 3. Que ſelon le droit exterieur un ennemi eſt reputé comme un homme qui n'eſt point au monde, 3. 10. 1. C'eſt pourquoy en vertu de ce droit toutes choſes ſont permiſes contre un ennemy, 3. 4. 3. Si on peut le tuër en particulier, & de quel droit, ſur un territoire neutre, 3. 4. 8. Qu'on le peut par le droit des gens, mais que ſouvent le droit civil y met empéchement, 3. 6. 27. Que les Romains faiſoient ſagement de leurs ennemis des amis, 3. 15. 3. Ce que c'étoit anciennement qu'un ennemy, 2 15. 5. 2. & 3. 3. 1. 1. En quel ſens il eſt permis de tuër indiſtinctement les enne-

mis, 3. 4. 2. & 2. 3. 1. Si l'on peut attaquer ſon ennemy en païs neutre, 3. 4. 8. 2. Si celui qui fournit quelque choſe à nos ennemis doit paſſer pour ennemy, 3. 1. 5. 1. 3. Qui ſont ceux qui ont crû que l'on pouvoit mentir aux ennemis, 3. 1. 6. 1. 2. & 17. 1. S'il eſt permis de dépoüiller entierement ſon ennemy, 3. 5. 1. Quand & comment on peut ſe ſaiſir des choſes que l'on envoye à nos ennemis, 3. 1. 5. 1. & 3. Que l'on doit ſepulture aux ennemis, 2. 19. 3. 1. & 2. Que ceux qui ne ſont pas malintentionnés peuvent demeurer parmi nos ennemis, 3. 11. 3. 1. & 2. Qui ſont ceux qui ſont ennemis, 3. 3. 11. & 2. 15. 5. 2. Que ceux-là peuvent être ennemis publics qui n'ont même que la Souveraineté en partie, 3. 3. 4. Que ceux-là auſſi peuvent devenir ennemis publics qui n'ont qu'une alliance inégale. *Ibid.* Que les Sujets de nos ennemis ſont ennemis, 3. 3. 9. & 3. 4. 6. Que l'on peut attaquer par tout les Sujets de nos ennemis par le droit de la guerre, 3. 4. 8. 1. Qui étoient ceux qui étoient ennemis aux Juifs, 2. 2. 6. Qu'il faut faire du bien à ſes ennemis, 2. 20. 10.

* *Entier, la choſe n'eſt plus en ſon entier; c'eſt à dire que quelque fait a ſuivy de la part de l'une des parties ſuivant leur convention. Rétablir en ſon entier c'eſt relever la partie, & remettre les choſes comme elles étoient avant la convention.*

* *Entrevenë*, 3. 1. 18. *Lors que quelqu'un accorde une entrevenë, ou conſent à une aſſemblée pour traiter d'accommodement ou de paix, la nature de l'affaire fait qu'il s'oblige par une foy tacite à donner ſureté aux perſonnes qui s'y trouvent, quand même on ne s'en ſeroit point expliqué.*

* *Ephores, étoient certains Magiſtrats qui furent établis à Lacedemone de la part du Peuple pour être comme les Inſpecteurs de la conduite des Rois, tels que les Tribuns du Peuple étoient établis à Rome, pour être les Contrôleurs des Conſuls, & auſquels on pouvoit appeller de leurs Decrets.*

Epicuriens, pourquoy chaſſez des villes bien policées, 2. 10. 46.

Equité, quelle elle doit être dans un arbitrage, 3. 20. 47. Ce que c'eſt qu'équité, 2. 16. 25. Voyez * *Prudence.*

Equivoque, Voyez *Parole ambiguë*: Quand elle ſe peut faire ſans peché, 3. 1. 10.

Eraſme défend & interdit la guerre aux Chrêtiens, Pref. §. 29.

Erreur, comment elle oblige dans un contract, 3. 23. 4. S'il faut punir ceux qui errent ſur quelque point de la Religion Chrêtienne, 2. 20. 50. Si une erreur rend un acte nul, 2. 11. 6. 1. Si elle dégage une parole donnée, 3. 23. 4. Qu'il faut la reparer ſi l'on s'eſt trompé ſur le prix, & qu'aprés on vienne à le reconnoître, 2. 12. 12.

Eſchange, Voyez *Permutation.*

Eſchange, 3. 11. 30. *Le ſens du §. 1. de la loy citée porte ainſi*: Si je donne de l'argent pour avoir une choſe, c'eſt l'achat & la vente. Si je donne une choſe pour avoir une autre choſe, il n'y a point de doute, puis que l'on ne trouve pas bon que l'échange des choſes ait le nom d'achat, qu'il n'en naiſſe une obligation civile. Or dans cette action vous ſerez condamné non à rendre ce que vous aurez reçû: mais à me dédommager de l'interêt que j'ay de recevoir la choſe, dont nous ſommes convenus, ou de me rendre ce que je vous ay donné ſi je veux le ravoir, par cette regle: d'avoir donné une choſe pour une autre non donnée. *Le ſens de l'autre loy eſt ainſi*: Je vous ay donné de l argent, afin que vous me donnaſſiez Stique: ce qui eſt l'eſpece de l'action de choſe donnée pour choſe non ſuivie, & ce qui fait que ſi Stique meurt, je puis vous redemander ce que je vous ay donné, afin que vous me donnaſſiez Stique. Feignez même que Stique ſoit à un autre, & que cependant vous l'ayez actuellement livré, je pourrai encore vous redemander mon argent, parce que

c'eſt comme ſi vous ne me l'aviez pas livré. Poſez le cas enfin, que Stique ſoit à vous : mais que vous ne veuillez point le garentir, vous n'éviterez pas encore que je ne ſois en droit de vous redemander mon argent. *Delà on pourroit inferer, que l'on doit toûjours reſtituer la choſe qu'on reçoit pour un autre, ſi cette autre ne ſe donne pas, puis que c'eſt le traité de choſe pour choſe : car icy la plus part des Juriſconſultes entendent que l'argent donné dans ces deux loix, eſt donné non comme le prix de la choſe, ce qui ſeroit l'achat & la vente ; mais par forme de reconnoiſſance. Mais le ſens eſt & plus clair & plus ſimple ſelon l'Auteur de dire, que le priſonnier doit rendre l'autre priſonnier, ou s'il ne le peut, rendre un equivalent, qui eſt l'argent de ſa rançon, lequel prend la place de la liberté, & eſt icy la même choſe.*

Eſclave Si un eſclave peut prendre recompence de la peine, 3. 7. 6. 4. Si un eſclave peut legitimement ſe défendre contre ſon maître, 3. 7. 7. Qu'un eſclave doit être reconnu pour pouvoir être reçû par droit poſtliminaire, 3 9. 11. 1. Qu'un eſclave eſt un inſtrument dont ſe ſert ſon maître, 1. 5. 3 Un membre moins digne de la famille, 1. 3. 7. En quel ſens on dit qu'il eſt ſemblable à un ſujet, 3. 14. 3. Qu'il n'eſt pas obligé de faire les choſes qui ſont contre le droit divin & humain, 2. 26. 3. S'il luy eſt permis de s'enfuir ne pouvant pas ſupporter la ſeverité de ſon maître, 2. 5. 29. A quels eſclaves s'adreſſe le precepte de l'Apôtre de ne point s'enfuïr, 3. 7. 6. Qu'en cas d'une grande ſeverité, il étoit permis à un eſclave chez les Grecs de demander qu'on le vendît, & chez les Latins de chercher aſyle prés des ſtatuës, 3. 14. 6. 4. Eſclave par nature, 1. 3. 8. Que perſonne ne l'eſt 3. 7. 1. Que toute-fois perſonne n'a droit de n'être jamais eſclave, 2. 22. 11. Que la guerre que l'on fait à quelques-uns comme s'ils étoient naturellement eſclaves eſt injuſte, 2. 22. 14. Que l'on reprend un eſclave par droit poſtliminaire

encore

encore qu'il ſoit revenu ſans intention de ſe donner à nous, 3. 9. 11. 1. Qu'un eſclave eſt comparé à un mercenaire, 3. 14. 2. 2. Que tout eſt permis contre un eſclave, 2. 7. 3. 1. Que les eſclaves ſont nos freres, 3. 14. 2. 3. Qui ſont les eſclaves naturels ſelon les Philoſophes, 2. 22. 12. Qu'il faut preſſer avec moderation les eſclaves au travail, 3. 14. 5. 1. En quels cas les eſclaves peuvent s'enfuïr, 2. 5. 29. 2. & 3. 7. 6. 1. & 1. 4. 7. 1. Que l'on reprend par poſtliminie les eſclaves transfuges, 3. 9. 11. 1. Quand on recouvre ſes eſclaves par droit poſtliminaire, 3. 9. 11. 3. Que des eſclaves même affranchis ſe recouvrent par poſtliminie. *Ibid.* Qu'autrefois parmy les perſonnes qui avoient de l'humanité on s'abſtenoit du nom d'eſclave, 3. 14. 5. Quelle loy il y avoit entre les Romains pour les eſclaves rachetez. *Ibid.* & 10. 2. Qu'on appelle eſclaves des Peuples ſujets, 1. 3. 12. 1. Que les eſclaves font la guerre pour leurs maîtres, 1. 5. 3. Que ce qui eſt à l'eſclave appartient au maître, 3. 7. 3. 2. Ce qu'un maître eſt obligé de fournir à ſon eſclave, 3. 14. 5. 1. 3. Que la volonté ou la faculté de deliberer n'eſt point parfaite dans un eſclave, 1. 26. 4. 2. Que ſelon le droit des gens tout eſt permis contre un eſclave, 3. 7. 3. Mais non pas ſelon la juſtice interieure, Voyez *Droit de vie & de mort.* Dans quels cas les eſclaves deviennent libres, 2. 9. 1. Que les enfans des eſclaves ſuivent la mere, 3. 7. 2. Si les enfans des eſclaves ſont eſclaves & de quelle maniere, 2. 5. 29. Qui ſont les eſclaves, dont les enfans ſont à leur maître, & de quelle maniere, 3. 14. 8. Qu'une injure faite à un eſclave n'eſt pas incontinent cenſée être faite à ſon maître, 3. 30. 40. Que par le droit des gens les eſclaves naiſſent des eſclaves, & pourquoi, 3. 7. 2. & 3. 7. 5. Qu'il faut traiter ſes eſclaves avec douceur, 3. 14. 4. Quel eſt le droit de vie & de mort que l'on a ſur eux, 3. 14. 3. Quel eſt le droit de vie & de mort, qui appartient aux maîtres ſur leurs eſclaves, 2. 5. 28.

& 3. 7. 3. & ch. 14. 3. 1. Que la loy Romaine défendoit la guerre aux eſclaves, 1. 5. 4. Le droit des François & des Hébreux touchant les eſclaves, 3. 7. 8.

* *Eſclave*, 3. 9. 18. 2. *La maxime ordinaire du poſtliminie eſt qu'un priſonnier retournant des mains des ennemis jouïſſe de ce droit. Cependant comme il peut y avoir des eſclaves d'un Etat amy chez un autre Etat amy, l'on demande ſi retournant chez eux ils peuvent jouïr du droit de poſtliminie. On repond que cela ſe peut á l'égard de certains Peuples tellement barbares, qu'ils ſont toûjours une eſpece de petite guerre à leurs voiſins, quoy qu'en public ils obſervent la paix comme les Tartares, ceux de Barbarie, &c.*

Eſcritures, que dans un doute elle n'eſt preſumée que pour ſervir de monument ou de memoire au contract, 2. 16. 30. Que l'écriture & la peinture ſe conſiderent de même, 2. 8. 21. 1. Comment on peut dans un doute interpreter l'Ecriture Sainte ſans inconvenient, 1. 2. 9. & 1. 4. 5. & 1. 4. 7. Quand on cherche le ſens d'un écrit à quoy il faut preudre garde, 1. 2. 9. Lieu de l'écrit & de la penſée chez les Rhetoriciens, 2. 16. 4. 2.

* *Ecrit, ce qui eſt ſpecifié dans un teſtament comme heritier écrit, inſtitué. Non écrit: Cela paſſe pour non écrit. C'eſt à dire cela paſſe pour choſe inutile, & qui n'a non plus d'autorité qu'une choſe non écrite.*

Ecrit, 2. 16. 4. 2. Item * *L'Ecrit & le ſens de l'écrit, c'eſt ainſi que les Rhetorciens l'appellent, lors que l'état de la queſtion eſt tel que l'un ſe prevaut des termes d'une loy, d'un teſtement, & autres actes, & que l'autre ſe fonde ſur l'intention que le Legiſlateur, le Teſtateur, ou autres qui auroient contracté enſemble ont eu en faiſant telle loy, tel teſtament, & tel acte. Par exemple.* Il y avoit dans Thebes une loy, *ce ſont les paroles de Cornelius Nepos ſur Epaminondas*, laquelle puniſſoit de mort, quiconque gardoit le commandement plus long-temps qu'il n'étoit porté par une loy expreſſe

ſur

ſur ce ſujet. Cependant Epaminondas voyant que cette loi n'étoit faite que pour le bien de la Republique ne voulut pas qu'elle tournât à ſa ruine, & garda le commandement quatre mois plus que le Peuple n'avoit ordonné. Ce qui fit qu'étant de retour on mit ſes Collegues au Criminel, & il leur permit de jetter toute la faute ſur luy, &c. *Les parties d'Epaminondas alleguoient donc la loy ou l'écrit, & lui ſe défendoit en alleguant l'intention de la loy ou le ſens de l'écrit; & que comme cette intention etoit de pourvoir au bien public par cette loy, c'eût été deroger à ce même bien public, que de ne point deroger à la loy. Ce lieu eſt une eſpece de ceux qui regardent la qualité de l'état de la queſtion dans le genre judiciaire.*

Epargner les terres des amis & des Etats neutres. Exemples, 3. 17. 2.

Eſpagne, ſes loix touchant le butin par mer & par terre, 3. 6. 24. 8. Loix d'Eſpagne pour le droit poſtliminaire pour les Comtez & les Places fortes, 3. 9. 13. 2. Pour les Navires pris par des Corſaires, 3. 9. 17.

* *Eſpaves ſont proprement bêtes perdues & de qui l'on ignore le maître.*

Eſpée, Voyez *Glaive.*

Eſperance, quand on doit reſtituer l'eſperance que nous avions du gain, 2. 17. 5.

Eſpion, la raiſon pourquoi on les punit ſi rigoureuſement, 3. 4. 18. 3.

Eſſeniens, ne juroient point, 2. 13. 21. 4. 5. Qu'ils portoient des épées, 1. 3. 3. Qu'ils avoient tous leurs biens en commun, 2. 2. 2.

Etat, comment il ſe diviſe, & à quel effet, 2. 9. 10. Voyez *Peuple.* Si un Etat vaincu par la guerre ceſſe d'être un Etat, 3. 8. 2. Que les choſes qui appartiennent à l'Etat s'aquierent par le droit de la guerre, 3. 8. 4. 1. 2. Qu'un Etat injuſte ne ceſſe point d'être un Etat, 3. 3. 2. 1. 2. En quoy il differe d'une troupe de Pirates, 3. 3. 2. 1. Ce que c'eſt qu'un Etat,

Pref.

Pref. §. 6. Liv. 1. 1. 14. & ch. 3. 7. Liv. 2. 5. 23. Qu'il ſe peut diviſer en pluſieurs Etats, Voyez *Diviſer, partager.* Qu'étant une fois partagé ce n'eſt plus le même Peuple ou le même Etat, 3. 9. 9. Qu'il eſt le même, quoi que ce ne ſoit pas les mêmes hommes ou du même merite, 2. 9. 3. & ch. 21. 8. Quoy que ſon gouvernement ſoit tantôt Monarchique, tantôt Populaire, 2. 9. 8. & ch. 16. 16. En quel cas il peut être détruit, & devenir une grande famille d'eſclaves, 3. 8. 2. Qu'il ſe detruit par la ruine du corps entier, ou de l'eſpece ou forme de l'Etat, 2. 9. 3. De même quand il paſſe ſous quelque autre domination, 1. 3. 7. Qu'il n'eſt point détruit pour une injuſtice commiſe par le public, 3. 3. 2. Que l'Etat eſt le ſujet où reſide la Puiſſance Souveraine, 1. 3. 7. Qu'encore qu'un Etat ſoit corrompu il ne laiſſe pas d'être & de ſubſiſter comme un Etat, tant que ſa forme ſubſiſte, 3. 3. 2. Quel eſt le corps de l'Etat & ce qui s'en enſuit, 2. 9. 3. Quel eſt ſa fin, Pref. §. 6. Que le Juriſconſulte conſidere dans un Etat la forme qui conſiſte en une communauté de loix & de gouvernement, & le politique, le rapport que les parties ont entre elles tant celles qui gouvernent, que celles qui ſont gouvernées, 2. 8. 2. & ch. 21. 8. Qu'un bon Citoyen doit conſerver la Republique ou l'Etat en l'état où il le trouve, 2. 4. 8. 3. Ce que c'eſt que l'eſprit & la vie d'un Etat, 2. 9. 3. Droit de l'Etat ſur ſes Sujets, 2. 5. 24. 2. Etats confederez, mais diſtincts chacun par leur Juriſdiction, 1. 3. 7. 2. Voyez *Libre.* Etats immortels en quel ſens, 2. 9. 3. 1. 2. Etats ou peuples revoltez, Voyez *Revolte. Defection.* Quel eſt le droit de l'Etat ſur les Magiſtrats, 2. 17. 3. Etats & Royaumes ſe perdent par le delaiſſement, Voyez *Delaiſſement.* Qu'une partie ou Province d'un Etat ne peut pas ſe ſeparer de tout le corps que dans une extrême neceſſité, 2. 6. 5. Qu'alors elle ſe ſoûmet legitimement à la domination d'un autre, 3. 20. 5. Que

5. Que dans un Etat le reſpect pour l'autorité Souveraine étant ce qui maintient la ſocieté eſt égale à la vie, 1. 2. 5. Quelles ſont les frontieres d'un Etat, Voyez *Frontiere*. Qu'une partie d'un Etat ne ſe peut pas donner en gage, 2. 6. 9. Exemples d'un Etat que l'on poſſede en propre, 1. 3. 12. 3. 4. Qu'aprés qu'un Etat eſt partagé chaque Souverain a droit de faire la guerre pour la part qu'il y poſſede, 1. 4. 13. Que les grands Etats ſe conſervent difficilement, 2. 22. 13. 1. & 3 15. 7. 2. Que les Etats hereditaires ne ſont pas toûjours abſolus, 1. 3. 10. 5. Que des Etats non abſolus ſe peuvent poſſeder pleinement & en propre, 1. 3. 14. Quelques Etats électifs, qui ſont abſolus, 1. 3. 10. 5. Quelques Etats ſont patrimoniaux, & ſe peuvent aliener, 1. 3. 14. Parties potentielles & ſubjectives d'un Etat. Voyez *Parties*. Comment s'éteignent les Etats par l'extinction du ſujet de la Souveraineté, 2. 9. 1. & 5. 1. Qu'il ne faut pas ſe retirer volontairement ſous un Etat ou une domination profane, 2. 15. 10. 4. *Etats*, aſſemblée d'Etats repreſente toute une nation, 1. 3. 10. 3. & 2. 6. 9. Que les aſſemblées d'Etat ont des uſages differents; en un lieu d'une maniere, & en un autre d'une autre, 1. 3. 10. 4.

S. Etienne de quel droit il fut lapidé, 2. 20. 9.

Eſtimation, Que l'eſtimation d'une choſe ſe prend de ſa valeur à l'égard de tout le monde, & pourquoy, 2. 12. 14. Comment ſe fait celle d'une choſe dérobée, 2. 17. 16.

Etrangers, comment ils doivent juger les choſes priſes par la guerre, 3. 6. 25. Quel droit vient aux étrangers de la loy civile, 2. 8. 26. Que nous avons droit de retenir ce qui eſt à des étrangers pour ce que nous ou quelqu'un de nos ſujets avons à pretendre contre eux, 3. 2. 3. 5. & §. 5. 2. Que par le droit de nature, il n'eſt point défendu aux étrangers de faire teſtament, 2. 6. 14. 2. Qui ſont ceux qu'il faut tenir pour étrangers, 2. 18. 2. Qu'anciennement ils

ils paſſoient pour ennemis, 2. 6. 14. Et que pour y remedier on a fait les alliances ou traitez, 2. 15. 5. S'ils ſont tenus de garder les loix du lieu où ils ſe trouvent, 2. 2. 5. & 2. 11. 5. 2. S'ils doivent paſſer pour ennemis, quand on les rencontre en païs ennemi, 3. 4. 7.

* *Etrangers*, 2. 2. 23. *François Victoire établit pour fondement du droit qu'il dit, que les Eſpagnols avoient de ſe rendre maîtres des Indes, la ſocieté & communauté naturelle, qui eſt entre les hommes: & de ce principe il tire entr'autres ces conſequences. Que les Eſpagnols avoient droit d'aller dans ces Provinces, & d'y demeurer, pourveu que cela ſe fît ſans cauſer de dommage aux Barbares, & que ceux-cy n'avoient pas droit de l'empêcher. Que les Eſpagnols avoient droit d'y faire commerce; & que les Princes de ces païs-là n'en avoient point de l'interdire aux Sujets d'Eſpagne. Que s'il y avoit des choſes permiſes en commun aux Citoyens & aux étrangers, les Barbares n'avoient point droit d'en exclure les Eſpagnols; par exemple, s'il étoit permis aux autres étrangers de foüiller de l'or, la même choſe devoit être permiſe aux Eſpagnols, que s'il naiſſoit à quelque Eſpagnol des enfans en ce païs-là, & que ces enfans vouluſſent s'y établir, il ne voyoit pas que l'on pût leur refuſer le droit de bourgeoiſie, ni les autres avantages dont pouvoient joüir les naturels de ces Provinces, &c. Louïs Molina ſoutient au contraire, qu'il n'y a ni nation, ni Etat qui ſoit obligé, ſoit avec riſque ſoit ſans riſque, d'admettre aucun commerce, ou aucuns étrangers, ſi ce n'eſt par quelque extrême & imminente neceſſité, ou en vertu d'un traité ou d'un autre tel droit particulier. Selon M. Grotius Molina a raiſon, & un Etat peut à la rigueur refuſer l'entrée de ſon païs à quelque étranger que ce ſoit, & par conſequent à ceux, qui n'auront fait aucun traité avec lui pour cela, pendant que d'autre côté il la donnera à d'autres avec qui il aura traité: Car ce qui eſt accordé par un traité étant une grace particuliere, perſonne n'en doit faire une conſequence pour lui-même: Mais ſi les choſes que je pretens

pretens ſont indifferemment permiſes par cet Etat aux autres étrangers, comme en vertu de la liberté naturelle, alors cet Etat ne peut me les refuſer ſans me faire injure. Et c'eſt ainſi que l'on peut, dit M. Grotius, accorder avec les bons principes, ce que dit Molina pour contredire Victoire: car du reſte on ſçait bien, que l'on ne peut pas accorder ces deux Juriſconſultes l'un avec l'autre; puis que l'un dit ouy, & l'autre non.

Eſtropier, Voyez *Mutilation.*

Etoliens, quelle eſt leur coûtume, 3. 20. 31.

Evangile, ſi les preceptes de l'Evangile ſont contenus dans le droit de la nature, 1. 2. 6. 1. 2.

Evêques, leurs Conſeils touchant la guerre, 2. 23. 4. 2. Qu'un Evêque comme tel n'a point droit de gouverner ſeculierement, 2. 22. 14.

* *Evincer, c'eſt tirer des mains de quelqu'un par l'autorité de la Juſtice une choſe qui nous appartient, ou qui nous eſt obligée ou hypothequée en en annulant le marché ou l'alienation.*

Exactions odieuſes, 3. 2. 1.

* *Excalceation*, 1. 3. 20. 2. *La loy d'excalceation étoit parmi les Hébreux une loy, par laquelle une veuve que le frere ou autre des plus proches parens de ſon mary mort ſans enfans refuſoit d'épouſer, avoit droit d'appeller en Juſtice ce frere ou ce parent, & là aprés qu'il avoit déclaré qu'il ne vouloit point la prendre pour femme, elle lui ôtoit un de ſes ſouliers, & lui crachoit au viſage, lui diſant: Ainſi ſera fait à celui qui n'édifie point la maiſon de ſon frere. Aprés quoy il étoit permis à cette veuve de ſe remarier à un autre parent plus éloigné, & de lui porter le bien de ſon premier mary, pour lui ſuſciter des heritiers. Et à l'égard de celui qui l'avoit refuſée on appelloit ſa maiſon la maiſon du déchauſſé.*

Excellence au deſſus des autres eſt un bien imaginaire, entant qu'elle eſt ſeparée de la vertu & de l'utilité, 2. 20. 29. *Attribuer un nom par excellence à quelque choſe, c'eſt lui donner un nom plus digne que celui qu'elle ne devroit naturellement avoir, ce que l'on fait pour*

pour la relever. L'auxeſe figure de Rhetorique par laquelle on encherit au delà de la verité, mais toutesfois ſans paſſer les bornes de la vray-ſemblance, eſt de cette nature ; ſi ce n'eſt qu'on peut encherir auſſi bien en mauvaiſe qu'en bonne part.

* *Exception ou moyen de défence, eſt une objection de quelque nature qu'elle ſoit, laquelle celui qui eſt appellé en jugement oppoſe à la demande qu'on lui fait, & dont il ſe ſert pour en empécher ou differer l'effet. Exception peremptoire ; Fin de non recevoir, eſt une défence d'un effet perpetuel, qui détruit & éteint pour jamais l'action, comme exception dilatoire eſt une exception pour un tems.* Que celui qui a des moyens de défence a droit ſur l'argent provenu de ſes biens que l'on a vendus, 2. 10. 2.

Execution, ce qui ne regarde que la maniere d'executer une choſe ne fait point de condition, 3. 23 15.

* *Exheredation, Acte par lequel un pere desherite ſes enfans.* Voyez *Desheriter.*

Exemption de payer des droits ou des Tributs comment elle ſe doit entendre, 2. 10. 27. 1.

Exploits de guerre inutiles, & que l'on n'entreprend que pour faire montre de ſes forces, ſont injuſtes, 3. 11. 19.

Exil, Qu'une caution condamnée à l'exil à cauſe de ſon cautionnement n'eſt proprement pas puni, 2. 21. 11. Que des exilez ne reconnoiſſent plus les ordres de leur Etat, 2. 5. 25. Que l'on doit livrer des exilez ou fugitifs, qui fuyent le châtiment, 3. 20. 41. Que des exilez ſe trouvant autre part, leur Etat n'a plus droit ſur eux, 2. 5. 25. & 3. 20. 41. Que l'autorité Royale reſte à des Roys exilez & encore qu'ils ayeut perdu la poſſeſſion de leur Etat, 2. 16. 17. Si l'on viole la paix en recevant des Sujets exilez d'un Prince avec lequel on eſt en paix, 3. 20. 41. Qu'à des gens exilez & chaſſez de leur païs, il ne faut point refuſer une demeure, ſous certaine condition, 2. 2. 16.

Ni

Ni leur refuſer paſſage pour aller chercher où s'établir, 2.2.13. S'il eſt permis ſelon la juſtice interieure de tuër des exilez ou bannis, 2.20.17.

* *Extenſion*, 2.16.23. Item 2.23.3. *Par exemple, ſi l'on concede à quelqu'un un fief pour lui & ſes deſcendans mâles, on n'entend pas y comprendre ſes petits fils venant de ſa fille: Car encore que ces paroles puſſent ſouffrir cette extenſion, puis qu'il eſt fait mention de deſcendans mâles; neanmoins la maniere dont il s'agit, c'eſt à dire la nature du fief, qui exclud les femmes & ceux qui viennent d'elles y repugnant, on n'a point égard à l'extenſion des paroles, mais on ſe tient à la conjecture aſtringente.*

Exterieures, choſes exterieures & extrinſeques à un contract ne doivent point être indiquées, 2. 12.9.12.

Extorſion violente rend ce que l'on prend vitieux, & donne droit à celuy à qui on l'a extorqué, 2. 10.12.

Ezechias, 2.1.18.

F.

Fabiens, de quel droit les Gaulois demandoient qu'on leur livrât, 2.21.4.

Facteur de marchandiſe, d'où vient l'action contre lui, 2.11.13.12. Pourquoy celui qui a établi le facteur eſt tenu du fait du Facteur, 2.10. 2. Qu'un Facteur oblige ſon principal dans l'étenduë de ſa fonction, 3.22.4.1.

Faculté, eſpece de droit, ce que c'eſt, & de combien il y en a de ſortes, 1.1.4.5. Faculté éminente ce que c'eſt, 1.1.6. Si les choſes qui regardent purement & ſimplement la faculté ſe perdent par le temps, 2.4.15. Qui donne la faculté donne autant qu'il eſt en ſon pouvoir les choſes neceſſaires à cette faculté, 3.22.2.

Faire, Que l'on eſt cenſé faire ſoy-même ce que l'on donne droit & ordre à un autre de faire, 1.3.5.

Que

Que quiconque eſt le principe d'une action injuſte agir injuſtement, 2. 26. 4. Que perſonne ne doit faire ce qu'on lui commande s'il le croit injuſte, encore même qu'il ne le ſoit pas, 2. 26. 3. Que de faire ſervice, bien, & profit à quelqu'un, c'eſt non ſeulement une choſe permiſe, mais honnête, 1. 5. 2. Que ſelon le droit de nature on peut faire par un autre ce que l'on peut faire par ſoy-même, 3. 6. 9. Que quiconque commande une choſe qu'il lui eſt permis de faire, mais non pas à celui à qui il la veut faire faire peche s'il le contraint de la faire, 3. 1. 21. Que de faire quelque choſe en ſecret dans la guerre ne porte aucun prejudice au droit, 3. 3. 11. *Je fais afin que tu faſſes. Je fais afin que tu donnes*, eſpeces de contracts, 2. 12. 3. 1. 5. *Fait*: que le fait d'autruy n'oblige naturellement perſonne, ſinon l'heritier des biens, 3. 2. 1. Que quiconque a promis de faire quelque mauvaiſe action n'eſt naturellement point obligé à reſtitution, s'il n'a rien negligé de ſa part, 2. 11. 22. & 3. 21. 3. Que le fait des particuliers n'oblige point le General ou l'Etat, 2. 21. 2. Qu'un fait utile & tout bien faiſant ne produit aucun effet de droit contre celui qui le fait, 2. 12. 2. Qu'un fait injuſte oblige chaque perſonne ou à la reparation, ou à la peine, 2. 20. 1. Sous les faits ſont auſſi compris les non faits, en ce qu'ils renferment la conjecture de la volonté, 2. 8. 10.

Faim, qu'il eſt excuſable de ſe rendre, quand on y eſt forcé par la faim, 2. 24. 6.

* *Falcidie, la quarte falcidie eſt le droit qu'avoit celui qui avoit été inſtitué heritier, de reſerver pour lui le quart de la ſucceſſion: & d'en diminuer d'autant les legs, ſi ces legs la conſumoient toute entiere, & c'étoit pour le recompenſer de la peine de ſoutenir les actions de l'heredité.*

Famille, Que le fondement de la famille eſt le mariage, 2. 20. 30.

Faveur

Faveur dans les promeſſes, 2.16.10. Que dans un doute les promeſſes favorables paſſeront pour réeles, 2.16.16.1.3. Comment il faut interpreter les choſes favorables, 2.16.12.1.2. Que les choſes favorables ſe doivent étendre à la proprieté ou au ſens, ſoit figuré, ſoit ordinaire des paroles, 2.7.30. & 2.16.12. & 3.20.12. Que les conventions qui ont de l'égalité entre elles ſont favorables, 2.16.20. Auſſi bien que celles qui regardent l'utilité commune. *Ibid.* Alliances réeles favorables, 2.16.16.3. Que les promeſſes qui tiennent le milieu ſont favorables, 2.16.10.

★ *Favorable, cauſe favorable, qui tourne au bien & à l'avantage ou du general ou du particulier*, 2.16.10. *Oppoſée à odieux qui regarde des choſes qui vont au detriment.*

Il faut, & *il eſt permis* ſont ſouvent oppoſez, 3.4.2.

Faute; qu'une faute ſans malice ou mauvaiſe intention ſuffit pour obliger à reſtitution, 3.10.5.2. Faute qui tient le milieu entre l'injure & le malheur, 3.11.4.1. Que l'on doit par une bonté Chrétienne pardonner une faute legere, 20.20.35. Comment quelqu'un s'engage par une faute, 2.17.1. Que celui-là n'eſt point reſponſable d'une faute, dont l'avis a été emporté par la pluralité des voix, 2.21.7. *Faute*, Voyez *Peché.*

Femme. Si une femme s'oblige en promettant, Voyez *Promeſſe.* Que l'on tuë impunément les femmes dans la guerre, 2.4.9. Que l'on doit pourtant les épargner à cauſe de leur Sexe, 3.11.9. Loy Hebraïque en faveur des femmes priſonnieres, 3.4.19.2. Que les femmes ſuccedent aux Etats patrimoniaux, 2.7.11.1. Comment les femmes ſont ſujetes au droit de la guerre, 3.11.9.1.3. Qu'il faut épargner les femmes, *Ibid.* Pourquoy & de quelle maniere les Loix civiles ont accoûtumé de tolerer

tolerer les femmes de mauvaiſe vie, 3. 5. 4. Que ſelon le droit civil de pluſieurs Nations les femmes ne ſont point tenuës pour les dettes de l'Etat, 2. 3. 7. Qu'on peut les tuër par le droit de la guerre, 3. 4. 9. Qu'on ne doit pas les tuër, ſi elles ne prennent les emplois des hommes, ou ne commettent quelque choſe qui merite la mort, 3. 11. 9. Que la domination des femmes étoit inconnuë aux Romains, 2. 9. 11. 2. Que c'eſt un grand crime de corrompre une femme mariée! 2. 20. 39. S'il eſt permis de débaucher les femmes des ennemis, 3. 4. 19. Si de débaucher les femmes dans la guerre c'eſt contre le droit des gens, 3. 4. 19. 1. Femme ou fille forcée qui ne crie point. 2. 1. 14. 4. Que la femme a droit par la Loy de l'Evangile ſur le corps de ſon mary, 2. 5. 9. 2. Que la femme revendique une choſe achetée de ſon argent qu'elle auroit droit de repeter, 2. 10. 2. 2. Que la femme eſt une partie de la famille du mary, 2. 5. 8. 3. & 12. 1. Qu'elle ne ſuit point ſon mary, ſi ce n'eſt dans la demeure qu'il s'établit, 3. 21. 17. Voyez *Maiſon.* S'il eſt permis d'avoir pluſieurs femmes. Qui ſont ceux qui en ont eû pluſieurs, & qui ſeulement une; s'il eſt permis de les quitter, 2. 5. 9. 1. 2. 4. Qu'il n'eſt point de droit naturel de vendre le bien de ſa femme, 2. 5. 18. Qu'elle ne répond point pour le crime de ſon mary, 3. 2. 1. Femme groſſe. Voyez *Groſſe.*

Fer ou armes, ce qu'ils ſignifient, 2. 16. 5. & 2. 16. 20.

* *Fiction de droit, eſt quand on poſe en fait une choſe qui ne reſide que dans l'imagination, comme dans la repreſentation, le vif eſt le même que le mort; dans une ſucceſſion on prend l'heritier pour le défunt, & il eſt obligé aux mêmes choſes que le défunt par cette fiction de droit. Ainſi droit fictionnaire eſt celuy qui eſt fondé ſur ces fictions.*

* *Fideicommis eſt une heredité laiſſée en confidence à quel-*

quelqu'un pour la faire paſſer à un autre. Le fideicommis eſt à preſent odieux, parce qu'on s'en ſert pour fruſtrer les veritables heritiers. La ſubſtitution eſt une eſpéce de fideicommis qui eſt permiſe. Voyez *Subſtitution.* Quel ordre ſuit un fideicommis laiſſé à une famille, 2. 7. 24. Que l'on acquiert par long eſpace de temps les choſes affectées à un fideicommis, 2. 4. 10. 3.

* *Un fief eſt une terre affranchie & revêtuë de droits par un Seigneur, & le mot de fief eſt un mot corrompu du mot Latin* fides *foy, parce que ces terres étant données avec ces droits & immunitez, pour les relever du Seigneur principal à des ſubalternes deſignez par le mot de Vaſſaux, à la charge de ſervir le Seigneur dominant contre ſes ennemis; ces vaſſaux les acceptoient en luy donnant leur foy & leur parole de luy rendre ce ſervice & de luy être fideles; comme d'autre côté le Seigneur leur donnoit auſſi ſa foy de les maintenir & proteger. Ainſi un fief étoit appellé de ce nom, parce qu'il étoit comme le gage d'une foy reciproque.* Voyez *hommage. Vaſſal.*

Fief libre, ou franc, 1. 3. 23. 2. Que les fiefs s'aquierent par une poſſeſſion de longues années, 2. 4. 10. 3. Que les fiefs ſe peuvent aquerir par ſucceſſion de temps en vertu de la premiere inveſtiture, 2. 4. 10. Qu'ils ſont conferez en vertu ou du droit du dernier poſſeſſeur, ou de la premiere inveſtiture. *Ibid.* Qu'on en peut heriter ſans heriter des autres biens, 2. 7. 19. Que le droit ou l'uſage des fiefs eſt particulier aux Allemans, 1. 3. 23. Droit de fief ſur la perſonne & ſur la choſe, 1. 3. 23. 1. 2. 3. Que l'obligation feodale n'ôte point la ſouveraineté, 1. 3. 23. 2. Quelle eſt la ſucceſſion des Royaumes feodaux, 2. 7. 20. 21. Qu'un octroy ou erection en fief d'un heritage eſt un bien-fait, 2. 12. 5. Tacite condition des fiefs Royaux; *ſi la guerre*

eſt juſte, 1. 3. 23. Qu'il ne faut pas toûjours juger de la ſucceſſion des fiefs par les Loix des Lombards, 2. 7. 21. Que ce jugement n'appartient point à l'Egliſe, 2. 22. 14. Fief ou hommage lige, 1. 3. 23. 2. Voyez *Vaſſal*, *Hommage*.

Fille: Si la fille d'un frere aîné doit être preferée au frere cadet dans la ſucceſſion de la Couronne, 2. 7. 32.

Fils: Si un fils doit accuſer ſon pere qui eſt traître à ſa patrie, 2. 18. 4. 7. & Chap. 26. 3. 2. Si un Roy peut desheriter ſon fils de la ſucceſſion à la Couronne, 2. 7. 25. Si un fils né d'un pere fait Roy doit être préferé à un autre fils né auparavant, 2. 7. 28. Qu'un fils eſt l'aide de ſon pere, 1. 5. 3. Qu'il ne ſuit point ſon pere que dans le droit de demeure, 3. 21. 17. Que par le droit Romain un fils transfuge ne retourne point par poſtliminie en la puiſſance paternelle, 3. 9. 10. S'il eſt deub quelque choſe à un fils abdiqué & desherité, 2. 7. 7. Si les fils naturels ſuccedent à leur pere, & s'ils peuvent être adoptez, 2. 7. 8. 2. Voyez *Enfans*. Si le petit fils d'un fils aîné doit être preferé au fils cadet pour la ſucceſſion de la Couronne, 2. 7. 30. 1. Si le petit fils doit être preferé au fils, 2. 7. 30. 1. 2. Si un petit fils cadet venu d'un fils doit être preferé pour la ſucceſſion de la Couronne au petit fils aîné venu d'une fille, 2. 7. 34. Si la petite fille d'un aîné exclud un autre fils, 2. 7. 35. Qu'il faut nourrir ſes petits fils, 2. 7. 4. 4.

Fin: Que la fin eſt toûjours quelque bien que l'on ſe propoſe, ou la fuite de quelque mal, 2. 24. 5. Que la neceſſité de la fin donne droit dans les choſes morales, 2. 5. 24. Que quand on ne trouve point la fin ou l'effet d'une choſe dans les choſes morales, elle paſſe pour impoſſible, 2. 16. 1. Que dans une matiere morale on eſtime d'une eſtimation interieure les choſes qui

qui conduiſent à la fin que l'on ſe propoſe, 3. 1. 2. Mode *finitif* des Rhetoriciens, 2. 16. 3.

* *Fin*, 3. 1. 2. *Les choſes ſans leſquelles nous ne pouvons parvenir à la fin que nous nous propoſons, étant conſiderées par un principe interieur deviennent à nôtre égard les mêmes que la fin, quoy qu'elles ſoient bien differentes à l'égard de ce qu'elles ſont interieurement. Ainſi ſi la fin m'eſt permiſe, les moyens ou les choſes qui m'y conduiſent me ſont donc auſſi permiſes; & j'ai le même pouvoir ſur les unes que ſur les autres.*

Fineſſe; Dans l'acte poſitif ou negatif. Voyez *Acte poſitif, acte negatif.* Fineſſe & ſupercherie des Romains à l'égard des Carthaginois, 2. 16. 15. Exemples de fineſſe, 2. 16. 5. 6.

* *Fiſque eſt le treſor public ou le treſor du Prince, où vont toutes les choſes qui tombent par quelque raiſon en la main publique, d'où l'on dit confiſquer une choſe pour dire l'incorporer au fiſque.* Que le Droit Romain Civil *confiſque* les biens d'un priſonnier qui n'ont pas été pris, 3. 9. 10. Que c'eſt une choſe tout-à-fait injuſte de confiſquer les biens de ceux qui ont fait naufrage, 2. 7. 1. & les biens d'un ôtage; 3. 20. 53.

Flaccus, Sa mauvaiſe foy, 3. 1. 13. 2.

Fleuve. Voyez *Riviere.*

Flote, Ce que c'eſt, 2. 16. 3.

* *Fonction: Recevoir fonction, eſt quand une choſe ſe rend par une autre de même genre, comme ſi l'on a prêté du blé, & que l'on rende d'autre blé, ce blé rendu fait la fonction du blé prêté; comme il arrive en toutes les choſes qui conſiſtent en nombre, pois & meſure.*

Fontaines: S'il eſt permis d'empoiſonner les eaux des ennemis, 3. 4. 11. Si on peut les infecter d'une autre maniere, 2. 4. 17.

Force. Voyez *Violence.* Que la force & la terreur ſont le propre de la guerre, 3. 1. 6. Que la force, qui ne viole point le droit d'autruy eſt juſte, 1. 2. 1. Qu'elle eſt juſte aux rencontres où la punition

eſt juſte, 3. 1. 2. Que la force majeure excuſe le crime, 3. 21. 9. Quelle force eſt naturellement injuſte, 1. 2. 1. 6. Qui eſt celle qui eſt naturellement juſte, 1. 2. 1. 7. Que la force juſte ſe prouve par témoignage, 1. 2. 1. 5. 7. En quel ſens la force des bêtes eſt juſte, 1. 2. 1. 5. 3. 2. Que la force dont on ſe ſert pour punir eſt permiſe, 3. 1. 2. 3. *A force ouverte avec gens armez & attroupez*; ce que cela ſignifie, 2. 16. 20. 4.

Forme: Que les formes ont dans la morale un certain entre deux tantôt qui approche plus prés de l'une des extremitez, & tantôt plus prés de l'autre, 2. 23. 1. Que la forme fait partie de la ſubſtance, 2. 8. 19. 2. Quand la forme d'un Etat ſe perd, 2. 2. 9. 6. Pluſieurs formes d'une même choſe artificielle, 2. 9. 8. 2. Que la forme d'un Etat perit quand les Sujets perdent ou tout l'uſage, ou le plus parfait uſage des Loix qu'ils avoient en commun, 2. 9. 6. Eſprit pour forme, 2. 9. 3. 1. Que la forme d'un Etat eſt quelquefois mixte. Voyez *Etat*. Gouvernement des principaux, 2. 24. 6. Gouvernement populaire. *Ibid.* Que quelque forme d'Etat que ce ſoit a ſes incommoditez, 1. 3. 8. Que la forme d'un Etat peut changer par une convention, 3. 19. 10. Que la forme d'un Etat venant à changer, le Chef & non pas le Corps change, 2. 16. 16. Qu'il eſt du devoir d'un homme de bien de conſerver l'Etat en la forme qu'il a, 2. 4. 8.

Fornication. Voyez *Concubinage*.

Fort. Que mal à propos on dit que tout eſt au plus fort, 2. 22. 3. Voyez *Place forte*.

Fortune. En quoy elle differe de l'injure, 2. 21. 5.

Foüet. Que des Rois ont eu le foüet, mais ſans qu'il y eût d'ignominie, 1. 3. 20. Qu'il ne faut pas en ſurcharger ſes eſclaves, 3. 14. 4.

Foy dans la guerre, 3. 19. 1. Que l'on doit garder ſa foy ou la parole que l'on a donnée à un voleur & à un tyran, 3. 19. 2. 1. 2. S'il faut garder la foy à un per-

perfide, 3. 19. 13. Comment on dégage ſa foy par compenſation, 3. 19. 15. *Foy tacite*, ce que c'eſt, 3. 24. 1. 4. 5. Voyez *Entreveuë*. Foy recommandée dans la guerre, 3. 25. 1. Foy qui a force de ſerment, 2. 13. 22. Foy dans S. Paul, ce qu'elle ſignifie, 2. 23. 2. Que le refus que Dieu fait à quelques uns de leur donner la foy pour croire à l'Evangile, vient de cauſes inconnuës, 2. 20. 48. En quel ſens on dit que quelques-uns ont conquis des Royaumes par la foy, 1. 2. 2. Qu'une condition qui porteroit qu'en cas qu'un Roy manquât à la foy ou à la parole qu'il donnoit fut privé de la Couronne, n'empêche point le pouvoir ſouverain, 1. 3. 16. Que la foy eſt le fondement de la juſtice, 2. 11. 1. Qu'une foy ou parole donnée donne droit à qui l'on promet, 3. 19. 1. Qu'il la faut garder, & pourquoy, à toutes ſortes d'ennemis, 3. 19. 13. à des Traîtres, 3. 13. 16. & 3. 19. 13. à des Pirates, 3. 19. 2. Que l'on peut auſſi ne la leur point garder par le droit des gens volontaire, 3. 19. 5. Qu'il faut de même la garder à des eſclaves, 3. 19. 6. à des tyrans, 3. 19. 2. Si des particuliers qui l'auront donnée aux ennemis peuvent être contraints par leurs ſuperieurs à la garder, 3. 23. 11. En quel cas on peut ne la point garder ſans injuſtice, 3. 19. 14. *& ſuivans*. Si par droit de proprieté ſuréminente on peut en diſpenſer le Roy à l'égard de ſes Sujets, 3. 19. 7. Foy ou promeſſe expreſſe & préciſe, 3. 21. 1. Foy ou promeſſe autentique pour ſerment, 2. 13. 22. *Foy publique*, de combien de ſortes, 3. 20. 1. Tacite. *Ibid.* Etre ſous la foy ce que c'eſt, 1. 3 21. 3. Si celui qui achete de bonne foy quelque choſe qui n'eſt pas à celui qui la lui vend peut en redemander le prix, 2. 10. 10. Diſtinction de la foi que l'on donne dans la guerre, 3. 20. 1. Se mettre ſous la foy de quelqu'un. Voyez *Se rendre*. A quoy s'oblige celui qui ſe met ſous la foy ou la protection d'un Etat ou d'un Roy. Voyez *Protection*. Si la difference que l'on admet

d'un acte de bonne foy, & de droit étroit eſt valable entre diverſes nations, 2. 16. 11. Qu'un poſſeſſeur de bonne foy n'eſt point reſponſable ſi la choſe perit, 2. 10. 3. Si un poſſeſſeur de bonne foy eſt tenu, lors qu'il donne la choſe qu'il poſſedoit à un autre, 2. 10. 7. 4. Lors qu'il la vend, 2. 10. 8. Si un poſſeſſeur de bonne foy fait naturellement les fruits ſiens, 2. 8. 23. Qu'un poſſeſſeur de bonne foy eſt tenu de reſtituer la choſe, 2. 10. 1. 3. Quel droit acquiert par le tems un poſſeſſeur de mauvaiſe foy, 3. 7. 6. 2. Si un poſſeſſeur de mauvaiſe foy perd l'eſpece ou la figure qu'il fait de la matiere d'un autre, 2. 8. 20. Qu'un poſſeſſeur de bonne foy peut juſtement repeter les frais qu'il a faits, & quels ils ſont, 2. 8. 23. Qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foy peut auſſi pretendre les frais, 2. 8. 24.

* *Acte de bonne foy, qui eſt tout fondé ſur la bonne foy & juſtice interieure de celuy qui l'a fait, oppoſé à un acte de droit étroit, c'eſt à dire appuyé ſur la formalité de la Loy.*

France, Francz, ou François diviſez en Orientaux & en Occidentaux, 2. 9. 11. Droit de ſucceſſion dans le Royaume de France, 2. 7. 21. Empire des François differend de l'Empire Romain, 2. 9. 11. 3. Royaume de France diviſé en Oriental & Occidental. *Ibid.* Que la ſucceſſion de la Couronne de France a autrefois dépendu en quelque choſe de la volonté du peuple, 2. 9. 11. 3. Droit poſtliminaire des François hors la guerre publique, 3. 9. 19. 2. Droit des François touchant les eſclaves, 3. 7. 8. Coûtume des François pour éviter la guerre, 2. 23. 9. Moderation des François dans la guerre à l'égard des choſes ſaintes, 3. 12. 6. 3. Pratique des François à l'égard du butin, 3. 6. 16. 2.

Fraude. Quelles meſures il y a à prendre pour les choſes qui ſe font frauduleuſement, 2. 16. 20. A quoy ſont tenus ceux qui fraudent les droits, 2. 17. 16. Voyez *Ruſe.*

Frequentation. De quelle maniere il eſt illicite & défendu de frequenter des gens impies & obſtinez dans leur impieté, 2. 15. 9. 10. & §. 10. 3.

Frere. Si le frere cadet doit être préferé au fils du frere aîné, 2. 7. 31. Si le fils du frere doit être préferé à l'oncle paternel du Roy dans la ſucceſſion, 2. 7. 32. Qu'il n'eſt point défendu par les Loix anciennes d'épouſer ſa niéce fille de ſon frere, 2. 5. 14.

* *Freres*, 2. 7. 31. *Pour entreprendre le commencement de ce §. ſuppoſons un Roy qui meurt ſans enfans, & qui laiſſe un frere cadet ſurvivant, & d'un frere aîné mort un neveu. La ſucceſſion ſeroit ſans doute ouverte au degré & en faveur de ce frere aîné mort; puis qu'il étoit le plus proche du Roy: mais étant mort & ne pouvant inveſtir de cette ſucceſſion ſon fils vivant, à cauſe de la loy particuliere du pais qui n'admet point en tel cas la repreſentation dans une ligne collaterale, le fils du frere aîné mort ne ſuccedera point, ce ſera le frere cadet ſurvivant.*

Frontiere. Voyez *Terme.*

Fruits. Si un traité fait pour ne vendre du blé ou autres fruits qu'à un ſeul Etat eſt licite, 2. 2. 24. Qui ſont les fruits que l'on doit reſtituer, 2. 10. 5. Quels ſont les fruits qui ſont cenſez remis & octroyez par la paix, 3. 20. 22. Qu'il faut reſtituer les fruits avec la choſe, 2. 1. 10. 5. Qu'il faut reſtituer les fruits pour dommage cauſé, 2. 17. 4. Que les fruits ſont de deux ſortes, les uns d'induſtrie, les autres naturels, 2. 10. 4. Que quiconque a empêché quelqu'un de recueïllir des fruits, qu'il avoit droit de recueïllir eſt obligé pour dommage cauſé, encore qu'il n'en ait rien receu lui-même, 2. 11. 4. Qu'il n'eſt point naturel qu'un poſſeſſeur le bonne foy faſſe les fruits ſiens, 2. 8. 22. Voyez *Foy* & *Poſſeſſeur de bonne foy.* Pourquoi il eſt tenu de les reſtituer. *Ibid.* Que naturellement celui qui

eſt proprietaire de la choſe eſt proprietaire des fruits, 2. 10. 4. Que dans une diſette un Citoyen peut même être contraint par force de vendre au public le blé qu'il a, 2. 23. 3.

Fuite. Si la fuite eſt honteuſe, & particulierement à un Gentilhomme qui fuit pour ſauver ſa vie, qu'il pourroit ſauver par les armes, 2. 1. 20. Qu'une fuite feinte eſt une ruſe qui n'eſt point injuſte, 3. 1. 8. De quel droit un General peut fauſſement donner à entendre à ſes troupes, que les ennemis fuyent, 3. 1. 14. S'il eſt permis de s'enfuir à un priſonnier fait priſonnier dans une guerre injuſte. Voyez *Priſonnier.*

Funerailles. De quelle nature eſt une action funeraire, 2. 10. 9. 2.

* *Funeraille*s, 2. 10. 9. 2. *La queſtion que fait Ulpien dans la loy citée par M. Grotius, eſt de ſçavoir ſi un homme qui a enterré un mort, quoy que l'heritier du mort le luy eût défendu, peut prétendre ſur la ſucceſſion le rembourſement des frais funeraux; il conclud qu'il le peut, non abſolument par cette raiſon qu'il a geré les affaires de l'heritier, mais par cette raiſon que la juſtice regarde interieurement l'action, & qu'il eſt juſte que les morts ſoient enterrez aux dépens de leur bien, ou que l'on ſe dédommage ſur leur bien; puis que c'eſt naturellement à eux que l'on a affaire & non pas à leur heritier.*

Function. Comment les choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure reçoivent function, 2. 10. 13. Voyez *Fonction.*

Futur. Qu'il faut obſerver trois degrès de parler des choſes futures, 2. 11. 1.

G.

GAbaonites, leur differend, 2. 13. 4. 2. Si Joſué a pû avec juſtice ne point tenir parole aux Gabaonites, à cauſe de leur menſonge, 2. 13. 4.

Gage. Voyez. *Engagement.*

* *Gage*, 3. 20. 59. *Si l'on met en gage une Ville, une Province, ou autre choſe qui ne doive être gardée qu'un certain temps, la promeſſe qu'aura fait l'engagiſte de les rendre dans ce temps-là, empêchera qu'il ne les puiſſe retenir pour une autre choſe qui luy ſeroit deuë depuis le Contract d'engagement: mais ſans cette ſtipulation il pourroit fort bien retenir le gage pour cette autre nouvelle dette; de même que l'on peut retenir un ôtage pour une nouvelle dette de ſon Etat, l'un & l'autre ſe faiſant en donnant d'autres noms, & au gage & à l'ôtage: & c'eſt ce qu'ils ont de commun enſemble.*

Gain. Voyez *Profit.*

Gallogrecs. Ce ſont les Galates ou de la Province de la Galatie.

Garniſon. Que quiconque a promis de rendre une Place en peut faire ſortir la garniſon, 3. 22. 13. En quels cas on approuve de mettre garniſon dans des Places, 3. 15. 5.

Gâter ou diſſiper: Quand il eſt permis de ruïner le bien d'un autre, 3. 12. 1. S'il eſt permis de ravager ce qui eſt aux ennemis, & juſqu'où, 3. 5. 1.

Gaulois ou François, ſont les francs Occidentaux ou Peuples de la Franconie Occidentale, 2. 9. 11. S'ils ont demandé avec raiſon aux Romains un lieu pour établir leur demeure, 2. 2. 17. Qu'Hercule fait juſtement la guerre aux Gaulois, parce qu'ils vivoient de chair humaine, 2. 20. 40. Droit & pratique des Gaulois à l'égard des priſes & butin de mer, 3. 6. 24. 8. Loix des Gaules à l'égard des pirateries faites contre l'ordre public, 2. 17. 20. 2. Si les Romains avoient droit de refuſer aux Gaulois du Royaume de Sens l'or que ceux qui étoient reſtez dans le Capitole leur avoient promis par capitulation, 2. 15. 3.

General d'Armée proprement qui, 3. 22. 1. De quelle maniere un General d'Armée oblige ſes troupes, 3. 22. 6. Qu'un General d'Armée ne peut

pas traiter ou tranſiger des differends qui ont donné lieu à la guerre, 3. 22. 7. Qu'il peut faire une treve, 3. 22. 8. Qu'un General ne peut donner ni hommes ni ſouverainetez ni terres déja conquiſes, 3. 22. 9. 1. 2. Qu'un General peut remettre & donner ces choſes-là ſi elles ne ſont pas encore conquiſes, même celui qui n'eſt pas General. *Ibidem.* Qu'un General a le premier droit dans le butin, 3. 6. 17. 3. Que les Generaux d'Armée diſpoſoient du pillage chez les Romains, 3. 6. 15. Quelles étoient les maximes des Generaux Romains pour le pillage, 3. 6 16. 1. 2. Qu'il y a eu des Generaux qui n'on rien pris du butin, 3. 6. 16. 1. & §. 17. 4. Comment les Generaux ſont reſponſables dans une guerre injuſte, 3. 10. 4. Deux ſortes de Generaux, 3. 22. 1. Si les Subalternes peuvent obliger le principal & de quelle maniere, 3. 8. 2. S'ils peuvent faire la paix. Voyez *Paix*; Comment il faut interpreter les Capitulations des Generaux, 3. 22. 11.

Gendre. Qu'un gendre ne peut pas ſe marier avec ſa belle-mere, 2. 5. 13.

Generation. Que la generation, ou être pere de quelqu'un donne droit ſur ſes biens, 2. 5. 1. & ſur ſa perſonne, 2. 5. 8. S'il entre dans la generation plus du pere que de la mére, 2. 8. 18.

Geans. Le ſiecle des Geans, 2. 2. 2.

Genre. Que l'on donne ſouvent le nom de genre à l'eſpece, 2. 16. 9.

Gens de guerre. Voyez *Soldats.*

Geſte. Qu'un geſte eſt ſouvent un ſigne ſuffiſant pour exprimer la volonté, 2. 11. 11.

* *Geſtion d'affaires, c'eſt l'adminiſtration des affaires de quelqu'un ſans ſon ordre.*

Glaive. Eſpée: comment il faut tirer l'épée, ou faire la guerre quand on ne ſe propoſe que de la gloire, 2. 24. 10. Qu'il faut la faire avec moins d'animoſité, 3. 11. 6. En quel ſens il eſt dit que quiconque

conque prendra le glaive perira par le glaive, 1. 3. 3. 7. Que quelques Apôtres ont porté des glaives ou epées, 1. 3. 3. 4.

* *Droit de glaive, c'eſt haute juſtice quand on a droit de punir de mort les criminels.*

Goths. Leur moderation dans la guerre à l'égard des choſes ſaintes, 3. 12. 6. 3.

Gouvernement. Voyez *Republique.* Trois formes de gouvernement, 1. 3. 8. 9. Voyez *Forme*, Que tout gouvernement n'eſt pas fait pour celui qui gouverne, 1. 3. 8. 14.

T. Gracchus ôte ſans raiſon le Tribunalat à Octavius, 3. 19. 8. 2.

* *Grace*, 2. 20. 26. *Par exemple la Loy qui défend de tuer a eu pour motif la tranquilité publique? c'eſt la raiſon generale que la Loy s'eſt propoſée, & cette raiſon maintient cette Loy dans ſa force; parce qu'il n'y a point de raiſon qui y ſoit contraire. Cela poſé, ſuppoſons un homme qui en ait tué un autre, ſon corps défendant; le Prince en lui donnant grace n'abolit pas pour cela cette Loi; puis que la raiſon generale, qui eſt la tranquilité publique, ſuffit pour la maintenir, chacun voyant bien par lui-méme, que l'Etat ne pourroit pas ſubſiſter s'il étoit permis à tout le monde de tuer: mais il l'abolit encore moins en faiſant voir par une interpretation équitable de cette Loi, que l'action de cet homme qui a tué en ſe défendant n'eſt point ſoumiſe à la Loi, & qu'ainſi la raiſon de la Loi ceſſe à ſon égard & nommément dans ce fait là.*

Grace ou gratitude. Comment on la témoigne aux morts, 2. 7. 9. 2. Que ce qui n'eſt deub que par un principe de gratitude ne ſe peut pas avec juſtice pourſuivre par les armes, 2. 22. 16. Voyez *Bien fait*, Qu'il faut ſatisfaire à la gratitude avant que de faire des bien-faits aux autres, 2. 7. 9. 2.

Grecs ont autrefois eû pluſieurs femmes, 2. 5. 9. 4. Leur pratique à l'égard du butin, 3. 6. 14. 2. Leur

coûtume de vuider par un duël le differend de la guerre, 2. 23. 10.

Griefs, ou choſes aggravantes & onereuſes outre meſure, doivent être exceptées de la generalité des paroles, 2. 16. 27. 1.

Groſſe. Femme groſſe, pourquoy on ne l'applique point au ſupplice avant qu'elle ſoit accouchée, 2. 21. 14. Qu'une femme qui veut ſe remarier doit attendre quelque temps, pour voir ſi elle n'eſt point groſſe, 2. 5. 9. 1.

Grotius. M. Grotius deſaprouve les alliances avec le Turc contre les Chrêtiens, & exhorte les Princes Chrêtiens contre le Turc, 2. 15. 12. Qu'il ſemble qu'il déclare injuſtes les cauſes de la guerre préſente, 1. 2. 8. Se plaint d'avoir été chaſſé de ſa Patrie, Pref. §. 30. imite la liberté des anciens à juger & à decider. Pref. §. 42.

Gueriſon. Que celui qui empêche de guerir un homme bleſſé ou malade en eſt reſponſable comme s'il l'avoit tué luy-même, 2. 21. 1.

Gueldres. Loix de Gueldres pour les Iſles & les Accrues, 2. 8. 14.

Guerre. Juſtes cauſes de faire la guerre pour un autre, 2. 25. 1. 1. Que l'on a accordé à quelques Puiſſances inferieures droit de faire la guerre, 1. 3. 4. 2. & 5. 1. Si les choſes que l'un prend hors des terres des ennemis demeurant acquiſes par le droit de la guerre, 3. 6. 26. 2. Que les Loix défendent à quelques-uns de faire la guerre ou de porter les armes, 1. 5. 4. En quel ſens la guerre vient de la nature, 1. 2. 1. 5. En quel ſens la guerre eſt ſelon le droit des gens, 1. 2. 4. 1. Si la guerre eſt défenduë par la Loi donnée à Noé, 1. 2. 5. 2. Si elle eſt defenduë par la Loi de l'Evangile, 1. 2. 6. 1. & 7. 1. & 8. 1. Que le mot Guerre n'exprime point l'action, mais l'état ou la diſpoſition de la choſe, 1. 1. 2. & liv. 3. 21. 1. Que quelques Chrêtiens ont tout à fait deſaprouvé la guerre, & pourquoy, 1. 2. 9. Par quels moyens

moyens on la peut éviter, 2. 23. 7. & *ſuivants*. Comment on la peut finir, 3. 20. 1. Qu'on la fait injuſtement ſi l'on ne la fait dans les bornes de la juſtice & de la bonne foy. Pref. §. 25. Qu'elle n'eſt point dans les regles de l'honnêteté, ſi l'extréme neceſſité, ou une vraye charité ne la rendent honnête, 2. 29. 9. Que naturellement elle commence où manquent les jugemens de la juſtice. Pref. §. 25. liv. 2. 1. 2. Qu'on ne doit point l'entreprendre à cauſe de quelque legere offence, 2. 20. 38. Ni pour des injures ſeulement commencées, ſi ce n'eſt en certains cas, 2. 20. 39. Si ce n'eſt pour pourſuivre ſon droit, Pref. §. liv. 2. 1. 1. Que la guerre civile laiſſe le plus ſouvent le pillage aux ſoldats, & pourquoy, 3. 6. 24. Pourquoy dans les guerres civiles on a tué les priſonniers. Voyez *Priſonnier*. Que les choſes priſes ne ſont point à ceux qui les prennent. Voyez *Priſes*. S'il y a droit d'Ambaſſade dans les guerres civiles, 2. 18. 2. *Guerre deffenſive*. Voyez *deffendre*. Qu'une guerre injuſte ne produit que des effets injuſtes, encore qu'elle ſoit ſolennelle, 3. 10. 3. & ne differe en rien d'un brigandage quant au droit interieur, 3. 16. 1. Que perſonne n'eſt obligé d'aller à une guerre injuſte, 2. 15. 13. & 2. 25. 4. Ce qu'il faut pour la rendre juſte ſelon le droit des gens, 3. 3. 5. Qu'elle ne peut pas être juſte ſi on ne la fait pour repouſſer une injure, 2. 1. 1. ſoit une injure contre le droit des gens, ſoit contre le droit de nature, 2. 20. 40. Que la guerre particuliere précede dans l'effet la guerre publique, 1. 1. 2. Pour quelles raiſons la guerre eſt appellée injuſte, 1. 2. 8. Que quelquefois c'eſt la même choſe que de n'être point ſolennelle: comment la guerre ſolennelle eſt appellée juſte, 1. 3. 4. 1. Qu'elle eſt quelquefois appellée juſte, quant aux effets exterieurs, 2. 17. 19. & 2. 23. 13. Qu'elle ne devient point injuſte, quoy que l'intention de celuy qui la fait ſoit mauvaiſe, 2. 22. 17. Que la

guerre que des Roys entreprennent contre ceux qui ne les offencent pas ni leurs Sujets, mais qui violent le droit de nature & des gens eſt juſte, 2. 20. 40. Quel avantage chacun tire ſelon le droit de nature d'une guerre juſte, 3. 20. 11. Que même on eſt tenu de dédommager ſes Sujets du mal qu'ils auroient ſouffert par une guerre juſte, quand on pouvoit le prevenir, 2. 24. 7. Qu'une guerre ſolennelle peut être injuſte quant à la juſtice interieure, 2. 1. 1. & 2. 23. 13. Que la guerre ſolennelle produit un double effet; l'un eſt de donner impunité pour tout ce qu'on y fait, & l'autre d'adjuger la proprieté ou la juſte aquiſition de tout ce que l'on y prend, 3. 4. 4. Que s'il n'y a point d'autres ſujets de guerre, que pour tirer raiſon de quelque offence elle devient ſuſpecte d'injuſtice, ſi le crime n'eſt manifeſte & atroce, 2. 20. 43. C'eſt pourquoy il ne faut point l'entreprendre temerairement, même quand le châtiment ſeroit juſte, 2. 24. 2. particulierement contre un ennemi dont les forces ſont égales, 2. 24. 7. Que quelques-uns n'ont point d'autre ſujet de guerre que la guerre même, & que c'eſt là la plus injuſte de toutes les guerres, 2. 22. 2. Que les raiſons juſtificatives de la guerre doivent être claires, évidentes, & telles qu'on puiſſe les rendre publiques, 2. 26. 4. Pourquoi on les rend publiques? 3. 1. 5. Que s'il y a des guerres qui manquent de ces raiſons là, ce ſont des brigandages, 2. 22. 3. Que toutesfois ceux qui font la guerre veulent tous que l'on croye qu'ils ont de ſemblables raiſons, 3. 9. 4. Que c'eſt pour ce ſujet qu'il eſt difficile de prononcer entre les deux partis, 3. 4. 4. Que les raiſons perſuaſives toutes ſeules ſans les juſtificatives font d'une guerre un brigandage, 2. 22. 3. Et même joiñtes aux juſtificatives elles n'excuſent pas la guerre d'injuſtice quant à celui qui l'entreprend, s'il ne l'entreprend qu'en veuë des perſuaſives ſeules, 2. 22. 17. Guerre ſeconde punique quelle en étoit la cauſe, 2. 22. 17.

En quel ſens elle étoit juſte, 2. 17. 19. Qu'un pouvoir accordé à un Roy de faire la guerre s'entend d'une guerre étrangere, 1. 4. 13. S'il eſt permis de faire ligue avec des infideles, 2. 15. 2. Que la guerre attire quantité de maux même ſur des perſonnes innocences, 2. 23. 6. Definition de la guerre, 1. 1. 2. 1. Origine du mot guerre, 1. 1. 2. 2. S'il y a quelque guerre juſte ſelon le droit de nature, 1. 2. 1. 1. 2. Que la guerre eſt ou particuliere, ou publique, ou mixte, 1. 3. 1. 1. Si la guerre particuliere eſt juſte aprés l'établiſſement des Juges, & en quels rencontres, 1. 3. 2. 1. Que par la Loi de Moïſe, il y avoit quelque guerre particuliere permiſe, 1. 3. 2. 2. Si elle eſt contraire à l'Evangile, 1. 3. 3. 1. Paſſages de S. Ambroiſe & de S. Auguſtin contre la guerre, 1. 3. 3. 2. Ce que c'eſt qu'une guerre juſte ou legitime & ſolennelle, 3. 3. 1. 1. Guerre declarée par une denontiation publique, 3. 3. 5. Si la guerre de Manlius contre les Galates étoit juſte, 1. 3. 5. 4. De Ceſar contre les Allemans, 1. 3. 5. 4. D'Octavius & de Decimus, & de Caſſius; 1. 3. 5. 5. Guerre publique ſolennelle ou moins ſolennelle, 1. 3. 4. 1. Que de faire la guerre eſt reſervé aux Puiſſances Souveraines, 1. 3. 5. 3. Quand & comment des Puiſſances ſubalternes peuvent faire la guerre, & ſi une telle guerre ſe peut appeller une guerre publique, 1. 3. 5. 1. Et ſi elles ont pouvoir de la faire ſur une ſimple conjecture de la volonté de Superieur, 1. 3. 5. 3. Guerre pour des Alliez & des amis, 2. 25. 4. 5. Que l'on peut faire la guerre pour toutes ſortes de perſonnes, 2. 3. 5. 6. S'il eſt permis de la faire pour des Sujets d'un autre Etat, 2. 25. 7 8. Que l'on peut ſe ſervir dans la guerre de gens méchans, 2. 26. 5. & Liv. 3. 1. 22. S'il eſt permis de la faire contre ceux qui pechent contre le droit de nature, 2. 20. 40. 1. Si la guerre eſt juſte pour contraindre des Peuples à ſe faire Chrêtiens, 2. 20. 48. 1. Que perſonne n'eſt tenu à une guerre injuſte, 1. 3. 23. & 2. 11.

11. 8. & 2. 13. 7. & 22. 15. 13. 1. Quand *une guerre* eſt purement *offenſive*, 2. 16. 13. 3. Qu'une guerre n'eſt point licite quand elle eſt entrepriſe ſeulement par la jalouſie que l'on a de la trop grande puiſſance d'un voiſin, 2. 1. 17. 1. Qu'une guerre juſte peut avoir un defaut d'ailleurs, 2. 22. 17. 1. Si une guerre peut être juſte des deux côtés, 2. 23. 13. Qu'il faut éviter la guerre pour nôtre propre interêt & celui des nôtres, 2. 24. 4. 1. Que pour faire la guerre pour vanger une offence, il faut être de beaucoup plus fort, 2. 24. 7. Qu'il ne faut faire la guerre que par neceſſité, & quand on en a une occaſion favorable, 2. 24. 7. 9. Qu'il faut faire la guerre pour avoir la paix, 1. 1. 1. 1. 3. 25. 2. Que l'on peut faire la guerre auſſi-tôt qu'elle eſt declarée, 3. 3. 13. Que quiconque fait une guerre injuſte eſt obligé avec raiſon de païer les frais, 3. 13. 3. Guerre pour la paix, 3. 15. 2. 1. Que les raiſons juſtificatives de la guerre doivent être publiées, 2. 26 4 5. Que les cauſes efficientes de la guerre ſont les Principales, les auxiliaires, les inſtrumentales, 1. 5. 1. Qu'une juſte cauſe de guerre eſt l'injure, 2. 1. 1. 4. La défence de ſa vie, 2. 1. 3. Cauſes perſuaſives, & juſtificatives, & ſources de la guerre. 2. 1. 1. 1. 2. Effets injuſtes d'une guerre injuſte, 3. 10. 3. Que la vangeance qui ſe tire par la guerre ne doit pas exceder la juſte meſure, 3. 11. 1. 2. Que les raiſons d'une guerre qui n'eſt pas juſte peuvent être probables, 3. 11. 6. 1. Que l'on a droit de tuër par le droit de la guerre, Voyez *Tuër*. Formulaire de *denonciation de guerre*, 3. 3. 7. Declaration de guerre, 3. 3. 7. 1. 6. 2. 3. 5. 1. Que la guerre étant declarée à la Puiſſance principale eſt tenuë pour declarée à tous ſes Sujets & à tous ſes Alliez, 3. 3. 5. & 6. & 7. Guerre déclarée des deux côtez, 3. 3. 7. 3 Qu'il eſt beſoin d'une denonciation particuliere ſi les Alliez ſont attaquez de leur chef, & ſur leurs terres, 3. 3. 10. A quoy tend la declaration de la guerre, 3. 3. 9. A quelle fin elle eſt

eſt établie, 3. 3. 11. De combien il y en a de ſortes, 3. 3. 7. Si elle eſt neceſſaire aprés une tréve, 3. 21. 3. Aprés que la tréve a été rompuë par l'autre parti, 3. 2. 11. Quand elle eſt ou n'eſt pas neceſſaire par le droit de nature ou des gens, 3. 3. 6. Si l'on peut faire la guerre auſſi-tôt qu'elle eſt declarée, 3. 3. 13. Ordonnances civiles touchant la declaration de la guerre, 3. 3. 8. Si les choſes que l'on prend en une guerre non declarée ſont à ceux qui les prennent, 3. 3. 12. Que les choſes priſes par la guerre ſont aquiſes ſelon le droit des gens, 3. 6. 2. 1. 3. A qui elles appartiennent ſelon le droit des gens, 2. 6. 2. & 7. L'opinion ordinaire eſt que les choſes priſes en guerre ſont aux particuliers qui les prennent, 3. 6. 8. 9. Cruauté des guerres civiles, 3. 7. 5. 3. Si l'on doit reſtituer ce que l'on a pris dans une guerre injuſte, 3. 10. 3. 5. Ou ſi un autre qui les a les doit reſtituer, 3. 10. 6. 1. Si l'on peut deduire quelque choſe ſur la reſtitution que l'on fait des choſes priſes dans une guerre injuſte, 3. 10. 6. 2. Qu'un poſſeſſeur de bonne foy ne reſtituë point les choſes priſes en une guerre injuſte ſi elles ſont conſumées, 3. 10. 6. 2. Comment s'aquierent les choſes dans une guerre civile, 3. 6 27. Comment on les aquiert dans une guerre non ſolennelle, 3. 6. 27. Que des choſes gagnées dans la guerre il y en a qui appartiennent immediatement au Roi, 1. 3. 12. 3. Si ce qui a été extorqué dans une guerre injuſte peut ſe repeter aprés la paix faite, 2. 17. 19. Irregularité qui vient de la guerre, 2. 24. 10. Ce qu'il eſt permis de prendre ou de ne pas prendre dans la guerre, 3. 13. 2. 3. 4. Commencemens & ſources de guerre, 2. 7. 1. Comment une guerre peut être juſte des deux côtez, 2. 23. 13. Maux que cauſe la guerre, 2. 24. 10. 1. Guerres entrepriſes pour les Sujets d'un autre Etat, 2. 25. 8. & dans le même livre ch. 20. 40. 2. Que les guerres publiques entrepriſes ſans ſujet ſont injuſtes, 2. 1. 3. 3. Guerres entrepriſes pour d'autres licites & approu-

approuvées par la nature, 1. 5. 2. 1. S'il eſt permis de faire la guerre à des perſecuteurs du Chriſtianiſme, 2. 20. 49. 2. Qu'une guerre ſans cauſe eſt une fureur, 2. 22. 2. Que les guerres qui n'ont que des cauſes perſuaſives ſans les juſtificatives ſont des brigandages, 2. 22. 3. S'il faut faire la guerre pour punir des crimes contre Dieu, 2. 20. 44. 1. Que les guerres pour la défence de ſes Sujets ſont juſtes, & s'il faut neceſſairement les entreprendre, 2. 25. 1. 2. Que des guerres pour de legeres raiſons ſont blâmables, 2. 24. 1. 2. Guerres juſtes avant Moïſe, 1. 2. 2. 1. Guerres juſtes faites par Moïſe même outre celles qui lui étoient commandées de Dieu. *Ibid.* Guerres criminelles des Iſraëlites dans les derniers temps, 1. 2. 8. 16. Guerres pour Ambaſſadeurs outragez, 2. 18. 11. Pour faire enterrer des morts, 2. 19. 5. 5. Pour punir, 2. 20. 38. 1.

* *Guerre*, 1. 1. 2. 1. *Servius ſur ce vers du* 1. *de l'Æneide*, Il n'a point ſon pareil dans la guerre, & les armes, *dit que* le mot de guerre regarde le conſeil, & que celui d'armes regarde preciſément l'action. *Le méme ſur le* VIII. *livre en parle encore en ces termes:* La guerre comprend tout le temps, pendant lequel on fait les apprêts neceſſaires pour l'attaque des ennemis, ou pendant lequel on cherche à les attaquer: Le combat ou l'attaque eſt preciſément le choc de ces guerres.

* *Guerre*, 3. 4. 1. *Une guerre ſolennelle a des effets bien differens, ſi on la conſidere par differens droits. Le droit de nature veut que dans la guerre on balance l'injure ou l'offence que l'on a reçûë, & que la reparation, ou la punition n'en excedent pas le merite. Le droit des gens au contraire autoriſe tout le mal, que l'on fait, quelque grand qu'il ſoit. Ainſi ſelon l'Auteur, il y a des effets propres à une guerre ſolemnelle, qui n'en ſont point des ſuites naturelles, parce que la nature les condamneroit.*

H.

Habiter, s'il faut permettre à des étrangers d'habiter dans nôtre païs & ſous quelles conditions, 2. 2. 16. 1. S'il eſt défendu par l'Evangile d'habiter & de converſer familierement avec ceux qui ne ſont pas de la vraye religion, 2. 15. 10.

Harmonie, ſi la proportion harmonique a lieu dans les châtimens, 2. 20. 33.

Hebreux, Qu'il leur eſt commandé d'abolir les ſacrifices des anciens, 3. 5. 1. 6. S'il a été permis aux Hébreux de faire des graces à des étrangers, ou d'en recevoir d'eux, 2. 15. 9. 3. Loy des Hébreux en faveur des femmes priſonnieres, 3. 4. 19. 2. Pratique des Hébreux touchant les terres conquiſes, 3. 6. 11. 2. Touchant la Couronne du Roi vaincu, 3. 6. 24. 4. Loy des Hébreux touchant les Eſclaves, 3. 7. 8. Loy des Hébreux. Voyez *Loy*. Droit des Hebreux ſur leurs enfans, 2. 5. 5. 7. Loy des Hébreux touchant les arbres dans la guerre, 3. 12. 2. 2. Pour les Eſclaves, 3. 14. 6. 5. Loy des Hébreux pour les contracts, 2. 12. 13. 2. Opinion des Hébreux diſtinguant les choſes qui ſont naturellement honnêtes, 2. 14. 6. 1. Qu'un Hébreu quittant ſa religion pouvoit être tué par quelqu'autre Hébreu que ce fût, 2. 20. 9. Que les Hébreux haïſſent tous les étrangers & pourquoi, 2. 15. 9. S'ils ont ſeulement eû droit de faire la guerre parce qu'ils devoient s'emparer de la terre de Canaan comme leur ayant été promiſe, 1. 2. 7. Voyez *Juifs*.

Heraclius Empereur ſe bat en duël contre le fils de Coſroas, 3. 20. 43.

Herauts leur uſage à Rome, 2. 23. 4. A quelle fin le College des Herauts étoit inſtitué à Rome, 2. 23. 4. & 2. 23. 8.

Hercule dompte Achelous, 2. 13. 16. Il eſt loüé d'avoir exterminé les Tyrans, & pourquoi, 2. 20. 40.

Heredité, *heritier*, Voyez *Succeſſion*, *Succeſſeur*. En combien de manieres elle eſt obligée pour le défunt, 2. 21. 19. Que l'on peut même la refuſer quant aux biens, 2. 4. 4. Qu'on la laiſſe legitimement à quelques enfans que ce ſoit même naturels, 2. 7. 4. Qu'elle appartient naturellement aux enfans, 2. 7. 5. Si elle appartient plus aux mâles qu'aux filles, 2. 7. 4. 1. Que d'une heredité qui ſe doit reſtituer, les fruits ne ſe reſtituent point par le droit civil, 1. 3. 2. Quelques hereditez differentes de celles des biens, 2. 7. 19. Que l'heritier repreſente la perſonne du défunt, 2. 9. 12. Dans les biens ſeulement, & non pas dans le merite, 2. 21. 19. Qu'il eſt obligé pour le fait d'autruy, c'eſt à dire du défunt, 3. 2. 1. Qu'un heritier n'eſt point obligé en vertu ſeulement du ſerment du défunt, 2. 13. 17. Et moins encore ſi le ſerment avoit été extorqué de force, 3. 19. 5. S'il eſt tenu par le mandement fait par le défunt, Voyez *Mandement*. A quoy eſt obligé l'heritier d'une Couronne patrimoniale envers ſes coheritiers, 2. 7. 13. Que les charges affectées aux biens & reçûës dans le commerce des hommes paſſent à l'heritier, 2. 13. 17. Par la loy fondamentale de la proprieté, 3. 19. 5. Si un fils peut être deshérité de toutes choſes par ſon pere, Voyez *Desheriter*. Si un heritier eſt obligé au châtiment que le défunt avoit merité, 2. 21. 19.

Heretique, qui eſt celui qui eſt heretique ſelon S. Auguſtin, 2. 20. 56. 3. Si l'on peut juſtement faire la guerre à des heretiques qu'on appelle ainſi, c'eſt à dire à ceux qui ont des opinions differentes dans la religion ſur quelques articles, 2. 20. 50.

Herode le grand, le different de ſes enfans, 2. 7. 28.

Hieruſalem, en quel ſens on dit que cette ville eſt ſituée au milieu du monde, 2. 22. 13.

Hiſtoires, qu'elles rapportent les choſes qui ſont faites non ſeulement juſtement, mais injuſtement & violemment, 2. 18. 7.

Hollan-

Hollande, ſes loix ſur les priſes faites contre l'ordre public, 2. 17. 20. 1. Coûtume d'Hollande à l'égard des obligations de ceux qui trafiquent ſur mer, 2. 11. 13. Loix de Hollande pour les terres ſubmergées, 2. 8. 12. 2. Pour les Iſles, & les lits des Rivieres deſſechez, 2. 8. 10. 2. Si l'Ordonnance de Hollande de prendre 8. pour cent repugne au droit divin, 2. 12. 22.

Homicide, que de quelque maniere qu'il arrivât il étoit ignominieux parmi les Grecs, 3. 4. 5. Qui étoit celui qui étoit un meurtrier injuſte, 2. 17. 13. A quoy il eſt tenu envers les pere & mere, femme & enfans du mort, 2. 17. 13. Qu'il peut être juſte & toutesfois pecher contre la charité. *Ibid.* Ce qu'un homicide eſt obligé de reſtituer, 2. 17. 13. D'où vient le pouvoir de tuër les homicides, 1. 2. 5. 3. Que dans les premiers temps Dieu défendoit de punir de mort les homicides, & pourquoy, 1. 2. 5. Que par le mot d'homicide nous n'entendons point toute ſorte de meurtre, 1. 2. 5. Que l'homicide même juſte étoit puni par les anciens Hébreux, Grecs & Chrêtiens, 2. 24. 10. Voyez *Tuër*.

* *Hommage, lige*, 1. 3. 23. 2. *Il vient de ce qu'entre ceux qui tenoient des terres ou des fiefs pour les relever d'un Seigneur en qualité de vaſſaux, il y en avoit qui s'appelloient ſes hommes, & qui lui étoient tellement propres, qu'ils ne pouvoient changer de maître, & que s'ils en changeoient ils étoient reclamez comme fugitifs. Ces hommes dont l'uſage étoit propre à l'Allemagne s'appelloient* Liude, *ou en haut Allemand* Leûte, gens, hommes. *Comme donc il y avoit deux ſortes de vaſſaux, les uns qui n'étoient redevables qu'à cauſe de leurs terres, & n'étoient par conſequent obligez que de défendre le Seigneur dans l'étenduë de ſon territoire; & les autres qui etoient obligez par leurs terres & par leurs perſonnes, qui étoient ces hommes dont nous parlons: il y avoit auſſi deux ſortes d'hommage, l'un étoit l'hommage franc, d'où viennent les francs fiefs; & l'autre, l'hommage lige, qui ſignifioit que*

que le Seigneur avoit droit de les employer par tout au dedans & au dehors du territoire envers & contre tous. Ces deux devoirs s'entendoient par ces deux mots, foy & hommage. *Le premier deſignoit les vaſſaux les plus qualifiez; le ſecond les autres. Le mot de* Lige *peut venir originairement du Latin* Ligatus, *comme qui diroit* homo ligatus, un homme lié: *& il peut immediatement deriver de l'Eſpagnol* Liga, ligue, alliance, confederation, *qui tire ſon origine de* Ligar, lier, attacher: *Et il peut venir auſſi par corruption de ce mot bas Allemand* Liúde, lige. *Pour rendre l'hommage, le vaſſal ſe mettoit à genoux tête nuë & ſans aucun fer ſur lui, mettoit ſes mains dans celles du Seigneur qui étoit aſſis, lui promettoit ſervice, & le Seigneur l'invétiſſoit de ſon fief en lui mettant un Etandart à la main où les armes en étoient peintes, ou en lui donnant le pommeau de ſon épée à baiſer, ce qui ſignifioit qu'il lui promettoit de ſa part ſa protection. Ces devoirs ſe rendoient aux mutations ou changemens de Seigneurs ou de vaſſaux.* Voyez *Fief*, *Vaſſal*.

Homme, ſur quelles choſes il a droit, 2. 17. 2. 1. Qu'un homme eſt l'inſtrument d'un autre homme, 1. 5. 3. & 3. 6. 9. 1. Qu'un homme ne doit point être prodigue d'un autre homme, 2. 24. 10. Qu'il eſt de droit naturel, qu'un homme aſſiſte un autre homme, 2. 20. 8. Si l'on y eſt tellement obligé, que l'on ne puiſſe pas avec juſtice s'en diſpenſer, 2. 25. 7. Qu'il eſt de droit naturel qu'un homme défende un autre homme, 1. 5. 2. & 2. 25. 6 Qu'en certains cas le droit des gens a égalé les hommes aux choſes, 3. 6. 3. & 3. 6. 12. & 3. 7. 5. Qu'il eſt de l'interêt de tous les hommes que l'on procure le bien des autres hommes, 3. 19. 9. Qu'une convention de rendre des hommes ſe doit entendre d'hommes vivans, 2. 16. 5.

Hônneteté ordonnée en termes generaux dans l'Evangile, 1. 2. 8.. Ce que c'eſt qu'honnête 4, & de combien il y en a de ſortes, 1. 2. 1. 4. Que l'honnête conſiſte en un point, ou reçoit quelque étenduë,

1. 2. 1. Que par le mot d'honnêteté l'on entend ce que preſcrivent le droit & la raiſon ou la juſtice interieure, 3. 10. 1. 2.

Honneur, ce que c'eſt, & ce que c'eſt que le point d'honneur, 2. 1. 10. En combien de maniere on cauſe du dommage contre l'honneur, & à quoy chacun eſt obligé pour ce ſujet, 2. 17. 22. Que l'honneur eſt naturellement une choſe qui appartient en propre à chaque perſonne, 2. 17. 2. S'il eſt permis d'offencer quelqu'un pour recouvrer ſon honneur, 2. 1. 10. Que l'honneur eſt eſtimé égal à la vie, 1. 2. 5. Voyez *Reputation.* Que les enfans des criminels ſont privez des honneurs, 2. 21. 16. Que l'honneur défend ſouvent ce que le droit permet, 3. 10. 1. 2.

Horaces, ſi leur combat avec les Curiaces fut juſte, 3. 20. 43.

Hoſpitalité, que l'on a coûtume de ſtipuler le droit d'hoſpitalité ou de manſion dans des traitez d'alliance, & pourquoy, 2. 15. 5.

Hôte, que c'eſt une action barbare de chaſſer des hôtes, 2. 2. 16. Voyez *Exilez.*

Hyperbole, ou l'excez, figure de Rhetorique augmente ou diminuë l'idée de la choſe que l'on veut exprimer, non ſeulement au delà des bornes de la verité, mais même de la vray-ſemblance.

Hypotheque, Voyez *Engagement.*

I.

Jacob Patriarche prouve & établit le droit d'aquerir par la guerre, 3. 6. 1. 1. Il fait alliance avec un Idolatre, 2. 15. 9. Que les fils de Jacob venus des ſervantes ſont par lui adoptez à la ſucceſſion, 3. 7. 8. 2.

Idolatres, *Idoles*, s'il eſt permis d'abattre les Idoles des ennemis à ceux qui ne ſont pas de même Religion qu'eux, 3. 5. 2. Si l'on a droit de faire la

la guerre à des Idolatres pour cela ſeul, 2. 20. 47. Qui ſont ceux qui peuvent être punis, *Ibid.* En quel ſens on dit qu'ils ſont naturellement vains, 2. 12. 26. Quels Idolatres la loy Hébraïque punit de mort, 2. 20. 47. 2. 4. Eſpeces & degrès d'Idolatrie, 2. 20. 9. 5.

S. *Jean Baptiſte*, que ſa doctrine eſt la même que celle de Jeſus-Chriſt, 1. 2. 7. 5.

Jehu, quelle eſt ſon action, 1. 4. 19. 4.

Jeſus-Chriſt eſt plus que l'interprète de la loy donnée par Moïſe, 1. 2. 6. 3. Que toutes les actions de Jeſus-Chriſt ne nous obligent pas à les imiter, 1. 3. 3. 8. Que la paſſion de Jeſus-Chriſt ne procede point d'une loy, mais d'une eſpece de convention, 1. 2. 3.

Jephté, ſon differend avec les Ammonites, 2. 4. 2. 1.

Jetter, comment les choſes jettées ſont à ceux qui les peuvent prendre, 3. 6. 21. Que les choſes jettées paſſent pour abandonnées, mais avec exception, 2. 4. 4.

Ignorance, quelle eſt l'ignorance qui diminuë le crime, 2. 20. 43. & 2. 26. 1.

Ignorance, 2. 20. 43. 2. *Comme c'eſt la volonté qui fait le crime, & que cette volonté s'excite ou ſe retient à la vûë, ou par la connoiſſance ou l'ignorance des choſes, qui la peuvent ou exciter ou retenir, il eſt ſans doute que l'on doit particulierement conſiderer dans un crime les differens degrès de cette connoiſſance ou de cette ignorance; puis que ce ſont ces differens degrès, qui rendent une action plus ou moins volontaire. C'eſt pour cela que dans l'Ecole on établit trois eſpeces d'ignorance. 1. L'ignorance qui accompagne l'action; lors que nous ignorons une choſe, qui ne nous empêcheroit pas d'agir quand nous la ſçaurions; comme quand ayant tué un homme penſant que ce fut une bête, il ſe rencontre que c'eſt nôtre ennemi. 2. L'ignorance qui ſuit l'action, lors que nous voulons bien ignorer ce que nous ignorons, ou que nous ignorons ce qu'il nous ſeroit facile, ou ce que même nous devrions ſçavoir; comme ſi nous tirons ſur quelque choſe ſans nous mettre en peine

ne ſi c'eſt un homme ou une bête. Cette ignorance s'appelle l'ignorance ſurmontable. 3. *L'ignorance qui precede l'action, lors qu'il eſt impoſſible que nous ſçachions ce que nous ignorons, ou quand aprés avoir pris tout le ſoin poſſible pour ſçavoir ce qu'il faut que nous ſçachions; nous ne le pouvons; comme ſi avant que de tirer nous tâchons ſoigneuſement de voir ſi c'eſt un homme ou une bête, & qu'il ſe trouve que nous tuons un homme. Celle cy s'appelle inſurmontable ou invincible. Tout ce qui eſt au delà de ſes ſortes d'ignorance, ſont des ignorances affectées, dont on ne ſe ſert que pour couvrir la malice de la volonté.*

Illicite. Ce que c'eſt qu'illicite, 2. 16. 26. 2. Qu'un ſens qui ſignifieroit quelque choſe d'illicite doit être retranché de la generalité des paroles, *Ibid.* Qu'un fait illicite n'oblige point, 2. 16. 26. 2. Qu'il n'eſt pas toûjours ſans effet de droit, 2. 11. 9. Qu'une promeſſe d'une choſe illicite n'eſt point valable, & pourquoy, 2. 11. 8. même faite avec ſerment, 2. 13. 6. Comment on doit interpreter des termes qui contiendroient quelque choſe d'illicite, 2. 16. 26.

* *Une choſe illicite eſt differente d'une choſe nulle, en ce qu'une choſe nulle ne peut jamais ſubſiſter manquant interieurement de ſa forme eſſentielle; & qu'une choſe illicite eſt bonne en ſoy: mais defectueuſe à cauſe des irregularitez qui l'accompagnent, & qui ſont cauſe que les effets en ſont ſuſpendus. Telle eſt l'ordination d'un Prêtre, qui s'eſt fait ordiner par Simonie, elle n'eſt pas nulle, & ne peut pas être reïterée, mais elle eſt illicite, & ne peut produire aucun effet; & c'eſt comme ſi l'ordiné étoit ſuſpendu pour toujours.*

Illiriens accoutumez aux larcins & aux pirateries mênez en triomphe, 3. 3. 2. 3.

Images ou figures, que dans de telles repreſentations les Gentils croyoient que l'eſprit de Dieu ou les bons Anges, ou la vertu des aſtres habitoient, 3. 5. 2.

Immemorial, Voyez *Temps*.

Immunité & franchiſe pour les choſes apparte-

nant à l'agriculture, 3. 13. 4. 4. En quel cas finit une conceſſion d'immunité, 2. 16. 27.

Impieté, que par le droit des gens les Auteurs de quelque impieté ſont puniſſables, 2. 20. 47. 2. 4. & §. 50. 3. & §. 51. 1. *Dieu fait l'impie pour un jour de malheur*, comment cela ſe doit entendre, 2. 20. 4.

Impoſer, ſi l'on peut impoſer des droits ſur la mer, 1. 3. 14. Quels droits on peut impoſer pour le paſſage des marchandiſes, 2. 2. 14. 1. Pour quelles raiſons on peut faire des impoſitions, 2. 2. 14. Que pour les faire il faut être Souverain, 1. 3. 6. A quoy eſt tenu celui qui fraude les droits, 2. 17. 16. Quelle eſt l'exemption de payer des droits impoſez portée par un traité, 2. 15. 6. Que ſi l'on accorde telle exemption on n'entend pas que ce ſoit des droits qu'exige une neceſſité indiſpenſable, 2. 16. 27.

Impoſſible en deux façons ce que c'eſt, 2. 13. 9. Que perſonne n'eſt obligé à une choſe tout-à-fait impoſſible, 2. 13. 8. Que l'impoſſiblité d'un fait promis excuſe & empêche que la paix ne ſoit rompuë, 3. 20. 37.

Impunité ne rend point une action juſte, particulierement quant à la juſtice interieure, 2. 5. 20.

Inachides leur Royaume chez les Grecs, 1. 3. 8.

Incendie, de quel droit dans un incendie il eſt permis d'abattre les maiſons voiſines, 2. 2. 6. Que dans une incendie dont on veut punir quelque Ville il faut avoir égard au grand nombre de perſonnes qui ſe trouveroient envelopées dans cette calamité, 2. 20. 30.

Incertain, Voyez *Action de l'incertain*.

Inceſte, Voyez *Concubinage*. Inceſte ſelon le droit des gens, 2. 5. 12. 3.

* *Incorporelle, choſe ou poſſeſſion incorporelle, eſt la poſſeſſion des choſes qu'on ne peut toucher, & qui conſiſtent en droits & actions, telles que ſont la juſtice d'un fief, ſes droits Seigneuriaux, les ſervitudes, & ce qu'on appel-*

appelle *Domaine direct*. Que les choſes incorporelles s'aquierent avec la perſonne, 3. 7. 4. & ch. 8. 4. 2.

Indefiny quand il le faut prendre pour univerſel, 2. 16. 12. 1.

Indiens avoient pluſieurs femmes, 2. 5. 9. 4. Que l'on deſapprouve les guerres qu'on leur a faites, 2. 22. 9.

Indigence, que les fautes qu'elle oblige de commettre ſont tout-à-fait excuſables, 2. 20. 29. Quelle eſt l'étenduë de l'indigence naturelle, 3. 3. 10. Ce que chaque choſe doit valoir, 2. 12. 14.

Indirectement: Qu'il y a des choſes qui ſont permiſes indirectement, leſquelles ne le ſont pas directement, 3. 1. 4. 1.

Indiqué: Que ce qui eſt ſuffiſamment indiqué par quelqu'un eſt crû, & que cela produit ſon effet contre luy-même; 2. 4. 3.

Inegalité. Voyez *Leſion*.

Infeudation, eſt une eſpece d'alienation, 2. 6. 9. Que les infeudations des Royaumes ſont nulles ſans le conſentement du Peuple, *Ibid.*

Infortune: ce que c'eſt, 3. 11. 4. Qui ſont les infortunez dans la guerre, 3. 11. 3. Voyez *Deſtinée*. Quelle difference il y a entre l'infortune & l'injure, 2. 21. 5. 1. & 3. 11. 3. 1. 4.

Ingratitude, 2. 20. 20. *Elle peut s'entendre en deux ſens; ou de ce que l'on ne rend point, quand on le peut, le bienfait que l'on a reçû; ou de ce que, non content de ne le rendre point, on offence celuy à qui l'on eſt obligé. Ce que nôtre Auteur dit qu'il n'eſt pas permis de ſe vanger de l'ingratitude par les armes, ſe doit entendre du premier ſens: ſur ce fondement, que comme d'avoir l'eſprit bien faiſant c'eſt une vertu à laquelle les loix qui ſont faites pour maintenir la ſocieté civile n'obligent point, elles n'obligent pas non plus à la reconnoiſſance. & que cela étant, les hommes n'ont pas droit de punir un crime qui ne touche pas la ſocieté, tout cela ne regardant que le tribunal de l'équité naturelle ou de la conſcience.*

Mais ſi à ce refus de rendre bien-fait pour bien-fait, un ingrat vient à ajouter l'injure; alors c'eſt un ſujet d'autant plus juſte de vangeance à un ſouverain que l'injure venant d'un eſprit ingrat eſt plus énorme & plus digne de punition, que celle qui vient d'un eſprit ſimplement méconnoiſſant. Et c'eſt ce que M. Grotius n'entend pas exclure; puis qu'il l'a étably comme une ſuite naturelle en établiſſant la défence; & que cela eſt conforme à la lumiere naturelle de la raiſon.

Ingrats ne ſe puniſſent point, 2. 20. 20. 1. 2. Qu'on les punit en quelques endroits, 2. 25. 3.

Injure, ce que c'eſt, 3. 11. 4. Quand on eſt cenſé avoir reçû une injure en la perſonne d'un autre, 3. 20. 40. 2. Quelle eſt l'injure qu'un Chrêtien ne doit pas repouſſer, & ſi l'on entend toute ſorte d'injure, 1. 2. 5. Qu'il faut mépriſer l'injure faite à nôtre perſonne, 2. 24. 3. A qui la vangeance d'une injure appartient naturellement, 1. 4. 2. Qu'elle eſt défenduë par les loix de la ſocieté, *ibid.* Que cette vangeance eſt à la verité reſervée aux ſeules puiſſances ſuperieures, mais qu'il ne faut toutefois pas preſumer temerairement qu'on ait entierement ôté cette liberté aux particuliers, 2. 16. 13. Si étant negligée par la puiſſance ſouveraine, elle eſt permiſe aux ſubalternes, 1. 3. 4. Que la vengeance eſt injuſte ſi elle eſt exceſſive, 3. 11. 1. Que des injures atroces donnent droit de tuer, même des priſonniers de guerre ou qui ſe ſeroient rendus, 3. 11. 16. Que je ne fais injure à perſonne en uſant de mon droit, 2. 1. 12. Si c'eſt un precepte general de ne point reſiſter à celuy qui nous fait injure, 1. 3. 3. Qu'il eſt défendu par la loi de l'Evangile de pourſuivre en juſtice une legere injure, 1. 2. 8. 1. 3. 3. Que quand on fait injure à quelques-uns des Sujets d'un Etat, il ne faut pas l'imputer aux puiſſances ſuperieures de l'autre Etat d'ou vient l'injure, s'il ne paroit manifeſtement qu'elles y ayent trempé, 3. 20. 40. S'il eſt permis de défendre par

les armes les Sujets d'un autre Etat contre l'injure de leur ſouverain, 2. 25. 8. Qu'un Etat n'eſt point obligé d'en aſſiſter un autre s'il y a un peril évident pour luy-même, 2. 25. 7. Quiconque m'a fait injure me donne droit naturel contre luy-même à l'infini, 2. 1. 10. Que les plus grandes injures viennent d'ambition. Pref. §. Difference de l'injure, du crime & de l'infortune, 3. 11. 4. 1. 5. 6. Qu'il faut ſupporter certaines injures, & quelles, 1. 2. 8. 7.

Injuſtement, injuſtice. Que perſonne n'agit injuſtement, que celuy qui ſçait qu'il agit ainſi, 3. 23. 13. Qu'il y a des choſes qui ne ſont point injuſtes & qui ne laiſſent pas d'être contraires à la charité, 2. 12. 9. & 2. 12. 16. Qu'une injuſtice commiſe en commun & par un Etat, n'empêche pas que cet Etat ne ſoit une veritable ſocieté, 3. 3. 2. Que plus une injuſtice apporte de dommage à celuy à qui on la fait, plus elle eſt conſiderable, 2. 20. 30. Qu'on peut commettre injuſtice dans une guerre juſte, 3. 11. 1. 1. Ce que c'eſt qu'injuſte, 1. 1. 3. 1. A quoy des juges, des témoins, des accuſateurs injuſtes ſont tenus, 2. 17. 16.

* *Injuſtice*, 2. 16. 12. 2. *Par exemple une Loi qui porte, que qui que ce ſoit qui tuë, & de quelque maniere qu'il tuë, doit mourir, ne s'entendra point de la défence naturelle, parce qu'autrement elle enveloperoit une injuſtice.*

* *Injuſtice*, 2. 23. 13. *Toute la diviſion que fait l'Auteur dans ce §. ſe peut reduire à conſiderer d'un côté la juſtice & de l'autre celuy qui agit. Selon la juſtice entenduë préciſément en elle-même, une guerre ne peut pas être juſte des deux côtez: car une même cauſe ne peut pas produire deux effets contraires. Selon ceux qui la font elle peut être juſte à leur égard, parce qu'ils peuvent en cela ne point agir injuſtement. Or on peut en deux manieres ne point agir injuſtement, quoi que l'action que l'on fait ſoit injuſte. L'une eſt quand on ignore les choſes que l'on pouvoit ne pas ignorer; car quoi que cette*

ignorance ſoit inexcuſable, puis qu'on a pû ſçavoir ce qui etoit neceſſaire à ſçavoir, elle empéche neanmoins que l'on n'agiſſe injuſtement, à cauſe de la bonne foi de celui qui agit. L'autre eſt quand on ignore des choſes qu'il étoit impoſſible de ſçavoir: car alors n'y ayant point de la faute de celui qui agit, il eſt ſans contredit qu'il n'agit point injuſtement, quoi que ſon action ſoit injuſte dans le fond. Ainſi deux Puiſſances peuvent faire la guerre juſtement l'une contre l'autre. L'une, ſi par une ignorance probable elle defend une Province qu'elle croit lui appartenir: L'autre, ſi en étant le veritable proprietaire il tâche de s'en rendre le maître.

Innocent. Qu'un innocent peut être quelquefois tué avec juſtice, 2. 1. 4. Si l'on peut livrer un innocent. Voyez *Livrer.* Qu'un Etat peut obliger un innocent de ſe livrer aux ennemis qui le demandent, 2. 25. 3. Qu'un Prince qui fait injure à un innocent ne ceſſe pas incontinent pour cela de n'être plus Prince ou ſouverain, 2. 1. 9. Si nous ſommes obligez de défendre un innocent & quand, 2. 25. 2. & §. 3. 1.

* *Inofficieux, inofficioſité, action d'inofficioſité. C'eſt la plainte qu'un enfant fait contre le teſtament de ſon pere, dans lequel il prétend avoir été deshérité ſans cauſe legitime, & que pour ce ſujet ſon pere ne fût pas en ſon bon ſens, quand il fit le teſtament. Ce qui fait appeller ce teſtament inofficieux.*

Inondé. A qui des terres inondées appartiennent, ſelon le droit Romain, 2. 8. 8. 10. & 1. 11. 1. Deux eſpeces d'*Inondation*, 2. 8. 8. Que la proprieté ne ſe perd point naturellement par une inondation, 2. 8. 10. 1. Quand une terre inondée eſt préſumée delaiſſée, 2. 8. 10. 3.

Inſenſé. Qu'un inſenſé ne s'oblige point en promettant, 2. 11. 5. 1. Que ce n'eſt pas un menſonge de mentir à un inſenſé, 3. 1. 12. 1. Si des peuples inſenſez ſont capables d'avoir la proprieté, 2. 22. 10.

Inten-

Intention. Que l'intention corrompt les choſes licites de leur nature, 2. 15. 9. 9. Qu'une mauvaiſe intention n'oblige point par elle-même à reſtitution, 2. 21. 17. 3.

* *Interdiction d'eau & de feu, eſt un decret par lequel un homme étoit condamné de s'éloigner de Rome d'un certain eſpace, ſous peine d'être criminel de leze Majeſté, tant luy que ceux qui lui auroient donné quelque aſſiſtance, & perdoit ainſi les droits de Citoyen Romain. Du temps des Empereurs, la déportation ſuccede à cette interdiction.*

* *Interdit eſt un decret proviſionnel non interlocutoire, concernant la poſſeſſion d'une choſe, en attendant la déciſion du procès. Jugement ſur le poſſeſſoire.*

Interêts. Si les interêts que les Marchands prennent ſont juſtes, & juſqu'où, 2. 12. 22.

Interlocutoire. Voyez *interdit, jugement interlocutoire.*

Interpretation. Qu'il faut donner à un acte une interpretation telle qu'il ne devienne point nul, 3. 19. 3. Quelle eſt l'étenduë de l'interpretation, 2. 16. 1. Quelles regles il faut obſerver pour éclaircir les clauſes d'un traité de paix, ſi elles ſe rencontrent douteuſes, 3. 20. 21. & *ſuivans*, Dans les contracts entre particuliers en temps de guerre, 3. 23. 12. Que les loix generales doivent être interpretées de maniere que l'on en excepte toûjours les cas d'une extréme neceſſité, 3. 23. 6. Que dans une loy ou condition qui ne vient pas de l'équité naturelle, mais qui a été faite ſeulement pour éviter un plus grand mal, il faut ſuivre une interpretation qui n'aſſujetiſſe point l'acte à quelque peché, 3. 7. 6. Sources de l'interpretation, 2. 16. 1. 1. Regles de l'interpretation, 2. 16. 2.

* *Inteſtat, ſans teſtament, heritier ab inteſtat, eſt celui qui eſt heritier en vertu de quelqu'autre choſe que d'un teſtament.*

* *Inutilité*, 2. 16. 12. 2. *Par exemple, ſi dans un*

bail d'emphyteoſe il eſt parlé formellement & en termes clairs de tranſport de tout droit, on prendra cet acte pour un contract de cens & rente & nullement d'emphyteoſe, encore qu'on le nomme continuellement emphyteoſe.

Involontaire, Venant d'un mouvement volontaire paſſe pour volontaire, 2. 7. 18.

Joca, 3. 1. 17.

Joſeph, Hiſtorien Juif tâche de complaire aux Romains dans l'explication de la loy, 3. 5. 1. 6.

Joſeph Patriarche, ſa ruſe, 3. 1. 15. 2. Son monopole, 2. 12. 16.

* *Jour naturel, eſt le temps que le ſoleil ſe fait voir ſur l'horiſon depuis ſoleil levant juſqu'à ſoleil couchant.*

* *Jour civil eſt de 24. heures, commençant à une minuit & finiſſant à l'autre minuit, ſelon l'uſage des Romains; & renfermant ainſi la lumiere du jour entre deux moitiez de nuit; en ſorte qu'ordinairement parlant on entend par un jour civil, un jour & une nuit, & l'on appelle un tel jour, civil, parce que les loix civiles en preſcrivant les jours, & ſupputant le temps & la datte des offices des contracts &c. ſe ſervent de ces jours compoſez.* Si quand on dit *juſqu'à un tel jour*, cela s'entend incluſivement ou excluſivement, 3. 21. 4. Comment il faut entendre le mot de jours dans un traité, 2. 16. 5.

Jouë, la jouë. Comment s'entend, ſelon les Hebreux, *preſenter l'autre jouë*, 1. 2. 8. 8.

Irregularité qui vient de la guerre, 2. 24. 10.

Irreligieux même envers de faux dieux, ſont juſtement puniſſables, & on leur fait la guerre avec raiſon, 2. 20. 51.

Iſle. Comment elle differe d'une accruë, 2. 8. 14. A qui appartiennent les Iſles, 2. 8. 14. 1. & §. 9. 3. Que dans des Iſles deſertes, il n'y a point de Juriſdiction de Juge, 1. 3. 2.

Juif. Voyez *Hebreu.* Opinion des Juifs ſur la neceſſité de reſtituer, 3. 10. 3.

Juge,

Juge, juger, jugement. Qu'un Juge eſt comme un pere, 2. 20. 2. 1. Que l'on dit en deux manieres qu'un Juge a jugé équitablement, ſoit quand il a effectivement jugé ſelon la juſtice, ſoit quand il a jugé ſelon ſa conſcience, 2. 23. 13. Que lors qu'on ne peut pas obtenir de jugement ſans encourir un danger ou un dommage évident, on l'interprete comme s'il n'y avoit aucun moyen de l'obtenir, 1. 3. 2. Que c'eſt la même choſe quand on refuſe de le rendre. *Ibid.* Comment un homme eſt obligé de ne point ôter à un autre homme la liberté de juger ou de comprendre ce qu'il dit, ſelon les principes reçûs entre eux, 3. 1. 11. 1. Si un Roy ou un Peuple peut porter jugement ſur la ſucceſſion d'un Etat qui les regarde, 2. 7. 27. Que chaque Puiſſance a droit d'exercer la Juſtice ſur ſes Sujets, 2. 25. 8. Pourquoy les plus prudens ſont élûs pour Juges, 2. 20. 9. Pourquoy l'on en a établi pluſieurs pour le châtiment du mal, 2. 20. 8. Qu'un Juge n'a pas la même autorité ſur des étrangers, que ſur les ſujets de l'Etat, 3. 2. 4. Jugement de zele, 2. 20. 9. 5. Qu'un jugement regarde le merite des perſonnes & non pas le droit confuſément, 3. 4. 8. Jugement actif, 2. 23. 3. & 2. 26. 4. Pourquoy le jugement a été donné à l'homme, 2. 23. 2. Que le jugement de l'homme ne s'arrête jamais au milieu, mais ſe détermine à l'une des propoſitions, 2. 23. 3. Que le jugement de mort vient de l'amour que l'on a pour les innocens, 1. 2. 8. Jugement coactif de la part des hommes, 3. 7. 6. & 3. 10. 1. Qu'il eſt appellé un droit quant à quelques effets. Voyez *Droit.* Que les particuliers ne doivent point uſurper le jugement qui eſt au public, 1. 4. 19. Et particulierement dans une choſe conteſtée, où ils doivent ſuivre la poſſeſſion, 1. 4. 20. Le jugement contemplatif, 2. 26. 4. Qu'un jugement injuſte ne change ni la choſe ni le prix de la choſe, 2. 1. 10. A quoy eſt tenu un Juge qui a cauſé

du dommage par un jugement inique, 2. 17. 16. Ceſſation de jugement pour un tems ou pour toûjours, 1. 3. 2. 1. Ceſſation de jugement de droit ou de fait. *Ibidem.* Jugemens criminels pourquoy établis, 2. 20. 14. 15. Si les jugemens criminels ſont permis à des Chrêtiens : Qu'ils ne doivent point affecter de parvenir aux charges de matiere criminelle, 2. 20. 14. 16. Qu'il y avoit parmi les Hebreux des jugemens exceptez de la puiſſance Royale, 1. 3. 20. 2. Jugemens perilleux, 2. 20. 16. Que les jugemens publics ne viennent point de la nature, mais de fait humain, 1. 3. 1.

* *Jugement ſain.* Pref. 9. *c'eſt la droite raiſon, & c'eſt de ce jugement que vient l'honnête & le juſte, que la nature nous fait choiſir, comme la regle qu'il faut ſuivre ; premierement pour nous diſtribuer à nous-mêmes les choſes où nous nous portons, & en ſecond lieu pour diſtribuer aux autres ce que nous leur devons diſtribuer : c'eſt ce qui s'appelle pour ce ſujet-là juſtice diſtributive, dont le droit eſt plus étendu, c'eſt à dire moins précis que de celle qu'on appelle droit étroit, parce que ce droit étroit oblige abſolument devant le tribunal des hommes, ſelon la rigueur de la loy, au lieu que ce droit etendu n'oblige que par un principe interieur qui peut s'étendre ſous differentes veuës.*

* *Jugement*, 2. 26. 4. 1. *Le jugement theorique eſt, par exemple, lors qu'un ſoldat que l'on veut envoyer à la guerre doute en luy-même que cette guerre ſoit juſte. Le jugement pratique eſt lors qu'encore que ce ſoldat doute, il croit toutefois qu'il eſt juſte d'obeïr à ſon Prince : parce qu'il l'eſtime ſi équitable qu'il ne ſeroit pas capable d'entreprendre de guerre injuſte. Ainſi il ſoumet ſa propre conſcience à celle d'un autre. Il doute que la choſe ſoit juſte en elle-même, mais il ne doute pas qu'elle ne ſoit juſte à ſon égard, puis qu'il ſçait que ſon obeïſſance eſt juſte.*

* *Jugement interlocutoire*, Sentence ou Arrêt, par lequel avant que de faire droit ſur le fond de la conteſtation entre

entre les parties, on ordonne qu'il ſera fait ou rapporté quelque choſe pour éclaircir leur droit.

* *Jugement diffinitif eſt celuy qui decide abſolument du differend des parties.*

Jurer, jurement: Qu'une perſonne qui a juré de ne point donner une choſe peut ne la point redemander ſi on la luy prend, 2. 13. 5. Qu'ayant juré à un voleur de luy donner quelque choſe, on n'a pas droit de la repeter, 2. 13. 15. 3. Qu'ayant juré de retourner vers les ennemis, on ne ſatisfait point à ſa parole, ſi l'on n'y retourne qu'en ſecret, 3. 13. 15. 3. Qu'une perſonne qui jure, doit jurer ſelon ſon cœur, & tenir dans l'effet ce qu'il a juré, 2. 13. 2. & 1. 13. 2. Quand il arrive qu'une perſonne ne ſoit obligée qu'à Dieu par ſon jurement, & quand elle eſt avec cela obligée aux hommes, 2. 13. 14. Qu'ayant juré on n'eſt tenu à rien, ſi celuy à qui l'on a juré nous en diſpenſe, 2. 13. 18. Qu'ayant juré l'on eſt obligé de tenir une convention, où même il y auroit de la leſion pour nous, 2. 13. 16. 2. Comment il faut prendre les paroles de celuy qui jure, 2. 13. 2. & 3. 1. 2. Que prétendant jurer on s'oblige, quand même on ne voudroit pas s'obliger, 2. 13. 2. Qu'une perſonne qui jure à deſſein de ne ſe pas obliger, s'oblige pourtant, 2. 13. 3. Que ſaint Paul a juré, 2. 13. 21. 1. Jurer nettement & ſans détours ce que c'eſt, 2. 13. 3. Jurement. Voyez *Serment.*

Juriſdiction. Que les Juriſdictions ou Juſtices ſubalternes & moindres que la ſouveraineté, ſe peuvent aliener à perpetuité du conſentement du peuple, 2. 6. 10. Comment ſe peut acquerir une Juriſdiction, 3. 15. 1. Que l'on peut juſtement s'emparer pour ſa propre défence de la juriſdiction ſur un peuple vaincu, 3. 15. 2. 1. Que la juriſdiction s'acquiert par la guerre, 3. 8. 1. Comme elle étoit en la perſonne de l'autre Roy ou Souverain, 3. 8. 4. 1. 2. Que la juriſdiction ſe peut aliener par un Roy du

consentement du peuple, 2. 6. 3. Maintenir la juriſdiction & la majeſté de quelqu'un, 1. 3. 21. 2.

* *Juriſprudence eſt la ſcience ou la connoiſſance de ce qui eſt juſte ou injuſte. Elle s'occupe ſur les perſonnes, les choſes & les actions.*

Les perſonnes ſont { *Nobles ou Roturieres,* / *Libres ou ſous la puiſſance d'autruy comme* { *Les enfans, les eſclaves, les mineurs, les femmes mariées, les fous.*

communes, publiques, particulieres, ou à perſonne

Les choſes ſont { *corporelles comme* { *Les meubles, immeubles, ou tout ce qui ſe void & touche.* / *incorporelles comme* { *Les droits, noms, raiſons & actions, comme ſervitudes, &c.*

Les actions ſont { *Réelles qui viennent de la proprieté que l'on a ſur une choſe, & la ſuivent par tout.* / *Perſonnelles qui naiſſent de l'obligation qu'une perſonne a contractée, & ſuivent cette perſonne-là.*

Les obligations ou actions obligatoires. { *ſont* { *Civiles & viennent des Contracts & quaſi Contracts* ou *Criminelles, & viennent des crimes ou delits, & quaſi delits.*

Nommez

Les Contracts ſont
- Nommez ou certains, qui dans le Droit Romain ont un nom particulier, comme le Contract de vente, de loüage &c.
- &
- Non-nommez ou incertains, qui dans le Droit Romain n'ont point de nom particulier, comme lors que nous promettons de donner quelque choſe, pourvû qu'on en faſſe une autre & au contraire.

Les Contracts nommez ſont de quatre eſpeces ou ſe conſomment par
- La tradition ou délivrance de la choſe comme
  - Le prêt pour conſumer, le prêt ſans conſomption.
  - Le dépôt.
  - Le gage.
- Le conſentement comme
  - La vente, le loüage, la ſocieté, le mandement, le mariage.
- Les paroles comme
  - Sont les ſtipulations verbales ſous leſquelles une convention eſt faite, ſoit en termes preſcrits, ſoit avec autres formalitez.
- L'écriture, c'eſt à dire
  - Toutes les promeſſes & pactes faits par écrit

Les non-nommez que l'on appelle Contracts en termes preſcrits ſe diſtinguent par ces termes.
- Je donne, afin que vous donniez.
- Je donne, afin que vous faſſiez.
- Je fais, afin que vous donniez.
- Je fais, afin que vous faſſiez.

Les quaſi Contracts ſont
- La geſtion des affaires d'autruy ſans commiſſion.
- Le maniment d'affaires communes ſans ſocieté.
- La geſtion ou adminiſtration d'une tutele.
- L'adition ou acceptation d'une heredité.

Les delits & les crimes ſont
- Particuliers, parce qu'il n'y avoit que les particuliers contre qui ils avoient été commis, qui euſſent droit d'en rendre plainte, comme
  - Le larcin, la rapine ou vol fait par violence.
  - Le dommage injuſte cauſé en nos eſclaves ou nos bêtes, & l'injure qui eſt un affront ou une injuſtice.
  - Le crime de leze Majeſté.
  - Le parricide, l'homicide.
  - L'adultere, la fauſſeté.
  - La violence publique ou le rapt.
  - La violence particuliere.

ou
- Publics, parce qu'il n'y avoit perſonne du peuple qui n'eût droit de ſe rendre accuſateur contre le criminel comme
  - Le larcin d'hommes.
  - Le pecculat qui eſt un larcin de deniers publics.
  - La concuſſion, qui eſt de plus impoſer qu'il n'eſt ordonné.
  - Le ſacrilege, le violement des ſepulchres & choſes religieuſes.

  &

  d'autres crimes qui intereſſent le public.

Les quaſi-délits, ſont des obligations qui naiſſent par la faute ou imprudence de quelqu'un ſans qu'il y ait grande malice, comme
- Un Juge qui juge mal par ignorance, & qui pour ce ſujet eſt pris à partie.
- Un homme qui jette dans la ruë quelque choſe qui incommode ou bleſſe.
- Un homme qui dans un chemin public a ſuſpendu quelque choſe, laquelle tombant bleſſe quelqu'un.
- Un Maître de Vaiſſeau ou d'Hôtellerie, qui eſt reſponſable des vols faits par ſes domeſtiques dans ſon Vaiſſeau ou dans ſon logis, &c.

La Juriſprudence Romaine eſt renfermée

Dans
- *Les Pandectes qui contiennent le Digeſte, compoſé de la ſubſtance & des Loix des 12. Tables, des Edits des Preteurs, des Ordonnances du Peuple & du Senat, & des réponſes & livres des anciens Juriſconſultes.*
- *Les Inſtituts qui contiennent les élemens de la Juriſprudence, où ſont un abregé de tout le Droit Romain.*
- *Le Code qui contient les Ordonnances ou Conſtitutions des Empereurs, depuis Adrien juſqu'à Juſtinien.*

&

- *Les Novelles, qui ſont comme un ſupplement du Code, & comprennent pluſieurs Conſtitutions de Juſtinien faites aprés la compilation du Code: on les appelle communément autentiques.*

Juſtinien eſt blâmé d'obliger par force les Samaritains & les Juifs à embraſſer la Religion Chrêtienne, 2. 20. 48.

* *Juſtice explectrice eſt celle qui remplit ou accomplit pleinement la loy, ou qui rend exactement à un chacun ce qui luy appartient de droit étroit & à la rigueur de la loy.* Elle s'appelle autrement commutative, 1. 1. 8. 1.

* *Juſtice commutative*, 1. 1. 8. 1. *L'Auteur craignant que par le mot de* commutative *on n'entendit qu'il falloit toûjours une eſpece de commutation ou d'échange dans l'exercice de la juſtice, en a changé le mot. Il ſe fonde ſur l'exemple qu'il rapporte; en ce que quand un homme qui m'a injuſtement pris une choſe, étoit condamné à me la rendre, je ne ſuis pas obligé de luy rien donner en échange; & qu'ainſi ce n'eſt plus la juſtice commutative, quoy que ce ſoit cette ſorte de juſtice qui le condamne, mais pourvû qu'on l'entende bien, cette juſtice peut ſubſiſter avec ce nom là: car comme l'injuſtice*

n'eſt

n'eſt autre choſe qu'une commutation, ou un changement & attentat, qui arrive au droit de quelqu'un. La juſtice n'eſt pareillement qu'une commutation ou changement, qui arrive pour rétablir le droit qui avoit été violé; en ſorte que dans l'exemple allegué, lors qu'un homme me rend ce qui m'appartient, il ne ſe fait qu'un échange ou changement d'un poſſeſſeur injuſte à un poſſeſſeur legitime, & que quand on punit quelqu'un qui a fait mal, on ne le punit que par l'échange du mal qu'il a fait en celuy qu'il ſouffre. Cette eſpece de juſtice n'étant donc que des échanges, commutations ou changement continuez, elle peut fort bien être appellée commutative *en ce ſens-là. Et parce que ces échanges ſe doivent faire dans l'égalité, c'eſt à dire dans les bornes préciſes & étroites de la loy ou de la juſtice, c'eſt en ce ſens icy que la juſtice commutative eſt appellée* Droit étroit.

* *Juſtice attributrice ou aſſignatrice eſt celle qui attribuë, aſſigne ou diſtribuë les graces, les bien-faits, les dignitez & les emplois, ſelon le merite & la capacité qu'elle reconnoît en un chacun.* Elle s'appelle autrement diſtributive, *Ibid. Juſtice*, definie par Hierax une exaction de peine, 2. 20. 1. Par les Pytagoriciens égalité de ſouffrance, 2. 20. 32. Que ſelon Epicure il ne faloit être juſte que de crainte du châtiment; & ce que c'étoit que cette juſtice, 2. 20. 44. Si des Pirates gardant la juſtice on doit dire pour cela qu'ils compoſent un Etat, 3. 3. 2. Que la juſtice eſt la vertu d'un homme comme homme, 2. 26. 4. Qu'elle ne s'arrête pas au milieu comme a penſé Ariſtote, Pref. §. 44. Que la juſtice eſt la compagne de l'honnêteté, 3. 10. 1. Qu'elle eſt de grand poids dans la guerre, Pref. §. 27. Que la juſtice aſſignatrice regarde l'aptitude, 2. 17. 2. & 2. 20. 2. Voyez *Aptitude*. Si elle ſe regle par une proportion geometrique, 1. 1. 8. C'eſt à dire toutes les fois que l'égalité ſe rencontre entre plus de deux termes, 2. 20. 2. Voyez *Proportion*. Juſtice de gouvernement, 2. 20. 24. & 2. 20. 27.

Qu'el-

Qu'elle oblige celuy qui gouverne d'avoir ſoin de ceux qui ſont ſous luy, 2. 24. 7. Qu'il y a une juſtice qui regarde ceux qui ſont de condition égale entr'eux, & un autre qui regarde celui qui gouverne, & ceux qui ſont gouvernez comme tels, 1. 1. 3. Juſte, c'eſt à dire veritable, 1. 3. 4. 1. & 3. 3. 1. 1. Si la Juſtice attributrice regarde ſeulement les choſes qui ſont en commun, & l'expletrice les choſes qui ſont aux particuliers, 1. 1. 8. 2. Ce que c'eſt que Juſtice, 2. 16. 25. Voyez * *Prudence.*

L.

Labour, Voyez *Bœuf.*

Lacedemone, petit fils venu du fils aîné, eſt preferé pour la ſucceſſion de la Couronne au fils cadet, 2. 7. 30. 3. Lacedemone fils né de ſon pere Roy eſt preferé à ſon frere né auparavant, 2. 7. 29.

Lacedemoniens faiſoient plus d'état dans la guerre de la ruſe, que de la force, 3. 1. 6. 2. Leurs Loix touchant les terres conquiſes, 3. 6. 11. 2.

Laconiens ou *Lacedemoniens* leur droit ſur Meſſene, 2. 4. 2. 1.

Lamech ſe flatte d'obtenir impunité de ſon homicide, 1. 2. 5.

Langage eſt l'inſtrument de la ſocieté, Pref. §. 7. Qu'un langage ambigu eſt quelquefois permis, & quelquefois non ſelon les circonſtances; 3. 1. 1.

Langue, qu'une marque d'une domination mixte eſt d'obliger les Peuples de changer leur langue, 3. 8. 3.

Larcin, *Larron*, Voyez *Voleur*: que le larcin eſt contre le droit naturel, 1. 1. 4. En quel ſens le larcin eſt défendu par la loy naturelle, 1. 1. 10. Comment il a été puni par les Grecs & les Juifs, 2. 20. 32. Qu'en prenant du bien d'autruy l'on ne commet pas

pas toûjours larcin, 1.1.10. & 2.21.6. Que celui qui eſt pris dans une guerre injuſte ne commet point de larcin pour cacher ce qu'il a à celui qui l'a fait priſonnier, 3.7.6. Si le recelement des choſes que les Hébreux cacherent aux Egyptiens étoit un larcin, 2.7.2. Pourquoy l'on punit plus ſeverement un larcin fait en pleine campagne & dans un pâturage, que dans une maiſon, 2.29.34. Voyez *Dérober*.

Leg, que celui qui nous empêche de recevoir un leg étant capable de le recevoir, eſt tenu envers nous du dommage cauſé, 2.17.3. En quel ſens on dit que chacun eſt obligé naturellement d'aquiter les legs d'un teſtament ſans defalquer la falcidie, 2.14.6.

Leſion dans un contract donne droit naturellement à celui qui eſt leſé, 2.12.8. Qu'elle donne lieu de droit naturel de reſcinder ou de reformer un contract, 2.13.16. Mais que cela n'eſt pas permis par le droit des gens ſi l'on y a conſenti, 2.12.26. & 2.13.16. Ou ſi l'on y a interpoſé le ſerment, 2.13.6. Que par le droit des gens la leſion qui eſt dans un contract ne ſe rétablit point, 2.12.26.1.

Lettres de quel droit les conventions ſe traitent entre abſens par lettres, Voyez *Conventions*. Que l'on peut declarer la guerre par lettres, 3.3.14. Que ſelon le droit civil les gens de lettres ne peuvent pas être arrétez pour les dettes de l'Etat comme les autres Sujets, 3.2.7. Que l'on doit épargner les gens de lettres dans la guerre, 3.11.10.2.

Levées des gens de guerre, Voyez *Soldats*.

★ *Liberalité*, Pref. 43. *Ariſtote faiſant conſiſter toûjours la vertu au milieu de deux extremitez, il arrive ſelon ſon ſens que l'on peut dire la même choſe de la frugalité, que de la liberalité, quoy qu'elles ſoyent toutefois bien differentes entr'elles : Car l'une étant de ne donner ni trop ni trop peu, & l'autre de ne diſpenſer ni trop ni*

trop

trop peu, cette conformité fait qu'il ſe trompe faiſant une même choſe de deux choſes differentes, auſſi c'eſt le reproche que lui faiſoient les Platoniciens. Ils l'accuſoient de mettre la meſure des vertus dans la quantité & non pas dans la qualité, enſorte que ſelon ſon ſentiment c'étoit être dans le vice que d'être trop dans la vertu : au lieu que les Platoniciens regloient les vertus & les vices par la qualité. Ils eſtimoient qu'il n'y avoit rien d'exceſſif dans ce qui n'étoit point vitieux, ni rien d'honnête dans le vice, quelque petit qu'il fût : Et que l'on pouvoit toûjours dire qu'un homme, quoy qu'il excedât dans la vertu, ne pouvoit que bien vivre; comme au contraire il ne pouvoit que mal faire, quelque peu qu'il eût de vice.

* *Liberal*, acte, ou cauſe liberale, Voyez *Acte*, *Cauſe*. *Contract liberal, c'eſt un acte qui tourne tout au benefice de l'une des parties ſans que celle qui le fait ſtipule rien de reciproque pour elle. Il eſt oppoſé aux actes onereux; c'eſt auſſi un acte qui traite de la liberté ou de la condition d'une perſonne qui ſoûtient d'être libre.*

* *Libre arbitre*, Pref. 31. *Le droit ou les loix, qui viennent du libre arbitre ſont celles qui ne ſubſiſtent que par la ſeule volonté de l'Ordonnateur, au lieu que rapportant toutes les parties de la Juriſprudence ſpecifiées dans ce §. aux principes de la nature, on en feroit une ſcience dont les regles ſeroient certaines, puis qu'elles ſeroient appuyées ſur des principes naturels & invariables. Et c'eſt ce que M. Grotius fait dans cet ouvrage.*

* *Libre*, 3. 9. 5. *Un homme libre eſt celui que perſonne n'a aquis, mais qui eſt aquis à lui-même qui eſt ſon propre maître, qui eſt à lui-même & maître de ſa volonté; delà vient qu'il faut qu'un eſclave pour être libre s'aquiere à lui-même ou recouvre ſa volonté pour être à lui. Et il faut de même, afin qu'un homme libre ſoit reçû par ſa patrie, qu'il ait la volonté de ſe donner à elle, car nul autre que lui n'eſt maître de ſa perſonne; c'eſt cette volonté, qui diſtingue l'homme libre d'avec l'eſclave. On ne demande pas qu'un eſclave veuille*

ſe

ſe donner, car il n'eſt pas maître de ſa volonté, on l'aquiert ſans volonté, & il demeure ſans volonté, & c'eſt là l'eſclavage. Au lieu que l'homme libre entrant avec ſa volonté, demeure avec cette volonté, & c'eſt là la liberté. Celui-cy ſe donne, & l'on recouvre l'autre. Delà vient, que ſi un eſclave eſt renvoyé par les ennemis, ou s'il retourne de lui-même vers les ſiens avec volonté d'y retourner, ou de ſe donner à eux, il n'eſt pour cela pas libre, mais ſon ancien maître rentre dans ſon premier droit à ſon égard, & cet eſclave redevient ſon eſclave.

* *Libre*, Ibidem. *L'Autre ſe fait une queſtion, & demande ſi un homme libre ayant été fait priſonnier de guerre, c'eſt à dire, ſelon les Anciens, eſclave & vendu, redevient libre en retournant dans ſon païs. Il apporte l'exemple d'un Olynthien, qui ayant été acheté par un Athenien eſt mené à Athenes ville alliée d'Olynthe, & par conſequent reputée comme le propre païs de l'Olynthien, parce que les Alliez avoient droit de Cité ou de Bourgeoiſie les uns chez les autres. Cet exemple eſt tiré d'une des controverſes de Seneque dont voicy l'eſpece.* Accuſé de crime d'Etat. Le Peintre Parrhaſius Athenien ; acheta dans une vente d'eſclaves Olynthiens, que fit un nommé Philippe, un vieillard du nombre de ceux là. Il le mena à Athenes. Il lui fit ſouffrir de cruels tourmens, & peignit ſur ce modele un Promethée, l'Olynthien meurt dans la torture. Le Peintre offre ſon tableau au Temple de Minerve, & cependant eſt accuſé d'un crime d'Etat, *pour avoir mal traité & fait mourir un Allié de l'Etat & traité un homme libre comme ſon eſclave. L'extrait du plaidoyé porte ainſi.*

Vous ſçaviez, *dit-on à Parrhaſius*, que les Olynthiens étoient nos Alliez. Bien au contraire, *répond Parrhaſius*, afin que vous ſçachiez vous-même qu'ils étoient eſclaves, les Atheniens ont enſuite publié une Ordonnance, par laquelle ils declaroient que les Olynthiens étoient & libres & citoyens, pourquoy leur donnoit-on ce droit, s'ils l'avoient déja? De

plus

plus je vous demande : eſt-il porté par cette Ordonnance, qu'ils ſoyent faits libres, ou au contraire qu'on les tienne pour libres ? C'eſt ainſi, *lui répondent ſes adverſes parties*, que nous avons Ordonné que les Olynthiens ſeroient nos Citoyens, & par conſequent celui-là l'étoit donc auſſi, &c. *Toute la force de cet exemple eſt dans ces mots où Parrhaſius demande*, ſi l'Ordonnance entendoit que les Olynthiens fuſſent faits libres, ou ſi elle entendoit qu'ils fuſſent tenus pour libres : *Car ſi elle veut qu'on les faſſe libres, Parrhaſius a gagné ; parce que cela montre, que ſon vieillard étoit Eſclave, puis qu'il falloit lui donner la liberté : que ſi au contraire la loy veut qu'on les regarde comme libres, il a perdu, parce que cela fait voir, qu'ils étoient effectivement libres dans Athenes. Les adverſes parties de Parrhaſius n'expliquent point l'Ordonnance : mais M. Grotius juge ce procez en prononçant, qu'il eſt plus veritable de dire que ces Olynthiens devoient être tenus pour libres, & il établit par là cette maxime, qu'un homme libre fait eſclave par les ennemis, redevient libre par droit poſtliminaire de quelque maniere qu'il retourne en ſon païs, ou dans un païs où il eſt citoyen, ſoit qu'il ſoit recouru des mains des ennemis par la force, ſoit qu'il ſe rachete, ſoit qu'ils le relâchent, ſoit que quelqu'un l'achete, & le remene en païs de ſeureté ; en ſorte qu'il eſt alors de lui-même & de plein droit libre, & doit être jugé comme tel, ſans avoir beſoin qu'on lui donne une nouvelle liberté.*

Libre, que c'eſt ainſi qu'un homme libre retourne par droit poſtliminaire, 3. 9. 5. S'il recouvre par ce droit là ce qui eſt à lui, ou même les choſes qui ont été alienées, 3. 9. 6. 2. Qu'un Etat eſt libre avec lequel ſon Prince de ſcience certaine a traité comme avec un Etat libre, 2. 4. 4 ou qu'il a longtems ſouffert vivre degagé de ſes loix, 2 4. 14. Qu'un Peuple devenant libre peut être obligé en quelque choſe par le Roy qui a le dernier precedé cette liberté, 2. 14. 12. Qu'un Roi & un Peuple libre ſont conſiderez de même, 1. 3. 21. Comment il faut

enten-

entendre que Carthage ſeroit libre, 2. 16. 15. Servitude de gens libres, 2. 5. 30.

Liberté, quand elle eſt une juſte cauſe de guerre, 2. 22. 11. & 2. 4. 14. 1. 2. En quel ſens la liberté eſt naturelle, 2. 22. 11. & 3. 7. 1. 1. Qu'il eſt difficile quelquefois de choiſir la liberté, ou la paix, 2. 24. 6. 1. 2. & 1. 4. 19. 2. Qu'il faut preferer le ſalut & la vie de tous les Sujets à la liberté, 2. 24. 6. 2. 3. Liberté du Peuple ce que cela ſignifie, 1. 3. 12. 1. 2. Que la liberté des Sujets eſt obligée pour le fait des Puiſſances Superieures, 3. 2. 2. 1. Que l'on ne preſume point avoir renoncé à la liberté de faire la guerre, 2. 16. 13. 2. Que l'on conſidere la liberté en deux façons, 2. 22. 11. Qu'elle eſt oppoſée à la domination des Rois, 1. 3. 13. Qu'on laiſſe avec grand fondement quelque eſpece de liberté aux Sujets, encore qu'on leur ôte la Souveraineté, 3. 15. 10. Qu'il faut rendre à un Peuple ſa premiere liberté, quoy qu'on la reprenne juſtement des mains de ceux qui l'avoient injuſtement uſurpée, 3. 16. 4. Qu'on l'a donnée autrefois à des eſclaves quand on leur avoit caſſé une dent ou crevé un œil, 3. 14. 4. Qu'on la doit à un eſclave aprés de longs ſervices & de grandes fatigues, 3. 14. 6. Que le nom ſeul de liberté n'eſt qu'une ombre vaine, 1. 3. 21. Si un Peuple qui eſt libre ne peut pas ſe donner à quelqu'un, ou à quelques-uns pour lui ou leur demeurer ſujet, 1. 3. 8. Qu'il eſt pardonnable de combattre pour la liberté, quand même ce ſeroit injuſtement, 3. 11. 6. Que la vie eſt preferable à la liberté, Voyez *Vie*. Liberté civile, 1. 3. 12. Eſt un droit qu'a une Republique de ſe gouverner par elle-même, 2. 24. 6. Que cette liberté ne peut ſubſiſter ſans la ſouveraineté, 1. 3. 2. La liberté naturelle fait que perſonne ne peut être contraint ſans ſujet, 2. 17. 17. Que l'on peut reſerver une partie de la liberté ſans rien reſerver du pouvoir abſolu, 1. 4. 14. Liberté tacite, comme quel-

quelques-uns l'apellent ne ſe retient pas toûjours par le Peuple ſur des Rois qui gouvernent mal, 1. 3. 8.

* *Licitation eſt quand une choſe qui ne ne ſe peut partager eſt venduë au plus offrant & dernier encheriſſeur.*

Lieu, qu'un lieu en friche n'eſt œnſé occupé, qu'à l'égard de la juriſdiction, 2. 2. 17. A qui un lieu, ſoit ſacré, ſoit profane appartient quand il eſt reçû par poſtliminie, 3. 9. 13. Qui contracte & ſtipule en un lieu quelque choſe, ſe ſoumet aux loix de ce lieu-là, 2. 11. 5. Quel lieu doivent occuper dans les aſſemblées publiques, ceux qui ſont parvenus à la Couronne d'un Etat qui étoit auparavant libre, 2. 9 8.

Lieu, 2. 16. 8. *Quand on void qu'un homme a voulu une choſe en un lieu par une certaine raiſon, & qu'il veut la même choſe en un autre lieu, on a ſujet de preſumer qu'il a eû la même raiſon de le vouloir, & par conſequent qu'il a eû même volonté en l'un & en l'autre cas.*

Lieuë, Voyez *Pas.*

* *Ligne*, 2. 7. 22. 1. *Pour entendre le mot de ligne, degré, branche, ſuppoſons un Roy qui ayt 4. enfans, l'aîné ſera la 1. ligne à l'infini ſi vous voulez : le ſecond la 2. le troiſiéme la 3. & le quatriéme la 4. Cet aîné ſera le premier dégré de ſa ligne; ſon fils ſera le ſecond; ſon petit fils le troiſiéme, & ainſi de generation en generation : car chaque generation fait un degré. Si ce fils aîné a deux enfans, l'aîné demeurera dans cette ligne droite ou directe; & le cadet formera une branche à part qui ſera collaterale à la ligne directe. Et ainſi à l'égard des autres freres dans leurs lignes. Que ſi dans une ligne il y a beaucoup de generations, ces generations éloignent d'autant de degrés la proximité que l'on auroit avec le premier Roy, ou l'Auteur commun, qui eſt la ſource de toutes ces lignes. S'il y a peu de generations, parce que les deſcendans*

auront

auront plus vêcu, ces deſcendans ſeront plus proches de l'Auteur commun. Et par conſequent s'il eſt dit que celuy qui ſera au plus proche degré du premier Roy devra lui ſucceder, un deſcendant, par exemple dans la 4. ligne, qui ne ſera qu'au 5. degré du commun Auteur, exclurra un deſcendant de la 1. ligne qui ſera au 6.

* *Limite*, 3. 9. 1. * *Terres limitées*; *ſont celles qui ont été données par le public juſqu'à certaines limites naturelles, comme qui diroit, je vous donne autant de terres qu'il y en a juſqu'a la riviere.* 2. 3. 16. 1. & 2. 8. 12. 1.

Liqueur, meſure des liqueurs chez les Romains, Voyez *Boiſſeau.*

Liquide, que les choſes liquides ne ſe terminent & ne ſe bornent point par les mêmes, 2. 2. 3.

* *Livre*, 3. 14. 9. 1. *La livre Romaine ou l'aſſe étoient naturelement de 12. onces, mais pour les conformer dans les monnoyes à la Mine Grecque on y ajoutoit une demy once: & ainſi comme chaque once Romaine étoit de 8. deniers Romains, & chaque once Grecque de 8. drachmes, & que chaque mine étoit de 100. drachmes, cette addition faiſoit que la livre Romaine avoit auſſi 100. deniers Romains, & par conſequent que la livre & l'aſſe étoient la même choſe que la Mine. Maintenant pour la rapporter à nôtre poids, il faut prendre le poids de marc qui ſert pour les monnoyes, car tout s'y rapporte au juſte. L'once Romaine eſt la même que l'once de marc, & le denier Romain ou la drachme Grecque les mêmes que le gros. De façon que le Marc ayant 8. onces, & l'once 8. gros, il s'enſuit que la livre Romaine pour les monnnoyes étant de 12. onces & $\frac{1}{2}$, elle ſera au juſte un marc & $\frac{1}{2}$ once, qui valent en detail, ſçavoir 64. gros pour le marc; 32. pour le demy marc, & 4. pour la demy once: & ainſi en tout 100. gros qui ſe rapportent aux cent drachmes Grecques, ou cent deniers Romains, De plus, comme nous avons dans nôtre poids de marc la demy once qui eſt quatre gros, le gros qui eſt 3. de-*

niers;

miers ; le demi gros qui eſt un denier & demi ou 36. grains ; le denier qui eſt de 24. grains, &c. De même les Romains avoient la demi once qui eſt 4. drachmes ; la drachme qui faiſoit 3. ſcrupules ; la demi drachme qui faiſoit un ſcrupule & $\frac{1}{2}$; le ſcrupule qui faiſoit 2. oboles, l'obole qui faiſoit 3. ſiliques, la ſilique qui étoit 4. de nos grains : en ſorte qu'une demi once Romaine eſt nôtre demi once ; leur drachme eſt, comme nous avons dit, nôtre gros ; la demi drachme, nôtre demi gros ; le ſcrupule, nôtre denier ou 24. grains ; leur obole nôtre demi denier. Ce ſont là les parties de la livre. Or avant que les Romains euſſent monnoyé les metaux (ce qu'ils commencerent ſeulement à faire dans le cinquiéme ſiecle de la fondation de Rome, mettant l'empreinte de quelques animaux ſur les monnoyes, d'où elles furent appellées pecunia à pecude) *ils donnoient les metaux au poids, & cela s'appelloit* æs grave, *comme ils l'appellerent* æs ſignatum *quand ils en eurent battu monnoye ; & pour leur commodité ils ſubdiviſoient leurs poids, & en compoſoient differentes eſpeces ; Car comme ils appelloient la livre* libra, aſſis, pondo; *ils faiſoient de* libra, ſelibra *demi livre ;* bilibris *deux livres, &c.* D'aſſis, ſemis ou ſemiſſis *demi livre,* treſſis 3. *livres,* quadreſſis 4. *livres,* nonuſſis 9. *livres,* decuſſis 10. *livres,* viceſſis 20. *livres,* triceſſis 30. *livres,* centuſſis *cent livres, &c.* De pondo *ils compoſoient* aſſipondius *d'une livre* dupondius *de deux livres,* tripondius *de trois livres, &c. Outre cela la livre ſe diviſoit par ſes parties* quadrans *ou* triuncis, *étoit le* $\frac{1}{4}$ *de la livre ;* triens *le tiers,* bes *les deux tiers,* dodrans *les trois quarts, &c. De l'once qui étoit* uncia, *on faiſoit encore quantité de mots particuliers comme* ſemunx ou ſemuncia *demi once,* ſextula *la ſixiéme partie d'une once,* duella *le tiers d'une once,* ſeſcunx *une once &* $\frac{1}{4}$, triunx *de 3. onces,* quincunx *de 5. onces,* ſeptunx *de 7. onces,* dextuns *de 10. onces,* deunx *d'onze onces. Aprés que les Romains eurent fait battre monnoye non ſeulement ils firent des eſpeces, mais ils ſe ſervirent avec le tems de celle des Etats*

qu'ils ſubjuguoient. Ils appellerent & diſtinguerent leurs monnoyes en leur donnant les mêmes noms que ceux de leurs poids. Ils appellerent aſſe *une petite monnoye de cuivre qui valoit 4. de nos deniers, dont les douze font un ſol tournois* (ſelon Budée) *ce petit aſſe que l'on fit aprés d'argent, & qui alors s'appella* libella, *comme qui diroit petite livre, étoit encore ſubdiviſé en petites parties, le quart s'appelloit* quadrance ou terunce, *& valoit un de nos deniers; le* triens *étoit le tiers d'un aſſe,* ſextans *qui en étoit la ſixiéme & étoit moindre que le quadrans; unciaria ſtips qui eſt deux fois moindre que le ſextans & revient à nôtre obole, &c. Aprés cela il y avoit la piece du denier Romain qui étoit d'argent & valoit 10. de ces petits aſſes: le ſeſterce qui étoit auſſi d'argent faiſoit la quatriéme partie du denier Romain & valoit 2. aſſes & $\frac{1}{2}$ il y en avoit 400. à la livre, laquelle valant 100. deniers Romains, comme nous avons dit, étoit au juſte de mille aſſes. De façon que ſuivant la valeur de l'aſſe qui valoit 4. de nos deniers, le denier Romain valoit 40. de nos deniers ou 3. ſols 4. deniers, le ſol compté à 12. deniers: le ſeſterce valoit 10. deniers, & la livre Romaine valoit 16. de nos livres 13. ſols 4. deniers, nôtre livre compté à 20. ſols tournois, prenant le plus pur argent,* Voyez Denier. *Sur ce pied là on peut facilement rapporter la valeur de la monnoye Romaine au poids Romain, comme nous rapportons la valeur de la nôtre au poids de marc: car un denier Romain étant la même choſe qu'une drachme, il s'enſuit qu'une drachme qui eſt nôtre gros valoit 3. ſols 4. deniers; une once 26. ſols 8. deniers: douze onces 16. livres, & pour la demi once que l'on ajoutoit pour faire la livre des monoyes de cent drachmes completes 13. ſols 4. deniers, ci en tout 16. livres 13. ſols 4. deniers que valoit la livre Romaine d'argent monnoyé, voila pour l'argent. Pour l'or à le prendre à 24. caracts* (Voyez Caract) *c'eſt à dire le plus fin & le plus pur. Il vaudra de nôtre monnoye* (*ſelon l'evaluation de Budée*) *ſçavoir un ſcrupule*

pule d'or 16. *ſols* 8. *deniers : une drachme ou un gros* 2. *livres* 10. *ſols : la demi once* 10. *livres, l'once* 20. *livres, la livre Romaine* 250. *livres. Ce que l'on preſume par la proportion que les Romains mettoient de l'or à l'argent, laquelle étoit de* 15. *à un ; car* 15. *ſcrupules d'argent valant* 20. *ſeſterces, & un ſcrupule d'or valant auſſi* 20. *ſeſterces, c'eſt un ſcrupule d'or pour* 15. *ſcrupules d'argent. Il y avoit auſſi le numme,* Voyez *Numme. Le grand ſeſterce,* Voyez *Seſterce. Le talent,* Voyez *Talent.*

Livrer & donner ne ſont pas la même choſe, 2.21. 4. Livrer un innocent ce que c'eſt, & de quel droit cela eſt permis, 2.25.3 Si l'on peut le livrer à celui contre qui il a commis quelque crime qui eſt excuſable, y ayant été forcé ou par la faim, ou par autres ſemblables neceſſitez, 2. 6. 5. Qu'il n'eſt pas permis à un Sujet de livrer une place ſans l'ordre public, 3.1.21. Si un Sujet & Citoyen livré & point accepté par ceux à qui on le livre demeure Citoyen, 2.21.4.7.

* *Livrée,* 2.21.4.1. *Un Etat à qui un autre Etat demande un criminel n'eſt point obligé de le livrer, que premierement ce criminel ne ſoit convaincu du crime dont on l'accuſe. C'eſt pourquoy le procès doit toûjours preceder la reddition.* Il ne faut pas, *dit Plutarque ſur Romule,* livrer des hommes ſans connoiſſance de cauſe. *Le Roy d'Ecoſſe répond à la Reine Eliſabeth* qu'il étoit prêt d'envoyer en Angleterre le nommé Fornihûrſt, & ſon Chancelier même, ſi l'on pouvoit duëment les convaincre par preuves legitimes & authentiques, qu'ils euſſent violé la ſûreté publique, ou fuſſent complices du meurtre, dont on les accuſoit. *Camdenus anno* 1585.

Loüage, loüer, ſi un homme qui loüe ſa peine à pluſieurs peut ſolidairement prendre recompenſe de chacun en particulier, 2.12.19. Si une choſe étant priſe ou donnée à loüage par un Roy ſans ſpecifier le prix le contract eſt valable, 2.14.5. Que dans un loüage pris ou donné un accident qui en auroit empéché l'effet eſt pour le dommage

du locataire, 2.12.18. Quelle eſt la nature du loüage, 2.12.18. Que celuy qui loüe une choſe à un tiers, laquelle il avoit loüée à un autre qui ne peut pas la gerer eſt obligé de tenir compte à cet autre de ce qu'il en reçoit. *Ibid.* A quoy eſt tenu un homme qui ſe loüe, 2.12.19. Qu'un homme qui a donné quelque choſe à loüage ou à ferme eſt en droit de demander le prix convenu, encore que le fermier n'en air reçû aucun profit, 2.12.18.

Louïs & *Galeace*, leur differend pour la Duché de Milan, 2.7.19.

Loy, ce que c'eſt, 1.1.9.1.2. Loy de Moïſe ſe prend en deux façons, 1.2.6.4. Quand & comment la loy de Moïſe concernant les jugemens de Juſtice s'eſt abolie, 1.2.8.7. Loy de Moïſe, Voyez *Droit des Hebreux*. Que la loy de Moïſe n'a ni devant ni derriere, 2.5.13.5. Que la loy n'annulle pas toûjours ce qu'elle défend, 2.5.16.13.4. Quelle eſt une Loy imparfaite ſelon Ulpien, 2.5.16.1. Comment la loy du Sabbat & des Decimes regardent les Chrêtiens, 1.1.17.5. Que la loy peut la même choſe qu'un conſentement exprés, 3.13.1,2. Si une loy fondée ſur la preſomption d'un fait, qui n eſt point en nature, oblige, 2.11.6.2. Loy Romaine pour ceux qui ſouffrent leſion au delà de la moitié, 2.12.12.2. Si une loy qui permet de tuër impunément quelqu'un met auſſi la conſcience en ſûreté, & en quel cas, 2.1.14.1. Qu'une loy qui approprie au Roy les bêtes ſauvages, les poiſſons, les oiſeaux n'eſt point injuſte, 2.3.5. Qu'une loy peut défendre avec Juſtice ce qui eſt permis par le droit de nature. *Ibid.* Si la loy de preſcription regarde la Souveraineté ou ſes parties, 2.4.12.1. Que la loy eſt appellée une convention commune de l'Etat, 2.11.1. Et en quel ſens, 3.13.1. En quel ſens elle eſt appellée la Reine des choſes divines & humaines, 2.20.44. Qu'elle eſt dans un Etat comme l'ame dans le corps, ſans laquel-

laquelle il meurt, 3.3.2. Qu'elle fait que ce qui ſeroit ſeulement loüable de ſoy devient obligatoire, 1.2.1. Comment elle abolit les choſes injuſtes, 2.12.12. Oblige, & à quoy, 1.1.9. Qu'elle oblige de maniere que c'eſt d'elle que vient le droit que chacun a, 2.17.2. Que quand la loy oblige au delà du droit de nature, cela vient de la volonté du Legiſlateur, 1.1.15. Ce qui eſt requis afin qu'elle oblige quelqu'un, 2.4.12. Qu'elle oblige encore que la cauſe ceſſe dans le particulier, 2.20.17. Qu'elle oblige le Legiſlateur comme faiſant partie de l'Etat, 2.4.12. & 2.20.24. Qu'elle l'oblige par reflexion comme Prince, 2.4.12. Mais non pas la loy penale, Voyez *Loy penale*. Que perſonne toutefois n'aquiert droit contre le Prince au ſujet de la loy, 2.14.9. Qu'elle oblige tous les Sujets. *Ibid.* Qu'elle n'oblige pas ſi elle eſt ouvertement abſurde & ridicule; ou de choſe illicite, 2.14.12. Qu'elle n'a aucun pouvoir ſur celui à qui la Puiſſance ſuperieure permet ou ordonne une choſe qu'il ne pourroit pas faire s'il n'étoit diſpenſé de la loy, 2.4.4. Ni ſur ceux à qui elle n'eſt point donnée, 1.1.15. Qu'on ne doit point l'abolir ſans cauſe legitime, 2.20.24. Que celui qui l'a faite a droit de l'abolir ou de la changer, 2.4.12. & 2.20.24. Qu'un Roy la ſupprimant ou la revoquant ſoit pour un juſte ou injuſte ſujet ne fait injure à perſonne, 2.14.9. Loy de pluſieurs Nations, Voyez *Droit civil* de pluſieurs nations. Que les loix civiles ne ſont d'aucun effet contre le droit de nature, 2.5.19. Que quelquefois elles donnent ou ôtent, & quelquefois elles refuſent ſeulement leur ſecours au droit que l'on a, 2.12.12.19. Qu'elles n'ont point droit de vie & de mort pour toutes ſortes de crimes, 2.1.14. De quel effet elles ſont dans la matiere des promeſſes, 2.11.5. & 2.11.7. En quel cas ceux qui ſont ſujets aux Loix civiles doivent conſulter l'équité, 2.12.12. Et que ceux mêmes qui n'y ſont

point ſujets doivent toûjours ſuivre ce qui eſt équitable. *Ibid.* Voyez *Droit civil.* Loy commiſſoire, 1. 3. 16. Voyez *Commiſſoire.* Pourquoy la Loy de Dieu qui punit les enfans pour le crime de leurs peres ne s'étend pas au delà des enfans des petits fils, 2. 12. 14. Loy humaine quand elle oblige, 3. 23. 6. Qu'elle dépend de la volonté dans la ſource & dans la durée, 2. 20. 24. Que ſi l'on fait quelque choſe qui ne ſera défenduë que par une loy humaine, cette choſe-là ne ſera point nulle ſi la loy ne le porte ainſi, 2. 5. 14. Qu'une loy même injuſte ne s'abolit quelque-fois pas, quand cela ne ſe peut, qu'au détriment de la Republique, 1. 4. 5. Que la *Loy de Moïſe* comprend deux choſes, 2. 20. 39. Qu'on la conſidere en deux façons, 1. 2. 6. Qu'elle eſt imparfaite en comparaiſon de la Loy de l'Evangile, 1. 1. 17. En quel ſens on dit qu'elle eſt accomplie par Jeſus-Chriſt, 1. 2. 7. Si elle eſt la même que la Loy de Nature. Pref. §. 48. Qu'elle oblige auſſi les Chrêtiens dans les choſes qui ſont moralement honnêtes, 2. 12. 20. Qu'elle n'oblige point les autres peuples, mais n'oblige que les Iſraëlites, 1. 1. 16. De quoy elle ſert à ceux qu'elle n'oblige point, 1. 1. 17. Quand elle a ceſſé d'obliger les Iſraëlites, 1. 1. 16. Qu'elle eſt pleine de ſageſſe, 2. 21. 5. & le modele parfait de toutes ſortes de loix, 2. 20. 32. Qu'elle n'a point d'égard aux perſonnes qui ne ſont pas neceſſaires au fait, 2. 20. 33. Si Jeſus-Chriſt n'a fait ſeulement qu'interpreter la loy de Moïſe, 1. 2. 6. Que les Chrêtiens n'ont pas beſoin de prouver qu'elle a été abolie à leur égard, 1. 1. 16. Que Jeſus-Chriſt n'a aboli que les loix qui diſtinguoient les autres nations d avec les Hebreux, 2. 5. 13. Que ceux qui tranſgreſſoient la loy Hebraïque étoient punis de mort &c. 2. 20. 11. *Loy de nature* priſe pour une coûtume generale, 3. 7. 5. Qu'il eſt juſte de ne point imputer le violement des loix de nature à ceux qui ſont

ſont foibles d'eſprit ou mal élevez, 2. 20. 43. Que la *Loy penale* n'aſſujettit point les actes du Prince, non pas même les actes particuliers, 2. 14. 2. Que la *Loy Romaine* a trop grand égard aux perſonnes & aux circonſtances qui ne ſont point du fait, 2. 20. 33. Voyez *Droit Romain*. Pour quelles raiſons on diſpenſe de la loy, 2. 20. 27. Si la diſpenſe a lieu ſeulement pour les choſes que la loy ſemble excepter. *Ibid.* Qu'il ne faut pas ſe regler tout à fait ſur l'équité pour la diſpenſe. *Ibid.* Que pour maintenir l'autorité de la loy la raiſon univerſelle ſuffit ſans la repugnance d'aucune raiſon contraire, 2. 20. 26. Qu'une ignorance inévitable excuſe, 2. 20. 43. Que quiconque n'obſerve pas une loy à cauſe de cette ignorance n'agit point injuſtement, 2. 23. 13. Qu'étant jointe à la negligence, elle diminuë le crime, 2. 20. 43. Que le ſens de la loy eſt differend de la raiſon de la loy, 1. 16. 8. Que ſi elle ceſſe quant au fait particulier dont il s'agit, la peine qu'elle porte expreſſément ſe peut adoucir. 2. 20. 26. Que les loix s'établiſſent avec égard à la foibleſſe humaine, 1. 4. 7. Que celles que l'on fait contre ce principe doivent paſſer pour nulles ſi elles ſont particulieres, 3. 23. 6. Qu'elles permettent ou défendent, mais qu'elles n'ont point de voix dans la guerre. Pref. §. 26. 1. 2. 7. Qu'elles regardent ce qui arrive le plus communément. 1. 4. 4. 3. Que la raiſon ou cauſe de la loy ceſſant dans un fait particulier, cela n'empêche pas l'effet de la loy, pour ce qu'elle a en vûë de prévenir en general, 1. 3. 5. 3. Que la diſpenſation d'une loy n'oblige point le Roy, 2. 14. 13. 1. Que la ceſſation de la loy en particulier eſt une diſpoſition à la diſpenſe de la loy, 2. 20. 26. Si le Legiſlateur s'oblige & juſqu'où, 2. 4. 12. 1. & chap. 20. 24. 1. Si la loy Hebraïque défend le divorce & la poligamie, 2. 5. 9. 1. 3. Quelles ſont les raiſons de diſpenſer dans la loy penale, 2. 20. 24. 3. Que les loix pe-

nales ou coactives n'ont point lieu à l'égard des actes des Rois, 2.14.1. & 2.2.2. Loix Romaines pour les Contracts, 2. 12. 12. 2. En quoy les loix Romaines pour les châtimens ſont injuſtes, 2.2.33. Quelles loix obligent 3.23.5.3. Que les Chrêtiens peuvent faire des loix ſemblables aux loix Hebraïques, ſi aucune de trois certaines raiſons n'y met obſtacle, 1.1.17.5. Que les Loix & les Contracts ſe peuvent mêler enſemble, 2.14.9. Que toute ſorte de loix n'obligent point, 2. 14. 12. 2. & 3. 23. 5. 3. Quelles loix doivent prévaloir s'il arrive qu'elles s'entrechoquent, 2. 16. 29. 1. Quand les loix qui permettent de tuer quelqu'un en donnent droit, ou ſeulement l'impunité, 2. 20. 17. Si les loix obligent les ſouverains, 2.4.12.1. & 2. 20. 24. 1. Que les loix ſont comme des Contracts, 2.11.1.3. Qu'il y a des loix civiles tout à fait injuſtes, 2. 7. 1. & 2. 14. 12. 2. & 3. 23. 5. 3. Que les loix humaines peuvent ordonner quelque choſe ſous peine de la vie, 1. 4. 7. 2. 3. Qu'on les doit interpreter humainement. *Ibid.* Que même quelques loix divines exceptent tacitement l'extréme neceſſité, 1. 4. 7. 1. 3. Que l'on peut faire des loix pour marquer le temps & les cas que l'on ſera privé de l'autorité ſouveraine, 2. 4. 12. 2. Quelles loix obligent pour choſe promiſe, 2. 4. 4. 2. Que les loix qui ordonnent de tuer les proches de ceux qui ſont coupables, quoy que ces proches ſoient innocens ſont injuſtes, 2. 21. 15. 1. & 12. 1. Loix civiles touchant les promeſſes des mineurs, 2. 11. 5. 2. Qu'il y a des loix que Dieu a donné au genre humain, ou lors de ſa premiere creation, ou lors de ſon rétabliſſement, 1. 2. 5. & 3. 5. 3. Que la loy divine eſt ſouvent appellée le droit des nations les mieux diſciplinées, 2. 11. 1. Voyez *Decalogue*. Loix de la charité. Voyez *Charité*. Loy de l'Evangile eſt le droit divin volontaire parfait, 1. 3. 3. Que peu à peu on l'a accommodé aux mœurs du ſiecle, au lieu qu'auparavant il étoit obſervé plus préciſément,

2. 1. 13. Loy d'excalceation, 1. 3. 20. Voyez *Excalceation.* Loix ſacrées quelles, 3. 19. 8. Loix écrites doivent être expliqués au ſens de l'équité naturelle, 2. 2. 6. Les non écrites ne ſont point ſujettes aux formalitez des Ecritures. *Ibid.* Si la loi humaine peut ôter la legitime des enfans, & juſqu'où, 2. 7. 4. 3. Quelle eſt la fin & efficace de la loy, 2. 11. 12. 2. Diverſité des loix ſur l'achat & la vente, 2. 12. 15. 1. Que le droit de faire des loix eſt une partie de la puiſſance ſouveraine, 1. 3. 6. Loix de la marine. Voyez *Robe.*

* *Loy*, 2. 7. 24. *Le ſens de la loy citée porte :* Dans un fideicommis laiſſé à une famille, ceux-là ſont reçûs à le demander, qui ſont nommez par le teſtateur, ou aprés la mort de tous ceux-cy, ceux qui portoient le nom du défunt au temps de ſon deceds, & ceux qui ſeront procréez d'eux au premier degré, à moins que le defunt n'ait étendu ſa volonté à de plus éloignez. *Les Interpretes appliquent cette loy aux ſeuls deſcendans en ligne directe : en ſorte qu'il y ait repréſentation dans le fideicommis, & que le fils entre en la place de ſon pere, & nôtre Auteur veut que les freres comme conſtituant alors la famille à qui on legue le fideicommis heritent les uns aprés les autres.*

* Loy, 2. 20. 27. *L'intention de Vaſquez eſt de maintenir tellement la loy, qu'il ne ſoit jamais permis d'en diſpenſer ſans une grande connoiſſance de cauſe : Et ſaint Thomas & Soto veulent que d'interpreter la loy à l'Egard de quelques faits particuliers, ce ne ſoit pas l'enfreindre ; c'eſt d'où nait la diſpute & d'où Vaſquez prend occaſion d'invectiver. Si, dit-il, cette loy ne s'execute point dans ces faits particuliers, elle n'eſt donc plus qu'une ſimple écriture ſans effet ? Et il s'imaginoit même que ces Theologiens avoient cette opinion : mais il ſe trompoit ; car ils vouloient au contraire dire, qu'encore que le Legiſlateur declarât en quelques occaſions un fait non ſujet*

à la loy, il ne l'aboliſſoit pas pour cela, & qu'ainſi elle ne laiſſoit pas d'obliger, encore que la cauſe particuliere de cette obligation ceſſât en cette occaſion. Souſtraire par un principe d'équité un fait de deſſous la main d'une loy, parce qu'il s'en trouve affranchi, & declarer par un principe de charité ou de politique cette loy nulle à l'égard d'un autre fait, étant deux choſes tout à fait differentes. Ainſi cette diſpute ne conſiſte qu'en ce que Vaſquez confond diſpenſer *avec* interpreter ; *diſpenſer eſt entierement exempter de la peine qu'ordonne la loy pour l'action que l'on a commiſe, interpreter eſt faire voir que l'action n'eſt point ſoumiſe à la loy.*

* *Loix.* 2. 10. 42. Autres ſont les loix des Empereurs, autres celles de Jeſus-Chriſt, autre choſe ordonne Papinien, autre choſe nôtre Apôtre S. Paul. Ceux-là lâchent aux hommes les rênes de l'impudicité, & ſe contentent de punir la perte de la virginité & l'adultere, permettant au reſte à l'impureté de s'aſſouvir dans les lieux de débauche & avec de petites eſclaves ; comme ſi la dignité du ſexe faiſoit le crime & non pas la volonté. Parmy nous, ce qui n'eſt pas permis aux femmes ne l'eſt pas non plus aux hommes ; c'eſt une même ſervitude que nous croyons ſujette à mêmes loix. *Hiron. ad Ocean.*

Lucre. Voyez *Profit.*

* *Luſtre, ſont les Fêtes & les Sacrifices que l'on faiſoit à Rome tous les cinq ans, lors que les Cenſeurs faiſoient une revûë generale de tous les Citoyens, pour leur faire payer à chacun la cotte part des impoſitions. Le luſtre ſe prend auſſi pour le temps de cinq ans.*

M.

Maccabées : Qu'ils ont aſſiſté avec leurs armes les étrangers d'Aſmonée, 2. 15. 9. 5. Quelle fut leur reſiſtance, 1. 4. 7. 5. Font alliance avec les Romains & les Lacedémoniens, 2. 15. 9. Qu'ils vangent en plein ſabbat la mort de leurs freres,

res, 2. 20. 8. Comment ſe peuvent juſtifier les armes des Maccabées, 1. 4. 7.

Macedoniens : Qu'ils ont eû quelques loix injuſtes, 2. 21. 15.

Magiſtrats inferieurs ne peuvent point avec juſtice reſiſter au ſouverain, 1. 4. 6. 1. 5. Magiſtrats Chrêtiens du temps de ſaint Paul, 1. 2. 7. 1. 2. Que les Magiſtrats Hebreux n'ont point reſiſté aux mauvais Rois, 1. 4. 6. 3. 4. Qu'un homme de bien eſt un Magiſtrat naturel & perpetuel, 2. 20. 9. Que le Magiſtrat eſt obligé de choiſir pour les emplois des perſonnes dignes, 2. 17. 3. Qu'il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques de prendre des magiſtratures & pourquoy. Voyez *Eccleſiaſtique*, *Clericature*. Que perſonne ne doit ambitionner ardemment la magiſtrature & pourquoy, 2. 20. 16. Que la Republique ou même chaque particulier a droit, ſi la loy l'ordonne ainſi, d'avertir un Magiſtrat de ſon devoir, 2. 17. 2. Magiſtrat. Voyez *Puiſſance ſouveraine*.

Magiciens. Qu'on les obligeoit à quitter ce mêtier après avoir reçû le bâptême, 1. 2. 9.

Maharbal, 3. 22. 9. 2.

Mahometans : Leur opinion touchant la neceſſité de reſtituer, 3. 10. 3.

Majeſté ſe prend pour la dignité du Souverain, 1. 3. 21. 1. 2. Ce que c'eſt. *Ibid.* Pourquoy on munit & met à couvert la Majeſté ſous tant de loix, 1. 4. 2. Qu'elle eſt d'autant plus éclatante que la naiſſance eſt illuſtre, 2. 7. 16. Quelles ſont les alliances ou traitez concernant le devoir honnête que l'on s'oblige de rendre à la Majeſté de quelque Prince, 2. 15. 7. Qui doit donner l'interpretation du mot de Majeſté dans un differend touchant cette dignité, 2. 16. 3. Que celuy-là bleſſe l'autorité ou la Majeſté du Souverain qui fait la guerre à un autre ſans ſon ordre, 1. 3. 4. Que l'on offence la Majeſté

d'un Roy en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, 2. 18. 5.

* *Majorat ou Majoraſque en Eſpagne, eſt le droit ou l'appanage des ainez, lequel comprend les terres titrées, comme comtez, Marquiſats, Duchez, & ces ſortes de terres ſont toutes ſubſtituées : en ſorte, comme dit un Auteur qui a traité de cette matiere, que c'eſt un des plus beaux droits de la Nobleſſe d'Eſpagne ; car quelqu'endetté que ſoit un des Seigneurs, on ne luy peut ſaiſir que le revenu de ſon bien, parce qu'il eſt tout en majoraſgo, c'eſt à dire en fideicommis ou ſubſtitution. Que le droit des* Majorats ſe perd par le temps, 2. 4. 10. 3. Succeſſion des Majorats dans le Royaume de Caſtille, 2. 7. 22. 1.

* *Main breve ou abregée, c'eſt par exemple lors que je dois à quelqu'un ; que celuy-cy doit à un autre, cet autre à un quatriéme, & que je paye immediatement à ce quatriéme ce que je dois au premier pour avoir plûtôt fait : ainſi main breve & abregée ſignifie faire en abregé pluſieurs payemens par un ſeul : ce qui arrive dans un pillage qu'on abandonne à quelqu'un à qui l'on doit quelque choſe : car par ce moyen-là ſe payant par ſes propres mains, il abrege la main ou la peine de celuy qui le devroit payer d'ailleurs :* Que de ſe toucher dans la main tient lieu de ſerment en certains païs & pourquoy, 2. 13. 22.

* *Main-morte, gens de main-morte ſont en France les Eccleſiaſtiques ou Communautez qui ne payent rien au Roy pour les biens qu'ils poſſedent, parce que ſa Majeſté les a amortis, je veux dire qu'elle les a affranchis à perpetuité des droits qu'ils luy devoient comme doivent les autres biens, dont les poſſeſſeurs ſont vivans & mourans à chaque changement de proprietaire, c'eſt pour cette raiſon que l'on appelle telles gens amortis pour dire qu'ils ne meurent jamais, & qu'auſſi leurs biens ne changeant jamais de main ils ne payent rien au Roy : on les appelle auſſi gens de main-morte ; non ſeulement parce que leurs biens ne payent rien à cauſe de leur amortiſſement :*

mais

mais auſſi parce qu'ils ne ſont tenus à aucun ſervice perſonnel envers le Seigneur dont ils relevent. Dans le ſens de l'Auteur, 2. 5. 30. *On appelle ſerfs de main morte, des gens à la verité libres pour leurs perſonnes, mais aſſujettis pour certaines choſes: comme de ne pouvoir point prendre de femmes hors du territoire dont ils relevent, & de ne pouvoir point aliener leur bien. La raiſon eſt que leurs Seigneurs ont droit en vertu de la coûtume, & de cet établiſſement de main-morte d'heriter de tous les biens de ces ſortes de Sujets, lors qu'ils meurent ſans enfans legitimes; Et même il y a des coûtumes où l'on eſt obligé quand ces gens laiſſent des enfans, de faire au Seigneur un preſent de ce qu'il y a de plus pretieux dans la ſucceſſion; faute de cela, on coupe la main droite du défunt & on la preſente au Seigneur.*

Main-morte eſt differend de ce que l'on appelle Morte-paye, Voyez *Morte-paye.*

Mains-mortes, 2. 5. 30. Que le commencement de la poſſeſſion des choſes mobiles ſe fait par les mains, 2. 8. 6.

* *Maiſon* quand il n'eſt pas permis dans la guerre de brûler les maiſons, 3. 12. 2. A quoy ceux qui les brûlent ſont tenus ſelon la juſtice interieure, 3. 18. 6. A quoy ceux qui les abattent ſans neceſſité dans la guerre ſont tenus. *Ibid.* qu'il faut en vendant une maiſon declarer ſi elle eſt infectée de peſte, 2. 12. 9. Que de brûler une maiſon eſt une action inhumaine, 3. 12. 2. 1. Qu'il eſt permis à un paſſant de bâtir pour peu de temps une maiſonnette ſur un Rivage qui eſt à quelqu'un, 2. 2. 19. Qu'un maiſon eſt une petite Republique, 3. 14. 3. Que le mari a ſeul droit de choiſir ſa maiſon ou ſa demeure, 2. 5. 8.

Maître, puiſſance de maître, 1. 1. 5. Qu'un maître qui a défendu que l'on prêtât à ſon ſerviteur, eſt tenu de rembourſer le profit qu'en a fait ce ſerviteur, ou l'utilité qui en eſt reſultée aux affaires du maître, 2. 10. 2. 1. Qu'un maître qui n'eſt point en faute n'eſt tenu à rien naturellement pour la faute

de ſon ſerviteur, 2. 17. 21. Comment on devient legitime maître ou proprietaire d'une choſe, Voyez *Proprietaire*. Qu'un maître peut impunément faire injuſtice à ſon eſclave, 2. 5. 28. Que les plus humains parmy les anciens ne ſe ſervoient point du nom de maître, 3. 14. 5.

Mal, que de ſe reſſaſier du mal d'autruy c'eſt contre le droit naturel, 2. 20. 5. Qu'il eſt naturel & honête de fuir le mal, 2. 20. 29. Qu'il ne faut jamais faire le mal, afin qu'il en arrive un bien, ce qui a lieu dans les choſes qui ſont toûjours mauvaiſes, 3. 1. 6. Que quiconque fait mal en doit ſouffrir, 2. 20. 1. Qu'il eſt naturellement juſte que chacun ſouffre autant de mal qu'il en a fait, 1. 2. 4. Que le mal que l'on fait pour éviter le mal eſt tout-à-fait excuſable, 2. 20. 29. Qu'un moindre mal tient lieu d'un bien quand on ne peut pas éviter de ſe determiner à choiſir, 2. 23. 2. Que l'on peut prevenir le mal que l'on nous veut faire, 2. 1 5.

Maladie, ſi les maladies contagieuſes portées par le livre de Moïſe, & qui prejudicioient à ceux qui en étoient atteints ſont des peines afflictives, 2. 20 1.

Malfaiteurs inſignes & atroces qui ne ſont ſous la juriſdiction de perſonne, peuvent être punis par qui que ce ſoit, 3. 19. 4.

★ *Mandement, action de mandement ou de ſervice rendu, que nous avons contre celui qui nous a donné ordre & commiſſion de faire quelque choſe de ſa part & en ſon nom afin qu'il nous dedommage.* Et au contraire, ſi le mandement devient nul par la mort de celui qui l'a fait, 2. 11. 16. Quiconque traite avec un mandataire demeure obligé, encore que le mandataire paſſe l'ordre qu'on lui a donné, 2. 11. 12. Quand un mandataire qui paſſe ſon pouvoir nous oblige. *Ibid.* Qu'un mandataire doit être indamniſé des frais qu'il a faits, & pourquoy, 2. 12. 13. A quoy il eſt tenu agiſſant de mauvaiſe foy, 3. 22. 4. Qu'il oblige

ge ſon principal, encore même qu'il paſſe ſes ordres, 2. 11. 12. Et que reciproquement il demeure obligé à ſon principal, 3. 22. 2. à quoy eſt tenu celui qui donne le mandement, 2 12 13. 1. Si un mandement ſe peut executer par une choſe pareille & équivalente, 2. 16. 21. A quoy eſt tenu celui qui paſſe ſon pouvoir & qui traite ainſi avec un autre, 3. 12. 4. 1. 3. Mandement general & ſpecial dans la guerre, 3. 18. 1. 2. Ce que c'eſt qu'un mandement, 2. 12 2. Si l'on peut donner action de mandement contre un heritier, 2. 11 17. Mandemens ou commiſſions publiques qui ſe donnent aux gens de mer contre des Pirates, 2. 17. 20. 1.

* *Mandement*, 1. 16. 21. *Icy ce mot ſignifie* Ordre; *& l'Auteur pour montrer qu'un Mandataire peut ſatisfaire au mandement qu'on lui donne par autre choſe équivalente, que celle qu'on lui ordonne, rapporte la loy, qui porte qu'un Mandataire à qui l'on mande d'être caution pour un homme à qui un autre doit prêter de l'argent, ſatisfait au mandement ſi au lieu d'être caution, il donne ordre à cet autre de prêter cet argent. La difference qu'il y a entre* donner ordre, *de prêter, &* être caution *de ce que l'on prête n'eſt pas dans le fond: car par l'un & l'autre on eſt également reſponſable de ce qui a été prêté, mais elle conſiſte en ce que* donner ordre *eſt ſe mettre immediatement à la place du debiteur, & être caution, eſt n'être debiteur qu'aprés que celui que l'on a cautionné eſt inſolvable: Ainſi donner ordre de payer eſt plus que cautionner.*

Manger, que l'on peut juſtement faire la guerre à des Peuples qui mangent les hommes, 2. 20. 40. Pourquoy dans une diſette de vivres ceux qui en ont ſont obligés de les mettre en commun, 2. 2. 6. Que la loy des viandes défenduës parmy les Hébreux excepte l'extréme neceſſité, 1. 4. 7.

Maniere, qui ſont les manieres d'avoir & de poſſeder la Puiſſance Souveraine, 1. 3. 11. 2.

Manlius ſes ordres, 3. 18. 1. Quelle a été la guer-

re

re de Manlius contre les Gallogrecs ou Galates, 3. 3. 10. Que L. Manlius Tribun du Peuple l'oblige par ſon ſerment même en choſe injuſte, 3. 19. 6

* *Manuël de pillage*, 3. 6. 16. 1. *Le mot de* manubiæ *ſignifioit proprement les dépoüilles que les ſoldats gagnoient ſur ceux des ennemis, qu'ils terraſſoient & tuoient de leurs propres mains; car ce mot eſt compoſé de* manu *&* d'exuviæ, *comme s'il y avoit en abregé* manuviæ, id exuviæ manu ab hoſte detractæ : *car l'*u *dans les langues ſe change facilement en* b. Or *on appelloit le comptant du pillage* manubiæ *par alluſion à ces dépoüilles qui ſe prenoient avec la main; parce que le pillage de pluſieurs eſpeces étant vendu, l'on pouvoit en recevoir & prendre tout le provenu avec les mains, comme ſi ce n'eût été qu'une ſimple dépoüille.*

* *Manumiſſion, c'eſt donner la liberté à un eſclave.* Que quelquefois on ne peut ſans peché éviter de la donner, 3. 14. 6. 4 5. Que la manumiſſion eſt introduite par le droit des gens volontaire, & pourquoy, 3. 14. 6. Qu'étant faite par les ennemis elle n'ôte rien du droit que nous avons ſur nôtre eſclave, 3. 9. 11.

Marcelle, ſa moderation dans la victoire, 3. 12. 7. 2.

Marchans doivent être à couvert de toute injure dans la guerre, 3. 11. 12. Qu'ils peuvent reprendre leurs peines & leurs frais ſur le prix des choſes, 2. 12. 14. Que *la marchandiſe* ou le negoce a fleury particulierement en Hollande, 2. 11. 13. Marchandiſes qui ne peuvent être ſaiſies pour l'Etat, 3. 2. 7. Qu'anciennement les Belges n'achetoient point de marchandiſes étrangeres, 2. 2. 20. Marchandiſes d'Alexandrie, 2. 12. 16.

Mary, autorité maritale, 1. 3. 8. En quel ſens le mary eſt chef de la femme, 2. 5. 8. Qu'il a naturellement droit ſur le corps de la femme, 2. 5. 9. Qu'il a droit par la loy Hébraïque d'annuler le ſerment que ſa femme auroit fait, 2. 13. 20. Sça-

voir ſi luy étant permis de tuër ſa femme ſurpriſe en adultere, il ne peche pas devant Dieu, 2.20.17. Qu'un mary n'eſt point tenu pour le fait de ſa femme, 3.2.1.

Mariage, pourquoy inſtitué naturellement, 2.7.8. Que les Hébreux regardent le mariage des étrangers comme nul, 3.19.2. Qu'ils regardent les ſeconds mariages comme des concubinages, 2.7.8. Qu'il eſt le fondement de la famille, 2.20.30. Juſqu'où eſt valable la promeſſe que fait un homme marié à une autre femme, 2.11.8. Contracter mariage, 3.4.2. A quels degrez il eſt permis, 2.5.12. *& ſuiv.* S'il eſt permis par la loy de l'Evangile de contracter mariage avec un Infidele, 2.15.10. Qu'il eſt défendu par cette même loy d'épouſer pluſieurs femmes, 1.2.6. Ce que c'eſt que le mariage par le droit de nature, 2.5.8.9. Si le mariage eſt nul par un défaut de conſentement de parens, 2.5.10. 1.3. Qu'un mariage eſt nul avec la femme d'un autre qui vit encore, 2.5.11. Si le mariage eſt permis en ſecondes nopces, 3.4.2. Loy donnée anciennement à Noé contre les mariages inceſtueux, 1.2.5. Mariages entre couſins germains défendus, 2.5.14.

* *Mariage morgengabique, eſt celui où tout l'avantage de la femme conſiſte en un preſent que ſon mary lui fait le lendemain des nopces, comme pour le prix de ſa virginité.* Morgen *en Allemand c'eſt lendemain*, gab, *c'eſt preſent, & c'eſt une eſpece de ce que nous appellons Douaire. Et même en Allemagne dans la plus part des Païs on appelle le Douaire* Morgengab. *A l'égard de ce mariage morgengabique, ce preſent ainſi fait le lendemain de la conſommation du mariage conſiſte en une deſignation d'une certaine portion de biens, que la femme & les futurs enfans de ce mariage peuvent prendre aprés la mort du mary (cette portion par la loy des Lombards ne pouvoit monter plus haut, que la quatriéme partie des biens du mary) & moyenant ce preſent la femme & ces futurs*

futurs enfans ſont exclus de toute autre pretention dans l'heredité du mary. Ces ſortes de mariage ſe pratiquent d'ordinaire en Allemagne, par des gens qui ont été deja mariez & qui ont des enfans du premier lict à qui ils veulent conſerver leur ſucceſſion, & par des gens de qualité qui épouſent des femmes d'une condition inferieure. On appelle cela parmi le vulgaire épouſer de la main gauche, ce qu'ils font pour ne pas fruſtrer des biens, droits & honneurs de leur maiſon, leurs enfans s'ils en ont d'un mariage precedent, ou leurs heritiers. Quelques-uns appellent auſſi ce mariage morganatique *le derivant de* morgen *& de* gnade *qui ſignifie grace, que l'on fait pareillement le lendemain, mais ce n'eſt que la même choſe.* Que le mariage chez les Romains ne ſe rétabliſſoit point par poſtliminie, 1. 9. 9. 2. Que de faire la guerre pour avoir une fille en mariage eſt une cauſe injuſte, 2. 22. 7. & 2. 1. 21 1. Que l'on ne doit ôter à perſonne la liberté de ſe marier, s'il ne l'a perduë par quelque crime, 2. 2. 22. Qu'on ne doit point la refuſer à des voiſins, 2. 2. 21. Ce que les loix refuſent, quand elles refuſent aux étrangers de ſe marier. *Ibid.* Que l'honneur du mariage eſt égal à la vie, 1. 2. 5. Loix du mariage ſelon la loy Chrêtienne, 2. 5. 9. 2. 3. Qu'il ne faut point contracter mariage avec des profanes, 2. 15. 10. 4. 3. Que quelques mariages ſont tels ſelon la loy, que les enfans ne viennent point à la ſucceſſion, 2. 7. 8. 3. Que les mariages avec pluſieurs femmes étoient autrefois licites, 2. 5. 9. 4. 1. D'où vient que les mariages avec ceux qui nous touchent par le ſang ou l'alliance ſont défendus, & juſqu'à quel degré, 2. 5. 12. 1. 13. 1. Que les mariages des peres & des meres avec leurs enfans, & au contraire, ſont contre le droit de nature, & d'où ils ſont illicites, 2. 5. 12. 2. 5. Si les mariages ſont licites dans les degrez portez par le Levitique, 2. 5. 13. 3. De quel droit le mariage des freres & des ſœurs eſt défendu, & d'où vient qu'il eſt illicite, 2. 5. 13. 6. A qui & juſqu'où l'on

l'on doit laiſſer la liberté de contracter mariage, 2. 2. 21. 1. 2. Si les degrez défendus dans le Levitique empéchent maintenant les mariages, 2. 5. 19. 1. Quels ſont les degrez prohibez par interpretation dans le Levitique, 2. 5. 13. 4.

Marine, loix de la marine, Voyez *Robbe*.

Marques de la Royauté ne deſignent pas toûjours la Puiſſance Royale, 1. 3. 10. Que l'on accorde les marques de la Royauté aux chefs des Republiques, 1. 3. 10. 3. Marques & armes attachées à certaines bêtes, à quel uſage, 2 8. 3.

Marquiſat ſe laiſſe bien plus facilement par teſtament, qu'une autre Seigneurie, & pourquoy, 1. 3. 14.

Mariandyniens, 3. 14 5.

Mâles preferez aux femmes pour la ſucceſſion des Etats deferez par le Peuple ou électifs, 2. 7. 17.

Medecins, qu'ils peuvent quelquefois mentir, 3. 1. 15.

Mediateurs, quand ils peuvent devenir ennemis dans la guerre, 3. 1. 5. & 3. 17. 3. A quoy ils ſont tenus. *Ibid.*

* *Membourg*, *c'eſt Gouverneur en chef de quelque lieu, qui a droit de protection & de patronage ſur quelque Evêché ou Abbaye, leſquels en vertu de ce patronage avoient leur protection aſſurée, & leurs cauſes commiſes en une certaine juſtice, comme de ſon côté le Membourg avoit des droits & avantages particuliers ſur ces Benefices. Ce mot doit proprement s'écrire* Maimburg: *car c'eſt un mot compoſé de* main *qui eſt François, & de* burg *qui eſt Allemand, & qui ſignifie caution, pleige, tuteur, protecteur: en ſorte que c'eſt un defenſeur qui protege de la main, comme nous diſons maintenir, prendre la cauſe de quelqu'un en main.*

Membourgie patronage, protection, 1. 3. 21. 1. Cela s'appelle proprement *Mainburgie*, du mot Allemand qui vaut autant que *tutele, protection, défenſe à main armée. Donner à Membourgie, tenir en Membourgie, prendre ſous ſa Membourgie, c'eſt mettre, tenir*

nir & prendre ſous ſa protection, ſous ſa défenſe. Voyez *Avoüerie.*

Membres ſont naturellement une choſe qui eſt en propre à l'homme, 2. 17. 2. Que l'homme n'a aucun droit ſur ſes membres, que pour la conſervation de ſon corps, 2. 21. 11. Que l'on peut tuër pour s'empécher de perdre un membre, 2. 1. 6.

Menſonge défendu, 3. 1. 9. 1. & §. 10. 3. Qui ſont les Auteurs qui tiennent que le menſonge eſt permis en certains cas, 3. 1. 9. 2. 3. 4. Quelle difference apporte Gellius entre mentir, & dire un menſonge, 3. 1. 10. 1. Que le menſonge eſt contraire à Dieu, 3. 1. 15. 1. Ce que c'eſt qu'un menſonge en un ſens precis, 3. 1. 11. 1. Si l'on dit un menſonge à l'égard d'un tiers à qui le diſcours ne s'adreſſe point, 3. 1. 13. 1. 2. Menſonge en pluſieurs manieres, 3. 1. 10. Ce que c'eſt, 3. 1. 8. Que les uns loüent le menſonge, les autres le blâment, 3. 1. 9. Que d'avoir recours au menſonge eſt une marque de foibleſſe, 3. 1. 15. Exemples de menſonges innocens. *Ibid.* Quelle eſt la matiere du menſonge conſideré comme naturellement illicite, 3. 1. 10. 1. Quelle en eſt la forme, 3. 1. 11. 1. Opinion des Scholaſtiques ſur le menſonge, & l'équivoque, 3. 1. 17. 3. Menſonge pour ſauver la vie, 3. 1. 16. S'il eſt permis de mentir envers une perſonne, qui le veut bien, 3. 1. 14. 1. Qui ſont ceux qui ont crû que l'on pouvoit mentir aux ennemis, 3. 1. 17. 1. Mentir & cacher la verité ſont differens, 3. 1. 7. Quand il eſt permis de mentir, 3. 1. 13. & 3. 1. 14. Pourquoy celui-là ne ment point qui dit ce qu'il croit veritable, 3. 1. 10. Que celui-là ment qui dit ce qu'il croit faux, quoy que cela ſoit veritable, 3. 1. 10. 1. Que Platon permet aux Souverains de mentir, & pourquoy, 3. 1. 15. En quel cas il n'eſt pas illicite, 3. 1. 12. Mentir envers un fou ou un enfant, n'eſt pas mentir en prenant ce mot en une ſignification préciſe, 3. 1. 12.

Menace,

Menace, ou commination ne donne droit à perſonne, 2. 13. 3. 4.

Mere Voyez *Pere*.

Mer, ſi quand le droit Romain appelle la mer commune, cela ſignifie qu'elle le ſoit, 3. 9. 11. Qu'elle renferme la terre, 2. 2. 3. Qu'elle eſt le marché du monde. *Ibid.* Que quoy que l'une des parties ſtipule que l'autre ne naviguera point, elle ne devient pas pour cela proprietaire de la mer, 1. 2. 3. 15. Qu'un Golphe ou partie de mer ſe peut occuper ou aquerir, 2. 3. 8. Comment & combien de temps peut ſubſiſter cette aquiſition, 2. 3. 11. Que l'on aquiert l'empire & non pas la proprieté de la mer, 2. 3. 13. Que ni les particuliers ni le public ne peuvent point poſſeder la mer, 2. 2. 3. En quel ſens on dit la mer des Romains, des Grecs, des Sinopenſes, 2. 3. 18. Que ſur mer il n'y a point de ſiege de juſtice, 1. 3. 2. Si la mer ſe peût aquerir, ſi elle eſt renfermée par la terre, 2. 2. 3. 1. 2. Que la mer n'eſt point partagée entre les hommes, 2. 2. 3. 2. 3. Mer introduite dans un heritage, 2. 3. 10. 2. Que quand on quitte l'aquiſition de la mer elle retourne au droit naturel, 2. 3. 11. Droit de navigation ſur mer, 2. 3. 12. A qui eſt l'empire de la mer, 2. 3. 13. Juſqu'où ſe peut aquerir & occuper une partie ou détroit de mer, 2. 3. 8. 10. 1. Voyez *Robe*.

Mercenaires, 2. 5. 30.

* *Merite*, 2. 20. 2. 2. *Un homme qui par ſon merite pretend une charge n'a aucun autre droit pour contraindre les Puiſſances de la lui adjuger, & ainſi il ne peut pas y pretendre par la voye du droit étroit, qui eſt la voye de contrainte : mais s'il a plus de merite que les autres pour remplir la charge, ce merite qui ne contient point en ſoy le droit étroit, donne occaſion à ce même droit ; car on eſt obligé par ce droit là même, de lui accorder cette charge, ou de le dedommager ſi on la donne à de moins dignes à ſon préjudice.*

Merite qu'il vient d'une libre volonté, 2. 21. 12.

Que

Que tout merite eſt perſonel, 2. 21. 12. Quel eſt le merite de toute une communauté, 2. 21. 8. Que la peine ſe doit remettre à cauſe du merite ou bonnes qualitez de la perſonne, 2. 20. 26.

Même, une même choſe par une eſtimation morale, eſt cenſée valoir autant, 2. 7. 2. Qu'un Peuple eſt cenſé le même quoy qu'aprés pluſieurs années, Voyez *Peuple.*

Méchans, que nous ſommes quelquefois contraints de nous ſervir de gens méchans, 2. 17. 20. Qu'il eſt permis de s'en ſervir, mais que ce droit eſt renfermé dans la liberté que l'on a de tuër ceux contre qui l'on s'en ſert, 3. 4. 18. Voyez *Demi méchans.*

Meſure & régle pour la valeur des choſes, 2. 12. 14. *Meſures* pour les grains, pour les liqueurs, pour les terres, Voyez *Boiſſeau*, *Arpent*, *Pas.*

* *Meſurées, terres meſurées ſont terres données ſous certaine meſure, comme ſi un Prince diſoit, Nous entendons qu'un tel ait juſqu'à la concurrence de cent arpens de terre.*

* *Meubles animez, ou qui ſe meuvent comme chevaux, moutons, &c.*

* *Meubles inanimez, ou qui ne ſe meuvent point, ſont les meubles appellez tels en nôtre langue.*

Mien, que je puis repeter le mien à force ouverte, même au peril de la vie de perſonnes innocentes, 3. 1. 4. Que je puis prendre plus que le mien, ſi je ne puis l'obtenir. *Ibid.* Mais à la charge de reſtituër ce ſurplus, Voyez *Dette.* Que je puis prendre avec juſtice une choſe équivalente au lieu du mien, 3. 1. 2.

Militer ou faire la guerre, en veuë principalement du butin ou de la paye n'eſt pas permis, 2. 25. 10.

Milice mercenaire où l'on s'engage ſans regarder ſi la guerre eſt juſte, eſt deſapprouvée. *Ibid.* Que la milice étoit autrefois défenduë à ceux qui étoient dans la penitence, & pourquoy, 1. 2. 10. 9. Qu'elle

le eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques. *Ibid.* Que l'ancienne Egliſe l'approuve, 1. 2. 10. 11. Quelle eſt la défenſe du Concile de Nicée de reprendre la milice, 1. 2. 10. 7. Qu'Origene permet quelquefois la milice aux Chrêtiens, 1. 2. 9. 2. Que Tertulien leur permet la milice & les ſupplices de mort. *Ibid.* Pourquoy les Juifs ont fuï la milice, 1. 2. 9. 3. Pourquoy les Chrêtiens en ont autrefois uſé de même. *Ibid.*

Mine, eſpece de monnoye, Voyez *Livre.*

* *Minerve* Caillou de minerve, 2. 5. 18. *Lors que l'on voulut dans l'Areopage condamner Oreſte qui avoit tué ſa mere Clytemneſtre en punition de ce qu'elle avoit fait aſſaſſiner Agamemnon ſon mary pere d'Oreſte, ceux qui le condamnerent étoient plus forts d'une voix, que ceux qui l'abſolvoient; c'eſt pourquoy Minerve deſcendit du Ciel & mit un caillou blanc dans le ſcrutin, & les voix s'étant par ce moyen trouvées egales, Oreſte fut renvoyé abſous: l'on donnoit ſa voix en mettant dans une urne un petit caillou. Le noir condamnoit. Le blanc abſolvoit.*

Mineur, qu'un mineur demeure obligé aux ennemis, 3. 21. 3. Si un mineur s'oblige par ſa promeſſe, 2. 11. 5. 2. Que les privileges des mineurs ſont du droit des gens & non pas de droit civil, 2. 23. 3.

Miniſtre, que l'on eſt obligé du fait de ſon Miniſtre s'il en revient de l'utilité, comment cela ſe doit entendre, 3. 22. 3. Que la Puiſſance Souveraine eſt obligée du fait de ſon Miniſtre quand il auroit paſſé ſes ordres ſecrets, 3. 22. 4. Qu'il eſt contre le droit des gens que quelqu'un demeure reſponſable ſans faute, 2. 17. 20. 2. Voyez *Choix Magiſtrat.*

Minos, pourquoy ſon regne fut odieux, Pref. §. 24.

Miracles, pourquoy Dieu a donné à l'Egliſe dans ſes commencemens la puiſſance des miracles, & pourquoy il la lui a ôtée enſuite, 1. 2. 8.

Miſericorde de Dieu, ſi elle nous enſeigne de ne pas

pas nous ſervir de ſupplices de mort, 2.20.10. Quels pechez elle regarde particulierement, 2.20.11. Que de ne pas faire les choſes que nous ordonne la miſericorde, cela ne merite point de punition, 2.20.20. Que ce qui n'eſt deu que par un principe de miſericorde ne peut pas être legitimement repeté par la force des armes, 2.22.16. Que les priſonniers de guerre ſont dignes de compaſſion & de miſericorde, 3.14.2.1. Qu'à Athenes on avoit élevé un Autel à la miſericorde, 2.21.5.2.

Mobiles, quand les choſes mobiles ſont à ceux qui les prennent, 3.6.12. Qu'en general les choſes mobiles ne ſe recouvrent point par droit poſtliminaire, 3.9.14.1.

Moderation dans la guerre à l'égard des perſonnes, 3.11.7.1. A quoy ſert la moderation dans la guerre, qu'elle ſert même pour l'interêt politique, 3.12.8. Ce qui doit être la regle de la moderation dans le châtiment, 2.20.28.

Mœurs generales dans quelque partie du monde ne ſont pas le droit de nature, 2.20.41.

Moines ou Religieux doivent être épargnez dans un carnage, 3.11.10.

Monarchique eſt le gouvernement d'un ſeul en la perſonne duquel reſide toute l'autorité de l'Etat.

Monde pris pour l'Empire ou le monde Romain, 2.22.13.1. S'il ſeroit expedient, qu'un ſeul eût l'Empire de tout le monde, 2.22.13.1.2. & 3.15.7. Monde créé de Dieu, 2.20.45.2.

Moitié, que la moitié d'un certain nombre de navires s'entend de navires entiers, 2.16.5.

Monopoles, qui ſont ceux qui ſont licites, & ceux qui ne le ſont pas, ou qui ſont contre la charité, 2.12.16.

Monnoyes des Romains, Voyez *Livre*, *Denier*, *Numme*, *Talent*, *Seſterce*.

Morale, que les choſes morales ne conſiſtent pas en un point, 1.2.8. D'où vient l'incertitude dans les choſes morales, 2.23.1.

Morgengabique, Voyez *Mariage morgengabique*.

Mort, quand elle comprend une relegation, 2. 16. 9. Comment on doit enviſager la mort quand il s'agit de confeſſer la vraye Religion, 1. 4. 7. 15. Ce que ſignifie le mot de mort, 2. 16. 9. Qu'elle eſt au nombre des matieres favorables, 2. 7. 30. Que la mort de celuy qui devoit accepter une ſtipulation n'en tranſporte point le droit à ſes heritiers, 2. 11. 16. Que la mort de celuy qui ordonne quelque choſe ôte en certain cas la préſomption qu'on auroit qu'il voulût qu'on accomplît ſon mandement, & en d'autres cas non, 2. 11. 17. En quel ſens la mort d'un ſcelerat luy eſt plus avantageuſe que la vie, 2. 20. 7. Quelle eſt la mort de tout un Peuple, 2. 21. 7. Que les choſes que l'on commet pour éviter la mort doivent être punies plus legerement, 2. 20. 29. Qu'il eſt ordonné par la loy Evangelique de s'expoſer à la mort pour les autres, 1. 2. 6. S'il eſt permis de condamner à la mort pour des crimes qui ne ſont pas punis de mort dans la loy de Moïſe. Voyez *Supplice*. Qu il eſt contre le devoir d'un bon Prince de faire battre enſemble des criminels qui ont merité la mort, 2. 1. 15. S'il eſt permis de ſe donner à ſoy-même la mort, 2. 19. 5. Que l'on prive de ſepulture ceux qui ſe ſont faits mourir. *Ibid.* Pourquoy, puis qu'on ne leur fait par-là aucun mal, 2. 20. 44. Qu'il y a des gens qui ſont parvenus à un tel degré de malice, qu'ils ne ſe corrigent que par la mort, 2. 20. 12. & 2. 20. 13. Quand il eſt permis ou non de recevoir la mort, ou de ſe laiſſer tuer plûtôt que de tuer ſon ennemi, 2. 1. 8. 9. 1. Si quelqu'un eſt obligé de prévenir par ſa propre mort la damnation éternelle de celuy qui l'attaque, 1. 3. 3. 3. Quand la cauſe, *en cas de mort*, s'étend au cas d'un enfant qui ne naît point du tout, 2. 16. 20. 3. Que de traiter mal les corps morts c'eſt agir contre le droit des gens, 2. 19. 2. & 3. 5. 3. Que mourir

ſelon les Hebreux, c'eſt avoir ſon congé, 2. 19. 5. 3.

* *Morte-paye, ſont vieux ſoldats affectez à certaines garniſons, leſquels moyennant la paye y ſont obligez pour toûjours, & n'en ſortent plus pour rouler de garniſon en garniſon, ou ſervir en campagne comme les autres.*

Mots. Si les mots ſont des ſignes naturels de la penſée, 3. 1. 8. 1. Que les mots ne ſignifient rien naturellement, 3. 1. 8. Qu'il y a pluſieurs mots qui ont quelquefois une ſignification étenduë & quelquefois une ſignification préciſe, 2. 16. 9. Que tous les mots reçoivent de l'ambiguité, 3. 1. 17. Qu'ils ont été inventez pour ſignifier ce qu'ils ſignifient avec obligation reciproque de ceux qui parlent & de ceux qui écoutent, 3. 1. 8. Qu'il faut dans les mots ambigus prendre le ſens qui ne renferme aucun inconvenient, 2. 16. 6. Qu'il faut prendre le ſens impropre, s'il arrivoit qu'autrement il s'en enſuivît quelque choſe d'abſurde ou que la convention devînt nulle, 2. 16. 12. Que dans les promeſſes il faut expliquer les mots ſelon l'uſage qu'ils ont parmi le Peuple, 2. 16. 2. Qu'il faut éviter les diſputes qui ne ſe font ſimplement que ſur des mots, 2. 20. 23.

Moïſe fait la guerre aux Amalecites, 1. 2. 5. Aux Amorrhites pour luy avoir refuſé paſſage, 2. 2. 13.

Mulets. Qui ſont les mulets qui ont été reçûs chez les Romains par droit poſtliminaire, 3. 9 14. 1.

Multitude: Qu'il faut pardonner au crime d'une multitude, 3. 11. 19.

Mundiburgie. Voyez *Membourgie.*

Murena: Sa conteſtation avec Mitridate, 2. 16. 30.

Murs ou murailles d'une Ville. Si elle perd ſes droits quand on abat ſes murailles, 2. 9. 7. Qu'il eſt permis de refaire les bréches pendant une tréve, 3. 21. 7. Comment on doit entendre cette clauſe, *Qu'un lieu ne ſoit point enclos de murailles*, 2. 16. 20. Quel eſt un traité d'abattre les murailles, 2. 15. 7.

Quand

Quand la défence de faire des murs ou murailles comprend auſſi la défence de faire un retranchement de terre, 2. 16. 20. 3.

Mutilation d'un membre qui eſt des principaux, eſt égalé à la vie, 2. 4. 6. Que même celuy qui l'entreprend nous donne droit de le tuer, 2. 1. 6. Que les Indes puniſſent la mutilation au de-là du Talion, & de quel droit, 2. 20. 32. A combien eſt tenu celuy qui a mutilé quelqu'un, 2. 17. 14.

Muttius Scævola, ſon action, 3. 4. 18. 1.

N.

Nabis: Son differend avec les Romains, 2. 16. 18. 1. Sa réponſe quand on luy reprochoit ſa tyrannie, 3. 19. 3.

Naître. Si ceux qui ne ſont pas encore nés perdent leur droit, & comment, 2. 4. 10. 1. 2. Que les loix peuvent conſerver le droit de ceux qui ne ſont pas nés, 2. 4. 10. 3.

* *Nature*, 1. 2. 5. 1. *Les choſes naturelles ſont ou dans le droit de nature, c'eſt à dire ſous les loix de la Nature, ou hors de ces loix: par exemple*, épouſer ſa mere, *eſt compris dans le droit ou la juriſdiction de la nature, parce que la nature le défend, & que de paſſer outre, c'eſt agir contre les loix de la nature: mais ſe marier eſt une choſe hors du droit & des loix de la nature, parce que la nature permet à tout le monde d'en uſer comme bon luy ſemble, je veux dire de ſe marier ou de ne ſe pas marier; car elle ne l'ordonne ni ne le défend. A l'égard donc des choſes qui ſont dans le droit de nature, ce droit étant immuable, & comme l'organe de la volonté de Dieu, cette volonté eſt toûjours la même pour ce regard, & elle ne peut changer. A l'égard des choſes qui ſont hors de ce droit immuable, comme* de ſe marier, de ſe défendre, *les loix divines & humaines peuvent ſans injuſtice ſtatuer là-deſſus ce qu'elles jugent à propos, ſans bleſſer le droit de la nature: car la nature le permet,*

& elle ne s'y oppoſe pas. Ainſi Jeſus-Chriſt peut par ſa loy interdire à ſes diſciples la defence. Et un Etat peut legitimement défendre le mariage à certaines perſonnes, ſans violer le droit de la nature.

Nature, naturel donne droit ſur toutes les choſes ſans leſquelles on ne peut pas obtenir ce qu'elle ordonne, 2. 5. 5. Que ſouvent ſous le nom de nature on comprend les mœurs, qui ſont conformes à la raiſon naturelle, 2. 19. 1. Que le mot de naturel ſignifie ce qui ſe fait ordinairement, 2. 12. 26. 2. Que les enfans naturels ſuccedent à leur pére, ſi la loy ne s'y oppoſe; & qu'ils peuvent être adoptez, 2. 7. 8. 2. Qu'ils ne ſuccedent point dans les Etats électifs, 2. 7. 16. Qu'il y a des choſes qui ſont naturelles, ſelon certaine diſpoſition, 2. 8. 5. Qui ſont les premieres & ſecondes choſes de la nature, 1. 2. 1. 1. Que l'équité naturelle ne demande ſinon que chacun réponde pour ſa part de ce qu'on doit en commun, 2. 11. 13. Ce que c'eſt que circonvenir naturellement, 2. 12. 26. Si toutes les choſes qui ſont naturellement licites le ſont auſſi devant Dieu, 2. 1. 10. 1.

Naufrage. Quand quelque choſe eſt cenſée perduë par un naufrage, 2. 4. 5. Qu'il eſt injuſte de confiſquer le bien de ceux qui font naufrage, 2. 7. 1. 1.

Naviguer. Que par des conventions on peut reſtraindre la liberté de la navigation, 2. 3. 12. & §. 15. 1. 2.

Navire a été reçû chez les Romains par droit poſtliminaire, 3. 9. 14. 1. Si le maître d'un Navire qui aura cauſé quelque dommage en eſt reſponſable, 2. 17. 21. 1. Si l'on peut attaquer à coups de canon un Navire où il y aura des perſonnes innocentes, 3. 1. 4. 1. Navire de guerre porté dans le port par une tempête, 3. 21. 9. Comment on peut prendre les Navires d'autruy dans une neceſſité, 2. 2. 10. Que la robbe de l'ennemi ne confiſque point le Navire de l'ami, 3. 1. 5. Voyez *Robbe.*

Quand

Quand un Navire eſt cenſé pris par le droit de la guerre, 3. 6. 3. 2. Qu'aucun Navire ne revient maintenant par droit poſtliminaire, 3. 9. 15. A qui ſelon l'uſage de diverſes nations appartient la priſe des Navires, 3. 6. 24. Que ceux qui vont en mer reçoivent des Commiſſions de la puiſſance ſouveraine pour faire la guerre aux Pirates, 3. 20. 14. Que l'on ne défend nulle part une navigation ſans armes & aucun mauvais deſſein, 2. 3. 12. Si un traité qui défend de naviguer au delà de certaines limites, ou d'un certain nombre de Navires prouve que l'on ſoit maître de la mer, 2. 3. 15. Compagnie navale, 2. 12. 15.

Neceſſité. Que les choſes neceſſaires à une fin licite ſont licites, 3. 1. 2. 1. Que la neceſſité eſt exceptée dans la loy de la proprieté, 2. 2. 8. 1. 2. Que la neceſſité que l'on peut éviter ne donne point de droit, 2. 2. 7. & 3. 17. 1. Quel droit donne la neceſſité ſur un païs neutre, 3. 17. 1. Que la neceſſité n'excuſe point ſi elle n'eſt extrême, 1. 4. 7. Que celle qui excuſe ne manque pas tout à fait de defauts, & eſt au nombre des choſes blâmables, 3. 11. 4. Exemples de cette neceſſité, 2. 6. 5. Que les loix exceptent generalement l'extréme neceſſité, 2. 2. 6. 2. Ce qui s'entend des loix humaines, 1. 4. 7. Et auſſi de beaucoup de loix divines, 1. 4. 7. & 1. 5. 4. Qu'elle donne droit aux puiſſances inferieures, même de ſe défendre contre l'injure des ſuperieures, 1. 4. 7. De faire la guerre ſans en attendre l'ordre du ſouverain, 1. 3. 4. Que la neceſſité reduit les choſes au pur droit de nature, 2. 6. 5. & 3. 17. 1. Qu'elle permet de ſe ſaiſir du bien d'autruy, mais à la charge de reſtitution, 3. 1. 5. De le détruire, 2. 2. 6. mais ſous condition de dédommagement, 3. 12. 1. Quand a lieu ce droit-là, 2. 2. 7. Qu'elle ne donne point droit d'aliener une partie de l'Etat ſans ſon conſentement, 2. 6. 9. Qu'un fait auquel on a été obligé par neceſſité ne rompt

point la paix, 3. 20. 37. Que lors que la neceſſité eſt pareille, celuy qui eſt en poſſeſſion eſt à préferer, 2. 2. 8. Que dans la neceſſité, il ne faut rien prendre que ce qu'elle exige, 3. 17. 1.

* *Neceſſité*, 2. 2. 18. *Il y a deux ſortes de neceſſité, l'une extréme qui naturellement donne droit de prendre ce qui eſt à un autre; mais qui n'ôte pas le droit de cet autre, lequel en demeure toûjours le legitime maître: l'autre eſt une neceſſité, qui étant autoriſée par le droit commun ôte aux proprietaires tout droit d'empêcher que le neceſſiteux ſe fourniſſe par les voyes legitimes des choſes qui luy ſont neceſſaires: & c'eſt de cette ſeconde neceſſité dont l'Autcur entend parler ayant déja parlé plus haut de la premiere.*

* *Neceſſité*, 2. 6. 6. *Le Corps de l'Etat poſſedant la ſouveraineté ſur toutes ſes parties, pourquoy ne les peut-il pas aliener dans une neceſſité, puis qu'elle reduit les choſes au droit de nature? La raiſon eſt que le droit de nature ſe reduiſant au ſeul droit d'uſage, l'Etat n'avoit que l'uſage de la ſouveraineté ſur ſes parties & non pas la proprieté, de méme qu'un homme qui a l'uſage d'une terre mais n'en a pas le fond. Or le droit de nature ſe reduit au droit d'uſage, parce que la nature ne connoît par elle-même ni proprieté ni allienation, ayant donné aux hommes toutes choſes en commun; en ſorte que s'ils n'euſſent point eux-mêmes établi la proprieté, il ſeroit permis par un droit commun de conſumer ce qui eſt à autruy, de ne point rendre ce qu'on nous a prêté. Ainſi donc la neceſſité quelle qu'elle ſoit, ne donnant point droit de proprieté au Corps de l'Etat ſur ſes parties, il s'enſuit qu'il n'a point droit de les aliener ſi elles n'en donnent elles-mêmes leur conſentement.*

Negoce. Voyez *Commerce*, *Marchandiſe.*

Neutre. Quel eſt le devoir des Princes neutres à l'égard de ceux qui ſe font la guerre, 3. 17. 3.

Ninus a été le premier qui a étendu les bornes de ſon Empire, 3. 8. 1. 2.

Nom. Comment il faut entendre dans la paix le nom des Provinces, 3. 20. 23.

Nôtre. Par quelles raiſons quelque choſe eſt appellée nôtre, 2. 2. 1. Qu'une choſe eſt nôtre en deux façons. *Ibid.* Qu'il y a des choſes qui ſont nôtres, quoy qu'elles ne le ſoient qu'à la charge de ne les pouvoir vendre, 2. 2. 19. Qu'elles ceſſent d'être nôtres, ſi ſçachant qu'elles ſont entre les mains d'autruy nous ne nous y oppoſons pas, 2. 4. 5. Qu'elles ne ceſſent d'être à nous que par nôtre propre fait, ou par la loy, 2. 8. 1.

Nourriture. Voyez *Aliment.*

Nous. Que dans un danger pareil nous pouvons legitimement avoir plus de ſoin de nous que des autres, 1. 3. 3.

Notions actives que l'on a de Dieu, 2. 20. 45. 3. Comment s'établiſſent les Notions que l'on peut avoir de Dieu. *Ibid.* Notions qu'on peut avoir de Dieu les plus univerſelles, 2. 20. 46. 1. Notions que l'homme peut avoir de Dieu effacées, 2. 20. 47. 1. Quelles ſont les Notions que l'on peut avoir de Dieu, 2. 20. 45. 1.

Nuire. Qu'un homme ne doit point nuire à un autre homme que pour quelque bien, 2. 20. 4. Car cela eſt de droit naturel, 2. 20. 5.

Nul. Qui ſont les actes qui ſont nuls naturellement, 2. 5. 10. 1. Que la loy civile ne rend les actes nuls que de ceux qui ſont ſoûmis à cette loy, 2. 5. 14. 2. 3. Que de rendre nul eſt differend de défendre quelque choſe, 2. 5. 16. Que les choſes qui rendent un acte nul ſont odieuſes, 2. 16. 10. Ce qu'un Roy peut rendre nul par acte précedent & non pas par acte ſubſequent, 2. 14. 3. Ce qui eſt requis pour rendre nulle une choſe ſubſequemment. *Ibid.* Que les choſes nulles n'ont aucun effet de droit, 1. 4. 10.

Numantine. Capitulation Numantine, 2. 15. 16.

★ *Numme eſt une piece de monnoye d'argent. Les Romains donnoient ordinairement ce nom au Seſterce. Mais quand ils y ajoûtoient* aureus *ou* argenteus ; *cela deſignoit une autre piece de monnoye. Le Numme d'or*

que l'on appelloit ſtater étoit didrachme, c'eſt à dire du poids de 2. gros, n'y en ayant que 4. à l'once, & par conſequent que cinquante à la livre, la livre Romaine pour la monnoye étant de cent drachmes; comme la Mine Greque. Ce Numme d'or valoit de nôtre monnoye (ſelon la ſupputation de Budée) 5. livres la livre Romaine d'or valant 250. livres. Le Numme d'argent étoit juſtement le denier Romain qui peſoit une drachme ou un gros, il y en avoit 8. à l'once & cent à la livre; il valoit au prix de nôtre monnoye, ſelon la même ſupputation 3. ſols 4. deniers dont les 12. font un ſol, la livre Romaine valant 16. livres 13. ſols 4. deniers. Le Numme d'or des Hebreux étoit ce qu'ils appelloient Sicle ou Stater, qui eſt auſſi appellé ſolidus dans la Sainte Ecriture, il peſoit $\frac{1}{2}$ once ou 4. drachme & valoit 20. oboles, d'où il s'enſuit que la drachme Hebraïque n'étoit que de 4. oboles, au lieu que la drachme Attique & le denier Romain étoient de 6. Le Numme d'argent des Hebreux étoit auſſi le Sicle d'argent qui peſoit de même 4. drachmes. Le Stater étoit auſſi le Numme des Perſes, des Macedoniens & des Atheniens; d'où on les appelloit Statere Philippei, Darici, Alexandrei. *Ils étoient de même poids que le Stater des Hebreux, c'eſt à dire de 4. drachmes. Ainſi le Sicle ou Stater d'or à compter ſur le pied que nous venons de dire, vaudroit 10. livres, & le Sicle ou Stater d'argent 13. ſols 4. deniers de nôtre monnoye.* Voyez *Livre, Talent.*

* *Nuncupation. Teſtament par nuncupation eſt un Teſtament de vive voix, qui ſe fait verbalement.*

O.

OBeïr, *obeïſſance.* En quel ſens on dit que ceux qui ſont obligez à de plus puiſſans par un traité inégal leur doivent obeïr, 1. 3. 21. Comment les Chrétiens doivent obeïr aux puiſſances ſuperieures, 1. 4. 4. Si des Sujets doivent obéïr, doutant que ce qu'on leur commande ſoit juſte ou injuſte, 2. 26.

2. 16. 4. Que Dieu a approuvé l'ordre de commander & d'obéïr, 1. 4. 4. Que l'obeïſſance eſt ſouvent illicite, 2. 26. 3. 1. & 1. 4. 1. 3. Que l'obéïſſance eſt dûë aux puiſſances ſuperieures, 1. 2. 7. Par droit de ſociété, 1. 5. 2. Et même à des Princes méchans, 1. 4. 4. S'ils ne commandant quelque choſe contre la juſtice & la pieté, 2. 26. 3. Que l'on doit obéïſſance à ſes pere & mere, non infinie ou ſans bornes, mais en ſon eſpece. Pref. §. 15.

* *Obliger, s'obliger, c'eſt engager, ſe rendre reſponſable, donner droit ſur ſoy-même ou ſur ce qui eſt à ſoy.* En combien de manieres quelqu'un peut naturellement demeurer obligé, 2. 14. 6. 1. En combien de manieres il le peut civilement, 2. 14. 6. 2. Que perſonne n'eſt obligé à prendre part à une guerre injuſte, 2. 15. 13. 1. Comment nous nous obligeons par un autre, 2. 11. 12. Que l'on demeure valablement obligé à un voleur, quand il ne nous a rien fait faire par crainte, 3. 19. 4. De quel droit eſt l'obligation qui naiſt du fait des miniſtres, 2. 17. 20. 2. Exemples d'obligation qui ne porte point de contrainte, 2. 18. 10. Quelle eſt l'obligation venant du crime, 2. 17. 1. Que l'obligation tombe ſur l'acte ou la faculté, & en quoy ces choſes-là different, 1. 3. 16. 1. 2. Qu'une obligation feodale n'ôte point la ſouveraineté. Voyez *Fief*, 1. 3. 23. 2. Quelle eſt l'obligation qui vient des choſes qui ſont & de celles qui ne ſont pas en nature, 2. 10. 1. 2. & 2. 1. Que ſouvent nous ſommes obligez d'une maniere qu'un autre n'aquiert aucun droit ſur nous, 2. 11. 3. 1. De nous contraindre, 2. 18. 10. Combien il y a de ſortes d'obligations naturelles, ſelon l'intention du droit civil Romain, 2. 14. 6. De combien de ſortes d'obligations civiles. *libd.* Quelle elle eſt venant du crime, 2. 17. 1. *& ſuivans*, venant de la proprieté, 2. 10. 1. *& ſuivans.* Du fait d'autruy, 2. 17. 20. *Ajoûtez* des choſes, 2. 10. 1. En quels cas les puiſſances inferieures peuvent valablement obliger les

ſuperieures, 3. 22. 2. D'où vient l'obligation à la peine, 2. 21. 12. Ce qui ne ſe fait point de propos déliberé ne peut point obliger, 2. 11. 4. Qu'il ne convient point à la nature humaine que les actes purement interieurs obligent entre les hommes, 2. 20. 18. Que le pouvoir d'oliger les Sujets eſt compris dans la ſouveraineté, 3. 20. 6. Mais qu'il n'eſt pas neceſſaire que ce pouvoir ſoit infiny, pour ſe bien aquiter du gouvernement, 2. 14. 12. Si l'on doit regler ce pouvoir ou ce droit ſur la nature de la geſtion d'affaires. *Ibid.* Qu'un peuple ou une communauté peut tranſporter à un autre, ou formellement ou par conſequence le droit de l'obliger, 2. 14. 11 Si quelqu'un peut demeurer obligé par un autre qui aura été propoſé à une affaire contre ſa volonté, 2. 11. 12. Si un peuple ou un Roy peuvent être obligez par un uſurpateur ou un tyran. Voyez *Contract.* Si le ſucceſſeur d'un Etat peut être obligé par le Roy regnant, 2. 7. 27. Si les parties d'un Etat demeurent obligées par une obligation contractée par le general de l'Etat ou d'une communauté, 2. 5. 17. Que celuy à qui une promeſſe a été faite doit interpreter les termes de l'obligation, 2. 16. 1. Que perſonne ne ſe dégage d'une obligation en agiſſant contre cette obligation, 3. 20. 31. Qu'il faut l'application de l'eſprit pour s'obliger, 2. 11. 4. 1. 3. Obligation ou promeſſe renduë, dette remiſe, 2. 4. 4 Quel eſt le differend qui concerne l'obligation des Theſſaliens, 3. 8. 4. 2. & ch. 9. 9. 1.

* *Obligation*, 2. 17. 1. *La qualité rend l'obligation plus étroite. Un homme, par exemple, eſt obligé de ne point offenſer un autre homme par cette qualité d'homme, que la nature rend commune generalement à tous les hommes: & un fils eſt encore plus obligé de ne pas offenſer un homme qui ſera ſon pere, par cette qualité particuliere de fils.*

Obſtination. Qu'une obſtination à reſiſter, ne ſuffit pas pour donner interieurement droit de

tuer, 3. 11. 16. 1. Voyez *Reſiſtance obſtinée.*

* *Occuper une choſe, c'eſt s'en emparer, s'en ſaiſir, s'en rendre le maître.* Que le droit & la proprieté ſur une perſonne ou un peuple ne ſe peuvent occuper, 2. 9. 1. Quel étoit le droit d'occuper, lors que toutes choſes étoient en commun, 2. 2. 2. 1. & aprés qu'elles n'ont plus été communes, 2. 2. 2. 5, Que l'on ne peut occuper qu'une choſe terminée, 2. 2. 3. 2. Que l'on peut occuper quelque choſe, ou dans ſa totalité, ou par parties & heritages, 2. 2. 4. Occuper la Juriſdiction, 2. 3. 4. 1. 2. Occuper la propriété. *Ibid.* Si le droit d'occuper eſt du droit des gens, comme diſent les Juriſconſultes Romains, 2. 8. 1. Que l'on peut occuper ſans ôter la proprieté, 2. 2. 10. Que c'eſt pourtant la cauſe efficiente de la proprieté, 2. 2. 2. Quand il eſt juſte d'occuper une Place en païs ami, 2. 2. 10. & 3. 18. 2. Qu'il n'eſt pas permis d'occuper une place, ſoit de gré ſoit de force pendant une tréve, 3. 21. 8. Que l'exercice de la Juſtice n'eſt pas cenſé ceſſer dans les lieux non occupez, 1. 3. 2. En quel ſens on dit qu'une choſe occupée eſt au nombre des choſes odieuſes, 2. 16. 2.

* *Occupation*, 2. 8. 1. *L'occupation ne ſeroit pas un moyen naturel d'aquerir ſi la proprieté n'avoit été établie. Car la nature ne permettoit autrefois que l'uſage ſeul des choſes; mais à preſent que toutes ces choſes là ont été partagées, & que les hommes ſont demeurez d'accord de ſe les approprier, la nature permet par conſequent de prendre auſſi ce qui n'a été pris de perſonne, & l'on ne peut l'empécher ſans injuſtice.*

* *Odieux, c'eſt quand une des parties ſeulement ſe trouve chargée ou plus chargée que l'autre, ou quand il s'agit d'eſtablir un droit ou une choſe qui n'eſt pas favorable; à quoy odieux eſt oppoſé*, 2. 16. 10. Promeſſes odieuſes, 2. 16. 12. 3. Comment il faut entendre que des choſes ne ſont point odieuſes, 2. 16. 11. 1. Comment il faut interpreter les choſes odieuſes, 2. 16. 12. 3. Que dans un doute les choſes odieuſes

ſont perſonnelles, 2. 16. 16. 3. Qui ſont les choſes que l'on dit être odieuſes, 2. 16. 20.

Office ou *charge*, que perſonne n'a aucun droit propre & particulier ſur quelque office, 2. 17. 3. Que ceux qui étant tenus de faire quelque choſe d'office & par le devoir de leur charge, ne le font que pour de l'argent, ſont tenus de reſtituer en entier les lezés, 2. 17. 17.

Oiſeaux, que la chaſſe des oiſeaux eſt naturellement permiſe à un chacun, mais que cette chaſſe ſe limite par la loy de celui à qui eſt la terre, 2. 2. 3. & 5. A qui appartiennent les oiſeaux, 2. 2. 5.

Oiſifs, que l'on a puny des gens oiſifs, 2. 25. 2.

Olivier, ſi les rameaux d'olivier & autres ſemblables ſignaux de ceux qui demandent quartier obligent, 3. 24. 5.

* *Onereux*, *contract onereux qui oblige ou engage à faire ou donner quelque choſe : oppoſé à contract liberal & bienfaiſant.* Qu'il faut dans l'interpretation éviter ce qui ſeroit d'une conſequence onereuſe, 2. 16. 12. 3. Quand on peut dans des contracts mettre des clauſes onereuſes, 2. 11. 19. Conditions onereuſes dans un contract, qui ſont ou paſſageres, ou permanentes, 2. 15. 7. 3.

* *Oppreſſion*, 1. 2. 8. 9. Tirez du peril ceux que l'on mene à la mort, & ne ceſſez point de délivrer ceux qu'on entraîne pour les faire mourir. *Proverb.* XXIV. 11. *entendez hors des voyes de la juſtice.*

Opulence, qu'elle eſt preſque l'unique cauſe de la guerre, 1. 2. 8.

Ordonnance, que dans un doute une ordonnance eſt de plus grand poids, qu'une permiſſion, 2. 16. 29.

Ordonner, 1. 3. 21. 8. Qu'un ordonnateur n'eſt pas toûjours au deſſus de ce qu'il ordonne, 1. 3. 8. 13. Que celui qui ordonne eſt reſponſable du dommage cauſé par celui à qui il a ordonné, 2. 17. 6. & 2. 21. 1. Si dans un doute il faut preferer l'ordonnance à la permiſſion, 2. 16. 29.

Ordre, que l'ordre pour la ſeance entre perſonnes égales en dignité ſe regle ſur l'âge, 2. 5. 21. Quel ordre on obſerve pour faire faire reſtitution à des gens qui ont cauſé quelque dommage, 2. 17. 6. 12. Quel ordre il faut garder entre alliez, 2. 5. 21. Pour la ſeance des Roys Chrêtiens. *Ibid.* Ordre entre ceux qui ont des parts inégales dans une affaire, 2. 3. 20.

Orient accoûtumé à la domination des Roys, 1. 5. 22.

Ornement qu'il eſt injuſte de gâter dans la guerre ce qui ſert d'ornement à une ville, 3. 12. 5.

Oſtage, ſi un Oſtage demeure obligé, celui qui l'avoit envoyé étant mort, 3. 20. 57. Qu'un Oſtage qui s'eſt ſauvé ne peut pas être reçû par ſon Etat, 3. 20. 54 Qu'un Oſtage donné pour une autre perſonne eſt libre, ſi cette perſonne meurt, 3. 20. 56. Si un Oſtage peut être retenu pour autre choſe, 3. 20. 25. S'il eſt permis à un Oſtage de ſe ſauver, 3. 20. 54. S'il eſt permis par le droit de la guerre de tuër des Oſtages, 3. 11. 14. Si l'on peut les tuër ſelon le droit interieur, 3. 11. 18. 1. 2. & 3. 4. 1. 4. Que les Oſtages ne ſont point eſclaves, 3. 20. 53. Que les Oſtages ſont quelquefois un acceſſoire de l'acte principal, 3. 23. 16. Mais non pas toûjours 3. 20. 58. Qu'ils peuvent avoir des biens & diſpoſer de leur ſucceſſion, Voyez *Teſtament.* Car ce n'eſt que de droit Romain que leur bien ſoit confiſqué, 3. 20. 13. Qu'on donne les Oſtages ou de leur propre mouvement, ou de l'ordre de celuy qui commande, & de quel droit ce dernier, 3. 20. 52. Qu'on ne peut pas le tuër ſelon le droit des gens, ſi ce n'eſt pour quelque crime particulier, 3. 20. 53. Pourquoi ils ont été tuez autrefois, 3. 11. 18. Comment un Oſtage differe d'un gage, 3. 20 59 A quoy eſt obligé envers des Oſtages l'Etat ou le Roy qui les envoye, 3. 20. 52. A qui viennent les biens des Oſtages, 3. 20. 53. Que l'obligation des Oſtages eſt odieuſe, 3. 20. 55.

Qu'elle eſt quelquefois principale & non acceſſoire, 3. 20. 58. & 3. 23. 16. Si un Oſtage eſt obligé du fait d'un autre, 3. 20. 58. Oſtage, 2. 21. 11. 2.

* *Oſtage*, 3. 23. 16. *Un Oſtage devient acceſſoire, ou principal ſelon l'état des choſes. Il eſt ſimplement un acceſſoire, lors par exemple qu'un Prince promet fidelité à un autre Prince & qu'il donne ou ſon fils ou quelque grand Seigneur pour aſſurance de ſa parole ſans qu'il ſoit rien ſtipulé davantage: Car alors ces Oſtages ne ſont qu'un ſurcroit de l'engagement du Prince, en ſorte que s'il vient à manquer de parole, ils n'en demeurent en aucune maniere reſponſables. Un Oſtage devient principal, lors que par une alternative on ſtipulle qu'il repondra de l'evenement des choſes. Par exemple, ſi une Ville promet de ſe rendre dans un certain tems en cas qu'elle ne reçoive point de ſecours, & que pour ſureté de ſa parole elle donne des Oſtages, ces Oſtages ſont comme eſt une caution à un Creancier, pour la ſeurete de la dette de ſon principal debiteur; en ſorte que ſi le ſecours arrive dans le temps, la promeſſe devenant nulle, les Oſtages ſont déchargez & ne peuvent point être retenus, de même que la caution eſt dechargée & ne peut pas être recherchée ſi le veritable debiteur paye le creancier. Mais ſi le ſecours ne venant point, cette Ville ne laiſſe pas de fauſſer ſa parole, & de refuſer de ſe rendre, alors les Oſtages prenant la place de la choſe même & deviennent principal, & l'on peut ſur eux punir la mauvaiſe foy, & repeter les dommages & interêts que l'on en ſouffre; comme la caution devient le principal debiteur ſi le debiteur même eſt inſolvable.*

Otryades, s'il remporta la victoire ſur les Argives, 3. 20. 45.

Ouvriers, qu'on leur doit donner quartier dans la guerre, 3. 11. 12.

Ouy & non paroles d'un homme qui promet, 2. 23. 21.

P.

Pain, qu'il eſt permis de jetter du pain du haut d'une place aſſiegée dans le Camp des ennemis, pour leur ôter l'opinion que l'on eſt preſſé par la faim, 3. 1. 8. Que dans une grande famine celui qui dérobe du pain ne commet point de larcin, 2. 2. 6.

Païſan, ſi un païſan tuë legitimement les ennemis, 3. 18. 1. 1. Que l'on doit épargner les païſans dans la guerre, 3. 11. 11. 1. Auſſi bien que leurs bœufs, Voyez *Bœuf*.

Païs, que le deſir de changer de Païs pour y établir ſa demeure eſt un ſujet injuſte de guerre, 2. 22. 8. Voyez *Terre Territoire*.

Paix, que la paix eſt preferable à une guerre ſanglante, 2. 24. 6. Voyez *Guerre*. Ce que c'eſt que paix, 3. 20. 32. Qu'on l'entend de pluſieurs manieres, 3. 21. 1. Si c'eſt ſeulement pour faire amitié, 3. 20. 40. Qu'elle eſt d'une matiere plus favorable que la guerre, 2. 16. 10. C'eſt pourquoy on l'y doit preferer, 2. 23. 6. Quelque paix même que ce ſoit, 3. 25. 3. Quelle étoit la paix des Chrêtiens dans la premitive Egliſe, 1. 2. 9. Qu'afin que quelqu'un la faſſe legitimement il faut qu'il ayt la Puiſſance Souveraine, 1. 3. 6. & 3. 20. 2. & 4. Que pour ce ſujet il n'eſt pas permis même à un General de la faire, quelque étendu que ſoit ſon pouvoir, 3. 12. 7. Comment on peut la conclure entre Puiſſances qui veulent qu'on croye qu'elles avoient toutes deux raiſon, 3. 20. 11. A qui appartient le droit de faire la guerre dans un Etat Ariſtocratique ou Democratique, 3. 20. 4. Ou quand le Prince eſt encore mineur ou aliené d'eſprit, 3. 20. 1. Quel eſt le temps le plus propre pour faire la paix, 2. 25. 6. S'il faut preferer la paix à la liberté, 2. 24. 6. Qu'elle tourne au profit de ceux qui

ſes Etats peut faire la paix, 3. 20. 3. Quelles clauſes de la paix, qui portent de rendre ce qu'on a pris, ſont le plus ou moins favorables, 3. 20. 21.

Pape, qu'il repreſente le Peuple Romain, 1. 3. 13. S'il peut faire la guerre au nom de toute l'Egliſe, 2. 22. 14. Que le Pape couronne l'Empereur comme Empereur Romain, 2. 9. 11. 4. Que le Pape declare au nom du Peuple Romain l'élection que le Peuple a faite de l'Empereur, 2. 9. 11. 2. 4. De quel droit le Pape donne l'inveſtiture des fiefs de l'Empire, l'Empire vacant, *Ibidem.*

Pardon, pardonner, qui ſont les choſes dignes de pardon, 3. 11. 4. 4. 7. S'il eſt permis de pardonner, 2. 20. 31. Que le pardonner des Stoïciens n'eſt point different du pardonner vulgaire, 2. 20. 29. S'il eſt permis de pardonner aprés l'établiſſement des loix penales, 2. 20. 24.

Pareille, en quel ſens on dit rendre la pareille ſelon le droit des gens, 2. 20. 8.

* *Par inteſtat, c'eſt ſans teſtament.*

* *Parens. Les parens ſe diviſent en trois claſſes. En peres & meres, en enfans & en proches. Sous le nom de peres & meres, ſont contenus ceux qui m'ont engendré, comme mon pere, ma mere, mon ayeul, mon ayeule, & ceux qui ſont au deſſus d'eux. Sous le nom d'enfans ſont compris ceux que j'ay engendré, ſçavoir mon fils, ma fille, mon petit fils, ma petite fille; & ceux qui ſont au deſſous d'eux. Sous le nom de proches on entend les collateraux, c'eſt à dire, ceux qui ne nous ont point engendré, ni nous eux, tels que ſont un frere, une ſœur, un oncle paternel, ou maternel; une tante paternelle, ou maternelle; un couſin, une couſine, & ceux qui deſcendent d'eux.*

Parjure, que la punition du parjure paſſe à la poſterité, 2. 13. 1. 2. Que même la volonté d'un parjure eſt punie. *Ibid.* Si l'on commet un parjure en ne jurant que par de faux Dieux, 2. 3. 22. Que le vray Dieu punit cela même, & pourquoy, 2. 13. 22. Que Dieu

Dieu a coûtume de punir même les enfans des parjures, 2. 21. 14. Que tous les hommes ont crû que la punition accompagnoit toûjours le parjure, 2. 13. 1. Qu'un parjure envers un Pirate ou un voleur n'eſt point puni, 3. 19. 5. 1.

Parlement, Voyez *Aſſemblée d'Etats.*

Paroles, que les paroles doivent être entenduës au ſens de la matiere dont il s'agit, 2. 16. 24. Que dans un doute les paroles doivent être priſes ſelon leur proprieté, 2. 16. 2. Que les paroles obligent interieurement par l'intention, 2. 16. 1. 1. 2. Et qu'elles obligent exterieurement ſelon l'interpretation qu'elles ont probablement. *Ibid.* De combien de ſortes il y a de paroles qui regardent l'avenir qui dépend de nous, 2. 11. 2. 3. Quand on peut ſe ſervir de paroles ambiguës, 3. 1. 10. 13. Que les paroles peuvent avoir un ſens étendu & un ſens précis, 2. 16. 9.

Partage de ſes pretenſions pour éviter la guerre, 2. 1. 2. 5. & 2. 8. 1. Que le partage des choſes eſt la premiere cauſe qui ait produit la proprieté, 2. 2. 2. Comment ſe fait le partage d'un Etat ou d'un Royaume, 2. 9. 18. Si le Peuple ou l'Etat perd ſon droit par un partage, Voyez *Etat.*

Particulier ou perſonne privée, 1. 3. 6. Contre qui il eſt permis à des particuliers de faire la guerre, 1. 4. 1. Qu'il leur eſt permis de ſe défendre contre les Puiſſances Superieures dans une extréme neceſſité, 1. 4. 7. Qu'un particulier ne doit point s'arroger de juger d'une choſe qui regarde l'Etat, 1. 4. 19. 2. Si un particulier qui s'oblige aux ennemis agit contre l'Etat, 3. 23. 5. Si les particuliers peuvent être contraints par les Puiſſances Superieures d'accomplir ce qu'ils auroient promis aux ennemis, 3. 23. 10. Quand on peut punir des particuliers pour crime du general, 2. 21. 8. 2 Que des particuliers s'obligent aux ennemis par leurs promeſſes, & en quel ſens ils s'obligent auſſi à des Pirates & à des voleurs, 3. 23. 4. Exemples de meur-

meurtres particuliers, 2. 20. 9. 5. S'il eſt permis à des Chrêtiens qui ne ſont que particuliers de punir des coupables, 2. 20. 16. Comment les particuliers s'approprient les choſes qu'ils prennent, 3. 18. 1. 3. Quand les particuliers ſont tenus ou à l'ennemi ou à leur Etat des choſes qu'ils ont priſes dans la guerre, 3. 18. 2. 2. Quels accords des particuliers avec des ennemis ſont nuls, 3. 23. 5. 4. Que dans la guerre on peut joindre une raiſon particuliere à une raiſon publique, 1. 5. 1.

Partie, que la plus grande partie a le droit de tout le general, 2. 5. 17. Parties potentieles & ſubjectives d'un Etat, 1. 3. 17.

Partie, 1. 3. 17. 1.

* *Parties potentieles, & parties ſubjectives d'un Etat: par le mot de potentieles l'Auteur entend les parties qui ont la Puiſſance Souveraine: & par le mot de ſubjectives, les parties qui ſont ſoûmiſes à cette Puiſſance, c'eſt à dire les ſujets des Provinces qui compoſent l'Etat; leſquelles ſont à l'égard de l'Etat ou de la Puiſſance Souveraine, ce que dans l'école pluſieurs eſpeces ſont à l'égard d'un genre, dont elles ſont les parties ſubjectives: Car dans l'école on appelle un tout potentiel celui qui a ſous lui les parties qui le compoſent, comme un genre a ſous lui ſes eſpeces; pour le diſtinguer du Tout qu'on appelle Tout actuel, qui a dans lui-même les parties qui le compoſent, comme un corps compoſé de ſa matiere & de ſa forme. Or de tout cela l'Auteur veut inferer, que bien que la Puiſſance Souveraine ſoit en elle-même une & indiviſible, elle peut neanmoins avoir pluſieurs parties potentielles. Car de même, dit-il, qu'il eſt arrivé qu'un même Empire Romain a eû deux Chefs ou parties potentielles qui ont regné l'une en Orient & l'autre en Occident, l'autorité Imperiale demeurant cependant une & indiviſible; il ſe peut faire de même que les parties ſubjectives qui compoſent un Etat, ſe joignant enſemble pour deferer leur Souveraineté, ne la deferent pas toute entiere, mais en gardent une partie pour certains cas avenants, auxquels cas la partie ſubjecti-*

ve

ve devient pour ce regard potentielle, & ainſi il y a deux parties potentielles, ſans pour cela que l'autorité Souveraine ceſſe d'être une.

Part ou fruit, s'il ſuit le ventre & de quel droit, 2. 8. 18. Que naturellement le part n'eſt pas plus à la mere qu'au pere, 2. 5. 29. 1.

Parti, zele pour ſon parti, Voyez *Zele*.

* *Pas, il y a deux ſortes de pas: le pas compoſé ou geometrique qui eſt de cinq pieds, & le pas ordinaire & ſimple d'un homme qui eſt 2. pieds & $\frac{1}{2}$; deux de ces pas ſimples faiſants un pas compoſé. C'eſt ce qui meſuroit la diſtance des lieux, car un ſtade Romain étoit 125. pas geometriques, ou 250. pas communs. Une lieuë de France ou le chemin d'une heure étoit 24. ſtades, qui faiſoient 3000. pas geometriques ou 6000. pas communs. Ainſi 1000. pas ſont 4. ſtades ou les $\frac{2}{3}$ d'un $\frac{1}{4}$ de lieuë: cent mil pas ſont environ 16. lieuës & prés de $\frac{3}{4}$ de lieuë.*

Paſſage, droit de paſſage par les terres d'autruy, 2. 2. 13. 1. Par où il faut paſſer, 2. 2. 13. 1. 5. Que l'on ne doit point donner paſſage à celui qui fait une guerre injuſte, 2. 2. 13. 4. Pourquoy & à qui nous ne devons point refuſer paſſage ſur nos terres; 2. 2. 13. Par quels moyens on peut en prevenir le danger. *Ibid.* Que dans la liberté du paſſage on entend que l'on ne faſſe aucune violence, 3. 17. 2. Que le paſſage d'un Peuple qui va d'un lieu à un autre ne change point ce Peuple, 2. 9. 7. Que le paſſage des ſujets ſur les terres de celui avec qui l'on eſt en paix ne rompt point cette paix, 3. 20. 41.

Paſſeport, comment ſe doit entendre la liberté d'aller & de retourner, 3. 21. 14. Que la ſeureté du paſſeport s'étend même au delà des terres de l'obeïſſance de celui qui le donne, 3. 21. 22. Si un paſſeport ou liberté d'aller & de retourner comprend les hardes ou biens, 3. 21. 18. Si un paſſeport ceſſe par la mort de celui qui l'a donné, 3. 21. 20. Qui ſont ceux que l'on entend dans un paſſeport par le mot de compagnie ou ſuite, 3. 21. 19.

Paſ-

Paſſions, que les paſſions qui s'élevent pour éviter un mal ſont moins criminelles, que celles qui tendent au plaiſir, 2. 20. 31.

* *Paſſion*, Pref. 44. *Ariſtote s'étant fait un principe de mettre toujours les paſſions loüables, ou les vertus, car ici l'un & l'autre eſt le même, au milieu du trop & du trop peu; il a vû qu'il s'enſuivoit cette abſurdité, qu'un homme juſte pechoit non ſeulement d'être peu juſte (ſi l'on peut ainſi parler) mais même d'être trop juſte; la juſtice ne pouvant ſelon ce principe ſe trouver que dans ce milieu. Ainſi pour éviter cet inconvenient, il s'eſt jetté dans un autre qui eſt de faire conſiſter les deux extrémes de la juſtice à prendre trop, ou à ne pas prendre aſſez de ce que l'on doit prendre; ſautant par ce moyen de la perſonne à la choſe, c'eſt à dire d'un genre à un autre; au lieu que le milieu qu'il faudroit trouver, ſelon lui eſt un milieu dans l'eſprit, & non pas dans la choſe. Il en eſt de même dans la Religion. Nous ne pouvons trop aimer & honorer Dieu; mais comme la religion a ſes actions exterieures telles que ſont d'aller à l'Egliſe, de prier Dieu, de lire les livres ſacrez, de donner l'aumône, de macerer ſon corps, &c. on peut ſans doute exceder ou en trop faire, ou n'en faire pas aſſez dans ces actions. Et ainſi ne pouvant point montrer l'excés de la Religion en elle-même, puis que l'on ne peut trop honorer Dieu en eſprit, & en verité, ce qui conſtituë la veritable Religion, il faut ſauter d'un genre à un autre genre, c'eſt à dire de la Religion aux actions de la Religion pour faire voir cet excez. Et c'eſt le même inconvenient pour toutes les vertus.*

Patience ou tolerance. Quelle patience eſt puniſſable dans des Puiſſances Superieures, 2. 21. 2. 2. 4. Que la patience produit quelquefois le droit, 1. 3. 21. Qu'elle rend les Puiſſances reſponſables du crime des particuliers, 2. 21. 2. Que nous ſommes invitez à la patience par l'exemple de Jeſus-Chriſt, 1. 4. 7. 15.

Patrie, que pour la Patrie un ſujet quoy qu'innocent, eſt obligé de ſe livrer aux ennemis, & de mourir, 2. 25. 3.

Patrimoine ou domaine de l'Etat. Que le Roy ne le peut point aliener, 2. 6. 11. Qu'il peut en mettre une partie en gage, 2. 6. 13.

* *Patronage eſt un droit dans une Egliſe, en conſequence duquel on y a les premiers honneurs, & l'on preſente celui qui doit être pourvû du benefice.* Que le droit de patronage ſe peut heriter, quand même on ne ſe porteroit pas pour heritier des biens, 1. 7. 19.

S. Paul Apôtre ne deſapprouve point que l'on ſe défende par les armes, 1. 2. 7. 11.

Payement, que de donner delai pour un payement eſt un droit, qui doit être eſtimé & compté pour quelque choſe, 2. 12. 20. Que quand on le retarde on peut avoir égard au lucre ceſſant, 2. 12. 14. Que celui-là paye moins, qui paye plus tard, 2. 12. 20. 2.

Peché, que la facilité que l'on a à pecher eſt une raiſon pour ne point moderer le châtiment, 2. 20. 7. 1. Qu'il eſt naturel à la nature humaine de pecher, 2. 20. 19. Que quiconque a peché s'eſt mis naturellement en état de pouvoir être puni, Voyez *Delit.* Que celui qui eſt cauſe qu'un autre peche peche lui-même, 3. 1. 21. Et qu'ainſi étant puni, il n'eſt point puni pour le crime d'autruy, 2. 21. 1. Qu'il y a deux choſes qui portent au peché, la facilité, & la coûtume, 2. 20. 34. Qu'un peché n'eſt point peché ſi l'on ne le commet avec une libre volonté, 2. 20. 19. Que ce qui ſe commet par ignorance de la loy, même contre les termes exprés de la loy, peut être puni plus legerement, 2. 20. 26. Si l'on peut avec raiſon nommer peché ce que l'on commet par foibleſſe ordinaire de la nature humaine, 2. 20. 19. Ce que la nature humaine ne peut pas éviter ne ſe punit point. *Ibid.* Mais ce qui eſt évitable à quelques-uns ſe punit, 2. 20. 19. Que l'on ne punit point ce qui n'eſt connu que de peu de perſonnes, 2. 20. 22. En quel ſens Jeſus-Chriſt commande de pardonner à tout le monde, 2. 20. 10.

Que

Que l'on doit remettre les fautes en conſideration des ſervices reçûs, 2. 20. 22. Peché qui merite la mort, 2. 20. 7. 3. Pechez que l'on doit aiſément pardonner, 2. 20. 26. Pechez qui ſont excuſables, 2. 20. 30. 2. & §. 31. 2. S'il eſt permis de pardonner les pechez ou de remettre la peine qu'on a merité, 2. 20. 21.

* *Peculat eſt un larcin public, qui ne ſe commet qu'à l'égard de quelque choſe, qui eſt ou publique, ou Sacrée, ou Religieuſe*, 3. 6. 21. Comme auſſi à l'égard du butin, 3. 6. 21. 3.

* *Peculium eſt l'argent que les eſclaves épargnent pour eux*, 3. 14. 6. 2. Ce qui en appartient au maître, & ce qui en appartient à l'eſclave. *Ibid.*

Peine, Voyez *Punition.*

Peinture, qu'il eſt injuſte de les gâter dans la guerre, 3. 12. 5.

* *Penale, loy penale qui inflige quelque punition corporele ou amande.*

Peneſtes étoient eſclaves chez les Theſſaliens, 2. 5. 30.

Penitents qu'il leur étoit défendu de porter les armes, & pourquoy, 1. 2. 10. 9. Qu'autrefois on demandoit dans les penitens une vie plus pure que dans les autres, 1 2. 9. Que c'eſt pourquoy on les mettoit au rang des Clercs & autres ſemblables perſonnes, 3. 11. 10.

Penſion ou tribut ſe peut payer ſans prejudice du pouvoir abſolu que l'on a, 1. 3. 22.

Pepin ſon action, 3. 4. 18. 1.

Perdre, que ce qui ſe perd ſe perd naturellement pour celui à qui c'eſt, 2. 8. 16. Quand quelque choſe eſt cenſée perduë, 2. 4. 5. Que le proprietaire n'eſt point tenu de la redemander, mais celui qui l'a de la rendre, 1. 10. 1.

Pere & mere, qu'on eſt obligé de les nourrir, 2. 7. 5. 1. Quand les peres & meres ont droit d'engager & de vendre leurs enfans, 2. 5. 5. Que les peres

& meres ſont une eſpece de divinitez parmi les hommes, Pref. §. 14. Qu'ils ſont des Magiſtrats naturels, 2. 20. 30. Que l'un & l'autre ont naturellement droit ſur leurs enfans, 2. 5. 1. Non ſeulement pour les gouverner, mais pour les châtier, 2. 5. 4. Et même les mettre en gage, 2. 5. 5. & 2. 5. 29. Que l'on doit reſpect à ſes pere & mere, Voyez *Reſpect*. Qu'il ne faut point leur obeïr en choſes qui ſont contre le droit divin ou humain, 2. 26. 3. Que l'on peut faire juſtement la guerre à ceux qui outragent leur pere & mere, 2. 20. 40. Que le droit des pere & mere ſur leurs enfans eſt diſtingué par le temps, 2. 5. 2. 3. 6. Que le mariage des pere & mere avec leurs enfans eſt contre le droit de nature, 2. 5. 12. 2. 5. Si un pere peut aliener le droit qu'il a ſur ſon fils, 2. 5. 5. 26. 1. Que le pere ne peut pas être ſi aſſuré de l'enfant que la mere, 2. 7. 8. Qu'il eſt tenu pour les fautes de ſes enfans s'ils ſont en ſa puiſſance, 2. 21. 2. Mais non pas s'il n'eſt en aucune maniere coupable luy-même. *Ibid.* Ce que c'eſt qu'un pere de famille, 3. 14. 5. 1. 2. Que l'autorité du pere eſt preferée naturellement à celle de la mere, 2. 5. 1.

Perfidie, que l'on peut ſe ſervir de la perfidie d'un autre dans la guerre, 3. 4. 5 Que le droit des gens diſſimule & tolere la perfidie dont on uſe contre des Rebelles, des Pirates, des Voleurs, 3. 4. 18. 6. Quelle perfidie ou trahiſon eſt ſoufferte ou non par le droit des gens, 3. 4. 18. 4. 5.

Peril, que dans les choſes morales on n'eſtime pas un peril où quelqu'un ſe ſeroit jetté volontairement, être un peril pour luy, 1. 3. 3. Sur quoy ſe regle le prix d'un contract d'aſſûrance, 2. 12. 23. Que la regle de la Juriſdiction que l'on pretend s'approprier ſur un Peuple vaincu eſt l'extrême peril que l'on veut éviter, 3. 15. 1. Que les choſes qui ſe font hors des regles de la Juſtice pour éviter un peril extrême ſont tout-à-fait excuſables, 2. 20. 29.

Permettre, qu'il y a des choſes permiſes par la liberté naturelle, & d'autres qui ne le ſont que par faveur en diſpenſant de la loy, 2. 2. 23. Qu'il y a des choſes permiſes au particulier, qui ne le ſont pas au general, 2. 5. 24. 2. Ce que c'eſt qu'une permiſſion legale, 1. 1. 9. Qu'elle eſt pleine & entiere, ou moindre, 1. 1. 17. Si ce que la loy permet doit dans un doute être preferé à ce qu'elle ordonne, 2. 16. 29. Combien il y a de ſortes de permiſſions, 1. 1. 17. 1. Qu'une permiſſion venant de la coûtume eſt diſtinguée de celle que l'on donne par grace, 2. 2. 23. Si la permiſſion eſt une action de la loy, 1. 1. 9. 1. Que l'on dit quelquefois qu'une choſe eſt permiſe, pour ſignifier que l'on y a un droit exterieur, 2. 12. 26. 1. & 3. 4. 2. 2. & ch. 10. 1. & §. 2. 1. 2. En combien de ſignifications on prend ce terme *être permis*, 3. 4. 2. 1. 2. Que l'on dit que certaines choſes ſont permiſes, quoy qu'il ſoit mieux de s'en abſtenir, 3. 4. 2. 1. & ch. 10. 1. 1. 2. 1. Que l'on dit que quelques choſes ſont permiſes, parce qu'on en donne l'impunité, 3. 4. 2. 2. & ch. 10. 1. 3. Que le mot, *Il eſt permis* eſt oppoſé à celuy *Il faut*, 3. 4. 2. 2. & ch. 10. 1. 2. 2. 1. Que le mot *Il eſt permis* ſe prend en deux manieres, ou en un ſens exterieur ou interieur, 3. 10. 1. En combien de manieres on dit qu'une choſe eſt permiſe, 3. 4. 2. Qu'on dit quelquefois qu'elle l'eſt quand on n'apporte aucun obſtacle au contraire, 2. 12. 26. Que quelques choſes ſont permiſes indirectement, qui ne le ſont pas directement, 2. 15. 11. Que l'on regarde ce qui eſt permis dans la guerre en partie purement & ſimplement, en partie en vûë d'une promeſſe anterieure, 3. 19. 1.

* *Permiſſion*, 1. 1. 17. 2. *Lors par exemple que la loy permet de tuer un adultere que l'on ſurprend, elle accorde à la verité l'impunité du crime devant les hommes, mais parce qu'elle ne l'accorde pas devant Dieu, & que du moins on ne peut pas le juger des termes de la loy, qui*

s'en rapporte à la conſcience des intereſſez, il vaut mieux ne ſe point fier à ces ſortes de permiſſions, & voir plûtôt par les principes du Droit naturel, ſi l'action que la loy permet eſt juſte, que non pas l'inferer de la permiſſion que la loy donne, puis qu'elle eſt ambiguë ſur ce ſujet & qu'elle le laiſſe à deviner.

Permutation ou échange eſt un Contract tres-ancien, 2. 12. 3. 3. Que dans les Contracts permutatoires, ce que l'une des parties promet plus que l'autre, ne doit point paſſer pour choſe donnée, 2. 12. 11.

Perſes. Qu'ils ſont punis injuſtement par Alexandre à cauſe de la guerre qu'ils avoient faite aux Grecs long-temps auparavant, 2. 21. 8. L'uſage des Perſes de prendre ſon fils ou ſa mere en mariage, 2. 5. 12. Que leur coûtume de tuer les enfans ou les proches du coupable eſt injuſte, 2. 21. 15. La maxime qu'ils avoient de conſiderer la vie, qui avoit précedé le crime pour en faire une juſte eſtimation; & pourquoy, 2. 20. 30. Que c'eſt ſans fondement qu'Ariſtote a dit qu'il étoit naturellement permis de faire la guerre aux Perſes, 2. 20. 40. Que les Perſes avoient pluſieurs femmes, 2. 7. 9. 4. Quelle étoit l'opinion que les Perſes avoient de Dieu, 3. 5. 2. 6. Coûtume des Perſes pour le jugement des Procès criminels, 2. 20. 30. 3. Loy des Perſes qui eſt injuſte, 2. 21. 15. Droit des Perſes ſur leurs enfans, 2. 5. 7.

Perſes Roy de Macedoine, ſon differend avec les Romains, 2. 16. 16. 2. Pourquoy les Macedoniens préfererent pour la ſucceſſion à la Couronne Demetrius cadet à Perſés qui étoit l'aîné, 2. 7. 16.

Perſepolis brûlée injuſtement, 2. 21. 8.

Perſeverance, à quoy elle oblige, 2. 11. 3.

Perſonne. La diſpoſition & le naturel des perſonnes à ceder ou à reſiſter aux cauſes qui pouſſent ou détournent du crime, 2. 20. 31.

Péche

Pêche dans la mer, à qui elle appartient, 2. 3. 9. 1. & §. 10. 1. Que l'on peut s'approprier le droit de pêche dans un bras ou recoin de riviere, 2. 3. 10. 2. Que la pêche eſt permiſe à tout le monde, mais qu'elle peut-être défenduë par celuy qui a la Seigneurie de la Riviere, 2. 2. 5. Que celle de la mer a été long-temps commune, 2. 3. 9. Que l'on peut par la pêche conſerver la proprieté d'une terre inondée, 2. 8. 10.

* *Petitoire eſt l'Inſtance ou Procès dans lequel il s'agit de la proprieté de la choſe & non pas de la poſſeſſion.*

Peuple dans un gouvernement Ariſtocratique privé de toute autorité civile, 1. 3. 8. 6. Qu'un Peuple peut aliener entierement la domination qu'il a ſur luy-même, 1. 3. 8. 3. Exemples de Peuples qui ſe ſont ſoumis à d'autres. *Ibid* Qu'un Peuple libre n'eſt point obligé par le fait des puiſſances ſuperieures ſans ſon ordre, 2. 5. 16. 1. Que le Peuple Romain a toûjours retenu le droit d'élire l'Empereur, 2. 9. 11. Que le Peuple Romain eſt le même qu'anciennement, 2. 9. 11. 1. Qu'un Peuple ayant changé de gouvernement ne laiſſe pas d'être tenu d'une dette qu'il auroit contractée auparavant, 2. 9. 8. 3. Qu'un Peuple devenu libre, prend ſa ſéance ſelon le rang qu'occupoit auparavant ſon Roy ou Prince. *Ibid.* Qu'un Peuple eſt le même ſous un gouvernement Monarchique, Ariſtocratique, & Democratique, 2. 9. 8. 1. Qu'un Peuple errant & changeant de païs eſt le même, 2. 9. 7. Combien de temps un Peuple demeure libre. *Ibid.* Comment il ſe détruit, 2. 9. 3. 3. & §. 4. 1. §. 6. 1. Si un Peuple ſujet doit être puni pour la faute de ſon Prince, 2. 21. 17. 1. Par quels moyens un Peuple partage, ſe perd & s'unit avec un autre. Voyez *Etat.* Qu'il demeure le même mille ans aprés, 2. 9. 3. Quoy qu'il ſe ſoit allé établir ailleurs, 2. 9. 7. Qu'il peut avoir d'autres Peuples ſous lui & regner ſur eux abſolu-

ment, 1. 3. 8. Qu'étant reduit à un ſi petit nombre qu'il ne puiſſe plus former d'Etat, il ne retient que le même droit qu'auroient des particuliers, 2. 9. 4. Qu'un Peuple eſt tenu de garder à ſes parties les loix ſous leſquelles elles ſont entrées en ſocieté enſemble, 2. 6. 9. Peuples punis pour la faute de leurs Rois & pourquoy, 1. 3. 8. 16. Que l'on ne peut point aliener une partie du Peuple ou de l'Etat, ſi elle n'y conſent, 2. 6. 4. Qu'elle ne peut pas non plus ſe ſeparer du corps de l'Etat que dans une extrême neceſſité, 2. 6. 5. & que l'Etat au contraire ne peut pas l'alïener ſans ſon conſentement, même dans une extrême neceſſité, 2. 6. 6. Comment on préſume du conſentement du Peuple dans l'alienation des fiefs, 2. 6. 8. De quel poids eſt le témoignage du peuple quand il s'agit de la ſucceſſion de la Couronne, 2. 7. 27. 2. Que le Peuple n'eſt point obligé par ſa moindre partie, 2. 15. 3. 2. Si des peuples retournent à leurs Rois par droit poſtliminaire, 3. 9. 12. Si un Peuple étant détruit, ceux qui reſtent ont ce qui luy appartenoit, 2. 9. 4.

Phaneas Ambaſſadeur des Etoliens, ſa harangue, 3. 20. 50.

Philippe chaſſe injuſtement les Rois de Thrace de leur Etat, 2. 1. 1. Philippe le dernier, 2. 4. 2. S'il remporta la victoire par la priſe du Vaiſſeau d'Attale, 3. 20. 45.

Phineas. De quel droit, lui qui n'étoit qu'un particulier tua un homme qui apoſtaſioit la loy Hebraïque, 2. 20. 9.

S. Pierre. Pourquoy ſon action fut deſaprouvée quand il voulut ſe ſervir de ſon épée, 1. 3. 3. 7. 1.

Pieté. Qu'il n'y a point de juſtice où il n'y a point de pieté, 2. 2. 20. 44. Pieux ou gens de bien non circoncis parmi les Iſraëlites, 1. 1. 16. 12.

Pillage. Ce que c'eſt, 3. 6. 24. 7. Voyez *Butin.* Qu'il étoit défendu de piller tandis que la victoire étoit incertaine, 3. 6. 24. 6. Permiſſion de piller autre-

autrefois entre divers Peuples, 2. 15. 5. 2. Quel eſt le pillage d'un butin, 3. 6. 18. Raiſons qui obligent de permettre ou de défendre le pillage, 3. 6. 18. 2. Que les Chrêtiens doivent éviter le pillage, 3. 12. 8. 4. Qu'ils ne doivent point permettre ces pillages & priſes inhumaines de Villes. *Ibid.*

Pique enſanglantée, 3. 3. 8. Pique haute, 3. 24. 5.

Pirates. Qui ils ſont, 3. 3. 1. Qu'ils ne forment point d'Etat, 2. 18. 2. Quoy que peut être ils gardent quelque juſtice entre eux, 3. 3. 2. Qu'ils peuvent être retirez & protegez quant à l'impunité par qui que ce ſoit, s'ils ſont devenus tellement puiſſans qu'ils ſe ſoient rendus formidables, 2. 21. 5. Qu'ils ne ſont point tenus de reſtituer ce qu'ils ont extorqué par la crainte s'il y a eû ſerment, 2. 17. 19. Que l'on ne triomphe point des Pirates, 3. 3. 2. 3. Que ce que des Pirates prennent ne change point le droit du proprietaire, 3. 9. 16. Que l'on peut repeter une choſe donnée à un Pirate, 2. 17. 19. 1. Que les Pirates n'ont point droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, 2. 18. 2. 3. Qu'il faut tenir ſon ſerment à des Pirates, 2. 13. 15.

Place forte, ce que c'eſt, 2. 16. 3. Qu'une Place forte bâtie par un voiſin qui n'en eſt empêché par aucun traité ne donne point droit de luy faire la guerre, encore bien qu'elle puiſſe un jour cauſer du dommage, 2. 22. 5. Qu'elle rompt la paix concluë ſous les loix de l'amitié, 3. 20. 40. En quel cas les Places d'un Etat neutre ſe peuvent prendre legitimement, 2. 2. 10. 1.

* *Plaider*, 1. 2. 8. 5. *Ce que l'Auteur dit en cet endroit, que quelques Procès ſont permis à des Chrêtiens, s'entend de ces Procès que la neceſſité & la charité nous obligent d'entreprendre, & non pas de ces Procès, qui n'ayant en vûë, comme il dit, que des choſes dont la perte n'eſt pas conſiderable, ſont aſſez voir qu'ils ne viennent que d'un motif de cupidité ou de paſſion.*

Et ce ſont ceux-là qui ſont d'autant plus défendus à cauſe de l'extrême patience que la loy du Chriſtianiſme demande de nous, que même c'eſt un peché de plaider pour quelque raiſon que ce ſoit, & qu'il faut plûtôt ſouffrir une injure que de la faire. C'eſt déja un peché, *dit ſaint Paul*, de ce que vous avez des Procès les uns contre les autres; pourquoy ne ſouffrez vous pas plûtôt qu'on vous faſſe tort? Pourquoy ne ſouffrez-vous pas plûtôt qu'on vous prenne vôtre bien? Or *ce qui eſt peché, quelque petit qu'il ſoit, eſt une choſe defenduë dans l'état de perfection que demande le Chriſtianiſme. Mais ſi la neceſſité ou la charité, comme nous venons de dire, nous obligent à plaider, la cupidité n'y ayant alors plus de part, la choſe devient legitime, parce que Nôtre Seigneur n'a entendu par ſes préceptes que de détruire la tyrannie de la cupidité, pour établir dans ſon Egliſe le regne de la charité*, a. 1. Cor. VI. 7. Voyez *Procès.*

* *Plaider*, 3. 19. 16. *La chicane ne ſe donne pas la peine de liquider les choſes. Cela ſeroit trop bien & iroit trop vîte. Mais ſi quelqu'un me doit* 400. *livres, & ſil a de ſon côté une promeſſe de moy de* 200. *livres, me faiſant aſſigner pour le payer, j'auray beau dire & montrer qu'il me doit, on vuidera auparavant le Procès de ma promeſſe, on me condamnera à payer* 200. *livres, parce qu'une loy ne ſe mêle point avec une autre loy, ni une affaire ne ſe confond point avec une autre affaire. Et cela même, diſent les Juriſconſultes, eſt fondé ſur le Droit Civil & ſur le droit naturel, parce que ſelon l'un & l'autre, il eſt raiſonnable de payer ce que l'on doit, & parce qu'un creancier ne peut être contraint de prendre malgré luy une choſe pour une autre. Cependant, ſelon nôtre Auteur, c'eſt ce que le droit naturel ne connoît point, regardant interieurement & uniquement ce qui eſt juſte.*

Plantes. Que les choſes plantées ne ſuivent pas naturellement le fond, ſi la plante eſt à un autre, 2. 8. 22.

Playes. Qu'elles n'entrent point en eſtimation

tion en la perſonne d'un homme libre, 2. 17. 14.

Point dans les choſes morales ne ſe trouve pas ſans quelque latitude ou étenduë, 2. 1. 5.

Poiſſons, à qui ils appartiennent, 2. 2. 5. Que les poiſſons d'un étang particulier ſont à ce particulier, 2. 8. 2.

Politique. Que les Auteurs politiques regardent plus la pratique du gouvernement que le droit, 1. 3. 19.

Polygamie permiſe naturellement, 2. 5. 9. Pourquoy défenduë par la loy de l'Evangile, 2. 5. 11. Polygamie des Egyptiens, 2. 5. 9.

Pompée finit la guerre des Pirates par un Traité, 2. 19. 2. Entre dans le Temple de Hieruſalem contre la défence de la loy, 3. 5. 2. 7.

Pontius Samnite, 2. 1. 18.

* *Poſſeder c'eſt avoir actuellement quelque choſe en ſa puiſſance, ſoit avec droit legitime, ſoit ſans droit. Poſſeſſion.* Que l'on peut acquerir la poſſeſſion de quelque choſe par le miniſtere d'un autre, 3. 6. 9. Qu'un particulier dans un different qui regarde un Etat doit ſuivre la poſſeſſion, 1. 4. 20. Comment la poſſeſſion des bêtes ſauvages s'acquiert par des inſtrumens, 2. 8. 4. Poſſeſſion ſurannée entre Rois & Peuples, 2. 4. 2. Que la poſſeſſion ne s'acquiert point en jettant un dard ou une pique, 2. 8. 3. 4. Que la poſſeſſion des choſes d'autruy que l'on prend dans la guerre eſt juſte, quand on y eſt obligé par la neceſſité. Voyez *Occuper, prendre*. Qu'une poſſeſſion deſultoire ou qui ſouvent change de main, ne fait rien au droit de proprieté, 2. 4. 9. Qu'il faut une poſſeſſion corporelle pour établir un droit de proprieté, 2. 8. 3. Qu'une poſſeſſion de fait ſuffit dans la guerre, 2. 20. 12. 2. Que l'on a coûtume de ſe prévaloir même entre differends Peuples ou Rois d'une poſſeſſion de longues années, 2. 4. 2. Qu'il ſemble qu'elle ait lieu, non ſeulement

par les conjectures, mais par le droit des gens volontaire, 2. 4. 9. & 2. 19. 6. Qu'une longue poſſeſſion eſt favorable quand il s'agit d'une Couronne, 2. 4. 7. & 8. 2. 3. Quelle eſt, ſelon le droit des gens, la force d'une poſſeſſion immemoriale, 2. 4. 9. Que dans une pareille neceſſité le poſſeſſeur doit être préferé, 2. 2. 8. Quel droit acquiert un poſſeſſeur de mauvaiſe foy, 3. 7. 6. 2. Qu'un poſſeſſeur de bonne foy eſt tenu de reſtituer la choſe poſſedée, 2. 10. 1. & avec les fruits, 2. 10. 4. Quand même il les auroit conſumez par quelqu'accident, 1. 5. 1. Qu'il n'eſt pas obligé de reſtituer cette choſe-là ſi elle n'eſt plus, 2. 10. 3. Ce qu'il arrive s'il la venduë, 2. 10. 8. Qu'il peut retenir la choſe poſſedée pour ſe payer des frais ou ameliorations qu'il y a faites juſqu'à ce qu'on les luy ait payées, 2. 8. 23. Voyez *Foy*. Qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foy peut auſſi déduire les fraix & ameliorations, 2. 3. 24. Qu'il demeure reſponſable, non ſeulement par la qualité de la choſe, mais auſſi par le fait, 2. 10. 3. Voyez *Foy*. Que dans une conteſtation un particulier doit laiſſer la poſſeſſion comme elle eſt, 1. 4. 20. Quel eſt le droit d'un poſſeſſeur, 2. 2. 8. Que dans un doute la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure, 2. 23. 11. 1. Que perſonne qui n'en ſçait rien ne peut poſſeder, 3. 21. 28. Et qu'ainſi ſelon le droit de nature les enfans ne peuvent pas poſſeder, 2. 11. 14. Que même on peut poſſeder une choſe alienée, quoy que non encore livrée, 2. 6. 14. Qu'une perſonne poſſedée par un autre ne peut rien poſſeder pour elle-même, 3. 8. 4.

* *Poſſeſſoire eſt une inſtance où il s'agit de la joüiſſance & poſſeſſion d'une choſe avant que de toucher au petitoire ou à la proprieté.*

Poſte de Soldat: Comment il faut entendre la loy de la guerre *de ne point quitter ſon poſte*, 1. 4. 7.

Poſterieur déroge au précedent, 2. 16. 4. 1. Choſes

ſes poſterieures prévalent ſur les précedentes, 2.16 29.1.

Poſthume. Comment il faut entendre cette clauſe» *s'il vient à mourir*, en cas qu'il ne vienne point au monde, 2.16.20.

* *Poſtliminie eſt un droit appellé droit poſtliminaire, par lequel un homme ou une choſe qui étoit abſente de l'Empire ou entre les mains des ennemis, retournant dans l'Empire ſe remet de plein droit dans les mêmes état & droits où elle étoit auparavant, ſans que ſon abſence y apporte aucun changement ni préjudice. Ainſi proprement parlant c'eſt un droit établi pour conſerver le droit & la proprieté des abſens.*

Poſtliminie établi par le droit des gens & pourquoy, 3.9.4. Qu'il dure encore aujourd'huy en certains cas, 3.9.19. Qu'il ne ſe pratique plus entre les Chrêtiens ni les Mahometans. *Ibid.* Qu'il n'a point lieu chez ceux avec qui nous ſommes en paix, & qui pourtant ne ſuivent point nôtre party, 3.9.2. Qu'il s'octroye ſeulement à ceux qui ont été malheureuſement pris, Voyez *Deſtinée.* Et à ceux qui ſont ſpecifiez par le traité, 3.9.4. & 3.20.12. Que les choſes compriſes dans le poſtliminie paſſent pour non priſes, 3.16.1. Que toutes ſortes de choſes ne retournent pas par poſtliminie, 3.9.6. Quand une choſe eſt cenſée être retournée, 3.6.3. Ce que c'eſt que poſtliminie & l'origine de ce terme, 3.9.1. Poſtliminie entre alliez & amis, 3.9.2.1. Poſtliminie en temps de guerre & de paix, 3.9 4.1.2. Differentes eſpeces de poſtliminie, 3.9.4. Si des gens qui ſe ſont rendus ont droit de poſtliminie, 3.9.8. D'où vient & à l'égard de qui a lieu le poſtliminie hors de la guerre, 3.9.18. Qu'il n'y a point de droit de poſtliminie pendant la tréve, 3.9.8. Qui ſont les choſes que l'on reçoit par poſtliminie, 3.9.3. Qui ſont les choſes qui retournent ou non aprés la paix par droit poſtliminaire, 3.9.4.1.3. Que

quiconque revient par poſtliminie rétablit dans leur droit ceux qui avoient à pretendre quelque choſe contre lui, 3. 9. 6. & §. 10. 1. Si tout un Peuple ſe peut quelquefois recevoir luy-même, & ce qui luy appartient par droit poſtliminaire, 3. 9. 9. Comment une Ville ou un Etat retourne par poſtliminie. *Ibid.*

Pourſuite, pourſuivre. Qu'une pourſuite difficile fait preſumer que l'on a abandonné ce que l'on pourſuivoit, 2. 8. 3. Qu'aucun Etat, ou ſon Souverain chez qui ſe ſeroit ſauvé un criminel qui auroit commis quelque crime contre ſon Prince ou ſa Patrie, ne doit empêcher le droit que l'on a de le pourſuivre, 2. 21. 5. Que ſans aucun danger chacun peut ſe diſpenſer de pourſuivre des choſes qui ne ſont pas au nombre des biens, 3. 13. 2.

Pouvoir. Par quel droit on peut acquerir un pouvoir deſpotique qui ne regarde que le bien ou l'intéreſt particulier de celui qui regne, 3. 8. 2. Qu'un pouvoir mixte eſt la même choſe qu'un pouvoir partagé, 1. 3. 20. ou Etat mixte, 3. 19. 10. Et c'eſt quand la ſervitude ſe mêle avec la liberté perſonnelle, 3. 8. 3. Que le pouvoir abſolu eſt quelque choſe de noble & de grand, 2. 4. 12. Que c'eſt la premiere choſe que produit la ſocieté civile, 2. 9. 3. Qu'il n'eſt ſoumis qu'au droit naturel, 2. 4. 12. Par quels moyens on l'acquiert, 2. 4. 11. Qu'il ne ſe perd pas pour vouloir que ce que l'on fait ſoit confirmé par le Magiſtrat inferieur, 1. 3. 18. Qu'il contient un droit ſur les biens & les droits des Sujets, 3. 20. 52. & la puiſſance de les juger, 2. 25. 8. Qu'on poſſede le pouvoir abſolu, ou par droit paſſager, ou par droit d'uſufruit, ou par droit de proprieté, 1. 3. 11. Contre qui ceux qui l'ont peuvent faire la guerre, 1. 4. 1. Si le pouvoir ſouverain reſide toûjours dans le Peuple, 1. 3. 8. S'il eſt établi par tout le Peuple. *Ibid.* Qu'il retourne au Peuple dans les Royaumes électifs

aprés

aprés la mort du Roy, & dans les Royaumes hereditaires aprés l'extinction de la famille regnante, 2. 9. 8. Exemples du pouvoir absolu pendant toutes les formes d'une Republique, 1. 3. 8. Qui en sont les signes, 2. 25. 8. Que le pouvoir absolu se distingue du pouvoir plein & entier que l'on a de l'exercer, 1. 3. 14. & 2. 6. 7. Celuy qui n'est que pour un temps, 1. 3. 8. Que celui qui n'est que par usufruit ne peut pas être ôté à un Roy regnant malgré lui, 2. 6. 3. Transporter le pouvoir absolu à un Prince, c'est lui donner pouvoir d'obliger & d'engager le commun des Sujets ou l'Etat, 2. 14. 11. Qu'un Roy ou un Peuple peuvent acquerir le pouvoir absolu par la longue possession, 2. 4. 11.

* *Precaire est une chose donnée pour autant de temps qu'il plait à celuy qui la donne; ce qui s'exprime par cette clause, pour en jouir autant de temps qu'il nous plaira, &c.* Droit ou Jurisdiction par précaire, 1. 3. 11.

Précaution innocente contre une crainte douteuse, 2. 1. 17.

* *Préceptes generaux*, 1. 1. 11. 1. *L'Auteur entend par ces préceptes generaux, ce que nous appellons d'un autre nom Vertus Cardinales, qui sont la Prudence, la Justice, la Force, la Temperance, parce que la nature les inspire generalement à tous les hommes; & que c'est avec ces préceptes que la raison éclaire les hommes dans leurs actions, comme avec des préceptes qui sont propres & particuliers à la nature humaine.*

Précepte. Quel sens a le précepte de Nôtre Seigneur *de ne point resister*, 1. 3. 3. 1. 5. Si les preceptes de l'Evangile sont contenus dans la loy naturelle. Voyez *Evangile, Commandemens.* Ordre des préceptes de la seconde Table dans le Decalogue, 2. 20. 30. 1.

* *Préciput est une avant part que prend un compartageant avant que de faire partage.*

Prédiction. Si une prédiction divine donne droit, 2. 22. 15.

Premier. Ce que ſignifie ce terme, 2. 16. 19.

Prendre. Qu'il n'eſt pas permis de prendre les uns ſur les autres pour ſe faire raiſon, 1. 3. 1. Comment on peut contre la charité prendre quelque choſe en pleine guerre, 3. 13. 4. 1. Voyez *Ravir.* Comment il eſt permis en pleine guerre de prendre des hommes, 3. 14. 1. 1. Qu'il ne faut point prendre le bien des perſonnes innocentes ſi l'on peut ſe faire payer des principaux debiteurs, 3. 13. 4. 3. Que l'on peut avoir droit de prendre ſans avoir celuy d'acquerir, 3. 13 1. Que l'on peut prendre plus qu'il ne nous eſt deû, ou que ce qui nous appartient, à la charge de reſtituer l'excedant, 3. 1. 4. 1.

* *Preſcription eſt une poſſeſſion d'un certain temps, qui établit celuy qui poſſede de bonne foy dans la proprieté de la choſe & qui exclud celuy qui viendroit la repeter aprés ce temps-là. C'eſt la même choſe qu'Uſucapion, ſi ce n'eſt, ſelon quelques-uns, qu'il faloit un moindre temps dans celle-cy. Et ſi ce n'eſt, ſelon d'autres, que l'Uſucapion ſe fonde uniquement ſur la ſeule continuation de la poſſeſſion, & que la preſcription ſe fonde ſur une fin de non recevoir, en vertu de quoy elle exclud celuy qui prétendroit la proprieté de la choſe poſſedée.* Qu'une preſcription n'a point lieu à l'égard des Terres & des Places qui ſe reçoivent par poſtliminie, 3. 9. De quel droit un preſcripteur de mauvaiſe foi demeure proprietaire, 3. 7. 6.

Preſent. Qu'un bon Citoyen doit conſerver la Republique en l'état préſent où il la trouve, 2. 4. 8. 3.

* *Préſomption eſt une conjecture appuyée ſur la vrayſemblance.* Que dans un doute on preſume que la paix a été faite en ce ſens, que les choſes demeurent en l'état qu'elles étoient en dernier lieu, 3. 20. 11. 12. Quelle eſt la préſomption dans l'acceptation des promeſſes, 2. 11. 5. Que dans les Contracts permutatoires, elle n'eſt pas telle que l'on croye donné ce qu'on a promis au delà de ce qu'il falloit, 2. 12. 11.

D'où

D'où il faut tirer la préſomption d'un fait dans une loy, 2. 11. 6. Qu'un Peuple eſt préſumé avoir voulu ce qui eſt le plus avantageux, 2. 7. 13.

* *Preſt*, 2. 10. 13. *Lors que quelqu'un me prête, par exemple un minot de blé, encore qu'il ne me diſe pas qu'il conſent que je le conſume, il eſt aiſé de préſumer ce conſentement de la nature même de la choſe.*

Prêter à quoy eſt tenu une perſonne à qui l'on a prêté quelque choſe, 2 12. 13. 1 Voyez *Creancier.* Ce que c'eſt que prêt, 2. 12. 2. Qu'il eſt gratuit de ſa nature, 2. 12. 20. S'il eſt injuſte d'en prendre quelque récompence, 2. 12. 11 & 2. 12. 20. Que tout prêt d'argent n'eſt pas uſuraire, 2. 12. 21. Qu'il approche du *Commodat* ou prêt ſans conſumer, 2. 12. 20. S'il eſt illicite de prendre intereſt pour l'argent que l'on prête Voyez *Uſure.* En quel ſens on dit que le prêt eſt gratuit. *Ibid.* Qu'un homme qui emprunte de l'argent de mon debiteur m'eſt obligé, 2. 10. 2. 9. Que celuy à qui l'on a prêté quelque choſe eſt obligé de la faire bon ſi elle s'eſt perduë & pourquoy, 2. 12. 13. Quand celuy qui preſte peut dans le temps convenu redemander ce qu'il a prêté, 2. 16. 17. 1.

Prevenir. S'il eſt permis de prevenir un homme qui a mauvais deſſein, 2. 1. 5.

Prévoir. Prevû & imprevû diſtinguez, 3. 11. 4. 5.

* *Preuve vocale ou teſtimoniale eſt celle que l'on tire de la bouche des temoins; litterale que l'on prend des pieces produites en Juſtice; muëte que l'on tire de l'induction ou preſomption.* Preuve puiſſante dans la morale par la fin, 2. 7. 2. Quel parti doit prevaloir, quand les preuves ſont égales de part & d'autre, 2. 23. 5. Quelles doivent être les preuves pour juger des choſes morales, 2. 23. 3. 4.

Prince, Voyez *Roy*, *Puiſſance Superieure.* Qu'un Prince nouvellement établi Souverain prend ſeance au rang qu'occupoit auparavant le Peuple, 2. 9. 8. Si un Prince eſt ſujet aux loix, 2. 4. 12. Qu'il

demeure obligé par ſon Ambaſſadeur ; quoy que même celui-cy paſſe ſes ordres ſecrets, 2, 11, 12. Prince different d'un Roy, 1. 3. 10. 1. Item 1. 4. 6. 5. Qu'il devient perſonne privée s'il abandonne ſon Etat, 1. 4. 9. Qu'on le peut dépoſer & lui ôter la Couronne s'il peche contre les loix d'un Peuple libre ſur lequel il regne, 1. 4. 8. Qu'il peut devenir un Roy abſolu ſi le Peuple quitte ſa part de la Juriſdiction, 2. 4. 11.

* *Principal d'une affaire eſt ce qui donne lieu & naiſſance ou exiſtence à cette affaire.* Que le principal paſſe pour la forme dans les choſes morales, 3. 3. 2.

Principauté n'eſt pas toûjours oppoſée à Royaume, 1. 3. 10.

Priſe, que les choſes priſes ne ſont pas à ceux qui les prennent par le droit de la guerre, 1. 3. 5. Que nous devenons par le droit des gens proprietaires d'une choſe qui eſt à un autre, lors que nous le prenons en la place de la nôtre, ou de celle qui nous eſt deuë, laquelle nous ne pouvons recouvrer autrement, 2. 7. 2. Et par l'action même, 3. 2. 7. & ch. 6. 1. Mais que ce droit n'eſt point en premier chef, mais en ſecond, 3. 3. 6. En quel ſens quelques-uns l'ont appellé un droit naturel, 3. 6. 2. Qu'il s'appelle d'un autre nom *Compenſation*, & comment on l'entend dans une guerre civile, 3. 6. 3. Quand on aquiert ces choſes-là par le droit civil. Par le droit des gens de l'Europe. *Ibid.* Qu'elles s'aquierent de la même maniere, que s'aquierent les choſes qui ne ſont à perſonne, 3. 6. 2. & ch. 8. Voyez *Piller*. Même les choſes incorporelles, 3. 6. 26. & ch. 7. 4. & ch. 8. 1. Si des particuliers peuvent auſſi les aquerir par le droit des gens, ſelon le ſentiment des interpretes du droit Romain, 1. 6. 8. Quand des particuliers les aquierent, 3. 6. 12. Qu'ils les aquierent quand ils font la guerre à leurs dépens, & de quel droit, 3. 6. 24. Ce qu'ils aquierent ſelon le droit interieur, 3. 18. 2. Quand quelqu'un eſt cenſé avoir

avoir pris quelque choſe dans la guerre, 3. 6. 3. Que des choſes priſes dans une guerre civile ne s'aquierent pas même quant à la Juſtice exterieure, 3. 6. 27. Ni dans une guerre juſte, ſi elles excedent le crime, 3. 2. 7. & ch. 13. 1. Voyez *Punition.* Ni dans une guerre entrepriſe pour le châtiment de quelqu'un des Sujets ou des Magiſtrats, 3. 13. 2. Ou priſes par des Pirates, 3. 3. 2. C'eſt pourquoy ces choſes-là ſe rendent & ne ſe donnent point, 3. 9. 16. Qu'on ne les aquiert pas non plus les prenant dans une guerre non ſolennelle, mais ſe compenſant avec la dette. Voyez *Compenſation* Que les choſes priſes ne s'aquierent point à des particuliers, quand mêmes ils les auroient priſes comme Miniſtres publics, 3. 6. 14. & 3. 6. 21. Que les choſes priſes ne ſe compenſent pas avec la dette premiere & fondamentalle; en quel ſens cela ſe dit, 3. 13. 3. Voyez ſous le mot *Priſonnier.*

* *Priſe*, 3. 6. 25. *Ce que Quintilien dit que ce que l'on a conquis par les armes ne ſe peut retenir que par les armes, ne doit pas être reçû: car cette maxime produiroit une étrange confuſion. La guerre ayant ſes loix fondées en partie ſur le droit naturel, & en partie ſur le droit des gens, il faut ſoûmettre les actions de la guerre à ces loix, & s'en rapporter a ce qu'elles ordonnent. Or comme un Etat neutre ne doit pas profiter du butin des parties qui ſe font la guerre, il doit ſouffrir que l'on vuide le differend, qui arriveroit ſur une priſe par le droit de l'Etat, dont ceux qui ont fait la priſe relevent; ou qu'elle ſoit renvoyée à l'Etat même, puis que le droit des gens adjuge le butin fait dans une expedition de guerre à la Puiſſance qui fait la guerre.*

Priſonnier, s'il eſt permis de ſe ſauver à un priſonnier pris dans une guerre injuſte, 3. 7. 6. Quand on peut tuer des priſonniers, 3. 11. 16. 1. Quand quelqu'un eſt cenſé priſonnier de guerre, 3. 6. 3. S'il ſe peut rendre à un autre qu'à celui qui l'a pris 3. 23. 11. Qu'un fugitif peut être repété & revendiqué

diqué la guerre étant finie par ſon premier maître ; encore qu'il ſe fût ſauvé chez ceux de ſon party, 3. 7. 6. Pourquoy on tuë les priſonniers particuliere-ment dans les guerres civiles, 3. 7. 5. Qu'on ne doit point les tuer ſelon le droit de nature, 3. 11. 3. S'ils n'ont commis devant ou aprés quelque crime digne de mort, 3. 11. 16 Qu'avec droit aux lieux où la ſer-vitude n'eſt point en uſage on peut les échanger, ou les renvoyer moyenant rançon, 3. 14. 2 Comment on regle cette rançon. *Ibid.* Voyez *Rançon.* De quel droit on fait des priſonniers de guerre quand la guerre eſt apparemment injuſte, 3. 10. 5. 1. Comment ils deviennent priſonniers ſelon le droit interieur, lors qu'ils le ſont par le droit exterieur, 3. 14. 1. Qu'ils ne deviennent point eſclaves parmi les Chrê-tiens, & pourquoy, 3. 7. 9. Priſonnier & pourtant point eſclave où la ſervitude eſt en uſage, 3. 14 2. Officiers principaux faits priſonniers, étoient tuez le jour du triomphe chez les Romains, 3 4. 12. Que des Rois priſonniers ne peuvent point faire la paix s'ils n'ont la Royauté que du conſentement du Peu-ple, 3. 20. 3. Que toutesfois le droit de Souverai-neté n'eſt pas dans le Peuple, mais ſeulement la tu-tele & l'adminiſtration de l'Etat. *Ibid.* Priſonniers pour crime élargis à Paſques, & pourquoy, 1. 2. 9. Qu'un même priſonnier peut devoir rançon à plu-ſieurs, 3. 21. 26. Si un priſonnier qui eſt ſorti pour en aller faire élargir un autre, doit retourner en cas que celui là meure, 3. 21. 30. Qu'une promeſſe d'un priſonnier de retourner en priſon eſt valable, 3. 23. 6. Que les choſes appartenant à un priſonnier ne ſont point à celui qui l'a pris, s'il ne les a priſes ac-tuellement. 3. 21. 28. Au pouvoir de qui ſont main-tenant les priſonniers, 3. 7. 9. 2 Que l'on peut tuer des priſonniers par le droit de la guerre, 3. 4. 10. Si on les peut tuer en tout temps. *Ibid.* Pourquoy l'on doit ſpecialement convenir des priſonniers & de ce qui leur appartient, 3. 9 4. 3. Rachat & échange de pri-

priſonniers, 3. 14. 9. 1. Rachat des priſonniers tout à fait favorable, 3. 21. 23. Que les enfans des priſonniers ſont eſclaves ou priſonniers, 3. 7. 5. 2. Si les loix qui défendent le rachat des priſonniers ſont juſtes, 3. 21. 24. Que les biens des priſonniers échéent au Fiſque ſelon le droit Romain s'ils n'ont point d'heritier, 3. 9. 10. 4. Qu'un priſonnier ne ſe peut pas donner à un autre, 3. 23. 9. Si un priſonnier dans une guerre juſte a droit de ſe ſauver, 3. 14. 7. Choſes priſes par exploit de guerre à qui elles ſont, 3. 6. 14. 1. Comment on peut les aquerir & retenir en conſcience, 3. 13. 1. 2. Que les choſes priſes dans une guerre injuſte ne ſont point ſelon la juſtice interieure à ceux qui les prennent, 3. 16. 1. Choſes priſes dans une guerre injuſte renduës à leurs anciens maîtres, 3. 16. 2. Que les choſes priſes aprés la paix faite doivent être renduës, 3. 20. 20. Qu'un priſonnier de guerre devient eſclave même ſans avoir commis de crime, 3. 7. 1. 2. Que des priſonniers ne ſont cenſez tels, que quand ils ſont conduits juſques ſur les lieux de la dependance de l'ennemi. *Ibid.* Priſonniers renvoyez ſans rançon, 3. 14. 9. 2. A qui appartiennent les priſonniers, 3. 7. 5. 4. Si les enfans des priſonniers de guerre & leurs deſcendans ſont eſclaves, & comment cela arrive, 3. 7. 2. & §. 5. 2. Qu'il faut épargner les priſonniers dans la guerre, 3. 11. 13. 1. 3. Exceptions que l'on apporte communément au contraire, 3. 11. 16. 1. 5. Comment il en faut uſer à l'égard des priſonniers de guerre aux lieux où la ſervitude n'eſt point en uſage, 3. 14. 9. Que le droit de faire des priſonniers s'appelle auſſi une injuſtice, 3. 7. 6. 4. Que le droit de faire des priſonniers n'eſt pas un droit univerſel des gens, 3. 7. 8. Quel eſt ce droit en ce temps ici, 3. 7. 9. 1.

* *Priſonniers*, 3. 9. 4. 1. *On peut faire deux ſortes de priſonniers de guerre: les uns ſont ceux que l'on prend les armes à la main, & les autres ſont ceux que nous ſurprenons ſur nos terres à l'ouverture de la guerre. Si*

nous faiſont la paix avec nos ennemis, on pretend que ceux-ci s'en retournant chez eux, le droit de poſtliminie leur eſt favorable, & que nous n'avons pas droit de les repeter, puis qu'ils rentrent dans leur premiere condition par la paix: mais ſi les autres s'en retournent aprés la paix, le droit de poſtliminie ne les affranchit pas, & il faut, ſi autrement n'eſt ſtipulé par le traité de paix, qu'on nous les rende, comme choſe dont le droit de la guerre nous a donné la proprieté, ou à ceux à qui nous les avons vendus.

* *Priſonnier*, 3. 9. 10. 3. *On rétabliſſoit un priſonnier de guerre quand il retournoit en ſon païs, dans ce qu'on lui avoit ſouſtrait de ſes biens, ou dans ce qu'on lui retenoit par preſcription, c'eſt à dire par la longue poſſeſſion de ceux qui l'occupoient. Il rentroit auſſi dans les droits dont les terres, qui auparavant lui devoient des ſervitudes & des devoirs avoient été affranchies, ou qui s'étoient perdus à cauſe de la non-joüiſſance. Ce qui étoit la même choſe pour les mineurs.*

Priſon, ne vient point à eſtimation en la perſonne d'un homme libre, pour cela ſeul qu'on l'y a mis, 2. 17. 14. Que les choſes qui ſe font injuſtement pour éviter la priſon ſont excuſables, 2. 20. 29. Si une promeſſe de retourner en priſon eſt juſte, 2. 23. 7. Qu'un homme qui a tiré mon debiteur de priſon eſt tenu envers moy du dommage cauſé par ſa faute, 3. 1. 5. 3.

Privileges, comment ils doivent être interpretez, 2. 18. 4. 4. Qui ſont les privileges à qui il faut donner un ſens étendu, 3. 21. 14.

Prix, d'où vient le prix des choſes, 2. 12. 14. 1. Que ſelon le droit des gens perſonne n'eſt obligé de remplacer le prix d'une choſe qu'il auroit achetée à trop bon marché, 3. 21. 27. Parce que ce prix-là paſſe pour juſte, & pourquoy, 2. 12. 26. A quoy chacun eſt tenu pour ce regard par le droit naturel, 2. 12. 12. D'où l'on doit preſumer que le prix d'une choſe ſoit naturellement juſte, 2. 12. 14. Quelle eſt la juſte regle pour bien établir le prix des choſes,

Voyez

Voyez *Neceſſité*. Que l'on peut comprendre dans le prix d'une choſe les peines & les dépenſes que l'on y a priſes & faites, 2. 12. 14.

Procès, qu'un procès peut être innocent des deux côtés, 2. 23. 13. 3. Que les Chrêtiens ont tout à fait deſapprouvé les procès, 1. 2. 9. Si tous ſont défendus par la loy Evangelique, 1. 2. 8. Qu'il faut même ſouffrir une perte injuſte, plûtôt que de plaider, 2. 1. 13. Que les procès en matiere litigieuſe ne ſont point criminels des deux côtés, 2. 23. 13. En quel ſens il eſt défendu aux Chrêtiens de plaider, 1. 2. 8. 4. & 2. 24. 2. 4.

Prochain, quel il étoit dans la loy Hebraïque, & quel il eſt dans la loy Evangelique, 1. 2. 8. 10.

Proches ſont tous les parens qui ne ſont point en ligne directe. Que ſous le nom de proches ſont auſſi compris ceux qui par repreſentation aquierent le droit du degré du dernier vivant, 2. 7. 30. 2. Voyez *Parens*.

Prodigues, autrefois punis, 2. 25. 3.

* *Prodigue*, 2. 7. 9. 1. *La formule portoit ces termes*: Puis que tu diſſipes par ta mauvaiſe conduite les biens qui te ſont venus de ton pere & de ton ayeul, & que tu jettes par-là tes enfans dans la derniere pauvreté, pour ce ſujet je te les interdis, & tout l'uſage que tu en pourrois faire.

Profit, qu'il eſt indigne d'un Chrêtien de faire ſon profit en n'enviſageant ſeulement que le malheur du temps, 3. 18. 4. Que l'on peut ôter le profit d'un autre particulierement s'il y a ſujet de cela, 2. 2. 24. Qu'il eſt du droit de nature de reſtituer le profit que l'on fait d'une choſe qui eſt à autruy, Pref. §. 8. 2. 10. 2. Qu'une choſe peut ſe vendre plus chere, ſi à cauſe de cette vente le profit que l'on en feroit ceſſe, 2. 12. 14. Et que pour cette raiſon l'on peut juſtement prendre interêt d'un argent prêté, 2. 12. 21. Qui manque de faire le profit qu'il avoit eſperé, mais qui ne luy étoit pas deû, ne peut pas ſe plaindre qu'on lui ait fait tort, 2. 2. 13. Comment

ment on doit entendre que le profit doit ſuivre celui qui reçoit le dommage, 2. 6. 16.

Promeſſe, que toute promeſſe n'ôte pas le pouvoir Souverain, 1. 3. 16. 1.

* *Promeſſe*, Pref. 15. *La ſocieté que les hommes ont fait enſemble n'a pû abſolument ſe former, qu'en s'entrepromettant d'obeïr à ce que ceux à qui ils tranſportoient l'autorité ordonneroient ; puis qu'on ne peut trouver de moyen plus ſolide, ni plus ſelon la nature, pour lier les hommes entr'eux que leur promeſſe : Car tenir ſa promeſſe eſt un principe de la nature, qui d'elle-même inſpire à l'homme de la religion pour ſa parole ; & ainſi c'eſt cette religion, & par conſequent la nature même, qui eſt la ſource du droit civil.*

* *Promeſſe*, 3. 1. 1. *Une choſe ſera permiſe contre un ennemi, purement & ſimplement, laquelle ne le ſera plus ſi nous avons donné nôtre parole à cet ennemi : Car il faut tenir ce que l'on promet à qui que ce ſoit qu'on le promette, l'Auteur en parlera plus bas en traitant de la foy que les ennemis doivent ſe garder dans les choſes qu'ils ſe promettent. Et ainſi aprés avoir traité ici de ce qui eſt permis purement & ſimplement, il traitera alors l'autre membre de cette diviſion.*

* *Promeſſe*, 1. 3. 16. 1. 2. *Un mary par exemple qui eſt étranger, & qui auroit promis de ne point emmener ſa femme en ſon païs, ne laiſſe pas de demeurer mari, & le maître de ſa femme, quoy qu'il ait borné ſon pouvoir par cette promeſſe, car telle promeſſe ne fait rien à l'eſſence du mariage. Un Souverain de même qui aura ſi vous voulez promis & juré lors de ſon Sacre de ne pas aliener gratuitement ſon Domaine, n'en demeure pas moins Souverain, ni les Sujets moins obligez de lui obeïr, quoy qu'il ait limité ſon pouvoir, parce que le pouvoir abſolu eſt en ſoy autre choſe que la maniere dont on le poſſede. Mais cela n'empêchera pas que l'alienation qu'il fera de ſon Domaine contre la parole donnée ne ſoit injuſte & nulle. Elle eſt injuſte, parce que la promeſſe qu'il avoit fait à l'Etat & à ſes ſucceſſeurs en la perſonne de*

l'Etat

l'Etat leur donnoit un droit qui lioit les mains au Souverain pour ce regard; enſorte qu'il ne pouvoit plus aliener ce Domaine ſans violer ce droit, & par conſequent ſans faire injuſtice. Et elle eſt avec cela nulle: car ayant tranſporté à l'Etat le droit qu'il avoit d'aliener en lui promettant de ne pas aliener, il s'étoit dépoüillé du droit qu'il avoit de faire cette alienation; laquelle ſe faiſant ainſi ſans droit ſe fait du bien d'autruy, & eſt par conſequent nulle, & demeure nulle pour toûjours, ſur ce principe qu'une choſe invalide & nulle dans ſon commencement, ne peut valider dans la ſuite du temps.

Qu'il faut qu'une promeſſe ſoit acceptée pour être valable, 2. 11. 14. Comment ſe fait ſon acceptation, & ſi celui qui promet en doit avoir connoiſſance, afin que la promeſſe ait ſon entier effet, 2. 11. 15. Si une promeſſe ſe peut revoquer avant ſon acceptation, ou en cas que celui à qui elle a été faite vienne à mourir avant que de l'avoir acceptée, 2. 11. 16. Si une promeſſe ſe peut revoquer arrivant la mort de celui par le miniſtere duquel on l'a faite, comme auſſi par la mort du courier, 2. 11. 17. Quand on peut revoquer une promeſſe faite par un Miniſtre, 2. 11. 17. 1. Quel effet produit une promeſſe du fait d'autruy, 2. 11. 22. Que la promeſſe demande l'uſage de la raiſon dans celui qui promet, 2. 11. 5. Promeſſe fondée ſur une erreur de quel effet elle eſt, 2. 11. 6. Qu'une promeſſe d'une choſe illicite n'eſt point valable, 2. 11. 8. 1. De quel effet eſt une promeſſe d'un fait qui n'eſt pas alors en la puiſſance de celui qui promet, 2. 11. 8. 2. Promeſſe faite par crainte, 2. 11. 7. Si une promeſſe d'une choſe que l'on doit déja oblige, 2. 11. 10. Ce que c'eſt qu'une promeſſe parfaite & de quelle force elle eſt, 2. 11. 4. 1. Que la promeſſe eſt une alienation, 2. 11. 4. Que c'eſt du droit civil, que toûjours elle doive être acceptée, 2. 11. 14. Que toute promeſſe contient une condition tacite, 2. 13. 3. Si elle contient cette clauſe, *En cas*

que

que les choſes demeurent en l'état qu'elles ſont, 2. 16. 25. Qu'il eſt de droit naturel que toute promeſſe ſoit accomplie. Pref. §. 8. & l. 2. 11. 4. Que Connanus le nie, 2. 11. 1. Qu'elle donne droit à celui à qui l'on promet, 1. 3. 16. & 2. 11. 4. Si ce droit paſſe à ſon heritier, 2. 11. 16. Qu'elle oblige à cauſe de la ſocieté naturelle, 3. 19. 1. Si le ſeul acte de celui qui promet fait qu'il s'oblige, 2. 11. 14. Quand il arrive qu'elle n'oblige pas, 2. 16. 27. Quand on peut ne pas tenir ſa promeſſe ſans être parjure, 3. 19. 14. Si toute promeſſe qui eſt prejudiciable à celui qui l'a fait ne l'oblige point, 2. 16. 27. Que le droit civil peut faire qu'elle n'oblige pas, 2. 11. 7. Qu'elle devient efficace ſi la choſe promiſe eſt au pouvoir de celui qui a promis, 2. 11. 8. Que ſi elle ne l'eſt pas, la promeſſe paſſe pour conditionnée. *Ibid.* Comment une promeſſe faite de deſſein premedité, mais non juſques-là que l'on en pretende donner droit à un autre, oblige, 2. 11. 14. Si étant faite d'un eſprit deliberé elle donne droit à un autre. *Ibid.* Qu'une promeſſe pour une guerre défenſive eſt favorable, 2 16. 10. Promeſſe conditionnée, 2. 11. 1. & 6. Promeſſe d'une perſonne qui erre, Voyez *Convention.* Promeſſe expreſſe, 3. 1. 18. Qu'encore qu'elle ne ſoit que d'une femme elle n'eſt pas nulle par le droit de nature, 2. 11. 5. Quelle eſt la promeſſe imparfaite, & quel droit elle donne, 2. 11. 3. Qu'une promeſſe faite avec ſerment oblige celuy qui l'a faite, quoy que ce fût à un méchant homme, s'il lui a juré comme tel, 2. 13. 20. & 3. 19. 2. Que ſans cela elle oblige devant Dieu par lequel on a juré, 2. 13. 14. Voyez *Serment.* Quand une promeſſe n'oblige point celui qui l'a faite, 2. 13. 6. *& ſuivants.*

Si l'on peut mentir dans les promeſſes qui ſe font aux ennemis, 3. 1. 18. & 3. 19. 1. Promeſſe liberale, 2. 16. 11. Que par le ſens des paroles il faut interpreter la promeſſe de celui qui n'eſt point ſujet à

la

la loy civile. *Ibid.* Qu'il faut afin que celui à qui l'on a promis par crainte ſoit tenu de decharger le promettant, qu'il ait lui-même donné lieu à cette promeſſe par une crainte injuſte, 3. 19. 4. Que par le droit des gens la promeſſe d'un mineur eſt valable s'il entend l'acte, 3. 13. 3. Que ce n'eſt pas de droit naturel qu'elle ſoit nulle, 2. 11. 5. Qu'une promeſſe qui tend à la paix eſt favorable, 2. 16. 10. Si la promeſſe d'un particulier eſt valable faite contre l'utilité publique, Voyez *Utilité publique*, ou contre ſon devoir, 3. 23. 6. Juſqu'où la promeſſe d'un Roy faite à d'autres oblige ſes Sujets, 3. 20. 6. Si elle l'oblige étant faite ſans raiſon. *Ibid.* Que la promeſſe d'un Roy faite des choſes qui ne regardent que la maniere de gouverner, n'empéche pas qu'il n'ait l'autorité Souveraine, 1. 3. 17. Qu'une promeſſe faite par un Souverain à ſes Sujets, l'oblige, 2. 14. 6. Promeſſe tacite, 3. 1. 18. De ceux qui ſe ſont aſſemblez pour former un Etat, Pref. §. 15. Que la promeſſe d'un vendeur ne lui ôte pas toute la faculté morale ou le droit qu'il a ſur la choſe, 2. 12. 15. Que ceux qui ont l'uſage de raiſon ſont capables naturellement du droit, qui naît d'une promeſſe, 3. 19. 1. Qu'à la faveur du droit des gens les enfans & les inſenſez en ſont capables, 2. 11. 14. Qu'une promeſſe confere un nouveau droit, 3. 1. 18. 1. Qu'une promeſſe faite par un priſonnier de ne ſe point ſauver eſt valable, 3. 23. 8. Qu'une promeſſe de ne point retourner à un certain lieu ou de ne point porter les armes, faite aux ennemis eſt valable, 3. 23. 7. Quelle doit être la matiere d'une promeſſe, 2. 11. 8. 1. Quelle eſt la force d'une promeſſe, 2. 11. 1. 3. 4. Quand il eſt permis de mettre des clauſes & charges à une promeſſe, 2. 11. 19. Que les promeſſes ſans exprimer aucune cauſe ſont valables, 2. 11. 21. S'il faut tenir une promeſſe faite pour choſe deshonnête, 2. 11. 8. 1. 9. De quel effet eſt la clauſe d'une promeſſe ajoûtée au profit d'un tiers,

2. 11. 19. Que la loy civile annulle plusieurs promesses qui sont valables par la loy de nature, 2. 11. 8. 3. S il faut tenir des promesses qui nuisent plus à celui qui les fait, qu'elles ne profitent à ceux à qui elles sont faites, 2. 11. 1. 1. & ch. 16. 27. 2. Promesses favorables, odieuses, mixtes ou indifferentes, 2. 16. 10. Promesses des Roys, Voyez *Roys.* Qu'est-ce qui est la regle de la promesse? 2. 11. 11. Si celui qui promet par crainte s'oblige, 2. 11. 7. Si un prisonnier peut pour se délivrer promettre de ne point porter les armes pour la défence de sa patrie, 3. 23. 7. 1. 2. Promesses publiques, Voyez *Stipulation.*

Promesse solemnelle est celle qui consiste en une stipulation reciproque de part & d'autre.

Prophetes, quel sens ont les paroles des Prophetes touchant la guerre que l'on pretend être défenduë par l'Evangile, 1. 2. 8. 1. Que les Propheties se doivent prendre ou avec condition, ou purement & simplement, 1. 7. 8. Qu'elles ne donnent aucun droit de faire la guerre, si elles ne portent un exprés commandement de Dieu, 2. 22. 15. Qu'elles ne peuvent s'expliquer jusqu'à ce qu'elles s'accomplissent, 2. 22. 15. Que l'explication des anciennes Propheties a autrefois excité de grands maux *Ibid.* Que l'on punit avec raison ceux qui se disent faussement Prophetes, 2. 20. 51.

* *Proportion arithmetique*, 1. 1. 8. 2. *Selon les Geometres c'est quand deux grandeurs ou quantitez étant comparées à deux autres quantitez, il reste la même difference ou le même excès, comme ils l'appellent, tant à l'égard des unes, qu'à l'égard des autres, par exemple, 7. est à 3. ce que 13. est à 9. Car l'excès qui est 4. est le même dans 7. qu'il est dans 13.*

Proportion Geometrique est lors que deux grandeurs ou quantitez étant comparées à deux autres grandeurs ou quantitez, il ne reste aucun excès dans les unes non plus que dans les autres, & qu'elles se trouvent en même raison;

vou-

voulant dire, que les unes ſe contiennent autant de fois que les autres, comme 6. eſt en même raiſon à 2. que 12. à 4. Car il y a autant de fois 2. dans 6. qu'il y a de fois 4. dans 12. ſans qu'il reſte rien.

Ariſtote entend donc que la Juſtice expletrice regarde toûjours la proportion Arithmetique, & qu'elle s'applique à voir l'excez que les choſes ont entr'elles comparées enſemble, afin d'ôter cet excès & de mettre ces choſes dans l'égalité pour être juſtes, ce que l'on appelle proportion ſimple. A l'égard de la Juſtice attributrice, Ariſtote veut auſſi qu'elle regarde toûjours la proportion Geometrique, entendant par-là, par exemple, qu'elle compare à une charge ou bien-fait, le merite de pluſieurs pretendans pour voir celui qui, pour ainſi dire, eſt en même raiſon avec cette charge ou bien-fait par ſes bonnes qualitez & la lui adjuger: Ce qu'on appelle proportion de comparaiſon.

L'Auteur de ſa part conclud, que ces proportions ne conviennent pas toûjours abſolument à ces juſtices, en ce que la juſtice expletrice, qui ſelon Ariſtote, ne devroit s'appliquer qu'à la proportion ſimple, s'applique neanmoins quelquefois à la proportion de comparaiſon: car dans un contract de ſocieté par exemple, il faut qu'elle compare tous les aſſociez enſemble, & voyant ce que chacun a contribué, qu'elle lui rende ſelon les regles de l'équité rigoureuſe, ou du droit étroit à proportion de ſa contribution, ce qui luy revient des grains & des pertes. De même à l'égard de la Juſtice attributrice: car quoy qu'elle ne dût regarder que cette proportion de comparaiſon, puis qu'elle doit comparer les competiteurs ou capables d'un charge ou d'un bienfait les uns aux autres: elle eſt pourtant obligée de s'en tenir quelquefois à la proportion ſimple; lors par exemple qu'il ne s'en trouve qu'un ſeul qui ſoit capable de remplir cette charge.

Dans l'Ecole par le mot de proportion, l'on entend le milieu qu'occupent les vertus entre deux extremitez. La proportion Arithmetique deſigne un milieu rigoureux entre deux choſes, auquel on ne peut ni ajouter, ni diminuer: & la proportion Geometrique marque un milieu

qui a plus de liberté & d'étenduë, & qui donne lieu au Sage de juger ſelon la lumiere de la raiſon ſans s'arréter à la rigueur de la loy. Ainſi faiſant une ligne de 7. points, le quatriéme ſera l'unité, ou le milieu Arithmetique & comme indiviſible, qui en aura 3. de chaque côté. Et les 3. ou les 5. qui ſont au milieu de la méme ligne ſeront le milieu Geometrique dans l'eſpace duquel la Juſtice ſe donne plus de liberté.

Sur ce principe, ceux qui donnent les regles de la morale diſent, que la Juſtice commutative eſt au milieu rigoureux ou aritmetique, plûtôt que la diſtributive qui dépend du jugement du Sage, & qui a égard à beaucoup de circonſtances pour ſe regler & ſe déterminer. Auſſi appellent-ils le milieu Aritmetique égalité de choſe, comme ſi je dois 100. piſtoles à quelqu'un, il a droit ſur moy pour ces 100. piſtoles, & quand je les lui rend, je ſatisfais réelement à ſon droit par l'égalité Arithmetique ou de choſe à choſe, & ils appellent le milieu Geometrique égalité de raiſonnement, comme ſi j'ay une choſe à diſtribuër à pluſieurs qui la meritent, & que je la diſtribuë à celui qui ſelon le raiſonnement que j'en fais me paroît avoir plus de merite que les autres.

Proportion Arithmetique & Geometrique, ſi proprement elles diſtinguent la juſtice expletrice & la Juſtice attributrice, 1. 1. 8. 2. Proportion harmonique de Bodin nulle, 2. 20. 33.

Propos delibéré, emportement, & cas fortuit, quelle eſt leur difference, 3. 11. 4. 6.

Propres ſe font par occupation ou droit de premier occupant dans les choſes qui n'ont point été partagées dans le premier partage, 2. 2. 3.

Proprieté ne s'aquiert point par le ſeul acte de l'eſprit, 2. 2. 2. Qu'elle n'a plus lieu à l'égard des autres dans leur extrême neceſſité, 2. 2. 6. Voyez *Neceſſité.* Que quand les choſes étoient en commun, l'uſage libre des choſes tenoit lieu de proprieté, 2. 2. 2. Commencement & naiſſance de la proprieté, 2. 2. 1. 2. 5. Si un eſclave peut avoir quelque choſe

choſe en propre, 3. 14. 6. Proprieté exterieure, 3. 6. 2. 1. Que la proprieté s'aquiert naturellement par un autre, 3. 6. 9. 1. D'où vient la proprieté d'un inſenſé, 2. 3. 6. & celle des enfans. *Ibid.* Proprieté conditionnée, 2. 3. 19. 1. Ce que c'eſt que proprieté, & de combien il y en a de ſortes, 1. 1. 5. & 2. 2. 1. Qu'elle ne ſe perd pas à l'égard d'une plante ou autre choſe pour la nourriture que cette plante reçoit de la terre d'un autre, Voyez *Nourriture* Ni naturellement pour quelque crime en ſoy, 2. 8. 10. Ni pour avoir perdu la poſſeſſion de la choſe, quoy que la proprieté commence par la poſſeſſion, 2. 8. 3. Que la loy civile peut empêcher une proprieté qui de droit naturel ſera permiſe, 2. 2. 5. Que l'on ne peut qu'injuſtement l'ôter à quelqu'un ſi l'on n'en a une raiſon legitime, 2. 7. 1. & 2. 14. 8. Qu'elle ne ſe perd pas par une condition ou reſerve, que ceux de qui nous la tenons y auroient miſe, 2. 3. 19. Par quelles raiſons on peut l'ôter à quelqu'un, 3. 20. 9. Que par le droit naturel ceux là ſont capables de proprieté, qui ſont capables de raiſon, 2. 3. 6. Comment les inſenſez & les enfans en ſont capables. *Ibid.* & 2. 5. 2. Quand elle ceſſe, 2. 9. 1. Que la proprieté du fond eſt totalement differente de celle de la Juriſdiction, 2. 3. 4. Que la proprieté condeſcend à un uſage innocent, Voyez *Uſage*. Qu'elle a toûjours ſes fins & ſes effets, ſoit qu'elle vienne du droit civil, ſoit du droit des gens, ſoit du droit naturel, 2. 10. 1. & 3. 20. 9. Pourquoi elle a été introduite, 2. 10. 2. Si l'on eût pû faire injure à quelqu'un dans ſes biens, ſi la proprieté n'eût pas été introduite, 1. 2. 1. Qu'elle ne ſe diminuë point par une clauſe ajoûtée, 2. 3. 19. D'où elle eſt venuë en premier lieu, & comment elle s'eſt établie, 2. 2. 2. Qu'elle ne naît point d'un ſeul acte de volonté. *Ibid.* Ni de l'aptitude ou capacité que l'on a à quelque choſe, 2. 17. 2. Ni pour avoir le jugement ſain, 2. 22. 10. Ni

pour quelque talent naturel ou ſpirituel. *Ibid.* Qu'elle peut naître de la ſeule loy civile, 2. 8. 5. & 2. 8. 21. & 2. 8. 1. Qu'elle ſuit le droit de poſſeder ſelon le droit des gens, 3. 20. 48. Qu'elle ſe peut tranſporter à un autre, avant même que l'on ſoit entré en poſſeſſion, 2. 7. 5. & 2. 7. 25. Qu'il eſt de droit naturel de la pouvoir tranſporter à un autre toute entiere ou ſeulement une partie, 2. 6. 1. Si celuy-là aquiert la proprieté d'une choſe, qu'il a priſe en la place de celle qu'on lui devoit, 2. 7. 2. Que la proprieté a deux actes, le premier & le ſecond, 2. 3. 6. & 2. 9. 1. Que par la proprieté perſonne n'a droit que le proprietaire, 2. 10. 11. Que la proprieté des choſes priſes dans une guerre même ſolennelle n'eſt point ſans condition, 3. 9. 6. Qu'elle peut ſubſiſter avec une obligation interieure de reſtituer ſi la guerre a été injuſte, 3. 10. 5. Que l'on peut acquerir en proprieté la puiſſance civile, 1. 3. 8. 6. & 6. 1. par la guerre, 1. 3. 8. 6. Qu'il y a une proprieté eminente, 1. 1. 6. & 1. 3. 6. Qui comprend les Sujets & leurs biens, 1. 3. 6. & 3. 20. 7 & eſt la principale partie de la domination, 1. 3. 6. Qu'elle appartient de droit naturel à l'Etat ſur le bien des Sujets, 3. 19. 7. En ſorte qu'en vertu de cette proprieté il luy ſoit permis d'aliener ou de ruiner ce bien, 3. 20. 7. Et que le fait ſeul ſuffit pour tranſporter la choſe, 3. 20. 10. Que la proprieté eſt introduite pour l'utilité publique, 2. 21. 11. Et qu'ainſi l'on n'en a le droit qu'autant que le deſire le bien commun, 2. 14. 7. & 2. 14. 2. & 3. 20. 10. Dans un gouvernement non deſpotique, mais civil ou Monarchique, 3. 19. 7. Qu'en vertu de la proprieté ſuréminente on peut ôter aux Sujets les graces qu'on leur avoit liberalement accordées, 2. 14. 13. Que les Puiſſances ſuperieures ont droit en vertu de cette ſuréminence de celer la verité en parlant à leurs Sujets, 3. 1. 15. 1. De leur ôter le droit qu'ils auroient legitimement acquis, 3. 14. 7. Mais que

que les choſes que l'on ôte ainſi aux particuliers doivent leur être compenſées du public, 2. 14. 7. Les moyens de le faire, 3. 20. 7. 2. Voyez *Punition.* Que la proprieté generale peut demeurer, encore qu'elle ſoit diviſée en parties, 2. 3. 19. Comment paſſe & s'établit la proprieté des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, 2. 10. 12. Proprieté exterieure ſans l'interieure, 3. 7. 6. 1. 3. Comment la proprieté ceſſe par la ceſſation de ſon ſujet, 2. 9. 1. & 2. 1. 3. & 1. 4. 1. Que le *Proprietaire* d'une choſe doit être preferé à celui qui l'a miſe en dépôt, & pourquoy, 2. 10. 1. 4. Comment on devient legitime proprietaire d'une choſe, 3. 6. 18. Quiconque eſt proprietaire d'une choſe contracte avec un autre qui en eſt le poſſeſſeur, comme avec le legitime proprietaire, en perd la proprieté, 2. 4. 4. Que de ne point rendre une choſe quand on en connoît le vray proprietaire, c'eſt agir contre le droit de nature, 2. 10. 1. Que le proprietaire d'une choſe venant à manquer, elle retourne en ſon état naturel, 3. 3. 19. & 2. 9. 1. Qu'un homme qui ignore le legitime proprietaire d'une choſe qui eſt venuë entre ſes mains, n'eſt point tenu de la donner à perſonne, 2. 10. 11. Que les proprietaires des choſes dont on a fait jecт à la mer, repetent ſur les autres la part qu'ils en doivent fournir, 2. 10. 9. 2.

* *Proprieté*, 2. 3. 2. *Si quelqu'un m'accorde le droit de paſſer ſur ſa Terre, ou s'il me donne un gage qui aſſure ce qu'il me doit, je pourrois dire que je deviens maître & proprietaire de cette ſervitude, & en quelque façon de ce gage par de pareilles voyes à celles du partage & de l'occupation, qui ſont les voyes primitives de l'acquiſition: Mais il n'en eſt pas de même, car ce droit venant d'une choſe déja acquiſe n'eſt nouveau ou primitif qu'en imagination; puis que ſi cet homme n'eût point été maître & proprietaire de ſa Terre, il n'eût jamais pu en conceder la ſervitude, la faculté qu'il a eû d'aliener étant contenuë dans la proprieté qu'il avoit de la choſe,*

ou émané de la vertu de cette proprieté. Ainſi l'acquiſition que je fais de cette ſervitude, derivant de ſa proprieté eſt une acquiſition dérivée & non pas primitive. Il en eſt de même de ce que l'on acquiert par la ſpecification: car la matiere nous appartenant, ce n'eſt que la même proprieté qui paſſe de la matiere à la forme: & ſi la matiere ne nous appartient point, il n'y a plus ni proprieté ni acquiſition.

Proprieté, 2. 3. 19. 2. L'Auteur, par ces exemples, veut donner une idée de la dépendance de la proprieté des particuliers à l'égard de la proprieté publique: il a déja établi que le Public ou le Prince, qui agit au nom du Public, a pour l'interêt public une proprieté éminente ſur le bien des particuliers: ce qu'il dit ici eſt une ſuite de cette proprieté, dont il marque l'origine en diſant; que le Public aprés s'être rendu proprietaire des terres par l'occupation, en tranſporte la proprieté à des particuliers; & qu'ainſi cette proprieté particuliere releve toujours de la proprieté publique, non que les Proprietaires particuliers n'ayent droit de vendre, donner ou engager leur bien; mais d'une maniere que ſi ces Proprietaires viennent à manquer, cette proprieté particuliere rentre dans la proprieté publique, en ſorte que ce bien n'eſt jamais cenſé être ſans maître. Et pour le faire concevoir, il donne pour exemple un homme qui attend un fideicommis ſous condition; comme ſi je diſois: Je legue à mon frere une telle Terre, ſi je n'ay point d'enfans; le legs dépend de cette condition. Si elle a lieu, c'eſt à dire ſi je n'ay point d'enfans mon frere devient maître du legs; mais ſi j'ay des enfans, le droit que l'eſperance donnoit à mon frere s'éteint, & la proprieté ſe continuë comme elle étoit. C'eſt l'origine de ces droits que l'on appelle desherences, aubaine.

** Proprieté, 2. 7. 2. La proprieté n'étant point de droit naturel, mais ayant été introduite par la volonté des hommes: Comment peut-elle être la cauſe d'une loy de nature? C'eſt qu'étant une fois établie parmi les hommes, la nature ſuggere qu'il eſt juſte que chacun ſoit main-*

maintenu dans ce qu'il a en propre, & que ce ſeroit faire injure à la nature que de le priver de ce qui lui appartient legitimement, ſur ce principe naturel, qu'il ne faut point faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait, parce que la ſocieté civile eſt de droit naturel.

* *Proprieté*, 3.20.12.2. *Selon le droit civil il faut pour acquerir legitimement une choſe avoir le conſentement de celuy qui en cede la proprieté : mais il ne faut qu'avoir actuellement en ſa poſſeſſion une choſe appartenant aux ennemis, pour en avoir une acquiſition toute naturelle, c'eſt à dire pour en être le Maître. La nature ne reconnoiſſant d'autre proprieté que celle-là, comme quand tous les biens étoient communs, il ſuffiſoit de les prendre pour en faire ce que l'on vouloit.*

* *Prorata, c'eſt à proportion, ſelon la quantité ou le montant de ce qu'on a fourni, payé, perdu, ſouffert, &c.*

* *Proſelyte*, 1.1.16. *Etrangers admis & reçûs aux loix d'un Païs.*

* *Protection. Etre ſous la protection & la foy de quelqu'un, c'eſt relever de luy & être ſon Vaſſal.* Que d'être ſous la protection ou de relever d'un autre n'ôte point la Souveraineté, ſi on l'a, 1.3.21. Que quiconque ſe met ſous la protection de quelque Etat s'oblige tacitement de ne rien faire contre cet Etat, 3.24.2. Quel eſt le traité par lequel on s'engage à un ſervice militaire en ſtipulant une protection, 2.12.5. Que la nature met ſous ſa protection ceux qui occupent quelque choſe, étant capables de l'occuper, 2.7.2.

Proteſtation de droit, empêche qu'une choſe que la crainte nous ôte moyen de recouvrer, ne paſſe pour choſe delaiſſée, 2.4.6.

Providence divine eſt le remede contre les craintes douteuſes, 2.1.17.

Provinces Romaines ne ſont point des Etats, 1.3.7. Quel droit ont eû les Peuples reduits en Province, 2.9.6. Que des Provinces ou Etats ne ſe ſeparent jamais mieux les uns des autres que par une choſe

au delà de laquelle on ne paſſe pas facilement, 2. 5. 17. Comment dans un doute touchant les conditions de la paix, il faut entendre le nom de Provinces, 3. 20. 23.

Prudence eſt la vertu des Souverains, 2. 26. 4. Ce que c'eſt que la Prudence, 2. 16. 25.

* *Prudence*, 2. 16. 25. *Par le mot de Prudence, l'Auteur & Ariſtote entendent la prudence ſpeculative ou la ſageſſe, qui éclaire l'entendement de l'homme, & luy fait connoître en cette rencontre les principes ou les regles generales de la Juſtice, de l'honnêteté & du Droit, ou ſelon un autre nom, les maximes qu'établiſſent les Loix, ſans les appliquer à aucun fait particulier. Par l'équité ils entendent la prudence pratique, ou celle qui conduit nos actions, laquelle ce Philoſophe met dans la volonté, parce que la volonté eſt le principe de nos actions. Cette équité applique les regles de la Juſtice ou les maximes de la Loy aux actions particulieres ou aux faits qui ſurviennent: & c'eſt delà qu'Ariſtote dit, que l'équité corrige la Loy, voulant dire qu'elle la reſtraint lors qu'elle s'etend trop loin. Par exemple, il eſt par la Loy en general défendu de tuer, il arrive qu'un homme en tuë un autre ſans y penſer, la Juſtice le condamne, l'équité l'abſout. Ainſi par la Juſtice l'entendement ne conſidere le droit qu'en lui-même: par l'équité il le conſidere par rapport aux faits, & le leur applique pour le rendre préciſement juſte. Et c'eſt d'où vient, pour dire ceci en paſſant, cette façon de parler, ou ce que l'on dit, qu'une choſe eſt ſelon droit & raiſon. Elle eſt ſelon le droit, parce qu'on l'a rapportée aux principes & aux regles du droit ou de la juſtice: Elle eſt ſelon la raiſon, parce que la raiſon aprés un mur raiſonnement l'a jugée dans le fait dont il s'agit conforme à ces regles. Et c'eſt la même choſe que quand on dit qu'une choſe eſt ſelon ce qui eſt équitable & bon, ou ſelon ce qui eſt juſte & honnête, bonne & honnête, parce qu'elle émane des principes de bonté, & qu'elle eſt ſelon les regles de l'honnêteté qui vient de cette bonté; car une choſe n'eſt honnête que parce qu'el-*

qu'elle eſt bonne, juſte & équitable, parce qu'elle eſt fondée ſur les regles de la Juſtice & rectifiée par celles de l'équité.

Public, ce que c'eſt, 1. 3. 5. Qu'il ſe prend quelquefois pour ce qui eſt commun, 2. 2. 12. Qu'il en eſt toutefois ordinairement diſtingué, 2. 3. 9. Qu'un particulier ne peut pas aliener ce qui eſt public, 2. 3. 23. 5. Que dans la guerre les choſes publiques ne ſont pas à ceux qui les prennent, mais au Public, 3. 6. 24. Que les Sujets ne ſont point tenus de ce qu'ils font pendant la tréve, ſi elle n'eſt pas encore publiée, 3. 21. 5. Public. Voyez *Communauté.*

Pudicité ou honneur des femmes eſt égalé à la vie, 2. 1. 7. Que l'on doit même ne la point violer aux ennemis, ſelon le droit des gens, 3. 4. 19. Qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur, 2. 1. 7.

Puiſſance. De quel dommage doivent repondre les Puiſſances ſuperieures, 2. 17. 20. 1. Si elles ſont reſponſables de n'avoir point pris de caution des gens de mer qui ſe mettent à pirater *Ibid.* Juſqu'où les Puiſſances ſuperieures obligent leurs Sujets, 3. 22. 6. Que naturellement les Puiſſances ſuperieures ont droit de faire la guerre, 1. 3. 4. Qu'elles ne ſont point des établiſſemens contraires à Dieu ni à la Loy Evangelique. 1. 2. 7. Qu'elles ſont les miniſtres de la colere de Dieu, 1. 2. 8. Qu'un homme de bien peut dans la guerre ſe ſervir de gens qui non ſeulement ne ſont pas trop bons, mais qui même ſont méchans, 2. 26. 5. Si une Puiſſance ſubalterne peut faire la guerre, 1. 3. 4. Si elle la peut faire contre une Puiſſance Souveraine, qui en uſeroit mal, 1. 4. 6. Voyez *Neceſſité.* Qu'il ne faut point obéïr à la Puiſſance inferieure contre la ſuperieure, quand il ſembleroit même que ce qu'elle commanderoit ſeroit juſte. *Ibidem.* Que la Puiſſance Souveraine n'oblige point, quand la Souveraineté reſide dans

le Peuple, 2. 15. 3. Qu'elle eſt obligée au Peuple, & pour quelles raiſons, 2. 17. 20. En quel ſens on dit que la puiſſance des Rois eſt ordonnée de Dieu, 1. 2. 7. 3. & 1. 4. 4. 1. Puiſſance Royale paternelle, deſpotique, 1. 1. 6. Puiſſance civile en quoi elle conſiſte, 1. 3. 6. 1. Puiſſance abſoluë ce que c'eſt, 1. 3. 7. 1. Son ſujet, 1. 3. 7. 3. Qu'elle ne reſide pas toûjours dans le Peuple, 1. 3. 8. 13. Puiſſance abſoluë, qui n'eſt que pour un tems, 1. 3. 8. 12. En quel ſens la Puiſſance civile eſt établie par les hommes ſelon ſaint Pierre; & par Dieu même ſuivant ſaint Paul, 1. 4. 7. 3. En quel ſens ſaint Paul dit que la puiſſance Royale eſt pour nôtre bien, 1. 4. 4. & 1. 7. 3. Comment la puiſſance Superieure s'oblige, ou de ſon conſentement, ou par quelque convention des Puiſſances inferieures, 3. 22. 3. même quand elles auroient agi contre ſes ordres ſecrets, 3. 22. 4. 1. Ce que c'eſt que la puiſſance civile, 1. 1. 14. & 1. 3. 6. Comment les Puiſſances ſubalternes obligent la Puiſſance Souveraine, 3. 22. 2. Que les Puiſſances Superieures ſont reſponſables des pirateries, ſi elles n'apportent les remedes qu'elles peuvent & doivent apporter, 2. 17. 20. Puiſſance paternelle ce que c'eſt, 1. 1. 5. Qu'il y a quelque puiſſance paternelle ſelon le droit civil, 2. 5. 7. Puiſſance eſt le droit étroit, 1. 1. 5. Et eſt de deux ſortes, ou ſur ſoy-même ou ſur les autres. *Ibid.* Comme auſſi elle eſt ou vulgaire & ordinaire, ou eminente, 1. 1. 6. Qui n'eſt point ſous ſa propre puiſſance ou ſon propre maître, n'eſt maître, ou n'a point de puiſſance ſur rien, 3. 8. 4. Ce qui eſt en nôtre puiſſance eſt oppoſé à ce qui eſt en nôtre protection, 1. 3. 21. Qui eſt en la puiſſance d'un autre ne forme point d'Etat, 1. 3. 7.

Punir, Punition ou Peine, ſi l'on peut punir des impies contre de faux Dieux, 2. 20. 51. Punition exemplaire, 2. 20. 9. 1. Que ſouvent les Puiſſances puniſſent, non parce qu'il eſt juſte de punir, mais

mais parce qu'il leur eſt avantageux, 3. 7. 6. La définition de la peine ou punition, 2. 20. 1. 1. Qu'il n'y a point de juſte punition que celle du crime, 2. 20. 1. 2. 3. En quel ſens on dit que la peine eſt duë, 2. 20. 2. 2. Pourquoy l'on doit punir, 2. 20. 4. & §. 6. 2. Quelle eſt la punition divine, & ſi elle ſe fait pour quelque fin, 2. 20. 4. 2. En quel ſens on dit que la punition approche de la nature des Contracts, 2. 20. 2. Pourquoy Papinien l'appelle compenſation, 2. 20. 28. Que toute punition a quelque choſe qui repugne à la charité, 2. 20. 22. Si elle ſe détermine par la nature, 2. 8. 20. Si l'on doit toûjours punir le crime de tout un Peuple, 3. 13. 2. Que ſelon le droit de nature il ne faut pas pour le crime de tout un Peuple punir des particuliers qui n'y ont point contribué, 2. 21. 18. & 1. 18. 4. Qu'un certain nombre ayant été puni pour le crime de tout un Peuple, les autres ſont obligez de les dédommager, 2. 20. 7. & 10. Que l'on peut faire la punition, quoy que toutes les fins pour leſquelles on la fait ne concourent pas enſemble, 2. 12. 13. Que l'on a pû punir, même avant l'établiſſement de la Loy Penale, 2. 20. 22. Si l'on doit punir toute ſorte d'action vitieuſe, 2. 20. 4. & 2. 20. 18. *& ſuivans.* Que même il ne faut pas toûjours punir, encore que la Loy de punition ſoit établie, 2. 20. 21. Quelles actions vitieuſes ne ſont point puniſſables, 2. 20. 18. *& ſuivans.* Qu'il ne faut point punir les crimes que le bien public ne demande pas que l'on puniſſe, 2. 20. 23. Que Dieu punit les enfans des coupables & de quel droit. Voyez *Enfans.* Que l'on doit toûjours adoucir la punition s'il n'y a de grandes & de preſſantes raiſons au contraire, 2. 20. 36. Qu'on la doit toûjours moderer ſi elle paroît trop rigoureuſe par rapport au crime, 2. 20. 25. Qu'il la faut moderer même contre les termes de la Loy, ſi le crime à été commis par une foibleſſe d'eſprit difficile à

ſurmonter, 2. 20. 26. S'il y a eſperance d'une meilleure vie. *Ibid.* Que ſans injuſtice on ne peut paſſer les bornes de la punition, 3. 11. 1. & 3. 12. 1. Juſques-là que quiconque paſſe ces bornes peut en être empêché par la force, 2. 1. 18. & 2. 26. 6. Surquoy il faut regler la proportion de la peine au crime, 2. 20. 29. Si l'on peut l'étendre à un plus grand mal qu'à celuy qu'on a reçû, 2. 20. 33. Pour quelles raiſons on peut remettre la peine, 2. 20. 25. & §. 26. Si l'on peut ſeulement la remettre pour les raiſons que la Loy contient ſelon le droit des gens par maniere d'exception tacite, 2. 20. 28. Qu'il faut être facile à pardonner un crime commis contre nôtre propre perſonne, 2. 24. 3. Si une faute étant remiſe à ceux qui l'ont commiſe, elle eſt cenſée remiſe à ceux qui l'ont ordonnée, 3. 24. 7. Quand elle eſt cenſée tacitement remiſe. *Ibid.* Si les fautes paſſent du tout aux parties, 2. 20. 2. Quelle punition a été abolie par Jeſus Chriſt, & quelle n'a point été abolie, 2. 20. 10. Peine coactive ou contrainte, 1. 3. 20. Peine pour l'amandement quand elle eſt licite, 2. 20. 20. Qu'il faut pour être juſte que le crime précede, 2. 20. 1. Et que ce ſoit celuy-là même qui ait commis le crime qui ſoit puny, 2. 21. 8. Qu'il ſoit eſtimé digne de cette peine par un Juge équitable, 3. 11. 2. Que la peine des Cautions & autres ſemblables n'eſt proprement pas une peine, 2. 21. 11. Que la punition des peres n'ôte point aux enfans ce qui leur revient d'ailleurs par la nature, 2. 21. 10. Que la punition ſe compenſe par les bonnes actions, 2. 20. 22. 1. Que la punition peut être ſans la Loy penale, 2. 20. 22. 1. Si la punition demande toûjours auparavant le jugement de la juſtice, 2. 20. 40. 4. Si la punition paſſe à ceux qui n'ont point fait le mal, 2. 21. 12. 13. Que celui qui a déja fait la punition d'une offence n'a plus droit de faire la guerre, 2. 21. 12. D'où il faut tirer la regle & la proportion de la peine,

peine, 2. 20. 28. 29. Que la punition proprement appellée ainſi, ne s'applique point aux bêtes, 2. 21. 11. 1. Si la punition peut exceder le crime, 2. 20. 32. 2. Qu'il faut remettre la peine plûtôt que d'en venir à une guerre ouverte, 2. 24. 2. 1. Que celuy-là doit particulierement remettre la peine qui eſt l'offencé, fût ce même un Roy, 2. 24. 3. 2. Quelle punition eſt cenſée remiſe par la paix, 3. 20. 17. Permiſſion aux particuliers de punir, 2. 20. 8. 5. & 2. 20. 10. 2. Si la punition eſt permiſe par l'Evangile, 2. 20. 10. 1. 2. Punition ou peine improprement appellée ainſi, 2. 20. 1. 1. A quelle partie de juſtice appartient la punition, 2 20. 2. 2. Quelle égalité on regarde en premier lieu & par elle-même dans la punition, 2. 20. 2. 3. Punition en pleine mer, 2. 20. 8. 5. La fin que l'on ſe propoſe dans la punition, 2. 20. 4. 1. 3. & §. 6. 2. Raiſons de remettre la peine, 2. 20. 22. 1. Motifs qui font ceſſer ces raiſons, 2. 20. 22. 1. & §. 26. 1. Comment la punition paſſe des uns aux autres, 2. 21. 1. 2. & 2. 4. Que la punition des Etats eſt differente de celle des particuliers, 2. 21. 7. 2. Combien dure le merite de la peine dans un Peuple, 2. 21. 8. 1. Par quels ſignes on conjecture la remiſſion de la peine, 3. 24. 7. Raiſons qui portent à diminuer ou à ne pas diminuer la peine, 2. 20. 30. 31. Regle ou meſure du châtiment, 2. 20. 28. 33. Que la peine eſt remiſe à un tyran ou à un voleur, quand on a traité avec eux comme tels, 3. 19. 3. Que celuy qui punit repreſente en quelque maniere la perſonne d'un Superieur, 2. 24 2. Que celuy qui punit doit avoir droit de punir, 2. 20. 2. Que c'eſt un droit accordé en certains cas par le droit des gens à toutes les Puiſſances. *Ibid.* Voyez *Droit des gens.* Que l'on préſume contre les Puiſſances, qu'elles ſont les Auteurs d'un crime quand elles negligent de le punir, 3. 20. 30 Que le droit de punir ne vient pas proprement de la Juriſdiction que l'on

auroit ſur celuy qu'on punit, 2. 20. 40. §. 44. D'où il vient, 2. 20. 2. & 2. 20. 40. Que chacun a naturellement ce même droit quand il n'a rien commis de ſemblable, 2. 20. 3 & 2. 21. 3. S'il a lieu à preſent que les Tribunaux de la Juſtice ſont établis, 1. 3. 1. Qu'il eſt reſtraint, 1. 3. 2. aux plus proches parens & à la Puiſſance Souveraine, 1. 4. 5. & 2. 20. 40. Qu'il a encore lieu aux endroits où il n'y a aucun Juge établi, 2. 20. 8. Où il n'y a aucune ſocieté civile, 2. 20. 40. Delà on conclud qu'aux endroits où chacun a diſtinctement droit de punir ou de ſe vanger, ce n'eſt pas un Etat, mais une multitude des gens deſunie, 1. 4. 2. Que des particuliers ne peuvent pas en conſcience punir des coupables, quand même cela ſeroit permis, 2. 20 14. Que dans la punition l'on conſidere deux choſes; la fin pour laquelle, & la raiſon à cauſe de laquelle, 2. 20. 18. Que l'on y conſidere une proportion Arithmetique, 2. 20. 13. Que la principale choſe que l'on ſe propoſe n'eſt pas que les plus coupables ſoient les plus chaſtiez, ou les moins coupables moins punis, 2. 20. 2. Comment on conſidere la perſonne qu'on doit punir, 2. 20. 31. Diviſion des peines & leurs fins, 2. 20. 6. Qu'une convention qui porte une clauſe comminatoire contre l'infracteur eſt plus forte qu'une autre qui n'en a pas, 2. 16. 29. 1. Quand les choſes qui contiennent une peine paſſent aux heritiers, 2. 21. 20. Que les choſes penales ſont odieuſes, 2. 16. 10. Qu'elles ne s'étendent pas ſur les actions des Rois, 2. 14. 2. Punition d'Ambaſſadeurs, 2. 18. 4. Des Rois qui ſont Souverains, 1. 3. 16. & 1. 3. 20 Qu'en punition d'un crime on s'en prend au bien des Puiſſances ſuperieures & à celuy des Sujets, 3. 18. 2. Que la negligence que l'on apporte à punir eſt puniſſable, 2. 21. 2. 5. Que d'être exclus des compagnies ou des charges à cauſe de quelque incommodité, cela n'eſt proprement pas une punition, 2. 20. 1. *Punition.* Voyez *Delit.*

* *Pu-*

* *Punition*, 2. 20. 33. *La punition eſt toûjours en elle même égale au crime, comme un & un dans les nombres ; Mais elle prend ſon extenſion des circonſtances, de même que l'argent & les Marchandiſes qui toûjours ſe répondent, reçoivent un prix haut ou bas par les circonſtances, comme s'il y a peu d'argent & beaucoup de Marchandiſes, & au contraire. Lors donc que l'on punit un homme plus qu'un autre pour un même crime, cette punition n'excede pas plus en l'un qu'en l'autre : mais elle s'étend en celuy-cy plus qu'en l'autre à cauſe des circonſtances. Ces circonſtances étant balancées en l'un & en l'autre font que cette extenſion eſt neceſſaire pour rendre la punition de celuy-cy égale à la punition de celuy-là. Le moyen en effet d'égaler dans un riche coupable du même delit que l'eſt un pauvre, l'amande dont on châtie le pauvre, ſi on ne l'augmente dans le riche ?*

* *Punition*, 2. 20. 35. *Une coûtume reçûë qui porte au crime rend ſans doute ce crime moins atroce, & doit par conſequent rendre la punition plus legere. Mais comme d'autre côté il importe de remedier à cette coûtume, il faut faire des loix ſeveres qui la repriment, afin que le general ſoit à couvert par la crainte que donne cette ſeverité, & qu'ainſi il n'arrive aucun inconvenient de la douceur avec laquelle on traitera un criminel que la coûtume aura porté au crime, car cette douceur eſt fondée ſur ce que le crime eſt moindre, & que d'être grand ou moindre, cela ne regarde pas la Loy, parce que demeurant comme elle fait toûjours dans ſa Generalité, elle ne deſcend point à ces particularitez, & par conſequent on ne l'intereſſe, ni l'on ne l'enfreint point par la clemence des jugemens.*

Pupile eſt tenu d'une choſe prêtée autant qu'il en a fait ſon profit, 2. 10. 2. 2. Qu'un Pupile eſt capable par le droit des gens d'avoir quelque choſe en propre. Voyez *Proprieté*. Que le Pupile a droit d'exiger de ſon Tuteur du ſoin & de l'exactitude, 2. 17. 2.

Pythagore, que ſa Philoſophie eſt tirée des Hebreux, 2. 13. 21. Que les Pythagoriciens ſont les imi-

imitateurs des Eſſeniens, 2. 26. 4. Qu'ils défendent de couper les arbres fructiers, 3. 12. 2.
Pythagoriſtes, 2. 2. 2.

Q.

Quaſi-Contracts & *Quaſi crimes*. Voyez *Juriſprudence*.
Quintius Flaminius Conſul, ſon menſonge ſalutaire, 3. 1. 14. 2.
Quirites. D'où la coûtume eſt venuë d'appeller les Quirites ou Romains au ſecours, 2. 1. 2. 1. Quirites ou Romains de Byſance ou Conſtantinople, 2. 9. 11.
Quittance. Qu'une quittance n'empêche pas que l'on ne ſoit obligé par le droit de nature, de payer une choſe que l'on n'auroit point payée & que l'on devroit, 1. 1. 10. 5.

R.

Rabirius, ſon procedé, 3. 22 9. 2.
Racheter, *Rachat* ou *Rançon*. A quoy ſont tenus ceux qui ſont rachetez de captivité envers celuy qui les a rachetez, 3. 9. 10. 2. Qu'ils ſont tenus par la Loy Attique & Romaine de ſervir celuy qui les a rachetez, juſqu'à la reſtitution ou concurrence du prix de leur rachât, 3. 9 10. Qu'il eſt juſte de racheter des Priſonniers & des Eſclaves, 3. 21. 24. Que le rachat ou la rançon des priſonniers eſt un commerce de guerre, 3. 21. 1. Quelle étoit la rançon chez les Grecs, & quelle elle eſt communément, 3. 14. 9. En quel cas elle eſt deuë ou non deuë, le priſonnier venant à mourir. 3. 21. 29. Si l'on peut transferer à un autre le droit de s'en faire payer, 2. 21. 25. Si un priſonnier pour payer ſa rançon ne peut ſe ſervir de l'argent qu'il avoit caché ſur luy, 3. 21. 28.

* *Raiſon.* Pref. 11. *Dieu en créant l'ame de l'homme luy donne la connoiſſance du bien & du mal. Et c'eſt ce qu'on appelle* la droite raiſon, *c'eſt à dire, une ame éclairée par ces principes. Auſſi eſt-ce cette lumiere qui eſt comme une Loy ſouveraine de l'ame, pour luy ordonner ce qui eſt juſte & luy défendre ce qui ne l'eſt pas. C'eſt ce droit naturel qui naît avec l'homme, qui eſt immuable, qui eſt indépendant de tout autre droit, & de qui tous les autres dépendent; car ce ſont ces principes qui ſont la ſource de toutes les regles d'honnêteté & de juſtice, dont les hommes ſe ſervent pour la conduite de leurs actions en particulier, & pour le maintien de la ſocieté qu'ils ont entr'eux. Or c'eſt, ſelon cette idée, que l'on peut, pour ainſi dire, imaginer l'homme comme indépendant de Dieu même; en ſorte que s'il étoit poſſible de trouver un homme qui ignorât la main qui l'a crée, & qui en le créant l'a enrichi d'un don ſi excellent & ſi ſublime, on verroit la nature ſeule, j'entens cette lumiere naturelle agir en luy ſans aucune crainte d'aucune autorité ſuperieure, & ſe porter au bien & fuïr le mal par tous les moyens poſſibles par la crainte de cette ſeule loy que ſa raiſon luy preſcriroit, & dont ce que nous appellons en nous* conſcience, *eſt comme chargé de l'execution.* La conſcience, *dit ſaint Chryſoſtome*, ſuffit pour être nôtre Précepteur, & perſonne ne peut être privé de cette aide: Car auſſi-tôt que l'homme fut formé, ſon ame fut éclairée de la ſcience des choſes qu'il devoit faire & qu'il ne devoit pas faire. *Homil. 54. in Geneſ.* Cette Loy, *ce ſont les paroles de ſaint Hieroſme*, qui eſt écrite dans le cœur, contient tous les principes, & perſonne ne la peut ignorer, *Epiſt. ad Algaſ. q. 8.*

Raiſon. Que la raiſon eſt le fondement du droit, 1. 1. 11. 1. Ce que c'eſt que raiſon égale ou équivalente, 2. 16. 20. 2. Qu'une raiſon doit être ſouvent conſiderée ſelon ce qu'elle peut être, & non pas ſelon ce qu'elle eſt, 2. 16. 25. 1. Que la raiſon de la

la Loy n'eſt pas tout à fait la même choſe que le ſens de la Loy, 2. 16. 8. La droite raiſon, 1. 2. 1. Ne condamne pas toute ſorte de guerre. *Ibid.* Que l'on doit laiſſer à ceux qui ont l'uſage de raiſon le choix libre des choſes qui leur ſont utiles ou inutiles, 2. 22. 12. Que des Peuples tout-à-fait dépourvûs de raiſon ne peuvent rien poſſeder en propre, mais qu'on n'en trouve point de tels, 2. 20. 10. Quand une raiſon qui ſe trouve pareille oblige d'étendre l'interpretation, 2. 16. 20. 2. Voyez *Cauſe.*

* *Raiſon*, 2. 16. 20. *Il entend la une raiſon impulſive, mais que la volonté ne conſidere pas uniquement: par exemple, je vous donne vingt écus pour vous acheter un habit, & je vous les aurois donné même ſans cette raiſon.*

* *Raiſonnable*, 1. 1. 9. 1. *Quand l'Auteur dit que le Droit en qualité de Loy oblige à ce qui eſt raiſonnable ou ſelon la raiſon, il entend dire qu'il oblige aux choſes qui ne nous ſont preſcrites que par l'honnêteté, mais qui en certaines rencontres ne laiſſent pas d'obliger avec la même rigueur que ce qui nous eſt ordonné par la Juſtice, comme ſeroit de tenir ſa parole à un voleur à qui l'on a promis avec ſerment.*

* *Raiſonnement*, 2. 16. 20. 2. & §. 23. 3. *eſt un lieu dans la Rhetorique qui eſt une eſpece de ceux qui regardent la qualité du chef de la queſtion dans le genre judiciaire; Or ce lieu eſt quand de ce qui eſt écrit on infere ce qui n'eſt pas écrit. Une Loy défendoit qu'aucun qui ſeroit né d'une femme publique ne parlât en public. Le fils d'un homme qui trafiquoit en ces ſortes de femmes voulut parler, on l'en empêcha. Il repreſenta qu'il étoit legitime, on luy répond que la Loy ayant enviſagé l'honnêteté publique, elle defendoit tout ce qui y étoit contraire, lors même qu'elle ne le défendoit pas.*

Rameaux d'Olivier, 3. 24. 5.

* *Rang*, 2. 7. 22. 2. *Lors que dans une aſſemblée on donne aux vivans le même rang qu'occuperoient les morts, conſervant ainſi leur droit en la perſonne des vivans,*

vans, il en faut conclure que la ſucceſſion de la Couronne ſe recueillit ſelon la proximité des lignes, & qu'elle paſſe de ligne en ligne, comme dit l'Auteur.

Rançon. Voyez *Racheter.*

Rang. Voyez *Ordre.*

Rapport à une choſe dans un traité contient cette choſe-là même, 3. 20. 24.

Ratifier une choſe à quoy cela oblige, 2. 15. 3. 3. Comment la Puiſſance ſouveraine demeure obligée par ſa ratification, 3. 22. 4. 1.

Ravir ou enlever. Qu'il eſt permis par le droit des gens de tout enlever aux ennemis, 3. 5. 1. Qu'il eſt permis en conſcience de ſe ſaiſir des choſes qui ſervent à nourrir la guerre, mais à la charge de reſtituer, 3. 18. 2. Que les choſes que l'on prend aux Sujets des ennemis ſont cenſées priſes aux ennemis mêmes, 3. 6. 2. Que les choſes priſes & enlevées à quelqu'un injuſtement, luy doivent être renduës, même par ceux qui les auroient priſes juſtement de ces premiers preneurs, 3. 16. 1. Si l'on peut pour recouvrer ce qu'on nous enleve tuer celuy qui nous l'emporte, 2. 1. 11. Si un homme à qui l'on a enlevé quelque choſe qu'on a venduë eſt obligé de la racheter, ou s'il peut la reprendre ſans rien payer, 3. 16. 3. Que la nature a donné de tout temps une loy contre ces rapines violentes, 1. 2. 5. A quoy eſt tenu naturellement un raviſſeur, 2. 17. 16. A quoy ſont tenus les Roys ou les puiſſances Superieures, quand leurs troupes ont pris ce qui étoit à des amis, 2. 17. 20.

Razez ſa mort, 2. 17. 5. 4.

Rebelles, que l'on doit garder la foy à des Sujets rebelles ſi on la leur a donnée en cette qualité, 3. 19. 6. Que l'on peut priver legitimement les enfans des rebelles des charges & des dignitez, 2. 21. 16.

Receler, qui recele ceux qui font injure, ou leur

leur donne retraite eſt obligé au dédommagement, 2. 17. 6.

Recompenſe à qui elle eſt dûë quand deux concurrens arrivent en même temps au bout de la carriere, 2. 16. 19. Qu'elle eſt quelque choſe de favorable. *Ibid.* A qui la recompenſe eſt dûë quand deux ont accompli en même temps une condition. *Ibid.*

Recouvrer, que le recouvrement de ce qui eſt à nous eſt un juſte ſujet de guerre, 2. 1. 2. Recuperateurs ou Commiſſaires au recouvrement étoit une charge parmi les Romains, 1. 3. 21.

* *Recreance eſt un jugement par lequel on adjuge à celui qui a le plus apparent droit la jouiſſance d'un bien, juſqu'au jugement diſinitif ſur la proprieté.*

Reddition ſous condition & quels ſont ſes effets, 2. 15. 7. 2. Que la reddition de gens qui ſe rendent donne volontairement ce que l'on ôteroit par la force, 3. 8. 4. Avant quel temps on étoit reçû à ſe rendre par les Romains, 3. 11. 14. 2. En quel ſens on peut la refuſer par le droit de la guerre, 3. 4. 11. Qu'il ne la faut pas refuſer, 3. 11. 14. Que la reddition par laquelle on livre l'auteur d'un crime ne doit avoir lieu qu'aprés que ſon procès eſt fait, lequel doit toûjours & neceſſairement preceder, 2. 21. 4. A quoy eſt obligé ſelon la juſtice interieure & le droit de nature celuy à qui cette reddition eſt faite, 3. 20. 51. Qu'une reddition volontaire prive du droit poſtliminaire, 3. 9. 8. Qu'une reddition faite pendant une tréve n'eſt point valable, 3. 21. 8. Reddition pure & ſimple ou à diſcretion, 3. 20. 49. 1. & 2. 5. 31. Reddition avant que le Belier eût battu la muraille, 3. 11. 14. 2.

* *Redhibitoire, action redhibitoire par laquelle on oblige celui qui a vendu de reprendre une choſe vicieuſe & defectueuſe.*

* *Reduction, Reductible, choſe ſujette à être reduite aux*

aux termes d'une Ordonnance ou d'une coûtume, comme une donation ou un leg, &c.

* *Reduction*, 2.20.7. *eſt auſſi un terme d'Ecole, & un moyen dont on ſe ſert pour rendre un terme, ou une propoſition oppoſez à d'autres, équivalentes à ceux-là. Ce qui ſe fait par l'addition ou le retranchement de la particule negative. Par exemple, je veux rendre cette propoſition: Nul homme n'eſt animal, équivalente à celle-ci qui luy eſt oppoſée: Tout homme eſt animal, & je le fais en la reduiſant par le retranchement de la negative, en diſant l'homme eſt animal. Je puis pareillement reduire le terme de tout homme en ajoutant la negative & diſant: il n'y a point d'homme. Ainſi donc (entend M. Grotius) il faut dans cette propoſition, il vaut mieux faire mourir un ſcelerat que le laiſſer vivre, ou mourir, ne peut pas avoir de rapport à vaut mieux, reduire le terme vaut mieux à une expreſſion negative, & dire faire mourir n'eſt pas un ſi grand mal; Car dire ici qu'une choſe vaut mieux qu'une autre, & dire qu'elle n'eſt pas un ſi grand mal, équivalent en ce qu'un moindre mal vaut mieux qu'un grand.*

Refuge, *Refugie*. Voyez *Suppliant*.

Regles de ce qu'il eſt permis dans la guerre, 3.1.2.3.4. Comment doit s'entendre cette regle, qu'il eſt ſelon la nature que ceux qui ont l'incommodité d'une choſe en ayent l'utilité, 2.8.16. Regles pour les deliberations politiques, 2.24.5.1.4.

Regner, que le devoir de celuy qui regne eſt de s'appliquer plûtôt au tout qu'aux parties, 2.25.2. Que la regle qui établit qu'il vaux mieux ſe laiſſer tuer que de tuer, ne regarde point les perſonnes qui regnent, 2.1.8. Que quelques-uns n'exigent pas beaucoup de Juſtice en ceux qui regnent, & pourquoy, Pref. §. 21. Que ceux qui regnent ſe rendent coupables principalement pour deux raiſons; la premiere, par la tolerance du crime; la ſeconde, par la retraite qu'ils donnent aux criminels, 2.21.2.

Regu-

Regulus, pourquoy il devoit retourner en priſon, 2. 13. 14. S'il a ſeulement fait une action glorieuſe de retourner, 3. 23. 7. Qu'il dit qu'il n'eſt point Senateur, 3. 20. 3.

* *Reïntegrande, ou Arrêt de recouvrement étoit ſelon les Romains les Arrêts que donnoient les Commiſſaires recuperateurs, quand il y avoit quelque choſe qui devoit être rendu entre des Villes étrangeres & Rome. Maintenant un Arrêt de Reintegrande, eſt un jugement par lequel avant toutes choſes on rétablit en poſſeſſion d'un bien, celui qui en avoit été expulſé ou chaſſé de force par ſa partie.*

* *Relegation eſt un banniſſement en un certain lieu & pour quelque temps. C'etoit parmi les Romains une moindre peine que la deportation, en ce que le relegué ne perdoit point les droits de Citoyen Romain, ni ceux de famille, comme les droits d'un pere ſur ſes enfans.*

Religion, en quel ſens elle ſe doit entendre ſelon le droit des gens, 2. 20. 45. 3. & §. 46. 3. Que la Religion Chrêtienne comme telle n'eſt proprement point fondée ſur des raiſons naturelles, 2. 20. 48. 1. 2. Que la Religion a ſes effets particuliers dans la ſocieté humaine, 2. 20. 44. Qu'il ne faut point ôter aux vaincus leur ancienne Religion s'ils ne ſont perſuadez d'une nouvelle, 3. 15. 11. Si une vraye Religion ſe peut introduire par la force, 2. 20. 40. 48. Comment il faut prendre l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui chaſſe les vendeurs du Temple, 2. 22. 14. Que l'on ne peut point punir avec juſtice ceux qui enſeignent la Religion, 2. 20. 49. Mais que l'on doit punir ſeverement la fauſſe Religion dans les Payens, & que même Dieu en quelque façon le recompenſe, 2. 20. 51. Si l'on peut faire la guerre à quelqu'un pour la Religion, 2. 20. 44. En quoy conſiſte la Religion naturelle & des premiers temps, 2. 20. 45. & 48. Que chacun croit la ſienne la meilleure, 2. 20. 47. Et qu'ainſi il ne faut faire violence à perſonne pour ce ſujet, encore

que

que l'on pût lui faire voir que ſa Religion eſt fauſſe, 2. 20. 50. En quoy conſiſte la vraye Religion & commune à tous les âges, 2. 20. 45. Qu'il eſt permis au vainqueur de mettre ordre, que les vaincus ne la troublent, 3. 15. 11. Pourquoy Ariſtote a voulu que dans une Republique le premier ſoin fut celuy de la Religion, 2. 20. 44. Que la negligence en peut être punie, 2. 20. 45. Qu'il ne faut pas être fondé ſur un leger droit pour ſe porter à des choſes qui nuiſent directement à la Religion, 2. 15. 11. Que les fautes contre la Relegion ſont excuſables, & pourquoy, 2. 20. 39. Que l'état, ou la diſcipline de la Religion publique chez les Hebreux dependoit du Roy, 1. 4. 6. 3. 4. Que la Religion eſt d'un grand effet pour la ſocieté humaine, 2. 20. 44. 3. Que pluſieurs ſuivent la Religion par paſſion, & non pas par jugement, 2. 20. 47. 3. Que l'on détruit les lieux Religieux par le droit de la guerre, 3. 5. 2. 4. Que les lieux Religieux ne ſont plus Religieux aux ennemis, 3. 5. 2. 6. Que dans la guerre il faut épargner les lieux Religieux, 3. 12. 7.

* *Remeré ſignifie rachat, lors qu'un vendeur rend l'argent qu'il a reçû & rentre dans ce qu'il a vendu. Alors la vente aura été faite à la charge du remeré.*

Rendre, ſe rendre, 3. 9. 3. Qu'il eſt injuſte de tuer des ennemis à qui l'on a donné quartier dans le combat, 3. 18. 1. Ce que c'eſt que ſe rendre & mettre à la diſcretion de quelqu'un, 3. 20. 49. Ceux qui ſe rendent, Voyez *Supplians*. Si l'on peut tuer ceux qui ſe ſont rendus à diſcretion, 3. 4. 12. Quand on peut tuer ceux qui ſe ſont rendus, 3. 11. 16. 1. Qu'il faut recevoir ceux qui veulent ſe rendre, 3. 11. 14. Que ceux qui ſe rendent à diſcretion ſe ſoumettent à tout ce que le Roi ou l'Etat voudra ordonner d'eux, 3. 22. 11. Que par le droit de la guerre on peut brûler les Villes de ceux qui ſe ſont rendus, 3. 5. 1.

Renoncer. Voyez *Abdiquer* Si la renonciation d'une Couronne nuit aux enfans nés & à naître, 2. 7. 26.

* *Rente fonciere eſt une rente conſtituée ſur un fond, ou un fond donné à rente à quelqu'un à perpetuité ſi le rachat n'eſt ſtipulé.*

Reparation, que pour pretendre reparation d'un dommage, il faut avoir la proprieté de la choſe endommagée, 2. 17. 9.

Repentir, que le repentir eſt reçû dans les choſes qui ſont venuës de la volonté, 2. 14. 14. Que le vray repentir demande, que ſi on en a le temps & le moyen on repare le dommage que l'on a cauſé, 3. 10. 3. Quel doit être le repentir de ceux qui ont fait une guerre injuſte à un autre. *Ibid.* Que ſouvent Dieu ne remet pas toute ſorte de peine à ceux qui ſe repentent, 2. 20. 11. Si les Puiſſances Superieures Chrêtiennes leur doivent accorder l'impunité. *Ibid.* S'il faut tout pardonner à ceux qui ſe repentent, 2. 20. 12.

* *Repeter*, 2. 10. 12. *Par la loy il m'eſt permis de repeter ce que j'aurois donné à quelqu'un pour le porter à faire quelque choſe de louable, & la loy ſe fonde ſur ce principe, qu'il eſt lui-même obligé de la faire; Par exemple, ſi je lui donne de l'argent pour ne pas tuer un homme, étant obligé lui-même de ne tuer perſonne, quand on ne lui donneroit rien, je ſuis reçû à le contraindre de me rendre mon argent, quoy que ce ſoit cet argent qui l'ait empêche de tuer. A la verité à l'égard d'une action mauvaiſe telle qu'elle ſeroit ſi je lui donnois cet argent pour tuer, la loy conſiderant que la turpitude de l'action vient de moy-même, veut que l'argent ſoit perdu pour moy; Cependant l'Auteur dit qu'encore que tout cela ſoit louable, cela neanmoins n'eſt point conforme à l'équité naturelle, qui ne regarde autre choſe pour nous rendre legitimes maîtres de ce qu'on nous donne, ſi ce n'eſt que celui qui donne ait volonté de donner.*

Repeter ou *Redemander*, que de ne point redemander une choſe n'eſt pas la donner, 2. 13. 5.

Repetition de choſes, 3. 3. 7. Que ſelon le droit des gens on ne peut repeter les choſes qui ont été priſes ſur l'ennemi dans une guerre ſolennelle, 2. 17. 19. Que ſi l'on declare la guerre pour repetition de quelque choſe, il faut attendre quelque temps aprés l'avoir demandé, 3. 3. 13.

* *Repetition*, 2. 13. 21. 2. *Il y en a pluſieurs eſpeces dans la Rhetorique, celle qui eſt appellée ici* πλοκὴ, *ou envelopement eſt une figure, qui repete un même mot dans une même phraſe, & qui par cette repetition donne un caractere, ou une qualité à la perſonne ou à la choſe portées par le premier mot qu'elles n'auroient pas ſans le ſecond. Ainſi l'on dit* Coridon eſt toûjours Coridon. *Et l'on entend dire par-là, que Coridon eſt un homme hors du commun, ſe ſervant ainſi de ſon propre nom pour l'exprimer. Cela eſt pris de la* VII. *Eclogue de Virgile, où il introduit Coridon diſputant avec Thyrſis, & dont ayant été le vainqueur, le berger qui les jugeoit, dit ces mots pour l'Eloge de Coridon; que depuis ce tems-là ils regarderent Coridon comme Coridon, c'eſt-à-dire, comme un homme ſingulier, de même que ſi nous diſons ſelon la maniere ordinaire, il eſt Coridon, c'eſt tout dire. Ainſi le ſecond Coridon rejaillit ſur le premier & en accomplit l'idée: Et c'eſt la même choſe que quand nôtre Seigneur dit:* Que vôtre langage ſoit, ouï, ouï. *Car il entend que quand on dira* ouï, *cet ouï doit demeurer ouï & être inviolable & immuable; le ſecond ouï donnant ce ſens au premier, parce qu'il porte l'eſprit à la vraye & naturelle ſignification du mot ouï, qui ne ſeroit plus ouï s'il ſortoit de l'affirmative, & du non de même.*

Repreſailles, ce que c'eſt, 3. 2. 4. Que les repreſailles ſeroient mieux appellées repriſailles, 3. 2. 1. leurs loix, 2. 7. 2. & 3. 2. 4. Que les repreſailles s'obtiennent ordinairement du Prince, 3. 2. 7. 2. Citation dans les repreſailles. *Ibid.* Que ceux qui par leur faute ont donné lieu aux repreſailles ſont tenus d'indamniſer ceux qui en ont ſouf.

ſouffert du dommage, 3. 2. 7. 4. Qui ſont ceux qui ſont ſujets aux repreſailles, 3. 2. 5. 2. Que les Ambaſſadeurs ni leurs hardes ne ſont point ſujets aux repreſailles, 3. 2. 7. 2. Que l'on exempte des repreſſailles les femmes, les enfans, ce qui appartient aux gens de lettres, & les marchandiſes envoyées aux foires. *Ibid.* Que les loix des repreſailles ſont les unes du droit des gens, les autres du droit civil, 3. 2. 7. 2. 3.

* *Repreſentation, eſt lors qu'un enfant entre en la place de ſon pere mort pour en recueillir la ſucceſſion, ou qu'il le repreſente pour heritier de quelque perſonne; & en conſequence de cette repreſentation, partager avec les coheritiers, ou bien avoir toute la ſucceſſion comme auroit pû avoir ſon pere.* Quelle étoit la repreſentation chez les Hebreux, 2. 7. 6. D'où vient le droit de repreſentation. *Ibid.* Repreſentation connuë fort tard par les Allemands, 2. 7. 30. 1. Que dans un doute la repreſentation doit être admiſe. *Ibid.* Que la repreſentation ne donne point le privilege qui eſt proprement attaché au ſexe & à l'âge, 2. 7. 18. & 2. 30. 2.

Republique, qu'une Republique n'eſt point tenuë du fait de ſon ſujet, 2. 22. 2. 1. Que c'eſt la voix ou le ſentiment ordinaire qu'une Republique ne ſe puiſſe point gouverner ſans injuſtice, Pref. §. 3. forme de Republique, Voyez *Gouvernement.* S'il eſt vray que nous ne deſirions le bien public que pour nôtre ſeul interêt, 2. 1. 9. 2. Que l'on a changé la forme du gouvernement ou de la Republique dans des Etats conquis, & ſi en le faiſant on a bien fait, 3. 15. 8.

Repugnance, comment on doit entendre la repugnance d'un cas ſurvenant avec la volonté, 2. 16. 26.

* *Repugnans* 1. 1. 10. 5. Il repugne de demander ſi Dieu peut faire une choſe qui eſt de ſoy impoſſible: Car qui dit impoſſible (telles que ſont les choſes qui ſe contrediſent) dit une choſe qui

ne

ne peut-être l'objet d'aucune puiſſance ; puiſque ſi cela tomboit ſous la puiſſance de quelque agent, cela ſeroit du nombre des choſes poſſibles, & nullement de celles qui ſont impoſſibles. Ainſi donc tout ce qui ſe ſouſtrait à l'eſſence de la Puiſſance Divine, ou qui ne peut être l'objet de cette Puiſſance, ni d'aucune autre tombant par-là dans l'impoſſibilité, ne peut s'executer par aucun Agent, & par conſequent ce n'eſt rien demander, que de demander ſi Dieu peut faire l'impoſſible. *Ex Ziegl. in Grot. lib.* 1. c. 1. §. 10.

Reputation ou honneur, eſt une choſe qui appartient en propre à chaque perſonne, 2. 17. 2.

* *Reſcinder une convention, contract, &c. c'eſt revoquer, reſoudre, annuller. Reſciſſion, revocation.*

Reſciſſoire, action reſciſſoire eſt une reſtitution en entier, par laquelle on remet les choſes en l'état qu'elles étoient. Ce qui ſe faiſoit par exemple lors que nôtre partie nous ayant ſurpris par dol, ou contraint par violence, ou ayant abuſé de nôtre bas âge au deſſous de 25. ans. Ou que de nôtre côté ayant erré par une juſte ignorance de fait, ou ayant été abſents, &c. nous obtenons lettres en païs coûtumier, & non pas en païs de droit écrit, pour nous relever de tel acte, que nous aurions fait avec quelqu'un de ces défauts là, & ces lettres nous reſtituent & nous rétabliſſent en nôtre état entier & premier, declarant cet acte comme non fait. Action reciſſoire en vertu du poſtliminie chez les Romains, 3. 9. 10. 3.

Reſiſter, s'il eſt permis de reſiſter à la Puiſſance Superieure dans une extreme neceſſité, 1. 4. 7. 2. 4. Qu'il eſt du droit de nature de reſiſter generalement & ſans diſtinction à ceux qui nous font injure, 1. 2. 1. & 1. 4. 2. Que ce droit a été ſuprimé par la ſocieté civile, 1. 4. 2. & §. 14. 7. Que la loy de ne point reſiſter à la Puiſſance Superieure, vient de ceux qui ſe ſont mis en premier lieu enſemble pour former la ſocieté civile, 1. 4. 7. Qu'une reſiſtance opiniâtre, n'eſt pas ſelon la conſcience, une

raiſon ſuffiſante pour nous donner droit de tuer celui qui reſiſte, 3. 11. 16. 1. Que quelquefois quand on confere une Couronne on ſe reſerve quelque droit de reſiſter, 1. 4. 12.

Reſpect ſe doit aux peres & meres, particulierement dans les choſes qui regardent la famille, 2. 5. 10. Que le devoir qui oblige au reſpect ne fait pas qu'un acte qui y repugne ſoit nul. *Ibid.*

Reſſentiment ne donne aucun droit de tuer, 3. 11. 16. 5.

Reſtituer, qui ſont ceux qui ſont tenus de reſtituer en faiſant ou ne faiſant pas, 2. 17. 6. Que l'on ne doit point faire de reſtitution pour la mauvaiſe intention qu'on auroit eû dans une guerre juſte, 2. 21. 17. 3. Comment il faut temperer la reſtitution des choſes priſes en une guerre que l'on doute être juſte, 3. 16. 6. Quelles actions la reſtitution produit dans le barreau, 2. 1. 2. Si l'on peut demander la reſtitution des choſes priſes dans une guerre injuſte à ceux qui les poſſedent à juſte titre, 3. 10. 6. & 3. 16. 3. & pendant combien de temps, 3. 16. 5. Par qui ſe doit faire la reſtitution ou reparation d'un dommage cauſé en une guerre injuſte, 3. 10. 4. Que l'on doit faire reſtitution des choſes que l'on prend dans une grande neceſſité, cette neceſſité les rendant alors communes, quand cette neceſſité eſt paſſée, 2. 2. 9. Si quelque reſtitution ſtipulée par les cauſes d'un traité de paix ne ſe pouvant faire par quelque neceſſité, la paix eſt pour cela cenſée rompuë, ou ce qu'il eſt à propos de faire en ce cas là, 3. 20. 37. Que cette reſtitution ne s'étend point à ceux qui pendant la guerre ſe ſont ſoûmis volontairement à quelqu'un des partis, 3. 20. 14. Que la faute ſeule ſans mauvaiſe foi ſuffit pour obliger à reſtitution, 3. 10. 5.

Reſtitution en entier Voyez *Reſciſſoire*. Qu'elle n'eſt point de droit naturel, 2. 11. 5. Mais de droit civil,

civil, 2. 14. 1. Si elle regarde un Roy comme tel, *Ibid.* Qu'elle a lieu pour les actes particuliers d'un Roi s'il veut, 2. 14. 2. & 5.

Reſtitution de choſes que l'on a ôtées à des ennemis, qui les avoient priſes injuſtement, 3. 16. 1. 1. Qui ſont ceux qui doivent reſtituër ſolidairement ou en partie, 2. 17. 11. 1. & 3. 10. 4. Obligation de reſtituer à cauſe d'une guerre injuſte, 3. 16. 3. 4. De quel droit vient l'obligation de reſtituer, 2. 27. 9. Que l'on n'eſt point tenu de reſtituer ce qu'on auroit reçû pour cauſe des-honnéte, 2. 10. 12.

Reſurrection, ſi l'eſperance de la reſurrection eſt le ſujet pourquoy on enterre les morts, 2. 19. 2. 3.

Retardement, ſi dans la paix un retardement ſe purge par un bref eſpace de temps, 3. 20. 25.

Retenir, que quand un homme retient une choſe, qui lui avoit été promiſe, cela ſuffit pour marquer ſon conſentement, 2. 11. 20.

Retourner, quand on peut dire, que quelqu'un eſt retourné vers les ennemis, 3. 23. 13.

* *Revendiquer quelque choſe eſt la reclamer, demander, ou prendre ſi l'on peut comme nous appartenant.*

Revocation d'une promeſſe, Voyez *Promeſſe.*

Riche, richeſſes, qu'une perſonne qui s'eſt enrichie du bien d'autruy eſt tenuë à reſtitution au prorata, & pourquoy, 2. 10. 2. 1. & 2. Que des richeſſes ſuperfluës ne contiennent aucun bien en elles, 2. 20. 5.

Rivage à qui eſt un rivage, 3. 2. 4. Quand un rivage accroît à des particuliers, 2. 8. 13. A qui ſont les rivages ſelon le droit Romain, 2. 8. 8. Et à qui ſelon le droit naturel, 2. 8. 9. 10. 13.

Riviere, ſi le changement du lict d'une riviere limitrophe change la frontiere, 2. 3. 16. 1. 17. A qui appartient ſelon le droit de nature le lict d'une riviere qui devient à ſec, 2. 8. 9. ou ſelon le droit des gens. *Ibid.* Quand le lict ſeché de la riviere appartient aux particuliers, 2. 8. 13. 15. Que quelquefois toute

une riviere ſe donne à un voiſin, 2. 3. 17. 1. & §. 18. 1. En quel ſens une riviere eſt la même, 2. 9. 3. 2. Si une riviere qui a changé ſon lict eſt la même, 2. 3. 17. Qu'elle eſt une frontiere naturelle d'une Province, 2. 3. 16. Que celui qui eſt coupable d'avoir bouché une riviere, l'eſt auſſi du dommage que cela cauſe, 2. 17. 12. Comment s'aquierent les rivieres, 2. 3. 10. 1. Que les rivieres ne laiſſent pas d'être à quelqu'un encore qu'elles ne ſoient en propre à aucun particulier, 2. 2. 4. Qu'elles ſont à l'Etat, 2. 2. 12. Comment on a pû ſe les approprier, 2. 3. 7. Quand une riviere fait des accruës, Voyez *Accruë*.

* *Robe*, 3. 1. 5. 3. *C'eſt ici où ſe rapporte la queſtion, ſçavoir ſi la robe de l'ennemi, comme on appelle, c'eſt à dire, ce qui appartient à l'ennemi confiſque la robe, ou ce qui appartient à l'ami. Voici ce que l'Auteur en a recueilli.* Un livre intitulé le Conſulat de la Mer, mis au jour en Langue Italienne, contient les Ordonnances des Empereurs de Grece & d'Allemagne, des Rois de France, d'Eſpagne, de Syrie, de Cypre, de Majorque & Minorque, & des Republiques de Veniſe & de Gennes, & traite de ces ſortes de queſtions au titre 274. & il en donne ainſi la deciſion.

Si le navire auſſi bien que les marchandiſes appartiennent aux ennemis, la choſe ne ſouffre point de difficulté, & il faut dire que le navire & les marchandiſes appartiennent à ceux qui les prennent. Que ſi le navire eſt aux amis, & les marchandiſes aux enuemis, ceux qui leur font la guerre peuvent contraindre le navire de porter ces marchandiſes dans un port, qui ſoit de leur parti, à la charge de lui payer le fret. Que ſi au contraire le navire eſt aux ennemis & les marchandiſes aux amis, on peut traiter pour le Navire avec les marchans, qui y ont leurs marchandiſes, & s'ils ne veulent point s'en accommoder, celuy qui l'a pris

peut

peut aller décharger le Navire dans quelque Port de ſon parti,& s'y faire payer le fret, que les marchans étoient obligé de payer pour ce Navire.

En Hollande l'an 1438. lors de la guerre contre Lubec & les autres Villes Anſeatiques, on jugea en la Chambre Haute, que les marchandiſes trouvées dans des Navires ennemis, & que l'on verifioit appartenir à d'autres,ne ſeroient point de bonne priſe. Ce qui eût enſuite force de loy.

Le Roi de Danemarck fut de même ſentiment, lors qu'en l'année 1597. il envoya un Ambaſſade aux Hollandois & à leurs Alliés ſur le fait de la navigation,& pour procurer à ſes Sujets la liberté du commerce avec l'Eſpagne, contre laquelle les Hollandois avoient alors une rude guerre.

En France, on a toûjours permis la liberté du commerce aux Nations amies, même avec ceux qui étoient ennemis declarez de la France: & cela même ſi generalement, que les ennemis mettoient leurs marchandiſes ſous des noms empruntez, comme il paroit par l'Edit de 1543.artic.42. lequel auſſi bien que les ſuivans ſont rapportez dans l'Edit de 1584. Il eſt porté par ces Edits en termes formels, que les amis & Alliés de la France auroient liberté de commerce pendant la guerre, pourveu que ce commerce ſe fît avec leurs propres Navires, & leurs propres Sujets. Qu'ils auroient la liberté d'aller avec leurs Navires & marchandiſes où bon leur ſembleroit, pourveu encore que ces marchandiſes ne fuſſent point des munitions de guerre, dont ils pourroient fortifier les ennemis. Que s'il arrivoit qu'on les ſurprît avec telles marchandiſes, il ſeroit alors permis aux François de ſe ſaiſir de telles munitions en payant le juſte prix: ſurquoy il faut remarquer deux choſes: l'une que ces munitions n'étoient pas même de bonne priſe; l'autre que par conſequent les autres marchandiſes l'étoient encore moins.

Je ne diſconviens pas cependant, que les Etats du Nort n'en ayent uſé d'une autre maniere; mais diverſement, & plûtôt ſelon la conjoncture du temps, que ſelon les vrayes regles de l'équité; car les Anglois ayant voulu empêcher aux Danois la liberté du Commerce, ſous pretexte des guerres qu'ils avoient avec d'autres Etats; ces deux Nations en vinrent à la fin à une guerre ouverte, dont le ſuccès fut, que les Danois impoſerent un tribut qui s'appelloit *le denier Danois*, & ce tribut avec le même nom ſubſiſta, quoy que la raiſon n'en fût pas la même juſqu'au temps de Guillaume le Conquerant premier Fondateur de la Race qui regne aujourd'huy en Angleterre, ainſi que l'a remarqué M. de Thou homme d'une foy reconnuë en ſon Hiſtoire de l'an 1589.

D'autre part la Reine Eliſabeth cette ſage Princeſſe ayant envoyé en Hollande l'an 1575. le Chevalier Guillaume Winter, & Robert Beal Conſeiller de la Chancellerie: ils repreſenterent que les Anglois ne pouvoient nullement ſouffrir que les Hollandois pendant la guerre que ceux-ci avoient contre l'Eſpagne, retinſſent les Navires Anglois allant dans les Ports d'Eſpague, ainſi que le rapporte Rhedan dans ſon Hiſtoire de Hollande de l'an 1575. & l'Anglois Camdenus en l'an ſuivant.

Enſuite de quoy les Anglois ayant eux-mêmes declaré la guerre aux Eſpagnols, & voulu troubler le Commerce que les Villes Anſeatiques faiſoient en Eſpague: il paroît par les Ecrits qui furent faits de part & d'autre, leſquels meritent d'être lûs parce qu'ils donnent connoiſſance de ce different; il paroît, dis-je, avec combien peu de fondement les Anglois inquietoient ces Villes. Et c'eſt même ce que les Anglois reconnoiſſent dans leurs Ecrits, lors qu'ils ſe ſervent de ces deux raiſons pour défendre leur droit. L'une que ces Villes portoient en

Eſpa-

Eſpagne des marchandiſes de contrebande ou munitions de guerre, l'autre que les anciens Traitez qu'elles avoient avec l'Angleterre leur en ôtoient la faculté.

Et ce ſont de pareils Traitez que les Hollandois & leurs Alliez d'une part, firent enſuite avec les Lubequois & leur Alliez de l'autre en l'an 1593. portant que l'une ni l'autre des deux parties ne donneroit liberté de Commerce dans leurs Ports aux ſujets des ennemis, ni n'aſſiſteroit leſdits ennemis d'argent, de troupes, de Navires ni de vivres.

De même en l'an 1627. les Rois de Suede & de Dannemarc convinrent enſemble par un Traité, que les Danois interdiroient tout Commerce à ceux de Dantzic pour lors ennemis des Suedois; Comme auſſi que le Roy de Dannemarc ne laiſſeroit paſſer par le détroit du Sud aucunes marchandiſes chargées pour les Ports des ennemis de la Suede. Moyennant quoy le Roy de Dannemarc ſtipula autre choſe du Roi de Suede pour le bien de ſes Etats.

Mais ce ſont tous Traitez particuliers, dont on ne peut rien inferer pour obliger le general; car les Villes Anſeatiques repondoient par leurs Ecrits, que toutes ſortes de Marchandiſes n'étoient point défenduës par leurs Traitez; mais celles-la ſeulement qui avoient déja été portées en Angleterre ou qui y avoient été achetées. Et même ce ne furent pas ſeulement les Villes Anſeatiques qui s'oppoſerent aux Anglois, quand ils voulurent leur interdire le Commerce avec les ennemis de l'Angleterre: la Pologne y envoya auſſi un Ambaſſadeur pour ſe plaindre que l'on violoit le droit des gens, en voulant ôter aux Polonois la liberté du Commerce avec l'Eſpagne, à cauſe de la guerre des Anglois contre les Eſpagnols, ſelon la remarque des mêmes Camdenus & Rhedan en l'an 1597.

Les François d'autre côté, ayant aprés la paix de Vervins été requis par la Reine Eliſabeth, qui demeura en guerre avec les Eſpagnols, de permettre que les Vaiſſeaux Anglois viſitaſſent les Navires François qui iroient en Eſpagne, pour voir ſi l'on n'y cachoit aucunes munitions de guerre, le refuſerent tout net, allegant que l'on ne demandoit en cela qu'un prétexte de piller & de troubler le Commerce.

Et dans le Traité qui fut conclu entre l'Angleterre & les Etats de Hollande & leurs Alliez en l'an 1525. Il eſt porté que l'on prieroit les autres Nations, qui avoient intereſt à l'abaiſſement de la Monarchie Eſpagnole, de défendre le Commerce avec les Eſpagnols; & qu'en cas qu'elles ne le fiſſent volontairement, on viſiteroit les Navires, pour voir s'il s'y trouveroit des munitions de guerre: mais qu'hors cette viſite on ne retiendroit ni les Navires ni les Marchandiſes; & moins encore feroit-on pour ce ſujet-là du mal à ces Peuples amis. Et même il arriva la même année qu'un grand Navire Hamburgois qui alloit en Eſpagne chargé en partie de munitions de guerre, ayant été pris par les Anglois, ils en confiſquerent à la verité cette Marchandiſe de contrebande; mais que pour le reſte des Marchandiſes ils les payerent.

Les François cependant, voyant que les Anglois prenoient les Navires de France qui alloient en Eſpagne, leur temoignerent qu'ils ne le vouloient en aucune maniere ſouffrir.

Ce n'eſt donc pas ſans ſujet, *continuë l'Auteur*, que nous avons dit qu'il étoit neceſſaire de faire des manifeſtes & des ſignifications publiques, & les Anglois ont été de même ſentiment autrefois, puis que nous voyons dans Camdenus environ les années 1591. & 1598. une copie de telles ſignifications. Ce n'eſt pas que l'on y ait toûjours deferé, la choſe ayant produit differends effets ſelon les tems,

les

les lieux & la raiſon, que l'on en avoit: par exemple, en l'année 1458. la Ville de Lubec refuſa d'obéïr à la ſignification qui luy fut faite de la part de ceux de Dantzic de ne point faire de Commerce avec ceux de Mitaw & de Memmel ennemis de Dantzic. Les Hollandois n'obéïrent pas non plus à la dénonciation qui leur fut faite de la part des Lubequois en l'an 1551. de n'avoir aucun negoce avec les Danois ennemis de Lubec. Et l'an 1522. la Suede, & le Danemarc étant en guerre enſemble, & le Danemarc ayant requis les Villes Anſeatiques de ne point faire trafic avec les Suedois, quelques-unes qui avoient beſoin de ſon amitié y condeſcendirent, d'autres non. Les Hollandois pendant la guerre entre la Pologne & la Suede, n'ont jamais ſouffert qu'on leur interdît le Commerce avec l'un ou l'autre de ces Etats, & ils ont même toûjours rendu aux François, les Navires de France que les Vaiſſeaux Hollandois prenoient allans ou revenans d'Eſpagne, quoy qu'ennemie des Hollandois. Voyez ſur cela le Plaidoyé de M. Servin Avocat General l'an 1592. ſur le Procès de Hambourgois. D'autre part les mêmes Hollandois ayant une Flotte devant Dunkerque, ne voulurent point permettre aux Anglois d'y porter aucunes Marchandiſes. Et ceux de dantzic pareillement firent ſignifier en l'an 1455. aux Hollandois de ne rien porter à Konigsberg, ſelon le rapport de Gaſpard Schûtz dans ſon Hiſtoire de Pruſſe: ajoûtez Cabet Déciſion 47. Nombre 2. & Seraphin de Freitas *lib. de Juſto Imp. Luſitanum aſiat.* où il en fait mention & de pluſieurs autres.

Le Sçavant Meurſius dans ſon Hiſtoire de Danemarck liv. 1. & 11. traite auſſi fort au long ce ſujet; & vous y verrez d'un côté les Lubequois & l'Empereur être pour la liberté du Commerce; & de l'autre les Danois y être contraires. Voyez pareillement Crantzius Vandalic, liv. 14. l'Hiſtoire de M. de Thou en la même année 1559. liv. 96. Cam-

denus outre les endroits citez aux années 1589. & 1594 où il traite de ce differeud entre les Anglois & les Villes Anſeatiques.

Et tout cela enſemble n'étant pas par tout le même, fait voir que l'on s'eſt ſervi diverſement de cette maxime, que la robbe de l'ennemi confiſque celle de l'ami, & que l'on ne doit pas y prendre pied pour en établir une Loy fixe du droit des gens.

Robe, 3. 6. 6. *Voyez ce que deſſus & coneluez, que ni les Marchandiſes ennemies ne confiſquent les Navires amis, ni les Navires ennemis les marchandiſes amies, ſi ce n'eſt que les trafiquans ne s'y ſoumettent par quelque traité. C'eſt auſſi le ſens que l'Auteur croit qu'il faille donner aux ordonnances, qui portent cette confiſcation telles que ſont celles de François Premier l'an 1543. Art. 42. de Henry III. l'an 1548. au mois de Mars Art. 69. & la Loy de Portugal liv. 1. Tit.* XVIII.

Robe. Si la robe de l'ennemy confiſque la robe de l'amy, 3 6 6.

* *Rogation, eſt proprement la demande que les Conſuls ou les Tribuns faiſoient au Peuple Romain quand il s'agiſſoit d'etablir quelque Loy, elle ſe faiſoit en ces termes.* Voulez & ordonnez-vous que l'on declare (par exemple) la guerre à Philippe? *C'étoit là la rogation & ce que le Peuple répondoit en diſant*, Le Peuple Romain ordonne de faire la guerre à Philippe, *étoit le Decret, mais on prend ſouvent le mot de Rogation pour le Decret même du Peuple, afin de le diſcerner du Decret du Senat. Et ordinairement même Rogation ne ſignifie que Loy, parce que jamais il n'y avoit de loy chez les Romains qui n'eût été faite par cette ſorte de Rogation, ou autrement elle étoit nulle.*

Romains. Pourquoy les Romains donnent plus d'autorité aux ſtipulations qu'aux promeſſes, 2. 11. 4. 2. Que les Romains étoient fiers dans la Victoire, 3. 11. 7. 4 Quel droit avoient ceux qui étoient faits Citoyens Romains par la Declaration de

de l'Empereur Antonin, 2. 9. 11. Quel pouvoir ont eû les Dictateurs Romains, 1. 3. 11. Que les anciens Romains s'abſtenoient de toute fineſſe, 3. 1. 20. 3. Ce qui a été autrefois de l'Empire Romain, & ce qui en eſt à preſent, 2. 9. 11. 1. Que les Romains s'approprioient les choſes que leurs ennemis avoient priſes aux autres, 3. 6. 7. 2. 3. Que les Romains étoient ſeveres à l'égard des leurs qui demeuroient priſonniers de guerre, 3. 21. 24. 1. Que leurs Loix étoient faites par rapport à la diſcipline militaire. *Ibid.* Qui a eû droit d'élire l'Empereur Romain. *Ibid.* Si l'élection qui étoit faite par les legions Romaines étoit d'elle-même valable. *Ibid.* Voyez *Empire Romain.* Si les Rois des Romains ont eû le pouvoir abſolu, 1. 3. 20. Droit des Romains ſur leurs enfans, 2. 5. 11. Differend des Romains avec les Latins. Autre differend ſur la durée de l'Alliance, 2. 16. 16. 4. Droit des Romains touchant le poſtliminie, 3. 9. 10. 1. 2. 4. L'uſage des Romains à l'égard des Conquêtes, 3. 6. 11. 2. à l'égard du butin, 3. 6. 14. 4. Que l'Empereur des Romains eſt le même que l'Empereur des Allemands, 2. 9. 11. 3. 4 Loix des Romains concernant le rachât des priſonniers, 3. 9. 11. & 3. 10. 2. Loix des Romains à l'égard de ceux qui étoient revenus par poſtliminie, 3. 8. 10. Etat des Romains dans le temps de l'interregne, & des premiers Conſuls mêlé de Democratie & d'Ariſtocratie, 1. 3. 20 Qu'il étoit populaire ſous les Conſuls, 1. 3 19. & 1. 3. 20. Qu'il étoit Deſpotique ſous Auguſte, 1. 3. 8. Loy des Romains touchant les choſes priſes, 3. 13. 4. 4. Loy des Romains touchant les choſes priſonnieres, 3. 11. 7. 2. 3. Romain. Voyez *Peuple*, *Empire.*

Romanie, Que l'Empire Romain a été appellé par les Ecrivains des derniers temps Romanie, 2. 22. 3. Qu'étant diviſé en Oriental & Occidental, il eſt demeuré le même, 1. 3. 17. Qui ſont

les choſes qui luy ont appartenu autrefois, & qui ſont celles qui en ſont aujourd'huy, 2. 9. 11.

Rome. Qu'autrefois elle a été la Patrie commune de tout le monde, 3. 15. 3.

* *Roturier. Terres Roturieres ſont celles qui payent au Seigneur, cens, rentes & autres redevances Seigneuriales. Terres nobles qui ſont érigées en Fief & ne payent que quand elles changent de main: ſçavoir le quint, ou le quint & requint, c'eſt à dire le cinquiéme denier de leur valeur, & le cinquiéme de ce cinquiéme, ou le relief ou revenu d'une année, ſelon les differentes coûtumes & cas.*

Roy. Qu'un ſeul Prince peut être Roy de differens Royaumes, 1. 3. 7. 2. Si un Roy peut ſe relever d'un Contract, 2. 14. 2. 1. S'il eſt obligé par ſon ſerment, 2. 14. 3. Qu'un Roi peut affranchir de la Loy ſes actes particuliers, 2. 14. 2. 2. Qu'un Roy ôtant à ſon Sujet ce qui lui appartient, doit l'indemniſer du public, 2. 14. 7. Qu'un Roi n'oblige point ſon Etat ni ſes Succeſſeurs à l'infini. 2. 14. 12. 1. 6. Et juſqu'où il les oblige. *Ibid.* Qu'un Roi ne payant point ſes troupes eſt tenu du dommage qu'elles font, 3. 17. 2. 3. 4. Si un Roy mineur peut faire la paix, 3. 20. 3. Si un Roy priſonnier peut faire la paix. *Ibid.* Si un Roi exilé la peut faire. *Ibid.* Qu'un Roy devient perſonne privée par une condition commiſſoire, 1. 4. 12. Qu'un Roy ne peut pas aliener une partie de ſon Etat, 2. 6. 4. Qu'un Roi qui ſe déclare ennemy de tous ſes Sujets perd ſon Etat, & comment cela ſe doit entendre, 1. 4. 11. Qu'un Roy chaſſé de ſon Etat a le même droit dans les Traitez qu'il auroit faits, qu'il avoit auparavant. 2. 16. 7. Qu'un Roy peut en vertu de ſa proprieté ſureminente, ôter à ſes Sujets le droit qu'ils ont, 2. 14. 7. Qu'un Roy qui quitte ſa Couronne devient perſonne privée, 1. 4. 9. Ce que le mot de Roy ſignifie dans des Traitez, 2. 16. 18. Qu'il ne ſemble

pas

pas que par un motif de haine un Roy puiſſe ſe porter à la ruïne de ſon Etat, 1. 4. 11. S'il peut être chaſſé de force ou être puny par un ſupplice, & par qui, 1. 4. 8. Qu'il le peut s'il entreprend de livrer l'Etat à un autre, 1. 4. 10. Roy abſolu, 1. 3 8. Qu'un Roy électif eſt ſemblable à un uſufructuaire, 1. 4. 9. Que l'on ne doit pas laiſſer d'aimer un Roy impie, 1. 2. 7. Qu'un Roy injuſte ne fait pas qu'un Etat ne demeure un Etat, 3. 3. 2. Qu'un Roy dont le pouvoir eſt limité eſt tenu aux dommages & intereſts, envers un Sujet à qui il fait tort ſans raiſon. Voyez *Sujet*. Qu'il eſt obligé envers ſes Peuples de gouverner ſon Etat par luy-même, 2. 6. 9. Qu'un Roy par précaire n'a point le pouvoir abſolu, 1. 3. 11. Si un Roy pupile ayant fait quelque Traité peut le reſeinder par le privilege de la reſtitution, 2. 14. 1. Qu'un Roy mineur a le droit, mais non pas l'uſage du droit, 1. 3. 24. Qu'il ne faut pas conclure la paix par un Traité, 3. 20. 2. V. *Paix*. Roy uſufructuaire, 2. 6. 3. Qu'un Roy doit être facile à pardonner les crimes qui ſe commettent contre ſa perſonne, 2. 24. 3. Que la vie d'un Roy doit être plus en ſeureté que celle de tous les autres, 3. 4. 15. 1. Si un Roy chaſſé hors de ſon Etat a droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, 2. 18. 2. 2. Qu'un Roy qui entreprend la guerre ſans ſujet eſt tenu à ſes Sujets des dommages & intereſts, 2. 24. 7. Le droit d'un Roy dans Samuël, 1. 4. 3. Que la perſonne d'un Roy eſt inviolable; 1. 4. 7. 6. 7. S'il faut reſiſter à un Roy qui veut aliener ſon Etat, 1. 4. 14. Que l'on dit communément qu'il n'y a rien d'injuſte pour un Roy, ſi cela même lui eſt utile Pref. §. 3. Qu'un Roy doit avoir ſoin de la conſervation des autres Rois, 3. 4. 1. 5. Qu'il n'eſt pas permis à un Sujet de tuer ſon Roy, 3. 1. 21. Que les Rois peuvent être Chrêtiens, & ſervir Jeſus Chriſt en qualité de Rois, 1. 2. 7. 1. 2. Que les Rois ne dépendent point de leurs Peuples même conſiderez

ſidérez dans le general, 1. 3. 8 8. Rois appellez improprement ainſi, 1. 3. 8. 11. Rois ſoumis à d'autres, 1. 3. 21. Que tous les Rois ne ſont pas établis par le Peuple, 1. 3. 8. 13. Que les Rois de Perſe avoient un pouvoir abſolu, & ne pouvoient toutefois pas certaines choſes, 1. 3. 16. 3. Que les Rois d'Ethiope tout Souverains qu'ils fuſſent étoient obligez à leurs promeſſes, 1. 3. 16. 4. Que les Rois des Hebreux avoient un pouvoir abſolu, 1. 3. 20. 1. Que les Rois d'Orient, comme de Perſe, d'Egypte, de Syrie, d'Aſie étoient abſolus. *Ibid.* Que les Rois anciens de Germanie & de Gaule n'avoient point le pouvoir abſolu. *Ibid.* Que les Rois des Romains partageoient la Souveraineté avec le Peuple, 1. 3. 20. 5. Que les Rois ne partagent point leur autorité avec leurs Magiſtrats, encore qu'ils conſentent qu'ils examinent ou même annullent quelques-uns de leurs actes, 1. 3. 18. Que dans un doute on préſume que les Rois entendent que l'on ſuive pour leur ſucceſſion l'uſage receu dans leurs Etats, 1. 7. 11. 2. Que les Rois neutres devroient contraindre ceux qui ſe font la guerre à recevoir des conditions équitables de paix, 2. 23. 8. 4. Que les Rois mineurs s'obligent effectivement dans les actes publics, 2. 14. 1. 2. Que quand même les Rois ne s'obligeroient pas devant les hommes ils s'obligeroient devant Dieu. 2. 14. 3. Que les Rois ſont obligez par leur promeſſe ſans même en ſpecifier la cauſe, 2. 14. 4. Si les Rois qui ſont obligez de droit naturel par leurs Contracts le ſont auſſi civilement, 2. 14. 6. Si les Rois ſont reſponſables du fait de leurs troupes ſur mer & ſur terre, 2. 17. 20 1. 2. Comment les Rois demeurent reſponſables d'une guerre injuſte, 2. 18. 4. Que la bonne foy dans les Rois vaut un ſerment, 2. 13. 22. 1. Que Dieu ſeul eſt le Juge des Rois, 1. 3. 8. 15. Qu'il n'y a point ordinairement de ſujettion ou de dépendance reciproque entre le Roy & ſes Sujets, 1. 3. 9. 1. & 3. 8. 14. Que les actes des

des Rois ne ſont point nuls pour être contredits par leurs peres & meres, 2.5.6.1. La memoire de quelques Rois condamnée, 1.3.16.3. Que les actes particuliers des Rois ſe reglent ſur les Loix communes de l'Etat, 2.14.1.2. Que l'acte d'un Roy qui n'eſt pas abſolu peut être annullé par la Loy & l'autorité du Peuple, 2.14.2.1. Que le ſoin des Rois doit s'étendre ſur toute la ſocieté humaine, 2.20.44.1. S'il faut donner quartier à des Rois priſonniers, 3.11.7.2.3. Que les choſes qui ſont à la perſone du Roy ennemi appartiennent au Roy victorieux, 3.6.24.4. Roy. Voyez *Puiſſance.*

Royaume. Comment ſe partage un Royaume & à quel effet, 2.9.10. Qu'un *Royaume patrimonial* doit être conferé à l'aîné s'il eſt indiviſible, 2.7.23. Que quand un Royaume eſt deferé par le Peuple c'eſt une heredité diſtinguée du reſte de la ſucceſſion, 2.7.19. Si l'on peut renoncer à une Couronne pour ſes enfans, 2.7.26. Pour quelles raiſons un État paſſe pour delaiſſé. *Ibid.* Qu'un *Royaume hereditaire* n'eſt pas ſeulement celuy qui eſt patrimonial, mais auſſi celuy qui a été conferé du conſentement du Peuple, en ſorte que ce ſoit avec un pouvoir abſolu, 2.7.12. & §.17. Royaume Laconique, 1.3.20. Quand un Royaume devient patrimonial, 3.31. Qu'il eſt differend des autres biens patrimoniaux, 2.7.25. Qu'il ſe peut partager quand il tombe en heredité à pluſieurs, 2.7.12. Si quelque choſe n'eſt ordonnée plus préciſément, 2.7.13. Que dans les Royaumes patrimoniaux un Roy peut aliener la Souveraineté, 3.20.5. Quelle eſt la ſignification propre & impropre du Royaume & de la Principauté, 1.3.10.1.2. Exemples d'un Royaume plein & abſolu, 1.3.8.8. Que le ſucceſſeur d'un *Royaume électif* n'eſt point tenu aux charges de l'heredité, 1.3.8.8. Tuteurs d'un Royaume ou Lieutenans Generaux. Voyez *Tuteurs.* Que pluſieurs Royaumes ne ſont pas veritablement

blement unis pour n'avoir qu'un même Roi, 2. 9. 9. Royaumes qui tiennent le milieu entre l'abſolu & le Laconique, 1. 3. 20. 1. Que dans un doute les Royaumes électifs ſont préſumez indiviſibles, 2. 7. 14. Que les Royaumes électifs ne ſe conferent point à ceux qui ne deſcendent pas du premier Roi, 2. 7. 15. Qu'ils ne viennent ni aux enfans naturels ni aux adoptifs, 2. 7. 17. Que les Royaumes électifs viennent plûtôt aux mâles qu'aux femelles, 2. 7. 17. Comment ſe déferent les Royaumes par ſucceſſion *ab inteſtat*, 2. 7. 10. 2. & §. 11. 2. Que les Royaumes patrimoniaux peuvent écheoir à ceux qui ne deſcendent point du premier Roi, 2. 7. 12. Royaume d'Italie, 2. 9. 11. 4. 3.

Rubans autour de la tête, 3. 24. 5.

Ruben desherité & privé du droit d'aineſſe, 3. 7. 25.

Ruſe ou fraude, qu'il eſt permis d'en uſer dans la guerre, pourvû qu'il n'y ait aucune trahiſon, 3. 9. 4. Qu'il eſt genereux de ne s'en point ſervir, & que même il n'eſt pas neceſſaire, 3. 1. 20. Sur tout que les Chrêtiens n'en doivent point uſer autant que cela ſe peut. *Ibid.* Que la fraude ſe diviſe en quatre, 3. 1. 7. Que la mauvaiſe ruſe eſt ſouvent celle qui eſt contraire à l'équité, 3. 1. 11. 1. Ce qu'on appelle une bonne fraude, 3. 1. 6. 3. Si elle eſt toûjours du nombre des choſes mauvaiſes, 3. 1. 6. 4. S'il eſt licite d'uſer de ruſe dans la guerre, & de quelle, 3. 1. 6. 1. 2. Signification du mot de mauvaiſe ruſe ou fraude, 2. 10. 22. A quelle reſtitution eſt tenu celuy qui employe la fraude dans un contract, 2. 17. 17. Qu'il eſt permis d'enlever par la ruſe ce qui eſt aux ennemis, 3. 6. 12. 2. Qu'il eſt genereux de s'abſtenir de toute ruſe, 3. 1. 20. 1.

S.

Sabbath. Pourquoy institué, 2. 20. 45. & 3. 14. 5. Que quiconque violoit le Sabbath étoit puni de mort & pourquoi, 2. 20. 45. Que la Loi du Sabbath a l'extrême necessité pour exception, 1. 4. 7. Loi du Sabbath pour les esclaves, 3. 14. 5. 1. De quoi la loi du Sabbath est le symbole, 2. 20. 45. 2. Pourquoi la peine du violement du Sabbath étoit capitale. *Ibid.*

Sacerdoce. Que ceux qui sont engagez dans le Sacerdoce, & ceux qui en dépendent doivent être épargnez dans la guerre, 3. 11. 10. 1.

Sacré. Si dans la guerre on peut ravager les choses sacrées, 3. 5 2. 1. 3. En quel sens les choses sacrées sont publiques, 3. 5. 2. 2. Que les choses sacrées sont comprises dans une reddition, 3. 5. 2. 1. & 1. 3. 8. 3. Si les choses sacrées le sont pour les ennemis, 3. 5. 2. 4. Que les choses sacrées deviennent profanes par la volonté du public, 3. 5. 2. 3. 5. & ch. 12. 7. 2. Que les choses sacrées sont celles qui sont dédiées à Dieu, 3. 5. 2. Qu'elles sont ainsi appellées de la fin à laquelle elles sont destinées, mais que veritablement ce sont choses publiques. *Ibid.* Qu'on ne les ôte point aux usages humains. *Ibid.* C'est pourquoi la necessité & l'utilité le requerant ainsi on peut les convertir en usages profanes. *Ibid.* & les aliener tout-à-fait, 2. 19. 3. Que l'on peut s'en emparer, 3. 5. 2. Qu'étant prises elles deviennent profanes. *Ibid.* Qu'on les rend. *Ibid.* Qu'on les pille & ravage legitimement quant au droit des gens absolu. *Ibid.* Mais que c'est une impieté selon la justice interieure, 3. 12. 6. Que les Loix touchant ce qui regarde les choses sacrées sont du soin de l Etat, 1. 3. 6. & 3. 12. 2. Que le Roi chez les Hebreux n'avoit pas droit de juger des choses sacrées, 1. 3. 20. Qu'il faut épargner dans la guerre les choses sacrées, 3. 12. 6.

Sa-

Sacrifices. Que l'on peut punir par une guerre ouverte des Peuples qui ſacrifient des hommes, 2. 20. 47. Pourquoi les ſacrifices de Cerés étoient appellez Theſmophoriens, 2. 2. 2. 5.

Sacrilege puni de Dieu, même dans les enfans du Sacrilegue, 2. 21. 14. Sacrilegues laiſſez ſans ſepulture, 2. 19. 5.

Sage. En quel ſens on dit qu'un homme ſage eſt un Magiſtrat naturel, 2. 20. 9. 2.

Sagunte. Differend des Romains & des Carthaginois touchant Sagunte, 2. 16. 13.

Saiſies. Qu'il eſt défendu par le droit naturel & civil de ſaiſir les biens de quelqu'un pour la dette d'un autre, 3. 2. 1.

* *Salaire*, 3. 7. 6. 4. *Sans Irenée ſe ſert du Droit de nature, pour juſtifier les Iſraëlites de ce qu'ils avoient emporté le bien des Egyptiens, en diſant, que* les Egyptiens ne leur devoient pas ſeulement leurs biens, mais leurs vies. *Tertulien de même*, 11. contra Marcionem, *en parle en ces termes :* Les Egyptiens redemandent leurs vaiſſelles & leurs bijoux d'or & d'argent, & les Hebreux d'un autre côté leur demandent le ſalaire qui leur étoit dû pour le ſervice qu'ils leur avoient rendu pendant leur eſclavage. *Et il montre qu'ils avoient beaucoup moins pris qu'il ne leur étoit dû. Philon*, de Vita Moſis, *l'explique fort au long, & dit entre autres choſes, que* les Iſraëlites ſe voyant à la fin chaſſez hors d'Egypte, ſe ſouvinrent de leur nobleſſe, & s'aviſerent d'une action digne de gens genereux, ils firent reflexion aux maux qu'on leur avoit fait ſi injuſtement & ſi injurieuſement ſouffrir, & ils emporterent une grande quantité de butin des Egyptiens, l'emportant eux-mêmes ou le chargeant ſur des bêtes, non que ce fût par aucune avarice ou par aucun deſir du bien d'autrui, comme pourroit peut-être dire quelque calomniateur ; car ſurquoi le fonder ? mais ils le firent pour ſe payer premierement d'un ſi long ſervice qu'ils leur avoient rendu, & pour ſe

ſe vanger d'une ſervitude, qu'on leur avoit impoſée par la violence, quoi que la vengeance fût bien au deſſous de l'injure.

Samſon. De quel droit il rendit mal pour mal, 2. 20. 8. Mort de Samſon, 2. 19. 5. 4.

Sang. Comment il faut entendre la défenſe de ne point verſer de ſang, 1. 2. 5.

Sang, 1. 2. 5. 2. Je redemanderay vôtre ſang, *dit Dieu, c'eſt-à-dire, ſi l'on vous tuë injuſtement. De même quand il dit*, ſi quelqu'un tuë, ſon ſang ſera répandu, c'eſt-à-dire, *ſi quelqu'un tuë, ou répand le ſang d'un autre purement & ſimplement & ſans avoir droit de le répandre, ou ſi cette effuſion n'eſt qu'un fait pur & ſimple & deſtitué de droit comme ſeroit un homicide; mais il ne l'entend pas de même ſi elle eſt accompagnée de droit; or ce droit vient naturellement du crime de celui qui a le premier verſé injuſtement le ſang d'un autre: Ainſi cela ſignifiant, que ſi quelqu'un vous tuë injuſtement on le tuëra; & ſi vous tuez injuſtement quelqu'un l'on répandra vôtre propre ſang; il paroît que Dieu ne défend pas de tuer un homme par les voyes de la juſtice quand il a merité la mort.*

Satisfaction. Que celui qui en a offenſé un autre doit lui offrir ſatisfaction avant que de lui reſiſter par une guerre, ſi l'on veut que la reſiſtance ſoit juſte, 2. 1. 18. 2.

Saul. S'il eſt mort dans l'impieté, 2. 19. 5. 4.

Sçavoir, être préſent & ſe taire, comment ils donnent lieu de préſumer que l'on conſent, 2. 4. 5. 1. Quand on eſt préſumé ſçavoir quelque choſe, 2. 21. 2. 6. Que quand on commande de punir quelqu'un pour avoir ſçû quelque choſe, c'eſt pour l'avoir ſouffert, 2. 21. 2. Que l'on préſume que quelqu'un a pû ſçavoir quelque choſe quand elle eſt évidente & commune, *Ibid.* D'où l'on préſume que les Puiſſances ſuperieures ont connoiſſance du crime de leurs Sujets, 3. 20. 30. Qui ſçait, peut & doit défendre une choſe, peche s'il ne la défend pas, 2. 21. 2. Com-

2. Comment quelques-uns interpretent ces paroles, *Je ne ſçay*, 3. 1. 7. Que la non action d'un homme qui ignore n'eſt d'aucun effet, 2. 4. 5.

Scelerat, Qu'autre choſe eſt un Etat ou Peuple ſcelerat, autre choſe des ſcelerats qui ne formant aucun Etat ne ſe ſont mis enſemble, que pour le crime, 3. 3. 2.

Sceptre, qu'autrefois les Rois pour faire ſerment levoient leur ſceptre en haut, 2. 13. 21.

Scholaſtiques, leur opinion touchant le menſonge & l'équivoque, 3. 1. 17. 3.

Seance de Princes, Voyez *Ordre*.

Secours, qu'un ſecours promis par une des parties, s'entend devoir être fourni aux frais de celui qui le demande, 1. 16. 12. 3. Quand on a excuſe legitime de ne point envoyer de ſecours, 2. 16. 27. 1. Quand on peut dire qu'un ſecours eſt arrivé, 3. 23. 12. Qu'il faut ſecourir ſes amis, ſi on le peut facilement & ſans incommodité, 2. 25. 5. De quelle eſpece eſt un traité qui ſtipule un ſecours en cas de guerre, 2. 15. 16. Aux dépens de qui il eſt deû, 2. 16. 12. Que s'il eſt deû de droit étroit, celui qui refuſe de le donner eſt tenu de dédommager l'autre, qu'on attaque injuſtement, 2. 1. 8. 2. 1. 1. Auquel des Confederez il faut donner ſecours, s'ils ſe font la guerre entr'eux, 2. 15. 13. Qu'un ſecours donné de quelque maniere que ce ſoit à nos ennemis eſt un ſujet de juſte guerre, 3. 1. 5. Mais enſorte qu'il faille la declarer de nouveau, 3. 3. 10. Que celui-là merite qu'on lui pardonne, qui par devoir étoit obligé de donner le ſecours, qu'il a donné, 3. 11. 6. En quelle rencontre un Confederé qui aura promis du ſecours à ſon Confederé ſera diſpenſé de lui en envoyer, 2. 16. 27. Comment dans une Capitulation il faut entendre qu'on *ne ſe rendra point ſi le ſecours arrive*, 2. 23. 14. S'il faut donner ſecours à de nouveaux Alliés contre les anciens, ſuppoſé que dans le traité l'on ait ſtipulé ſûreté de part

& d'autre pour les Alliés des deux Nations, 2. 16. 13. Que quand il s'agit d'envoyer du ſecours, on prefere non le plus ancien Allié, mais la cauſe la plus juſte, 2. 25. 4.

Semer, ſi ce qui eſt ſemé ou planté accroît à la terre, 2. 8. 28. Que ce qui eſt ſemé, planté, bâti ſur le fond d'autruy n'eſt point ſelon le droit de nature au maître du fond, 2. 8. 22.

Senat Romain a pendant quelque temps partagé l'autorité ſouveraine avec le Peuple, 1. 3. 20. 6.

Sens, quand il faut admettre un ſens impropre, 2. 16. 12. 2. Sens precis, ſens étendu, & ſens qui tient le milieu des deux, 2. 16. 9. 10. 20.

Sentence, que proprement la ſentence d'un Juge ne confere aucun droit, 3. 2. 5. 1. Que les ſentences des Juges ont force de contract, 2. 21. 10. Qu'un ſujet ne doit point en empêcher l'effet par la force, quand même elles ſeroient injuſtes, & pourquoi, 3. 2. 5. Mais qu'elles n'aſſujettiſſent pas les étrangers, *Ibid.*

Sepulture, quel en eſt le droit, 2. 19. 1. 5. D'où vient la coûtume de donner ſepulture aux morts, 2. 19. 2. 1. 4. Qu'on doit la ſepulture aux ennemis, 2. 19. 3. 1. 2. 3. Que l'on a vendu les vaiſſeaux ſacrez pour donner ſepulture aux morts ſur le champ de bataille, 2. 19. 3. 6. Si l'on doit donner ſepulture à ceux qui ſe ſont donné la mort à eux-mêmes, 3. 19. 5. 1. 3. Que la ſepulture eſt un droit qui vient du droit des gens volontaire, 2. 19. 1. Pourquoi il a été établi, 2. 19. 2. Que d'empêcher la ſepulture c'eſt une fureur, 2. 19. 3. 4. Si d'accorder la ſepulture c'eſt une marque de victoire, 3. 20. 45. Que de la refuſer c'eſt un juſte ſujet de guerre, 2. 19. 5. Que c'eſt la ſeule punition que l'on puiſſe faire à des Rois Souverains, 1. 3. 16.

* *Serf de peine, c'eſt par exemple celui qui eſt condamné aux Galeres, aux mines, aux combats, à la mort.*

Serge Paul demeure dans ſa charge aprés s'étre fait Chrêtien, 1. 2. 7. 10.

Serment, forme de ſerment en jurant par ſon ſceptre, par ſa vie, &c. 2. 13. 11. 1. Par la conſervation du Prince, & la Majeſté de l'Empereur, 2. 13. 11. 2. Si un ſerment par de faux Dieux oblige, 2. 13. 12. 1. Qu'un ſerment fait à un Pirate & à un voleur oblige, 2. 13. 15. 2. & 3. 19. 2. 1. 3. 1. Extorqué par la crainte oblige, & de quelle maniere, 2. 13. 14. 1. 2. 1. Serment militaire des ſoldats Romains, 1. 2. 10. 4. & 2. 13. 11. 2. Serment de ne rien ſouſtraire du butin, 3. 6. 21. 3. Si un ſerment fait à un parjure oblige, 2. 13. 16. 1. S'il eſt licite de jurer par les choſes créés, & en quel ſens, 2. 13. 11. 1. & §. 12. Qu'un ſerment d'une choſe impoſſible eſt de nul effet, 2. 13. 8. De quel effet il eſt ſi la choſe n'eſt impoſſible que pour un temps, 2. 13. 9. Qu'un ſerment qui empéche un plus grand bien moral eſt de nulle valeur, 2. 13. 7. 1. Serment violé, Voyez *Parjure*. En quelle maniere un ſerment fait valider par la loy un acte de ſoy invalide, 2. 13. 20. 4. Serment de choſe illicite eſt de nulle valeur, 2. 13. 6. Qu'un ſerment ne ſe doit point étendre au delà de la ſignification ordinaire, 2. 13. 2. Que le ſerment d'un Roy peut être nul par un acte precedent qu'il aura fait, 2. 14. 3. De quel effet eſt un ſerment tiré par ſurpriſe, 2. 13. 4. 1. Qu'un ſerment n'admet aucune condition tacite, 2. 13. 3. 3. Que le ſerment des anciens n'étoit point conçû en ſorte qu'ils juraſſent expreſſément par le vray Dieu, 2. 13. 11. S'il eſt licite à un Chrêtien de le faire par le Ciel, par la Terre, &c. *Ibid.* Duarenus ſoûtient qu'il eſt permis à un Chrêtien de jurer par de faux Dieux, 2. 13. 22. Si l'on doit recevoir le ſerment d'un infidele fait par les faux Dieux, 2. 13. 12. Si la loy humaine ne peut diſpenſer d'un ſerment, 2. 13. 20. Si l'ordre d'une Puiſſance Superieure. *Ibid.* Comment on juſtifie la conduite de l'Egliſe quand elle

elle en diſpenſe. *Ibid.* En quel cas un acte contre le ſerment eſt valable, 2. 13. 19. Qu'il exclud & annulle toutes les clauſes & exceptions, qui rendroient un acte nul à cauſe d'une leſion, 2. 13. 16. ou qui ſe peuvent prendre de la perſonne avec qui nous traitons, 2. 13. 14. & 2. 14. 3. & 3. 1. 19. Que quelques-uns ont entierement deſapprouvé le ſerment, 2. 23. 21. S'il eſt défendu par la loy de l'Evangile, 1. 2 9. Qu'il peut être nul par un acte precedent ſoit d'un particulier, ſoit d'un Roi, 2, 14. 3. Qu'il ne le peut par un acte ſubſequent ſi ce n'eſt par autorité de la Puiſſance Superieure, 2. 13. 20. & 2. 14. 3. Que tout ſerment oblige naturellement celui qui le fait, 2. 13. 2. Encore que celui qui le fait n'ait aucune intention de s'obliger. *Ibid.* Ou qu'il ne donne aucun droit à celui à qui on le fait, 2. 13. 15. & 2. 14. 3. Que ſi quelqu'un ne penſant point jurer profere les paroles d'un ſerment, il ne s'oblige point, 2. 13. 2. Qu'un ſerment n'oblige point un Roi ſelon le ſentiment de Bodin, 2. 14. 1. En quoy il ſe trompe, 2. 14. 3. Qu'il n'oblige point quand il empêche un plus grand bien moral, 2. 13. 7. Qu'on le repete tous les jours de peur qu'il ne s'aneantiſſe par le changement des perſonnes, 3. 19. 8. Qu'il faut le garder à un voleur, 3. 23. 2. Quiconque ne le garde pas à un voleur ne merite aucun châtiment chez les autres Nations, & pourquoi, 3. 19. 5. Que Ciceron ſoûtient qu'on peut juſtement ne le point garder à un voleur, 2. 13. 15. Qu'il perd ſa force par le changement de la qualité de celui qui l'a fait, 2. 13. 18. Qu'il eſt de deux ſortes, affirmatif & promettant, 3. 1. 19. Qu'une promeſſe par ſerment n'eſt point le fondement des traitez, 2. 16. 16. Forme du ſerment, 2. 13. 10. Effets du ſerment, 2. 13. 13, *& ſuivans.* De quelle maniere l'effet d'un ſerment depend de la Puiſſance Superieure, 2. 13. 20. Effet du ſerment & ſon interpretation, 2. 13. 1. 2. 3. & lib. 3. ch. 1. §. 19. Que Dieu vange un ſerment violé même

me ſur la poſterité, 2. 13. 1. 2. De quelle obligation eſt un ſerment fait de propos deliberé, 2. 13. 3. 1. Que quand quelqu'un a promis une choſe par ſerment, il ne la peut pas retenir pour le crime antecedent de celui à qui il l'a promiſe, 2. 13. 20. 3. & 3. 19. 3. 1. Voyez *Promeſſe.* Que la ſimplicité des termes convient preciſément au ſerment, 2. 13. 4. 1. Que Dieu eſt le témoin & le vangeur d'un ſerment, 2. 13. 10. D'où la diſpenſe d'un ſerment tire ſon effet, 2. 13. 20. 2. Quel eſt le pouvoir des Puiſſances Superieures à l'égard d'un ſerment, 2. 13. 20. 1. 4. Qu'une choſe promiſe par ſerment ne ſe peut point compenſer avec une autre, qui étoit auparavant conteſtée, 2. 13. 20. 3. & 3. 19. 19. 1. 2. Tromper les hommes avec des ſerments comme on pippe les enfans avec des gobelets, 3. 1. 19. Que dans un ſerment on a affaire à Dieu, 2. 13. 15. Si des heritiers ſont tenus au ſerment du défunct, 2. 13. 17. Ce qu'ordonnent les loix Romaines touchant le ſerment, 2. 13. 20. 4. Quels ſont les ſermens défendus par Jeſus-Chriſt, 2. 13. 21. Sermens des Rois, 2. 13. 19. & 2. 14. 3. Qu'une convention faite par ſerment eſt plus forte qu'une autre ſans ſerment, 2. 16. 19. 2. Que l'effet du ſerment eſt de couper chemin aux procès, 2. 13. 13. Que la forme eſt toûjours la même, & quelle elle eſt, 2. 13. 10. Quel en eſt le fondement, 2. 20. 45. Que l'obligation du ſerment ne peut obliger que la perſonne qui jure; mais que la promeſſe peut obliger auſſi ſon heritier, 2. 16. 16. Comment il faut entendre les paroles du ſerment, 2. 13. 5. Serment fait & reïteré par un Etat, 3. 19. 8. 1. Serment militaire aprés l'Empereur Conſtantin, 1. 2. 10. 4. & 2. 13. 11. 3. Qu'un ſerment militaire n'oblige plus quand le General eſt ou priſonnier ou depoſé pour crime, 2. 13. 18. Que le formulaire du ſerment militaire fut changé chez les Romains, & quand, 1. 2. 9.

* *Serment*, 3. 1. 19. *Le ſerment eſt d'une telle force, qu'il*

qu'il n'admet plus ni excuſe ni exception, comme qui diroit: C'eſt mon ennemi, c'eſt un homme de mauvaiſe foi, c'eſt un voleur : *car le ſerment ne regarde pas la qualité des perſonnes, mais l'accompliſſement de ce que l'on a promis purement & ſimplement, comme d'une choſe promiſe à Dieu.*

* *Serment*, 3. 19. 8. 2. *Le Peuple Romain creoit tous ſes Magiſtrats par des loix. Or comme il pouvoit en tous temps abolir celle par laquelle il avoit créé, par exemple les Edits, &c. puis qu'il avoit ſon propre Superieur, il pouvoit auſſi en tout temps ſupprimer ces charges. Mais il ne le pouvoit à l'égard des Tribuns; parce qu'outre une pareille loy, par laquelle il les avoit créés, il y avoit le ſerment, par lequel le Peuple s'étoit lié les mains & rendu comme inferieur à lui-même en s'obligeant à Dieu.*

Serviteurs, Voyez *Eſclaves.*

Servitude volontaire, 2. 5. 26. 27. Que la ſervitude ne repugne point au droit de nature, 2. 5. 27. 2. Servitude parfaite & imparfaite, 2. 5. 27. 1. & 30. 1. En quel cas la ſervitude eſt contre nature, 3. 7. 1. 1. Servitude pour ſept ans, 2. 5. 30. Quand finit ſelon le droit Romain la ſervitude que l'on doit pour avoir été racheté de captivité, 3. 9. 10. Que la ſervitude naît d'une convention ou de crime, 3. 7. 1. Qu'elle eſt quelquefois accordée de Dieu comme une grace, 2. 24. 6. Qu'on la prefere à la ruine totale d'un Etat. *Ibid.* Que la ſervitude des priſonniers de guerre qui deviennent eſclaves, eſt une perpetuelle obligation de ſervice pour les alimens, 3. 14. 2. Quelle eſt la ſervitude de ceux qui ſe ſont rendus, & quel droit elle donne à leurs maîtres. *Ibid.* Que l'on peut impoſer une ſervitude civile par le droit de la victoire, 1. 3. 8. & 3. 8. 1. Pour quelle raiſon un Peuple la prefere même à la liberté, 1. 3. 8. En quel cas elle ceſſe, 2. 9. 1. Qu'un Peuple eſt reduit en ſervitude quand il eſt reduit en Province, 2. 21. 7. Servitude perſonnelle,

2. 13. 4. Imparfaite, 2. 5. 30. Que la ſervitude parfaite eſt celle qui doit un ſervice perpetuel pour ſa nourriture, 2. 5. 27. Qu'une ſervitude impoſée par punition eſt de deux ſortes, ou des particuliers, ou du general, 2. 5. 32. Que ſelon le droit naturel elle ne paſſe pas les perſonnes des coupables, 2. 5. 22. Que par le droit des gens elle paſſe auſſi aux enfans, & de qu'elle maniere, 3. 14. 8. Que la ſervitude de tout un Peuple eſt perpetuelle, 2. 5. 32. Pluſieurs degrés de ſervitude, 3. 14. 6. Rois eſclaves, 3. 15. 9. Qu'il eſt permis à un chacun de ſe mettre en ſervitude, 1. 3. 8. & 3. 7. 11. Qu'en certain cas les peres & meres peuvent vendre leurs enfans, 3. 14. 8. Si l'on peut impoſer quelque ſervitude à la mer, 2. 3. 15. Que la ſervitude des heritages eſt un droit perſonel, 1. 1. 4. Servitude où l'on tombe par la guerre, 3. 7. 5. 1. Diverſes ſortes de ſervitude imparfaite, 2. 5. 30. Servitude de ceux qui demeuroient eſclaves juſqu'à l'écheance du jour, & de la condition ſous laquelle la liberté leur avoit été accordée *ſtatu liberorum*, 2. 5. 30. Servitude de ceux qui ne pouvant pas payer une amende, étoient obligez de ſervir ceux à qui elle étoit adjugée *addictorum*, 2. 5. 30. Servitude de ceux qui étoient aſſervis aux heritages, & que l'on vendoit & alienoit en alienant le fond *aſcriptorum glebe*, 2. 5. 30. Servitude de ceux qui étoient appliquez à des œuvres ſerviles juſqu'à ce qu'ils euſſent payé leurs creanciers *nexorum*, 2. 5. 30.

Servir & gratifier quelqu'un, Voyez *Faire ſervice*.

* *Seſterce eſt une eſpece de monnoye d'argent Romaine; les Romains uſoient de ce nom-là pour exprimer deux differentes eſpeces de monnoye, ſçavoir le grand & le petit ſeſterce (on les appelloit ici comme cela pour les diſtinguer) le grand ſeſterce valoit mille petits ſeſterces. Le petit ſeſterce valoit 2. aſſes & $\frac{1}{2}$ de cuivre, & étoit la quatriéme partie du denier Romain, & ainſi l'aſſe valant ſelon Budée 4. de nos deniers, dont douze ſont un ſol,* &

& le denier Romain 40. *de nos deniers ou* 3. *ſols* 4. *deniers ; il s'enſuit que le petit ſeſterce valoit dix de nos deniers, & que c'étoit juſtement un carolus. Or comme ce petit ſeſterce valoit* 3. *aſſes & demi, le gros valoit* 2. *livres & demi d'argent,* 400. *petits ſeſterces valant une livre d'argent, &* 1000. 2. *livres & demi. Ce grand ſeſterce valoit de nôtre monnoye* 41. *livres* 13. *ſols* 4. *deniers. Au reſte ſeſterce étoit ainſi appellé pour ſemiſterce qui ſignifie deux & la moitié d'un troiſiéme : Car en diſant la moitié d'un troiſiéme, on donne à entendre qu'il y en a deux qui precedent. Les Romains appelloient auſſi communément le ſeſterce Numme ſimplement, ou joignoient les deux noms enſemble Nume-Seſterce. Avec cela ils appelloient le petit ſeſterce* Seſtertius *au genre maſculin, & le grand* Seſtertium *au genre neutre. C'eſt ce qui les diſtinguoit.* Voyez *Livre, Numme.*

Severité louable de Dieu, de Moïſe, de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, 1. 2. 8. 11.

Severus Septimius, 1. 4. 5.

Seureté, que l'on n'a jamais une ſeureté parfaite en cette vie, 2. 1. 17. Que le vainqueur a droit même ſelon la juſtice interieure de pourvoir à ſa ſeureté, 3. 15. 5.

Sexe eſt quelque choſe de perſonel, 2. 7. 18. 2. Que le privilege du ſexe dans la ſucceſſion d'une couronne eſt plus grand ; que le privilege de l'âge, 2. 7. 18. 1. Que le privilege du ſexe a lieu quand le droit eſt égal, 2. 7. 30. & 2. 7. 35.

Sicile, le differend de la ſucceſſion de Sicile, 2. 7. 30. 2.

Sicle, Voyez *Talent.*

Siege, que dans le ſiege d'une ville les Hebreux en laiſſoient un endroit libre, afin que qui voudroit en ſortir le pût faire & ſe ſauver, 3. 11. 14.

* *Sien, heritiers ſiens, ſont ceux qui viennent de nous en ligne directe ; pourveu qu'ils ſoient en nôtre puiſſance lors de nôtre deceds diſtinguez des étrangers.*

* *Faire les fruits ſiens, c'eſt ſe les approprier & les aquerir legitimement.*

Qui ſont les choſes appartenant à l'homme qui ſoient veritablement ſiennes, 2. 17. 2. 1. Que chacun peut naturellement ſe défaire du ſien ou de ce qui eſt à lui, 2. 4. 4. Que c'eſt un droit favorable, que chacun ait le ſien, 3. 20 11. Que perſonne n'eſt preſumé jetter temerairement le ſien, 3. 20. 5. Si de prendre moins que le ſien eſt une choſe qui repugne à la juſtice. Pref. § 44. Que dans un doute il vaut mieux pancher vers le parti, qui eſt plus avantageux aux autres qu'à ſoy-même, 3. 1. 4.

Signes de la volonté, 2. 4. 3. Quels ils ſont. *Ibid.* & 2. 16. 1. Qu'ils ont une certitude morale, & non pas mathematique, 2. 4. 3. Qu'il y a pluſieurs ſignes ſuffiſans de volonté, Voyez *Volonté*. Qu'il eſt permis de ſe ſervir des ſignes des ennemis, 3. 1. 8. 4.

Silanianus, l'ordonnance du Senat appellée ainſi, 1. 2. 10. 4.

★ *Silanianus*, 1. 2. 10. 4. Selon cette ordonnance les Eſclaves d'un maître, que l'on aſſaſſinoit, non ſeulement étoient obligez de le ſecourir, ſoit avec des armes, ſoit à coups de main, ou avec des cris, & en ſe faiſant même battre & percer pour lui: mais même en cas qu'ils ne l'euſſent pas fait, le pouvant faire, ils étoient tous faits mourir. *L.* 19. *ff. de SSt. Silan.* Ce même Arrêt portoit défenſes de ſe mettre en poſſeſſion d'aucune heredité; ou même d'ouvrir le teſtament d'un homme ainſi aſſaſſiné avant que l'on eût fait le procès à ſes eſclaves, & que l'on eût puni les coupables: à faute dequoy il vouloit que les biens de cette ſucceſſion fuſſent confiſquez. *L.* 5. §. 2. *tit. eod.*

Silence, qu'il n'eſt pas toûjours un témoignage que l'on conſent, 2. 4. 5. ou que l'on veut, 2. 15. 17. Qu'un ſilence forcé n'eſt de nul effet, 2. 5. 3. Quand le ſilence marque le conſentement, 2.

15. 17. 1. Quel doit être le ſilence d'une Province, que l'on veut aliener pour en inferer ſon conſentement, 2. 6. 8. Pour en preſumer un délaiſſement, 2. 4. 5. Que le ſilence oblige, ſi l'on ſe taît en une choſe que par quelque droit on eſt obligé de découvrir, 2. 21. 1. Si l'on peut convenir de quelque choſe par le ſilence, 3. 24. 1.

Societé ce que c'eſt, 2. 14. 4. De combien de ſortes, 1. 1. 4. Comment elle differe d'un Etat, 1. 3. 21. Qu'elle ſe forme pour le bien & non pas pour le mal, 2. 25. 4. Qu'elle donne droit ſur la perſonne, 2. 5. 8. S'il n'y a aucune ſocieté ou rien de commun entre nous & des Pirates & voleurs comme a penſé Ciceron, 3. 19. 2. Voyez *Voleur*. S'il y en a avec un Tyran. *Ibid.* Si l'on peut faire une ſocieté ou ligue avec des infideles, 2. 15. 9. Qu'une ſocieté de guerre ou ligue eſt injuſte, qui n'admet aucune difference de cauſe de la guerre, 2. 25. 9. Voyez *Alliance*. Que la ſocieté civile a été établie pour l'utilité commune, Pref. §. 16. Que chacun y entre pour ſon propre interêt, 1. 2. 1. & 2. 25. 3. Quelle eſt la ſocieté qu'on appelle naturelle, 3. 19. 1. Que l'on eût formé cette ſocieté quand même on n'auroit eû beſoin d'aucune choſe. Pre. §. 16. Que l'on n'en void preſque plus de traces chez pluſieurs nations, 3. 9. 10. Que la ſocieté la plus naturelle eſt le mariage, 2. 8. 5. Societé navale, 2. 11. 4. Comment ſe doit faire la ſupputation du profit pour être diſtribué à chacun des aſſociez. *Ibid.* §. 25. Societé publique quelle elle eſt, 2. 5. 17. Que ſon effet eſt que la moindre partie cede à la plus grande. *Ibid.* Si elle finit par la mort, 2. 16. 16. En quoy differe une ſocieté d'avec un Etat, 1. 3. 21. Societé civile vient d'inſtitut humain, 1. 4. 7. 3. Avec qui une ſocieté eſt illicite ſelon les Hebreux, 2. 15. 9. 1. 5. Quelle eſt la ſocieté qui ſe fait avec des infideles; De quelle maniere elle eſt dangereuſe, & comment on en peut pre-

venir les dangers, 2. 15. 10. 2. Societé de negoce, ſi on peut la faire de maniere qu'il y en ait qui n'ayent aucune part à la perte, 2. 12. 24. 3. Societé où la peine & l'argent entrent l'un pour l'autre. *Ibid.* Qu'une ſocieté où l'un n'eſpere aucune part au profit ne peut ſubſiſter, 2. 12. 24. 3. Societé & communauté de tous biens. *Ibid.* Qu'il n'eſt point du droit naturel ni des gens, qu'une ſocieté finiſſe par la mort, 2. 16. 16. 4. Diviſion d'une ſocieté de guerre ou ligue, 2. 15. 6. 2. Que de deſirer la ſocieté eſt un mouvement propre à l'homme. Pref. §. 6. Si ce droit de ſocieté avec qui que ce ſoit ſe perd par délaiſſement; 2. 4. 15. Que ſelon la nature on n'a pas tant d'égard à la ſocieté, qu'à ſa propre conſervation, 2. 1. 4. Qu'un Etat eſt obligé de maintenir aux parties qui le compoſent, la choſe en veuë de laquelle elles ſe ſont unies enſemble, 3. 6. 3. Comment dans une ſocieté il faut entendre que des parties ſont égales, 2. 12. 24. 1.

* *Societé leonine eſt quand l'un porte toute la perte ou plus grande part, & que l'autre prend tout ou plus de profit.*

Si une ſocieté ou communauté venant à ſe diſſoudre les effets demeurent à ceux qui ſurvivent les autres, 2. 9. 4.

Sœurs, qu'il étoit autrefois permis d'épouſer les deux ſœurs, 2. 5. 14. 2.

Soldat qu'elle en eſt la ſignification dans le ſens le plus étendu qu'on lui puiſſe donner, 3. 21. 15. Que des ſoldats peuvent être naturellement faits tous Sujets, 1. 4. 4. Qu'il eſt permis d'en faire des levées pendant une treve, 3. 21. 4. Quelle part du butin peuvent prendre en conſcience ceux qui font la guerre à leurs dépens, 3. 18. 2. Si quelqu'un portant les armes pour les ennemis d'un Etat avec lequel il eſt en paix, rompt pour cela la paix, 3. 20. 31. Si un ſoldat eſt tenu des incendies & des rapines qu'il

qu'il fait ſans ordre, 3. 14. 6. Soldats Chrêtiens ſous Julien, 1. 2. 10. 11. Sous Diocletien, 1. 2. 10. 13. 8. Quel eſt le devoir d'un ſoldat Chrêtien, 1. 2. 10. 12. Que les ſoldats Hebreux portoient les armes pour des étrangers, 1. 2. 7. 5. Quelle part du butin avoient les ſoldats Romains, 3. 6. 24. 5. Que les ſoldats ou gens de guerre n'ont point été excommuniez par l'Egliſe, 1. 2. 10. 2. Comment ils ſont reſponſables d'une guerre injuſte, 3. 10. 4. Qu'un paſſeport accordé à des Soldats ſert auſſi pour leurs Officiers, 3. 21. 15. Qui ſont ceux que l'on entend ſous le nom de ſoldats. *Ibid.*

Solde, qu'il eſt permis à des gens de guerre de prendre ſolde, 2. 25. 10. Que la ſolde étant bien payée, elle maintient le ſoldat dans la diſcipline, 3. 17. 2. Qu'à faute de payer la ſolde, un Roy eſt tenu aux dommages & interêts envers ſes Soldats & ſes ſujets qui en ont ſouffert du dommage. *Ibid.* Traité reglant une ſolde ou ſubſide, 2. 15. 7.

* *Solidairement, obligé de payer ſolidairement ſans diviſion de dette, cela veut dire: qu'un ſeul eſt obligé au payement de toute la dette, quoy qu'elle regarde pluſieurs autres debiteurs, ou que chacun de ces debiteurs eſt obligé de payer ſeul toute la dette, & non pas chacun ſa part.*

Solitaire, Que les jugemens de la juſtice ceſſent dans un lieu ſolitaire, 1. 3. 2.

Sommation, Voyez, *Citation*, *Denontiation*.

* *Sort, ſort principal c'eſt la choſe & la ſomme que l'on preſte.* Quand on peut exiger legitimement d'un homme à qui l'on a prêté quelque choſe plus que le ſort principal, 2. 12. 22. Finir la guerre par le ſort, 2. 23. 8. En quels cas cela ſe peut, 3. 20. 42. L'uſage du ſort pour éviter la guerre, 2. 23. 10.

Sortie libre comprend auſſi ſûreté pour les chemins, 2. 16. 5. Comment ſe doit entendre une ſortie libre, 3. 21. 16.

Soudure, que la ſoudure ne fait point confuſion de matieres, 2. 8. 21.

Soufflet ſe doit ſouffrir patiemment ſelon la loy de l'Evangile, Voyez *I. jure.* S'il eſt permis par le droit de nature ou de l'Evangile de tuer pour éviter un ſoufflet, 2. 1. 10. 1.

* *Souverain*, 1. 4. 4. 3. *Les actions des hommes ſont ſi differentes, & ces actions ſont envelopées de tant de cas, & de circonſtances ſi peu ſemblables les unes aux autres, qu'il eſt impoſſible qu'une loy que fait un Souverain puiſſe les regarder toutes pour s'y appliquer preciſément: mais il ſuffit que cette loy ſoit generale, telle par exemple qu'eſt celle-cy de ne point tuer: car encore que l'on ne puiſſe appliquer en particulier cette loy à tous les cas où l'on peut tuer, il ſuffit que la raiſon ou intention de cette loy, qui eſt de défendre le meurtre ſubſiſte; parce que l'on peut facilement l'appliquer à toutes les eſpeces de meurtre, ſans que la loy ſorte de ſa generalité. Et c'eſt en reſtraignant, ou en étendant, ou en ſuppleant ſelon la nature du fait, dont il s'agit. De même donc entend nôtre Auteur (car ce qu'il allegue icy, n'eſt que pour ſervir de comparaiſon) qu'on n'abolit pas les loix, parce qu'il arrive quelquefois des cas où elles ſont inutiles, & qu'on ne les abolit pas à cauſe de l'extrême avantage que les hommes en reçoivent d'ailleurs; de même ne faut-il pas abolir l'autorité Souveraine, parce que quelques Princes en abuſent quelquefois, puis que d'ailleurs cette autorité eſt le plus grand de tous les biens, dont la ſocieté civile puiſſe joüir, & la plus utile de toutes les loix qu'elle pouvoit s'établir.*

Souveraineté ou autorité ſouveraine en quoy elle conſiſte, 1. 3. 6. Qu'elle ne renferme ou ne ſuppoſe pas toûjours des Sujets, 1. 3. 21. Que l'autorité Souveraine n'eſt pas toûjours laiſſée à la volonté des Sujets, 1. 3. 8. Que l'ordre de la Souveraineté & de l'obéiſſance tourne à nôtre bien, même quand nous ſouffririons quelques injures du Souverain, 1. 4. 4. Que l'on doit preſumer que le Souverains cherchent en tout la tranquilité publique, & pourquoi. *Ibid.* S'il ſeroit utile qu'une ſeule perſonne

fût

fut Souveraine de tout le monde, 2. 22. 13. Que la Souveraineté ne s'aquiert que par conſentement ou par punition, 2. 22. 13. Et que cela ne s'étent toutesfois pas par le doit de nature, au delà de la grandeur de la dette ou de la neceſſité du danger, 3. 15. 1. Qu'elle ſe peut aliener, 1. 3. 12. & 2. 6. 3. Ce qu'il faut pour l'aliener, 2. 6. 3. *& ſuivans.* & 3. 20. 6. Qu'elle ne ſe peut pas aliener par les loix des Allemands, 1. 3. 13. Qu'elle ne ſe perd point par le crime ſi une loy expreſſe ne l'ordonne ainſi, 2. 1. 9. Que dans un doute elle doit être cenſée s'étendre juſqu'à des frontieres arcifinies, 2. 4. 8. Qu'il eſt de l'interêt de la ſocieté humaine, de croire que la poſſeſſion des Souverainetez ou Couronnes eſt aſſûrée & hors de toute conteſtation. *Ibid.* Que la ſocieté qui comprend tout un corps n'eſt point diviſible en pluſieurs corps, 2. 6. 6. Qu'il eſt utile de croire qu'elle eſt donnée de Dieu, 1. 3. 8. Qu'on l'abandonne quelquefois, & pourquoy, 2. 4. 8. Qu'elle ceſſe par le délaiſſement, 2. 9. 1. Qu'elle eſt diſtinguée quelquefois de la proprieté, 2. 3 4. Que telle Souveraineté contient un droit eminent, 2. 3. 19. Qu'elle ſe peut partager en ſorte qu'une partie demeure entre les mains du Peuple & l'autre en celles du Roy, 1. 3. 17. En quel cas, 1. 3. 21. Qu'elle ſe peut partager par le vainqueur pour ſa ſûreté, 3. 19. 9. Que quand on la partage, il faut établir certaines bornes dans les affaires qui ſe puiſſent connoître, 1. 3. 9. & 1. 3. 17. Si de ce que le Roy declare que ſes Edits ſeront nuls, ſi le Parlement par exemple ne les verifie, la Souveraineté eſt cenſée partagée, 1. 3. 18. Souverainetez partagées, 1. 3. 20. Si celuy qui gouverne ſe conduiſant mal la Souveraineté retourne au Peuple Voyez *Tyran.* Qu'une ordonnance d'un Tyran n'eſt pas toûjours tyranique, 1. 3. 8. Si toutes les Ordonnances ſont en faveur des Sujets. *Ibid.* Que l'on peut avoir la ſouveraineté en plein droit de

proprieté, 1. 3. 11. & comment §. *ſuivans.* Qu'alors cette Souveraineté s'appelle patrimoniale, 1. 3. 12. & 3. 8. 2. Qu'elle eſt oppoſée à celle qui eſt déferée par la libre volonté du Peuple, 3. 13. 13. 14. Que la Souveraineté qu'exerce un Roy ne laiſſe pas d'être la Souveraineté du Peuple. 2. 16. 16. Que la Souveraineté qui eſt dans le Roy comme dans le chef demeure dans le Peuple comme dans le tout, 2. 9. 8. Que la Souveraineté eſt une choſe ſainte, encore même qu'elle ſoit exercée par un impie, 1. 2. 7. 4. Qu'ayant été acquiſe pat la force, elle peut devenir juſte par le conſentement & même tacite, 2. 4. 14. Que c'eſt de l'équité de la laiſſer aux vaincus. Voyez *Vaincu.* Que la Souveraineté ſous quelque forme qu'on ſe l'imagine ne manque point d'inconvenient. Voyez *Etat.* Sa matiere premiere & ſeconde, 2. 3. 4. Que s'eſt un grand fardeau, 2. 4. 5. Voyez *Pouvoir.* Que les choſes qui dépendent de la Souveraineté ſont les perſonnes & le territoire, 2. 3. 4. 1. Comment ſe fait le partage de la Souveraineté, 1. 3. 17. 1. 2. *Souverain.* Voyez *Superieur.*

Sparte. Voyez *Lacedemone.*

Special a plus de force que le general, 2. 16. 29. 1.

* *Specification eſt l'introduction de quelque eſpece ou forme dans quelque matiere, comme la forme ou la figure du Roy dans une maſſe d'or.* Si l'on devient maître de la matiere par la ſpecification, 2. 8. 19. 21. Quelle eſt la Loy naturelle pour la ſpecification, 2. 8. 19.

Stade. Voyez *Pas.*

Stater. Voyez *Talent.*

* *Statuer c'eſt à dire ordonner, preſcrire, déterminer.*

* *Stellionnat eſt une eſpece de fraude & de mauvaiſe foy qui ſe commet dans la vente ou autre Contract de cette nature, comme quand un homme vend ce qui n'eſt pas à luy, ou met en gage une choſe déja engagée à un autre, la declarant franche, ou vend du cuivre doré pour de l'or.*

Steri-

Sterilité ou mauvaiſe année, ſçavoir ſi elle tourne au préjudice du fermier ou du maître, 2. 12. 18.

Stipulation ou accord public; ce que c'eſt, 2. 15. 3. 1. De combien il y en a de ſortes. 2. 15. 17. Qu'il n'oblige à rien le Souverain, 2. 15. 16. S'il n'y a conſenty tacitement, 3. 24. 6. ou ſi en ayant eû connoiſſance il n'en a rien dit, 2. 15. 17. Accord public, 2. 15. 3. En quoy il differe d'un Traité ſolennel. *Ibid.* & 2. 15. 16. Si un tel accord oblige un Roy ou un Etat, parce qu'il en aura eû connoiſſance & n'en aura rien dit, 2. 15. 17. 1. Capitulation, Caudine & Numantine, 2. 15. 16. 1. 2. Accord de Luctatius, 2. 15. 17. 2. Combien il y a de matieres qui entrent dans les accords publics, 2. 15. 15. Danger déplorable où ſe mettent ceux qui font ces accords publics, 3. 13. 4. A quoy ils ſont tenus ſi la convention eſt deſavoüée, 2. 15. 16. 3. Qu'ils ſont obligez aux dommages & interêts, 2. 15. 3. 3. Que leurs biens y ſont obligez. 2. 15. 16. 3. Stipuler pour un tiers: que cela eſt permis naturellement & à quelque effet, 2. 11. 18. 1. Loix Romaines à l'égard de ſa ſtipulation ou acceptation pour tiers, 2. 2. 11. 18. 2. Que ſelon la Loy civile la ſtipulation eſt la marque d'une volonté prémeditée, 2. 11. 4. Voyez *Alliance, Traité.*

Stoiciens employent la plûpart de leurs diſputes ſur les mots, 2. 20. 23.

Stratocles. Sa Loy ſur les Ordonnances de Demetrius, 2. 26. 3.

Sujets. Qu'il n'eſt pas permis de débaucher les Sujets d'un autre, 3. 1. 21. Que les Sujets ſont les inſtrumens des Puiſſances ſuperieures, 1. 5. 3. & comme ſes parties. En quel cas ils deviennent libres. Voyez *Libre.* Qu'ils ne ſont point obligez d'obéïr aux ordres des Puiſſances ſuperieures avant qu'ils ſoient publiez, 3. 21. 5. & 3. 23. 6. Qu'ils ne ſont point tenus pour la dette de l'Etat où ils reſident, 3. 2. 7. Que les Sujets doivent ſouffrir

patiemment l'injure que leur fait leur ſuperieur, plûtôt que de luy reſiſter par la force, 1. 4. 1. *Item*, 5. 2. Qu'ils ne doivent point obéir aux Puiſſances ſuperieures, quand elles commandent quelque choſe qui eſt contraire au droit naturel ou au droit divin. *Ibid* Si les Sujets portant les armes contre celuy avec qui nous ſommes en paix la rompent, 3. 20. 31. Qu'un Sujet peut être contraint d'aller pour ôtage & comment, 3. 20. 32. Si un Sujet portant les armes avec ſcrupule les porte legitimement, 2. 26. 5. & §. 4. 1. 4. Si on peut prendre la deffence des Sujets d'un autre contre luy, 2. 25. 8. 1. Qu'il n'eſt pas permis de les porter à la rebellion, 3. 1. 21. Quand des Sujets font la guerre juſtement, 2. 26. 2. 1. Qui ſont ceux qui ſont Sujets. *Ibidem.* Que l'on peut attaquer les Sujets de nôtre ennemy par tout où on les rencontre, 3. 4. 6. 8. 1. Qu'il faut rendre à leurs Souverains les Sujets qu'on leur auroit pris en une guerre injuſte, 3. 14. 4. Comment les Sujets participent au crime de leurs Souverains, 2. 21. 7. Si les Sujets ont droit de ſe mettre toûjours en liberté, 2. 4. 14. Que les Sujets peuvent faire la guerre à des Puiſſances inferieures par ordre de la Puiſſance Souveraine, 1. 4. 1. 2. Qu'il eſt défendu à des Sujets par la nature même de la ſocieté de reſiſter à leurs Souverains, 1. 4. 2. 1. par le droit Hebraïque & par la Loy Evangelique, 1. 4. 1. 4. Que les Sujets font la guerre pour leurs Souverains, 1. 5. 3. Que celuy qui attaque les Sujets d'un Etat à force ouverte rompt la paix avec cet Etat, 1. 20. 32. Mais que ſi ce ſont des pirates, cela ne viole point la paix. *Ibid* Si les promeſſes faites à des Sujets rebelles obligent, 3. 19. 6. Qu'il vaut mieux impoſer quelques levées de deniers ſur des Sujets, qui ont ſcrupule de porter les armes, que les y contraindre par force, 2. 26. 5. Que quelquefois on laiſſe le pillage aux Sujets, 3. 6. 24. Que les biens des Sujets répondent

dent ſelon le droit des gens, pour la dette de l'Etat, 3. 19. 19. & 3. 13. 1. Que ſi un Roy ôte ſans raiſon à ſes Sujets ce qu'ils ont legitimement, il eſt tenu à les dedommager, 1. 14. 8. Voyez *Choſe*. Que des Sujets ne doivent point faire la guerre quand même on le leur commanderoit, s'ils ſçavent que la guerre eſt injuſte, 2. 26. 3. Qu'aucun droit ne leur permet de ſe rebeller contre les Puiſſances ſuperieures, 1. 4. 2. *& ſuivans*, 3. 19. 6. Que dans la derniere extremité il leur eſt permis par le droit de nature, la loy hebraïque, mais difficilement par la Loy Evangelique de ſe tirer de l'oppreſſion, 1. 4. 7. Comme auſſi il leur eſt permis de reſiſter à leurs Souverains, ſi ceux-cy pechent contre des articles de leur ſerment fait la premiere fois quand on leur défera la Couronne, 1. 4. 8. Que le Roy ou l'Etat ſont obligez de défendre leurs Sujets, 2. 25. 1. Et d'une maniere qu'ils ne doivent pas omettre les raiſons naturelles qui peuvent contribuer à leur défence, 3. 10. 42. Qu'il eſt permis même à des particuliers, s'ils ne ſont point Sujets du même Etat, de faire la guerre pour tirer d'oppreſſion les Sujets de cet Etat, 1. 4. 1. Quand même on demeureroit d'accord qu'il n'eſt pas permis à des Sujets de ſe défendre contre leurs Souverains, même dans la derniere neceſſité, 2. 25. 8. Qu'il ne faut toutefois pas entreprendre ces ſortes de guerres, ſi on ne les peut faire ſans la ruïne de tous, ou d'une partie des Sujets, 2. 25. 2. Qu'il n'eſt pas permis de contraindre un Souverain, 2. 14. 6. Que la liberté de raiſonner ou la faculté déliberative eſt imparfaite dans des Sujets, 2. 26. 42. Si une guerre eſt juſte des deux côtez à l'égard des Sujets, 2. 26. 4. 3. Si les Sujets peuvent ſe défendre juſtement dans une guere injuſte, 2. 26. 6. 1. Que la liberté des Sujets répond du fait des Puiſſances ſuperieures, 3. 2. 2. 1. 2. Si les fait des Sujets rompent la paix, 3. 20. 30. Que les biens des Sujets innocens ne peuvent pas ré-

répondre du crime des autres, 3. 13. 2. Que de recevoir des Sujets paſſagers n'eſt pas contre une paix fondée ſur l'amitié, 3. 20. 4°. *Sujetion* civile qui vient par punition, 2. 5. 32. Sujetion civile, 3. 8. 11. Sujetion deſpotique. *Ibid.* Sujetion mixte. *Idid.* Sujetion d'un Peuple parfaite & imparfaite, 2. 5. 31. Que la ſujetion eſt un droit ſur la perſonne. Voyez *Loy*, 2. 5. 26. De combien il y en a de ſortes. *Ibid.* Qu'elle arrive ou par conſentement. *Ibid.* on par crime, 2. 5. 32. Quelle eſt la ſujetion des Chrétiens en ce qu'ils ſont ſoûmis aux Puiſſances ſuperieures, 1. 4. 4. Sujetion particuliere, 2. 5. 8. Ce qu'elle comprend, 2. 5. 27. Ce que c'eſt que Sujetion publique, 2. 5. 31. Qu'elle renferme la neceſſité de ne pas reſiſter, 1. 4. 4. Qu'elle eſt auſſi appellée civile, 3. 8. 1. S'il eſt permis par la Loy de l'Evangile de ſe ſoumettre à une Puiſſance infidelle, 2. 15. 10. Que des Sujets peuvent juger en dernier reſſort & ſans appel, 2. 4. 13. Si un Sujet peut acquerir le droit de juger en dernier reſſort. *Ibid.* Que le bien des Sujets répond pour le fait de leurs Superieurs. Voyez *Biens*. Choſe que l'on peut juſtement prendre le Sujet de ceux qui retiennent injuſtement le nôtre, 3. 2. 3. 5. Si on peut livrer un Sujet innocent pour éviter la ruïne entiere de l'Etat, 2. 25. 3. 1. 4. La difference des Sujets d'avec les eſclaves. 3. 8. 2. Quand les Sujets ont droit de prétendre dédommagement contre la Puiſſance ſuperieure, 2. 17. 3. Si les Sujets ont droit de ſortir de l'Etat. 2. 5. 24. 1. 3. Que les Sujets ont chacun droit de faire faire leur devoir aux Magiſtrats ſi la Loy le permet ainſi. Voyez *Magiſtrat*. Comment un Sujet peut indemniſer l'Etat s'il veut quitter cet Etat, 2. 5. 24. 2.

* *Sujets*, 3. 9. 12. *Si un Etat auparavant ſoumis à un Prince eſt conquis par un autre & puis reconquis & délivré par quelque allié de ce même Etat: Il retourne à ſa premiere condition, de même qu'un eſclave quand il eſt fait*

fait prisonnier de guerre, & puis recouru par la force des armes retourne à son premier état.

* *Sujet*, 3. 13. 1. 2. *Quand on fait la guerre à un Souverain ou à un Etat, la difference de la cause de la guerre rend les Sujets differemment obligez pour leur Souverain ou pour l'Etat. Si c'est pour une dette civile, la guerre nous donne faculté de nous en prendre aux biens des Sujets pour la dette du Souverain ou de l'Etat, & en même temps nous donne non seulement la proprieté exterieure, mais même interieure par le consentement general que l'Etat y donne; dans lequel consentement general est compris le consentement de chaque particulier à qui l'on enleve le bien, comme s'il l'alienoit lui même. Mais si c'est pour la vangeance d'un crime ou pour une dette criminelle que l'on fasse la guerre, les Sujets ne doivent point participer à la punition par la perte de leurs biens, qu'autant qu'ils ont participé à ce crime; parceque le merite est personnel. Or ce droit des gens qui donne dans la premiere espece la propricté interieure des biens que l'on prend sur les Sujets de l'Etat ennemi est differend de celui qui ne donne que l'impunité; Ou du droit exterieur que donne un Juge, en ce que la Loy, par exqui ne recherche point un mary qui tuë sa femme surprise en adultere, ne l'absout pas pour cela: & que l'Arrêt d'un Juge qui adjuge une chose par prescription à un possesseur de mauvaise foi, ne le rend pas pour cela legitime possesseur; l'un & l'autre donnant le droit exterieur, mais non pas l'interieur: au lieu que ce droit des gens donne par un consentement unanime l'un & l'autre de ces droits.*

Subordination, Sa nature & ses effets, 1. 4. 6. 1. 2.

* *Subside*, 1. 3. 22. *Ce que dit ici M. Grotius, que ceux qui payent du subside à d'autres Souverains pour les engager à les défendre contre de puissans ennemis, avouënt par-là leur foiblesse, & que cet aveu diminuë quelque chose de leur dignité, se doit entendre de ces Etats qui*

qui ſont veritablement trop foibles pour ſe défendre par leurs propres forces, & qui en ce ſens ſe rendent en quelque maniere tributaires : mais non pas de ceux, qui ſubſiſtant par propre puiſſance donnent des ſubſides à de plus foibles, pour empêcher qu'ils ne ſuccombent ſi leurs ennemis les attaquent ; tel qu'eſt, par exemple, le Roi de France à l'égard de la Suede & d'autres Princes à qui il accorde ordinairement des ſubſides dans les traitez qu'il fait avec eux : la choſe nous montrant aſſez d'elle-même que ce n'eſt pas une protection qu'il reclame : mais un moyen qu'il leur donne de ſe fortifier contre l'ennemi commun.

Subſtance ou nature d'une affaire priſe pour l'uſage ordinaire obſervé dans une affaire, 1. 12. 26. 3.

* *Subſtitution*, 1. 3. 12. 3. *C'eſt une heredité appellée fideicommis, parce que l'on n'en a que l'uſufruit, le corps de la choſe étant ſubſtitué & affecté à certaines perſonnes, pour en avoir auſſi en leur temps l'uſufruit & jamais la proprieté : Il y a des Païs où la ſubſtitution eſt perpetuelle. En France elle ne paſſe pas quatre degrez non compris l'inſtitution. Elle peut auſſi être pour un certain temps en ſorte que l'on puiſſe dire :* Je legue à mon neveu, fils de mon frere, une telle terre, quand il aura atteint l'âge de 25. ans, & cependant j'entens que mon frere en jouïſſe comme de ſon propre.

Parmi les Romains il y avoit quantité de ces heritiers fiduciaires qui jouïſſoient de l'heredité juſqu'à ce qu'ils la remiſſent entre les mains du veritable heritier : & la raiſon pourquoy ils ne reſtituoient point les fruits, ou que ces fruits n'étoient point regardez comme faiſant partie de l'heredité, mais ſeulement de la choſe, eſt que ce fiduciaire étoit obligé d'emprunter à ſes riſques, de prendre ſur luy la culture des terres, la perception des fruits.

* *Succeder*, 2. 7. 6. *La ſucceſſion par tiges, eſt lors qu'une ſucceſſion qu'un homme devroit recueillir paſſe à ſes*

à ſes enfans par droit de repreſentation, c'eſt-à-dire, parce que chacun d'eux entre en la place de ſon pere. Dans les biens qui ne ſe partagent point, tels que ſont les Royaumes, la ſucceſſion tombe toute ſur une ſeule tête, qui eſt d'ordinaire le fils aîné du défunt, comme repreſentant indiviſiblement ſon pere. Dans les biens qui ſe partagent tous les enfans repreſentent leur pere. Et ce fut ſur ce principe que l'on donna aux enfans de Jacob chacun une part de la terre promiſe, toutes ces parts faiſant enſemble la totalité de la ſucceſſion: à la verité l'on donna aux enfans de Joſeph, Manaſſes & Ephraim chacun une part: mais c'eſt que l'on avoit aſſigné deux parts à leur pere, en quoi il avoit été traité comme aîné: car ſelon la Loy, les aînez avoient double portion, on l'avoit traité ainſi pour reconnoître les grands ſervices qu'il avoit rendus à ſon pere & à ſes freres. Or tous ces enfans heritoient par tiges, parce que chacun enfant faiſoit une tête & repreſentoit leur pere, ce qui marque, comme dit l'Auteur, que la repreſentation avoit lieu parmi les Hebreux.

Succeſſion. Qu'une ſucceſſion continuë l'ancien droit ou titre, 1. 3. 10. 5. Succeſſion lineale ou de branche en branche à une Couronne, 2. 7. 22. 23. Succeſſion cognatique lineale ou de branche en branche, tant pour les mâles que pour les femelles, 2. 7. 22. Que la ſucceſſion lineale ne finit par aucuns degrez. *Ibid.* Succeſſion de quelques Royaumes en Afrique, 2. 7. 24. Succeſſion des Etats patrimoniaux, 2. 7. 12. D'où vient la ſucceſſion par inteſtat, 2. 7. 3. Pourquoy la ſucceſſion deſcend plûtôt qu'elle ne monte, 2. 7. 5. 2. Que la ſucceſſion ne ſuppoſe pas toûjours un pouvoir ſouverain & abſolu, 1. 3. 10. Car tous ceux qui en ont le pouvoir peuvent en ordonner, 2. 7. 24. & même le Peuple, & pourquoy il en ordonne d'ordinaire, 2. 7. 19. Que la ſucceſſion ne dépend point de la ſouveraineté, 2. 7. 27. Succeſſion aux biens par inteſtat, 2. 7. 10. Qu'elle vient du droit des gens volontaire, 2. 19. 6. Qu'elle eſt d'une matiere favora-

favorable, 2. 7. 30. Succeſſion entre freres, 2. 7. 9. Succeſſion des Souverains quand on n'a aucun témoignage de leur volonté, 2. 7. 11. Pourquoi la ſucceſſion lineale a été introduite, 2. 7. 22. Qu'elle eſt oppoſée à la ſucceſſion hereditaire, 2. 7. 33. Qu'elle? 2. 7. 22. Qu'elle eſt de deux ſortes, agnatique & cognatique, 2. 7. 23. Pourquoy l'agnatique eſt inſtituée. *Ibid.* Que dans la ſucceſſion lineale l'eſperance une fois acquiſe & établie donne droit, 2. 7. 28. Que pour cette raiſon la faute ou la mauvaiſe conduite du pere ne peut pas nuire au fils, 2. 7. 26. Ce que le Peuple entend devoir étre obſervé en general dans un Etat élective, 2. 7. 14. *& ſuivans*, & dans le ſexe l'âge & le naturel, 2. 7. 18. Que cette ſucceſſion reſſemble à celle qui vient par inteſtat, 2. 7. 26. Que telle ſucceſſion ne donne au Roi qu'un droit pour un temps, 2. 6. 10. Qu'elle porte au ſucceſſeur la ſouveraineté, non de la part du dernier mort, mais de celle du Peuple, 2. 14. 11. Que la ſucceſſion donne autant de droit que la premiere élection en avoit conferé, 1. 3. 10. Que la ſucceſſion d'un Etat allodial eſt oppoſée à celle qui vient en vertu d'une Loi ou condition, 2. 7. 20. Si la ſucceſſion d'un Etat patrimonial admet la prérogative de l'âge, & quand cela arrive, 2. 7. 33. Qui doit juger de la ſucceſſion de la ſouveraineté, 2. 7. 27. Si l'on préfere pour la ſucceſſion d'une Couronne les enfans nés avant que le pere fût élû Roi à ceux qui ſeroient nés aprés, 2. 7. 28. Deux ſources principales d'une ſucceſſion par inteſtat, le défunt decedant ſans enfans, 2. 7. 9 1. 3 & 11. 1. Que ſelon l'uſage du païs, chacun eſt préſumé ordonner de ſa ſucceſſion, 2. 7. 11. 2. Diverſes Loix de ſucceſſions, 2. 7. 11. 1. Que celuy qui ſuccede à un Etat patrimonial indiviſible doit dédommager les autres heritiers, 2. 7. 13. Ce que ſignifie le mot de *Succeſſeur* dans des Traitez, 2. 16. 18. S'il demeure obligé par les Ordonnances de ſes predeceſſeurs, & s'il ne luy eſt pas permis de les changer, 1. 3. 7. Qui ſont

ſont ceux qui ſont ſeulement ſucceſſeurs de la Couronne, 2.14.10. Qui ſont ceux qui ont un droit mixte. *Ibid.* Que l'on ne ſuccede point au privilege de l'âge par droit hereditaire, 2.7.30. Ce que l'on a par cette ſorte de ſucceſſion, 2.14.10. Si les Traitez regardent les ſucceſſeurs, 2.16.16. Quand les ſucceſſeurs des Rois demeurent obligez & de quelle maniere, 2.14.11. Succeſſion cognatique lineale ou par branches & ſon fondement, 2.7.22.1. Voyez. *Cognatique.*

* *Succeſſion*, 2.7.22. *Argentré dans ſon Hiſtoire de Bretagne liv.* VI. *ch.* IV. *parle de la ſucceſſion cognatique en ces termes:* Dans les ſucceſſions les enfans de l'aîné, ſoit mâles, ſoit femeles; & pareillement les enfans des cadets, ſi les aînez meurent ſans enfans procrées d'eux, repreſentent à cauſe de leur droit d'aîneſſe la perſonne de leurs peres, j'entens dans les ſucceſſions des fiefs, & parviennent à tels droits de ſucceſſions & d'aîneſſe que ſeroient parvenus leurs peres s'ils euſſent vêcu, excluant leurs oncles, tant du côté de leur pere que du côté de leur mere, ſelon la coûtume generalement reçûë & toute notoire pour les ſucceſſions, & non ſeulement pour les ſucceſſions qui leur arrivent en ligne directe, mais auſſi pour celles qui échéent en ligne collaterale. Ainſi ſelon cet uſage & cette coûtume, la fille ſuſdite herite des Fiefs, ſoit Duchez, Comtez, Pairies ou Baronnies, quelques grands & nobles qu'ils ſoient. *Ledit Auteur ajoûtant que la choſe étoit arrivée de cette façon-là dans les Comtez d'Artois, de Champagne, de Toloſe, & de Bretagne.*

* *Succeſſion par tiges, eſt quand les enfans heritent de leur pere, ou quand tous enſemble ils n'heritent que du chef de leur pere, c'eſt-à-dire, n'ont que la part que leur pere heriteroit s'il vivoit.*

* *Succeſſion par tête, eſt quand pluſieurs parens heritent de leur chef, & que la ſucceſſion ſe diſtribuë égale-*

également ſur autant de têtes qu'il y a d'heritiers capables de la ſucceſſion. Voyez *Heredité.*

* *Succés*, 2. 25. 4. *L'Auteur n'entend pas parler ici d'une eſperance imaginaire ou d'un pretexte affecté dont un allié ſe ſerviroit pour ſe diſpenſer d'accomplir le Traité d'alliance, qu'il a juré à ſon allié: car de cette façon toutes les alliances s'en iroient en fumée, perſonne ne pouvant avoir d'eſperance certaine d'un bon ſuccès. L'Auteur, dis-je, n'entend pas autoriſer la mauvaiſe foi, puis qu'il vient de mettre les alliés d'un Prince au même degré pour ce qui regarde la défenſe que ſes propres Sujets: mais il entend que le peril ſoit ſi évident que de courir au ſecours de ſon allié ce ne ſeroit infailliblement qu'ajoûter ſa propre perte à la ſienne.*

* *Suffetes étoient les premiers Magiſtrats des Cartaginois*, 1. 3. 10.

* *Suffrage & benefice de droit, c'eſt quand la Loy eſt pour nous dans la pretention que nous avons.*

* *Suivre c'eſt ſe donner, appartenir, il ſuit la perſonne, l'heritage, la choſe d'un tel, c'eſt-à-dire, il ſe donne, il s'acquiert, il accroît, il appartient à un tel, &c.* *Sulpitius*, 2. 4. 2.

Superieur ou Puiſſance Souveraine, s'il doit & pourquoy il doit mentir à ſes Sujets, 3. 1. 15. Que celuy-là n'eſt pas toûjours ſuperieur pour l'utilité duquel le gouvernement eſt établi, 1. 3. 8. 14. Quel eſt le pouvoir de la Puiſſance ſuperieure ſur le ſerment de ſes Sujets, 2. 13. 20. 1. 3. Que la Puiſſance ſuperieure peut obliger ſon Sujet aux choſes auſquelles la juſtice ne l'oblige pas, mais une autre vertu, 2. 25. 3. 4. Quand le commandement de la Puiſſance ſuperieure excuſe, 2. 16. 4. & quand il n'excuſe pas, 2. 26. 3. 4. 4. 8. Que la ſuperiorité ne renferme, ou ne ſuppoſe pas toûjours des ſujets, 1. 3. 21.

Superficie. Si ce qui eſt ſur la ſuperficie ſuit le fond, 2. 8. 22.

Superſtitieux. Si l'on eſt ſuperſtitieux de trop ſervir Dieu. Pref. §. 45. *Sup-*

Supplians ou qui cherchent asyle : Que par le droit des gens on les doit défendre, 3. 2. 3. Que ce privilege est seulement pour ceux qui sont injustement persecutez, 2. 21. 5. 1. 4. & qui sont malheureux par leur mauvaise fortune, & non par leur faute, 3. 2. 3. Qu'il faut proteger des supplians jusqu'à ce qu'on ait fait leur procés, 2. 21. 6. Qu'il faut pardonner aux supplians, ou qui se rendent, 3. 11. 15. Exemples de supplians défendus & non défendus, 2. 21. 5. 3. 5. Quel étoit le droit des supplians dans la guerre, 3. 11. 3. 1. Si les supplians ou ceux qui se rendent peuvent être tués par le droit de la guerre, 3. 4. 11. Sur quel droit on doit faire le procés aux supplians, 2. 21. 6. 2.

Supplices capitaux tres anciens & pour quels crimes, 1. 2. 5. 6. Qu'ils n'étoient pas permis seulement aux Peuples étrangers, mais aussi aux Hebreux. *Ibid.* Que naturellement chacun peut tirer supplice d'un criminel, 2. 10. 9. Que ce droit de nature est demeuré parmi quelques nations. *Ibid.* Qu'injustement le supplice s'étend aux proches des criminels, 2. 21. 13. Si les supplices capitaux sont défendus par la loy de l'Evangile, 1. 2. 7. & 2. 20. 10. Si un Magistrat Chrêtien peut condamner à des supplices de mort, 2. 20. 12. Qu'on ne peut les empêcher qu'en permettant les crimes, 1. 2. 7. Que l'on dit qu'ils sont défendus dans les crimes qui ne sont point punis de mort par la Loy de Moïse, 2. 11. 14. Qu'ils sont défendus si l'on ne s'en sert que dans l'opinion qu'il vaut mieux pour le criminel qu'il meure que s'il vivoit, 2. 20. 7. De quel droit on ajoûte la torture aux supplices, 2. 20. 32. Pourquoy on laisse quelque intervale aux patiens avant que de les mener au supplice, 2. 20. 12. Pourquoy il falloit autrefois que les témoins jettassent les premieres pierres quand on devoit lapider quelqu'un, 2. 26. 4. Rois suppliciez, 3. 11. 7. Privez de sépulture, 2. 19. 4. Voyez *Punition.*

Sylla.

Sylla De quel droit il privoit les enfans des Proſcrits de toutes charges & honneurs, 2. 21. 16. Pourquoy Ciceron étoit d'avis que l'on obſervât les Loix de Sylla quoy qu'injuſtes, 1. 4. 15.

* *Synedrin, c'étoit le Senat ou Conſeil general du Peuple Hebreu compoſé de 71. perſonnes, dans lequel on déliberoit des affaires concernant la Religion & l'Etat, ſon pouvoir*, 1. 3. 20.

Synecdoque figure de Rhetorique eſt quand on prend le tout pour la partie ou la partie pour le tout, c'eſt-à-dire le genre pour l'eſpece, l'eſpece pour le genre.

* *Syrtes, Bancs, ou Promontoires Sablonneux*, s'ils ſont en propre à quelqu'un, 2. 2. 3. 2.

T.

Tacite. Conſentement tacite d'un Peuple, ce que c'eſt, 2. 6. 10. 11. Qu'il donne droit d'aliener les Juriſdictions ſubalternes de l'Etat, 2. 6. 10. Qu'une volonté tacite d'un Etat conquis en peut rendre la conquête juſte, 2. 4. 14. Que l'on ne cache pas toutes les choſes dont on ne parle point, 2. 12. 9.

Talent. Le Talent étoit un poids du Levant auſſi bien que la Mine & la Drachme, dont les Romains prirent l'uſage comme des autres monnoyes aprés s'être rendus maîtres de l'Orient, pour rendre peut-être l'Empire Romain uniforme en toutes choſes. Il y avoit pluſieurs ſortes de Talens, tant pour le poids que pour la monnoye, & la valeur de ces Talens croiſſoit à meſure que les poids ou les eſpeces qui les compoſoient étoient plus ou moins fortes, quoy que les Talens pour le poids fuſſent tous communément de même quantité de Livres & de dragmes. Car de la même maniere qu'une livre pariſis & une livre tournois ſont toutes deux de 20. ſols, & que cependant comparées l'une à l'autre, la livre pariſis eſt de 25. ſols tournois, & la livre tournois n'eſt que de 20. ſols;

ce

ce qui vient de ce qu'un ſol pariſis eſt plus fort d'un $\frac{1}{4}$ *que le ſol tournois ; de même tous les Talens pour le poids étoient de 60. mines, & la mine de 100. drachmes ; mais cette drachme étant plus forte en un lieu qu'en un autre (ſupputée ſur un même poids) elle groſſiſſoit le Talent. Car par exemple, la drachme attique étoit de 6. oboles attiques, & la drachme d'Ægine étoit de 10. oboles attiques, ce qui faiſoit que le Talent Æginien ſupputé au poids attique, étoit de cent mines attiques, au lieu que compté ſur le pied de ſa propre drachme il n'étoit que de 60. Mines d'Ægine. Il y avoit auſſi le Talent Babylonien qui étoit plus fort que l'attique d'un ſixiéme : le Talent Euboïque qui étoit à peu prés moindre que le Talent attique de 3. mines &* $\frac{1}{3}$ *le Talent Perſique & Hebraïque pour le poids étoit le même que le Talent Babylonien, ou plûtôt Egyptien : mais pour les monnoyes, les Hebreux n'entendoient le plus ſouvent par un Talent d'or qu'un ſicle d'or, qui étoit une piece de monnoye que l'on appelloit auſſi Stater, laquelle peſoit 4. drachmes ; il eſt auſſi apellé dans la ſainte Ecriture Solidus. Ce Sicle d'or faiſoit donc un Talent d'or parmi les Hebreux, leſquels en cela comptoient comme nous, qui dans nos monnoyes faiſons une livre de 20. ſols, de même comme nous entendons par un milion d'or un milion d'écus, auſſi les Hebreux par un milion d'or ou de Talens d'or, entendoient un milion de Sicle ou de Nummes, parce que le Numme d'or étoit du poids du Sicle qui eſt de 4. drachmes.* Voyez *Numme. C'étoit auſſi l'uſage des Atheniens & des Macedoniens : chez ceux-là le Talent d'or pour la monnoye étoit de 12. drachmes, c'eſt-à-dire de 3. Stateres. Le Talent d'or Sicilien étoit auſſi de deux ſortes, l'ancien & le nouveau ; l'ancien valoit 6. drachmes & le nouveau n'en valoit que 3. Mais la plus commune diſtinction des Talens, particuliérement chez les Romains, étoit du grand & du petit Talent : le petit étoit le Talent ordinaire ; car*

quand on disoit purement & simplement un Talent sans rien ajouter de plus ; on entendoit toûjours un petit Talent. Ce petit Talent étoit de 60. mines ou livres, la mine ou la livre comptée à 100. drachmes ou 100. deniers Romains, ce qui faisoit qu'il valoit $\frac{m}{6}$ *deniers. Le grand Talent avoit le poids entier du petit & le tiers de plus, c'est-à-dire 80. livres & valoit par consequent* $\frac{m}{8}$ *deniers. Pour revenir au petit Talent qui est donc le Talent ordinaire on le comptoit aussi par 24. grands Sesterces, ce nombre faisant 60. livres : lesqu'elles si on entend un Talent d'argent, valent selon l'évaluation de Budée, 1000. livres tournois de nôtre monnoye ; & sur ce même pied le grand valoit 1333. livres 6. sols 8. deniers. Si c'étoit un Talent d'or il valoit 15000. livres, la livre Romaine d'or comptée sur le pied de 250. livres.* Voyez *Livre.*

* *Talion c'est une retribution ou punition toute pareille au mal que l'on a fait à un autre, laquelle on exprime par ces paroles, œil pour œil, dent pour dent.* Que l'on ne peut que par la voye de la Justice exiger le Talion pour le Talion même, c'est-à-dire pour la playe que l'on a receuë, 1. 2. 8. & 2. 20. 8. Que le Talion que l'on pratique dans la guerre est le plus souvent injuste, 3. 4. 13. Que le Talion n'est point juste quand on le demande par animosité, 2. 20. 10. Que le Talion ne passe point la personne du coupable, 3. 11. 16. 2. En quel sens, selon les Hebreux, il étoit juste de demander le Talion, 2. 20. 10. 7. Quel étoit l'usage du Talion parmi les Hebreux & les Romains. *Ibid.* Qu'il étoit permis aux Hebreux de demander le Talion par la voye de la justice, 1. 2. 8. 7.

Tante sœur de mon pere ; s'il m'est permis de l'épouser, 2. 5. 14.

Tarquin, si son procedé à l'égard des Gabiens étoit juste, 3. 24. 2.

Tel, comment quelque chose est dite naturellement telle, 3. 7. 1.

Tem-

Temperament par lequel on garde une juſte meſure dans la défenſe difficile à obſerver, même dans une guerre juſte, 2. 4. 4.

Temples ou Egliſes, qu'il eſt injuſte ſelon le droit de nature de les ruiner & ſaccager, quoy que l'on ſoit de differens ſentimens en quelque point de Religion, 3. 12. 8. Qu'il eſt permis de les ruiner par le droit de la guerre, 3. 5. 2. S'il eſt permis par le droit du Talion, 3. 12. 7. Que Pompée a prophané le Temple de Jeruſalem y entrant, & que Tite l'a brûlé, 3. 5. 2. 5. Le reſpect que l'on avoit pour ce Temple, 3. 5. 2. 4. Que les Temples des Gentils étoient brûlez par les Juifs. *Ibid.* Qu'il faut épargner les Egliſes, 3. 12. 6. 1. 2. 5. 1.

Tems, Que dans un doute un temps immemorial ſuffit pour faire preſumer qu'une choſe eſt délaiſſée, 2. 4. 7. Temps immemorial differend de celuy de cent ans. *Ibid.* Par où commence le temps, qui dans un procès pour une Couronne délaiſſée, donne droit de proprieté au poſſeſſeur, 2. 4. 12. Qu'un temps qui excede memoire d'homme eſt un temps infini moralement parlant, 2. 4. 7. Que le temps ne change point la nature de la choſe, 1. 3. 11. Qu'il faut donner du temps pour ſe repentir à ceux que l'on condamne à la mort, 2 20. 12. 1.

Tenir, comment on l'entend dans la guerre, 3. 20. 12. 2.

Terme, *Frontiere*, que les ſacrifices pour les frontieres étoient ſans effuſion de ſang, 3. 15. 7. 1. Pourquoy Numa l'avoit voulu ainſi. *Ibid.* Qu'il y a deux ſortes de termes, 3. 21. 4. 3. Que le terme de quelque choſe fait naturellement partie de cette choſe là, 3. 21. 4. Que le terme d'*où*, n'eſt point compris naturellement comme l'autre dans la choſe même. *Ibid.* Quels ſont les termes naturels des Etats, 2. 3. 16. Pourquoy ils ſont établis, 2. 3. 17. Qu'on peut les étendre même injuſtement dans une guerre juſte, 3. 15. 2. Qu'on ne doit pas toûjours

les étendre quand on le pourroit même avec juſtice, 3. 15. 7.

Terre, que la terre eſt contenuë par la mer, 2. 2. 3. Rendre l'eau & la terre, ce que c'eſt, 2. 5. 31. Pourquoy il faut épargner une terre ennemie, 3. 12. 1. 2. 2. 1. 3. 1. 4. 1. 5. 1. 8. 1. 2. S'il faut donner des terres incultes à des étrangers pour habiter, 2 2. 17. Qu'une terre ſe peut vendre en ſpecifiant la meſure, mais non toutesfois par meſure, 2. 8. 12.

* *Terre arcifinie, eſt terre frontiere qui aboutit à quelque choſe capable d'arrêter ceux qui voudroient l'envahir, ou de défendre l'Etat de l'incurſion de l'ennemi*, 2. 3. 16. 1.

Terre qui n'eſt point limitée, 2. 2. 3. Voyez *Limite*. Qu'une terre même inondée ſe retient par la péche, 2. 8. 10. Que dans un doute il vaut mieux croire que la terre d'un particulier n'eſt point arcifinie, 2. 8. 12. 1. Terres partagées ſoit aſſignées, ſoit limitées, meſurées, & arcifinies, ou qui ſont ſujettes à être priſes, 2. 3. 16. 1. Comment des terres ſont cenſées priſes, 3. 6. 4. Que les terres priſes ou conquiſes ſont au public, 3. 6. 11. 1. Quel a été la pratique des Hebreux, des Lacedemoniens, & des Romains pour les terres conquiſes, 3. 6. 11. 2. Que les terres ſe reçoivent par droit poſtliminaire, 3. 9. 11. 1. Que les terres des Beotiens doivent être entenduës ſelon les limites qu'elles avoient avant la guerre, 2. 16. 6.

* *Terre vague eſt celle qui n'a point de maître du mot* Vacua, *vuide de proprietaire.*

Territoire, d'où appellé ainſi, 3. 6. 4. Que l'on peut aliener une partie d'un territoire vague, 2. 6. 7.

Terreur, qu'elle ne ſuffit pas pour donner droit de tuer, 3. 11. 16. 3.

Teruncе, triunce eſt une petite monnoye de cuivre qui étoit le quart de l'aſſe, & valoit un de nos deniers dont 12.

font

font un ſol : parce que l'aſſe étoit 4. de ces mêmes deniers, Voyez *Livre.*

Témoignage, qu'à Rome le témoignage d'un eſclave n'étoit reçû que dans la torture, 1. 2. 9. A quoy eſt tenu celui qui prejudicie à un autre par un faux témoignage, 2. 17. 16.

Teſtament défectueux en quelque formalité, de quel effet il eſt, 3. 7. 6. 2. Teſtament de Charlemagne pour la ſucceſſion de ſes Etats, 1. 3. 13. Si des Otages n'ont point faculté de faire teſtament, 1. 20. 53. De quel droit on dit qu'un teſtament eſt nul, quand il manque de quelques formalitez, 3. 7. 6. Si l'on peut prendre en conſcience quelque choſe en vertu d'un tel teſtament. *Ibid.* Qu'un quaſi-teſtament étoit permis aux eſclaves, 3. 14. 6. En quel ſens il eſt de droit naturel de faire teſtament, 3. 6. 14. 1. Teſtamens d'Etats patrimoniaux, 1. 3. 12. 5. 6. Que les Teſtamens d'Etats électifs ne ſont valables que du conſentement du Peuple, 1. 3. 13. 1. De quel efficace eſt dans un teſtament une clauſe dérogatoire, 1. 3. 18. 2. Que de droit naturel les Etrangers peuvent teſter, 2. 6. 14. 2. Quand & à qui demeure reſponſable celuy qui en empêche un autre de teſter, 2. 17. 3. Que celuy qui empêche la liberté du teſtateur eſt tenu d'un dommage cauſé. *Ibid.*

* *Teſtament*, 2. 12. 26. 2. *Faire & ne faire pas teſtament ſe contrediſent ſi l'on ne regarde que le ſon des paroles, cependant on peut mourir avec teſtament & ſans teſtament tout enſemble ; ſi le teſtateur oublie à diſpoſer d'une partie de ſon bien, il meurt ſans teſtament quant à cette partie, & avec teſtament à l'égard des autres biens. Dans la Loy citée, Sompone parle de ceux qui aſpiroient à la milice, mais qui n'y étoient pas encore engagez, & qui par conſequent n'avoient pas le droit que donnoient les armes aux gens de guerre, il étoit permis par les Loix des Empereurs de teſter de la maniere qu'ils vouloient, aux autres non. Et c'eſt pourquoy ils étoient*

obligez à certaines formalitez, comme à celle dont il s'agit ici de faire teſtament pour le tout, ou d'être reputez mourir ſans teſtament. Et c'eſt un uſage que Pomponius appelle abuſivement une Loy naturelle, mais qui toutefois n'etoit qu'une Loy receuë parmi les Romains.

* *Thalmuth. C'eſt le droit des Juifs qui regarde la Religion, leur police, & generalement toutes leurs traditions.*

Thebains. L'hiſtoire de leur martyre, 1. 2. 10. 11. 1. 4. 7. 10. Guerres des Thebains contre les Lacedemoniens, 2. 1. 8. Leur Loy de vendre les enfans, 2. 5. 5.

Thebariens, leur generoſité, 3. 1. 20. 3.

Theodote Ætolien, 3. 4. 18. 1.

* *Theſmophoriens, ſont les ſacrifices de Cerés, qu'on appelloit ainſi, parce qu'on l'appelloit Legiſlatrice, les anciens ayant crû qu'elle avoit donné les Loix aux hommes au premier partage qu'ils firent des Terres: ce mot vient de Theſmos qui ſignifie en Grec Loy, Coûtume, Ordonnance, & de Phoros qui eſt celuy qui porte & ordonne cette Loy & qui s'exprime en François par Legiſlateur, Legiſlatrice.* Voyez *Sacrifices.*

Threſor. Qu'en beaucoup de Païs un Threſor eſt au Roy, 2. 8. 7. Que ſelon le droit naturel il eſt à celuy qui le trouve. *Ibid.* Qu'aujourd'hui il eſt aux Princes comme par un conſentement general ou droit des gens. *Ibidem.* A qui eſt un Threſor, & qu'il y a differentes Loix ſur ce ſujet. *Ibid.*

Tiers. Qu'une promeſſe faite à un tiers qui n'a point cauſé de crainte eſt valable, 3. 19. 3.

Tige, heriter par tige. Voyez *Succeder*, *Succeſſion.*

Timothée General d'Armée, ſa moderation, 3. 12. 2. 2.

Tite, brûle le Temple de Jeruſalem, 3. 5. 2. 5.

* *Tige, Droit de Toge eſt le même que droit de Citoyen*

toyen Romain, qui avoit droit de porter l'habit Romain, & de prendre, comme on l'expliquoit, de l'eau & du feu dans l'etenduë de l'Empire Romain.

Tour de Babylone, 2. 2. 2.

* *Tradition eſt la remiſe ou délivrance actuelle que l'on fait d'une choſe que l'on vend ou donne.* Que la tradition ou délivrance n'eſt naturellement point requiſe pour rendre l'alienation parfaite, 2. 6. 1. 2. Que la tradition n'eſt point neceſſaire naturellement pour tranſporter à un autre la proprieté de quelque choſe, 2. 8. 25. En quel cas la délivrance n'eſt pas même neceſſaire de droit civil pour aliener la proprieté de quelque choſe. *Ibid.*

Trafic. Voyez *Commerce.*

Trahiſon. Voyez *Perfidie.* Traîtres laiſſez autrefois ſans ſepulture, 2. 19. 5.

Trajan. On explique ſes paroles au Perfect du Pretoire, 1. 4. 6. 5.

Traite de Marchandiſes c'eſt le tranſport de ces Marchandiſes d'un lieu à un autre, d'où vient traite, tranſport au dehors.

Traité. En quoy different un traité ſolennel & un accord public, 2. 15. 3. Traité, ce que c'eſt. *Ibid.* Que la fin d'un Traité eſt la Paix ou une confederation, 2. 15. 6. Que le ſerment n'eſt point le fondement d'un Traité, 2. 16. 16. Differentes eſpeces de Traitez, 2. 15. 6. *& ſuivans.* Qu'il eſt d'une ame genereuſe de garder un Traité, même aprés avoir reçû quelque injure, 3. 19. 19. Que ceux mêmes qui ſe ſeroient engagez à la guerre par un motif injuſte meritent qu'on leur pardonne par un Traité, 3. 11. 6. Diviſion des Traitez, 2. 15. 4. 5. De quelle eſpece eſt un Traité par lequel il eſt convenu de ne point bâtir de place forte ſur la Frontiere, 2. 15. 6. Traitez égaux, ſoit de Paix, ſoit de jonction d'Armes, 2. 15. 6. 2. Traitez inégaux, 2. 15. 7. Traitez égaux de Commerce, 2. 15. 6. 2. Traitez ou Alliances perſonnelles, 2. 16. 16. 1. 3.

Traitez réels. *Ibid.* Que dans les Traitez on préſume que l'on a eû égard à la prudence & à la probité de celuy avec lequel on a traité, 2.15.6. Voyez *Alliance.*

* *Traité*, 2.15.17.3. *Si le Traité que Luctatius avoit fait avec les Carthaginois eût eû pluſieurs articles, dont les uns euſſent regardé le droit commun, ou le droit des gens reçû entre les deux Peuples, & les autres euſſent contenu des clauſes particulieres, & ſi les Romains euſſent obſervé ces clauſes qui s'éloignoient du droit commun & faiſoient comme l'eſſence du Traité, alors on auroit pû en conclure que puis qu'ils obſervoient le Traité dans les choſes qui regardoient le particulier & l'eſſentiel, ils l'avoüoient donc ſelon ſa forme & teneur.*

* *Traité*, 1.3.8. *Par le Traité de Paix entre Latinus & Ænée, il fut dit que le Peuple Latin retiendroit ſon nom & ſes loix: & ainſi Ænée ayant épouſé Laviana heritiere du Royaume, comme fille unique du Roy Latinus, & ayant ſuccedé à ſon beau-pere ſelon ce Traité, les Troyens quoyque vainqueurs, paſſerent contre le droit de la guerre ſous le nom & les loix des vaincus. Ce que M. Grotius rapporte pour faire voir que par de tels Traitez on peut s'impoſer des conditions dures & qui ſont en cela ſi injuſtes qu'elles ſont contraires au droit dont on eſt revêtu.*

* *Tranſaction c'eſt une convention par laquelle on termine les differends & procès qui avoient été mus entre parties.*

Transfuges. Qu'ils ne joüiſſent point du poſtliminie ſelon le Droit Romain, 3.9.10.1. Que des eſclaves transfuges ſe recouvrent par droit poſtliminaire, 3.9.11.2. Que d'ordinaire ceux de qui les transfuges ſe ſont ſauvez les tuënt, 3.11.16.1. Que l'on reprend ſes transfuges par le droit de la guerre, 3.20.12. Que dans un doute on ne doit point rendre les transfuges, 3.20.12.1. Qu'il eſt permis de recevoir des transfuges, 3.1.22.

* *Tranſ-*

* *Tranſmiſſion c'eſt tranſmettre & faire paſſer à un autre le droit que l'on avoit ſur quelque choſe.* Que le tranſmiſſion lineale differe de la repreſentation, 2. 7. 22. 1.

* *Tranſmiſſion.* 2. 7. 22. 1. *La ſucceſſion que l'on appelle ſucceſſion par droit de tranſmiſſion, eſt celle où l'on fait ſemblant de deferer la ſucceſſion à celuy qui ſeroit le plus proche heritier, s'il vivoit, afin que celuy là ne ſe trouvant pas, la tranſmette à ſon deſcendant. Pour l'entendre, ſuppoſons un Roy qui ait deux fils, dont l'aîné ſe marie pendant le vivant de ce Roy, & meurt laiſſant un fils; ce Roi meurt auſſi & ſon fils cadet luy devroit ſucceder comme étant au plus proche degré: mais comme il eſt conſtant que ſi ſon aîné vivoit il l'excluroit de la ſucceſſion, on a jugé que par conſequent il ne ſeroit pas injuſte de le faire exclure auſſi par le fils de cet aîné. Et d'autre côté ce fils ne pouvant pas entrer en la place de ſon grand pere par droit de repreſentation, puis qu'il en eſt trop éloigné, on feint de déferer la ſucceſſion à ſon pere, & ce pere ne la pouvant recueillir parce qu'il eſt mort, la tranſmet à ſon fils qui eſt vivant, & c'eſt ce qu'on appelle tranſmiſſion: elle differe en cela de la repreſentation, que ce petit fils ne reçoit pas la ſucceſſion de la main de ſon grand pere; mais de celle de ſon pere qui la luy a tranſmiſe; & cela ſe comprend encore mieux, en faiſant la ſuppoſition ſur des degrez plus reculez, & qui ne peuvent nullement avoir le droit de repreſentation.*

* *Tranſmiſſion,* 2. 7. 26. *L'Auteur va au devant de cette objection.* Vous avez dit (*peut-on luy objecter*) dans le §. 22. que dans une ſucceſſion lineale cognatique, celuy qui regne tranſmet invariablement la Couronne à celuy qui lui doit ſucceder ſelon l'ordre établi. S'il tranſmet ce droit de lui ſucceder, il en eſt donc entierement le maître, & par conſequent il peut, en abdiquant luy-même la Couronne, en priver celuy à qui il l'auroit tranſmiſe. *A quoy M. Grotius répond, qu'il eſt vray que du Roy regnant la Couronne ſe tranſmet certainement*

à un autre; mais que ce Roi n'a nulle part à cette transmiſſion, qu'elle dépend de la Loi & non pas de la volonté de ce Roi; & qu'ainſi il peut abdiquer tant qu'il lui plaira, ſon abdication ne pourra jamais empêcher le ſucceſſeur que la Loi lui deſtine.

* *Travail.* Que le Travail & l'argent entrent en compenſation l'un de l'autre, 2. 12. 24. 1. 2. Que l'on donne rarement ſon travail pour rien, 3. 6. 23. Si d'impoſer un travail c'eſt proprement une punition, 2. 20. 1. Qu'il faut faire travailler ſes valets avec raiſon & meſure, 3. 14. 5. Comment ſe peut excuſer celuy qui a promis de travailler pour un autre, 2. 16. 27.

Treve. Ce que c'eſt & pourquoy ainſi appellée, 3. 21. 2. Quand elle commence d'être obligatoire, 3. 21. 5. Tréve juſqu'a un terme certain, & ſes effets, 3. 21. 6. & 13. Que la Tréve ſe fait par les Generaux, 3. 23. 8. Qu'il peut même y avoir des Tréves de cent ans, 3. 21. 1. Qu'elle s'accorde quelquefois ſeulement pour les choſes, & non pas pour les perſonnes & au contraire, 2. 20. 10. Qu'elle eſt oppoſée à la Paix, 3. 21. 1. & §. 2. Qu'elle n'eſt point rompuë par des faits particuliers ſi l'autorité publique ne les avouë, 3. 21. 12. Qu'elle défend toute violence & voye de fait, 3. 21. 6. Si le tems de la Tréve renferme le terme mentionné, 3. 21. 4. Que ſi l'on convient de quelque choſe pendant la Tréve, il eſt de même force & valeur qu'en temps de guerre, 3. 21. 1. Que pendant la Tréve il n'y a point de poſtliminie, 3. 9. 8. Que pendant la Tréve il n'eſt pas permis de recevoir des rebelles ni de s'emparer de lieux abandonnez, 3. 21. 8. Que dans une Tréve accordée ſeulement pour les perſonnes, on peut défendre ſon bien, même au peril de la vie de ceux qui nous y font injure, 3. 21. 10. Si le temps de la Tréve ſe peut appeller un temps de Guerre ou de Paix, 3. 21. 2. Comment on doit compter le temps de la Tréve, 3. 21. 4. Que la Tré-

Tréve finie il n'eſt pas beſoin de declarer de nouveau la guerre, 3. 21. 3. Ce qui eſt permis pendant la Tréve, 3. 21. 6. 11. S'il eſt permis de recevoir des rebelles & des lieux delaiſſez, 3. 21. 8. 1. Si la Tréve finie on peut prendre une perſonne qui ſe trouve chez les ennemis ſans mauvais deſſein, 3. 21. 9. Que la tréve étant rompuë par l'une des parties, l'autre n'a pas beſoin de declarer la guerre, 3. 21. 11.

Tribuns. Comment leurs perſonnes furent renduës inviolables, 3. 19. 8. 2.

Tribut ou impoſition de deniers. Que c'eſt un precepte de l'honnêteté de payer le Tribut, 1. 2. 7. Si celuy-là peut en demander les arrerages qui a ſuccedé par quelque convention à celuy à qui ils étoient deûs, 3. 20. 22. Qu'on les impoſe avec juſtice ſur des Peuples vaincus, tant pour ſa ſeûreté que pour ſe rembourſer des frais, 3. 15. 6. Qu'on en peut impoſer ſur des Sujets qui auroient ſcrupule de conſcience pour porter les armes, 2. 26. 5. Si les Nations qui payoient Tribut aux Medes demeurerent Tributaires quand leur Empire paſſa à un autre, 2. 16. 16. 4. Quelle eſt la fin que l'on ſe propoſe par ces Tributs, 1. 2. 7. 12. Impoſition de Tributs au profit du vainqueur, 3. 6. 15.

Tromper. Par quels moyens il eſt permis de tromper les ennemis, 3. 1. 8. En quelle maniere il eſt permis de tromper ſes propres Sujets, 3. 1. 13. Que les Princes doivent fuïr ceux qui leur inſpirent l'artifice & la tromperie, 3. 25. 1.

Trouver. A quoy eſt tenu envers le Proprietaire celuy qui a trouvé quelque choſe, 2. 10. 1. Si celuy qui a trouvé quelque choſe dont il ignore le Proprietaire eſt obligé de la donner aux pauvres. Voyez *Bien d'autruy* ou *Autruy.* Que de faire la découverte de quelque choſe ne donne aucun droit quand cette choſe-là a déja un maître, 2. 22. 19.

Tuer eſt le droit de la guerre, 3. 4. 5. 1. Quand

il eſt ou n'eſt pas permis de mourir plutôt que de tuer, 2. 1. 8. 1. & 9. 1. Qui peut injuſtement tuër ſelon la Juſtice interieure, même dans une guerre juſte, 3. 11. 1. Qui tuë dans la guerre n'eſt point coupable, 3. 4. 5. S'il eſt engagé par ſerment dans le ſervice, 3. 18. 1. Qu'il n'eſt pas permis de tuër perſonne de propos déliberé s'il n'eſt coupable de quelque crime capital, 2. 5. 28. Qu'il eſt permis de tuer pour ſauver ſa vie ou l'honneur de la pudicité, 2. 11. 2. & 3. 11. 2. & ſon bien, ſi on ne le peut ſauver autrement, 3. 11. 2. Et cela par le droit de nature, 2. 1. 11. Comme auſſi dans la guerre 3. 11. 7. Mais non pas ſi le bien qu'on emporte eſt de peu d'importance, 3. 20. 43. L'on ne peche pas à la verité contre la juſtice exterieure ou le droit étroit ſi l'on tuë alors, 2. 1. 11. mais contre la charité, 3. 11. 2. Que l'on n'eſt pas obligé en tuant un homme, qui a merité la mort de luy donner moyen de ſe défendre, 3. 4. 15. Que par le droit de nature il n'importe pas de tuer par le poiſon ou le fer un homme que l'on a droit de tuer, mais que le droit des gens le défend. *Ibid.* S'il eſt permis de tuer ceux qui ne ſont point ſous les armes, 3. 4. 6. Si Dieu commandant de tuer quelqu'un il ſe commet alors un homicide, 1. 1. 10. Qu'un particulier en peut tuer un autre qui peche contre la Loy, ſi la Loy ordonne de le tuer, 2. 4. 18. S'il eſt quelquefois permis de ſe tuer, 2. 19. 5. 4. S'il eſt permis de tuer des gens qui ſe jettent entre nos bras pour chercher aſile, 3. 4. 11. & 3. 14. 15. S'il eſt permis de tuer des Oſtages, 3. 4. 14. & 3. 11. 18. Si le talion ou la revanche, ou bien une forte reſiſtance ſont de juſtes raiſons de tuer ceux qui ſe rendent, ou que l'on fait priſonniers, 3. 4. 13. & 3. 14. 16. 1. & 2. Que par le droit de la guerre on peut tuer ceux que l'on trouve en Païs ennemy, 3. 4. 6. 1. Si l'on peut tuer ceux qui y ſeroient venus avant

avant la guerre, 3. 4. 7. Que par le droit de la guerre on peut tuer les vieilles gens, 3. 4. 9. 2. Que l'on peut tuer les priſonniers par le droit de la guerre, 3. 4. 9. 2. Les enfans, les femmes. *Ibid.* Quand la juſtice interieure permet de tuer dans une guerre juſte, 3. 11 2. 1. Comment il eſt permis de tuer dans les repreſailles, 3. 2 6. En quel ſens il eſt permis de faire main-baſſe ſur les ennemis, 3. 4. 3. Quand il eſt permis de tuer ſans deſſein ou indirectement, 3. 1. 4. 1. Quand il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſa vie, 2. 1. 8. 9. 1. S'il eſt permis de tuer pour s'empêcher de fuïr, pour ſauver ſa reputation ou ſon bien, 2. 1. 10. 3.

Tullus Hoſtilius, ſa fineſſe, 3. 1. 14. 2.

* *Turbe. Faire enquête par turbe, c'eſt ouïr des Praticiens enſemble & conjointement ſur l'explication & uſage d'un point de Coûtume.*

Ture. S'il faut faire alliance contre le Turc, 2. 15. 12.

Tutele. Qu'autre eſt la tutele d'un Etat patrimonial, autre celle d'un Etat qui ne l'eſt pas, 1. 3. 15. Tuteles interdites aux gens d'Egliſe, 1. 2. 10. 10.

Tuteur. Qu'un tuteur défendant même injuſtement le droit de ſon pupile n'agit point injuſtement, 2. 23. 13. Si le tuteur d'un Etat ou d'un Roi pupile a le pouvoir abſolu, 1. 3. 11. Par qui ſe doivent donner les tuteurs dans les Etats patrimoniaux, & non patrimoniaux, 1. 3. 15. Voyez *Pupile*.

Tyran, Voyez *Uſurpateur*. Qu'un Tiran n'a droit ni de rendre la juſtice ni d'autre choſe, 2. 25. 8. Si par ſes Traitez ou Contracts il oblige le Peuple ou le vray Roy. Voyez *Contract*, *Convention*. Qu'il les oblige dans les choſes qui regardent le gouvernement & de quelle maniere, 1. 4. 15. Qu'il faut ſupporter le gouvernement d'un Tyran, 1. 3. 8. S'il faut garder la foy d'un ſerment à un Tyran, 3. 19. 2. & 1. 3. 2. S'il eſt permis à des particuliers de depoſer ou de tuer un Ty-

ran, 1. 4. 16. Que c'eſt injuſtement que l'on punit les enfans des Tyrans, de crainte qu'ils ne deviennent ſemblables à eux ou ne vangent leur mort, 2. 21. 13. Si l'on commet adultere avec la femme d'un Tiran, 3. 19. 2. Qu'un gouvernement étably pour l'utilité particuliere du Prince qui regne n'eſt point tyranique, 1. 3. 8. 14. Que la deſtruction d'un Tyran peut être ſeditieuſe, c'eſt-à-dire, contre le bien public, 1. 4. 19. Car il peut y avoir de bonnes Loix dans la tyranie, 3. 3. 2. Si l'on doit porter la guerre dans ſon païs pour le délivrer de la tyranie qui l'opprime, 1. 14. 19. Si un Prince qui regne tiraniquement ſur ſes Sujets devient leur Sujet par cela même, 1. 3. 9. Si on luy peut ôter la Couronne, 1. 3. 8. Qu'il ne laiſſe pas d'être legitime Souverain contre l'opinion de quelques-uns, 2. 1. 9.

* *Tyran*, 1. 4. 3. *L'Auteur pour prouver que les Sujets ne doivent point reſiſter, allegue l'exemple de Samuël, qui pour diſſuader le Peuple d'Iſraël de prendre un Roy, luy fait la deſcription d'un Tyran, afin que ce Peuple ſçût que ſi le Roy qu'ils demandoient ſe portoit à telles injuſtices que celles dont il leur parle, le Peuple ſeroit obligé de les ſouffrir, parce qu'il contractoit cette obligation auſſi-tôt qu'il ſe ſoumettoit à un Souverain. C'eſt pourquoy il leur dit même que le Roy auroit droit de les faire eſclaves; il aura droit, diſoit-il de prendre vos enfans & de les atteler à ſes chariots, de les prendre pour porter les armes, pour cultiver ſes terres, pour en faire ſes artiſans, de prendre vos filles pour en faire ſes ſervantes, de prendre vos Terres, vos Vignes pour les donner à ſes creatures, d'y mettre des impoſts & des droits pour en faire des largeſſes à ſes domeſtiques, de prendre vos valets, vos ſervantes, vos bêtes pour ſon ſervice, de vous faire eſclaves. Alors, ajoûta t'il, vous crierez à Dieu, & il ne vous exaucera point: mais Samuël ne vouloit dire que ce que nous avons dit, qui eſt que le Roy auroit pouvoir de leur faire tous ces outrages, ſans qu'ils euſſent droit de l'empêcher par la force; car du reſte pour montrer

trer qu'un Roy n'a aucun driot de faire ces violences, Dieu l'avoit déja declaré par la Loy, en ordonnant que le Roy devoit avoir pour lui une copie de la Loy pour la lire tous les jours de ſa vie, afin d'y apprendre à craindre le Seigneur ſon Dieu, & à garder ce qui y étoit ordonné: qu'il ne devoit point s'élever d'orgueil ſur ſes freres, c'eſt-à-dire ſes Sujets, & qu'il ne devoit enfin jamais ſe détourner de la voye de Dieu, s'il vouloit regner longues années luy & ſa poſterité.

V.

Vacans. Biens vacans. Voyez *Biens.*

Vague. Terre vague. Voyez *Terre.*

Vaincus. Qu'il faut bien traiter des Peuples vaincus, 3. 15. 12. Vaincus mêlez parmy les vainqueurs, 3. 15. 3. Qu'il eſt loüable de ne rien ôter aux vaincus que ce qui peut retarder la Paix, 3. 15. 2. 1. Qu'on a laiſſé aux vaincus la forme de leur Etat, 3. 15. 7. Qu'il eſt de la generoſité du vainqueur de laiſſer aux vaincus leur Etat, 3. 15. 3. Que l'on a coûtume de laiſſer aux vaincus leur Etat en ſe reſervant ſeulement quelques Places, 3. 15. 5. Que lon a laiſſé aux vaincus une partie de leur Etat, 3. 15. 9. Qu'on leur a laiſſé leurs Loix & leurs Magiſtrats, 3. 15. 10. Qu'on leur a laiſſé leur religion. *Ibid.* §. 11. Qui eſt celuy qui eſt vaincu, 3. 2. 15. Que les vaincus en une guerre ſolennelle ont tout à ſouffrir ſelon le droit des gens, 3. 20. 49. Qu'ils perdent le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, 2. 18. 2. Que les Romains avoient accoûtumé de ne rien ôter aux vaincus que la licence de mal faire, 3. 15. 2. & 3. 20. 50.

Vainqueur. Que le vainqueur doit avoir ſoin que la vraye Religion ſoit prêchée en toute liberté. *Ibid.* Qui eſt le vrai vainqueur, 3. 20. 45. Le devoir du vainqueur à l'égard de ceux qui ſe rendent, 3. 20. 49. 2.

Valets,

Valets. 3. 14. 5. 3. Voyez *Eſclave*.

Valerieus Levinus. Sa fineſſe, 3. 1. 17. 1.

Valoir. Que les choſes qui ne ſont point valables dans le commencement, ne le deviennent point par un fait poſterieur, 2. 4 11.

Vandale. Succeſſion qui ſe pratiquoit parmy les Vandales, 2. 7. 30. 2.

* *Vangeance*, 2. 20. 8. 2. & §. 9. 2. *Il ne faut pas inferer des paroles de l'Auteur, qu'il pretende autoriſer la vengeance particuliere. Ce qu'il avance eſt ſeulement pour bien démêler ſes principes. Il dit que s'il étoit poſſible qu'un particulier, ſoit l'offencé, ſoit un autre pour luy, gardât dans la vangeance les temperamens & les precautions qu'il vient de marquer, le droit de nature ſeul qui comprend auſſi la Loi de dilection de nôtre prochain, ſuppoſé que la Loy divine & la Loy civile ne l'eûſſent point en cela limité & rectifié, ne repugneroit pas qu'un particulier vengeât une offence. Le fondement de cette oppoſition eſt, que la nature repugnant ſur toutes choſes au trouble & au violement de l'ordre qu'elle a établi, & qui fait l'eſſence & l'harmonie de la ſocieté humaine, approuve que quiconque fait mal pour troubler cet ordre, ſouffre lui même autant de mal qu'il en a fait, & elle renvoye le ſoin de cette retribution, ou du rétabliſſement de cet ordre à celuy qui eſt le plus proche de la choſe ou qui le void troubler; ſelon que nous le voyons pratiquer dans les peres & meres, que la nature inveſtit du droit de corriger leurs enfans qui ſont partie d'eux-mêmes. Ainſi ſi un particulier pouvoit balancer ſi juſtement la peine avec le crime qu'elle en fut la juſte retribution, qu'il ne punît le coupable qu'en vûë de le corriger & de le rendre meilleur, ce qui eſt le plus grand effet de l'amour que l'on peut avoir pour ſon prochain; & s'il ne châtioit enfin le criminel que pour donner exemple aux autres, afin qu'ils s'abſtinſſent de mal faire, il n'y auroit aucun inconvenient que ce particulier vangeât une offence, puis que le public ne vange les crimes qu'en vûë de ces trois fins. Et il y auroit encore moins d'inconvenient, s'il exerçoit cette vangeance*:

dans

dans un païs deſert où l'on ne peut avoir recours à la force publique, ſuppoſé que la conjoncture fût telle que l'on fût abſolument obligé d'uſer de ce remede. S'il ſe trouve (*dit Molina de Juſt. & Jur.* tom. 2. tr. 2. *diſp.* 100. *n.* 6.) des familles qui ne compoſent point encore d'Etat, il ſera licite à une famille offencée de tirer vengeance de la famille offençante. *C'eſt donc ainſi qu'il faut entendre ce que l'Auteur dit pour établir le droit naturel qui eſt ſon grand principe, & ſur lequel même il appuye cet autre principe, qui eſt que cette vangeance particuliere qu'il vient de conſiderer par forme d'hypotheſe eſt illicite; car il dit que comme la nature a fait voir par experience l'impoſſibilité qu'il y avoit, qu'un particulier gardât les meſures qu'elle preſcrit dans la vangeance, elle a inſpiré aux hommes d'établir entr'eux des Juges qui fuſſent comme des arbitres pour regler la vengeance. Et c'eſt ce que la Loy divine a confirmé & ce que la Loy civile fait pratiquer: ces deux Loix interdiſant aux particuliers la vangeance, & comme elles ſont fondées elles-mêmes ſur le droit de nature, en ce que le bien commun que les hommes ont conſideré dans l'établiſſement des Tribunaux de la Juſtice, vient de la nature qui fait voir que la ſocieté ne peut ſubſiſter autrement; cette défence que ces Loix font de ſe vanger ſoy-même eſt de droit naturel.*

Vanger, Vangeance. Ce que c'eſt que vanger le ſang chez les Hebreux, 2. 20. 8. 6. & 1. 2. 5. 4. Que naturellement chacun peut vanger le tort qu'on luy fait, 1. 5. 1. Que la vangeance eſt un bien imaginaire, 2. 20. 29. Qu'elle eſt permiſe à la puiſſance publique, 2. 1. 16. Que la vangeance eſt injuſte ſelon la nature & l'Evangile, 1. 3. 2. & 2. 10. 5. Quand elle ne tend qu'à aſſouvir ſon reſſentiment, 2. 20. 10. En quel ſens on dit que Dieu ſe mocque des impies, quand il tire vangeance de leurs crimes, 2. 20. 4. En quel ſens la vangeance eſt juſte ſelon le droit de nature, 2. 10. 8. Que c'eſt celle qui ſe fait pour quelque grand bien qui regar-

regarde le Public, 1. 2. 8. Que même une vangeance juſte n'eſt pas toûjours permiſe par la Loy de l'Evangile, 2. 20. 10. Si l'on peut juſtifier celle qui ſe fait ſur les deſcendans des criminels par l'exemple de Dieu, 2. 21. 8. Exemple de la vangeance des particuliers, 2. 10. 8. 3. Que les perſonnes les plus éloignées de l'uſage de la raiſon ſont les plus portées à la vangeance, 2. 20. 5. En quel ſens on dit que l'eſprit de celuy qui ſe vange ne doit pas s'arrêter au mal qu'il fait ſouffrir, 2. 20. 4. Ce que ſignifie ſe vanger ſelon ſaint Auguſtin, 2. 1. 2. Si la vangeance convient au droit de nature, 2. 20. 5. 1. 3. Si la vangeance eſt permiſe par le droit de nature & des gens, 2. 20. 8. 2. 3 Si la vangeance eſt permiſe à des Chrêtiens, 2. 20. 10. 1. 5. D'où vient la reſtriction de la vangeance, 2. 20. 8. 4.

Vanter. Qu'il eſt défendu aux Chrêtiens de ſe vanter par le menſonge, 3. 1. 2.

Vaſſal. Qu'un Vaſſal qui en même temps n'eſt pas Sujet, ne peut être forcé d'aller pour Otage, 3. 20. 52. S'il peut être donné pour Otage par le Seigneur du fief. *Ibid.* Droit des Vaſſaux pour les Accruës, 2. 8. 15. 1.

* *Vaſſal*, 1. 3. 23. 2. *L'Auteur entend que de relever d'un autre n'ôte point la Souveraineté, non plus que la Souveraineté de quelque maniere qu'on la poſſede n'ôte point l'obligation perſonnelle que contracte le Vaſſal envers ſon Seigneur principal. Car de même qu'un particulier qui relevant d'un Seigneur eſt obligé perſonnellement de le ſecourir n'en perd pas pour cela ſa liberté: de même un Souverain ne perd pas ſa Souveraineté pour être obligé perſonnellement à défendre le Fief principal. Nous avons un exemple dans l'Hiſtoire de ces ſortes de francs-Fiefs, qui conſiſtent tous en cette obligation perſonnelle. En voici les termes en abregé*: Le Duc de Bretagne avoit declaré la guerre au Roy, & s'étoit enſuite refugié vers le Roy d'Angleterre ennemi declaré de la France. Le Roy le fit adjourner comme ſon Vaſſal à comparoître

tre devant le Parlement pour être jugé par les Pairs. Faute de ſe preſenter il fut declaré par Arrêt du 9. Decembre atteint du crime de felonnie, & toutes ſes Terres, tant la Bretagne que les autres qu'il avoit dans le Royaume confiſquées pour avoir défié le Roi ſon Souverain, & pour être entré dans le Royaume à main-armée avec les ennemis de l'Etat, &c. *Surquoy la Veuve de Charles de Blois qui pretendoit à ce Duché, envoya par le conſeil des amis de ſa Maiſon proteſter contre cet Arrêt, & mit en avant que la Bretagne n'étoit point ſujette à confiſcation* : parce que ce n'étoit pas un Fief, & que ſi les Ducs avoient ſoûmis leurs perſonnes en s'obligeant à quelque ſervice, ils n'avoient pû aſſujettir leurs Païs. *C'étoit donc là un franc Fief, ſi cette Princeſſe diſoit vray : ſelon quelques-uns le mot* Vaſſal *eſt un vieux mot Lombard, pour exprimer un* Cliens *que l'on nomme ainſi du Latin* Cliens, *qui eſt un mot corrompu de celuy de* Colens, *ſous-entendant* Dominum Colens, *qui porte honneur à ſon Seigneur. D'où enſuite on a fait toutes ces eſpeces de Vaſſaux. Mais cela n'exprime que la fonction du Vaſſal, & n'en explique pas le mot ſelon ſon étymologie : il eſt ce me ſemble plus vray de dire que Vaſſal ne ſignifie proprement qu'inferieur, oppoſé à celuy que l'on appelle Seigneur, ou pour mieux dire* Senieur ; *car il vient du Latin* Senior, *comme qui diroit le plus âgé, & par rapport à la précedence de l'âge le plus digne, le plus conſiderable ou le ſuperieur. De même donc qu'on a emprunté ce mot du Latin, l'on a emprunté l'autre de l'Eſpagnol* Vaſſallo, *qui eſt un mot qui vient par corruption de celuy de* Baxado *abbaiſſé, car le b ſe change preſque ordinairement en v, ainſi que nous voyons dans nos Provinces proches de l'Eſpagne, & l'x ſe prononce comme deux s, en ſorte qu'un Vaſſal n'eſt autre choſe qu'un homme abbaiſſé ou inferieur par rapport à celuy qui luy eſt ſuperieur ; c'eſt pour ce qui regarde la ſignification du mot : il y a du reſte, comme nous venons de voir, pluſieurs degrez d'inferiorité, un Vaſſal peut être obligé à pluſieurs devoirs, plus ou*

moins

moins ſelon les conditions de la premiere inveſtiture. Voyez *Fief*, *Hommage.*

* *Vendiquer*, *revendiquer*, *reclamer*, *repeter*, *pourſuivre*, *rentrer dans ſon bien ou ſon droit.*

Vendre. Si l'on eſt obligé de donner liberté de vendre, 2. 2. 20. Que quiconque vend s'oblige à toutes les choſes qui ſont naturelles & eſſentielles à la vente, 2. 20. 2. Quand il eſt permis de vendre une choſe plus que l'on ne l'a achetée, 2. 12. 14. Pour le compte de qui eſt une choſe venduë & non livrée, 2. 12. 15. Que ſi l'on vend le bien d'une perſonne cachée il a droit ſur l'argent qui en eſt provenu, 2. 10. 2. Si de vendre un Eſclave priſonnier en Païs neutre, cela eſt valable, & s'il a droit de Poſtliminie, 3. 9. 2. Ce qu'il arrive s'il retourne à ſes propres gens par le moyen d'une vente. *Ibid.* §. 5. Que la vente des grains eſt ordinairement défenduë dans une grande cherté, 2. 2. 19. Qu'une vente peut tranſporter la proprieté ſans livrer la choſe venduë, 2. 12. 15. 1. Voyez *Acheter.*

Venin. Si l'on peut tuer un homme qu'on ſçait nous vouloir empoiſonner, 2. 1. 5. Que le droit des gens défend d'empoiſonner, 3. 4. 15. S'il eſt permis d'envenimer les armes, 3. 4. 16. S'il eſt permis d'empoiſonner les eaux, 3. 4. 17.

Venus. Que ceux-là ſont ſujets à cette paſſion en qui le ſang prédomine, 2. 20. 31.

Venir. Que venir & envoyer ſont deux differentes choſes, 3. 21. 16. Si celuy à qui il eſt permis de venir peut amener quelqu'un avec luy, 3. 21. 17.

* *Verité.* Pref. 45. *Ariſtote* 4. *Eth.* 13. *definit la verité.* Une vertu qui fait que l'on exprime par ſes paroles & par ſes actions, ce qui eſt & ce qui doit être; *en ſorte que l'on dit de ceux qui la pratiquent qu'ils agiſſent avec candeur & ſans duplicité. Achille dans Homere eſt un exemple de cette franchiſe, auſſi bien que ſon fils Neoptoleme dans Sophocle. Ariſtote donne pour oppoſé à la verité deux vices: L'un qui dit plus, & c'eſt*

c'eſt la vanité par laquelle on dit plus que les choſes ne ſont en elles-mêmes, & de ce genre ſont les fanfarons des Comedies: L'autre qui dit moins eſt la diſſimulation par laquelle on dit moins que la choſe n'eſt, non par modeſtie mais à deſſein de tromper ou de ſe mocquer des gens. Un exemple de cette fauſſeté d'ame eſt Tibere, qui étant le plus imperieux de tous les Maîtres qu'ait eû Rome ſe diſoit l'Eſclave du Senat, & Domitien qui au milieu de la boucherie qu'il faiſoit des plus honnêtes gens, ne ceſſoit de faire de grands préambules ſur la clemence. Ex Gronov. In Grot. *Cependant ces vices ne ſont point oppoſez à la verité, c'eſt le menſonge ſeul qui eſt ſon contraire: delà vient que ſi l'on vouloit oppoſer à la verité tous les vices où l'on peut gliſſer du menſonge, ſes contraires ſeroient ſans nombre, où elle auroit preſque tous les vices pour contraires; car une choſe n'eſt vitieuſe que parce qu'elle s'éloigne de la verité.*

Verité. En quel ſens on la raporte à la juſtice, 3. 1. 11. 2. Qu'elle a pû être en quelque façon alterée par la guerre, 3. 19. 1. Que la verité eſt un langage clair, 2. 13. 3. 2.

Vêtemens n'étoient point reçûs chez les Romains par droit poſtliminaire, 3. 9. 14. 2. Que ſous le nom des vêtemens on n'entend point les armes, 3. 23. 12.

Vices. Qu'il faut être facile à remettre les vices qui viennent du temperament du corps, 2. 20. 31. Que tout ce qui eſt vicieux ne manque pas pour cela d'effet de droit, 2. 11. 9. Quels vices doivent être impunis, 2. 20. 18. 20. 1. Qu'il faut diſtinguer le vice d'un acte d'avec ſon effet, 2. 17. 22. Que dans les Contracts il faut indiquer le vice, & le defaut qui eſt dans la choſe dont on traite & pourquoy, 2. 12. 9. 1.

Victoire. Par où il faut juger de la victoire. *Ibid.* Que le droit de la victoire peut, ſelon la juſtice interieure, s'étendre au delà du merite, ſi la neceſſité de ſe précautionner contre le danger nous y obli-

oblige, 3. 15. 1. Qu'Alexandre ne veut point dérober la victoire, 3. 1. 20. Qu'il eſt injuſte aprés la victoire de ravager le bien de ceux que l'on a vaincus, 3. 12. 2.

Vie. Que la vie eſt le fondement de tous biens temporels & éternels, 2. 24. 6. Comment il eſt naturellement équitable que la vie paſſée d'un criminel entre en conſideration avec le crime, 2. 20. 30. Que la vie d'un Chrêtien doit être plus précieuſe que les biens, 3. 2. 6. Si l'on peut mentir pour ſauver la vie à un innocent, 3. 1. 16. La vie dans l'état d'innocence, 2. 2. 2. 1. 2. Qu'il faut préferer la vie & le ſalut du Peuple à la liberté de ce Peuple, 2. 24. 6. 2. Si l'on peut obliger ſa vie, 3. 2. 6. S'il faut examiner toute la vie des criminels, 2. 20. 30. 4. Que les anciens ont crû que l'on pouvoit engager ſa vie, 2. 15. 16. 4. S'il eſt permis de mentir pour ſauver ſa vie, 3. 1. 16. Que l'on ne fait point eſtimation de la vie dans un homme libre, 2. 17. 13. Que perſonne n'a ſur ſoy-même un droit abſolu, 3. 2. 6. Enſorte qu'il puiſſe s'ôter la vie ou s'obliger à un autre pour la perdre, 2. 19. 5. *Item.* 2. 21. 11. Que la vie d'un chacun luy appartient en propre, mais non pas pour la perdre, 3. 17. 2. Que l'opinion des Nations anciennes étoit, que chacun eſt le maître abſolu de ſa vie, 3. 2. 6. & 3. 20. 43. Qu'une Capitulation qui donne la vie ſauve, ne comprend pas la liberté, 3. 23. 12. Qu'il m'eſt permis de mettre toute force en uſage pour me ſauver la vie, ſi je ne le puis autrement, 1. 1. 3. encore que celuy qui m'attaque ſoit innocent, 3. 1. 2. Que Dieu a plus de droit ſur nôtre propre vie que nous mêmes, 1. 3. 3. Qu'il a ce droit-là ſans aucun égard au crime, 2. 21. 14. Que chacun eſt obligé de préferer la vie d'un grand nombre de perſonnes innocentes à la ſienne propre, 2. 25. 3.

Vieilles-gens à couvert des maux de la guerre, 3. 11. 9.

Ville.

Ville. Qu'il y a eû des Villes condamnées de Dieu à une entiere deſtruction & pourquoy, 3. 12. 2. 4. Quelles Villes Salomon donna à Hierom. 1. 3. 12. 3. Que les Villes matrices avoient droit ſur les Colonies chez les Grecs, 1. 3. 21. 1.

* *Vindication, action qui vient à cauſe de la proprieté que l'on a de quelque choſe. Permiſſion de ſaiſir & de prendre une choſe comme ſienne. Choſe évincée, tirée des mains d'un autre par le vray Proprietaire. Action réelle.*

Vindication ou recouvrement d'une choſe, 2. 1. 2. Qu'il eſt défendu par la Loy de l'Evangile, de recouvrer ou ſauver une choſe que l'on nous emporte en tuant celuy qui l'emporte, ſi ce n'eſt une choſe de laquelle dépendît nôtre vie, & ſuppoſé que nous ne pûſſions pas la recouvrer par la voye de la juſtice, 2. 1. 13.

Violence ou force. Qu'il n'eſt ni permis ni honnête d'uſer de force contre la Puiſſance ſuperieure, 3. 7. 7. Que dans une Republique il ne faut point en uſer, quand même elle ſeroit juſte, 1. 4. 9. Que celuy qui uſe de violence eſt ſouvent tué injuſtement, 2. 1. 9. Qu'il ne faut pas prévenir par la force le mal qui nous menace de la part des Puiſſances ſuperieures, ce mal n'étant point preſent, 2. 1. 16. En quel ſens on dit qu'il eſt de droit naturel, avant l'établiſſement des Loix, de pourſuivre ſon droit par la force, 1. 1. 10.

Violer. Que la Loy qui rend la perſonne des Ambaſſadeurs inviolable ne regarde point ceux à qui ils ne ſont point envoyez, 2. 18. 5. A quoy eſt tenu celuy qui viole une fille, 2. 17 15.

Virginité. Que la Virginité eſt égale à la vie, 1. 2. 5. & 2. 1. 7. Si l'on peut tuer pour la défendre, 2. 1. 7. Que par le droit de Nature celui qui a forcé une fille eſt tenu, ou de l'épouſer ou de la dédommager, 2. 17. 5. Pourquoy l'on croit plûtôt une fille qui aura été forcée à la campagne qu'à la ville, 2. 1. 12.

Viriatus. Sa moderation, 3. 12. 4. 3.

Union Quel eſt l'effet d'une union de Peuples & de Royaumes, 2. 9. 9.

Voix, ſuffrage, opinion. Voix égales ne ſont d aucun effet, 2. 5. 18. Qui ſont les voix qu'il faut partager ou joindre enſemble, 2. 5. 19. Comment on doit compter les voix entre ceux qui ne conviennent pas enſemble dans la choſe, 2. 5. 22. Qu'un criminel eſt abſous, & le poſſeſſeur demeure tranquile, quand les voix ſont égales, 2. 5. 18. Que les preſens profitent de l'abſence des autres, quand il s'agit de donner leurs voix, 2. 5. 20.

Voiles ou Drapeaux blancs, 3. 24. 5.

Voler, *Voleur*. Voyez *Dérober*. Qu'on garde la foy à un voleur, 3. 19. 2. 2. Que les voleurs n'ont pas droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, 2. 18. 2. 3. Qui ſont les voleurs, 3. 3. 1. Qu'ils ne compoſent point d'Etat. Voyez *Pirates*. Que l'on peut donner retraite & impunité à ceux qui ſe ſeroient tellement fortifiez qu'ils en ſeroient devenus formidables, 2. 21. 5. Que s'ils ont volé quelque choſe ils n'en deviennent point proprietaires, 3. 3. 2. Qui ſont les voleurs publics, 2. 1. 1. Qu'ils ne ſont point tenus de reſtituer ce qu'ils ont pris par force ou par crainte, ſi on leur a fait ſerment, 2. 7. 19. Qu'ils peuvent devenir des ſocietez legitimes, 3. 3. 3. Qui loüe ou flatte un voleur dans ſon crime eſt tenu du dommage cauſé & comment, 2. 17. 7. & 2. 21. 1. Que nous avons même quelque ſocieté avec un voleur contre le ſentiment de Ciceron, 2. 15. 13. Si ce qu'on a promis par ſerment à un voleur ſe peut reprendre un moment aprés, 2. 13. 15. & §. 20. Que l'on doit garder la foy ou parole à un voleur, 3. 19. 2. 2. & 3 1. Qu'il y a eû des voleurs faits Generaux d'Armée, 3. 3. 4. A quoy eſt tenu un voleur, 2. 17. 16. Qu'un voleur chez les Lyciens étoit fait eſclave, 2. 5. 32. De quel droit on peut tuer un voleur de nuit, 2. 1. 12. Que quelques-uns ont fauſſement

ment enſeigné que l'on pouvoit juſtement tuer un voleur qui s'enfuiroit avec nôtre bien, 2. 1. 13. Que la Loi qui porte que l'on peut tuer impunément un voleur ne donne pas droit de le tuer, 2. 1. 14. Sur quel droit s'établit la diſtinction d'un voleur de nuit & d'un voleur de jour, 2. 1. 12. 1. Voyez *Larcin.*

Volonté. Si l'on fait injure de mentir à une perſonne qui veut qu'on lui mente, 3. 1. 14. 1. Que dans un doute chacun eſt cenſé avoir voulu ce qui eſt le plus équitable, 2. 7. 5. Que la volonté du défunt paſſe pour Loi, 2. 7. 3. Quelle volonté eſt puniſſable, 2. 20, 18. Que l'on attribuë à la volonté de Dieu les choſes dont on ignore la cauſe, 2. 20. 48. 1. Que l'on a droit de changer de volonté, 2. 11. 2. D'où on conjecture la volonté, 2. 16. 26. Qu'elle ſuffit naturellement pour obliger une perſonne, 2. 11. 1. Même ſans qu'il y ait cauſe de s'obliger, 2. 16. 20. Que la volonté de celui qui reçoit peut préceder la délivrance de la choſe, 2. 6. 2. Que dans les Contracts il faut une volonté égale, 2. 12. 10. Que dans un doute on croit que la volonté ne s'eſt point démentie, 2. 16. 7. Que la volonté des hommes peut être la regle de la valeur de chaque choſe, 2. 12. 15. Voyez *Prix.* Que l'on peut punir en quelqu'un la volonté de mal faire ſi on en eſt aſſuré par des ſignes exterieurs, 2. 20. 39. Que dans un doute on preſume que la volonté de celui qui a ordonné quelque choſe, eſt que l'on execute ce qu'il a ordonné, 2. 11. 17. Que dans un parjure Dieu punit la volonté même cachée, 2. 13. 1. Comment on préſume de la volonté d'un Peuple. Voyez *Préſomption.* Quand on prend la volonté du Peuple qui eſt à preſent, pour la même que la volonté du Peuple qui étoit autrefois, 2. 7. 27. D'où l'on préſume ou l'on connoît la volonté d'un Roi qui deſire ſe reſtituer en entier, 2. 14. 1. Que la conjecture de la volonté ceſſe lors que quelqu'autre

qu'autre raiſon paroît, 2. 4. 5. Si la préſomption ſeule de la volonté du Souverain ſuffit aux Puiſſances ſubalternes pour entreprendre une guerre, 1. 3. 5. D'où l'on peut connoître le défaut originaire de la volonté, 2. 16. 22. Que la volonté ou miniſtere d'un Ambaſſadeur ou autre Miniſtre eſt differente de celle d'un Courrier, 2. 11. 17. Comment dans un Teſtament il faut juger de la raiſon qui a mû la volonté, 2. 16. 26. Qui ſont les ſignes ſuffiſans de la volonté, 2. 11. 11. Comment il faut juger par eux de la volonté, 2. 16. 26. Qu'il eſt raiſonnable, ſelon le droit de nature, que la volonté d'un maître qui deſire de faire paſſer ou tranſporter ce qui lui appartient à un autre ait ſon effet, 2. 11. 1. Que l'eſprit humain non ſeulement peut, mais même a droit de changer, 2. 11. 2. Que la volonté ceſſant, la proprieté ceſſe, 2. 9. 1. Que nous nous obligeons volontairement par la volonté d'un autre, 2. 11. 12. Qu'il eſt permis de ſe repentir dans les choſes qui ſont parties de la volonté, 2. 4. 14. Que je ſuis préſumé *vouloir* ce que je laiſſe à la volonté d'un autre, 3. 2. 11. 18. Comment on dit que Dieu veut des choſes qu'il ne fait pas, 3. 1. 8. Que perſonne ne ſe veut du mal, 1. 4. 4.

Volupté. Que les fautes que l'on commet par un deſir de volupté ou de ſenſualité ſont moins excuſables que celles que l'on fait par crainte ou par colere, 2. 20. 31.

* *L'uſage c'eſt la faculté d'uſer de quelque choſe ſans avoir celle de s'en approprier le fruit, que pour autant que l'on en a beſoin pour ſa neceſſité & non pour davantage.*

Il peut y avoir auſſi un uſage ſans fruit, en ſorte que le mot d'uſage *ſoit oppoſé à celui de* profit.

Uſage. L'autorité de l'uſage pour l'explication des Loix, 1. 2. 9. 1. L'uſage naturel des choſes, 2. 2. 2. 1. Que l'uſage d'une choſe qui conſiſte dans la conſomption eſt à eſtimer ſeparément de la choſe, 2. 12. 20. 2. Uſage, 2. 3. 3.

Uſer. Qu'il nous eſt permis d'uſer d'un ſervice que l'on nous offre, quoi qu'il ne ſoit pas permis à celui qui l'offre de l'executer, 3. 1. 21. 22. & 2. 26. 5. 1.

Uſucapion. Voyez *Preſcription.* Que ſelon quelques-uns elle n'a point lieu entre les Peuples ou Rois, 2. 4. 1. Qu'au contraire elle a lieu, 8. 2. 9. 1.

* *L'uſufruit eſt la faculté d'uſer d'une choſe & de s'en approprier les fruits dans toute leur étenduë, le fond demeurant cependant au proprietaire.*

Uſufruit proprement appellé ainſi n'a point lieu à l'égard de ces choſes qui periſſent par l'uſage. Que toutefois le droit d'uſer de ces choſes-là en cette maniere eſt à eſtimer, 2 12. 20. Qu'il eſt de nul effet qu'un uſufructuaire cede ſon droit à un autre, 1. 4. 10.

* *Uſure.* C'eſt prendre recompence d'un prêt que l'on fait d'une ſomme d'argent. Ce qui n'eſt pas permis parce que Dieu le défend; & auſſi comme on pretend, parce que l'argent eſt du nombre des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, & qui ſe conſument par l'uſage. Delà vient que ne ſe pouvant pas rendre elles mêmes en nature, elles ſe rendent par de ſemblables de même eſpece, & que ſe rendant ainſi, elles ſe rendent comme toutes neuves & ſans aucun détriment pour celui qui les a prêtées. Tout au contraire des autres choſes qui ne ſe conſument pas par l'uſage comme un heritage, un cheval, &c. & qui ſe rendant les mêmes après l'uſage qu'on en a fait, ont ſouffert déteriorité, pour laquelle il eſt permis à celui qui les a prêtées d'exiger recompenſe, & alors cela s'appelle loüage.

* *Uſure*, 2. 12. 20. 2. *Les Loix en l'endroit cité portent ainſi; la premiere ſous le nom d'Ulpien en ces termes*: Le Senat a ordonné que chacun pût leguer l'uſufruit de toutes les choſes qu'il auroit en patrimoine. Et ainſi il ſemble que l'on ait voulu introduire par cet arrêt, que l'on pourroit auſſi leguer l'uſufruit des choſes qui ſe conſument ou ſe diminuent

par l'uſage. *La ſeconde ſous le nom de Gaïus eſt conçuë ainſi* §. 1. On n'a pû à la verité faire par cet arrêt que l'argent eût proprement un uſufruit, puis que l'autorité du Senat ne peut pas changer l'état naturel des choſes : mais par un moyen que l'on a introduit il a commencé d'avoir comme une eſpece d'uſufruit. *Or le moyen que l'on a introduit eſt le droit qu'on donne de conſumer l'argent prêté, & d'en faire comme de ſon propre, en attendant qu'on le rende : ce qui étant conſiderable, & meritant retribution tient lieu d'uſufruit à celui qui l'a prêté.*

Que le mot d'uſure ſe prend en bonne part, 2. 13. 21. Qu'elle n'eſt pas défenduë par la Loi de la nature, mais ſeulement par la Loi de l'Evangile, 2. 22. 20. Que ce n'eſt pas une uſure, quand celui qui prête prend interêt pour le riſque qu'il court de perdre ce qu'il a prêté, 2 12. 21. De quel effet ſont les Loix humaines touchant l'uſure, 2. 12. 22. De quel droit l'uſure eſt défenduë, 2. 12. 20. 1. 3. Que l'uſure eſt défenduë par la Loi Hebraïque. *Ibid.* Qu'elle n'eſt point permiſe aux Chrêtiens. *Ibid.* En quel cas l'interêt que l'on prend n'eſt point uſure, 2. 12. 21. L'effet des Loix civiles touchant l'uſure, 2. 12. 22. Loix d'Hollande touchant la même. *Ibid.* Qu'il n'eſt pas bien conſtant que l'uſure repugne au droit naturel, 2. 20. 42. Qu'elle approche d'un loüage que l'on fait de quelque choſe, 2. 13. 20. Qu'elle ſe prend en mauvaiſe part, 2 13. 21. Pourquoi & comment les Loix civiles ont accoûtumé de conniver à des uſures illicites, 3. 5. 4. Que les Rois ſe ſont pourvûs contre le mal qu'ils avoient ſouffert par les trop grandes uſures, 3. 14 2. Uſure maritime que l'on appelle Bomerie, 2. 12. 5.

* *Uſure*, 2. 12. 21. *Si nous voulons parler avec les Juriſconſultes Romains l'uſure eſt odieuſe, mais les interêts à qui l'on donne le nom d'uſure ne le ſont pas* : On prend interêt, non pour le profit de ceux qui le demandent, mais pour le retardement de ceux qui payent,

payent, *dit la Loy*, Cum quidam D. de uſuris. *M. Cujas* In Paratitlo *ſur la groſſe avanture*, *dit que* l'uſure eſt ce que l'on prend au delà du principal en vûë de gagner, & que l'intérêt eſt pour tirer le créancier de perte. *Mais parce que pluſieurs ont abuſé auſſi du mot d'interêt, c'eſt la nature & la juſtice de la choſe qui doit en faire connoître l'équité.*

Uſurper, uſurpateur, uſurpation. Que ſi une uſurpation alloit à rompre la paix, on l'interpretera comme quelque effet d'une grande avarice, 3. 20. 40. Que l'uſurpateur d'un Etat ne peut point obliger ou engager le Peuple, 2. 14. 14. Que les actes qu'un uſurpateur fait pour le gouvernement d'un Etat obligent, 1. 4. 15. S'il eſt permis à un Peuple qui a alliance avec les Sujets de l'Etat uſurpé de faire la guerre à l'uſurpateur du conſentement du veritable Roi, 2. 16. 18. Qu'il n'eſt pas permis de tuer un uſurpateur après lui avoir prêté ſerment, ou après avoir fait accord avec lui, 1. 4. 16. juſqu'où oblige un uſurpateur par ſes loix, 1. 4. 15. Comment on peut le tuer par le droit de guerre, 1. 4. 16. Et par une Loi précedente, 1. 4. 17. Et par ordre de celui qui a droit de regner, 1. 4. 18. Pourquoi hors ces cas reſervez, il n'eſt pas permis à un particulier de tuer un uſurpateur, 1. 4. 19. 1.

Utile, utilité. Voyez *Action utile.* Qu'il ne m'eſt pas permis de forcer perſonne à quelque choſe, parce qu'elle lui ſeroit utile, 2. 22. 12. Qu'une choſe n'eſt pas incontinent défenduë parce qu'elle eſt moins utile, 2. 5. 12. Que l'utilité toute ſeule n'eſt pas une juſte raiſon de faire la guerre, 2. 22. 6. & 2. 22. 13. ni de tuer, 3. 11. 16 ni de ravager le bien d'autrui ſi la juſtice n'accompagne cette raiſon. Qu'une utilité innocente donne droit ſur la proprieté des particuliers, 2. 2. 11. Qu'il ſemble que ceux qui ont établi les ſocietez civiles ayent prétendu que l'utilité particuliere cedât à l'utilité publique, 3. 20. 7. Que l'utilité publique donne droit

ſur le bien des particuliers, 3. 20. 7. Qu'elle ne donne point droit d'aliener une partie de l'Etat ſans ſon conſentement, 2. 6. 8. Si ceux qui ont droit d'y avoir l'œil le peuvent en certains cas, 3. 20. 10. Que l'utilité de l'eſclave doit ceder à l'utilité du maître, 3. 14. 6. En quel ſens il faut que l'utilité publique oblige d'aliener le bien des Sujets, quand on l'aliene en faveur de la paix, 3. 20. 7. 1. & 10. 1. Que quand celui qui fait la guerre s'abſtient du degât & du ravage cela tourne à ſon utilité, 3. 12. 8. 1. Que chacun a droit de pourvoir à ſon utilité particuliere, cela ſe faiſant innocemment, 2. 2. 11. Comment ſe doit entendre qu'une choſe eſt valable quand elle eſt utile, 3. 22. 3.

Withernamium. Droit de repreſailles, 3. 2. 4.

X.

Xerces, Son differend avec Artabazane, 2. 7. 29.

Z.

Zelandois. Leurs Loix touchant les Accruës. 2. 8. 15. 1.

Zele & affection opiniâtre pour ſon parti ne merite ni la mort ni le ſupplice, 3. 4. 13. & 3. 11. 16. Jugement de zele, 2. 10. 9. 5.

Zizanie. Qu'il faut la laiſſer juſqu'à la moiſſon, 3. 1. 4. 2.

Zopire. Qu'il n'eſt pas exempt de trahiſon pour avoir été fidele à ſon Prince, 3. 24. 2.

FIN.

TABLE

TABLE
DES
CHAPITRES
DU PREMIER LIVRE.

I. *CE que c'eſt que Guerre : Ce que c'eſt que Droit.* pag. 1.
II. *S'il eſt permis de faire la Guerre.* 26
III *Diviſion de la Guerre en publique & en particuliere, avec l'explication de la Souveraineté.* 84
IV. *De la Guerre des Sujets contre leurs Souverains.* 157
V. *De ceux qui peuvent legitimement faire la Guerre, & porter les armes.* 198

LE

345

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

PREMIER LIVRE.

CHAPITRE I.

Ce que c'eſt que Guerre.
Ce que c'eſt que Droit.

I. L'*ORDRE que l'on obſervera dans cet Ouvrage.*

II. *Definition de la Guerre, & étymologie de ce nom.*

III. *Le Droit pris comme attribut, en qualité de l'action, en cette ſignification diviſé en Droit de gouvernement, ou qui regarde celuy qui gouverne; & en droit qui maintient les ſujets dans l'égalité, ou qui regarde en général ceux qui ſont ſujets, comme tels.*

IV. *Le Droit pris pour une qualité perſonnelle, diviſé en faculté ou juſte titre, pour avoir & faire; & en capacité ou aptitude, qui nous rend capables d'avoir & de faire.*

V. *Diviſion de cette faculté que l'on appelle d'un autre nom, Droit, étroit en puiſſance, proprieté & prêt.*

VI. *Autre diviſion de cette faculté, en faculté vulgaire, & en faculté éminente, & ſuperieure.*

VII. *Ce que c'eſt qu'aptitude.*

VIII. *De la Juſtice expletrice, & de l'attributrice. Qu'elles ne ſe diſtinguent pas par proportion de Geometrie & d'Aritmetique. Et que celle-ci ne s'employe pas ſur les choſes qui ſont au public, ni celle-là ſur les choſes des particuliers.*

IX. *Definition du Droit en tant que regle ou loy, & ſa diviſion en Droit naturel, & en Droit volontaire.*

X. *Définition du Droit naturel, ſa diviſion, & ſa diſtinction d'avec les choſes, qui ne ſont proprement pas naturelles.*

XI. *Que l'inſtinct qui eſt commun à l'homme, & aux autres animaux, ou qui lui eſt particulier ne forme point d'autre eſpece de Droit.*

XII. *Comment s'établit le Droit naturel.*

XIII. *Diviſion du Droit volontaire en Droit humain, & en Droit divin.*

XIV.

XIV. *Le Droit humain diviſé en Droit civil, en Droit particulier, & en Droit commun, qui eſt le Droit des gens. Son explication, & comment il ſe veriſie.*

XV. *Le Droit divin diviſé en général, & en particulier, ou affecté à une ſeule nation.*

XVI. *Que le Droit ou les Loix des Hebreux n'ont jamais eté d'obligation pour les Etrangers.*

XVII. *Quelles preuves les Chrétiens peuvent tirer de la loy des Hebreux, & de quelle maniere.*

LES differens ou démêlez de ceux qui n'ont aucune communauté de Droit civil enſemble, tels que ſont ceux qui ne forment point encore d'Etat, ou qui ſont entr'eux de differentes nations, ſoit particuliers, ſoit même Rois; ou qui joüiſſent d'un Droit pareil à celui des Rois, comme ſont les principaux d'un peuple, ou les peuples libres: Ces differens, dis-je, regardent le temps de la Guerre, ou de la Paix. Mais parce que l'on n'entreprend la Guerre que pour avoir la Paix, & qu'il n'y a point de démêlé, qui ne puiſſe cauſer la Guerre; il ne ſera pas hors de propos, en vûë du Droit de la Guerre, de parler de toutes ces ſortes de differens ou démêlez, que l'on voit ordinairement arriver: & puis la Guerre nous conduira à la Paix, comme à ſa derniere fin.

Ce que c'eſt que Guerre. I.

Ce que c'eſt que Guerre. II. II. 1. Cependant puis qu'il eſt ici queſtion *du Droit de la Guerre*, voyons avant toutes choſes ce que c'eſt que Guerre, & ce que c'eſt que le Droit dont il s'agit. Ciceron a dit, que *la Guerre eſt un debat qui ſe vuide par la force :* Mais l'uſage a établi que par ce nom-là, on ne déſigne pas ſimplement l'action, mais l'état & la diſpoſition, c'eſt-à-dire les termes où ſe trouvent de part & d'autre ceux qui conteſtent quelque choſe par les armes conſiderées comme telles*. En effet, cette définition étant ainſi conçüe en termes généraux, renferme toutes les eſpeces de Guerre, dont nous parlerons dans la ſuite, n'en excluant pas même la Guerre privée, ou qui arrive entre particuliers ; puis qu'il eſt certain qu'elle eſt plus ancienne que la Guerre publique, & qu'étant tres-aſſûrément de même nature, elle doit pour ce ſujet-là être appelée de même nom.

* *Voyez Guerre.*

2. L'étymologie même du mot de *Guerre* en Latin n'y repugne pas : car le mot *bellum* vient du mot ancien *duellum*, qui ſignifie combat, comme de *duonus* on a fait *bonus*, & de *duis*, *biz*. Or ce *duellum* ou duel en François a été ainſi appelé du mot de deux, de la même maniére que nous appelons la Paix, *union*. Les Grecs ont pareillement exprimé la guerre par un terme qui ſignifie multitude : de même que chez les Anciens on a appelé la ſedition d'un mot, qui vaut autant que, *diſſolution*, ou *des-union*, comme on a ſignifié la diſſolution d'un corps par un mot qui a rapport à deux.

3. L'uſage ne rejette pas non plus cette ſignification un peu étenduë ; car quoy qu'on ne donne pour l'ordinaire le nom de Guerre, qu'à la guerre

guerre publique, cela ne fait rien contre nous, puis que nous ſçavons que l'eſpece porte ſouvent le nom de Guerre, & particulierement ſi elle eſt éminente en elle-même. Pour ce qui eſt de la juſtice de la Guerre, je n'en parle pas dans cette définition, parce que c'eſt cela-même, dont il eſt queſtion dans ce Traité, s'agiſſant de voir s'il y a quelque guerre, qui puiſſe être juſte, & puis quelle eſt cette Guerre. On doit en effet diſtinguer la choſe que l'on met en queſtion, d'avec celle ſur laquelle on la met en queſtion.

Ce que c'eſt que Droit. III.

III. Ayant donc donné pour tître à ce Livre *le Droit de la Guerre*, nous pretendons par-là de voir en premier lieu, comme nous venons de dire, ſi la Guerre peut être juſte, & enſuite ce qui fait une Guerre juſte: car ce que nous appelons ici, *Droit* *, ne ſignifie autre choſe que ce qui eſt juſte; & plûtôt en une ſignification negative, qu'affirmative, entendant que *le Droit eſt ce qui n'eſt point injuſte.* Or ce qui eſt injuſte, c'eſt ce qui repugne à la nature de la ſocieté, & que des perſonnes raiſonnables ont fait enſemble. Ainſi d'ôter le bien à un autre pour en faire ſon profit: c'eſt agir, dit Ciceron [a], contre la nature: Et il le prouve en diſant que de le permettre, ce ſeroit abſolument renverſer la ſocieté humaine. De même Florantin [b] fait voir qu'un homme commet une impieté de tromper un autre homme, par cette raiſon que la nature a établi une eſpece de parenté entre nous. Et Seneque ajoûte, que *comme tous les membres s'accordent enſemble, parce qu'il eſt de l'interêt du tout de les conſerver chacun en particulier; les hommes auſſi s'épargnent entr'eux, parce qu'ils*

* *Voyez Droit.*

a De off. II. 1.

b L. ut vim. D. de Juſt. & jur.

Ce que c'eſt que Droit. IV.

ſont nez pour la ſocieté, laquelle ne peut ſubſiſter, ſi toutes les parties ne s'aiment, & ne ſe conſervent mutuellement. a

a De ira lib. 11. cap. 32.

2. De même donc qu'une ſocieté eſt, ou ſans inégalité, telle qu'elle eſt entre freres, citoyens, amis, alliez, ou avec inégalité, laquelle Ariſtote apelle *ſocieté par excellence*, comme entre un pere & ſes enfans, un maître & ſon eſclave, un Roi & ſes ſujets, Dieu & les hommes: Ainſi autre eſt le Droit qui regarde ceux qui vivent entr'eux dans l'égalité & ſans prefe rance: Autre le Droit qui concerne celui qui gouverne par rapport à celui qui eſt gouverné: conſiderez l'un & l'autre comme tels, & cela étant nous leur donnerons un nom qui ne leur conviendra pas mal, ce me ſemble, en appelant ce dernier un Droit de gouvernement & de ſuperiorité, & l'autre un Droit d'égalité.

IV. Outre cette ſignification du mot de Droit il y en a encore une toute differente: mais qui pourtant vient de celle là. Elle ſe rapporte à la perſonne, & en ce ſens le Droit eſt *une qualité morale, dont une perſonne eſt revêtuë, pour poſſeder ou faire juſtement quelque choſe.* Ce Droit appartient à la perſonne, quoy qu'il ſuive quelquefois la choſe comme les ſervitudes des terres, que nous appelons *Droits réels* en comparaiſon de ceux qui ſont purement perſonnels. Ce qu'il faut entendre, non comme ſi ces Droits réels n'appartenoient pas à la perſonne: mais parce qu'ils ne lui appartiennent, qu'en tant qu'elle poſſede réellement la choſe. Or quand cette qualité morale eſt parfaite, nous la nommons *faculté*, & quand elle eſt moins parfaite, nous l'appellons *aptitude* ou capacité: celle-là repon-

pondant à ce qu'on apelle acte, & celle-ci à ce que l'on appelle puiſſance, quand on parle des choſes naturelles. *Ce que c'eſt que Droit.*

V. Les Juriſconſultes donnent à cette *faculté* le nom de *Sion*; pour nous, nous l'apellerons à l'avenir de celui de *Droit étroit*, *ou de Droit proprement ou preciſément dit ainſi*, ſous lequel ſont contenuës. 1. La puiſſance ſur ſoy-même, laquelle nous appelons *liberté*. 2. La puiſſance ſur les autres, comme celle d'un pere ſur ſes enfans, & celle d'un maître ſur ſon eſclave. 3. La puiſſance ſur les choſes, c'eſt-à-dire la proprieté pleine & entiere, & la proprieté moins parfaite, telle qu'elle eſt dans l'uſufruit, dans l'hypoteque, & dans une choſe empruntée, c'eſt-à-dire dans le prêt, auquel directement répond la dette. V. VI. VII. VIII.

VI. De plus cette faculté eſt de deux ſortes, l'une vulgaire, qui eſt celle des particuliers pour leurs intereſts particuliers, & l'autre éminente, qui eſt au deſſus de ce Droit vulgaire, & qui appartient au public ſur ſes parties, ou ſes ſujets, & ſur leurs biens pour l'intereſt public. Ainſi la puiſſance Royale a ſous elle, & la paternelle, & celle du maître ſur l'éſclave. Ainſi le Roi a plus de proprieté pour l'intereſt public, ſur les biens des particuliers, que les particuliers mêmes. Ainſi chacun eſt plus obligé à la Republique pour le bien public, qu'il n'eſt obligé à ſon creancier.

VII. Pour l'aptitude Ariſtote l'apelle *dignité*[a], c'eſt-à-dire merite ou capacité. Et Michel d'Epheſe interprete ce que l'on apelle équitable ſelon elle, en diſant que c'eſt *ce qui eſt convenable*.[b]

a V. Nicom.

b Voyez plus bas Liv. II. Ch. VII. §. IX. & X.

VIII. La Juſtice expletrice regarde la faculté,

Ce que c'eſt que Droit.

VIII. té, j'entens cette juſtice à qui convient ce nom proprement & preciſément, ou qui eſt celle que l'on appelle Droit étroit, & qu'Ariſtote déſigne ſous le nom de *juſtice commutative*; mais ce nom là eſt trop borné; car que le poſſeſſeur d'une choſe qui m'appartient me la rende, cela ne vient pas de *commutation*; quoy que cela dépende de cette juſtice qu'il entend ſous ce nom de commutative *. C'eſt pourquoy il l'a appelée plus heureuſement *corrective*.

** Voyez juſtice commutative.*

La juſtice attributrice regarde l'aptitude. Ariſtote l'apelle *diſtributive*: Elle eſt la compagne de ces vertus, qui conſiſtent à faire du bien aux autres hommes, j'entens la liberalité, la clemence, la prévoyance, par laquelle on pourvoit aux beſoins publics dans le gouvernement.

2. Quant à ce que dit Ariſtote que la juſtice expletrice regarde une proportion ſimple, qu'il apelle *Arithmétique* *, & la juſtice attributrice, une proportion de comparaiſon, qu'il apelle *Geometrique*, laquelle a ſeule le nom de proportion chez les Mathematiciens; ce ſont de ces ſortes de choſes qui ont quelquefois lieu; mais non pas toûjours; Car la juſtice expletrice ne differe pas de l'attributrice, à cauſe de telles proportions: mais par la matiere ſur laquelle elle s'exerce, comme nous avons déja dit. C'eſt pourquoy un contrat de ſocieté s'accomplit fort bien par une proportion de comparaiſon: auſſi bien qu'une Charge publique peut ſans inconvenient ſe diſtribuer par une ſimple proportion, s'il ne ſe rencontre qu'un ſeul ſujet qui en ſoit digne.

** Voyez proportion Arithmetique.*

3. Ce que diſent auſſi quelques uns que l'attributrice regarde les choſes communes, ou qui ſont

ſont au public, & l'expletrice, celles qui ſont aux particuliers, n'eſt pas plus vray. Nous voyons le contraire, en ce que, quand quelqu'un fait quelque legs, il uſe de la juſtice attributrice; & que quand une communauté rend du treſor public, ou des deniers communs, ce que quelqu'uns de ces citoyens ont employé pour le public; elle fait l'office de la juſtice expletrice. Auſſi cette difference fût tres judicieuſement remarquée par le maître de Cyrus. Comme Cyrus avoit adjugé au plus petit garçon la plus petite robe, mais qui appartenoit à un autre, & au contraire la plus grande au plus grand; Son maître pour l'inſtruire, lui dit; *qu'il devoit en uſer ainſi, lors qu'il ſeroit établi arbitre pour juger de ce qui conviendroit le mieux à chacun de ces gens-là : Mais que lors qu'il s'agiroit de juger auquel des deux appartenoit la robe, il faloit conſiderer de qui la poſſeſſion en étoit la plus juſte; & ſi il devoit avoir une choſe, parce qu'il l'auroit volée, ou bien l'autre, parce qu'il l'auroit faite ou achetée* [a]

Ce que c'eſt que Droit. IX.

a Xenop. Cyr. Inſtit. lib. 2.

IX. 1. Il y a encore une troiſiéme ſignification du mot de Droit, laquelle vaut autant que ce que nous appellons loy; quand on prend ce terme en un ſens tout-à-fait étendu; & alors il eſt *une regle des actions morales, qui oblige à ce qui eſt ſelon la raiſon.* Nous demandons qu'il ſoit obligatoire : car les conſeils & tous autres ordres de cette nature, qui ſont à la verité loüables, mais qui ne ſont pas d'obligation, ne ſont point compris ſous le nom de Droit ou de loy. Pour la permiſſion elle n'eſt pas une action de la loy, mais bien plûtôt une inaction, ſi ce n'eſt en ce qu'elle oblige les autres de n'ap-

Ce que c'eſt que Droit X. ** Voyez raiſonnable.*

porter aucun empêchement à celui à qui on a donné cette permiſſion. Nous avons dit auſſi qu'elle obligeoit à ce qui eſt raiſonnable *, ou ſelon la raiſon, pour dire qu'elle oblige à autre choſe qu'à ce qui eſt juſte; le Droit en cette ſignification ne ſe renfermant pas dans cette ſeule juſtice étroite, que nous avons expliquée, mais s'étendant auſſi aux autres vertus, quoy que même ce qui eſt raiſonnable, ſelon ce Droit étendu, peut auſſi être appelé juſte en un ſens même précis.

2. Selon ce ſens Ariſtote fait une diviſion tres-juſte de ce droit, en diſant que l'un eſt un Droit naturel, & l'autre un Droit volontaire, qu'il apelle legitime ou poſitif, c'eſt-à-dire qui conſiſte en loix humaines, prenant là le mot de Loy, en un ſens plus ſerré: quelquefois auſſi il la nomme un Droit qui conſiſte *en un ordre loüable.* La même diviſion ſe trouve dans les Hebreux: car lors qu'ils veulent parler diſtinctement, ils apellent le Droit naturel, *le Droit des preceptes & des commandemens*; Et le Droit poſitif, *le Droit des Ordonnances & des Reglemens*, que les Septante traduiſent d'ordinaire, appelant le premier, *les devoirs*; & le ſecond, *les mandemens.*

X. 1. Le Droit naturel eſt *une regle que nous ſuggere la droite raiſon*, par laquelle nous jugeons de la difformité, ou de la neceſſité morale d'une action ſelon la conformité ou la repugnance qu'elle a à la nature raiſonnable, & par conſequent, que Dieu qui eſt l'auteur de la nature, défend ou commande une telle action.

2. Les actions qui ont paſſé par cette regle ſont de leur nature ou d'obligation, ou illicites; &

com-

comme telles il faut croire qu'elles ſont neceſſairement ou commandées, ou défendues de Dieu. Ce qui rend ce Droit different non ſeulement du Droit humain, mais auſſi du Droit divin volontaire; * car ce Droit divin volontaire n'ordonne ni ne défend pas les choſes, parce qu'elles ſont obligatoires ou illicites par elles-mêmes, & par leur propre nature : Mais il les rend illicites en les défendant, & obligatoires en les commandant.

Ce que c'eſt que Droit. X.

* *Voyez Droit divin.*

3. Or pour l'intelligence de ce Droit de nature, il faut remarquer qu'il y a certaines choſes, que l'on attribuë improprement à ce Droit, & ſeulement comme les Ecoles parlent *par reduction*, ou indirectement, parce que le Droit naturel n'y repugne pas, ainſi que nous venons de dire, que l'on appelloit juſte, les choſes qui ſont ſans injuſtices: quelquefois abuſivement attribuant au Droit de nature les choſes que la raiſon aprouve comme honnêtes, ou meilleures par comparaiſon à d'autres; quoy qu'elle ne ſoient point d'obligation.

4. Il eſt bon de ſçavoir de plus, que le Droit naturel ne regarde pas ſeulement les choſes, qui ne dépendent pas de la volonté des hommes; mais même pluſieurs de celles qui ſont les effets de cette volonté. Par exemple, la proprieté que l'on a ſur les choſes telles qu'elle eſt à preſent en uſage, n'a été introduite que par la volonté des hommes: & neantmoins toute introduite qu'elle ſoit par la volonté des hommes, le Droit de nature * ne laiſſe pas de me montrer, qu'il ne m'eſt pas permis d'enlever malgré vous une choſe dont vous avez la proprieté. C'eſt pourquoy Paul[a] Juriſconſulte dit que le lar-

* *Voyez Droit de nature.*

[a] L. 1. D. de furtis.

Ce que c'eſt que Droit. X.

cin eſt défendu par les loix de la nature. Ulpien[a], que c'eſt une choſe honteuſe & déteſtable par la nature. Et Euripide qu'elle déplaît à Dieu, comme il le dépeint par ces vers d'Helene :

[a] L. probrum. D. de Verb. ſignif.

Dieu n'aime point la violence,
Il défend le bien mal aquis ;
Déteſte donc cette abondance,
Qu'une avide main a conquis.
De ſes biens il nous fait largeſſe
L'air & la terre en ſont les dons ;
Sers-t'en, & perſonne n'oppreſſe,
En agrandiſſant tes maiſons.

5. Davantage, le Droit de nature eſt ſi immuable, que Dieu même ne le peut changer : Car quoique la puiſſance de Dieu ſoit immenſe, on peut toutefois dire qu'il y a des choſes ſur leſquelles elle ne s'étend pas. Il eſt bien vray que quand on parle ainſi, ce n'eſt qu'une maniere de parler ; puiſque bien loin de ſignifier quelque choſe, elle renferme une contradiction manifeſte *. Ainſi donc, comme Dieu ne peut empêcher que deux & deux ne ſoient quatre, il ne peut empêcher non plus, que ce qui eſt eſſentiellement mauvais, ne ſoit mauvais. Et c'eſt ce que veut dire Ariſtote, quand il dit *qu'il y a certaines choſes, dont le nom n'eſt pas ſi tôt prononcé, que l'on conçoit qu'elles ſont mauvaiſes.* Car comme l'être des choſes, aprés qu'elles ſont, & de la maniere qu'elles ſont, n'eſt plus dépendant de ſa cauſe, il en eſt de même des qualitez qui ſuivent neceſſairement cet être. Or telle eſt la malice & la malignité de certaines actions rapportées à une nature éclairée par une ſaine raiſon: Et c'eſt ſur

* *Voyez repugnant.*

ce

ce principe que Dieu souffre que l'on juge de lui-même. Dans la Genese xviii. 25. Dans Isaïe v. 3. Dans Ezechiel xviii. 25. Dans Jeremie ii. 9. Mich vi. 2. Rom. ii. 6. iii. 6. *Ce que c'est que Droit.* X.

6. Il paroît pourtant quelquefois dans les actions sur lesquelles le Droit de nature a ordonné quelque chose, une certaine image de changement, qui trompe ceux qui n'y font point d'attention. : Car alors ce n'est pas le Droit de nature qui change, étant de soy immuable; mais c'est la chose dont le Droit de nature a statué, qui souffre ce changement. Par exemple, si mon creancier me donne quittance de ce que je lui dois, sans que je le paye, je ne suis plus obligé de le payer, non parce que le Droit de nature cesse de m'ordonner de payer ce que je dois; mais par cette raison, que ce que je devois cesse d'être dû. Et c'est ce qu'Arrien dit fort bien dans Epictete, en ces termes. *Il ne suffit pas qu'une somme soit prêtée, pour être dûë; mais il faut encore que l'obligation de payer cette dette demeure non aquitée.* Tout de même, si Dieu commande de tuer quelqu'un, de le dépoüiller de ses biens, l'homicide ou le larcin ne deviendront pas pour cela licites, ces noms designant toûjours un crime; mais il n'y aura là ni homicide ni larcin; parce que c'est le Seigneur souverain de la vie & des biens, qui le commande.

7. Il y a aussi des choses qui ne sont pas de Droit naturel * absolument; mais qui en sont selon l'état où elles se trouvent. L'usage des choses en commun a été naturel jusqu'à ce que la proprieté fût introduite, pour suivre son Droit par la force, avant que les Loix fussent établies. ** Voyez Droit de nature.*

Ce que c'eſt que Droit.

XI. 1. Quant à la diſtinction que l'on trouve dans les livres du Droit Romain, où le Droit immuable eſt de deux ſortes ; l'une par laquelle on entend ce que les hommes ont de commun avec les animaux, & qu'ils appellent Droit de nature, le prenant en une ſignification plus étroite: L'autre, qui eſt propre à l'homme ſeul, & qu'ils prennent ſouvent pour le Droit des gens : Quant (dis-je) à cette diſtinction, elle eſt preſqu'inutile : Aucune nature n'eſt proprement ſuſceptible de Droit, que celle qui eſt capable de mettre en uſage les preceptes generaux *; ce qu'Heſiode a trés-judicieuſement remarqué, en diſant :

* Voyez preceptes generaux.

Pour le bien des humains le Ciel a fait les loix,
Laiſſant les animaux à leur propre nature :
Auſſi ſe ſervent-ils l'un l'autre de pâture ;
Car aucun d'eux n'entend de l'équité la voix.

Il n'y a point de juſtice, dit Ciceron [a], entre les chevaux ni les lions. Plutarque dans la vie de Caton l'ancien, dit de même, que *nous ne nous ſervons naturellement des loix & de la juſtice qu'à l'égard des hommes.* Lactance en parle pareillement en ces termes: *Nous voyons que dans tous les animaux, qui n'ont point la raiſon, il y a une nature qui prend un ſoin particulier d'elle-même : Ils font du mal aux autres, pour ſe faire du bien, ne ſçachant pas que de nuire ce ſoit un mal : Mais pour l'homme qui a la ſcience du bien & du mal, il s'abſtient de nuire aux autres hommes, même à ſon propre dommage.* [b]

[a] Offic. 1.

[b] Lib. v.

Polybe aprés avoir déduit de quelle maniere les hommes avoient commencé à former ſocieté enſemble ; ajoûte que ſi quelqu'un avoit offenſé

ſes

ſes pere & mere, ou ſes bienfacteurs, il étoit impoſſible que les autres n'en euſſent été indignez, & il en donne pour raiſon, que *les hommes étant differens des autres animaux, en ce qu'ils ont un eſprit & une raiſon, il n'eſt nullement croyable qu'ils euſſent pû diſſimuler, comme les autres animaux, une action ſi éloignée de leur nature, mais qu'au contraire ils y auroient fait reflexion, & auroient témoigné en être offenſez.* [a]

Ce que c'eſt que Droit. XII.

a Lib. VI.

2. Que ſi l'on attribuë quelquefois de la juſtice aux bêtes, c'eſt improprement, & ſeulement parce qu'elles ont quelqu'ombre & quelque veſtige de raiſon; n'important pas au reſte à l'eſſence du Droit de nature, que les actions dont il connoît, nous ſoient ou communes avec les autres animaux, telle qu'eſt celle d'élever des enfans; ou propres, comme de ſervir Dieu.

XII. 1. Or on peut prouver qu'une choſe eſt ou n'eſt pas de Droit naturel, par des raiſons priſes de ce qui precede, & par des raiſons tirées de ce qui ſuit. La premiere maniere de prouver eſt plus ſubtile, ou plus abſtraite; la ſeconde plus populaire. On prouve par la premiere, ſi on montre le rapport ou la repugnance inévitable & abſoluë qu'aura une choſe à la nature raiſonnable & née pour la ſocieté. Par la ſeconde, une choſe eſt cenſée être de Droit naturel, ſinon d'une certitude infaillible, du moins trés probable, lors qu'elle paſſe pour telle parmi toutes les nations, ou parmi celles qui ſont les mieux diſciplinées: Car un effet general demande une cauſe generale; & il ne peut y avoir d'autre cauſe de cette opinion commune, que le ſens même, que nous appellons le ſens commun.

2. Il

Ce que c'eſt que Droit. XII.

2. Il y a ſur ce ſujet un paſſage d'Heſiode, que beaucoup de perſonnes eſtiment :

Lors que pluſieurs Etats ont même ſentiment,
Ce ſentiment eſt ſur, faites y fondement.

Les choſes dont on demeure generalement d'accord, ſont aſſûrées, diſoit Heraclide : *La voix commune*, ce ſont encore ſes paroles, *eſt la preuve la plus certaine de la verité.* Ariſtote dit auſſi que *la plus forte de toutes les preuves eſt, lors que tout le monde convient de ce que nous diſons.* Et Ciceron, que *dans chaque choſe le conſentement de tous les peuples doit paſſer pour le Droit de nature.* [a] Seneque, que *la preuve de la verité eſt, que tous ayent le même ſentiment.* Quintilien, que *nous tenons pour certain, ce qui eſt reçû dans la commune opinion du monde.*

a 1. Tuſcul. ep. 17.

Mais ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ay ajoûté, *des nations les mieux diſciplinées :* Car comme remarque ſagement Porphyre, *il y a des nations farouches & devenuës inhumaines, au ſujet deſquelles, des Juges équitables, qui voudront peſer les choſes, ne doivent pas faire de prejugé contre l'honneur de la nature.* Andronique de Rhodes dit *que le Droit que l'on appelle Droit de nature, eſt eſtimé immuable par tous les hommes, qui ont le jugement ſain & droit, & qu'il ne faut pas s'arrêter ſi ceux qui ont l'eſprit malade & de travers, ont des ſentimens contraires : Car encore que le miel paroiſſe amer à quelques malades, celui-là pourtant ne ſe trompe ni ne ment pas, qui dit qu'il eſt doux.* Et Plutarque ne s'éloigne pas de cette penſée dans la vie de Pompée, en diſant que *l'homme n'eſt point ou n'a point été naturellement un animal farouche & inſociable, & qu'il ne devient fier & ſau-*

sauvage, que quand il a pris de mauvaises habitudes contre les regles de la nature; qu'ensuite il revient à la douceur de son naturel, par d'autres mœurs ou un changement de vie & de demeure. Aristote d'écrit l'homme par les qualitez qui lui sont propres, en ces termes: *L'homme est par sa nature un animal doux.* [a] Le même dit ailleurs *qu'il faut, pour juger si une chose est naturelle, l'examiner dans celles qui sont naturellement bien disposées, & non pas dans celles qui sont corrompuës.* [b]

Ce que c'est que Droit. XIII. XIV.

a Top. v. 2.

b Pol. 1. v.

XIII. Nous avons dit que l'autre espece de Droit est le Droit volontaire, ou qui prend son origine de la volonté. Il est ou humain ou divin.

XIV. 1. Nous commencerons par le Droit humain, comme par celui qui est le plus connu. Il consiste donc, & se divise en Droit Civil, en Droit particulier, & en Droit commun. Le Droit Civil est celui qui part de la puissance civile: La puissance civile est celle qui gouverne un Etat: Et un Etat est une assemblée parfaite de personnes libres, associées pour être sous la protection des loix, & pour leur utilité commune. Le Droit particulier, & qui ne vient pas de la puissance civile, quoy qu'il lui soit soûmis, est de differentes sortes, & contient l'autorité paternelle, celle du Maître sur son esclave, & autres semblables. Le Droit commun est le Droit des gens: c'est-à-dire, ce qui a obtenu force de loi par la volonté de toutes les nations, ou de plusieurs à l'égard les unes des autres. J'ajoûte, *de plusieurs*; parce que l'on ne trouve presque point de Droit, excepté le Droit de nature, que l'on a coûtume d'ap-

Ce que c'eſt que Droit.

d'apeller auſſi Droit des gens, qui ſoit commun à toutes les nations du monde. Car ſouvent il y aura une eſpece de Droit des gens en une partie du monde, qui ne ſera pas en une autre; comme nous dirons, lors que nous traiterons des priſonniers de guerre, & du Droit de retour, ou poſtliminaire.

XV.

2. Les preuves ſur leſquelles on établit ce Droit des gens, ſe tirent comme celles qui établiſſent le Droit Civil non écrit; ſçavoir de l'uſage perpetuel, & du témoignage de ceux qui en ont connoiſſance. Le Droit, comme remarque trés-bien Dion Chryſoſtome, eſt *l'effet du temps & de l'uſage*. C'eſt pourquoy ces celebres Ecrivains qui ont fait les Annales du monde, nous ſont pour cela d'une trés-grande utilité.

XV. 1. Pour le Droit divin volontaire, on comprend aſſez par les paroles mêmes, que c'eſt ce qui vient de la volonté de Dieu; & que c'eſt cela même qui le diſtingue du Droit naturel, lequel on peut appeller auſſi Droit divin, comme nous avons déja dit: Car ſuivant ce que Plutarque rapporte d'Anaxarque dans la vie d'Alexandre, mais trop indiſtinctement, Dieu ne veut pas les choſes, parce qu'elles ſont juſtes, mais elles ſont juſtes, c'eſt-à-dire obligatoires de plein Droit, parce qu'il les a voulues. [a]

[a] Pluth. in Alex.

2. Or ce Droit a été preſcrit, ou à tout le genre humain, ou à un certain peuple ſeulement. Nous trouvons que Dieu l'a donné trois fois au genre humain: La premiere, auſſi-tôt que l'homme fut créé: La ſeconde fois, lors du rétabliſſement du genre humain aprés le Deluge: Et en dernier lieu, lors de ſon rétabliſſement plus parfait par J. C. Ces trois ſortes de Droits obligent

ſans

ſans contredit tous les hommes, dés qu'ils ſont ſuffiſamment venus à leur connoiſſance.

Ce que c'eſt que Droit.

XVI. XVI. 1. De tous les peuples, il n'y en a qu'un à qui Dieu ait daigné donner en particulier ſa Loy; & c'eſt le peuple Hebreu, auquel Moïſe parle ainſi: *Quelle nation, quelque grande & quelque glorieuſe qu'elle ſoit, a jamais eu des Dieux auſſi favorables, comme eſt Dieu nôtre Seigneur à toutes les prieres que nous lui faiſons? Quelle nation, quelque illuſtre qu'elle ſoit, a des Ordonnances & des Loix auſſi équitables; comme eſt toute la Loy que je vous preſente aujourd'huy*[a]*?* David dit la même choſe en ces termes: *Dieu fait entendre ſa Loy à Jacob, ſes preceptes & ſes Ordonnances à Iſraël: Il n'a fait cette faveur à aucune nation; c'eſt pourquoy ils n'ont point eu de connoiſſance de cette Loy.*[b]

a Deut. IV. 7.

b Pſal. 147.

2. Il ne faut donc pas douter que ceux des Juifs, entre leſquels eſt Tryphon dans ſa diſpute contre Saint Juſtin, qui croyent que les étrangers devoient auſſi, pour être ſauvez, ſubir le joug de la Loy Judaïque, ne ſe trompent: Car une Loy n'oblige point ceux à qui elle n'eſt pas donnée: Or elle dit elle-même à qui elle a été donnée par ces paroles: *Ecoute Iſraël.* De plus, on voit par tout, que c'eſt avec eux que l'alliance a été contractée, qu'ils ſont appellez pour être *le peuple particulier de Dieu.* Ce que Moïſe fils de Maimon reconnoît veritable, & prouve de l'endroit du Deuter. XXIII. 4.

3. Bien davantage, nous voyons qu'il y a toûjours eu parmi les Hebreux quelques étrangers *pieux & craignans Dieu*, telle qu'étoit la Syrophœniſſe ou Cananée dans Saint Matthieu[c], & de Corneille[d], *qui étoit au rang des devots Grecs*, ou,

c XV. 22.
d Act. X. 2.

Ce que c'eſt que Droit. XVI.

ou, ſelon l'Hebreu, au rang de ceux que l'on appelloit *les vertueux des nations*, *les gens de bien des Gentils*, comme nous liſons au titre du Roy dans le Talmud. Et ce ſont ces ſortes de perſonnes qui ſont appellées dans la Loy, *un étranger incirconcis* [a], & ſelon le Caldée, *un habitant incirconcis*. Or tous ceux-là, au rapport même des Rabbins, étoient à la verité tenus de garder les loix qui avoient été données à Adam & à Noë; comme de s'abſtenir des Idoles, du ſang & des autres choſes dont nous parlerons plus bas; mais pour les loix qui étoient propres aux Iſraëlites, ils n'y étoient point obligez. Il étoit, par exemple, défendu aux Iſraëlites de manger d'une bête morte d'elle même, & il étoit permis d'en manger aux étrangers qui vivoient parmi eux [b], & ainſi du reſte, à moins qu'il ne fût expreſſément porté par quelques loix particulieres, que les étrangers ſeroient obligez aux mêmes choſes que ceux du païs.

a Levit. XXII. 25, Levit. XXV. 47.

b Deut. XIV. 21.

4. Avec cela il a été permis aux étrangers qui venoient de dehors, & qui n'étoient point ſoûmis aux loix des Hebreux, de faire leurs prieres à Dieu, & de luy offrir des ſacrifices dans le Temple de Jeruſalem. On leur ordonnoit ſeulement de ſe tenir en un endroit particulier & ſeparé de celuy des Iſraëlites [c]. Auſſi Eliſée n'a jamais fait entendre à Naaman de Syrie, ni Jonas aux Ninivites, ni Daniel à Nabuchodnoſor, ni les autres Prophetes en écrivant aux Tyriens, aux Moabites, aux Egyptiens, qu'il fut neceſſaire pour ſe ſauver, de recevoir la loi de Moïſe.

c 1. Reg. qui Latinis eſt 3. VIII. 41. II. Macc. III. 35. Johan. XII. 20. Act. VIII 27.

5. Ce que je viens de dire de la loy de Moïſe,

365

se, je l'entends aussi de la Circoncision, qui en est comme l'entrée. Il n'y a que cette difference, que la loy de Moïse obligeoit seulement les Israëlites, & que par la loy de la Circoncision toute la posterité d'Abraham y étoit obligée. C'est pourquoi nous lisons dans les histoires des Hebreux & des Grecs, que les Idumæens avoient été forcez par les Juifs de recevoir la Circoncision; ce qui témoigne vray-semblablement, que les peuples qui outre les Israëlites ont été circoncis, lesquels ne sont pas en petit nombre, selon ce que rapportent Herodote, Strabon, Philon, Justin, Origene, Clement d'Alexandrie, Saint Epiphane, Saint Jerôme, sont venus d'Ismaël, ou d'Esaü, ou des descendans venus de Cethura.. *Ce que c'est que Droit.* XVI.

6. Au reste pour tous les autres, voicy ce qu'en dit Saint Paul : *Lors que les Gentils qui n'ont point de loy, font par leur propre nature;* c'est-à-dire par les mœurs qu'ils ont puisés dans cette source ancienne & orginelle; à moins que l'on n'aime mieux rapporter ce mot de *nature* à ce qui precede, afin d'oppoſer les Gentils aux Juifs, à qui dés leur naissance on donnoit la teinture de la loy : *Lors*, dis-je, *que les Gentils font naturellement les choſes que la loy commande, n'ayant point la loy, ils ſe tiennent à eux-mêmes lieu de loy, faiſant voir que ce qui eſt preſcrit par la loy, eſt écrit dans leur cœur, comme leur conſcience en rend témoignage, par la diverſité des reflexions & des penſées qui les accuſent, ou qui les défendent.* a C'est ce que dit Saint Paul, ajoutant plus bas ces paroles : *Si donc un homme incirconcis garde les Ordonnances de la loy, n'eſt-il pas vray que tout incirconcis qu'il eſt, il* a Rom. II. 14.

Ce que c'eſt que Droit. XVI.

il paſſera pour circoncis [a] ? Auſſi Ananias Juif, comme nous liſons dans l'hiſtoire de Joſeph [b], donnoit de bonnes inſtructions à Izate Adiabenien, que Tacite appelle Ezate, en lui diſant que l'on pouvoit dignement ſervir Dieu, & ſe le rendre favorable ſans circonciſion. Car quoy que pluſieurs étrangers ſe fiſſent circoncire, & ſe ſoûmiſſent par la Circonciſion à la loy, comme l'explique Saint Paul [c]; neanmoins ils ne le faiſoient en partie, que pour obtenir le Droit de naturalité, parce que les Proſelites ou étrangers circoncis, que les Hebreux appelloient *les hôtes de la juſtice*, jouïſſoient des mêmes droits que les Iſraëlites mêmes [d]; & en partie pour être participans de ces promeſſes, qui n'étoient pas communes au genre humain, mais particulieres au peuple Hebreu. Je ne diſconviens toutefois pas, que quelques-uns n'ayent eu dans les ſiecles ſuivans cette fauſſe opinion, qu'il n'y avoit point de ſalut hors du Judaïſme.

a Rom. 11. 26.

b Lib. XX. c. 2.

c Galat. v. 3.

d Num. XV.

7. Nous concluons donc, que nous ne ſommes nullement obligez à la loy Judaïque, en tant qu'elle eſt proprement une loy; parce que l'obligation qu'impoſe cette loy, hors le Droit de nature, vient de la volonté de celui qui fait la loy. Or rien ne nous peut faire connoître que Dieu ait voulu ſoûmettre à cette loy perſonne autre que les Iſraëlites, ainſi ce n'eſt pas à nôtre égard que l'abrogation de cette loy doit avoir lieu: Elle n'a pas pû être abrogée en vûe de ceux qui n'y ont jamais été obligez; mais c'eſt à l'égard des Iſraëlites que cette obligation a ceſſé (j'entends pour ce qui eſt des ceremonies) auſſitôt aprés que la loi de l'Evangile a commencé à être publiée, ainſi qu'il fût clairement revelé aux Princes

367

Princes des Apôtres [a]; & pour le reſte, auſſi-tôt aprés que ce peuple eut ceſſé d'être peuple par la ruïne & la deſolation entiere de ſa Ville, ſant aucune eſperance de rétabliſſement. *Ce que c'eſt que Droit.* XVII. a Act. x. 15.

8. Pour nous qui ſommes les étrangers, la venuë de J. C. ne nous a pas donné cet avantage d'être affranchis de la loy de Moïſe, mais d'avoir d'une part pour fondement de nôtre ſalut une alliance authentique; au lieu que nous ne pouvions avoir auparavant qu'une eſperance aſſez confuſe en la bonté de Dieu: Et de pouvoir de l'autre former une même Egliſe avec les Hebreux, qui ſont les enfans des Patriarches; l'obſtacle de la loy par laquelle ils étoient ſeparez de nous, comme par une eſpece de retranchement, ayant été levé. [b] b Eph. II. 14.

XVII. 1. La loy donnée par Moïſe ne nous peut donc impoſer directement aucune obligation, comme nous venons de montrer. Mais voyons ſi elle eſt de quelqu'autre uſage, tant au ſujet de ce Traité du Droit de la Guerre, que pour autres ſemblables queſtions, il eſt important pour pluſieurs choſes de le ſçavoir.

2. Premierement, la loy Hebraïque nous fait voir, que les choſes qui y ſont commandées, ne ſont point contre le Droit de nature; car comme le Droit de nature, ainſi que nous avons dit plus haut, eſt perpetuel & immuable, il eſt impoſſible que Dieu qui n'eſt jamais injuſte, ait rien commandé qui fût contraire à ce Droit-là: Outre que la loy de Moïſe eſt appellée pure & droite, ſainte, juſte, bonne [c]: Je parle des choſes qui ſont de precepte. [d] 1. c Pſalm. XIX. Lat. XVIII. 8.

Pour les choſes permiſes, il faut y apporter de la diſtinction. Déja il n'eſt point queſtion icy d'un d Rom. VII. 12.

De quoi c'eſt que Droit. d'un fait pur & ſimple, ou qui n'eſt point revêtu de Droit ; car la permiſſion qu'on en donne, ne
XVII. conſiſte qu'à faire entendre que l'on ôte l'obſtacle qui pourroit l'empêcher : Il s'agit d'une permiſſion qui ſe donne par une loy expreſſe. Or cette permiſſion eſt ou ſans reſerve aucune, donnant droit de faire licitement quelque choſe avec toute ſorte de liberté ; ou avec reſerve, en ce qu'elle accorde ſeulement l'impunité devant les hommes, & droit d'agir, ſans qu'il ſoit permis à perſonne d'en empêcher. De cette premiere eſpece de permiſſion, il s'enſuit, auſſi-bien que du precepte, que la choſe que la loy permet, n'eſt point contraire au Droit de nature : mais qu'il n'en eſt pas de même de l'autre eſpece. Il eſt bien vray que cette conſequence a rarement lieu ; car comme les paroles, qui contiennent la permiſſion, ſont en cela ambiguës, il eſt plus à propos que nous verifiyons par les principes du Droit de nature, de quelle eſpece eſt la permiſſion, que de raiſonner de la qualité de la permiſſion, aux prin-

* *Voyez permiſſion.* cipes du Droit de nature. *

II. 3. Il y a encore à faire une ſeconde remarque, qui approche de la premiere. C'eſt que maintenant entre Chrêtiens, il eſt permis aux Souverains de faire des loix de même teneur, que celles que Moïſe a données ; à moins qu'il n'y en eût, dont toute la ſubſtance regardât, ou le temps auquel J. C. étoit attendu, ou le temps auquel l'Evangile n'étoit pas encore revelé ; ou enfin, ſur leſquelles J. C. même eût ordonné le contraire, en tout, ou en partie. Car hors ces trois raiſons, on ne peut pas imaginer, pourquoy ce qui a été autrefois ordonné par

par Moiſe, puiſſe être à preſent au nombre des choſes, qu'il ne ſeroit pas permis d'ordonner. *Ce que c'eſt que Droit.* XVII.

4. La troiſiéme obſervation eſt, que toutes les choſes, qui ont été ordonnées par la loy de Moiſe, concernant les vertus que J. C. demande de ſes Diſciples, doivent être encore aujourd'huy obſervées par les Chrétiens: Si toutefois ils ne doivent ſe porter à quelque choſe de plus; ſur ce fondement, que les vertus qu'exige le Chriſtianiſme, telles que ſont l'humilité, la patience, la charité, doivent d'autant plus être pratiquées en un degré plus parfait, qu'au temps de la loy Hebraïque, que les promeſſes de l'autre vie ſont bien plus clairement exprimées dans l'Evangile, que dans cette loy. En effet, l'ancienne loy, en comparaiſon de l'Evangile, n'a été ni parfaite, ni *exempte de défauts* a. C'eſt pour cela que J. C. eſt appellé la fin & la conſommation de la loy b; & que la loy n'eſt qu'un guide, qui conduit par la main à J. C. c. Ainſi l'ancienne loy du Sabat, & celle des Dixmes, font voir que les Chrétiens ſont obligez de ne pas donner moins que la ſeptiéme partie de leur temps au culte divin, ni moins que la dixiéme partie de leurs fruits, pour l'entretien de ceux qui vaquent aux choſes divines, ou pour autres pareils uſages pieux. III.

a Hebr. VII. 19. VIII. 7.
b Rom. X. 5,
c Gal. III. 25.

CHAPITRE II.

S'il eſt permis de faire la Guerre.

I. *ON prouve par pluſieurs raiſons, que le Droit de nature n'eſt point contraire à la Guerre.*

II. *On prouve par l'Hiſtoire Sainte, que la Guerre eſt permiſe.*

III. *Par le ſentiment commun des habiles.*

IV. *On fait voir auſſi par pluſieurs preuves, que le Droit des gens ne s'y oppoſe point.*

V. *On montre que le Droit divin volontaire, avant la publication de l'Evangile, ne repugne point à la Guerre: Et on donne la ſolution des objections que l'on fait.*

VI. *Avis que l'on donne avant que d'entrer dans la Queſtion; Sçavoir, ſi la Guerre eſt contraire à la loy de l'Evangile.*

VII. *Raiſons pour la negative, tirées de la Sainte Ecriture.*

VIII. *Solution des raiſons que l'on allegue de la Sainte Ecriture, pour l'affirmative.*

IX. *Examen du ſentiment des anciens Chrétiens ſur cette Queſtion: Qu'ils ont deſapprouvé la Guerre, plûtôt par un conſeil particulier, que pour en faire un precepte.*

X.

X. *La negative, qui eſt que la Guerre n'eſt point contraire a l'Evangile, établie ſur l'autorité generale de l'Egliſe, ſur le conſentement, & l'uſage des temps.*

Si la Guerre eſt permiſe. I.

NOus avons vû quelles ſont les ſources du Droit; venons maintenant à la premiere & plus generale Queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi la Guerre peut être juſte, ou s'il eſt quelquefois permis de faire la Guerre.

I. 1. Il faut avant toutes choſes, examiner par le Droit de nature cette Queſtion, auſſi-bien que celles que nous verrons dans la ſuite. Ciceron [a] dit ſçavamment, tirant cette doctrine des livres des Stoïciens, qu'il y a certains principes de nature, dont les uns s'appellent premiers, ou comme parlent les Grecs, *premiers par nature* [b]; & les autres poſterieurs, mais qui ſont neanmoins preferables aux premiers.

[a] III. de finib. c. 5. & alibi.

[b] Gell. XI. c. 7.

Il appelle premiers, ceux par leſquels un animal, auſſi-tôt qu'il eſt né, devient cher à luy-même, & ſe porte non ſeulement à ſe conſerver, & à s'aimer dans ce qu'il eſt; mais à aimer d'une part, les choſes qui peuvent le maintenir en cet état, & à s'éloigner de l'autre, de celles qui peuvent cauſer, ou qui ſembleroient menacer ſa perte. D'où il arrive, dit-il, qu'il n'y a perſonne, qui n'aimât mieux, ſi on luy en donnoit le choix, avoir les parties du corps entieres & bien formées, que de les avoir mutilées & diformes; & que par conſequent le premier devoir d'un chacun eſt de ſe conſerver en l'état où la nature l'a mis; de deſirer enſuite les choſes qui ſont conformes à ſa nature, & de rejetter celles qui y ſont contraires.

Si la Guerre eſt permiſe. 1.

2. Qu'aprés la connoiſſance de ces principes, vient celle qui nous fait voir la convenance ou le rapport que les choſes ont avec la droite raiſon ; mais que comme cette raiſon eſt bien plus excellente que le corps, ce rapport, auquel conſiſte l'honnêteté, doit être bien plus eſtimé, que les choſes où ſe portoit d'abord le ſeul deſir de l'appetit naturel ; & qu'ainſi, encore que les premieres ſemences de la nature nous renvoyent à la droite raiſon ; cette raiſon neanmoins nous doit être bien plus chere, que les choſes par leſquelles nous y allons.

Cette verité étant conſtante, & ayant pour elle le ſentiment de tous ceux qui ont le jugement ſain, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre démonſtration, pour la perſuader ; il s'enſuit que quand il eſt queſtion d'examiner le Droit de nature, il faut voir en premier lieu, ce qui convient à ces premiers principes, & paſſer enſuite à ce qui, à la verité, ne vient qu'aprés, mais qui eſt bien plus excellent que ce qui le precede ; & alors le retenir, & s'y arrêter, ſi on l'a, ſinon, ne rien oublier pour l'avoir.

3. Or ce que nous appellons honnêteté, conſiſte ſelon la diverſité de la matiere, tantôt en un point, pour parler ainſi : en ſorte que ſi vous vous en éloignez tant ſoit peu, vous tombez dans le déréglement ; tantôt en un eſpace plus étendu. Par où j'entends que ce qu'il eſt loüable de faire, peut n'être point fait du tout, ou être autrement fait, ſans que pour cela on encoure de blâme : De la même façon preſque, qu'il ſe fait un paſſage ſoudain d'une choſe qui eſt, à une autre qui n'eſt pas ; & qu'il ſe trouve entre les oppoſez, comme le blanc & le noir, quel-

quelque choſe qui tient le milieu; ſoit que cela ſoit mêlé de tous les deux, ſoit que cela participe de l'un & de l'autre. Et c'eſt ſur ce dernier genre, que travaillent ordinairement les loix, tant divines qu'humaines; faiſant que ce qui de ſoy eſt ſeulement loüable, devienne avec cela obligatoire. Il faut de plus obſerver ce que nous avons déja dit, que quand il s'agit d'examiner le Droit de nature, il s'agit de ſçavoir ſi quelque choſe ſe peut faire ſans injuſtice; & enſuite, que l'injuſtice eſt ce qui a une repugnance abſoluë à la nature raiſonnable, ou née pour la ſocieté.

Si la Guerre eſt permiſe. I.

4. Entre ces premieres ſemences de la nature, nous ne trouvons rien qui condamne la Guerre: au contraire toutes choſes luy ſont favorables; car la fin de la Guerre, ſi on la fait conſiſter à défendre ſa vie & ſon corps, & à conſerver, ou à acquerir les choſes neceſſaires à la vie, eſt directement ſelon ces premices de la nature; & même d'uſer de force, s'il en eſt beſoin, pour parvenir à ces choſes-là, n'a rien qui y ſoit contraire. Auſſi voyons-nous que la nature a donné à chaque animal, des forces ſuffiſantes pour ſe défendre, & pour ſe procurer les choſes qui luy ſont neceſſaires. *Il n'y a*, dit Xenophon, *aucune ſorte d'animaux, qui ne ſçache quelque maniere de ſe battre, qu'ils ne peuvent avoir appriſe que de la nature.* Dans le Fragment de la Pêche, nous liſons ces Vers:

L'animal par inſtinct connoît ſon adverſaire,
D'où, comment, & dequoy ſon ſecours il eſpere.

Horace avoit déja dit [a] g:

a Serm. lib II. ſat. 1.

Si la Guerre eſt permiſe. I.

Le Taureau de la corne, & le Loup de la dent :
Et d'où l'ont-ils appris ? D'un ſecret mouvement.

Lucrece l'a amplifié de cette maniere :

Ils connoiſſent leur force, & l'on voit le Veau tendre,
Dont les cornes n'ont pas encore percé le front,
Menacer de la tête, & prompt à ſe défendre,
Heurter même d'abord ceux qui l'irriteront.

Ce que Galien explique en ces termes : *Nous voyons chaque animal uſer pour ſa défenſe, de ce qu'il a de plus fort : Le Veau, à qui même les cornes ne ſont pas encore percées, menace de cét endroit là : Un Poulin qui n'a pas encore la corne ferme, ne laiſſe pas de donner des coups de pied : Et un petit Chien mord, n'ayant pas même encore les dents aſſez fortes pour mordre* [a]. Le même Galien dit que l'homme eſt un animal né pour la Paix & pour la Guerre ; car quoy que la nature ne luy ait point donné d'armes, elle luy a toutefois donné des mains adroites, pour en faire, & pour s'en ſervir : & nous voyons que les enfans d'eux-mêmes, & ſans l'avoir appris de perſonne, ſe ſervent de leurs mains, au lieu d'armes. Ariſtote dit de même, que la main tient à l'homme lieu de pique, d'épée, & de toutes ſortes d'armes, parce qu'il peut tout prendre, & tout tenir avec la main [b].

a De uſu partium, lib. 1.

b Lib. de part. anim. IV. cap. X.

5. Pour la droite raiſon, & la nature de la ſocieté, que l'on doit en ſecond lieu, mais principalement appeller dans l'examen de ces ſortes de choſes, elle ne défend pas abſolument toute voye de fait, mais celle-là ſeulement, qui repugne à la ſocieté ; c'eſt-à-dire, qui bleſſe le

le Droit d'autruy ; car la fin où tend la societé eſt, que chacun à la faveur d'une protection & conſpiration mutuelle, ſoit maintenu dans ce qui luy appartient. *Si la Guerre eſt permiſe.* 1.

Et il eſt aiſé de comprendre que cela auroit eu lieu, quand même la proprieté, comme nous l'appellons maintenant, n'auroit jamais été introduite ; la vie, le corps, la liberté, n'auroit pas moins appartenu en propre à un chacun, & par conſequent on n'auroit pas pû les attaquer avec moins d'injuſtice. De même le premier occupant auroit eu droit de ſe ſervir des choſes, qui ſe ſeroient trouvées ſans maitre, & d'en conſumer autant que la nature en auroit eu beſoin ; & l'on n'auroit pû le fruſtrer de ce droit, ſans faire une choſe injuſte. Or ſi cela eſt, c'en eſt une conſequence bien plus évidente à preſent, que la proprieté a reçû ſa forme & ſon établiſſement, ou par une loy expreſſe, ou par l'uſage. Car pour l'expliquer par les paroles de Ciceron, *de la même maniere que ſi chaque membre avoit ſon propre ſens, & qu'il crut ſe mieux porter en tirant à luy la ſanté du membre voiſin, il faudroit neceſſairement que tout le corps s'affoiblit & mourût ; il faudroit de même, ſi chacun de nous tiroit à luy le bien des autres, & enlevoit tout ce qu'il pourroit, pour ſon avantage particulier, que la ſocieté des hommes perît. Il eſt bien permis d'aimer mieux avoir pour ſoy-même les choſes qui regardent l'entretien de la vie, que ſi un autre les avoit ; mais cela n'eſt permis qu'autant que la nature n'y repugne point. La nature en effet ne ſouffre pas que nous augmentions nos biens, nos facultez & nos richeſſes, des dépoüilles d'autruy*[a]. a De off. III.

6. Il n'eſt donc pas contre le Droit de la ſo-

Si la Guerre eſt permiſe. II.

ſocieté, d'avoir ſoin de ſoy-même, & de ſe procurer du bien, pourvû que l'on n'entreprenne rien contre le Droit d'autruy; & par conſequent la force qui ne viole pas ce Droit, n'eſt pas injuſte, ainſi que le même Ciceron l'a exprimé en ces termes : *Comme il y a deux ſortes de Guerre, l'une par la voye de la Juſtice, & l'autre par celle de la force : Et celle-là étant conforme à la nature de l'homme, & celle-cy à la nature des bêtes, il ne faut avoir recours à la derniere, que lors qu'il n'eſt pas permis d'uſer de la premiere.* Le même demande ailleurs : *Que pourroit-on faire contre la force, ſans la force ?* a Nous liſons auſſi dans Ulpien, que ſelon Caſſius *il eſt permis de repouſſer la force par la force; que c'eſt la nature qui donne ce Droit, & qu'ainſi il eſt loiſible par ce Droit de reprimer les armes par les armes* b. Ovide avoit déja dit auparavant :

a Ep. fam. XII. 3.

b L. 1. §. vim vi. D. de vi & vi armata.

S'armer contre la force, eſt permis par les loix.

II. 1. Ce que nous diſons icy, que le Droit de nature n'eſt point contraire à toute ſorte de Guerre, ſe prouve encore mieux par l'autorité de l'Ecriture Sainte. Lors qu'Abraham avec ſes domeſtiques & ſes amis, prit les armes, & remporta la victoire ſur ces quatre Rois, qui avoient pillé Sodome, Dieu par ſon Prêtre Melchiſedec luy donna cet applaudiſſement : *Loüé ſoit le Trés haut, qui a livré vos ennemis en vos mains* c. Or Abraham, ainſi qu'il paroit par l'hiſtoire, ayant pris les armes ſans aucun ordre particulier de Dieu, cela fait voir que comme il étoit non ſeulement trés-Saint, mais trés-ſage, ſelon le témoignage même des étrangers, Beroſe & Orphée, il s'étoit uniquement fondé ſur le Droit de nature.

c Gen. XIV. 20.

Je

Si la Guerre eſt permiſe. II.

Je ne me ſerviray pas icy de l'hiſtoire de ces ſept peuples, que Dieu donna ordre aux Iſraëlites de détruire : Ce fut un commandement exprés, en vertu duquel on executa un jugement, que Dieu même avoit prononcé contre des peuples coupables de crimes énormes. C'eſt pourquoy dans la Sainte Ecriture ces guerres ſont proprement appellées les guerres de Dieu, comme étant faites par le commandement de Dieu, & non pas par la volonté des hommes. La Guerre que les Iſraëlites font ſous la conduite de Moiſe & de Joſué, contre les Amalecites qui les avoient attaquez, fait bien mieux à nôtre ſujet ; car quoy que Dieu n'eût pas commandé de la faire, il l'approuva pourtant, lors qu'ils l'eurent faire. [a]

a Exod. XVII.

2. Bien plus, nous voyons que Dieu même a donné à ſon peuple des loix generales & particulieres, touchant la maniere de faire la Guerre [b], montrant par là, qu'il pouvoit y avoir des Guerres juſtes, ſans que ſon commandement y intervint. Auſſi voyons-nous qu'il diſtingue viſiblement en cet endroit-là, la cauſe ou le fait des ſept peuples, d'avec la cauſe des autres peuples : Et comme il ne dit rien en ce même lieu, des juſtes motifs qui peuvent porter à faire la Guerre, il témoigne aſſez par cela même, qu'ils ſe manifeſtent naturellement, tel qu'étoit le ſujet de la Guerre que Jephté entreprit contre les Ammonites, pour défendre les frontieres [c]; tel celuy de David contre les mêmes, pour vanger ſes Ambaſſadeurs, qu'ils avoient outragez [d]. A quoy il faut ajoûter ce qu'écrit l'Auteur ſacré aux Hebreux, que Gedeon, que Barac, que Samſon, que Jephté,

b Deut. XX. 10. 15.

c Jud. XI.

d 11 Samuel. X.

Si la Guerre eſt juſte miſe. III.

que David, que Samuël, & autres, ont par la foy conquis des Royaumes; ont été remplis de force & de courage dans les combats; ont mis en fuite les armées des étrangers [a]. où ſous le mot de foy il renferme, ainſi que témoigne la ſuite de ſon diſcours, une aſſûrance telle, que l'on croit, que ce que l'on fait, eſt agreable à Dieu. Ainſi cette femme prudente diſoit, que David entreprenoit les Guerres de Dieu, entendant des Guerres pleines de juſtice [b] & de pieté.

a Hebr. xi. 33. 34.

b 1. Samuel. xxv. 28.

III. 1. Le même s'autoriſe par le ſentiment general de tout le monde; mais particulierement par celuy des habiles. Il n'y a rien de plus connu, que le paſſage de Ciceron, où il parle de l'effort que l'on fait pour defendre ſa vie, rendant par-là témoignage du Droit que donne la nature même. *C'eſt une loy*, dit-il, *qui n'eſt point écrite, mais qui eſt née avec nous; que nous n'avons point appriſe, ni reçûë, ni liüe; mais que nous avons priſe, puiſée & ſuccée de la nature même; à laquelle nous ne ſommes ni faits, ni inſtruits; mais de laquelle nous ſommes formez & imbus. Et cette loy eſt, que ſi l'on attente à nôtre vie, ſoit en trahiſon, ſoit par la force ouverte, & que nous nous trouvions entre les mains des voleurs, ou des ennemis, tout ce que nous faiſons pour ſauver nôtre vie, eſt loüable. C'eſt une choſe*, dit-il encore, *que la raiſon enſeigne aux gens d'eſprit, la neceſſité aux barbares, la Coûtume aux peuples, & la nature même aux bêtes, de détourner par toutes ſortes de moyens poſſibles, tout danger de leur corps, de leur perſonne, de leur vie* [c]. Ulpien Juriſconſulte dit de même, que *la raiſon naturelle nous permet de nous défendre contre ceux qui nous attaquent* [d]. Et Florentin auſſi Juriſconſulte, que

c Pro Milone.

d L. itaque. D. ad L. Aquil.

373

que *c'eſt un fondement de Droit, que tout ce que l'on fait pour ſe défendre, eſt preſumé être fait dans les regles de la juſtice* a. Joſeph pareillement, que *c'eſt une loy naturelle, qui regne dans toutes les choſes qui ont vie, de vouloir vivre; & que c'eſt de là, que nous regardons, comme ennemis publics, ceux qui tâchent de nous ôter la vie* b *ouvertement.*

Si la Guerre eſt permiſe. IV.

a L. ut vim, D. de juſt. & jure.

b De bell. Jud. lib III. cap. 25.

2. C'eſt en effet une maxime ſi évidemment équitable, que dans les bêtes mêmes, qui n'ont, comme nous avons dit, qu'une certaine ombre de juſtice, nous diſtinguons la voye de fait, qui cauſe le mal, d'avec celle qui le repouſſe. Ulpien ayant dit qu'un animal, qui n'a point de ſens, c'eſt-à-dire d'uſage de raiſon, n'eſt pas capable d'avoir fait une injure, ne laiſſe pas d'ajoûter auſſi-tôt aprés, que des Beliers ou des Taureaux s'étant battus, & l'un ayant tué l'autre, Q. Mutius avoit été d'opinion, qu'il faloit diſtinguer, & que ſi celuy qui avoit été l'aggreſſeur étoit mort, l'action étoit non recevable; mais que ſi c'étoit celuy qui avoit été attaqué, on devoit accorder action à ſon maître c. Ce que nous pouvons expliquer par le paſſage de Pline, qui porte ainſi: *La ferocité des lions, la dent des ſerpens ne ſe tourne point contre eux-mêmes; mais ſi on les attaque, il n'y en a point qui n'ait de la colere, qui ne ſouffre impatiemment l'injure, & qui ne ſe porte vigoureuſement à la défenſe.*

c L. 1 D ſi quad. pauper. f. d. § ait, & §. cum arietes. Adde Exod. XXI. 28.

IV. 1. Il paroit donc ſuffiſamment, que le Droit de nature, que l'on peut auſſi appeller Droit des gens, ne desapprouve point abſolument toutes ſortes de Guerres.

2. Et pour le Droit des gens volontaire, nous apprenons par les hiſtoires, les loix, l'uſa-

Si la Guerre eſt permiſe. V.

ge de tous les peuples, qu'il ne les condamne pas non plus. Bien au contraire, Hermogenien dit que les Guerres ſont introduites par le Droit des gens [a]. Mais il faut, ce me ſemble, l'expliquer un peu differemment du ſens qu'on luy donne ordinairement, & l'entendre de certaines formalitez de Guerre, qui ont été introduites par le Droit des gens, leſquelles ſont, que les Guerres qui en ſont accompagnées, ont, ſelon les loix communes des nations, des effets & des proprietez, qu'elles n'auroient pas autrement. Et de là naît une diſtinction, dont nous nous ſervirons plus bas, lors que nous diviſerons la Guerre en Guerre ſolemnelle, ſelon le Droit des gens, qui eſt auſſi appellée juſte, c'eſt-à-dire, qui eſt dans les formes; & en Guerre moins ſolemnelle, qui n'en eſt pas pour cela moins juſte, je veux dire, moins ſelon les regles de la juſtice; car quoy que le Droit des gens n'appuye point les autres Guerres, il n'y reſiſte toutefois pas, ſi la cauſe en eſt juſte, comme nous l'expliquerons plus au long dans la ſuite. *C'eſt une maxime du Droit des gens*, dit Tite Live, *de repouſſer les armes par les armes* [b]. Et Florentin ajoûte, que ce même Droit conſiſte à repouſſer l'injure, & à nous défendre [c].

a L. ex hoc jure. D. de juſt. & jure.

b Lib. III. c. 3.

c L. ut vim. D. de juſt. & jure.

V. 1. Mais il y a plus de difficulté touchant le Droit divin volontaire; & qu'on ne me diſe pas icy, que le Droit de nature eſt immuable, & que par conſequent Dieu n'a rien pû ordonner, qui luy ſoit contraire. Cela eſt bien vray dans les choſes que le Droit de nature défend ou ordonne; mais non pas dans celles qu'il

qu'il permet ſeulement. La raiſon eſt, que ces ſortes de choſes n'étant proprement pas dépendantes du Droit de nature, mais étant hors de ce Droit, elles peuvent être auſſi-bien défenduës, que commandées. *

Si la Guerre eſt permiſe. V.

* *Voyez nature.*

2. Quelques-uns alleguent donc en premier lieu contre la Guerre, la loy donnée à Noë & à ſes deſcendans, dans laquelle Dieu parle ainſi : *Je vous dis, que je redemanderay vôtre ſang, c'eſt-à-dire le ſang de vos ames ; je le redemanderay à quelque bête que ce ſoit : Oüy, je redemanderay auſſi l'ame d'un homme des mains d'un autre homme, c'eſt-à-dire de ſon frere. Quiconque verſera le ſang d'un homme, qui eſt dans cet homme, ſon ſang ſera répandu ; parce que Dieu a fait l'homme à ſon image*[a]. Quelques-uns, dis-je, entendent en termes generaux le premier membre de cette loy, où il eſt dit, que *le ſang ſera redemandé* ; & ils veulent que le ſecond membre, qui porte que le ſang ſera reciproquement répandu, ſoit comminatoire, tant s'en faut qu'il contienne aucune approbation : Mais je ne ſuis perſuadé ni de l'un ni de l'autre.

[a] Gen. IX. 5. 6.

En premier lieu, la défenſe de ne point verſer de ſang, ne s'étend pas icy plus loin, qu'elle s'étend dans le commandement, *tu ne tuëras point ;* & cependant il eſt conſtant que ce commandement n'a jamais empêché, ni les ſupplices de mort, ni les Guerres. Il eſt donc viſible, que cette premiere loy, auſſi-bien que l'autre, n'ordonne pas tant quelque choſe de nouveau, qu'elle inſinuë & rétablit le Droit de nature, que les mauvaiſes maximes, qui régnoient alors, avoient entierement aboly. C'eſt pour cela qu'il faut entendre ces premieres paroles,

Si la Guerre eſt permiſe. V.

je redemanderay vôtre ſang, en un ſens qui ſuppoſe un crime, comme par le mot d'homicide on n'entend pas toutes ſortes de meurtres, mais un attentat premedité contre une perſonne innocente. Et pour ce qui ſuit, que *le ſang ſera reciproquement répandu*, il me ſemble que ces paroles ne ſignifient pas un fait pur & ſimple, mais accompagné de Droit. *

* *Voyez ſang.*

3. Je l'explique ainſi : Naturellement ce n'eſt pas une injuſtice, que chacun ſouffre autant de mal qu'il en a fait, ſelon ce principe, lequel on appelle le Droit de Rhadamanthe.

Le Droit veut que la peine ait du rapport au crime.

Seneque le pere exprime cette penſée en ces termes ; *C'eſt par un trés juſte retour, que chacun paye par ſon ſupplice le mal qu'il a fait ſouffrir aux autres* [a]. Et c'eſt ſelon ce ſentiment d'équité naturelle, que Caïn ſe ſentant coûpable de ſon parricide, diſoit : *Quiconque me rencontrera, me tuëra.* [b] Mais Dieu dans ces premiers temps, ſoit à cauſe du peu d'hommes qu'il y avoit alors, ſoit qu'il fût moins beſoin d'exemple, parce que ceux qui commettoient ces excés, étoient en petit nombre, reprima par un commandement exprés, ce qui paroiſſoit permis par le Droit de nature, & voulut qu'à la verité l'on évitât la compagnie & le commerce des homicides ; mais il ne voulut pas qu'on leur ôtât la vie. Auſſi Platon l'ordonne ainſi, & c'étoit autrefois l'uſage en Grece, ſelon des Vers d'Euripide :

[a] Præf. 5. Contr.

[b] Gen. IV. 14.

Que par nos Peres ſagement.
Cette loy ſe trouve introduite,

Qu'au

383

Qu'au meurtre, pour tout châtiment,
Non la mort s'ordonnât, mais une longue fuite.

Si la Guerre eſt permiſe. V.

A quoy l'on peut rapporter ce paſſage de Thucydide. *Il eſt vray-ſemblable, qu'anciennement la punition même des plus grands crimes étoit legere; mais comme par ſucceſſion de temps on a mépriſé ces petits châtimens, on en eſt venu à la mort.* a *Juſques-là*, dit Lictance, *il paroiſſoit horrible d'ôter par un ſupplice à un homme, quoy que ſcelerat, la vie, parce qu'il étoit homme.* b

a Lib. III.

b Lib. I.

4. D'un fait ſignalé, l'on a tiré une conjecture de la volonté de Dieu, & l'on en a formé une loy; en ſorte que Lamech ayant commis le même crime, eſpere la même impunité à la faveur de cet exemple. c

c Gen. IV. 24.

5. Mais comme avant le Deluge, du temps des Geants, la licence de tuer regnoit ſans diſtinction par tout, Dieu aprés le Deluge, de peur que la même coûtume ne revint en uſage, trouva bon d'y pourvoir plus rigoureuſement; & pour cet effet, paſſant pardeſſus l'indulgence du premier ſiecle, il permit luy-même ce que la nature nous montroit déja n'être point injuſte, qui eſt, que chacun pourroit impunément tuer un homicide; & enſuite les Tribunaux de la Juſtice ayant été établis, ce Droit pour des raiſons trés-importantes, fut reſervé aux ſeuls Juges; de telle maniere neanmoins, que retenant quelque apparence de l'ancien uſage, il paſſoit en la perſonne de celuy qui étoit le plus proche parent de l'aſſaſſiné; ce qui s'obſervoit même aprés la loy de Moiſe, comme nous dirons dans la ſuite, plus amplement.

6. Pour

Si la Guerre eſt permiſe. V.

6. Pour appuyer ce ſentiment, nous avons une grande autorité en la perſonne d'Abraham. Quoy qu'il n'ignorât pas la loy, qui avoit été donnée à Noë, il ne laiſſa pas de prendre les armes contre les quatre Rois, & il crut ſans doute ne rien faire en cela, qui fut contraire à cette loy. Comme auſſi Moiſe commanda au peuple de repouſſer par les armes les Amalecites, qui l'attaquoient, uſant en cela du Droit de nature; puis qu'il ne paroît pas qu'il en eût reçû aucun ordre de Dieu [a]. Ajoûtez que les ſupplices de mort n'étoient pas en uſage ſeulement contre les homicides, mais auſſi contre tous autres malfaiteurs, & non ſeulement chez les peuples étrangers, mais chez ce peuple même, qui faiſoit profeſſion d'une doctrine toute ſainte [b].

[a] Exod. XVII. 9.

[b] Gen. XIX. VIII. 24.

7. En effet, ces peuples conjecturant par le ſecours de cette même raiſon naturelle, quelle étoit la volonté de Dieu ſur un fait, l'appliquoient enſuite à des faits pareils. On jugeoit que ce qui avoit été ordonné contre un homicide, ſe pouvoit bien ordonner auſſi ſans injuſtice contre tout criminel de crimes énormes; parce que ces crimes attaquent des choſes, qui ſont ou de pareille importance que la vie, comme la reputation, l'honneur des filles, la foy conjugale; ou ſans leſquelles il ne peut y avoir de ſureté pour la vie; telle qu'eſt l'autorité du Souverain, qui maintient la ſocieté; ce qui fait que quiconque peche contre ces choſes, n'eſt pas eſtimé moins coupable qu'un homicide.

8. C'eſt ce que confirme l'ancienne tradition des Hebreux: Elle porte que Dieu avoit donné

né pluſieurs loix aux enfans de Noë, qui n'ont pas été toutes rapportées par Moïſe, parce qu'il ſuffiſoit pour ſon deſſein, qu'elles fuſſent compriſes dans la loy particuliere, qu'il devoit donner à ce peuple. Par exemple, il paroît qu'il y a eu une ancienne loy contre les mariages inceſtueux, quoy que Moïſe n'en ait fait aucune mention en ſon lieu [a]. Or entre les choſes que Dieu a commandées aux enfans de Noë, ils diſent que celle-cy y étoit compriſe, qui eſt, que non ſeulement les homicides ſeroient punis de mort, mais auſſi les adulteres, les inceſtes, & les vols faits avec violence : Ce que les paroles mêmes de Job confirment [b].

Si la Guerre eſt permiſe. V.

a Levit. XVIII.

b Job. XXXI. 11.

9. Avec cela, la loy de Moïſe ajoûte aux Ordonnances concernant le criminel, les raiſons qui en ſont les motifs, & ces mêmes raiſons n'ont pas moins de poids parmi les autres peuples, que parmi le peuple Hebreu, comme il ſe voit dans le Levitique XVIII. 24. 25. 27. 28. dans le Pſaume CI. 5. dans les Proverbes XX. 8. Et il eſt dit particulierement de l'homicide, que la terre n'en peut être expiée, qu'en répandant le ſang du meurtrier [c]. De plus, il ſeroit abſurde de croire, qu'il eût été permis au peuple Hebreu de maintenir la police & la ſureté publique & particuliere de leur Etat, par la punition des criminels, auſſi-bien que de ſe défendre par la Guerre, & que la même choſe n'eût pas été permiſe en même temps aux autres Roix & aux autres peuples : De croire, dis-je, que mêmes les Prophetes n'euſſent jamais averti ces Rois & ces peuples, que Dieu deſapprouvoit l'uſage des ſupplices de mort, & tout genre de Guerre, quoy qu'ils

c Num. XXXV. 31. 33.

Si la Guerre eſt permiſe. VI.

qu'ils les euſſent ſouvent avertis de leurs autres crimes.

10. Au contraire, qui ne croira plûtôt, que ces peuples voyant que la loy de Moiſe ſur les Jugemens étoit une image de la volonté de Dieu, euſſent agi ſagement & pieuſement, de s'en faire un exemple? Auſſi eſt-il tout-à-fait vray-ſemblable, que les Grecs, & particulierement ceux d'Athenes, en ont uſé ainſi, puis qu'il y a tant de reſſemblance entre l'ancien Droit Attique, ou celuy des XII. Tables, que les Romains en ont compilé, & les loix des Hebreux. Ce qui doit ſuffire, ce me ſemble, pour montrer que la loy donnée à Noë, n'a pas le ſens que luy veulent appliquer ceux qui s'en ſervent, comme d'un argument, pour condamner toutes ſortes de Guerres.

VI. 1. Les raiſons que l'on tire de l'Evangile contre la Guerre, ont bien plus d'apparence; mais pour les examiner, je ne me prevaudray pas de l'opinion de pluſieurs, qui croyent qu'il n'y a rien dans l'Evangile, hors les preceptes qui établiſſent la foy & les Sacremens, qui ne ſoit la même choſe que le Droit naturel; car je ne l'eſtime pas vray au ſens que la plûpart le prennent.

2. Je reconnois ſincerement, que dans l'Evangile il n'y a point de commandement, qui ne ſoit ſelon les regles de l'honnêteté naturelle; mais je ne voy aucune raiſon de demeurer d'accord, que les loix de J. C. ne nous obligent à rien davantage, qu'à ce que le Droit de nature nous oblige comme tel, & j'admire que ceux qui ſont d'un autre ſentiment, prennent tant de peine pour prouver que les choſes qui ſont défenduës

duës par l'Evangile, le ſont auſſi par le Droit de nature, comme le concubinage, le divorce, la poligamie ; car ces choſes-là ſont de telle nature, que la raiſon nous perſuade bien, qu'il eſt plus honnête de s'en abſtenir ; mais elles ne ſont pas telles, que ſans la loy de Dieu il y eût du crime. Mais quand la loy Chrétienne nous commande d'expoſer nôtre vie les uns pour les autres [a], qui dira que nous y ſommes obligez par le Droit de nature ? Nous avons le paſſage de Saint Juſtin, en ces termes : *C'eſt à celuy qui n'a pas encore la foy, de vivre ſelon la nature.* [b]

Si la Guerre eſt permiſe. VI.

a Joan. I. III. 16.

b Ad Zenam.

3. Je ne ſuivray pas non plus le ſentiment de ceux, qui ſe fortifient d'une preuve qui n'eſt pas, je l'avouë, peu conſiderable, diſant que J. C. n'a fait qu'interpreter la loy donnée par Moïſe, en donnant les preceptes contenus dans Saint Matthieu [c] : Je ne ſuis, dis-je, pas de cet avis, parce que ces paroles, *vous avez oüy que l'on a dit aux anciens, mais c'eſt à preſent moy qui vous dis*, leſquelles paroles J. C. repete ſi ſouvent, ſignifient toute autre choſe. Déja cette oppoſition, auſſi-bien que la verſion Syriaque, & les autres verſions, font voir que ces paroles, *aux anciens*, ſe doivent entendre ainſi, & non pas, *par les anciens ;* de même que *vous* eſt entendu *à vous*, & non pas *par vous.* Or ces anciens n'ont été autres que ceux qui vivoient du temps de Moiſe ; car les choſes qui ſont alleguées comme dites aux anciens, ne ſont point de Juriſconſultes, mais de Moiſe même, ou mot pour mot, ou dans le même ſens ; & ces choſes-là ſont : *Tu ne tuëras point.* [d] *Quiconque aura tué, ſera coupable en Juſtice.* [e] *Tu ne commettras*

c Matth. v. & ſeq.

d Exod. XX. 30.

e Levit. XXI. 21. Num. XXXV. 16. 17. 30.

Si la Guerre eſt permiſe. VI.

tras point adultere [a]. *Quiconque chaſſera ſa femme, qu'il luy donne un certificat du divorce* [b]. *Tu me te parjureras point, mais tiendras au Seigneur ce que tu luy auras juré.* [c] *Oeil pour œil, dent pour dent* [d], voulant dire qu'il eſt permis de le demander ainſi en Juſtice. *Tu aimeras ton prochain*, c'eſt-à-dire un Iſraëlite, *comme toy-même* [e], *& haïras ton ennemy*, c'eſt-à-dire les ſept peuples, étant défendu aux Iſraëlites de faire aucune amitié avec eux, & de leur accorder aucun pardon [f], non plus qu'aux Amalecites, contre leſquels il eſt ordonné au peuple Hebreu, de faire une guerre implacable [g].

a Exod. xx. 30. b Deut. xxxv. 1. c Exod. xx. 7. Num. xxx. 2. d Levit. xxiv. 20. Deut. xix. 21.

4. De plus, il eſt à propos pour l'intelligence des paroles de Nôtre Seigneur, de remarquer que la loy donnée par Moiſe, peut être conſiderée en deux façons. En premier lieu, ſelon ce qu'elle a de commun avec les autres loix, que les hommes ont accoûtumé de faire, c'eſt-à-dire en ce qu'elle détourne les hommes des plus grands crimes, par la crainte des peines toutes preſentes, dont elle les menace [h], & qu'elle maintient par ce moyen le peuple Hebreu en état de ſocieté civile, dans lequel ſens elle eſt appellée, *la loy des Ordonnances charnelles* [i], *& la loy des œuvres* [k]. En ſecond lieu, ſelon ce qui eſt d'eſſentiel & de propre aux loix de Dieu; c'eſt-à-dire, en ce qu'elle demande la pureté du cœur, & certaines actions, que l'on pourroit omettre ſans encourir la peine temporelle, auquel ſens elle eſt appellée, *loy ſpirituelle* [l], *& qui réjouit l'ame* [m]. Les Docteurs de la loy, & les Phariſiens, ſe contentans du premier effet de la loy, negligeoient le ſecond, quoy que plus impor-

e Levit. xix. 18. f Exod. xxxiv. 11. Deut. vii. 1. g Exod. xxvii. 19. Deut. xxv. 19. h Hebr. ii. 2. i Hebr. vii. 16. k Rom. iii. 27. l Rom. vii. 14. m Pſal. xix. *& ſelon les Latins.* xviii. 9.

important,& n'en inſtruiſoient point le peuple; comme cela ſe peut verifier, non ſeulement par nos propres livres, mais même par ceux de Joſeph & des Rabins, ou Maîtres des Hebreux. *Si la Guerre eſt permiſe.* VII.

5. Il eſt bon avec cela de ſçavoir,pour ce qui eſt de ce ſecond égard de la loy, que ſi les vertus que la foy Chrétienne exige des Chrétiens, n'étoient pas moins recommandées ou ordonnées aux Hebreux, qu'elles le ſont preſentement aux Chrétiens, elles n'étoient neantmoins pas commandées à un pareil degré, ni en pareille étenduë, qu'elles le ſont dans le Chriſtianiſme. Or c'eſt en ce double ſens que J. C. oppoſe ſes commandemens aux commandemens anciens; & ainſi il paroît viſiblement, que ſes paroles ne contiennent pas une interpretation pure & ſimple. Ce qu'il eſt important de ſçavoir, non ſeulement pour la matiere que nous agitons à preſent,mais pour beaucoup d'autres rencontres, afin que nous n'uſions pas de l'autorité de la loy Hebraïque au delà des bornes de la raiſon.

VII. 1. Laiſſant donc là les raiſons qui ne nous ſatisfont pas, nous dirons que la premiere & la plus conſiderable preuve, qui ſe tire de la loy de J. C. pour montrer qu'elle n'abolit pas abſolument le droit de faire la guerre, eſt le paſſage de Saint Paul, où il parle en ces termes : *Je vous conjure avant toutes choſes, que l'on faſſe des ſupplications, des prieres, des demandes, & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont élevez en dignité, afin que nous menions une vie paiſible & tranquille dans toute ſorte de pieté & d'honêteté; car ce que je vous ordonne en cela, eſt bon & agrea-*

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

agreable à Dieu nôtre Sauveur, qui veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la verité. [a] De là nous apprenons trois choſes. 1. Qu'il eſt agreable à Dieu que les Rois ſe faſſent Chrétiens. 2. Que s'étant faits Chrétiens, ils demeurent Rois; ce que Saint Juſtin Martir a exprimé ainſi: *Nous demandons à Dieu que les Rois & les Princes ayent la ſanté de l'ame jointe à la puiſſance Royale.* Et dans le livre intitulé les Conſtitutions de Saint Clement, l'Egliſe demande des Magiſtrats ou Princes Chrétiens. 3. Que c'eſt une choſe agreable à Dieu, que les Rois Chrétiens procurent aux autres Chrétiens une vie tranquille.

a 1 Tim. II. 1, 2, 3, 4.

2. Mais comment la doivent-ils procurer? Il l'explique ailleurs ainſi: *Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu, pour vous favoriſer dans le bien: Que ſi vous faites mal, vous avez raiſon de craindre, parce que ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée; car il eſt le Miniſtre de Dieu, pour executer ſa vengeance, en puniſſant celuy qui fait mal.* [b] Où l'on doit remarquer que le Droit de glaive comprend par ſynecdoque tout Droit de punir, auquel ſens les Juriſconſultes le prennent auſſi quelquefois; mais d'une maniere neanmoins, qu'ils n'excluënt pas ſa fonction principale, c'eſt-à-dire le vray uſage de l'épée. Le Pſeaume ſecond ne ſert pas peu à l'éclairciſſement de ce paſſage, & d'autant plus, qu'encore qu'il ſe verifie en la perſonne de David, il regarde toutefois J. C. plus pleinement & plus parfaitement, ainſi que nous l'apprenons des Actes des Apôtres [c] & de l'Epître aux Hebreux. [d] Ce Pſeaume exhorte tous les Rois de recevoir le Fils de Dieu avec reſpect, c'eſt-à-dire de faire voir qu'ils ſont ſes Miniſtres par

b Rom. XIII. 4.

c Act IV. 25. XIII. 33.

d Hebr. V. 5.

par cette qualité de Rois, comme l'explique trés-bien Saint Auguſtin, dont je rapporteray les paroles qui ſont à ce ſujet : *Les Rois*, dit-il, *ſervent Dieu en qualité de Rois, ſi ſuivant les commandemens de Dieu ils ordonnent le bien dans leurs Etats, & défendent le mal ; non ſeulement pour ce qui regarde la ſocieté civile, mais auſſi la réligion* a. Et en un autre endroit : *Comment eſt-ce donc que les Rois ſervent & craignent Dieu, ſi ce n'eſt en défendant & puniſſant par une pieuſe ſeverité les choſes qui ſe font contre les commandemens du Seigneur ? Car autre doit être le ſervice qu'un Roy rend à Dieu, comme homme, autre celuy qu'il luy rend comme Roy.* Et un peu plus bas : *Les Rois ſervent donc Dieu comme Rois, lors que pour ſon ſervice ils font les choſes qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'étoient Rois.* b

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

a Contra Creſc. Cram. lib. III.

b Ad Boniſ. epiſt. 50.

3. La ſeconde preuve eſt celle que nous fournit le même endroit de Saint Paul c, dont nous venons de citer une partie. Il dit que la puiſſance ſouveraine, telle qu'eſt la puiſſance Royale, vient de Dieu, qu'elle eſt appellée un ordre, ou une Ordonnance de Dieu ; inferant de là, qu'on luy doit rendre obeïſſance, & porter reſpect, même de l'interieur du cœur, & que quiconque luy reſiſte, reſiſte à Dieu même. Que ſi maintenant par ce terme d'ordre de Dieu l'on entend que ce ſoit ſeulement une choſe que Dieu ne veuille pas empêcher, comme nous voyons qu'il en uſe à l'égard des actions vicieuſes, il s'enſuivra qu'il n'y aura déja plus d'obligation de reſpect & d'obeïſſance, & particulierement de celle qui vient du cœur, & que l'Apôtre, lors qu'il éleve & exagere avec tant de ſoin cette puiſſance, ne dit rien qui ne ſe pût rapporter aux larcins

c Rom. XIII.

& aux

Si la Guerre eſt permiſe. VII. & aux brigandages. Il faut donc conclure & entendre, que c'eſt par une volonté expreſſe, que Dieu approuve que cette puiſſance ſoit ainſi ordonnée, & qu'il eſt vray de dire, que comme Dieu ne peut vouloir ce qui luy eſt contraire, l'établiſſement de cette puiſſance ne repugne point à ſa volonté, qui nous eſt revelée par l'Evangile, & qui oblige tous les hommes.

4. Et cette raiſon ne ſe détruit pas en diſant, qu'au même temps que Saint Paul écrivoit ſon Epître, ceux qui étoient dans le commandement, n'étoient pas Chrétiens; car en premier lieu cette ſuppoſition, ainſi faite en termes generaux, n'eſt pas vraye, puiſque Serge Paul Vice-preteur de Chypre avoit déja long-tems auparavant embraſſé le Chriſtianiſme [a], pour ne rien dire, ſuivant une vieille tradition, du Roy d'Edeſſe; car encore que dans cette tradition il puiſſe y avoir quelque fauſſeté mêlée, elle paroît neanmoins tirer ſon origine de quelque choſe de vray. En ſecond lieu, la queſtion n'eſt par de ſçavoir touchant leurs perſonnes, s'ils ont été impies, ou non, mais ſi leur fonction ou leur miniſtere a été impie. Or nous ſoûtenons que l'Apôtre dit que non, lors qu'il dit que ce miniſtere étoit ordonné de Dieu, même en ce temps-là, & que pour cette raiſon il falloit le reſpecter du fond du cœur, où il n'y a proprement que Dieu qui regne. Ainſi & Neron & Agrippa, ce Roy que Saint Paul convie avec tant de zele d'embraſſer la religion Chrétienne [b], ont pû ſe ſoûmettre à J. C. & retenir cependant, celuy-cy la puiſſance Royale, & l'autre la puiſſance Imperiale, qui ne peuvent ſe concevoir l'une ni l'autre

[a] Act. XIII. 12.

[b] Act. XXVI.

l'autre ſans le Droit de glaive & celui des armes. De même donc qu'autrefois les ſacrifices ne laiſſoient pas d'être ſaints, pour être celebrez par des Prêtres impies. Ainſi la puiſſance ſouveraine eſt une choſe ſainte, quoy que ce ſoit un impie qui l'exerce. *Si la Guerre eſt permiſe.* VII.

5. La troiſiéme preuve ſe prend des paroles de Saint Jean Baptiſte, qui preſſé par des Soldats Juifs, dont un trés-grand nombre ſervoient dans les armées des Romains, comme il paroît par l'hiſtoire de Joſeph, & par d'autres Ecrivains, de leur dire ce qu'ils devoient faire pour éviter la colere de Dieu, ne leur ordonne pas de quitter la milice, ce qu'il devoit ſans doute faire, ſi c'étoit ainſi la volonté de Dieu, mais de s'abſtenir de faire violence & injure à perſonne, & de ſe contenter de leur paye [a]. Quelques-uns ſur ces paroles de Saint Jean, qui autoriſent aſſez ouvertement la guerre, répondent que ce que Saint Jean a ordonné, eſt ſi different des preceptes de J. C. que Saint Jean a bien pû enſeigner une choſe, & J. C. l'autre; mais voici ce qui m'empêche d'en demeurer d'accord. Saint Jean & Nôtre Seigneur ont dés le commencement donné tous-deux de même façon l'abregé de la Doctrine, qu'ils étoient venus prêcher, en diſant: *Faites penitence, car le Royaume du Ciel approche* [b]. J. C. même dit, que le Royaume du Ciel, c'eſt-à-dire la loy nouvelle, car il eſt ordinaire aux Hebreux de donner le nom de Royaume à celui de la loy, a commencé d'être conquis au temps de Saint Jean [c]. Il eſt dit de Saint Jean, qu'il a prêché le Baptême de la Penitence pour la remiſſion des pechez [d]: Et des Apôtres, qu'ils ont fait

a Luc. III 14.

b Matth. III. 2. IV. 17.

c Matth. XI. 12

d Marc. I. 4.

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

la même choſe au nom de Nôtre Seigneur [a]. Avec cela Saint Jean demande des fruits dignes de Penitence, & menace de perdition ceux qui ne porteront point de tels fruits [b]. Il demande des œuvres de charité au-delà de la loy [c]. Il eſt porté que la loy a duré juſqu'à Saint Jean, entendant qu'une Doctrine plus parfaite a commencé par lui [d]. Et on met en Saint Jean le commencement de l'Evangile [e]. Pour cela même il eſt plus grand que les Prophetes [f]. Il eſt celui qui a été envoyé pour donner au peuple de Dieu la connoiſſance du ſalut [g], pour annoncer l'Evangile [h]. Et Saint Jean lui-même ne s'eſt jamais diſtingué de J. C. par la difference des Preceptes, quoy qu'à la verité J. C. ait expliqué plus preciſément & plus clairement, comme vraye lumiere, ce que Saint Jean n'avoit prêché qu'en termes generaux, & plus confuſément, comme pour donner les premieres notions de la Doctrine Evangelique. Il s'eſt ſeulement diſtingué en ce que J. C. étoit le Meſſie, qui avoit été promis, le Roi du Royaume du Ciel, qui donneroit la force du Saint Eſprit à ceux qui eſpereroient en lui. [k]

a Act. 11. 38.
b Matth. III. 8. & 10.
c Luc. III. 11.
d Matth. XI. 13.
e Marc. I. 1. Luc I. 77.
f Matth. XI. 9. Luc. VII. 27.
g Luc. I. 77.
h Luc. III.
i Joan. I. 29. Act. XIX. 4.
k Matth. III. 11. Marc. I. 8. Luc. III. 16.

6. La quatriéme preuve, qui me ſemble n'avoir pas peu de poids, eſt, que ſi l'on ôte le Droit de punir de mort les crimes capitaux, & de défendre par les armes l'Etat de l'incurſion des voleurs & des uſurpateurs, on ouvre la porte au brigandage, & l'on ne doit s'attendre à rien moins qu'à un deluge de maux; puiſqu'à preſent même que les Sieges de Juſtice ſont établis, ou ne peut qu'à grande peine reprimer la malice des hommes. C'eſt pourquoy ſi c'eût été l'intention de J. C. d'introduire un ordre dont

dont on n'avoit point encore oüy parler, il auroit dû ſans doute s'en laiſſer entendre en termes clairs & précis, ordonnant que perſonne ne jugeât à mort, & que perſonne ne prît les armes; ce que pourtant nous ne liſons en aucun endroit qu'il ait fait; en effet ce que l'on allegue ſur ce ſujet, étant ou fort general, ou fort obſcur, outre que l'équité même & le ſens commun nous apprennent, que l'on doit non ſeulement reſerrer les paroles generales, & expliquer favorablement celles qui ſont douteuſes, mais même s'écarter en quelque façon de la propre ſignification, & de l'uſage ordinaire des termes, pour éviter un ſens qui pourroit apporter de trés grands inconveniens. *Si la Guerre eſt permiſe.* VII.

7. La cinquiéme preuve eſt, que l'on ne peut faire voir par aucune raiſon, que la loy de Moïſe, qui regarde les jugemens, ait ceſſé avant la ruïne entiere de Jeruſalem, c'eſt-à-dire, avant que cette ruïne eût enſevely & la forme de cet Etat, & l'eſperance de ſon rétabliſſement. Il n'y a aucun terme preſcrit à cette loy dans la loy de Moïſe, & J. C. & les Apôtres ne parlent en aucun endroit, qu'elle dût ceſſer, ſi ce n'eſt autant que cela pût être compris, comme nous diſons, dans la deſtruction de cette Republique. Au contraire, Saint Paul dit que le ſouverain Pontife étoit établi pour rendre la juſtice ſelon la loy de Moïſe [a]. J. C. même dit avant que de parler de ſes preceptes, qu'il n'eſt pas venu pour abroger la loy, mais pour l'accomplir [b]. Ce qu'il eſt aiſé d'expliquer des céremonies de la loy; car les traits dont on marque une ébauche, ſe perfectionnent & s'accompliſſent, quand la figure que l'on veut re-

a Act. XXIV. 3.

b Matth. v. 17.

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

preſenter, eſt achevée. Mais comment cela peut-il être vray des loix qui regardent les Tribunaux de la Juſtice, ſi J. C. n'eſt venu, comme quelques-uns le croyent, que pour les abolir? Puis donc que l'on eſt demeuré obligé à la loy autant de temps que l'Etat des Hebreux a ſubſiſté, il s'enſuit que les Juifs mêmes qui ſe convertiſſoient à J. C. ne pouvoient refuſer d'accepter la Magiſtrature, s'ils y étoient appelez, ni juger autrement que comme Moïſe l'avoit ordonné.

8. De ma part, aprés avoir bien peſé toutes choſes, je ne trouve pas la moindre conjecture, qui puiſſe obliger aucune perſonne pieuſe, qui entendra ces paroles de J. C. d'être d'un autre ſentiment. Il eſt bien vray qu'avant la venuë de J. C. certaines choſes étoient permiſes, ſoit pour ce qui regarde l'impunité exterieure, ſoit même à l'égard de la pureté du cœur (ce qu'il n'eſt pas à preſent beſoin, & ce que même le temps ne me permet pas à preſent de rechercher plus particulierement) leſquelles choſes J. C. n'a pas voulu être permiſes à ceux qui ſuivoient ſa Doctrine; par exemple, de chaſſer ſa femme pour la moindre faute; de pourſuivre en Juſtice la vengeance contre celui qui nous a offencé, quoy qu'à dire la choſe comme elle eſt, il n'y a qu'une certaine diverſité, & non pas une contrarieté entre les commandemens de N. S. & ces permiſſions anciennes; car celui qui retient ſa femme, auſſi-bien que celui qui remet la vengeance qui lui eſt dûë en particulier, ne fait rien contre la loy; au contraire il fait même ce que demande principalement la loy. Mais c'eſt toute

autre

autre choſe dans un Juge, à qui la loy ne permet pas ſimplement, mais commande même abſolument de punir de mort un homicide, s'il ne veut, en ne le faiſant pas, ſe rendre lui même coupable devant Dieu; ce qui fait que ſi J. C. lui défendoit au contraire de ne pas punir de mort ce meurtrier, il commanderoit une choſe directement contraire à la loy, il aboliroit la loy. *Si la Guerre eſt permiſe. VII.*

9. La ſixiéme preuve ſe prend de l'exemple de Corneille Centurion, qui reçut de I. C. le Saint-Eſprit, ſigne infaillible de la juſtification, & qui fut baptiſé par Saint Pierre au nom de J. C. Nous ne liſons pas qu'il ait quitté pour cela la milice, ni que Saint Pierre l'ait averti qu'il fût neceſſaire qu'il y renonçât. Il y en a qui répondent qu'ayant été inſtruit de la religion Chrétienne par Saint Pierre, on doit preſumer qu'il l'avoit en même temps averti de ne plus porter les armes. A la verité ils diroient quelque choſe, s'il étoit certain & tout-à-fait ſans conteſtation, que la défenſe de faire la guerre fût contenuë dans les preceptes de J. C. mais comme cette défenſe ne ſe trouve préciſément ni évidemment en aucun autre lieu, du moins falloit-il en dire quelque choſe, particulierement en cet endroit-ici, où la matiere le requeroit ſi fort: Il le falloit, dis-je, afin que la poſterité n'ignorât pas les regles de ſon devoir; & même nous voyons, que quand la qualité des perſonnes exige quelque changement de vie, ce n'eſt pas la maniere de Saint Luc de le paſſer ſous ſilence, ainſi qu'on peut l'obſerver dans les Actes [a] & ailleurs.

[a] Act. XIX. 19.

10. La ſeptiéme preuve, qui eſt pareille à la

Si la Guerre eſt permiſe. precedente, eſt ce que nous avons commencé à dire de Serge-Paul. Dans l'hiſtoire de ſa converſion, il n'y a aucun indice qu'il eût quitté ſa Charge, ou qu'on lui eût dit qu'il la falloit quitter. Or ce que l'on ne dit pas, quand, comme nous venons de remarquer, il importe abſolument de le dire, doit être preſumé n'avoir point été dit du tout.

VII.

11. La huitiéme ſe peut tirer de ce que l'Apôtre Saint Paul ayant appris que les Juifs vouloient attenter à ſa perſonne, le fit connoitre au Tribun, & que le Tribun lui ayant donné des Soldats, pour le mettre à couvert de toute violence par le chemin, il ne s'y oppoſa pas, & ne fit point entendre au Tribun ni aux Soldats, que Dieu n'avoit point agreable que l'on repouſſât la force par la force. Où il faut prendre garde, que c'étoit pourtant-là ce Saint Paul, qui ne perdoit aucune occaſion lui-même, & qui ne ſouffroit pas que les autres en negligeaſſent aucune, d'inſtruire le monde de leur devoir. [a]

a II Tim. IV. 12.

12. La neuviéme ſera cette maxime, que la fin naturelle d'une choſe honnête & d'obligation, ne peut n'être pas honnête & obligatoire. Il eſt honnête, & c'eſt même un precepte qui oblige la conſcience, comme l'Apôtre Saint Paul nous l'explique, de payer les impoſitions, parce qu'elles ſont établies, afin de donner moyen aux Puiſſances publiques de faire les dépenſes neceſſaires pour défendre les bons, & tenir en bride les méchans [b]. Sur quoy Tacite dit fort à propos, que *ni la Paix des Etats ne ſe peut maintenir ſans armes, ni les armes ſubſiſter ſans ſolde, ni la ſolde ſe payer ſans impoſitions* [c]. Et Saint

b Rom. XIII. 3. 4. 6.

c Hiſt. IV.

Saint Auguſtin de même, que *nous payons les impoſitions, pour entretenir les gens de guerre neceſſaires à l'Etat.* *Si la Guerre eſt permiſe.* VII.

13. L'endroit de Saint Paul, qui eſt dans les Actes, donne lieu à la dixiéme preuve, en ces termes : *S'il ſe trouve que j'aye fait tort à quelqu'un, ou que j'aye commis quelque crime digne de mort, je ne refuſe pas de mourir* b. D'où j'infere que Saint Paul croyoit donc, que même aprés la publication de la loy Evangelique, il y avoit des crimes que la juſtice permettoit, ou même qu'elle ordonnoit de punir de mort ; ce que Saint Pierre nous enſeigne auſſi en ſa premiere Epître c. En effet, ſi c'eût été la volonté de Dieu, que l'on ſe fût entierement abſtenu des condamnations à mort, il étoit, je l'avouë, du devoir de Saint Paul, de ſe juſtifier, mais non pas de laiſſer dans l'eſprit des hommes cette opinion, qu'il n'eſt pas moins permis maintenant, qu'il l'étoit anciennement, de punir de mort les criminels. Or ayant une fois prouvé que les jugemens à mort ſe rendent ſans ſcrupule aprés la venuë de J. C. on prouve, ce me ſemble, en même temps, qu'il y a quelque eſpece de guerre, qui eſt permiſe, & particulierement celle que l'on entreprend contre des coûpables, qui ſont en grand nombre, qui ont les armes à la main, & à qui l'on ne peut faire le procès, ſi premierement on ne les a vaincus avec une armée; car quoy que les forces & l'audace, que des criminels ont de reſiſter, puiſſe être trés-prudemment miſe en conſideration dans un Conſeil, elle ne diminuë toutefois rien du Droit dans le fond.

a Lib. xxii. contr. Fauſt. c. 74.

b Act. xxv. 11.

c 1. Ep. c 11. 19. 20.

14. On peut alléguer pour onziéme preuve les

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

endroits de l'Apocalypſe, qui prediſent des guerres de perſonnes ſaintes, & qui par conſequent les autoriſent par une approbation manifeſte. [a]

a Apoc. IX. 10. XIX. 24. & alibi.

15. On peut tirer la douxiéme, de ce que la loy de J. C. n'a détruit dans la loy de Moïſe, que ce qui diviſoit les Gentils d'avec les Hebreux [b]; mais que pour les choſes qui ſont naturellement honêtes, & reconnuës telles par le conſentement des nations bien diſciplinées, bien loin de les avoir abolies, elles ſe trouvent au contraire compriſes dans le precepte general de la pratique des vertus & de l'honnêteté [c]. Et tels ſont les ſupplices & les armes qui nous mettent à couvert de l'injure; car ils ſont au nombre de ces choſes, qui ſont naturellement loüables, & qui ſe rapportent à la vertu de juſtice & de charité.

b Eph. II. 14.

c Phil. IV. 8. 1 Cor. XI. 13. 14.

Sur quoy il eſt bon de remarquer ici en paſſant, l'erreur de ceux qui font venir tout le Droit que les Iſraëlites avoient de faire la guerre, de ce que Dieu leur avoit donné la terre de Canaan. Cette raiſon eſt bien une cauſe juſte, mais elle n'eſt pas la ſeule; puiſque même avant ce temps-là des gens craignans Dieu ont fait la guerre par un mouvement de raiſon naturelle; & les Iſraëlites mêmes l'ont faite enſuite par d'autres motifs, comme David pour vanger l'affront fait à ſes Ambaſſadeurs. De plus, les choſes que chacun poſſede par le Droit humain, ne ſont pas moins à lui, que ſi Dieu les lui avoit données, & ce Droit n'eſt point détruit par l'Evangile.

VIII. Voyons auſſi maintenaut les raiſons ſur leſquelles on appuye l'opiñion contraire, afin que

que le lecteur, comme un ſage arbitre, puiſſe juger plus facilement, laquelle des deux emporte la balance. *Si la Guerre eſt permiſe VIII.*

1. La premiere que l'on a coûtume de mettre en avant, eſt la Prophetie d'Iſaïe, qui predit que les peuples forgeront de leurs épées des houës, & de leurs lances des faux; qu'ils ne prendront point l'épée l'un contre l'autre, ni n'apprendront plus à faire la guerre. a a Iſ. 11. 4.

Mais à cela je réponds, qu'il faut entendre cette Prophetie, auſſi-bien que pluſieurs autres, en deux manieres: L'une conditionellement; en ſorte que le vray ſens ſoit, que l'état des choſes devroit devenir tel, ſi tous les peuples de la terre recevoient & accompliſſoient la loy de J. C. à quoy Dieu contribueroit toutes choſes de ſa part. Il eſt certain en effet, que ſi tout le monde étoit Chrétien, & s'il vivoit Chrétiennement, il n'y auroit point de guerre, ainſi que l'explique Arnobe en ces termes: *Si tous les hommes qui ſe croyent hommes, non par la forme du corps, mais par la raiſon, vouloient prêter tant ſoit peu l'oreille aux mouvemens ſalutaires & pacifiques de cette raiſon, & non pas ſe laiſſer emporter par leur orgueil & leur arrogance à croire plûtôt leurs paſſions que ces conſeils interieurs, il y a long-temps que tout l'univers employant le fer à des uſages plus naturels, paſſeroit la vie dans une agreable tranquilité, & que s'uniſſant & faiſant enſemble des alliances inviolables, ils vivroient dans une concorde parfaite.* Et Lactance en cette maniere: *Que n'arriveroit-il pas, ſi tout le monde vivoit dans l'union? Et certes cela ſe peut, ſi ſe dépoüillant de cette éxecrable & pernicieuſe fureur, on veut être gens de bien*

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

& juſtes. L'autre maniere d'entendre cette Prophetie, eſt à la lettre, & en ce ſens la choſe marque d'elle-même, qu'elle n'eſt pas encore accomplie, mais qu'il faut en attendre l'accompliſſement, auſſi bien que la converſion générale des Juifs. Or en quelque ſens que vous le preniez, il ne s'en peut rien inferer contre la juſtice de la guerre, tandis qu'il y aura des gens qui troubleront le repos des autres, ou feront violence à ceux qui aiment la paix.

2. On a de même accoütumé de tirer pluſieurs conſequences du Chapitre V. de Saint Matthieu; mais pour en trouver la ſolution, il ne faut que rappeller dans ſa memoire ce que nous diſions un peu auparavant, que ſi N. S. avoit eu la penſée d'abolir tous les jugemens à mort, & toute ſorte de Droit de faire la guerre, il s'en ſeroit expliqué en termes tout à-fait clairs & precis, à cauſe de l'importance & de la nouveauté de cette défenſe, & d'autant plus encore, qu'il n'y avoit point de Juif, qui ne crût que les loix de Moïſe concernant les jugemens & la choſe publique, ne dûſſent ſubſiſter à l'égard des Juifs autant de temps que ſubſiſteroit leur Republique. Ces choſes ſuppoſées, examinons preſentement par ordre la force de chaque paſſage.

3. La ſeconde raiſon dont l'opinion contraire ſe fortifie, ſe prend de ces paroles: *Vous avez appris qu'il a été dit; œil pour œil & dent pour dent: Et moy je vous dis de ne point reſiſter à celui qui vous traite mal* (ſelon l'Hebreu, *au méchant*, ou comme les Grecs traduiſent, *à celui qui vous fait injuſtice* [a]) *Mais ſi quelqu'un vous donne un ſoufflet ſur la joüe droite, preſentez lui encore*

a Exod. 11. 13.

core l'autre. Quelques-uns inferent de là, que ni les perſonnes publiques, ni les particulieres, ne doivent vanger ni repouſſer aucune injure; cependant ce n'eſt pas ce que ſignifient ces paroles; car I. C. ne parle point là à des Magiſtrats ou Puiſſances publiques, mais à ceux que l'on maltraite, & il ne parle pas de toute ſorte d'outrages, mais de tel que ſeroit un ſoufflet, les mots qui ſuivent reſtraignant la generalité de ceux qui precedent. *Si la Guerre eſt permiſe.* VIII.

4. Comme donc la loy Hebraïque avoit accordé la liberté des divorces, pour prevenir la cruauté des maris à l'égard de leurs femmes, elle avoit auſſi, pour retenir la vengeance particuliere, à laquelle cette nation étoit naturellement portée, permis le Talion à l'offenſé; non pour le prendre de ſa propre main, mais pour le pourſuivre par la voye de la juſtice; & c'eſt ce que la loy des XII. Tables a ſuivi par cette Ordonnance: *S'il a rompu un membre, que la punition ſoit équipolente* Mais I. C. qui eſt un Maître qui enſeigne une patience bien plus parfaite, non ſeulement n'approuve pas dans la perſonne offenſée, qu'elle pourſuive la vengeance d'une injure; mais il ne veut même pas que l'on releve certaines injures, ni par la force, ni en juſtice.

Et quelles ſont ces injures? Ce ſont des injures ſupportables; non à la verité que ce ne fût pareillement une vertu loüable de ſupporter les plus atroces; mais parce qu'il ſe contente d'une patience mediocre. C'eſt pourquoy il a pris l'exemple d'un ſoufflet, qui n'attaque pas la vie, ni n'eſtropie pas la perſonne, mais qui eſt ſeulement un témoignage de quelque mépris qui

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

ne nous amoindrit en rien. Seneque diſtingue le mal d'avec l'affront, en ces termes : *Celui-là*, dit-il, *eſt plus conſiderable ſelon la nature, celui-ci plus leger, & qui n'eſt ſenſible qu'aux gens délicats. Ils n'en ſont pas bleſſez, mais ils s'en offencent, & ils ont l'eſprit ſi évaporé & ſi plein de vanité, que quelques-uns croyent qu'il n'y a rien de ſi inſupportable. C'eſt pourquoy vous trouverez des eſclaves, qui aimeront mieux avoir le foüet qu'un ſouffet* a. Le même dit en un autre endroit: *L'affront eſt la moindre injure que l'on nous puiſſe faire; nous pouvons plûtôt nous en plaindre qu'en tirer raiſon; car les loix ne l'ont eſtimé digne d'aucune vengeance.* De même dans Pacuve un certain dit : *Je ſouffre patiemment une injure, pourvû qu'elle ſoit ſans mépris.* Et un autre dans Cæcilius :

a Lib. de conſt. ſap.

Si l'on ne me fait tort, je ſouffre le malheur :
Je ſouffre auſſi le tort, s'il eſt ſans des-honneur.

Demoſthene dit auſſi, *qu'il n'eſt pas ſi ſenſible aux perſonnes libres d'être frappez, quoy que cela ſoit toûjours ſenſible, que de l'être par mépris.* Le même Seneque dit un peu plus bas, que *la douleur que l'on reſſent d'un affront, vient de la baſſeſſe du cœur, qui ſe reſſerre, ſe ſentant touché d'une action, ou d'une parole outrageante.*

C'eſt donc avec de pareilles circonſtances, que J. C. nous ordonne la patience; & de peur que l'on n'objectât ce qui ſe dit communément, que *de ſouffrir une vieille injure, c'eſt en attirer une nouvelle*, il ajoûte que l'on doit plûtôt ſouffrir un nouvel outrage, que de ſe vanger de celui que l'on a déja reçû, parce qu'il ne nous en revient aucun mal que celui que nous nous mer-

mettons follement dans l'imagination. Preſenter la joüe en langue Hebraïque, c'eſt ſouffrir patiemment, comme il ſe voit dans Iſaïe [a] & dans Jeremie [b] : Et Tacite s'eſt ſervi de la même expreſſion, en diſant, *preſenter le viſage aux affronts* [c].

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

a Iſai. xxv. 6.

b Jerem. III. 3.

c Hiſt. III.

5. Il en eſt de même du Precepte ſuivant: *Si quelqu'un veut plaider contre vous, pour vous prendre vôtre robe, laiſſez lui encore emporter vôtre manteau;* car il n'eſt pas abſolument défendu de recourir à des Juges ou à des Arbitres, ſelon l'explication de Saint Paul [d], qui ne défend pas toutes ſortes de procés, mais qui défend ſeulement aux Chrétiens de plaider l'un contre l'autre devant des Tribunaux prophanes, s'appuyant de l'exemple des Juifs, qui tenoient pour maxime, que *quiconque traduiſoit les affaires des Iſraëlites devant des étrangers, polluoit le nom de Dieu.*

d 1 Cor. VI. 4.

L'intention de Nôtre Seigneur n'eſt donc que d'exercer nôtre patience, & de nous empêcher de plaider pour des choſes dont la perte eſt facile à reparer, comme ſeroit une robe, ou s'il le faut, le manteau avec la robe, quelque bon droit que nous croirions avoir. * Apollonius Tyanæus diſoit, qu'il n'étoit pas honête à une perſonne ſage *de plaider pour quelque peu d'argent* [e]. *Et le Preteur*, dit Ulpien, *ne des-approuve pas le procedé d'un homme, qui prefere de perdre une choſe, aux frequents procès qu'il ſeroit obligé de ſoûtenir pour la défendre; car cette penſée venant de l'horreur que l'on a pour les procès, ne peut être que loüable* [f]. Ce qu'Ulpien dit icy que les honêtes gens approuvent, eſt ce que J. C. commande, formant ainſi ſes Preceptes,

* *Voyez plaider.*

e Philoſtr. II. 15.

f L. item ſi. §. 1 & 2. D. de alien. Iud. mut. cauſa facta.

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

de choſes tout-à-fait honnêtes & approuvées; mais d'en inferer qu'il n'eſt pas permis à un pere ou à un tuteur de défendre en juſtice, s'il y eſt contraint, le pain de ſes enfans & de ſes pupilles, ce ſeroit trés-mal conclure; car autre choſe eſt une robe & un manteau, autre choſe ce qui fait toute la ſubſtance d'un homme pour vivre. Les Conſtitutions de Saint Clement parlant d'un homme Chrétien, qui a un procès; veulent *qu'il tâche de s'accommoder, quand même il y devroit perdre* a. Ce que l'on a coûtume de dire dans la Morale, a donc ici lieu, que ces choſes-là ne s'arrêtent pas en un point, mais qu'elles ont quelque étenduë.

a Lib. 1. cap. XLV.

6. Et pareillement dans ce qui ſuit. *Si quelqu'un vous veut contraindre de faire mille pas avec lui, faites en deux mille.* N. S. n'a pas parlé de cent mille, parce qu'un ſi long chemin détourneroit trop loin un homme de ſes affaires; mais ſeulement d'un mille, ou même de deux, s'il eſt neceſſaire, ſi peu de peine n'étant pour rien comptée. Le vray ſens eſt donc, que dans les choſes qui ne nous doivent pas apporter beaucoup d'incommodité ni de dommage, nous ne devons pas nous opiniâtrer à ſoutenir nôtre Droit, mais que nous devons en ceder même plus que l'on ne demande, afin que chacun ſoit édifié de nôtre patience & de nôtre douceur.

7. Nôtre Seigneur dit enſuite: *Donnez à celui qui vous demande, & ne rejettez point celui qui veut emprunter de vous.* Si vous étendez de même ces paroles à l'infiny, il n'y aura rien de plus dur: *Si quelqu'un n'a pas ſoin de ſon domeſtique, il eſt pire qu'un infidele*, dit Saint Paul b. Suivons donc ce Saint Apôtre, comme un excellent Inter-

b 1 Tim. v. 8.

terprete de la loy de ſon Maître. Pour exciter les Corinthiens à exercer la charité envers ceux de Jeruſalem, il leur dit : *Je n'entends pas que les autres ſoient au large, & vous à l'étroit, mais que pour ôter l'inegalité, vôtre abondance ſupplée à leur pauvreté*[a]. Ce qui eſt la même choſe que s'il diſoit (pour nous ſervir des paroles de Tite Live en une choſe pareille) j'entends que du ſuperflu de vos richeſſes vous ſoulagiez les autres dans leurs neceſſitez. Et c'eſt auſſi en ce ſens qu'il faut entendre cecy du Cyrus de Xenophon: *Je ſoulage de tout ce que je voy de ſuperflu dans mon bien, la neceſſité de mes amis.* Il faut donc expliquer avec la même équité le commandement que nous venons d'alleguer.

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

a 11 Cor. VIII. 13.

8. On tire ordinairement la troiſiéme raiſon des paroles ſuivantes de Saint Matthieu : *Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez vôtre prochain, & vous hairez vôtre ennemi : Et moy je vous dis : Aimez vos ennemis, béniſſez ceux qui vous maudiſſent, priez pour ceux qui vous traverſent, & qui vous perſecutent.* Il y en a qui croyent que cet amour ou cette charité pour nos ennemis & ceux qui ſont mal-intentionnez pour nous, ne peut compatir, ni avec les ſupplices de mort, ni avec la guerre; mais cette opinion ſe détruit d'elle-même, quand on conſidere les propres termes de la loy Hebraïque.

Il étoit ordonné aux Hebreux d'aimer leur prochain, c'eſt-à-dire les Hebreux[b] : Car c'eſt ainſi que nous voyons par le Verſet 17. du Chapitre XIX. du Levitique, conferé avec le Verſet 18. qu'il faut entendre en cet endroit ici le mot de *prochain*. Et cependant il n'en étoit pas moins ordonné aux Magiſtrats de punir de

b *Voyez plus haut. chap. I. §. XVI.*

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

de mort les homicides & les autres grands criminels; ni les onze Tribus n'en firent pas moins une juſte guerre à la Tribu de Benjamin, pour vanger un crime atroce [a]; ni David, qui n'entreprenoit que les guerres de Dieu, n'en employa pas moins juſtement ſes armes, pour ſe rendre maître du Royaume qu'Isboſet luy avoit promis.

a Jud. XXI.

9. Or je veux qu'à preſent la ſignification du mot de *prochain* s'étende plus loin, & comprenne tous les hommes; puis qu'en effet tous ont été reçûs à la même grace, & qu'il n'y a aucun peuple qui ſoit exclus ni rejetté de Dieu: Il ne s'en enſuivra cependant autre choſe, ſinon, que ce qui étoit permis contre des Iſraëlites, ſera maintenant permis contre tous les hommes; puis qu'alors il leur étoit auſſi bien commandé de s'aimer, que la même choſe eſt à preſent commandée à tous les hommes. Que ſi vous voulez même que la loy Evangelique ordonne un plus haut degré d'amour, je le veux auſſi, pourvû que vous demeuriez pareillement d'accord, que ſelon cette loy, qui nous ordonne la dilection, tous ne doivent pas être aimez également; mais qu'un pere par exemple doit être plus aimé qu'un étranger; que le bien de l'innocent doit être preferé au bien du coupable, le bien du public au bien du particulier; car c'eſt par le motif de cet amour qu'on a eu pour les bons, que l'on a établi les loix qui jugent à mort, & déclaré de juſtes guerres. Sur quoy vous pouvez voir la Sentence morale des Proverbes, au Chapitre XXIV. Verſet 11. * On doit donc garder les commandemens que J. C. fait d'aimer & de ſecourir un chacun, avec cette reſerve, qu'il n'y ait point d'amour

* Voyez oppreſſion.

mour plus grand & plus juſte qui s'y oppoſe. Perſonne n'ignore cet ancien axiome : *C'eſt une auſſi grande cruauté de pardonner à tous, comme de ne pardonner à perſonne* [a]. *Si la Guerre eſt permiſe.* VIII.

a Sen. 1. Clem. cap. 11.

10. De plus, quoy qu'il nous ſoit commandé d'aimer nos ennemis à l'exemple de Dieu qui fait luire ſon Soleil aux méchans, nous voyons que ce même Dieu ne laiſſe pas d'en punir quelques-uns dés cette vie, & il les punira encore bien plus rigoureuſement en l'autre. Ce qui ſert en même-temps pour détruire les raiſons que l'on a coûtume d'alleguer à ce ſujet, touchant la douceur qui eſt ordonnée aux Chrêtiens. Dieu eſt appellé doux, miſericordieux, patient [b]; cependant la Sainte Ecriture en pluſieurs endroits nous parle de ſa colere, c'eſt-à-dire de la volonté qu'il a de punir les rebelles à ſa parole [c]; & c'eſt le Magiſtrat qui eſt établi le Miniſtre de cette colere [d]. De même, Moïſe a été celebre pour ſon extrême douceur, & il n'a pas laiſſé de punir des criminels, & de les punir de mort. Il nous eſt pareillement ordonné d'imiter en toutes rencontres la douceur & la patience de J. C. & c'eſt pourtant J. C. même, qui a puni de grands ſupplices les Juifs deſobeïſſans [e], & qui au jour du Jugement condamnera les pecheurs ſelon leurs merites. Les Apôtres ont imité la bonté de leur Maître, & neanmoins ils n'ont pas laiſſé de ſe ſervir de l'autorité que Dieu leur avoit donnée pour la punition des méchans [f].

Voyez liv. 11. ch. xxi. §. 11.

b. Jonas IV. 2. Exod. XXXIV. 6.

c Num. XIV. 18. Rom. II. 8.

d Rom. XIII. 4.

e Matth. XXI. 44. XXII. 7. Luc. XIX. 12, 14, 27.

f 1 Cor. IV. 21. v. 5. 1. Tim. I. 20.

11. Le quatriéme paſſage qu'on objecte, eſt de l'Epître aux Romains, & il porte ainſi : *Ne rendez à perſonne le mal pour le mal : Ayez ſoin que vos bonnes actions édifient tous les hommes.*

Vi-

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

Voyez liv. II. ch. XX. § V. & X.

Vivez en paix, ſi cela ſe peut, & autant qu'il eſt en vous, avec toutes ſortes de perſonnes, ne vous vengeant point vous-mêmes, mes chers freres, mais donnant cours, & laiſſant paſſer vôtre colere; car il eſt écrit: C'eſt à moy que la vengeance eſt reſervée, & c'eſt moy qui la feray, *dit le Seigneur. Si donc vôtre ennemy a faim, donnez luy à manger; s'il a ſoif, donnez luy à boire, car agiſſant de la ſorte, vous amaſſerez des charbons de feu ſur ſa tête: Ne vous laiſſez point vaincre par le mal, mais ſurmontez le mal par le bien.* [a]

[a] Rom. XII. 17.

Mais à ces choſes-là on a la même réponſe à faire qu'aux precedentes; car au même-temps que Dieu diſoit: *C'eſt à moy à tirer vengeance, c'eſt moy qui la feray;* on condamnoit à mort les criminels dans les Tribunaux de la Juſtice & l'on avoit des loix établies pour la guerre. Il étoit à la verité commandé de bien traiter ſes ennemis; ce qui s'entend, quand ils étoient de même païs [b], mais ce commandement n'empêchoit ni les Arreſts de mort, ni les guerres juſtes contre les Iſraëlites mêmes. C'eſt pourquoy il ne faut pas non plus tirer maintenant, ni détourner à un ſens génera les mêmes paroles, ou des preceptes ſemblables, quoy qu'ils s'étendent plus loin, & même d'autant moins, que la diviſion des Chapitres n'a pas été faite par les Apôtres, ou de leur temps, mais qu'on la faite bien long-temps aprés, pour en rendre la lecture plus diſtincte, & pouvoit plus facilement alleguer les paſſages. C'eſt pour cette raiſon, que ce qui commence à preſent le Chapitre XIII. *Que toute perſonne ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances ſuperieures*, & ce qui ſuit, ſe trouve lié avec les preceptes qui défendent de pourſuivre la vengeance.

[b] Exod. XXIII. 4. 5.

12. En

12. En effet, Saint Paul dit en cet endroit, que les Puiſſances où Magiſtrats publics ſont les Miniſtres de Dieu, & les inſtrumens de ſa colere, c'eſt-à-dire de la punition qu'il prend des méchans, diſtinguant par cela-même trés clairement la vengeance qu'ils exigent pour l'intereſt public, comme tenant la place de Dieu, & qui eſt une eſpece de cette vengeance qui eſt reſervée à Dieu, d'avec la vengeance particuliere, qu'il avoit défenduë un peu auparavant. La choſe parle d'elle-même, puis qu'il eſt viſible, que de vouloir comprendre auſſi la vengeance publique dans cette défenſe, il n'y auroit rien de plus abſurde que de dire icy, comme il dit, que les Puiſſances publiques ſont établies de Dieu, pour ordonner de ſa part le châtiment des crimes; car comment cela s'accorderoit-il avec ce qu'il auroit déja dit ſelon vous, qu'il faut s'abſtenir des ſupplices de mort? *Si la Guerre eſt permiſe.* VIII.

13. Le cinquiéme paſſage, dont quelques-uns ſe ſervent, eſt celuy de la ſeconde aux Corinthiens, où il eſt dit: *Encore que nous vivions dans la chair, nous ne combattons pas ſelon la chair; car les armes de nôtre milice ne ſont point charnelles, mais puiſſantes en Dieu, pour renverſer des remparts*, & le reſte. [a]

a II Cor. x. 3.

Mais ce paſſage ne fait rien au ſujet que nous traitons: Ce qui precede & ce qui ſuit, fait voir que par le mot de chair Saint Paul entend l'air deſavantageux de ſa perſonne, telle qu'elle paroiſſoit aux yeux du monde, & luy attiroit du mépris. A cette diſgrace de nature Saint Paul oppoſe ſes armes, c'eſt-à-dire le pouvoir qui luy avoit été donné comme Apôtre, pour châtier les rafractaires & deſobeïſſans; & c'eſt de ce pou-

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

pouvoir dont il avoit uſé contre Elymas, contre ce Corinthien qui étoit coupable d'inceſte, & contre Hymenæe & Alexandre. C'eſt ce même pouvoir qu'il dit n'être point charnel, c'eſt-à-dire foible, mais qu'il ſoûtient au contraire être trés-fort & trés-puiſſant. Or qu'eſt-ce que cela a de commun avec le Droit de punir de mort, ou celuy de faire la guerre ? Bien au contraire, comme l'Egliſe étoit alors deſtituée du ſecours & de l'appuy des Puiſſances publiques, on peut dire que Dieu ſuſcitoit pour ſa défenſe ce pouvoir plein de prodiges, qui a commencé à peu prés de ceſſer, quand l'Egliſe a eu des Chrêtiens pour Empereurs, comme la Manne ceſſa, lors que le peuple Hebreu fut arrivé dans des terres fertiles.

14. Le paſſage que l'on allegue en ſixiéme lieu, & qui porte ainſi : *Revétez-vous de toutes les armes de Dieu, pour pouvoir vous défendre des embûches & des artifices du Diable ; car vous n'avez pas à combatre* (ſous-entendez *ſeulement*, ſelon l'uſage des Hebreux) *contre des hommes de ſang, mais contre les Principautez ;* & ce qui ſuit [a]. Ce paſſage, dis-je, traite des combats qui regardent les Chrêtiens comme Chrêtiens, & non pas de ceux qu'ils peuvent avoir communs avec les autres hommes en certaines rencontres.

a Eph. VI. 11.

15. Le paſſage de Saint Jacques, que l'on cite pour ſeptiéme preuve, eſt celuy-cy : *D'où viennent les guerres & les combats entre vous ? N'eſt-ce pas de vos paſſions qui combattent dans vôtre chair ? Vous étes pleins de deſirs, & vous n'avez pas ce que vous deſirez : Vous étes envieux & jaloux, & vous ne pouvez pas obtenir ce que vous vou-*

voulez: Vous vous faites la guerre, & vous combattez les uns contre les autres; & vous n'avez pas neanmoins ce que vous tâchez d'avoir, parce que vous ne le demandez pas: Vous demandez, & vous ne recevez point, parce que vous demandez mal, ne demandant que pour avoir dequoy satisfaire à vos plaisirs [a]. Ces paroles ne contiennent rien de general; l'Apôtre y parle seulement des guerres & des combats, dont les Hebreux dispersez se déchiroient miserablement les uns les autres, (ainsi que l'on en peut voir une partie de l'histoire dans Joseph [b]) & il dit que tout cela venoit de mauvaises causes. Ce que même nous voyons arriver à present, à nôtre grand regret. Aussi ce que dit Tibule dans ces Vers, n'a pas un sens bien éloigné du passage de Saint Jacques:

Si la Guerre est permise. VIII.

a Jacob. IV. 1.

b Ant. l. XVIII. cap. 12. & lib. seq.

Quand la vaisselle étoit & de bois & de terre,
Nous ne gemissions pas sous les maux de la guerre.

Vous verrez de même dans Strabon cette remarque en plus d'un endroit, que les peuples dont la façon de vivre étoit la plus simple, avoient aussi le plus de probité & de simplicité dans leurs mœurs. Ces Vers de Lucain s'en approchent aussi:

Luxe pernicieux! Vaine profusion!
Insatiable faim! Etrange ambition!
Pompe de tous ces mets, dont vôtre table abonde,
Qui viennent de tous lieux de la terre & de l'onde!
Sçachez que c'est en vain que vous prenez ce soin:
Apprenez que de peu la nature a besoin.
On n'éteint pas le feu d'une fiévre brûlante,
En buvant ou dans l'or, ou la Myrrhe éclatante;
En usant de si vieil & si precieux vin,
Qu'on ne sçait quel Consul en a vu le raisin.

L'eau

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

L'eau pure éteint l'ardeur de cette maladie;
C'eſt de l'eau claire enfin, qui redonne la vie.
Pourquoy donc ces travaux, ſi l'eau ſeule & le pain
Sont ſuffiſans pour vivre à tout le genre humain?
Pourquoy cette fureur? Pourquoy remplir la terre
Et de ſang, & de feu, de troubles, & de guerre?

On peut ajoûter à tout cela ce que dit Plutarque dans les contradictions des Stoïciens: *C'eſt le vice ſeul qui fait naître toutes les guerres que les hommes ſe font: Tantôt c'eſt la paſſion ſenſuelle des plaiſirs, qui les allume: Tantôt l'avarice: Une autre fois l'ambition pour les grandeurs, ou le deſir de regner.* Juſtin aprés avoir loüé les mœurs des Scythes, s'écrie: *Pluſt à Dieu que les autres peuples imitaſſent leur moderation & leur bonne foy! On ne verroit ſans doute pas tant de guerres durer depuis tous les ſiecles par tout le monde, ni le fer & les armes enlever plus d'hommes que le ſort naturel de la condition humaine.* Nous liſons dans Ciceron, que *les haines, les diſputes, les diſcordes, les ſeditions, les guerres ne viennent que des paſſions.* a Maxime de Tyr le dit en ces termes: *Tout eſt maintenant plein de guerre; les paſſions ravagent tout, & excitent en tous lieux le deſir du bien d'autruy.* Enfin Jamblique conclud, que *c'eſt le corps & les paſſions du corps, qui enfantent les guerres, les combats, les ſeditions, car les guerres ne naiſſent que pour les biens de la terre.*

a De finibus.

16. Pour ce qui fut dit à Saint Pierre: *Qui frappe de l'épée, perira par l'épée*, comme ce paſſage ne regarde proprement que la guerre privée, & non pas la guerre conſiderée en general; puis que J. C. même, pour rendre raiſon pourquoy il empêchoit ou negligeoit ſa défenſe,

se, dit que son Royaume n'est pas de ce monde[a], nous en parlerons plus à propos en son lieu. *Si la Guerre est permise.* IX.

IX. 1. Quand il s'agit de trouver les sens d'un Auteur, l'usage que l'on trouve établi depuis, aussi-bien que le sentiment des habiles, sont d'ordinaire de grand poids, & c'est aussi à quoy il faut avoir recours, pour bien entendre la Sainte Ecriture, n'étant pas vray-semblable que les Eglises qui avoient été fondées par les Apôtres mêmes, eussent aussi-tôt aprés, ou tout à coup abandonné leurs maximes; car quoyqu'elles ne fussent que succinctement prescrites, ils les leur avoient expliquées amplement de bouche, & même fait mettre en pratique.

[a] Joan. XVIII. 36.

Sur ce fondement j'ay à dire trois choses pour répondre aux passages, que ceux qui impugnent le Droit de faire la guerre, ont accoûtumé d'alleguer des anciens Chrêtiens.

2. La premiere est, que l'on peut à la verité inferer de ces passages le sentiment de quelques particuliers, mais non pas le sentiment public des Eglises. Outre que ces autoritez sont de certains Theologiens, qui prennent plaisir d'aller un chemin different de celuy des autres, & qui affectent d'enseigner quelque chose de plus grand & de plus éclatant. Tels sont Origene & Tertulien, lesquels avec cela ne s'accordent pas toûjours avec eux-mêmes. Déja Origene dit, que *les Abeilles ont été données de Dieu aux hommes pour modelle, afin qu'ils ne fissent que des guerres justes & dans les regles, si la necessité les y obligeoit quelque fois.* Et ce même Tertulien, qui semble ailleurs ne pas trop approuver les supplices de mort, dit que *per-*

sonne

Si la Guerre eſt permiſe. IX.

ſonne ne nie qu'il ne ſoit bien fait de punir les méchans. Il heſite de même touchant la guerre; car aprés avoir parlé dans le livre de l'*Idolatrie* en ces termes : *On demande ſi les Fideles peuvent prendre les armes, & ſi l'on peut recevoir les gens de guerre à la foys :* & aprés avoir témoigné en cet endroit-là pancher vers l'opinion contraire à la guerre, il n'eſt plus le même dans le livre de *la Couronne du Soldat.* Il dit d'abord quelque choſe contre la guerre; mais auſſi-tôt aprés il diſtingue ceux qui y avoient pris employ avant le Baptême, d'avec ceux qui ne s'y étoient enrôlez qu'aprés l'avoir reçû. *En effet*, dit-il, *la condition de ceux qui reçoivent la foy pendant qu'ils ſont engagez dans la milice, eſt toute differente de celle des autres; car ils ſont comme ceux que Saint Jean admettoit au Baptême, & ſemblables à ces Centurions illuſtres parmi les Fideles, dont J. C. loüe l'un, & Saint Pierre inſtruit l'autre; pourvu toutefois qu'aprés avoir receu la foy, & s'y étre confirmez, ils quittent auſſi-tôt le métier de la guerre, comme quelques-uns ont fait, ou du moins qu'ils prennent ſoigneuſement garde de ne commettre aucune action, qui offence Dieu.* Il a donc crû qu'aprés le Baptême ils demeureroient dans la milice; & c'eſt ſans doute cè qu'ils n'auroient eu garde de faire, s'ils euſſent ſçû que la guerre eût été défenduë par J. C. Ils l'auroient quittés à l'exemple des Devins, des Magiciens, & de ces autres faiſeurs de métiers défendus, à qui il n'a point été permis de demeurer dans leur profeſſion aprés avoir reçû le Baptême. Dans le même livre loüant un Soldat, il s'écrie : *O Soldat veritablement brave ſelon Dieu!*

3. La

3. La ſeconde obſervation eſt, que les Chrétiens ont ſouvent évité de prendre employ dans la guerre, à cauſe de la conjoncture des temps, qui ne le permettoit preſque point, ſans s'engager à des actions oppoſées à la Religion Chrétienne. Nous voyons dans les lettres de Dolabella aux Epheſiens, leſquelles ſe trouvent dans Joſeph, que les Juifs demandent d'être exempts d'aller à la guerre, puis qu'on les méloit parmy des étrangers, & qu'ainſi ils ne pouvoient obſerver aſſez exactement les céremonies de leur Loy; étant avec cela contraints d'être ſous les armes, & de faire de longues marches le jour du Sabbath. Et le même Joſeph nous apprend, qu'ils avoient pour ces mêmes conſiderations obtenu leur congé de Lentule. *Si la Guerre eſt permiſe.* IX.

Le même raconte ailleurs, que les Juifs étant obligez par un Edit de ſortir de Rome, les uns avoient été repartis dans les Troupes, & les autres punis, parce qu'ils ne vouloient pas porter les armes; cette repugnance venant de la crainte qu'ils avoient de violer les loix de leurs Peres, pour les raiſons que nous venons de dire, entre leſquelles il y en avoit bien ſouvent une troiſiéme, qui eſt, qu'ils devoient combatre contre ceux de leur propre nation. *Ils ſe faiſoient un crime de prendre les armes contre leurs compatriotes;* particulierement quand ils étoient perſecutez pour leur foy; mais lors que les Juifs pouvoient éviter ces inconveniens, & qu'on leur permettoit *de demeurer dans la Loy de leurs Peres, & de vivre ſelon leurs Statuts*[a], ce qu'ils avoient accoûtumé de ſtipuler auparavant, ainſi que nous l'apprend cet Hiſtorien, ils ſervoient même ſous des Rois étrangers.

[a] Joſeph. xi. antiq. hiſt.

Si la Guerre eſt permiſe. IX.

C'eſt auſſi cette eſpece d'incompatibilité, que Tertulien objecte aux gens de guerre de ſon temps, & particulierement dans le livre de l'*Idolatrie*, où il parle en ces termes : *Le ſerment de Dieu, & celui des hommes; le ſignal de J. C. & le ſignal du Demon, ne s'accordent pas enſemble.* Ce qu'il diſoit, parce qu'ils faiſoient jurer les gens de guerre par les Dieux des Gentils, par Jupiter, par Mars, & par les autres. Et dans le livre de la *Couronne du Soldat : Quoy!* dit-il, *il ſera en faction à la garde de ces mêmes Temples, auſquels il a renoncé. Il ſoupera en un lieu qui lui eſt interdit par l'Apoſtre : Et il y défendra pendant la nuit les mêmes Demons qu'il en aura chaſſé par ſes conjurations pendant le jour!* Et un moment aprés il ajoûte : *Combien peut-on encore remarquer de choſes, & trés-conſiderables, que l'on doit prendre pour des tranſgreſſions, dans les vices qui accompagnent les Charges d'armée!*

4. La troiſiéme remarque que nous faiſons, eſt que les Chrétiens des premiers temps ont éte embraſez d'un ſi grand zele pour la pratique des choſes les plus parfaites, qu'ils ſe ſont fait ſouvent une regle de ce qui n'eſt qu'un conſeil de Nôtre Seigneur, & non pas un precepte. *Les Chrétiens*, dit Athenagoras, *ne plaident point contre ceux qui leur raviſſent leur bien* : Et Saint Salvien dit, que c'eſt un commandement de J. C. de renoncer aux choſes que l'on nous conteſte, ſi par ce moyen nous nous délivrons des procès. Mais ces maximes étant ainſi priſes en termes generaux, paroiſſent plûtôt des conſeils pour parvenir à une vie plus élevée, que des commandemens abſolus; car c'eſt la même choſe que quand nous voyons la plûpart des anciens

ciens condamner toute sorte de juremens, sans aucune exception; quoy que neanmoins Saint Paul même ait juré, quand il a été question d'une affaire importante. De même un Chrétien dit dans Tatien: *Je ne veux point être Preteur.* Dans Tertulien: *Un Chrétien n'ambitionne point la Charge d'Ædile.* Et Lactance dit d'un homme juste, tel qu'il entend que doit être un Chrétien, qu'il ne doit point faire la guerre[a]. Mais c'est de la même maniere qu'il entend, qu'il ne doit point aller à la Mer. Combien y en a-t'il pareillement parmi les anciens, qui détournent les Chrétiens des seconds Mariages? Ainsi donc, comme toutes ces choses sont loüables, grandes, & trés-agreables à Dieu, aussi n'y a-t'il aucune loy, qui nous y oblige, & c'est ce qui suffit pour resoudre toutes les objections que l'on nous peut faire.

Si la Guerre est permise. X.

a Lib. v. cap. 18.

X. 1. Maintenant pour établir nôtre opinion, nous dirons en premier lieu, que nous ne manquons point d'Auteurs; & même fort anciens, qui sont de ce sentiment, que les supplices de mort & la guerre, qui en est une dépendance, peuvent être licites à des Chrétiens. Nous avons entr'autres Saint Clement d'Alexandrie, qui dit que si un Chrétien est appellé au commandement comme Moïse, il doit être à ses sujets une loy vivante, pour recompenser les bons, & punir les méchans. Et ailleurs décrivant l'habit d'un Chrétien, il dit que par bienseance il doit aller pieds nuds, si ce n'est qu'il fût à la guerre. Dans les Constitutions qui portent le nom du Pape Saint Clement *, nous lisons, que *toute sorte d'homicide n'est point défendu, mais seulement celui qui se commet contre une personne innocente; en sorte*

* Voyez Constitutions.

Si la Guerre eſt permiſe. X.

toutefois, que l'homicide même qui eſt juſte, n'eſt permis qu'aux ſeules Puiſſances publiques a.

2. Mais laiſſant à part le ſentiment des particuliers, venons à l'autorité publique de l'Egliſe, qui doit être de bien plus grande conſideration. * Je dis donc que l'on n'a jamais exclus du Baptême, ou ſeparé de la Communion de l'Egliſe ceux qui portoient les armes; ce que toutefois il eût falu faire, & ce que l'on auroit ſans doute fait, ſi la guerre eût été contraire aux articles de la nouvelle alliance. Dans ces mêmes Conſtitutions cet Auteur traite de ceux que l'on avoit anciennement accoûtumé d'admettre ou de refuſer au Baptême. *Que l'on recommande*, dit-il, *au Soldat qui demande le Baptême, de s'abſtenir d'injuſtice & de concuſſion, ſe contentant de ſa paye: Et s'il y condeſcend, qu'il y ſoit admis.* b Tertulien dans ſon Apologetique, parlant en la perſonne des Chrétiens, le fait en ces termes: *Nous allons ſur Mer avec vous; nous portons les armes avec vous* c. Il avoit déja dit auparavant: *Nous ſommes des étrangers, dites vous, & d'où vient donc que nous rempliſſons tous les lieux de vôtre Empire; vos Villes Imperiales, vos Iſles, vos Bourgs, vos Villes libres, vos Villages, vos armées mêmes* d. Avec cela il fait mention dans le même livre, de quelle maniere ſous l'Empereur Marc Aurele les Soldats Chrétiens avoient obtenu de la pluye du Ciel par leurs prieres. Il dit dans le Traité de *la Couronne*, que le Soldat qui l'avoit rejettée, avoit témoigné beaucoup plus de courage que tous ſes autres freres, & il montre qu'il avoit beaucoup de camarades qui étoient Chrétiens.

a lib. VII, cap. III.

* *Voyez autorité.*

b Lib. VIII. c. XXXII.

c. Cap. XLII.

d Cap. XXXVII.

3. Il faut ajouter que pluſieurs Soldats ayant ſouf-

souffert de grands tourmens & la mort même pour J. C. ont reçû de l'Eglise les mêmes honneurs que les autres Martirs. On fait mention de ces trois, qui accompagnoient Saint Paul; comme aussi de Cerialis sous Decius, de Marin sous Valerien, de cinquante autres sous Aurelien, de Victor, de Maur, & de Valentin General d'Armée sous Maximien, de Marcel Centurion, qui étoit environ ce temps-là, & de Severien sous Licinius. Saint Cyprien parle ainsi de Saint Laurentin, & de Saint Ignace d'Afrique : *Ils ont autrefois porté les armes dans les armées du monde, mais s'étoient de veritables & de Saints Soldats de Dieu, qui par la profession qu'ils faisoient de la foy de J. C. ont porté le Diable par terre, & merité par leur martire les palmes & les couronnes éclatantes du Seigneur.* Et par-là on peut voir quel étoit le sentiment du commun des Chrétiens touchant la guerre, même avant que les Empereurs fussent Chrétiens. *Si la Guerre est permise.* X.

4. Que si les Chrétiens ont en ce temps-là fait quelque difficulté d'assister à des jugemens de mort, il ne faut pas s'en étonner, puis qu'il s'agissoit le plus souvent de faire le procés à d'autres Chrétiens, outre même qu'en telles rencontres, aussi-bien que dans les autres choses, les loix Romaines étoient plus severes qu'il ne convenoit à la douceur Chrétienne, comme il ne paroît que trop par l'exemple de l'Arrest du Senat au rapport de Silanianus *. Cependant quoy que Constantin commençât à goûter & à appuyer la Religion Chrétienne, nous ne voyons pas pour cela que les executions de mort eussent cessé. Au contraire le même Constantin fit une loy entr'autres, qui portoit que les parricides seroient

* *Voyez Silanianus.*

Si la Guerre eſt permiſe. X.

roient couſus dans un ſac de cuir, & cette loy eſt dans le Code, titre *de ceux qui ont tué leur pere, leur mere, ou leurs enfans.* Or c'eſt ce Conſtantin, qui étoit d'ailleurs extrémement doux à punir les criminels, & juſqu'à être blâmé de trop d'indulgence par bon nombre d'Hiſtoriens. De plus il a eu, comme l'Hiſtoire nous apprend, trés-grand nombre de Chrétiens dans ſon armée: Il a même porté le nom de J. C. écrit dans ſon Etendart, & depuis ce temps-là même, le ſerment des gens de guerre fut changé en la forme qui ſe trouve dans Vegece: *Par le Dieu tout-puiſſant: Par J. C. & le Saint-Eſprit: Par la Majeſté Imperiale; pour laquelle aprés Dieu le genre humain doit avoir de l'amour & du reſpect.*

5. Nous ne trouvons pas qu'en ce temps-là même aucun Evêque parmy un ſi grand nombre, entre leſquels il y en avoit pluſieurs qui avoient été perſecutez avec excés pour la Religion, ait abſolument parlant détourné Conſtantin de punir de mort les criminels, & de faire la guerre; ni qu'aucun ait fait quitter la milice aux Chrétiens, en les menaçant de châtiment de la part de Dieu, quoy que pluſieurs fuſſent trés-exacts obſervateurs de la diſcipline Chrétienne, & qu'ils ne diſſimulaſſent rien de ce qui pouvoit regarder le devoir des Empereurs & des autres. Tel fut Saint Ambroiſe au temps de Theodoſe: Ce grand Prelat lui parle en cette maniere: *Ce n'eſt pas un peché de faire la guerre; mais c'en eſt un de la faire pour piller* a. Et il dit encore au livre des Offices: *La valeur qui défend par la guerre l'Etat au dehors de l'invaſion de l'étranger, & qui au dedans délivre le foible d'oppreſſion, ou bien les alliez de la violence d'un uſurpateur, eſt*

a Sermone VII.

eſt pleine de juſtice [a]. Cette preuve me paroît ſi ſolide, que je n'en demande pas davantage. *Si la Guerre eſt permiſe.* X.

6. Il eſt bien vray, & je ne l'ignore pas, que des Evêques, ou en general le peuple Chrétien, ont ſouvent interpoſé leurs prieres, pour obtenir grace à des criminels; que même la coûtume étoit introduite de ne point rendre ceux qui s'étoient ſauvez dans une Egliſe, que l'on n'eût auparavant ſtipulé leur pardon. Je ſçay pareillement que l'uſage étoit à Pâques d'élargir des priſons les criminels; mais quiconque examinera avec ſoin toutes ces choſes, ou de pareilles, s'il s'en trouve, verra que ce ſont à la verité des marques de la bonté Chrétienne, qui eſt ardente à embraſſer toutes les occaſions qu'elle peut avoir d'exercer la clemence; mais que ce n'eſt pas un deſſein formé de condamner tous les jugemens à mort. Auſſi voyons-nous que ces graces & ces interceſſions étoient d'ordinaire modifiées ſelon les circonſtances du lieu & du temps.

[a] Lib. I. c. XXVII.

7. En cet endroit quelques-uns nous objectent le XII. Canon du Concile de Nicée, qui porte ainſi ſelon l'expoſition Latine; *Tous ceux qui apres avoir été appellez par la grace, & avoir donné d'abord des marques de leur zele & de leur foy, en quittant l'écharpe de la milice, ſont retournez comme des Chiens à leur vomiſſement, en ſorte que quelques-uns ont même rebrigué leur rétabliſſement dans les armes par argent & par preſens, que tous ceux-là demeurent dans le proſternement dix ans durant, aprés avoir été trois ans parmi les écoutans: Que l'on obſerve toutefois en toutes ces choſes-là l'intention & la qualité de la penitence; & s'il y en a qui faſſent connoître par leur ſoûmiſſion, par leurs larmes, par leur patience,*

Si la Guerre eſt permiſe. X.

& par leurs bonnes œuvres, que leur converſion eſt vraye & ſincere, le Saint Concile veut qu'ils ſoient admis à la participation des prieres, aprés avoir achevé le temps preſcrit de leur audition; aprés quoy il ſera permis à l'Ordinaire d'en uſer plus humainement à leur égard. Mais pour ceux qui auront receu ces ordres avec indifference, s'imaginant que d'entrer par habitude dans l'Egliſe, cela ſuffit pour leur converſion, qu'ils accompliſſent entierement ce temps ordonné. Nous pouvons juger du nombre même des treize années, qu'il ne s'agit pas dans ce Canon d'un crime leger & douteux, mais de quelque grand crime, & tout-à-fait averé.

8. Or ce crime ne peut être autre que l'Idolatrie; car la mention qui en avoit été faite dans le precedent Canon XI. qui regarde le temps de Licinius, doit être tenuë pour tacitement repetée dans celuy-cy, comme il arrive ſouvent que le ſens des Canons ſuivans dépend de ceux qui les precedent. Vous en pouvez voir un exemple au Canon XI. du Concile d'Eluir. *Licinius*, ce ſont les termes d'Euſebe, *caſſoit les Soldats qui refuſoient de ſacrifier aux Dieux.* Et Julien ayant fait la même choſe, nous liſons que Victricius & d'autres quitterent le ſervice, pour embraſſer la foy de J. C. qu'onze cens & quatre Soldats en avoient autrefois uſé de même dans l'Armenie ſous Diocletien, ſelon ce que les Martyrologes rapportent; & que Menna & Heſychius n'en firent pas moins dans l'Egypte. Ainſi donc du temps de Licinius pluſieurs renoncerent à la milice, entre leſquels ſe trouve Arſace mis au nombre des Confeſſeurs, & Auxence, qui fut aprés cela ſacré Evêque de Mopſueſte. Mais auſſi le même Licinius ne permet-

mettoit pas de reprendre les armes à ceux qui par un remords de conscience avoient une fois quitté l'écharpe, s'ils ne renonçoient à la foy Chrétienne : Comme d'autre côté l'Eglise punissoit par les Canons bien plus séverement ces sortes de Renegats, qui renonçoient J. C. pour rentrer dans le service, que ceux dont le Canon precedent avoit parlé, lesquels renonçoient à la foy de peur d'être cassez, parce que ceux qui rentroient en se rendant Apostats, étoient d'autant plus criminels, qu'ils paroissoient, à cause de leur premiere resolution, avoir eu une plus grande connoissance de la loy de Dieu : Au lieu que les autres avoient quitté le Christianisme d'eux-même & par pure ignorance ou legereté, sans courir aucun danger de leur vie ou de leurs biens. * Il est donc tout-à-fait hors de raison d'entendre le Canon que nous avons cité, de toute sorte de milice ; car l'Histoire fait voir clairement que Constantin avoit donné le choix à ceux qui avoient mis bas les armes sous Licinius, & qui ne les avoient point reprises sous son Commandement, de peur de violer la foy Chrêtienne, de s'exempter, s'ils vouloient, du service, ou de retourner à la guerre ; ce que sans doute plusieurs avoient fait.

Si la Guerre est permise. X.

* *Voyez Apostat.*

9. Il y en a aussi qui nous objectent la Lettre de Saint Leon, qui porte que *de retourner à une milice seculiere aprés avoir fait penitence cela repugne à la discipline Ecclesiastique.* Mais il faut prendre garde que l'on demandoit dans les pénitents, aussi bien que dans les Ecclesiastiques & les Religieux, non seulement une vie non commune, mais une pureté extraordinaire, afin que par un si bel exemple ils servissent à la correction,

Si la Guerre eſt permiſe. X.

comme ils avoient ſervi au ſcandale par leur déreglement. Il en eſt de même de ces Conſtitutions trés-anciennes de l'Egliſe, auſquelles pour plus grand reſpect on donne communément le nom de Canons Apoſtoliques. Elles ordonnent: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ayent à porter les armes, ni a ſe mêler d'aucune Charge de la Republique Romaine, conjointement avec la fonction Sacerdotale; parce que l'on doit rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Par où nous voyons que la milice n'étoit pas défenduë aux Chrétiens, qui n'aſpiroient point à l'honneur de la Clericature.

10. Bien plus, il étoit même défendu d'admettre au Clergé ceux qui aprés le Baptême avoient exercé la Magiſtrature, ou avoient eu quelque Charge dans l'Armée; comme portent les Lettres des Papes Syrice & Innocent, & le Concile de Tolede. Ce qui fait voir que l'on éliſoit les Eccleſiaſtiques, non de toute ſorte de Chrétiens, mais d'entre ceux dont la vie étoit trés-reguliere & trés-édifiante. Joint que quand une fois on étoit engagé, ou à la guerre, ou dans certaines Charges publiques, on étoit attaché à un ſervice continuel, & que ceux d'autre côté qui étoient employez aux ſacrez miniſteres, ne devoient en être détournez par aucun autre ſoin, ni aucun autre travail, qui demandât tous les jours la même application. Auſſi eſt-ce pour cette raiſon, que le ſixiéme Canon ordonne: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ait à s'occuper des affaires ſeculieres.* Le quatre vingtiéme: *Qu'il ne s'ingere dans aucune Charge publique*: Et le ſixiéme des Canons d'Afrique: *Qu'il ne prenne la Charge, ni des affaires, ni des*

des procès des autres. Saint Cyprien même eſtime que c'eſt un crime de les charger d'une Tutele a.

Si la Guerre eſt permiſe. X.

11. Mais nous avons pour nous en termes précis, le jugement de l'Égliſe dans le premier Concile d'Arles, qui fut tenu ſous Conſtantin. Il porte en ces termes contre les deſerteurs : *Il eſt ordonné que ceux qui quittent les armes au temps de la paix, s'abſtiennent de la Communion* b ; c'eſt-à-dire, qui quittent la milice hors les temps de la perſecution ; car c'eſt ce que les Chrétiens entendoient par ce mot de paix, comme cela ſe voit par Saint Cyprien & autres. * Ajoûtez auſſi l'exemple de ces Soldats qui ſervoient ſous Julien ; de ces Soldats, dis-je, dont le progrés dans le Chriſtianiſme étoit tel, qu'ils étoient tous prêts de perdre la vie pour confeſſer J. C. Saint Ambroiſe en fait mention en ces termes : *L'Empereur Julien ne laiſſoit pas d'avoir ſous lui des Soldats Chrêtiens, tout Apoſtat qu'il fut, & quand il leur diſoit, prenez les armes pour la défenſe de l'Etat, ils lui obeïſſoient ſur le champ ; mais lors qu'il leur diſoit, prenez les armes contre des Chrétiens, alors ils reconnoiſſoient l'Empereur du Ciel.* Telle avoit été, mais bien long-temps auparavant, la Legion Thebaine, qui ſous Dioclétien avoit reçû la foy Chrétienne par les mains de Zabda trentiéme Evêque de Jeruſalem, & qui dans la ſuite rendit ſa memoire immortelle par un exemple rare de conſtance & de patience. Nous en parlerons plus bas.

a Epiſt. ad Presb. Diac. & Pleb. Furnis conſiſt.

b Can. III.

* *Voyez deſerteur.*

12. Il ſuffira maintenant de rapporter les paroles avec leſquelles cette Legion exprime ſuccinctement, mais ſolidement, le devoir d'un Soldat Chrétien : *Nous vous offrons nôtre bras, Seigneur*, diſent-ils à l'Empereur, *contre toute*

Si la Guerre eſt permiſe. X.

ſorte d'ennemis ; mais de tramper nos mains dans le ſang des innocents, c'eſt un crime que nous déteſtons : Elles ſçavent combatre contre des impies & des ennemis ; mais de faire une boucherie des gens de bien & de nos freres, elles ne ſont pas capables de le faire : Nous nous ſouvenons bien d'avoir pris les armes pour nos concitoyens, mais non pas contr'eux : Nous avons toûjours combatu pour la juſtice, pour la charité, pour le ſalut des perſonnes innocentes ; & c'eſt dans ces actions que nous avons mis juſqu'icy le prix des dangers que nous avons eſſuyez : Nous avons combatu pour la foy, & comment vous la garderions-nous, Seigneur, ſi nous ne la gardons pas à nôtre Dieu ? Saint Baſile parle ainſi des anciens Chrétiens : *Nos anciens n'ont pas crû que les meurtres qui ſe commettent dans la guerre, fuſſent des meurtres, excuſant les actions de ceux qui combatent pour la pudicité & pour la Religion.*

CHAPITRE III.

Diviſion de la Guerre, en publique, & en particuliere ; avec l'explication de la Souveraineté.

I. *Diviſion de la Guerre, en publique, & en particuliere.*

II. *On ſoûtient que toute ſorte de Guerre particuliere n'eſt pas illicite ſelon le Droit de nature, même depuis l'établiſſement des Tribunaux de Juſtice, & on le prouve par des exemples.*

III. *Qu'elle n'eſt pas illicite, même ſelon le Droit de l'Evangile, avec la ſolution des objections.*

IV.

IV. *La Guerre publique divisée en Guerre solemnelle, & en Guerre moins solemnelle.*

V. *Si la Guerre qui se fait par l'autorité d'un Chef qui n'a point la puissance souveraine, est publique, & quand cela arrive.*

VI. *En quoy consiste la puissance civile ou souveraine.*

VII. *Quelle puissance est souveraine.*

VIII. *L'opinion qui tient que la puissance souveraine reside toûjours dans le Peuple, refutée, avec la réponse aux raisons alleguées pour soûtenir cette opinion.*

IX. *Celle qui établit une dépendance continuelle & reciproque entre le Roy & les sujets, refutée aussi.*

X. *Precautions pour bien entendre la veritable opinion. La premiere est de distinguer la ressemblance des termes dans des choses dissemblables.*

XII. *La seconde, de distinguer le Droit d'avec la maniere de posseder ce Droit.*

XII. *On montre qu'il y a des Etats souverains, que l'on possede pleinement, c'est-à-dire avec Droit & faculté de les aliener.*

XIII. *Quelques-uns non pleinement.*

XIV. *D'autres non souverains, que l'on possede pleinement, c'est-à-dire alienablement.*

XV. *Cette distinction verifiée par la diferente maniere de donner un Regent à un Etat.*

XVI. *Qu'un Souverain ne laisse pas d'avoir un pouvoir absolu, encore qu'il se soit engagé par quelque promesse ; pourveu que ce qu'il a promis, ne regarde ni le Droit naturel, ni le Droit divin.*

XVII. *Que la puissance souveraine se partage quelquefois en parties qu'ils appellent subjectives, & quelquefois en celles que l'on nomme potentielles.*

XVIII. *Mais que l'on infere mal-à-propos ce partage de puissance entre un Roy & son peuple, de ce que quelques Rois ne veulent pas que quelques-uns de leurs Actes ou Edits ayent autorité, que premierement ils n'ayent été verifiez par un Tribunal.*

XIX. *Que l'on se sert mal-à-propos aussi de quelques autres exemples, pour former cette induction.*

XX. *Quels sont les veritables exemples.*

XXI. *Qu'un Prince ou un Etat peut avoir la souveraineté, quoy qu'il soit obligé d'en honorer & reconnoître un autre pour Superieur : Sur quoy on donne la solution des objections.*

XXII. *Quoy qu'il paye tribut.*

XXIII. *Quoy qu'il releve en Fief.*

XXIV. *Distinction du Droit de Souveraineté, d'avec l'exercice de ce Droit. On en donne des exemples.*

I. 1. LA premiere & la plus essentielle division que l'on puisse faire de la Guerre, est celle qui la partage en privée ou particuliere; en publique, & en celle qui est mixte, ou mêlée des deux autres [a]. La Guerre publique est celle qui se fait par l'ordre d'un Chef qui a jurisdiction ou autorité publique: La privée, par celuy qui n'en a point: Et la mixte est celle qui est d'un côté publique, & de l'autre privée. Mais voyons premierement ce que c'est que la Guerre privée, comme la plus ancienne.

Guerre publique. Guerre particuliere.

I. a Syl. verbo bellum. 1. n. 1.

2. Il paroît assez, comme je pense, par les choses que nous avons dites plus haut, en montrant que l'on n'agissoit nullement contre le Droit de nature, de repousser une injure par la force; qu'il y a certaines Guerres privées, que l'on peut entreprendre avec justice, pour ce qui regarde le Droit naturel. Mais quelqu'un s'imaginera peut-être, qu'elles ne sont plus permises, du moins depuis que les Sieges publics de Justice sont établis; car quoyque ces Justices publiques ne viennent point de la nature, mais soient purement de fait humain, neantmoins comme il est bien plus honnête & plus avantageux au repos des hommes de remettre un different à la decision d'une personne desinteressée, que de permettre que chacun en particulier, se laissant aller souvent aux mouvemens de son amour propre, se fasse, comme il croit, justice par les voyes de fait, il est vray de dire que l'équité même & la raison naturelle suggere qu'il faut se rendre à un établissement si louable.

Aussi Paul Jurisconsulte dit fort judicieuse-

ment,

Guerre particuliere.

ment, que *l'on ne doit pas permettre à un chacun en particulier ce que le Magiſtrat peut faire publiquement, de peur que cette licence ne donnât occaſion à un plus grand trouble* [a]. *La raiſon*, dit le Roy Theodoric, *pourquoy on a revétu d'un reſpect ſacré les Loix, eſt afin que rien ne ſe fit par violence, rien par le mouvement des paſſions; car quelle difference y auroit-il entre le repos de la Paix & le trouble de la Guerre, ſi l'on terminoit les procez à force ouverte* [b]? Or les Loix appellent force, *toutes les fois que quelqu'un redemande par une autre voye que par celle de la Juſtice, ce qu'il croit luy être dû* [c].

II. 1. Il ne faut pas douter, je l'avouë, que la liberté qui regnoit avant l'établiſſement des Tribunaux judiciaires, ne ſoit beaucoup reſtrainte. Cependant il y a encore à preſent des rencontres où elle a lieu, & c'eſt lors que l'on ne peut pas avoir recours à la Juſtice. En effet la Loy [d] qui défend de pourſuivre le ſien par autre voye que par celle de la Juſtice, ſe doit entendre favorablement & avec cette condition, que l'on ait moyen de ſe pourvoir pardevant des Juges. Or on ne le peut quelquefois pas dans l'inſtant qu'on le voudroit, ou même on ne le peut ſouvent point du tout.

On ne le peut pas dans l'inſtant, lors que l'on ne peut avoir recours au Juge ſans ſe mettre en un danger évident, ou ſans un notable prejudice: Et l'on ne le peut point du tout, ou de Droit *, ou de fait: De Droit, ſi quelqu'un ſe trouve en des lieux qui n'ont point de maître; comme ſur Mer, en un lieu deſert, dans des Iſles inhabitées, & autres ſemblables lieux, où il n'y a aucune Ville: De fait, ſi les ſujets ne recon-

a L. non eſt. de R. J.

b. Caſſ. lib. IV. Var. ep. 4.

c L. extat. D. quid merus.

d Ead. leg. cod. tit.

* *Voyez action réelle.*

reconnoiſſent pas le Juge, ou ſi le Juge refuſe ouvertement de prendre connoiſſance de l'affaire. *Guerre particuliere.* III.

2. Ce que nous venons de dire, que même aprés l'établiſſement des Barreaux, toute ſorte de Guerre privée ne repugne pas au Droit de nature, ſe peut confirmer par la Loy donnée aux Juifs; où Dieu parle par Moïſe en ces termes: *Si le larron eſt ſurpris au moment qu'il perce le mur, & s'il arrive qu'il ſoit tellement battu, qu'il en meure, celuy qui l'aura tué, ne ſera point coupable du meurtre, à moins qu'il ne fît jour; car en ce cas-là il eſt coupable de l'homicide* a. Il paroît évidemment que cette Loy qui diſtingue ſi exactement les circonſtances, n'accorde pas ſeulement l'impunité, mais explique avec cela le Droit naturel, & qu'elle n'eſt point fondée ſur quelque commandement particulier de Dieu, mais ſur l'équité commune; c'eſt pourquoy les autres nations ont auſſi ſuivy cette maxime.

a Exod. XXII. 2. Molin. diſp. 100. § dubium vero.

Perſonne n'ignore ce que portent les XII. Tables, & que cela a été ſans doute tiré de l'ancien Droit Attique b: *Si quelqu'un commet de nuit un larcin, & qu'on le tuë, il eſt bien tué.* De même, celuy qui ſe voyant en danger de la vie, ſe ſeroit défendu à main armée contre ceux qui l'auroient attaqué, eſt déclaré innocent par les Loix de tous les peuples qui ſont venus à nôtre connoiſſance, & c'eſt ce conſentement ſi manifeſte, qui eſt une preuve qu'il n'y a rien en cela, qui ſoit contraire au Droit naturel.

b *V. plus bas* II. *liv. chap.* XII.

III. 1. Il y a plus de difficulté à l'égard du Droit divin volontaire, & particulierement du plus parfait, qui eſt celuy de l'Evangile. Pour moy,

Guerre particuliere. III.

moy je ne doute pas que Dieu qui a plus de Droit ſur nôtre propre vie, que nous n'en avons nous-mêmes, n'ait pû exiger cette patience de nous, que ſi nous nous trouvions en particulier dans le danger, nous devions plûtôt nous laiſſer tuer, que tuer ceux qui nous attaqueroient; mais de ſçavoir s'il nous y a voulu obliger, c'eſt dequoy il eſt queſtion.

On a coûtume pour établir l'affirmative, d'alleguer en premier lieu deux paſſages que nous avons citez plus haut, quand nous traittions la queſtion generale. L'un eſt celuy qui porte: *Et moy je vous dis, ne reſiſtez point à celuy qui vous fait injure* a Et l'autre: *Ne vous défendez point, mes trés-chers* b. Avec cela ils alleguent pour troiſiéme autorité ces paroles de J. C. à Saint Pierre: *Remettez vôtre épée dans le fourreau; car tous ceux qui prendont l'épée, periront par l'épée.* A quoy d'autres ajoûtent l'exemple de J. C. qui eſt mort pour ſes ennemis. c

a Matth. v. 39.

b Rom. XII. 19.

c. Rom. v. 8. 10.

2. Il s'en trouve même parmy les anciens Chrêtiens, qui à la verité ne deſapprouvoient pas les Guerres publiques, mais qui croyoient que de ſe défendre en particulier, cela n'étoit nullement permis. Nous avons déja rapporté les paſſages de Saint Ambroiſe touchant la Guerre publique. Il y en a encore beaucoup plus de Saint Auguſtin, & qui ſont plus clairs, & avec cela connus de tout le monde.

Pour la Guerre particuliere, voicy les paroles du même Saint Ambroiſe: *Peut-être que N. S. dit à Saint Pierre, quand il luy preſenta deux épées*, c'eſt aſſez, *pour donner à entendre qu'il étoit comme permis de ſe défendre avant que l'Evangile fût publié; en ſorte que ce fût la Loy qui enſei-*

H35

enſeignât l'équité, & l'Evangile la verité [a]. De même il dit ailleurs, *qu'un Chrêtien qui tombe entre les mains d'un voleur, ne peut pas ſe revancher, s'il en eſt frappé, pour ne pas bleſſer la pieté en penſant défendre ſa vie* [b]. Et Saint Auguſtin parle auſſi en ces termes; *Je ne blâme pas la Loy qui permet de tuer telles gens* (c'eſt-à-dire les voleurs & autres aſſaſſins & raviſſeurs violens) *mais je ne trouve pas comment juſtifier ceux qui les tuënt* [c]. Et en un autre endroit: *Cette maxime de tuer les hommes de peur d'en être tué ne me plaît pas, ſi ce n'eſt peut-être que l'on fût Soldat ou perſonne publique, qui ne le feroit pas pour ſoy-même, mais pour d'autres, en ayant receu un pouvoir legitime* [d]. Et il paroît même aſſez évidemment que Saint Baſile dans ſa ſeconde Lettre à Amphiloque a été de même ſentiment [e].

Guerre particuliere. III.

a Lib. x. in Luc.

b De off. III. c. 3.

c Lib. I. de lib arbit. c. 5.

d Epiſt. 154. ad Publicolam.

e Can. 43. & 55.

3. Mais comme l'opinion contraire eſt plus reçûë, auſſi me ſemble-t'elle plus veritable, qui eſt que cette patience n'eſt point d'obligation; car il nous eſt bien commandé dans l'Evangile d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. Bien au contraire, lorſqu'il y a à craindre un pareil mal, il ne nous eſt point défendu de penſer à nous plûtôt qu'aux autres, ainſi que nous l'avons déja fait voir par l'autorité de Saint Paul en l'endroit où il preſcrit la regle de faire la charité.

Quelqu'un inſiſtera peut-être, & dira qu'encore que je puiſſe preferer mon avantage à celuy du prochain, cette maxime neanmoins n'a point lieu, quand il s'agit de biens ou avantages inegaux: & qu'ainſi je dois plûtôt abandonner ma propre vie, que de permettre que l'aſſaſſin tombe

Guerre particuliere. III. tombe dans une damnation éternelle en luy raviſſant la ſienne. Mais on peut répondre que celuy-là même qui eſt attaqué, n'a pas moins beſoin de tems pour faire penitence que l'autre, ou qu'il le croit ainſi probablement. On peut avec cela dire, qu'il pourra reſter à l'aſſaſſin quelque intervale pour ſe repentir avant la mort. Outre qu'il ſemble, ſi l'on juge moralement de la choſe, qu'un peril ne doive point être eſtimé un peril, dans lequel quelqu'un ſe jette de luy-même, & d'où il peut ſe retirer, s'il veut.

4. Il eſt conſtant que quelques-uns des Apôtres ont juſqu'à la fin porté des épées en voyage, au vû & ſçû de Nôtre Seigneur : Et nous apprenons de Joſeph, que d'autres Galiléens venant de chez eux à la Ville, faiſoient ordinairement la même choſe, à cauſe du danger des voleurs qu'il y avoit ſur les chemins. Il dit le même des Eſſeniens, qui vivoient dans une grande innocence de vie. Auſſi liſons-nous que J. C. ayant dit qu'un temps approchoit, que l'on vendroit même ſa robbe pour acheter une épée [a], les Apôtres avoient auſſitôt répondu qu'il y avoit deux épées dans leur compagnie : Or dans cette compagnie il n'y avoit du tout que les Apôtres.

a Luc. XXII. 36.

Avec cela, on peut dire qu'encore que les paroles de N. S. ne contiennent en effet aucun commandement, & que ce ne fût qu'une maniere de parler, pour ſignifier qu'il alloit arriver de grands maux, ainſi que cela ſe verifie clairement par l'oppoſition ou la comparaiſon qu'il fait du temps où l'on étoit alors, avec le premier temps, qui avoit été ſûr & floriſſant [b]; ce qu'il dit eſt pourtant tel, que l'on

b Ibid. v. 35.

voit

voit bien que cela eſt pris de l'uſage ordinaire, & de ce que les Apôtres croyoient qu'il étoit permis de faire, & qu'ainſi l'on en peut conclure ce que dit judicieuſement Ciceron, *qu'il ne ſeroit ſans doute pas permis de porter d'épée, s'il n'étoit pas permis de s'en ſervir.* *Guerre particuliere.* III.

5. Pour ces paroles : *Ne reſiſtez point à celuy qui vous fait injure*, c'eſt une regle qui n'eſt pas plus generale que la ſuivante : *Donnez à tous ceux qui vous demandent* ; car celle-cy reçoit cette exception, pourvû que nous n'en ſouffrions pas nous-mêmes un trop grande prejudice ; & elle la reçoit même ſans qu'il y ait rien d'ajoûté à ce precepte de *donner*, qui le modifie, ſe reſtraignant de luy-même par le ſentiment ſeul de l'équité ; au lieu que le precepte de ne point *reſiſter* porte ſon explication ou ſa modification par l'exemple d'un ſoufflet, en ce qu'il nous donne à connoître par-là, qu'il ne nous oblige préciſément, que quand on nous fait une injure, qui eſt ou un ſoufflet, ou pareille à un ſoufflet ; autrement il auroit été mieux de dire : *Ne reſiſtez point à celuy qui vous fait injure, mais donnez vôtre vie, plûtôt que de vous ſervir d'armes pour vous défendre.*

6. Dans les paroles de Saint Paul aux Romains, le mot Grec, que l'on traduit d'ordinaire, *ne ſe défendant pas eux-mêmes*, ne ſignifie point *ſe défendre*, mais *ſe vanger*, comme il ſe voit dans Judith [a], dans Saint Luc [b], aux Theſſaloniciens [c], dans Saint Pierre [d], aux Romains [e], aux Theſſal [f]. Et cela ſe juge même clairement de la connexion ou liaiſon des paroles ; car ce qui precede porte : *Ne rendez à perſonne le mal pour le mal*, faiſant voir que l'on traite là

a II. 1.
b XVIII. 7. 8. XXI. 22.
c. II.
The. I. 8.
d 1 Petr. II. 14.
e Rom. XIII. 4.
f 1 Thel. IV. 6.

Guerre particuliere. III.

là de la vengeance, & non pas de la défenſe. Saint Paul même appuye ce qu'il ordonne ſur le paſſage du Deuteronome : *A moy la vengeance ; c'eſt moy qui la feray*, où l'Hebreu dit : *Auſſi à moy la vengeance*. Et par conſequent on voit tant par la propre ſignification du terme, que par le ſens même du paſſage, qui ne permet pas qu'on l'entende de la défenſe, qu'il ne s'agit là d'autre choſe que de la vengeance.

7. Pour ce qui eſt dit à Saint Pierre, cela contient à la verité un commandement de ne ſe point ſervir d'épée ; mais cela ne regarde pas la défenſe. Premierement Saint Pierre n'avoit pas beſoin de ſe défendre luy-même, J. C. ayant déja dit auparavant à l'égard de ſes Diſciples : *Laiſſez aller ceux-cy ; afin que cette parole qu'il avoit dite, fût accomplie : Je n'ay perdu aucun de ceux que vous m'avez donnez* [a]. Et il n'avoit pas beſoin non plus de défendre J. C. puis qu'il ne vouloit pas qu'on le défendit, diſant pour raiſon ces paroles dans Saint Jean : *Ne boiray-je donc point le Calice que mon Pere m'a donné* [b] ? Et dans Saint Matthieu : *Comment donc s'accompliroient les Ecritures, qui déclarent que cela ſe doit faire de la ſorte* [c] ? Ainſi comme Saint Pierre avoit l'eſprit boüillant, c'étoit la paſſion de ſe vanger, & non pas la neceſſité de ſe défendre, qui l'animoit : Outre qu'il prenoit les armes contre ceux qui venoient par ordre des Puiſſances publiques ; ce qui fait une autre queſtion, qui eſt de ſçavoir s'il y a des occaſions où il ſoit permis de leur reſiſter ; nous en traiterons ſeparément plus bas.

a Joan. xviii. 8. 9.

b Ibid. v. 11.

c Math. xxvi. 54.

Pour ce qui eſt de ce que Nôtre Seigneur ajoûte : *Tous ceux qui prendront l'épée, periront par*

par l'épée, ou c'eſt une façon de parler priſe de l'uſage ordinaire, par laquelle on entend que le ſang ſe paye par le ſang, & que pour ce ſujet on ne manie jamais les armes impunément : Ou cela ſignifie ſelon le ſentiment d'Origene, de Theophylacte, de Tite, & d'Euthyme, que nous ne devons pas anticiper ſur la veugeance, que Dieu fera luy-même ſuffiſamment en ſon temps, & c'eſt évidemment le ſens de ces paroles de l'Apocalypſe : *Si quelqu'un tuë avec l'épée, il perira luy-même par l'épée : C'eſt icy où doit paroître l'eſperance & la patience des Saints* a. A cela vous pouvez rapporter ce que dit Tertulien en ces termes : *Dieu eſt un depoſitaire de patience qui ſuffit à tout : Si vous luy remettez entre les mains une injure, il en eſt le vengeur : Si c'eſt une maladie, il en eſt le Medecin : Si c'eſt la mort, c'eſt luy qui reſſuſcite : Que ne doit donc pas faire la patience, pour avoir Dieu pour ſon debiteur* ? Outre toutes ces explications, on peut dire que ces paroles de J. C. renferment une Prophetie de la vengeance & du châtiment, que l'épée des Romains devoit faire de ces Juifs alterez de ſon ſang.

Guerre particuliere. III.

a xiii. 10.

8. Quant à l'exemple de J. C. qui eſt mort pour ſes ennemis, on peut répondre qu'il eſt vray que toutes ſes actions ſont pleines de vertu, qu'il eſt trés-loüable de les imiter, autant qu'il eſt poſſible, & que c'eſt un zele qui ne manquera pas de recompenſe ; mais que toutes ne ſont pas d'un naturel qu'elles luy fuſſent ordonnées par quelque Loy, ou qu'elles faſſent elles-mêmes une Loy ; car que J. C. mourût pour ſes ennemis & pour des impies, ce n'eſt pas qu'aucune Loy l'y obligeât ; mais c'eſt comme

Guerre publique. IV.

me en vertu d'un accord ou d'un traité particulier, qu'il avoit fait avec ſon Pere, qui luy promit en recompenſe non ſeulement de l'élever à un ſouverain degré de gloire, mais auſſi de luy donner un Peuple, qui dureroit éternellement [a]. Sans cela même Saint Paul [b] nous montre que c'eſt un fait ſingulier, & dont on ne trouvera preſque point le ſemblable. Auſſi J. C. ne nous commande pas de mettre nôtre vie au hazard pour toutes ſortes de perſonnes, mais pour ceux qui ſont participans à la même Religion que nous. [c]

a Eſaiæ XLIII. 10.

b Rom. V. 7.

c Joan. III. 16.

9. Pour ce qui eſt du ſentiment des Auteurs Chrêtiens que l'on a allegué, il paroît d'une part que ce ſont plûtôt des conſeils par où ils excitent à une pratique plus élevée, que des preceptes précis; & de l'autre, que c'eſt leur opinion particuliere, qui n'eſt pas le ſentiment commun de toute l'Egliſe; car dans ces Canons tout-à-fait anciens, que l'on appelle les Canons des Apôtres, celuy-là eſt ſeulement excommunié, qui dans une querelle tuë ſon adverſaire du premier coup *par un excés d'emportement* [d]. Et Saint Auguſtin-même, que nous avons cité pour appuyer l'opinion contraire, ſemble être de cet avis. [e]

d Can. XLV. Si vero de ſent. excom. & Can. ſignificaſti de homicidio.

e Quæſt. 84. in Exod.

IV. 1. Paſſons maintenant à la Guerre publique. L'une eſt ſolennelle ſelon le Droit des gens: L'autre moins ſolennelle. Cette Guerre ſolennelle, dont j'entends parler icy, s'appelle le plus ſouvent juſte, pour dire une vraye Guerre, en la même ſignification qu'un Teſtament eſt appellé juſte, pour dire un vray Teſtament, en comparaiſon d'un Codicille; un mariage juſte, ou un vray mariage à l'égard de

la

139

la cohabitation des eſclaves ; non qu'il ne ſoit permis à qui veut de faire auſſi un Codicille, & à un eſclave de prendre une ferme dans cette cohabitation; mais parce que ſelon le Droit Civil un Teſtament & des nôces ſolennelles ont certains Droits qui leur ſont particuliers. Ce qu'il eſt d'autant plus important de remarquer, que pluſieurs prenant mal le mot de juſte, croyent que toutes les Guerres auſquelles ce mot de juſte ne convient pas, ſont condamnées comme illicites. *Guerre publique.* IV.

Or deux choſes rendent une Guerre ſolennelle ſelon le Droit des gens : La premiere, ſi ceux qui la font de part & d'autre, ont une puiſſance ſouveraine dans leur Etat : La ſeconde, ſi l'on y obſerve certaines formalitez, dont nous traiterons en leur lieu ; & parce que ces choſes ſont également neceſſaires, l'une ne ſuffit pas ſans l'autre.

2. Pour la Guerre moins ſolennelle, elle peut & manquer de ces formalitez, & ſe faire contre des particuliers, & avoir pour auteurs quelque puiſſance que ce ſoit. Et certes ſi l'on conſidere la choſe ſeparée des Loix civiles, il ſemble que comme toute perſonne ou puiſſance publique a Droit de faire la Guerre pour la défenſe du peuple qui lui eſt commis, elle l'ait auſſi pour faire executer ſes Ordonnances, ſi l'on y reſiſte par la force.

a Vltimo de legibus Vict. de jure belli. 29. Molin. diſp. 1000. 5 idem Vic.

Mais parce que la Guerre fait periclíter tout un Etat, les Loix de preſque tous les Peuples ordonnent que perſonne ne puiſſe faire la Guerre, que ceux qui ont la puiſſance ſouveraine dans l'Etat. Il y en a une Loy expreſſe dans Platon a, & dans le Droit Romain, quiconque fait la Guer-

Guerre publique. IV.

Guerre, ou fait des levées, & met une Armée sur pied, est déclaré criminel de leze-Majesté[a]. La Loy Cornelie faite sur le rapport de Cornelius Sylla, portoit: *Sans l'ordre du peuple.* Dans le Code Justinien[b] il y a une Ordonnance de Valentinien & de Valens en ces termes: *Défendons à tous & un chacun qu'il appartiendra, de s'ingerer en aucune maniere que ce soit, de prendre les armes sans nôtre sceu & sans en avoir pris l'ordre de Nous.* Vous pouvez de même rapporter ici ce que dit Saint Augustin[c] en ces termes: *L'ordre naturel parmy les hommes, lequel a été étably pour conserver la Paix, demande que le pouvoir & la liberté de faire la Guerre reside dans la personne du Prince.*

a L. 3. D. ad L. Iu. Majest.

b Lib. XI. tit. 46. Bartol. in L. ex hoc jure. Dist. de jure & just. Bart. de repress. 3. principali ad Secundam. n. 6. Mart. Laud. de bello, quæst. 2.

c Lib. XXII. c. LXXIV. contra Faustum.

3. Mais comme toutes les paroles, quelques generales qu'elles soient, ont l'équité pour interprete, il en est de même de cette Loy; car premierement on ne peut revoquer en doute qu'il ne soit permis à une personne publique, qui a l'autorité en main, de contraindre par ses Gardes ou Archers un petit nombre de personnes desobeïssantes, toutes les fois qu'il ne sera pas besoin pour cela de plus grandes Troupes, ou que l'Etat n'en sera menacé d'aucun danger. En second lieu, si le danger est si pressant, que l'on n'ait pas le temps de pressentir la volonté du Souverain, cette necessité fera de même en cela une exception.

d Livius lib. XXIV.

C'est aussi de ce Droit dont se servit Pinarius Commandant dans Enna en Sicile[d]. Ayant appris par des avis certains que les habitans tramoient une revolte generale pour se donner aux Carthaginois, il fit faire main basse sur eux, & sauva la place. Sans cette necessité même,

Fran-

François Victoire a eu la hardieſſe de pretendre que des habitants euſſent Droit de faire la Guerre, pour vanger le tort qui leur ſeroit fait, & dont le Roi negligeroit de tirer raiſon; mais cette opinion eſt avec grand ſujet rejettée par les autres. *Guerre mixte.* V.

V. 1. De ſçavoir maintenant ſi dans les occaſions où l'on ne doute pas que les Puiſſances ſubalternes n'ayent Droit de prendre les armes, cette Guerre doit être appellée publique, c'eſt ſur quoy les Juriſconſultes ne s'accordent pas. Il y en a qui diſent qu'ouy [a]; d'autres diſent que non [b]. Veritablement, ſi nous appellons Guerre publique celle qui ſe fait par l'autorité d'une Puiſſance publique, il eſt certain que ces ſortes de Guerres ſont publiques, & par conſequent que ceux qui dans un fait pareil s'oppoſent à ces Puiſſances, encourent les peines ordonnées contre des rebelles à l'autorité majeure.

[a] Ayala de jure belli lib. 1. cap. 2. n. 7. Sil. verbo bellum. n. 2. Ibi ſufficit etiam.

[b] Innoc. c. olim. de reſt. ſpol. n. 8. &c. ſicut. de jure jur. n. 5. Sand. ibid. Bart. ad L. hoſtes D. de captivis.

Mais ſi la Guerre publique ſe prend en un ſens plus general, & par rapport à quelque choſe de plus élevé, c'eſt-à-dire pour celle qui eſt ſolennelle, comme il eſt conſtant qu'elle ſe prend ſouvent en ce ſens-là, ces Guerres-là ne ſont point publiques; parce que pour avoir ce Droit dans toute ſa plenitude, non ſeulement la deciſion de la Puiſſance ſouveraine eſt neceſſaire; mais pluſieurs autres circonſtances y doivent concourir, & je ne m'arrête pas à ce que dans de pareils démêlez on s'en prend ſouvent aux biens de ceux qui reſiſtent, & qu'on donne même le pillage aux Soldats [c]; car cette maxime n'eſt pas tellement le propre d'une Guerre ſolennelle, qu'elle ne puiſ-

[c] Livius dicto loco.

Guerre mixte. V. a Vict. n. 29. Cajet. sect. sec. quæst. 40. art. 1. Sil. verbo bellum. p. 1. n. 2. Lorca disp. 50. n. 12.

se aussi avoir lieu en d'autres rencontres [a].

2. Il peut arriver de même, que dans un Etat de grande étenduë les Puissances subalternes ayent permission de commencer la Guerre, & en ce cas-là, cette Guerre sera censée être faite par l'autorité de la Puissance superieure, sur ce principe, que quiconque donne pouvoir à quelqu'un de faire quelque chose, est reputé le faire luy-même.

3. Ce qui souffre le plus de difficulté, est de sçavoir si lorsque tel ordre manque, la conjecture de la volonté du Souverain suffit. Pour moy je ne croy pas que l'on en doive demeurer d'accord; je croy qu'il ne suffit pas de presumer quelle seroit sa volonté, si l'on venoit à le consulter en une telle rencontre; mais qu'il faut absolument le pressentir, lorsque la chose peut souffrir quelque retardement, ou que la resolution en est douteuse, & voir ce qu'il desireroit que l'on fît sans le consulter, s'il étoit question d'en ordonner; car encore que dans quelque fait particulier la raison que l'on pourroit y considerer en particulier, & qui obligeroit le Souverain à se déterminer, manque; neanmoins la raison generale qui veut que l'on previenne les dangers, ne peut pas manquer. Or cette subordination n'auroit plus lieu, si chaque Puissance subalterne s'attribuoit le pouvoir de juger de telles affaires. *

[a] Voyez, *autorité souveraine.*

4. Ce n'est donc pas sans raison que Cn. Manlius fut accusé par ses Lieutenans Generaux d'avoir déclaré la Guerre aux Gallo-Grecs ou Galates sans l'ordre du Peuple Romain [b]; car quoyque leurs Legions eussent servi dans

[b] Livius lib. 38.

l'Ar-

443

l'Armée d'Antiochus, la Paix étant faite avec ce Prince, ce n'étoit pas à Manlius, mais c'étoit au Peuple Romain à juger si l'on devoit tirer raison de cette injure contre les Gallo-Grecs. Caton fut d'avis de livrer Cesar aux Allemans, parce qu'il leur avoit fait la Guerre; mais je pense qu'en cela il ne regardoit pas tant ce qui étoit juste, qu'il cherchoit un moyen de délivrer la Ville de la crainte de la domination de ce nouveau Maître, dont elle étoit menacée. *Guerre mixte.* V.

En effet les Allemans avoient assisté les Gaulois, qui étoient ennemis déclarez du Peuple Romain; & cela étant, les Allemans n'avoient pas sujet de se plaindre qu'on leur eût fait injure en les attaquant; supposé que le Peuple Romain eût eu un juste sujet de faire la Guerre aux Gaulois.

D'autre côté, Cesar devoit se contenter d'avoir chassé les Allemans hors de la Gaule, qui étoit la Province qui luy étoit commise; & il ne devoit pas porter la Guerre dans leur propre païs, sans en avoir auparavant consulté le Peuple Romain, puisque d'ailleurs il n'y avoit aucun danger à craindre de ce côté-là. Les Allemans n'avoient donc point droit de demander qu'on leur livrât Cesar; mais le Peuple Romain avoit droit de le punir, de la même maniere que les Carthaginois répondirent aux Romains, parlant ainsi par la bouche de leur Chef : *Pour moy je ne suis pas d'avis d'informer, si c'est par un ordre particulier ou public, que Sagunte a été attaquée; mais si c'est avec justice, ou non; car cette information & la punition qui doit s'en ensuivre, est une affaire qui doit se passer entre nous & nôtre sujet, puis qu'elle consiste à sçavoir s'il*

Guerre mixte. V.

l'a faite par nôtre ordre, ou de ſon propre mouvement: La ſeule diſpute que nous avons avec vous eſt de voir, ſi le Traité qui eſt entre nous, permettoit ou ne permettoit pas de le faire. a

a Livius lib. xxxi.

5. Ciceron prit la défenſe d'Octavius & de Decimus Brutus, qui avoient pris les armes de leur propre mouvement contre Antoine. Cependant encore qu'il fût viſible qu'Antoine eût merité d'être traité d'ennemy, il étoit de leur devoir d'attendre la reſolution du Senat & du Peuple Romain, pour ſçavoir s'il étoit de l'interét de l'Etat de diſſimuler à l'égard d'Antoine, ou de ſe vanger; de faire quelque accommodement, ou enfin d'en venir aux mains; perſonne n'étant obligé d'uſer de ſon droit, quand il ne le peut quelquefois ſans courir fortune de quelque deſavantage b.

b App. c. 1. 4.

De plus Antoine étant une fois déclaré ennemi, il faloit laiſſer à deliberer au Senat & au Peuple Romain, à quels Chefs particulierement il vouloit commettre la conduite de cette Guerre. C'eſt auſſi ce que ceux de Rhodes répondirent à Caſſius; qui leur demandoit du ſecours en vertu de leur Traité, lui diſant qu'ils en envoyeroient, ſi le Senat l'ordonnoit ainſi.

6. Cet exemple & pluſieurs autres que nous rencontrerons de pareille nature, nous avertiſſent qu'il faut être reſervé à donner ſon approbation à tout ce que peuvent dire les Auteurs, quelque éclatante que ſoit leur reputation: Souvent ils ſe conforment au temps, ſouvent ils ſuivent leurs paſſions, & comme porte le proverbe Grec, *la pierre regle le niveau.* C'eſt pourquoy il faut tâcher d'apporter dans ces ſortes de choſes un jugement net, & ne pas ſe hâter

ter de prendre temerairement pour prejugé ce qui merite plutôt d'être excuſé qu'approuvé; car c'eſt là où l'on a coûtume de ſe tromper trés groſſierement. *Puiſſance ſouveraine.* VI.

7. Mais puiſque la Guerre publique, comme nous venons de dire, ne ſe doit faire que par celui qui a la puiſſance ſouveraine, il eſt à propos, tant pour l'intelligence de cette Souveraineté & de cette queſtion, où il s'agit de la Guerre ſolennelle, que pour l'éclairciſſement de pluſieurs autres choſes, de ſçavoir ce que c'eſt que cette puiſſance ſouveraine, & qui ſont ceux qui en ſont revétus. Il eſt même d'autant plus important de bien démêler cette matiere, qu'il s'eſt trouvé dans nôtre ſiecle des gens ſçavans, qui la traitant plûtôt ſelon l'Etat des choſes preſentes, que ſelon les veritables principes, n'ont fait qu'embroüiller davantage une choſe, qui n'eſt déja pas trop claire d'elle-même.

VI. 1. Ce Droit ou cette faculté morale, que l'on a de gouverner un Etat, & qui eſt ordinairement appellée du nom de *puiſſance civile*, eſt repreſentée par trois choſes dans Thucydide, lorſque parlant d'un Etat qui eſt veritablement un Etat, il le nomme une ſocieté civile, qui a *ſes propres Loix*, *ſa Juſtice*, *ſes Officiers*, ou comme d'autres liſent, *ſes revenus publics*.

Ariſtote[a] diviſe auſſi l'adminiſtration d'une Republique en trois parties : 1. Le Conſeil pour les affaires generales de l'Etat : 2. Le ſoin d'élire les Officiers ou perſonnes publiques : 3. Et celui de rendre la juſtice; rapportant à la premiere partie les affaires qui regardent la Guerre

[a] Lib IV. Pol. c. 4.

puiſſance ſouveraine. VI.

& la Paix ; les alliances que l'on doit contracter ou diſſoudre ; & les Loix que l'on doit publier : A quoy il ajoûte les jugemens à mort, la condamnation au banniſſement, la confiſcation des biens, & le châtiment des concuſſions ; entendant par tout cela, comme je l'explique, les jugemens publics ; car il avoit déja auparavant deſigné par rendre la juſtice, les jugemens particuliers.

[a] Lib. IV. lib. VII. lib. XII.

Denis d'Halicarnaſſe [a] marque principalement trois choſes : Le Droit de créer des Officiers : Le Droit de faire ou d'abroger les Loix : Et le Droit de déclarer la Guerre, & de faire la Paix. Il en ajoûte ailleurs une quatriéme, qui eſt de rendre la juſtice ; & en dernier lieu il met en un autre endroit le ſoin des choſes ſpirituelles, & le Droit de convoquer les Diettes ou les Etats.

2. Mais ſi quelqu'un veut faire une diviſion exacte, il luy ſera facile de trouver tout ce qui dépend de la Souveraineté, ſans que rien manque, ou ſans que rien excede. Pour cet effet il eſt bon de remarquer que celuy qui gouverne un Etat, le gouverne en partie par luy-même, & en partie par le miniſtere des autres.

Quand c'eſt par luy-même, il s'applique ou aux choſes generales, ou aux particulieres. Les choſes generales ſont celles qui regardent l'Etat en gros, comme lorſqu'il fait ou qu'il abolit les Loix, tant pour le regard des choſes ſpirituelles (autant qu'elles dépendent du ſoin temporel) que pour celuy des temporelles ; Ariſtote appelle cette ſcience *Architectonique* *. Les choſes particulieres, ou qui regardent le détail, ſont ou directement publiques, ou concernent les particu-

* Voyez *Architectonique.*

ticuliers, mais par rapport au public. Celles qui font directement publiques, ou regardent les actions, comme la Paix, la Guerre, les Traitez publics; ou regardent les choſes, & de ce nombre ſont les Impoſitions & autres ſemblables choſes, dans leſquelles eſt compriſe la proprieté ou le Domaine direct & éminent de l'Etat ſur les perſonnes & les biens des ſujets pour le bien public. Cette partie eſt appellée par Ariſtote du nom general *Politique*, c'eſt-à-dire Civile, & *Deliberative*, ou Conſultatrice. Les choſes qui concernent les particuliers, ſont les procès qu'il importe au repos public de terminer par l'autorité publique: Cette partie ſelon le même Ariſtote eſt appellée *Judiciaire*. *Puiſſance ſouveraine.* VII.

Les choſes qui ſe font par le miniſtere des autres, ſont celles que les Officiers publics, entre leſquels ſont les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres, executent: Et c'eſt dans toutes ces choſes-là que conſiſte la Puiſſance Civile.

VII. 1. Or on l'appelle Souveraine, lorſque ſes actions ſont tellement indépendantes d'un Droit ou pouvoir étranger, qu'elles ne peuvent être annulées par la volonté d'aucun autre homme, quel qu'il ſoit. Quand je dis d'aucun autre, je n'entends pas y comprendre le Souverain même, puiſqu'il a droit de changer de volonté; non plus que ſon ſucceſſeur, qui eſt en pareil droit que luy, & qui a la même puiſſance, & non pas une autre. C'eſt-là la Souveraineté.

Voyons à preſent en qui elle reſide, & quel eſt ſon ſujet. Le ſujet de la Souveraineté eſt ou commun, ou propre; car de même que le ſujet commun de la vûë eſt tout le corps, & que

Puiſſance ſouveraine.

ſon ſujet particulier eſt l'œil, ainſi le ſujet commun de la Souveraineté eſt l'Etat, & le ſujet propre eſt le Souverain.

VII. 2. Nous avons déja dit qu'un Etat eſt une ſocieté accomplie & parfaite; & par là nous avons exclus les Etats ou Peuples qui ſont paſſez ſous la domination d'un autre Etat, telles qu'étoient les Provinces des Romains. Ces Peuples ne ſont plus un Etat par eux mêmes, de la maniere que nous prenons à preſent ce terme: Ils ſont ſeulement des membres moins dignes d'un plus grand Etat, comme les eſclaves ſont les membres d'une famille.

De plus il peut arriver que pluſieurs Peuples n'ayent qu'un même Chef, & qu'ils ne laiſſent pas neanmoins de faire chacun en particulier une ſocieté parfaite, parce qu'il n'en eſt pas d'un corps moral comme d'un corps naturel. Une ſeule tête ne peut pas ſervir à pluſieurs corps humains; mais à l'égard des Etats, une ſeule perſonne conſiderée diverſement peut être le Chef de pluſieurs & differens Peuples. Ce qui ſe verifie en ce que la famille regnante venant à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple. [a]

[a] Vict. de jure belli n. 7.

Tout au contraire, il ſe peut faire que pluſieurs Etats ſe lient enſemble d'une alliance trés-étroite, & faſſent entr'eux une eſpece de *ſyſtéme* ou de compoſé, ainſi que dit Strabon en plus d'un endroit, ſans toutefois qu'aucun d'eux perde la forme parfaite d'un Etat; ce qui a été remarqué non ſeulement par Ariſtote même en pluſieurs endroits [b], mais auſſi par d'autres.

[b] Lib. II. Polit. c. 20. lib. III. c. 9.

3. Ainſi donc, le ſujet commun de la Souveraineté ſera l'Etat pris au ſens que nous venons de

de dire ; & le ſujet propre ſera la perſonne, ſoit d'un ſeul, ou de pluſieurs, ſelon les Loix & l'uſage de chaque Peuple : Galien l'appelle *la premiere Puiſſance* [a]. *Puiſſance ſouveraine.* VIII.

VIII. 1. Mais il faut avant toutes choſes refuter en cet endroit l'opinion de ceux qui croyent que la Souveraineté reſide en tout & par tout ſans aucune exception dans le Peuple ; en ſorte qu'il ait droit de reprimer & de punir les Rois, lorſqu'ils uſent mal de leur autorité. Il n'y a point de perſonne ſage, qui ne voye combien cette opinion a cauſé de maux, & combien elle ſeroit encore capable d'en produire, ſi une fois elle faiſoit impreſſion ſur les eſprits.

a Lib. VI. de placitis Hypocr. & Platonis.

De nôtre part, nous nous ſervons des raiſons ſuivantes, pour y répondre. En premier lieu, il eſt permis à quelqu'homme que ce ſoit, de ſe faire eſclave de qui il veut, comme il paroît par les Loix Hebraïques [b] & Romaines [c] ; & cela étant, pourquoy ne ſera-t'il pas permis à un peuple qui eſt libre, de s'engager de la même maniere à un ſeul où à pluſieurs, en leur tranſportant à pur & à plein, ſans aucune reſerve, le droit de le gouverner ? Et ne m'allez pas dire que cela n'eſt pas vray-ſemblable ; nous ne demandons pas ici ce qu'il faut preſumer dans le doute, mais ce qui ſe peut faire dans le Droit. C'eſt pareillement en vain que l'on allegue les inconveniens qui en arrivent, ou qui peuvent en arriver ; car imaginez-vous quelque forme de gouvernement qu'il vous plaira, elle ne manquera jamais d'inconveniens ni de dangers : *Ou il faut prendre une choſe avec ſes defauts, ou la laiſſer*, dit la Comedie.

b Exod. XXI. 6.

c Inſt. de jur. perſ. §. ſervi autem. Gell. l. 2. cap. 7.

2. Comme donc il y a pluſieurs genres de vie,

Puiſſance ſouveraine. VIII.

dont l'un eſt plus excellent que l'autre, & qu'il eſt libre à un chacun de choiſir celuy qui bon luy ſemble, un Peuple peut élire auſſi une forme de gouvernement, telle qu'il veut; & il ne faut pas meſurer le Droit par l'excellence de cette forme-là, ou d'une autre; car les jugemens ſont fort partagez là deſſus, mais par la ſeule volonté.

3. Or il y a pluſieurs raiſons qui peuvent obliger un Peuple de ſe deſaiſir de la Souveraineté, & de la transferer à un autre. Par exemple, ſi étant en danger d'être entierement détruit par ſes ennemis, il ne peut trouver perſonne qui le défende à une autre condition que celle-là: Ou ſi étant preſſé par une extrême diſette, il ne peut ſe tirer autrement de cette neceſſité. En-effet ſi les Campaniens ſe voyant reduits à l'extrémité, ſe ſoûmirent autrefois au Peuple Romain en cette forme: *Nous nous livrons & mettons ſous vôtre domination, auguſte Aſſemblée; ſçavoir le Peuple Campanien; la Ville de Capouë, les terres, les Temples des Dieux, & tout ce que nous poſſedons de ſacré & de profane:* Et ſi quelques Peuples ſe voulant ſoûmettre aux Romains, n'en ont pas même été reçûs, au rapport d'Appien, quel inconvenient y a-t'il qu'un Peuple ſe donne de la même maniere à une perſonne puiſſante? Nous liſons dans Virgile:

a Lib. IV. * *Voyez Traité.*

Quand il ſe ſoûmettra par une Paix injuſte. a *

Il ſe peut faire auſſi, qu'un proprietaire ou pere de famille poſſedant de grandes terres, n'ait point voulu ſouffrir que perſonne y habitât à autre condition; ou qu'un autre ayant un grand nom-

nombre d'eſclaves, leur ait donné la liberté à condition de le reconnoître pour Seigneur, & de lui payer des Cens. Ce ſont choſes qui ne manquent pas d'exemples, & il y a dans Tacite, parlant des eſclaves d'Allemagne : *Chacun eſt le maître de ſa maiſon ; chacun regne dans ſa famille : Le Seigneur lui impoſe une certaine quantité de bled, de bêtail, ou de drap, comme on feroit à un Fermier, & l'eſclave ne manque pas d'y ſatisfaire.* *Puiſſance ſouveraine.* VIII.

4. Joint que comme, ſelon Ariſtote, il y a des hommes naturellement eſclaves, c'eſt-à-dire nez pour la ſervitude, il y a pareillement des peuples d'un tel naturel, qu'ils ſçavent mieux obeïr que commander ; & il ſemble que ceux de Cappadoce étoient de cette qualité, aimant mieux vivre ſous la domination d'un Souverain, que non pas accepter la liberté que les Romains leur offroient, & alleguans qu'ils ne pouvoient vivre ſans Roy. [a] Philoſtrate dit de même dans la vie d'Apollonius, que ce ſeroit folie de mettre les Thraces, les Myſes, & les Getes en liberté, puiſqu'ils ne la goûteroient pas.

a Strabo XII. Juſtin. l. XXXVIII.

5. Avec cela quelques-uns peuvent avoir été touchez de l'exemple de certaines nations, qui ont vécu aſſez heureuſement pendant pluſieurs ſiecles ſous un gouvernement tout-à-fait Monarchique. [b] Les villes qui étoient ſous la puiſſance d'Eumenes, dit Tite Live [c], n'euſſent pas voulu changer leur condition pour celle de tout autre Etat libre. La forme d'un Etat eſt auſſi telle bien ſouvent, qu'il ne peut ſubſiſter que ſous la libre domination d'un ſeul ; Ce que pluſieurs Perſonnes judicieuſes ont jugé de la Republique de Rome,

b Lib. VI.

c Livius lib. XLIII.

Puiſſance ſouveraine. en l'Etat où elle ſe trouvoit du temps d'Auguſte.

VIII. C'eſt donc pour ces raiſons & pour de ſemblables, qu'il peut arriver, & même qu'il arrite ordinairement, que les hommes ſe ſoûmettent à l'empire & au pouvoir d'un autre, comme remarque Ciceron [a].

a Offic. II.

6. Or de même que l'on peut, ainſi que nous avons dit auparavant, acquerir par une Guerre juſte la proprieté réelle d'une choſe, on peut de même acquerir la proprieté civile, ou le pouvoir de gouverner un Etat, indépendamment de toute autre puiſſance; & l'on ne doit pas croire que ce que nous diſons ne ſoit qu'en faveur de la puiſſance Monarchique, aux lieux où elle eſt uſage; le même Droit & les mêmes raiſons ſervent pour l'Ariſtocratique, où les Principaux gouvernent l'Etat à l'excluſion du Peuple; car il ne s'eſt jamais trouvé de Republique tellement populaire, où l'on n'ait exclus des Conſeils publics quelques perſonnes, quand ce ne ſeroit que ceux qui ſont dans une extrême pauvreté, ou qui ſont étrangers, & avec cela les femmes & les jeunes gens.

7. De plus, il y a des Peuples qui ont d'autres Peuples ſous eux; & ces Peuples ne leur ſont pas moins ſujets que s'ils obeïſſoient à des Rois, & c'eſt ſur quoy l'on fondoit cette demande : *Le Peuple Collatin eſt-il ſon propre Maître ?* On dit pareillement de ceux de la Campanie ou de Capouë, quand ils ſe furent donnez aux Romains, qu'ils étoient paſſez ſous une autre puiſſance [b]; d'Acarnania auſſi bien que d'Amphiloque, qu'elles étoient de la domination des Æoles [c]; Peræe & Caunus de celle des Rhodiens [d], que

b Livius lib. I.

c Livius lib. VII. lib. XXIV. l. XXXII.

d Strabo XIV.

que Pydna avoit été donnée aux Olynthiens par Philippes [a]; & les Villes qui relevoient auparavant de ceux de Sparte, ayant été prises sur eux, furent appellées du nom d'Eleutherolaques, ou Lacedemoniens libres. [b] Xenophon dit que la Ville de Cotyore appartenoit aux Sinopiens [c]; & Strabon, que Nice d'Italie avoit été adjugée aux Marseillois, & l'Isle de Pithecuse aux Napolitains [d]. De même nous lisons dans Frontin, que la Ville de Calatis avoit été donnée à ceux de Capouë, & Caude avec tout son territoire à la Colonie de Benevent [e]. Othon, dit Tacite [f], fit present des Villes de Mores à ceux de la Province Bætique ou d'Andalousie. Ce qui necessairement se détruit, si l'on établit pour maxime, que le Droit de gouverner est en tout temps soûmis au jugement & à la volonté de ceux qui sont gouvernez.

Puissance souveraine. VIII.

a Diod. lib. xvi.

b Paus. Lac.

c Exp. Cyri lib. v.

d Strab.

e Frontin lib. iv.

f Tac. lib. v.

8. Or qu'il y ait des Rois qui ne dépendent point de la volonté du Peuple pris même en general, les histoires & sacrées & profanes nous en rendent témoignage. *Si tu dis*, parle ainsi Dieu au Peuple d'Israël, *j'établiray sur moy un Roy* [g]: Et à Samuel: *Fay leur connoître le droit qu'aura le Roy qui doit regner sur eux* [h]. Et c'est de là que le Roy est dit Oinct *sur* le peuple, *sur* l'heritage du Seigneur, *sur* Israël [i]; & Salomon Roy *sur* tout Israël [k]. David de même, rend graces à Dieu de ce qu'il luy avoit *soûmis* son Peuple [l], & J. C. dit que *les Rois des nations sont leurs Maîtres* [m]. Personne n'ignore ces Vers d'Horace:

Les Rois sur leurs sujets ont un Droit souverain,
Et le grand Jupiter tient les Rois sous sa main.

g Hist. 1. Deuter. xvii. 14.

h 1 Samuel. viii. 4.

i 1 Samuel. ix. 16. x. 1.

k 1 Reg. xvi. 1. ii Sam. v. 2.

l Psal. cxliv. 2.

m Luc. xxii. 25.

n Epist. xiv.

9. Seneque [n] établit trois formes de gouvernement:

Puiſſance ſouveraine. VIII.

ment en cette maniere : *Tantôt c'eſt le Peuple à qui nous devons obeir ; tantôt ce ſont les plus conſiderables d'entre le Peuple, qui ont l'autorité en main, ſi telle eſt la forme de l'Etat, que la plus grande partie des àffaires ſe traite par l'avis d'un Senat ; quelquefois c'eſt un ſeul qui a receu la puiſſance du Peuple ſur le Peuple.* Et c'eſt de ceux-cy dont Plutarque[a] dit, qu'ils ont autorité non ſeulement en vertu des Loix, mais même ſur les Loix. Et dans Herodote, Otanes fait la deſcription de l'autorité Monarchique en ces termes: *C'eſt quand le Prince fait ce qu'il veut, ſans en rendre raiſon à perſonne.* Dion de Pruſe définit ainſi la Royauté : *Commander en ſorte qu'on n'en rende compte à qui que ce ſoit.* Pauſanias parlant des Meſſeniciens, oppoſe *la Royauté à un pouvoir qui eſt obligé de répondre de ſes actions.*

a Flamin.

b III. Polit. XIV.

10. Ariſtote[b] dit qu'il y a certains Rois qui ont le même pouvoir que le Peuple dans ces Etats populaires ſur lui-même & ſur ce qui eſt à lui. Ainſi aprés que les Princes Romains eurent commencé à uſurper la puiſſance vrayment Royale, on dit que le Peuple leur avoit conferé tout l'empire & le pouvoir qu'il avoit ſur lui-même, comme l'interprete Theophile[c]; & c'eſt d'où vient l'Apophtegme de M. Antonin le Philoſophe, en ces termes : *Perſonne que Dieu ſeul ne peut être le Juge du Prince*[d]. Dion[e] de même parle ainſi d'un tel Prince : *Il eſt libre, il eſt maître de lui-même & des Loix ; en ſorte qu'il fait ce qu'il veut, & qu'il ne fait pas ce qu'il ne veut point.* Tel étoit anciennement dans la Grece le regne des Inachides à Argos; car dans la Tragedie des Suppliants, Æſchile fait parler ainſi le Peuple au Roy :

c Inſt. de jur. natur. §. ſed & quod.

d Xiph. vita M. Anton. lib. 4.

e Lib. XLIII.

Grand

Grand Roy, vous êtes nôtre tout,
En vous s'unit nôtre fortune;
En vous de l'un à l'autre bout
S'enferme la Ville commune:
Assis sur un Throne immortel
Vous nous donnez des Loix de Pere:
Et comme un Dieu sur un Autel,
Etant indépendant, un chacun vous revere.

Puissance souveraine. VIII.

II. Le Roy Thesée parle bien lui-même autrement de la Republique d'Athenes dans Euripide:

Cette Ville est son propre Roy;
Elle regne sur elle même,
Et ne peut recevoir de Loy,
Qui soit l'effet d'un Diadéme:
Etant libre dans ses projets,
Elle éleve au degré suprême
Tous les ans de nouveaux sujets,
Et quand ils ont regné, les rabaisse de même.

La raison est, que Thesée, comme l'explique Plutarque [a], n'étoit que le General de l'Armée, & le protecteur des Loix; du reste égal aux autres Citoyens. Aussi dit-on que les Rois qui sont soûmis à l'autorité du Peuple, ne sont appellez Rois qu'improprement, & que c'est pour cela qu'aprés le regne de Lycurgue, & bien plus encore aprés l'établissement des Ephores, les Rois de Lacedemone n'étoient que Rois de nom, mais non pas d'effet, comme nous l'apprennent Polybe, Plutarque, Cornelius Nepos.

[a] Vit. Cleom. vit. Ages.

C'est même un exemple que plusieurs autres peu-

Puiſſance ſouveraine. VIII.

peuples ont ſuivy dans la Grece, ainſi que le témoignent les paroles de Pauſanias dans ſon Hiſtoire de Corinthe: *Ceux d'Argos*, dit-il, *aimant de tout temps à vivre égaux & libres, avoient entierement diminué la Puiſſance Royale, n'ayant laiſſé de la Royauté que le nom aux enfans & aux deſcendans de Ciſus.* Plutarque [a] remarque de même, que chez les Cuméens le Senat étoit le Juge des Rois. C'eſt auſſi ce qui fait dire à Ariſtote [b], que telles Royautez ne forment proprement aucune eſpece de gouvernement, parce qu'elles ne font que partie, ou ne font qu'un membre d'une Republique, où regnent les Principaux ou le peuple.

[a] Quæſt. Græc.

[b] III. Polit. 12.

12. Bien davantage, nous avons dans des peuples qui ne reconnoiſſent pas toûjours des Rois, des exemples d'une Royauté qui n'eſt que pour un temps, & qui n'eſt pourtant point ſoûmiſe au peuple. Telle étoit la puiſſance des Amynones chez les Cnidiens, & celle des Dictateurs chez les Romains dans les premiers temps, lorſque l'on n'appelloit point de leurs jugemens au peuple; car en ce temps-là, ſelon ce que Tite Live nous apprend [c], l'Ordonnance d'un Dictateur étoit obſervée comme l'oracle d'une Divinité; & il n'y avoit d'autre reſſource à ſon égard que la prompte obeïſſance: Ce qui fait dire à Ciceron, que la Dictature renfermoit tout le pouvoir de l'autorité Royale.

[c] Livius lib. II. Pluth. in Marcel. Halicar. lib. V.

13. Quant aux raiſons que l'on apporte pour appuyer l'opinion contraire, il n'eſt pas bien difficile d'y répondre. En premier lieu, ce qu'on avance, que celuy qui établit eſt au deſſus de celuy qui eſt étably, n'eſt vray que dans une eſpe-

eſpece d'établiſſement, dont les effets dépendent ſans ceſſe de la volonté de la perſonne qui établit; mais non pas dans un établiſſement, qui à la verité prend au commencement ſon origine de la volonté, mais qui enſuite ſe tourne en neceſſité; de la même maniere qu'une femme ſe choiſit un mary, auquel enſuite la neceſſité l'oblige ſans ceſſe d'être ſoûmiſe & obeïſſante. *Puiſſance ſouveraine.* VIII.

L'Empereur Valentinien[a] répondit aux Soldats qui l'avoient fait Empereur, & qui lui demandoient des choſes qui ne lui plaiſoient pas: *Il étoit en vôtre pouvoir de m'élire pour vous commander, ou de ne me pas élire; mais puiſque vous m'avez élu, ce que vous me demandez dépend deſormais de moy, & non pas de vous: C'eſt à vous comme à des ſujets à obeïr, & à moy à voir ce que j'ay à faire*[b]. a Apud Theodoretum IV. c. V. b Sozom. hiſt. Eccleſ. L. XVI. c. 6.

Ce que l'on ajoûte pour former la mineure propoſition de ce raiſonnement, en diſant que tous les Rois ſont établis par le peuple, n'eſt pas vray non plus: Le contraire ſe prouve ſuffiſamment, tant par l'exemple d'un Pere de famille, qui reçoit ſur ſes terres des étrangers à condition de lui obeïr, que par l'exemple de pluſieurs peuples conquis par la guerre, dont nous avons parlé plus haut.

14. Ils tirent la ſeconde raiſon de ce que diſent les Philoſophes, que tout gouvernement eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernez, & non pas de ceux qui gouvernent. D'où ils croyent, qu'il s'enſuit qu'à cauſe de l'excellence de la fin, ceux qui ſont gouvernez ſont au deſſus de celui qui gouverne. Mais il n'eſt pas vray non plus generalement parlant, que toute for-

Puiſſance ſouveraine. VIII.

ſorte de gouvernement ne ſoit établi que pour l'interêt de ceux qui obeïſſent, comme il y a d'une part des gouvernemens qui de leur nature ſont établis à l'avantage ſeul de celui qui commande; tel qu'eſt le gouvernement d'un Maître ſur ſon eſclave, l'interêt particulier des eſclaves n'étant conſideré en cet endroit qu'exterieurement & par acceſſoire; de la même maniere que le gain que fait un Medecin ne regarde point la Medecine en elle-même; & comme il y a d'autre part des gouvernemens qui regardent un interêt reciproque, tel qu'eſt celui d'un mari à l'égard de ſa femme, toutes ces eſpeces ſe rencontrent auſſi dans les gouvernemens politiques. Non ſeulement il peut y en avoir qui tournent à l'utilité ſeule des Souverains, comme ceux des Etats conquis, ſans qu'on doive pour cela appeller tyranniques ces ſortes de gouvernemens; puiſque la tyrannie dans le ſens qu'on lui donne aujourd'huy, renferme une injuſtice: Mais il y en a auſſi qui peuvent également regarder & l'avantage de celui qui regne, & l'avantage de celui ſur qui il regne; ce qui arrive lorſqu'un peuple foible établit ſur lui un Roi puiſſant, pour le défendre.

Ce n'eſt pas au reſte que je nie que dans la plûpart des gouvernemens on ne regarde directement le bien des ſujets, & qu'il eſt vray ce que Ciceron a dit aprés Herodote, & celuy-cy aprés Heſiode, que *les Rois ſont établis, afin que les peuples puſſent joüir des avantages de la juſtice.* Mais ce qu'ils en inferent, que les ſujets ſont au deſſus du Roi, ne s'en enſuit pas: La tutelle eſt établie pour le

le bien du Mineur ; cependant la tutelle donne droit & pouvoir ſur le Mineur ; & que l'on ne m'objecte point ici, qu'un Tuteur pouvant être dépoſé, s'il adminiſtre mal la tutelle, on a le même droit ſur un Roi : Cela peut bien avoir lieu à l'égard d'un Tuteur, qui a un ſuperieur ; mais à l'égard des Souverainetez, il faut abſolument, puiſque l'on ne peut pas étendre les choſes à l'infiny, s'arrêter ou à quelque perſonne, ou à quelque nombre de ſuperieurs, qui n'ayent aucun Juge au deſſus d'eux, & dont la mauvaiſe conduite ſoit reſervée à la connoiſſance ſeule de Dieu, comme il le témoigne lui-même a, ſoit pour en tirer vengeance, s'il le juge neceſſaire ; ſoit pour en tolerer la mauvaiſe vie, & s'en ſervir ou pour le châtiment, ou pour l'épreuve de ſon peuple.

Puiſſance ſouveraine. VIII.

a Jerem. XXV. 12.

15. *Comme vous ſupportez avec patience*, dit admirablement bien Tacite, *la ſterilité ou les trop grandes pluyes, & les autres maux que la nature vous envoye, ſupportez de la même maniere la profuſion ou l'avarice de vos Souverains : Il y aura des vices tandis qu'il y aura des hommes ; mais ils ne ſeront pas continuels, & les bons recompenſeront les méchans.* Et Marc Aurele diſoit que les Magiſtrats ſont les Juges des particuliers, les Princes ceux des Magiſtrats, & Dieu ſeul le Juge des Princes. Il y a un endroit remarquable dans Gregoire de Tours b, où cet Evêque parle lui-même au Roy de France en ces termes : *Si quelqu'un de nous, Sire, veut paſſer les bornes de la juſtice, vous le pouvez punir ; mais ſi vous les*

b Lib. v.

Puiſſance ſouveraine. IX.

les paſſez vous-même, qui vous punira ? Nous vous parlons, & vous nous écoutez ſi bon vous ſemble; mais s'il ne vous plaît pas de nous faire juſtice, qui vous condamnera, que celui qui s'eſt appellé la juſtice même ?

Porphyre remarque entr'autres paroles des Eſſeniens, qu'ils diſoient que *la Souveraineté n'échéoit à perſonne ſans un ordre particulier de Dieu.* Saint Irenée dit excellemment que *celuy-là-même par l'ordre duquel les hommes naiſſent, établit les Rois, & qu'il les établit capables de gouverner les hommes ſelon les temps auſquels il les envoye.* Il y a en pareille ſignification dans les Conſtitutions que l'on dit être de Saint Clement : *Reſpectez le Roy, ſçachant que c'eſt Dieu qui l'a choiſi.* [a]

a Lib. VII. cap. XVII.

16. Au reſte, ſi nous liſons [b] que des peuples ont été quelquefois punis pour les crimes de leurs Princes, cette punition ne fait rien contre ce que nous venons de dire : Elle n'eſt pas arrivée parce que les peuples ne puniſſoient ou ne reprimoient pas leurs Souverains, mais parce qu'ils conſentoient au moins tacitement à leurs vices. Quoy que même ſans cela Dieu a pû uſer du Droit abſolu qu'il a de vie & de mort ſur les hommes, pour punir un Roy, dont le plus grand châtiment eſt d'être privé de ſes ſujets.

b 1 Reg. XV. 10. 11 Reg. X. 17.

IX. 1. Il y en a d'autres qui ſe flattent qu'il y a une dépendance reciproque entre un Roy & ſes ſujets, s'imaginant que les peuples ne ſont obligez d'obeir à leur Roy, que tandis qu'il regne en bon Prince ; mais que s'il arrive qu'il abuſe de ſon autorité, il devient à ſon tour dépendant des peuples. Et certes s'ils

s'ils disoient que le commandement d'un Roy ne nous doit jamais obliger à faire des choses évidemment injustes, ils diroient vray, & parleroient selon le sentiment de tous les gens de bien; mais cela ne renferme ou ne donne au peuple aucun droit de contrainte ou de superiorité sur le Roy. *Puissance souveraine.* X.

Et même si ç'eût été le dessein d'un peuple de partager l'autorité souveraine avec son Roy (dequoy nous dirons quelque chose plus bas) il auroit sans doute dû prescrire tellement les bornes du pouvoir de l'un & de l'autre, par la difference des lieux, des personnes, ou des affaires, que chaque puissance eût pû facilement voir l'étenduë de sa jurisdiction.

2. En effet la bonté ou la malice d'une action, & particulierement dans les choses civiles, qui sont souvent de difficile discussion, ne sont pas des moyens propres pour marquer à chacun son partage; au contraire il en arriveroit indubitablement un grand desordre, puisque le Roy d'un côté, & le peuple de l'autre, voudroient chacun connoître de la même affaire, en vertu de leur pouvoir, sous pretexte que l'action seroit ou bonne ou mauvaise; ce qui causeroit une confusion qu'aucun peuple, au moins que je sçache, ne s'est encore mis dans l'esprit de vouloir introduire.

X. 1. Ayant donc détruit les fausses opinions, il reste à ajoûter ici quelques precautions qui nous puissent servir de regle pour juger sainement, à qui appartient le Droit de Souveraineté dans un Etat.

La premiere est, que nous ne devons pas nous laisser surprendre par la signification ambiguë du mot, non plus que par les appa-

ren-

Puissance souveraine.

rences des choſes exterieures. Par exemple, chez les Latins le mot de Principauté eſt le plus ſouvent oppoſé à celui de Royauté, comme quand Ceſar dit que le pere de Vercingentoris avoit obtenu la Principauté de la Gaule, mais qu'il fut tué, parce qu'il vouloit uſurper la Royauté; ou lorſque Piſon dit dans Tacite, que Germanicus étoit fils d'un Prince des Romains, & non pas d'un Roi des Parthes. De même dans Suetone, lorſqu'il rapporte que peu s'en falut que Caligula ne changeât la forme de la Principauté en Royauté : Et dans Velleius pareillement, quand il dit que Maraboduus n'aſpiroit pas à la Principauté qui ſe forme de la ſoûmiſſion volontaire des ſujets; mais à ſe revétir de la puiſſance Royale.

X.

2. Le mot de Principauté eſt donc oppoſé à celui de Royauté, & neanmoins ces mêmes noms ne laiſſent pas de ſe confondre ſouvent. Les Generaux de Lacedemone, qui étoient les deſcendans d'Hercule, aprés avoir été ſoûmis aux Ephores, ne ceſſerent pas d'être appellez Rois, comme nous venons de voir; & Tacite a dit des Rois de l'ancienne Allemagne, qu'ils avoient autorité pour perſuader, mais non pas pouvoir de commander : Tite Live, que le Roi Evandre regnoit plûtôt par ſon conſeil que par ſon autorité b. Ariſtote & Polybe appellent *Rois* les Suffetes des Carthaginois : De même que Diodore auſſi-bien que Solin appellent Hannom du nom de *Roy* des mêmes Carthaginois : Et Strabon remarque de ceux de Scepſe dans la Troade, qu'ayant joint les Mileſiens à leur Etat, ils avoient commencé à ſe former un gouvernement populaire, & que le nom

a Lib. II.

b Lib. XV. c. 70.

463

nom de Roy demeura aux descendans des vieux Rois, & quelque peu des prerogatives. *Puissance Souveraine.* X.

3. Les Empereurs Romains au contraire, s'étant ouvertement & sans dissimuler davantage, revétus de la Royauté absoluë, ne laissoient pas de s'appeller du nom de Princes; & d'autre côté on a coûtume dans quelques Republiques souveraines d'honorer le Prince où le Chef de la Republique, des marques de la Majesté Royale.

4. En certains lieux des Etats, c'est à-dire l'Assemblée de ceux qui representent le peuple distingué par classes, lesquels Gunther specifie ainsi dans ce Vers,

Les Prelats, & les Grands, les Principaux des Villes.

ne servent que comme d'un conseil general, pour porter aux oreilles du Roy les plaintes des peuples, que l'on dissimule souvent dans son Conseil particulier, & aprés cela il est libre au Roy d'ordonner sur ces plaintes ce qu'il voit bon être. En d'autres, ils ont droit de connoître des Actes du Prince, & même de prescrire des Loix, ausquelles il est obligé.

5. Plusieurs avec cela croyent que la difference qu'il y a entre le pouvoir souverain & celui qui est moindre que le souverain, se doit prendre de la differente maniere dont la Couronne a été déferée, & que l'on doit regarder, si c'est ou par élection, ou par succession; soûtenant que les Etats qui sont deferez par cette derniere voye, sont souverains, & non pas ceux qui viennent par la premiere:

Puiſſance ſouveraine. Mais il faut tenir pour conſtant que cette opinion generalement parlant, n'eſt pas vraye.

XI. La ſucceſſion n'eſt pas un titre qui donne quelque forme ou qualité eſſentielle au pouvoir ſouverain; elle eſt ſeulement une continuation du pouvoir ancien, en ce que le Droit qui a commencé par l'élection d'une famille, ſe continuant par la ſucceſſion, il eſt vray de dire que la ſucceſſion ne confere qu'autant d'autorité qu'en a donné la premiere élection. Chez les Lacedemoniens la Royauté paſſoit aux heritiers, même aprés l'établiſſement des Ephores, & nous liſons dans Ariſtote ces paroles touchant cette eſpece de Royauté ou Principauté : *Le ſang confere certaines Principautez, d'autres échéent par élection.* a Et lui & Thucydide b diſent qu'il y avoit du temps des Heros pluſieurs de ces Royaumes en Grece:

a *Polit.* III. XIV.
b *Lib.* I.

L'Empire Romain au contraire ſe conferoit par élection, aprés même qu'on eût dépoüillé le Senat & le peuple de leur autorité.

XI. 1. La ſeconde précaution eſt, qu'il y a difference entre la choſe même & la maniere dont on poſſede cette choſe; ce qui a lieu non ſeulement à l'égard des choſes corporelles & réelles, mais auſſi à l'égard des incorporelles, qui ſont les Droits. Comme une terre eſt une choſe, un ſentier, un chemin à charroy, un grand chemin, en ſont une auſſi.

Or de même que les uns poſſedent ces choſes-là pleinement & par Droit de proprieté, les autres par Droit d'uſufruit, quelques-uns par un Droit qu'ils n'ont que pour un temps;

il

il en eſt de même des Souverains. Le Dictateur à Rome n'avoit la Puiſſance Souveraine que par un Droit qui n'étoit que pour un tems : La plûpart des Rois, tant de ceux qui ſont élûs les premiers, que de ceux qui ſuccedent legitimement aux élûs, l'ont par uſufruit : D'autres l'ont pleinement & par Droit de proprieté, comme ſont ceux qui ont conquis un Etat par une guerre juſte, ou ceux à qui quelques peuples, pour éviter un plus grand mal, ſe ſont donnez ſans reſerve aucune. *Puiſſance ſouveraine.* XI.

2. Sur quoi je ne ſuis pas du ſentiment de ceux qui diſent que le Dictateur n'avoit pas l'autorité ſouveraine ; parce qu'elle n'étoit pas perpetuelle. La nature des choſes morales ſe connoît par leurs effets ou leurs actions, & par conſequent les facultez qui produiſent les mêmes effets, doivent être appellées de même nom. Or le Dictateur dans le temps qu'il exerce la Dictature, agit avec le même Droit qu'un Roi abſolu, & ſes actions ne peuvent être annulées par aucun autre. Pour ce qui eſt de la durée, elle ne change point la nature de la choſe.

Il eſt bien vray que s'il s'agit de la grandeur que l'on appelle ordinairement Majeſté, elle eſt en un degré plus éminent dans la perſonne d'un Prince, dont l'autorité eſt perpetuële, que dans celui qui ne l'a que pour un temps ; parce que la maniere de poſſeder fait & contribûe à la Majeſté : ce qui ſe doit pareillement entendre de ceux qui ſont déclarez Régents d'un Etat, quand les Princes ſont ou en minorité, ou tombez dans quelque éga-

Puiſſance ſouveraine.

rement d'eſprit, ou qu'ils ſont détenus priſonniers; en telle ſorte que l'autorité de ces Regents ne dépende point du peuple, ni ne puiſſe pas être revoquée avant le temps preſcript.

XII.

3. Autre choſe eſt de ceux qui n'ont qu'un droit precaire, c'eſt à-dire ſujet en tout tems à être revoqué, tel qu'a été autrefois le Regne des Vandales en Afrique, [a] & celuy des Goths en Eſpagne, [b] les peuples les dépoſant toutes les fois qu'ils en étoient mal ſatisfaits: Car tout ce qu'ils font peut être declaré nul, par ceux qui leur ont donné cette autorité à titre de révocation: & par conſequent l'effet n'étant pas le même, le droit ne l'eſt pas non plus.

[a] *Procopius Vand* 1.

[b] *Aimoi.* 11. *c.* 20. *l.* IV. *c.* 35.

XII. 1. Quant à ce que j'ay dit, qu'il y a des Etats qui ſont en plein droit de proprieté, c'eſt-à-dire des Etats que celuy qui regne poſſede en pur patrimoine; quelques Sçavants [c] le combattent, avec cette raiſon que des hommes libres ne tombent point en commerce. Mais comme il y a de la difference entre la puiſſance d'un Maître ſur ſon eſclave, & la Puiſſance d'un Roy ſur ſes Sujets, la liberté perſonnelle eſt auſſi autre, que la liberté civile; ou la liberté de chacun en particulier, differente de la liberté de tous en general. Les Stoïciens [d] établiſſoient même quelque ſorte d'Eſclavage dans *la ſujetion* ou ſoûmiſſion des ſujets: & dans l'Ecriture Sainte, les ſujets d'un Roy ſont appellez eſclaves. [e] Comme donc la liberté perſonnelle ſuppoſe que l'on n'a ni Maître ni Seigneur, la liberté civile exclud auſſi la Royauté, ou quelqu'autre ſuperiorité abſoluë que ce ſoit.

[c] *Hetom. com. Ill. qu.* 1.

[d] *Diog. Laert. e.* 1. *Sam.* XXII. 28. 11. *Sam.* X. 2. 1. *Reg.* IX. 22.

[f] *Liv. Lib.* 1. *lib.* 11. *Liv.* XIV.

Et c'eſt la raiſon pourquoy T. Live [f] parle de ces choſes-là comme de choſes oppoſées: *Ils ap-*

appelloient un Roy, dit-il, *n'ayant pas encore goûté la douceur de la liberté :* & en un autre endroit : *Il paroiſſoit indigne*, ce ſont ſes paroles, *que le peuple Romain, étant devenu libre, ſe vît aſſiegé & preſſé par les Hetruſciens : au lieu qu'auparavant, lors même qu'il étoit dans la ſervitude, étant ſous la domination des Rois, il n'avoit jamais pû être réduit par aucune guerre ni par aucuns ennemis.* Et ailleurs il dit que, *le peuple Romain n'étoit point ſous des Rois, mais qu'il étoit libre.* Comme auſſi en un autre endroit il fait diſtinction des Nations qui étoient libres d'avec celles qui vivoient ſous des Rois. Ciceron [a] dit de même, *qu'il falloit ou ne point ôter les Rois ou donner la liberté au peuple, non avec des paroles mais par des effets.* Aprés eux Tacite [b] a dit auſſi qu'*au commencement les Roys étoient les maitres de Rome : mais que Brutus établit la liberté & le Conſulat :* & en un autre endroit, [c] que *la liberté des Allemands étoit plus ſevere que la Royauté d'Arſaces.* Arrien dans ſon Hiſtoire des Indes, diſtingue ainſi ces choſes par ces paroles, *aux Rois & aux Etats libres.* Cæcina dit dans Seneque, que *les foudres des Rois frapent les lieux qui ſervent à la convocation des Etats, ou les plus éminents endroits d'une Ville libre, ce qui ſignifie alors, que l'Etat eſt menacé de la Royauté.* Ainſi ceux de Cilicie qui n'obéïſſoient point à des Rois, étoient appellez *Eleutherociliciens*, ou Ciliciens libres. Strabon [d] dit de la Ville d'Amiſe, que tantôt elle avoit été libre, tantôt elle avoit été ſous des Rois. Et ſouvent dans les Loix Romaines au titre de la guerre & des Jugements de reïntegrante, les Etrangers ſont diſtinguez en Rois & en peuples libres.

Puiſſance ſouveraine. XII.

a *Lib. III. de Legit.*

b *Annal. 1.*

c *de Moribus Germ.*

d *L. XII.*

Puiſſance ſouveraine.

XII. Il s'agit donc icy, non de la liberté des hommes en particulier, mais de celle de tout un peuple : & l'on void même, que comme on dit de certaines gens, qu'ils ne ſont point à eux à cauſe de cét aſſujettiſſement particulier : on dit auſſi qu'ils ne ſont point leurs maitres à cauſe de cette ſujetion ou dépendance publique. C'eſt d'où vient que nous liſons dans les Hiſtoriens : *Ce ſont ces Villes, ces terres, ces hommes qui ont été de la Juriſdiction des Ætoles* : [a] & ces autres paroles, *le peuple Collatin eſt-il à luy même ?* [b]

a *Liv.* XXXVIII.
b *Liv. Lib.* V.

2. Ce n'eſt toutefois pas que quand on aliene un Etat on aliene proprement des hommes : ce n'eſt que le droit perpetuel de regner ſur eux, en tant qu'ils forment un peuple que l'on aliene ; de la même maniere que quand un Affranchy eſt aſſigné en partage à un des enfants du Maitre, il ne ſe fait point alienation d'un homme libre : mais on tranſporte ſeulement le droit que l'on a ſur cét homme.

3. Ils ne ſont pas mieux fondez quand ils diſent que lors qu'un Roi a fait la conquête de quelques Etats, cette conquête n'ayant été faite qu'avec le ſang & la ſueur de ſes ſujets, on doit preſumer qu'elle appartient plûtôt aux ſujets qu'au Roy. En effet ne ſe peut-il pas faire que le Roi ait entretenu ſon armée de ſes propres deniers, ou même du revenu du Domaine, qui eſt affecté à la Majeſté Royale : Car encore que tel Roi n'ait que l'uſufruit dans ce Domaine, non plus que dans le Droit de regner ſur le peuple qui l'a élû, les revenus toutefois lui appartiennent en propre, ainſi qu'il ſe pratique dans le Droit Civil, ſelon lequel, quand il

c *L. in fidei-commiſſaria, §. plane, D. ad S. C. Trebellianum.*

eſt

est ordonné de restituer une heredité qui est substituée, les fruits ne se restituënt point, parce qu'on ne les reçoit pas comme faisant partie de l'heredité, mais comme provenant d'une chose dont on est usufruitier. *

Puissance souveraine. XII. * Voyez substitution.

Il peut donc arriver qu'un Roi sera souverain de quelques Etats avec droit de proprieté, en sorte même qu'il pourra les aliener. Strabon [a] dit que l'Isle de Cythere, qui est vis-à-vis de Tænare, appartenoit en propre à Euryde Prince des Lacedemoniens : Salomon [b] fit don de vingt Villes à Hirom Roy des Pheniciens. C'est ainsi que l'appelle en Grec Philon Byblius, qui a traduit l'Histoire de Sanchuniate. Or une preuve que ces Villes n'étoient point au peuple Hebreu, est que *Cabul*, qui est le nom qui fut donné à ces Villes, étoit hors des confins des Hebreux [c]. C'étoient des Villes que des peuples conquis & ennemis des Hebreux avoient possedées jusqu'alors, & que le Roy d'Egypte, beau pere de Salomon, avoit prises en partie, & avoit données en Dot à sa fille, & en partie Salomon même. [d] Car un témoignage qu'en ce temps-là les Israëlites ne les avoient point encore habitées, c'est qu'aprés que Hirom les eût renduës, Salomon ne commença qu'alors d'y faire passer des Colonies d'Hebreux.

[a] *Lib.* VIII.

[b] 1. *Reg.* XII.

[c] *Jos.* XIX. 27.

[d] 1. *Reg.* IX. 6. *Ibid.* 12. 1. *Paralip.* VIII. 14.

4. Nous lisons [e] de même, qu'Hercule ayant pris Sparte, en donna la Souveraineté à Tyndarée, à condition que si Hercule laissoit des enfans, il la leur restituëroit : Qu'Amphipolis fut portée en Dot à Acamante fils de Thesée : Et dans Homere, Agamemnon promet de donner sept Villes à Achille. Le

[e] *Died. L.* IV

Puiſſance ſouveraine.

Roy Anaxagoras donna en pur don à Melampode deux parties de ſon Royaume. Juſtin écrit de Darius, qu'*il legua par Teſtament ſon Royaume à Artaxerces, & à Cyrus les Villes dont il étoit Gouverneur.* a On doit pareillement preſumer que les ſucceſſeurs d'Alexandre luy ſuccederent, chacun pour ſa part dans le Droit de proprieté qu'il avoit ſur les peuples qui avoient été ſous la domination des Perſes, ou que même ils s'en attribuerent la Souveraineté par le Droit des armes. Ce qui fait qu'il ne faut pas s'étonner, s'ils s'approprierent le Droit & le pouvoir d'aliener.

XII.

a *Juſtin. lib* V.

b *Valer. Maxim.*

5. De même, quand le Roi Attalus b fils d'Eumene eut inſtitué par ſon Teſtament le peuple Romain heritier de tous ſes biens, ce peuple comprit auſſi la puiſſance ſouveraine ſous ce mot de biens. Florus en parle en ces termes : *Le peuple Romain s'étant porté pour heritier, s'étoit emparé de la Province, non par le Droit de la guerre ou des armes ; mais ce qui eſt bien plus juſte, par le Droit que luy donnoit le Teſtament.* c Et enſuite Nicomede d Roi de Bithynie mourant, & ayant auſſi fait le peuple Romain ſon heritier, ce Royaume fut reduit en Province. Ciceron en parle ainſi : *Nous avons herité du Royaume de Bithynie.* e Ainſi le Roy Appion laiſſa par Teſtament à ce même peuple la Cyrenaïque, qui eſt une partie de la Lybie. f

c *Lib.* 11.
d *Epiſt. Liv.* 58.
c 2. *in Rullum.*
f *Epiſt. Lib.* 43.

6. Tacite g fait mention des terres qui avoient été auparavant à ce Roi Appion, & qui furent laiſſées avec le Royaume au peuple Romain. Ciceron ſur la Loy Agraire parle en ces termes : *Qui ignore que le Royaume d'Egypte n'ait*

g *Annal.* XIV.

n'ait été laiſſé au peuple Romain par le Teſtament du Roy Alexandre? Mitridate dans ſon Oraiſon, que rapporte Juſtin [a], parlant de la Paphlagonie, dit, qu'*elle n'étoit point échûë à ſon pere par la force, ou par les armes; mais par adoption portée par un Teſtament.* Le même remarque [b] qu'Orode Roi des Parthes avoit été long temps en ſuſpens, lequel de ſes enfans il feroit Roi aprés lui; & Polemon [c] Prince de ces Tibarenes & païs adjacents inſtitua ſa femme heritiere de ſon Etat: Ce que Mauſole [d] avoit auparavant fait en Carie, quoy qu'il laiſſât des freres.

Puiſſance ſouveraine.

XIII.

a *Ap. Mitr. Juſt. lib.* XXXVIII.

b *Juſtin.* XLII.

c *Strabo lib.* XII.

d *Strabo lib.* XIII.

XIII. 1. Veritablement, pour les Etats qui ſont conferez par la pure volonté des peuples, je demeure d'accord qu'il ne faut pas preſumer que l'intention de ces peuples ait été de permettre à leur Roy d'en aliener la Souveraineté. C'eſt pourquoy nous ne devons pas trouver étrange que Cranz [e] ait remarqué comme une nouveauté, qu'Unguine eût legué la Nortvegue par Teſtament, ſuppoſé qu'il eût égard à la pratique des Allemans, parmy leſquels les Etats ne ſe poſſedoient point à ce titre d'alienation.

e *Lib.* II. *Dan. c.* 4.

Car quoy que nous liſions que Charlemagne & Louis le Debonnaire, & pluſieurs autres enſuite, même entre les Vandales & les Hongrois, ayent legué leurs Etats par Teſtament; cette diſpoſition étoit envers le peuple plûtôt une recommandation, qu'elle n'étoit une vraye alienation; & c'eſt auſſi ce qu'Ado remarque preciſément de Charlemagne, diſant qu'il avoit voulu que ſon Teſtament fut ratifié par

Puiſſance ſouveraine.

les Grands du Royaume. Nous liſons pareillement dans T. Live[a], que Philippes Roi de Macedoine voulant empêcher Perſée de parvenir à la Couronne, & la donner à Antigone ſon neveu, avoit parcouru les Villes de Macedoine, pour le recommander aux principaux.

XIV.

XV.

[a] *Livius lib. 1.*

2. A l'égard de ce que nous liſons que le même Loüis le Debonnaire rendit la Ville de Rome au Pape Paſchal, cela ne fait rien à la choſe: Les François avoient reçû des mains du Peuple Romain la Souveraineté de Rome, & ils pouvoient fort bien la remettre au même peuple en la perſonne de celuy qui le repreſentoit, puiſqu'il étoit le chef du premier ordre.

XIV. Or ce n'eſt pas ſans fondement que juſqu'icy nous avons dit, qu'il faloit diſtinguer la Souveraineté d'un Etat d'avec le droit de le poſſeder; car non ſeulement il y a pluſieurs Etats ſouverains, que l'on ne poſſede point en pleine proprieté; mais il y en a même beaucoup d'autres qui ne ſont pas ſouverains, leſquels on ne laiſſe pas de poſſeder pleinement. De là vient que les Marquiſats & les Comtez ſe vendent & ſe leguent par Teſtament, bien plus facilement que les Royaumes.

XV. 1. On voit une autre preuve de cette difference dans la tutelle d'un Etat, lorſque le Roy ne peut, ou à cauſe de ſon bas âge, ou pour quelque maladie, le gouverner luy-même. Dans les Royaumes qui ne ſont pas patrimoniaux, ou en proprieté, la tutelle appartient à ceux à qui la Loy publique, ou à ſon défaut le conſentement du peuple la confere.

fere. Mais dans les Royaumes qui ſont patrimoniaux, elle paſſe à ceux que le Pere ou les proches choiſiſſent. *Puiſſance ſouveraine.* XVI.

Nous en avons un exemple dans le Royaume des Epirotes [a], qui avoit pris ſon origine du conſentement du peuple. Là nous voyons que par Acte public on établit des Tuteurs au Roy Aribe, qui étoit mineur: Nous voyons de même que les Grands de Macedoine en donnent au Poſthume d'Alexandre le Grand. [b] Mais dans l'Aſie mineure, qui étoit un païs conquis, le Roy Eumenez nomme ſon frere pour Tuteur de ſon fils Attalus. [c] Pareillement Jerôme a pour Tuteurs ceux que ſon pere Hieron Roy de Sicile deſigne par ſon Teſtament.

a *Juſtin. lib.* XIII.

b *Juſtin.* LXVII.

c *Pluth. de amore.*

2. Au reſte, ſoit qu'un Roy ſoit Seigneur à titre particulier des heritages, comme étoit le Roy d'Egypte aprés l'adminiſtration de Joſeph, & tels qu'étoient les Rois des Indes au rapport de Diodore [d] & de Strabon [e]; ſoit qu'il ne le ſoit pas; c'eſt une choſe detachée de la Souveraineté, & qui ne la touche point eſſentiellement. C'eſt pourquoy cela ne conſtitue point une differente eſpece de Souveraineté, ni ne donne point une autre maniere d'avoir ou de poſſeder le pouvoir ſouverain.

d *Lib.* II.
e *Lib.* XV.

XVI. 1. La troiſiéme obſervation eſt, que le pouvoir ſouverain ne laiſſe pas d'être abſolu, encore que celuy qui regne ſe fût engagé par promeſſe à quelque choſe envers ſes ſujets où envers Dieu, concernant même le gouvernement de l'Etat. Je ne parle pas icy du Droit naturel, ni du Droit divin, ni mê-

Puiſſance ſouveraine. XVI.

me, ſi vous voulez, du Droit des gens; parce que tous les Rois y ſont obligez, quand même ils n'en auroient rien promis; mais je parle de certains Statuts, auſquels ils ne ſeroient pas obligez, s'ils ne l'avoient promis.

L'exemple d'un Pere de famille nous fait voir la verité de ce que j'avance; car s'il s'oblige à quelque choſe envers ſa famille, qui en regarde la conduite, il ne laiſſera pas pour cela d'y avoir le Droit de Souveraineté qui lui appartient, autant que la nature du gouvernement domeſtique le permet. Ni le mary ne ſera pas privé non plus de la puiſſance de mary, pour avoir promis quelque choſe à ſa femme.

2. Il faut pourtant avoüer que quand cela arrive, le pouvoir en eſt en quelque façon plus limité, ſoit que l'obligation par laquelle le Souverain s'eſt lié les mains, tombe ſur l'acte ou les fonctions de la Souveraineté, ſoit qu'elle regarde directement la faculté même, ou le Droit de Souverain.

Dans la premiere eſpece, une action faite contre la parole donnée ſera injuſte, parce que la vraye promeſſe, comme nous montrerons en ſon lieu, donne droit à celui à qui on l'a faite.

Dans la ſeconde eſpece, l'action ſera nulle par le defaut de faculté ou de puiſſance; & de là pourtant il ne s'enſuivra pas que l'on établiſſe un ſuperieur au deſſus de celui qui a ainſi promis; car en cette occaſion l'acte n'eſt pas nul par l'autorité d'un ſuperieur, mais par la nullité du Droit. *

* Voyez promeſſe.

3. Chez les Perſes, le Roi avoit un empire abſolu,

absolu, *regnant par luy-même, indépendant de qui que ce soit*, comme parle Plutarque : Il étoit adoré comme l'image de Dieu, & selon Justin [a] il ne changeoit que par la mort. C'étoit un Roy qui disoit aux Grands de Perse : *Je vous ay assemblez, pour vous ôter tout sujet de dire que je ne me conduits que par mon propre genie ; au reste souvenez-vous que c'est à vous à obeïr, plûtôt qu'a conseiller.* [a] Cependant ce Roy se lioit les mains par le serment, quand il parvenoit à la Royauté, ainsi que l'ont remarqué Xenophon & Diodore Sicilien ; & il ne luy étoit pas permis de changer les Loix, quand elles étoient établies avec certaines formalitez, comme nous l'apprenons de l'histoire de Daniel [b], & de Plutarque dans la vie de Themistocle, aussi-bien que du même Diodore au livre XVII.

Puissance souveraine. XVI.

[a] *Valer. Maxim. lib. IX. cap. 5.*

[b] *C. VI. 8. 12. 15.*

Procope fait aussi trés-long-temps aprés la même remarque en son premier livre de la Guerre de Perse, où il y a une histoire remarquable sur ce sujet. Diodore de Sicile [c] rapporte la même chose des Rois d'Ethiopie, & il ajoûte que les Rois d'Egypte, qui sans doute avoient un pouvoir absolu, aussi bien que les autres Rois d'Orient, étoient obligez à l'observation de plusieurs choses ; mais que s'ils y contrevenoient, on ne pouvoit pas les accuser pendant leur vie, on accusoit seulement leur memoire aprés leur mort ; & s'ils étoient jugez coupables, on leur refusoit une sepulture publique & solennelle. Il en étoit de même des Rois Hebreux qui avoient mal regné : Ils étoient enterrez hors du lieu destiné à la sepulture des Rois. [d]

[c] *Lib. III. lib. I.*

[d] *II. Paral. XXIV. 25. XXVIII. 27.*

Puiſſance ſouveraine.

XVII. C'étoit-là un excellent temperament, pour d'une part conſerver inviolable le reſpect que l'on doit à la ſainteté de la Majeſté ſouveraine, & empécher d'autre part les Rois par la crainte d'un jugement à venir, de violer la foy de leur ſerment. Nous apprenons pareillement de Plutarque [a], que les Rois d'Epire avoient accoûtumé de jurer qu'ils regneroient ſelon les Loix.

a *In Pyrrhi vita.*

4. Mais qu'arrivera-t'il, ſi l'on ajoûte cette clauſe, qu'en cas que le Roy manque à ſa parole, il ſera déchû de la Couronne? En ce cas-là même, le pouvoir de ce Roy ne laiſſera pas d'être abſolu; mais la maniere de l'avoir ſera avilie par cette condition; & cette puiſſance ne ſera pas differente de celle qu'on n'a que pour un temps. Agatharchides [b] raconte du Roy des Sabéens, qu'il étoit revêtu d'une puiſſance tout-à-fait *indépendante*, & que neanmoins il pouvoit être lapidé, s'il ſortoit de ſon Palais: Ce que Strabon a auſſi remarqué ſuivant Artemidore. [c]

b *Apud Photium.*

c *Lib. XVI.*

5. Ainſi un fond que nous tenons par Fideïcommis, n'eſt pas moins un fond, que ſi nous le poſſedions en pleine proprieté; mais nous l'avons d'une maniere, que nous pouvons ne le plus avoir. Une pareille loy, ou clauſe commiſſoire, peut de même être inferée non ſeulement dans l'acte de la conceſſion d'une Souveraineté; mais auſſi dans d'autres ſtipulations; & nous voyons même des conventions entre voiſins ſous cette condition de Commiſe. *

* Voyez Commiſſoire.

XVII. 1. Il faut remarquer en quatriême lieu, qu'encore que la Souveraineté ſoit une cho-

choſe, qui eſt en elle-même une, & indiviſible, compoſée des parties que nous avons ſpecifiées plus haut [a], y compris la ſuperiorité, c'eſt-à-dire *cette indépendance parfaite*, on la partage pourtant quelquefois, ou en parties qu'ils appellent potentielles, ou en parties ſubjectives. * *Puiſſance ſouveraine.* XVII.

[a] §. VI. de ce ch.

* Voyez partie.

Ainſi, quoy qu'il n'y eût qu'un Empire Romain, il eſt toutefois ſouvent arrivé, que l'un tenoit l'Orient, l'autre l'Occident; ou que même l'Empire du monde, que l'on avoit diviſé en trois parts, étoit gouverné par trois têtes. De même, il ſe peut faire qu'un Peuple éliſant un Roy, ſe reſerve certaines fonctions, & luy laiſſe le reſte en pleine & entiere diſpoſition; mais cela n'arrive pas, comme nous avons déja montré, toutes les fois que le Roy s'oblige par quelque promeſſe; cela arrive quand on fait ce partage en termes précis, ainſi que nous avons auſſi déja dit, ou lors que ce Peuple étant encore libre, impoſe par forme de Loy permanente, ou capitulation perpetuelle, quelque choſe au Roy qui doit regner; ou bien quand il y a quelque choſe d'inferé, qui fait voir clairement que l'on peut contraindre ou punir le Roy; car pour commander il faut être ſuperieur, du moins pour ce qui regarde la choſe que l'on commande.

Il eſt bien vray que contraindre n'eſt pas toûjours l'acte d'un ſuperieur, puis que chacun a naturellement droit de contraindre ſon debiteur; mais auſſi cela eſt-il contraire à l'état d'un inferieur, & ainſi de ce droit de contraindre, s'enſuit du moins l'égalité, & par conſequent un partage de Souveraineté.

2. Plu-

Puiſſance ſouveraine.

2. Pluſieurs alleguent qu'il y a beaucoup d'inconvenients à apprehender d'un tel Etat,

XVIII. qui a comme deux têtes; mais ainſi que nous avons déja dit, il n'y a rien dans les choſes civiles, qui ſoit tout-à-fait exempt de defaut; & il ne faut pas établir le droit ſur ce que celuy-cy, ou celuy-là juge le meilleur, mais ſur la volonté de celuy qui ayant droit de l'ordonner, l'a ainſi ordonné.

Nous en avons un ancien exemple dans Platon a, qui raporte que les Heraclides ayant bâty Argos, Meſſene, & Lacedemone, les Rois de ces Villes étoient obligez de regner ſelon l'équité des Loix, qu'on leur avoit preſcrites, & que ce faiſant, les Peuples leur devoient laiſſer la Couronne à eux & à leurs deſcendans, & empêcher qu'aucun ne la leur ravît. Ce que non ſeulement ces Rois avoient ſtipulé de leurs Peuples, & ces Peuples de leurs Rois; mais même ces Rois entr'eux, & ces Peuples entr'eux. Comme auſſi les uns & les autres avoient fait alliance avec les Peuples & les Rois voiſins, afin d'être reciproquement aſſiſtez pour ce ſujet.

a *Leg.* III.

XVIII. 1. Mais ceux là ſe trompent fort, qui croyent que parce que les Rois ne veulent pas que quelques-uns de leurs Actes ou Edits ayent lieu, s'ils ne ſont verifiez par un Tribunal, ce ſoit un témoignage que l'autorité eſt partagée; Lorſqu'il arrive que tels Actes ſont rejettez par ce Tribunal, on doit entendre qu'ils le ſont par l'ordre même du Prince, qui a voulu uſer de cette précaution, de peur que ce qui auroit été obtenu ſous un faux expoſé, ne paſſât pour ſa volonté.

b *Boer. ad C. 1. de conſt. in decret. Pluth. apopht.*

Tel étoit l'ordre du Roy Antiochus b Troiſiéme

Puissance souveraine.

siéme à ses Magistrats : Il avoit ordonné de ne luy point obeïr, s'il arrivoit qu'il commandât quelque chose contraire aux Loix : Tel celuy de Constantin [a], qui avoit ordonné que les Orphelins & les Veuves ne pourroient être contraints de se rendre à la suite de la Cour pour la poursuite de leurs procès, encore même qu'on leur signifiât un ordre de l'Empereur.

[a] *L. unica, cap. quando Imperator.*

2. C'est pourquoy c'est icy la même chose que ce qui arrive dans les Testamens, où l'on infere que tout Testament posterieur sera invalide ; car cette clause fait presumer de même, qu'un second Testament ne vient pas d'une pure & franche volonté. Mais comme on peut annuller cette clause par une declaration precise de derniere volonté, celle qui regarde le Roy, se peut lever aussi par un commandement exprés de sa part.

XIX. Je passe aussi par dessus le sentiment de Polybe, quand il fait de la Republique Romaine un genre d'Etat mixte. En ce temps là elle étoit toute populaire, si nous regardons non les actions en elles mêmes, mais le droit d'agir. Et de fait, non seulement l'autorité du Senat, qu'il compare au gouvernement Aristocratique, ou des Grands d'un Etat ; mais aussi celle des Consuls, qu'il dit avoir été une espece de Rois, étoient soûmises au Peuple. Je dis la même chose de l'opinion de ces autres Ecrivains de Politique, qui estiment plus convenables à leur dessein de regarder la forme exterieure, & l'administration ordinaire d'un Etat, que le droit de la puissance souveraine.

XIX.

XX. 1. Ce que rapporte Aristote, vient mieux à nôtre sujet. Il dit qu'entre l'autorité

XX.

Puiſſance ſouveraine.

XX.

rité pleine ou parfaite, qu'il appelle *puiſſance tout-à-fait Royale*, & qui eſt la même que celle que Sophocle dans l'Antigone appelle *une Monarchie parfaite* : Plutarque, *une puiſſance qui ne reconnoît qu'elle même, & qui eſt indépendante* : Strabon, *une puiſſance de ſoy abſoluë.* Qu'entre, dis-je, cette puiſſance & le Royaume des Lacedemoniens, qui étoit une pure Principauté, il y a d'autre eſpeces de gouvernement.

Je penſe que l'on en peut donner un exemple dans les Rois des Hebreux. Il n'eſt pas permis de douter qu'en pluſieurs choſes ils n'euſſent un pouvoir ſouverain, puiſque ce peuple avoit voulu avoir un Roy pareil à ceux de leurs voiſins, & que ces voiſins, qui étoient les Peuples d'Orient, étoient dans une extreme ſujetion. Æſchile introduit Atoſſa parlant ainſi aux Perſes du Roy de Perſe :

Ses ſujets n'ont ſur luy pouvoir ni Seigneurie.

Nous avons auſſi ces Vers de Virgile, que perſonne n'ignore :

L'Egypte, ni le Mede, ou la grande Lydie,
Non plus que ceux qui ſont des Parthes les ſujets,
Ne portent à leur Roy de ſemblables reſpects.

a *Lib.* XXXVI.

Il y a dans Tite Live a : *Ceux de Syrie & d'Aſie ſont gens nez à l'eſclavage.* Dequoy ne differe pas ce qu'Apollonius dit dans Philoſtrate en ces termes : *Les Aſſyriens & les Medes adorent même la domination.* Ariſtote en parle ainſi : *Ceux d'Aſie ſouffrent tranquillement la domination.* b Et dans Tacite c Civilis des Païs-Bas dit

b III. *Polit.* XIV. c *Hiſt.* IV.

dit aux Gaulois : Que *c'étoit à faire à la Syrie, à l'Asie, & à l'Orient, qui étoient accoûtumée à la domination des Rois, d'être esclaves* : Entendant qu'il n'en étoit pas de même des Rois de l'Allemagne & de la Gaule, qui comme nous avons déja remarqué suivant le même Tacite, n'avoient droit de regner que par precaire, avec autorité de conseiller, mais sans nul pouvoir de commander. *Puissance souveraine.* XX.

2. A l'égard du peuple Hebreu, nous avons fait voir plus haut, que tout le Peuple étoit sous la puissance du Roi ; & Samuël même témoigne assez en faisant la description du pouvoir des Rois, qu'il n'en étoit resté aucun au Peuple contre les injustices du Prince ; & c'est même ce que les anciens concluënt judicieusement de ces paroles du Pseaume : *J'ay peché contre vous seul*, lesquelles Saint Jerôme explique en disant que *parce qu'il étoit Roy, il ne craignoit personne que Dieu* : Et Saint Ambroise en ces termes : *Il étoit Roi, & il n'étoit par consequent soumis à aucunes Loix ; car les Rois sont affranchis de la punition de leurs crimes* : *Aucunes Loix ne les peuvent punir, étant à couvert sous la puissance & l'autorité Royale* : *Il n'a donc pas peché contre les hommes, dont il étoit independant.* [a] On trouve la même chose dans Saint Isidore [b] de Peluse ou de Damiete.

Je voy à la verité que les Hebreux s'accordent à dire que l'on infligeoit des coups au Roy, quand il violoit les Loix qui regardoient le devoir d'un Roy ; mais ce châtiment n'avoit rien d'infame parmy eux, & le Roy s'y portoit de luy-même par forme de penitence ; c'est pourquoy ce n'étoit pas par la main de l'Execu-

[a] *Lib. VI.*
[b] *Epist. 383. post remo editarum.*

Puiſſance ſouveraine. l'Executeur de la Juſtice qu'il le prenoit ; mais de celuy qu'il choiſiſſoit luy-même, & il moderoit ce châtiment ſelon ſon bon plaiſir.

XX.

Pour les peines coactives, dont uſe la force majeure, les Rois en étoient tellement exempts, que même la Loy d'excalceation * ne tomboit point ſur eux, parce qu'elle avoit quelque choſe d'ignominieux. On trouve dans les Rabbins le témoignage de Moiſe fils de Nachman Hebreu, au Titre des Juges en ces termes : *Aucune creature ne juge le Roy ; c'eſt Dieu ſeul, à qui ſoit toute benediction.*

* Voyez excalceation.

3. C'eſt ainſi que les choſes étoient diſpoſées, & neanmoins je penſe qu'il y avoit des affaires dont les Rois ne prenoient aucune connoiſſance ; mais qui étoient demeurées au Synedrin ou Conſeil des Septante, que Moïſe avoit établis par le commandement de Dieu, & qui avoit duré par un ſupplément continuel juſqu'au temps d'Herode. C'eſt pourquoy Moïſe auſſi-bien que David appellent Dieux les Juges, & les Arrêts des Juges des Arrêts de Dieu a ; & l'on diſoit pour ce ſujet en parlant des Juges, qu'ils ne jugeoient pas de la part des hommes, mais de la part de Dieu même. Davantage, on diſtinguoit préciſément les affaires de Dieu d'avec les affaires du Roy, entendant ſelon le ſentiment des plus ſçavants Hebreux, par les affaires de Dieu, les jugemens que l'on devoit rendre ſelon la Loy de Dieu.

a *Exod.* XXII. 8. *Deuteron.* I. 17. *Pſalm.* I. XXXII. I. II. *Chron.* XIX. 6. 8. I. *Chron.* XXVI. 32. II. *Chron.* XIX. II.

Je de diſconviens pas que le Roy de la Judée, n'ait par luy-même jugé quelques procès criminels ; en quoy Moiſe fils de Maimon le prefere au Roy des dix Tribus d'Iſraël, & même beaucoup d'exemples, tant de la Sainte Ecriture,

423

re, que des Ecrits des Hebreux, le prouvent invinciblement. Mais il ſemble pourtant qu'il n'ait pas été permis au Roy de prendre connoiſſance de certaines affaires, comme lorſqu'il s'agiſſoit d'une Tribu, du Pontife, d'un Prophete. Nous en avons une preuve evidente en la perſonne du Prophete Jeremie. Quand les Principaux requirent qu'il fût condamné, le Roy répondit : *Le voilà ; il eſt en vôtre puiſſance ; le Roy ne peut rien contre vous* [a] ; c'eſt-à-dire dans ce genre d'affaire. *Puiſſance ſouveraine.* XX. a *Jerem.* xxxviii. 5.

Bien plus, ſi quelqu'un pour quelque cauſe que ce fût, étoit condamné par le Synedrin, le Roy ne le pouvoit pas délivrer ; c'eſt pourquoy Hircanus ne pouvant empêcher que l'on ne jugeât Herode, employa l'artifice pour eluder ce jugement. [b] b *Joſeph. Ant.* xiv xvii.

4. Dans la Macedoine, ceux qui étoient iſſus de Caranus, comme dit Calliſthene dans Arrien, *parvenoient à la ſouveraineté, non par les armes, mais en vertu d'une Loy expreſſe pour cela.* Quinte Curce dit, que *les Macedoniens étoient ſoûmis de tout temps à la domination des Rois : mais avec plus grande apparence de liberté qu'aucune autre Nation du monde.* [c] Car les procès criminels concernant la vie de leurs Citoyens n'étoient point du reſſort du Roy. Le même Q. Curce dit auſſi que *l'ancienne Coûtume des Lacedemoniens, connoiſſoit des crimes capitaux ; Qu'en temps de Paix c'étoit la populace, & que la puiſſance des Rois ne leur ſervoit de rien, ſi auparavant leur ſentiment n'avoit été approuvé dans le Conſeil.* [d] Il y a un autre témoignage de ce mélange dans le même Auteur : c *Lib.* vi. d *Lib.* vi.

Les

Puiſſance ſouveraine.

XX. *Les Macedoniens*, dit-il, *firent un Edit ſelon l'uſage de leur Nation : que leur Roy ne chaſſeroit point à pied, ſans être accompagné des principaux d'entre les Grands, & de ſes plus confidents.* a Tacite touchant les Gothons, parle en ces termes : *Ils ſont un peu plus ſujets que les autres peuples d'Allemagne : mais non toutes-fois pas encore au delà de ce que peut ſouffrir la liberté :* Car il avoit dit auparavant, pour faire un crayon de la Principauté, qu'elle avoit autorité pour conſeiller, mais nul pouvoir pour commander : & enſuite pour donner une idée de la Souveraineté, il ajoûte : *un ſeul regne, & c'eſt ſans aucune reſerve en chef, & non par precaire.* Euſtatius ſur le ſixiéme de l'Odiſſée, faiſant la deſcription de la Republique des Phœaques, dit que *c'étoit une choſe mêlée de la puiſſance Royale, & de celle qu'ont les principaux dans un Etat.*

a *Lib.* VIII.

5. J'obſerve quelque choſe de ſemblable dans le Regne des Roys de Rome : Car alors preſque toutes les affaires s'expedioient de la main du Roy. *Romule*, dit Tacite, *avoit regné ſur nous comme il avoit voulu ;* & Pomponius, *c'eſt une choſe conſtante, que les Roys avoient toute l'autorité au commencement de la Republique.* Cependant, ſelon Denys d'Halicarnaſſe, il y avoit certaines affaires en ce temps-là même qui étoient reſervées au Peuple.

Que ſi nous aimons mieux nous en rapporter à des Ecrivains Romains, Seneque b a tiré des Livres de la Republique de Ciceron, des Livres pontificaux & de Feneſtelle, cette remarque, qu'en certaines affaires, il y avoit appel

b *Epiſt.* 100.

des

des Roys au Peuple. Enſuite de quoy, Servius Tullius, étant parvenu à la Royauté, plutôt par la faveur du Peuple, que par aucun juſte titre, diminüa encore plus que les autres la puiſſance Royale : c'étoit, pour le dire par les paroles de Tacite : *un Legiſlateur qui aſſujettiſſoit les Rois mêmes à ſes Loix* ; [a] C'eſt pourquoy il ne faut pas s'étonner de ce que dit T. Live, que le pouvoir des premiers Conſuls n'étoit differend preſque de ceux des Roys, qu'en ce qu'il ne duroit qu'une année. *Puiſſance ſouveraine.* XX. [a] III. *Ann.*

6. Il y eut auſſi un ſemblable mélange d'autorité, entre le Peuple & des Principaux de Rome, au temps de l'interregne ou des premiers Conſuls : Car en certaines affaires, & même trés importantes, ce que le Peuple ordonnoit n'avoit lieu qu'en cas qu'il luy eut été propoſé par le Senat. Enſuite la puiſſance du Peuple s'étant augmentée, le Senat ne retint plus que l'image de ſon ancienne autorité. Les Sénateurs furent reduits à propoſer les affaires à l'aſſemblée du Peuple, ſans être aſſurez s'il ſuivroit la déliberation du Sénat, ainſi que remarquent T. Live & Denys d'Halicarnaſſe.

Bien plus, il reſta même dans des temps un peu plus avancez quelque choſe de ce mélange ; & pendant, comme parle le même T. Live, [b] que le droit d'ordonner étoit entre les mains des Praticiens, c'eſt-à-dire du Sénat, & le ſuffrage ou la protection en celles des Tribuns, j'entens de la populace, en ce qu'elle avoit droit de faire ou des deffences ou des oppoſitions. [b] *Lib.* VI.

7. Iſocrate veut auſſi que la République d'Athe-

Puiſſance ſouveraine. d'Athenes fut de même du temps de Solon, *une puiſſance populaire temperée par la puiſſance des Principaux.*

XXI. Ces choſes ainſi établies, examinons maintenant quelques queſtions, qui ſont d'un uſage frequent dans cette matiere.

XXI. 1. La premiere eſt de ſçavoir, ſi celuy qui eſt obligé à un autre par un Traité d'alliance, où les conditions ſont inégales, peut avoir la Souveraineté. Je n'entens pas par ce Traité inégal celuy, par exemple, qui ſe fait entre perſonnes inégales en forces, comme quand la Ville de Thebes du temps de Pelopide fit alliance avec le Roy de Perſe, [a] & autres fois les Romains avec les Marſeillois, & enſuite avec le Roy Maſſiniſſe : [b] je n'entens pas non plus un Traité qui n'a qu'un effet paſſager, comme quand un ennemy eſt receu en amitié en payant les frais de la guerre, ou ſatisfaiſant à quelqu'autre choſe.

[a] *Juſtin. lib.* XLIII.

[b] *Valer. Max. lib.* VII. c. I.

J'entens dire par une alliance inegale, qu'en vertu de cette alliance ou de ce traitté l'un donne à l'autre une prerogative permanente, en s'obligeant de reconnoître ſon autorité & ſa Majeſté, comme il étoit porté par l'alliance des Ætoliens avec les Romains, c'eſt-à-dire, de faire en ſorte qu'il ne ſoit rien entrepris contre ſon autorité, ni qu'il ne ſoit point derogé à ſa grandeur, qui eſt exprimée par le nom de Majeſté. Tacite apelle cela avoir du reſpect pour l'autorité ſouveraine, & il l'explique ainſi : *Ils ſe contentent de leurs Teritoires, & bornant leurs Frontieres à leur rivage, ils n'oublient rien pour nous témoigner la ſoumiſſion de leur cœur & leur bonne volonté.* Florus [c] l'ex-

[c] *lib.* IV.

l'exprime de même par ces parolles : *Ces autres Peuples qui n'étoient point nos ſujets, ſentoient neantmoins qu'elle étoit la grandeur du Peuple Romain, & reſpectoient ce vainqueur des Nations.* Puiſſance ſouveraine. XXI.

De ce genre, ſont auſſi ces ſortes de droits que maintenant on appelle droits de protection, d'avoüerie & de membourgie : Comme auſſi chez les Grecs le droit des Villes meres ſur les Colonies : Car comme dit Thucydide, [a] les Colonies étoient bien en pareil droit de liberté que les Villes matrices : mais elles devoient neantmoins *porter honneur à la ville Metropolitaine, & lui temoigner quelque reſpect & quelque deference.* T. Live [b] parlant de l'ancienne alliance qui étoit entre les Romains, qui s'étoient emparez de la Juriſdiction d'Albe, & les Latins originaires d'Albe, dit que *dans ce Traité Rome étoit la ſuperieure.* Andronique Rhodien dit fort bien aprés Ariſtote, [c] que l'amitié entre inegaux a cela de propre, que l'honneur appartient au plus grand Seigneur, & le ſecours au plus foible.

a *Lib.* 1.

b *Lib.* 1.

c *c. Nic.* IX. 18.

2. Nous ſçavons ce que Procule [d] a répondu à cette queſtion, il dit qu'un peuple ou un Etat eſt libre, quand il n'eſt point ſujet au pouvoir ou à la juriſdiction d'un autre, encore qu'il fût porté par un Traité que cét Etat dût civilement reconnoître la grandeur & la Majeſté de ſon Allié. Si donc un Etat qui s'oblige par un pareil Traité demeure libre : s'il n'eſt point ſoûmis à la puiſſance de l'autre, il s'enſuit évidemment qu'il ne perd rien non plus de ſa Souveraineté. On peut dire la même choſe d'un Roi, puis qu'il n'y a point

d *L. non dubito D. de Capt. § 1. liber autem.*

Puiſſance ſouveraine.

de difference entre des Peuples libres & un veritable Roy.

XXI. Ainſi Procule ajoûte, que cette clauſe n'eſt inſerée dans un Traité que pour marquer que l'un de ces deux Etats eſt bien ſuperieur à l'autre, mais non pas que l'autre ne ſoit pas libre ou independant : & cette ſuperiorité ſe doit entendre, non de la Juriſdiction, car il avoit déja dit auparavant qu'un tel Etat n'étoit point ſujet au pouvoir ou à la juriſdiction de l'autre : mais de la Majeſté & de la dignité ou grandeur; ce que les paroles ſuivantes expliquent par une comparaiſon tout à fait naturelle : *de la même maniere*, dit-il, *que nous demeurons d'accord que nos vaſſaux ſont libres, encore qu'ils ne nous ſoient nullement égaux, ni en grandeur ni en dignité, ni en droits ; de même devons nous croire que ceux qui ſont obligez de porter honneur à nôtre Majeſté, ne laiſſent pas d'être libres.*

3. Comme donc les vaſſaux ſont ſous la protection des Seigneurs du Fief principal, les Peuples qui ſont inferieurs dans une alliance, ſont auſſi ſous la protection des Peuples qui leur ſont ſuperieurs en dignité : *Ils ſont ſous leur protection ; mais non pas ſous leur juriſdiction*, comme parle Sylla dans Appien. a *Ils entrent en part, mais non pas ſous la domination*, ſelon Tite Live. b Ciceron c de même, faiſant la deſcription de ces ſiecles où regnoit la vertu Romaine, dit que *le peuple Romain mettoit ſes Alliez ſous ſa protection, & non pas ſous ſon Empire.* Ce qui s'accorde aſſez avec les paroles du vieux Scipion l'Africain, quand il diſoit que *le Peuple Romain aimoit mieux gagner les hom-*

a *Appian. Mithrid.*
b *Lib. XXXI.*
c *Off. II.*

hommes par des bienfaits que par la crainte ; & s'associer les Peuples étrangers par sa protection & son alliance, que les mettre sous le triste joug de la servitude a Cela ne convient pas mal non plus avec ce que Strabon raconte des Lacedemoniens aprés l'arrivée des Romains dans la Grece : *Ils demeurerent libres*, dit-il ; *ne contribuant que les charges auſquelles ils étoient obligez par l'alliance.*

Puiſſance ſouveraine. XXI.

a *Livius lib.* XXVI.

Or comme la protection particuliere n'ôte point la liberté perſonnelle, la protection publique n'ôte pas non plus la liberté publique, qui ne ſe peut concevoir ſans le pouvoir ſouverain. C'eſt pourquoy vous trouvez dans T. Live ces deux choſes oppoſées ; être ſous la protection, & être ſous la domination. De là vient auſſi qu'Auguſte, au rapport de Joſeph, fait cette menace à Syllæus Roi d'Arabie, qu'en cas qu'il ne ceſſât de moleſter ſes voiſins, il donneroit ordre de faire de lui, un ſujet, d'un ami qu'il étoit. Du nombre de ces Rois ſujets, étoient les Rois d'Armenie, qui étoient ſous la domination des Romains, ainſi que l'écrivoit Pœtus à Vologeſe, & par conſequent plûtôt Rois de nom que d'effet. De ce nombre-là enfin, étoient autrefois les Rois de Cypre, & autres ſous les Rois de Perſe ; c'eſt-à-dire *ſujets*, ſelon le langage de Diodore. b

b *Lib.* XVI.

4. Ce qu'ajoûte Procule par ces paroles : *On fait le procès par devant nos Tribunaux, aux ſujets des Etats alliez, & nous les puniſſons, s'ils y ſont condamnez* ; ſemble faire contre ce que nous venons de dire. Mais pour bien comprendre ce que c'eſt, il ne faut que ſçavoir,

Puiſſance ſouveraine. qu'il peut arriver quatre ſortes de differends, ou occaſions de plainte.

XXI. En premier lieu, ſi quelques ſujets d'un Peuple ou d'un Roi, qui eſt ſous la protection d'un autre, ſont accuſez d'avoir contrevenu à l'alliance. En ſecond lieu, ſi l'on en accuſe ces Peuples ou ces Rois mêmes. En troiſiéme lieu, ſi des Alliez, qui relevent de ces mêmes Peuples, ou bien de ce Roi, ſont en conteſtation entr'eux. Et en quatriéme lieu, ſi les ſujets ſe plaignent du mauvais traitement de ceux ſous la juriſdiction deſquels ils ſont.

Dans la prémiere eſpece, ſi le crime eſt evident, le Roi ou le Peuple eſt tenu de châtier celui qui a delinqué, ou de le livrer entre les mains de celui qui eſt offenſé; ce qui a lieu non ſeulement entre Confederez inégaux; mais auſſi entre Confederez égaux, & même entre ceux qui n'ont aucune alliance enſemble, ainſi que nous ferons voir plus bas. a Il eſt obligé auſſi de donner ordre que les dommages ſoient reparez; ce qui étoit à Rome de la charge des Recuperateurs. C'eſt ainſi qu'en parle Gallus Ælius dans Feſte: *Quand il s'agit de reſtitution ou de recouvrement entre le Peuple Romain & les Rois, ou Nations, & Villes étrangeres, il y a une Loy expreſſe, qui ordonne de quelle maniere les choſes perduës doivent être reſtituées & recouvrées par le moyen du Commiſſaire au Recouvrement, & comment on doit faire la pourſuite de ce qui regarde les particuliers entr'eux.*

a *Livius* 11. 21. 4.

Mais un Allié n'a directement aucun droit de prendre ou de punir le ſujet d'un autre Allié. C'eſt pourquoy Decius Magius b, qui étoit

b *Livius lib.* XXII.

étoit ſujet de Capouë, ayant été arrêté priſonnier par Annibal, & mené à Cyrenes, & de là tranſporté à Alexandrie, fit entendre qu'il avoit été fait priſonnier contre la foy du traité d'alliance, & par ce moyen il fut mis en liberté. *Puiſſance ſouveraine.* XXI.

5. Dans la ſeconde eſpece, un Allié a droit de contraindre ſon Allié à l'obſervation du traité, & de le châtier même, s'il y contrevient; mais ce droit ne regarde pas ſeulement les Confederez inégaux : Il a auſſi lieu dans une alliance égale, puis que pour tirer raiſon d'une offenſe, il ſuffit de n'être pas ſujet du coupable; ce que nous traiterons ailleurs. [a] Auſſi eſt-ce une choſe qui ſe pratique entre Rois & Peuples, qui n'ont aucune confederation enſemble.

[a] *Livius* II. 203.

6. Dans la troiſiéme eſpece, il faut obſerver que comme dans une alliance égale, on a coûtume à l'égard des differends qui ſurviennent, de les renvoyer à une aſſemblée d'Alliez, j'entends de ceux qui n'ont aucun interêt dans l'affaire, ainſi que nous liſons que les Grecs, les anciens Latins, & les Allemans mêmes ont fait autrefois; ou de s'en remettre à des Arbitres, ou même au chef de la confederation, comme Arbitre commun : On convient auſſi le plus ſouvent dans une alliance inégale, que les conteſtations ſe vuideront devant celui qui a la préeminence dans le traité : mais cela ne marque pas non plus un pouvoir de juriſdiction; car même les Rois plaident devant des Juges qu'ils établiſſent eux-mêmes.

7. Dans la derniere eſpece, les Alliez n'ont

Puiſſance ſouveraine. XXI.

aucun droit de juriſdiction. C'eſt pourquoy Herode, portant de lui-même quelques accuſations devant Auguſte contre ſes enfans, ils lui répondirent : *Vous pouviez nous châtier vous-même de vôtre propre autorité, étant & nôtre pere & vôtre Roy.* [a] Et lors qu'à Rome quelques-uns des Carthaginois accuſoient Annibal en Juſtice, Scipion dit qu'il ne faloit pas que le Senat ſe mêlât des affaires de la Republique de Carthage. [b] C'eſt en cela même qu'Ariſtote dit qu'une alliance differe du droit ſouverain [c], je veux dire, en ce que les Alliez prennent bien ſoin que l'on ne faſſe aucune injure à leurs Alliez; mais qu'ils n'entrent point en connoiſſance, ſi les ſujets de leur Allié s'offenſent l'un l'autre.

a *Joſ. lib.* XVI. *cap.* 7. 8.

b *Valer. Max. lib.* IV *cap.* I.

c III. *Pol.* 9.

8. On objecte ordinairement auſſi, que dans les Hiſtoires on attribuë ſouvent à celui qui eſt ſuperieur dans le traité, le mot de commandement, & à l'inferieur celui d'obeïſſance; mais cela ne nous doit point faire de peine; car alors ou il s'agit des affaires qui regardent le bien commun des Confederez, où il s'agit de l'interêt particulier de celui qui eſt le ſuperieur dans le traité.

Dans les affaires communes des Alliez, qui arrivent hors du temps de leur aſſemblée, celui qui a été élû *le Prince de l'alliance*, comme l'appellent les Hebreux [d], donne d'ordinaire la loy aux autres Alliez, même dans une alliance égale. Agamemnon la donnoit aux Rois Grecs, puis les Lacedemoniens aux mêmes Grecs, & enſuite les Atheniens. Nous liſons dans Thucydide en l'Oraiſon des Corinthiens, *qu'il n'eſt pas de la bienſeance que ceux qui ſont*

d *Daniel.* XI. 12.

les

les principaux dans l'alliance, s'arrogent aucun droit, quand il s'agit de leurs interêts particuliers; mais que pour le ſoin des affaires communes il eſt raiſonnable qu'ils ayent la prééminence ſur les autres. Iſocrate dit que les Atheniens anciens avoient eu la conduite de la guerre; *ayant*, ce ſont ſes paroles, *le maniement des affaires de tous les Alliez; mais en ſorte qu'ils leur laiſſoient leur liberté toute entiere; ſçachant*, comme il dit ailleurs, *qu'ils devoient avoir le commandement des armes, mais non pas la domination ſur les autres; qu'ils devoient agir* (dit-il encore en un autre endroit) *non pas en Maîtres, mais en Alliez.* Et c'eſt ce que les Latins appellent *ordonner*, & les Grecs plus modeſtement *regler*. Les Atheniens, dit Thucydide, ayant eu la conduite de la guerre contre les Perſes, *reglerent quelles Villes devoient payer leurs contributions en argent, & quelles devoient fournir les Navires pour cette expedition étrangere.* De même on diſoit de ceux que l'on envoyoit de Rome en Grece, qu'ils alloient pour regler l'état des Villes libres. [a]

Puiſſance ſouveraine. XXI.

[a] *Plin. epiſt.* VIII. 24.

Or ſi celui qui n'eſt que le chef de la confederation, agit ainſi, il ne faut pas s'étonner, ſi dans une alliance inegale, celui qui a la prééminence dans cette alliance, fait la même choſe: Mais ce commandement ou *cette ſurintendance des armes*, comme les Grecs l'appellent, étant priſe en ce ſens, n'ôte rien de la liberté des autres. Les Rhodiens dans leur harangue au Senat de Rome parlent en cette ſorte: *Les Grecs mettant autrefois ſur pied leurs troupes domeſtiques, en retenoient auſſi le com-*

Puiſſance ſouveraine. XXI.

commandement ; mais ils ſouhaitent maintenant que ce commandement & cette autorité demeurent éternellement où ils ſe trouvent : Il leur ſuffit de maintenir leur liberté par vos armes, puis qu'ils ne peuvent plus le faire par les leurs propres. a De même Diodore rapporte, qu'aprés que les Thebains eurent repris la Citadelle de Thebes appellée la Cadmée, pluſieurs Villes de Grece demeurerent d'accord enſemble, *que toutes ſeroient libres, mais que les Atheniens auroient la conduite des armes.* b Et Dion de Pruſe dit des mêmes Atheniens, que du temps de Philippe de Macedoine *s'étant défaits de l'Intendance de la Guerre, ils ne s'étoient reſervé que leur ſeule liberté.* Ainſi Ceſar venant de dire que certains Peuples étoient ſous le commandement des Suabes, il les appelle auſſi-tôt aprés leurs Alliez.

a *Titus Livius. lib.* XXXVII.

b *Lib.* XV.

9. Pour les choſes qui regardent l'interêt particulier du ſuperieur, j'avoue que ſes demandes paſſent ſouvent pour des commandemens ; non qu'il ait droit d'ordonner, mais parce que ſes volontez ſont ſuivies de leur effet, de même que s'il avoit ce droit ; comme on appelle ſouvent commandement les prieres des Rois, auſſi-bien qu'ordonnances les conſeils des Medecins à l'égard des malades. Tite Live l'exprime ainſi : *Avant ce Conſul* (c'étoit C. Poſthumius) *perſonne n'avoit en aucune maniere été à charge ni à dépenſe aux Alliez : On donnoit aux Officiers publics des Mulets, des Tentes, & autre equipage de guerre ; de peur qu'ils n'en impoſaſſent ſur les Alliez.*

10. Cependant il eſt vray qu'il arrive quelquefois.

quefois que celui qui eſt le chef de l'alliance, s'il ſurpaſſe beaucoup les autres en puiſſance, uſurpe peu à peu un pouvoir abſolu; particulierement ſi l'alliance eſt perpetuelle, & s'il a droit de mettre garniſon dans les Places, comme firent les Atheniens, aprés qu'on eut ſouffert que l'on appellât à eux du ſentiment des Confederez; ce que les Lacedemoniens n'avoient jamais voulu faire. *Puiſſance ſouveraine.* XXI.

Auſſi Iſocrate compare à une pure Royauté, l'autorité que les mêmes Atheniens exerçoient en ce temps-là ſur leurs Alliez. [a] Les Latins de même ſe plaignoient que ſous l'ombre d'une alliance les Romains les tenoient dans la ſervitude. [b] Les Ætoliens, qu'ils n'avoient qu'une vaine image ou un nom imaginaire de liberté. Et les Achéens, que *leur alliance n'en avoit que l'apparence, étant en effet un veritable eſclavage.* Semblablement dans Tacite, Civilis Holandois ſe plaint des mêmes Romains, diſant que ceux de ſa nation *n'étoient pas comme autrefois traitez en Alliez, mais en eſclaves.* [c] Et ailleurs, qu'*une ſervitude deplorable étoit appellée fauſſement du nom de paix.* Eumenes dit pareillement dans Tite Live, que les Alliez des Rhodiens étoient des Alliez de nom, mais en effet leurs vrais ſujets, & relevans de leur Empire. [d] Et Magnetes, que Demetriade étoit libre en apparence; mais que dans la verité tout ſe faiſoit ſous le bon plaiſir des Romains. Polybe remarque auſſi que les Theſſaliens étoient libres de nom, mais que dans l'effet ils étoient ſous la domination des Macedoniens.

[a] *Hal. lib.* VI.

[b] *Liv. lib.* XXXIV.

[c] *Hiſt.* IV.

[d] *Lib.* XXV. *& lib.* XXXVII.

Puiſſance ſouveraine.

II. Lors donc que ces choſes-là arrivent, & qu'elles arrivent de maniere que la tolerance les fait paſſer en droit, dequoy nous aurons lieu de parler ailleurs, alors, ou ceux qui étoient Alliez deviennent ſujets, ou du moins il ſe fait un partage de la Souveraineté, tel que nous avons dit qu'il pouvoit arriver.

XXII. XXIII.

XXII. Quant à ceux qui payent certaines ſommes d'argent, ou pour reparation de quelque injure, ou pour en obliger d'autres à leur défenſe, ce ſont *Confederez pour la guerre, qui fourniſſent un ſubſide*, comme les appelle Thucydide. [a]

[a] *Lib.* I.

De cette nature étoient les Rois des Hebreux, & des nations voiſines aprés le temps d'Antoine. *Ils étoient compris dans le Rôlle des contributions*, ſelon Appien. Quand à ceux-là, dis-je, je ne vois aucune raiſon de douter qu'ils ne puiſſent avoir auſſi la Souveraineté; quoyque l'aveu qu'ils font de leur foibleſſe, diminué quelque choſe de leur dignité. *

* Voyez ſubſide.

XXIII. 1. La queſtion touchant ceux qui relevent d'un autre par un Fief, paroît à quelques-uns plus difficile; mais elle peut ſe reſoudre facilement par les raiſons que nous venons d'alleguer. Dans une convention de cette nature, qui eſt propre à la nation Allemande, & qui ne ſe trouve nulle part qu'aux lieux où les Allemans ſe ſont établis, il faut conſiderer deux choſes; l'obligation perſonelle, & le droit ſur la choſe.

2. L'obligation perſonnelle ſubſiſte toûjours en un Vaſſal, ſoit qu'il ſoit luy même Souverain, ſoit qu'il poſſede en Fief quelqu'autre choſe ſituée autre part. Or comme

telle

497

telle obligation n'auroit pas été capable d'ôter la liberté perſonnelle à un particulier qui ſeroit obligé aux mêmes choſes, auſquelles ce Souverain eſt obligé ; elle n'ôte pas non plus à un Roy ou à un Peuple le droit de puiſſance ſouveraine, qui eſt la liberté civile. *Puiſſance ſouveraine.* XXIII.

C'eſt ce que l'on peut voir clairement dans les Fiefs libres, qu'ils appellent franc-Fiefs, où tout le droit conſiſte non ſur la choſe, mais en la ſeule obligation que l'on s'eſt acquiſe ſur la perſonne ; car ces ſortes de Fiefs ne ſont qu'une eſpece de ces alliances inegales, dont nous venons de parler, & où l'un promet ſervice à l'autre, & celuy-cy reciproquement ſecours & protection. Et quand même vous poſeriez cette clauſe, que l'Inferieur ſeroit obligé de ſervir le Seigneur principal envers & contre tous, ce qu'ils appellent maintenant *hommage lige* * je dis maintenant parce que ces paroles s'étendoient autrefois plus loin) cela ne diminuëroit rien de la puiſſance ſouveraine, que l'inferieur a ſur ſes ſujets ; pour ne pas dire qu'il y a toûjours une condition tacite, qui ſous-entend que la guerre pour laquelle on doit rendre le ſervice ſtipulé, doit être juſte. Nous en traiterons ailleurs. * * Voyez hommage. * Voyez Vaſſal.

3. Pour ce qui eſt du droit que le Seigneur a ſur la choſe, il eſt tel à la verité, que l'on peut perdre même le pouvoir ſouverain, ſi on le tient en Fief ; ce qui arrive la famille venant à manquer, ou même pour certains crimes ; mais cependant ce pouvoir ne laiſſe pas, tandis que le Vaſſal en eſt revêtu, d'être ſouverain ; car autre eſt la choſe en elle-même, com-

Puiſſance ſouveraine.

me nous avons déja dit pluſieurs fois, autre la maniere en laquelle on poſſede cette choſe. Et

XXIV. je voy que les Romains avoient établi pluſieurs Rois en pareil droit; je veux dire que la famille Royale venant à manquer, la Souveraineté retourneroit à eux; ce que Strabon a remarqué de la Paphlagonie & de quelques autres. a

a *Lib.* XII.

XXIV. Il eſt pareillement à propos de diſtinguer, auſſi-bien dans la Souveraineté d'un Etat, que dans la proprieté que l'on a de quelque choſe, le droit d'avec l'uſage du droit; ou bien l'acte premier d'avec l'acte ſecond; car de même qu'un Roi enfant a le droit de Souveraineté, mais qu'il ne peut pas exercer le pouvoir ſouverain, ainſi un Roi qui ſera aliené d'eſprit, qui ſera priſonnier, ou qui ſe trouvera dans un païs étranger, d'une maniere qu'il n'aura pas la liberté de gouverner ſon Etat ſitué ailleurs, aura bien le droit, mais il n'en aura pas l'uſage. C'eſt pourquoy en tous ces cas, il eſt neceſſaire d'établir des Regens ou des Lieutenans dans l'Etat. Auſſi Demetrius ſe voyant au pouvoir de Seleucus, & n'ayant pas une entiere liberté d'agir, fit défenſes d'ajoûter foy même à ſon Cachet ou à ſes Lettres, & voulut que l'on diſpoſât de toutes choſes, comme on auroit fait, s'il eût été mort. b

b *Pluth. Demetrio.*

499

CHAPITRE IV.

De la Guerre des Sujets contre leurs Souverains.

I. *L'état de la Queſtion.*

II. *Que la Guerre contre ſon Souverain, comme tel, eſt, ſelon le ſentiment commun, illicite par les Loix de la nature.*

III. *Auſſi-bien que par la Loy ancienne.*

IV. *Qu'elle eſt encore moins permiſe par la Loy de l'Evangile; ce qui ſe prouve par la Sainte Ecriture.*

V. *Et par les actions des anciens Chrêtiens.*

VI. *L'opinion qui ſoûtient qu'il eſt permis aux Puiſſances inferieures de faire la Guerre à la Puiſſance Souveraine, eſt refutée par raiſons, & par l'autorité de la Sainte Ecriture.*

VII. *A quoy l'on doit ſe reſoudre, ſi l'on eſt obligé à une telle Guerre par une neceſſité extreme & inevitable.*

VIII. *Que des peuples libres peuvent avoir Droit de Guerre contre leur Prince.*

IX. *Contre un Roi qui ſera dépoüillé de ſon autorité.*

X. *Contre un Roi qui veut aliener ſon Etat ; mais pour en empêcher ſeulement l'alienation.*

XI. *Contre un Roi qui ſe declare ouvertement l'ennemi de ſes Sujets.*

XII. *Contre un Roi déchû de ſon Royaume par clauſe commiſſoire, ou condition inexecutée.*

XIII. *Contre un Roi qui n'a qu'une partie de l'autorité, pour lui diſputer la partie qu'il n'a pas.*

XIV. *Si outre tout ces cas on peut avoir liberté de reſiſter en certaines occaſions.*

XV. *Juſqu'où doit aller l'obéiſſance que l'on doit rendre à l'uſurpateur de l'Etat d'un autre.*

XVI. *Que l'on peut s'oppoſer par la Loy ordinaire de la Guerre, à celui qui uſurpe l'Etat d'un autre.*

XVII. *Par une Loy precedente.*

XVIII. *Par un ordre de celui qui a droit de regner.*

XIX. *Pourquoy hors ces cas, cela n'eſt pas permis.*

XX. *Qu'en une conteſtation entre pretendans à la Couronne, les particuliers ne doivent pas s'en établir les Juges.*

I. 1. DES particuliers peuvent faire la Guerre contre d'autres particuliers ; comme un homme qui voyage, contre un voleur ; & des Souverains contre des Souverains. Comme David contre le Roi des Ammonites ; & des particuliers contre des Souverains, s'ils ne ſont pas leurs ſujets, comme Abraham contre le Roi de Babylone & ſes voiſins ; & des Souverains contre des particuliers, ſoit qu'ils ſoient leurs ſujets, comme David fit contre le parti d'Isboſeth ; ſoit qu'ils ne le ſoient pas, comme les Romains contre des Pirates. *Guerre Civile.* I.

2. Il s'agit ſeulement de ſçavoir, s'il eſt permis à des particuliers, ou même à des perſonnes publiques, de faire la guerre contre ceux qui ont juriſdiction ſur eux, ſoit ſouveraine, ſoit moindre que la ſouveraine. On demeure d'accord que l'on peut prendre les armes contre des inferieurs par l'ordre de la Puiſſance majeure ou ſouveraine, ainſi que fit Nehemias par le commandement d'Artaxerces contre de petits Rois voiſins, & comme nous voyons que faiſoient les proprietaires des heritages, à qui les Empereurs Romains donnoient permiſſion d'en chaſſer les Maréchaux des Logis, ou ceux qui y venoient marquer les quartiers ou le campement de l'armée. a Mais on demande ce qui eſt licite de faire contre la Puiſſance ſouveraine même, ou contre des inferieurs qui agiſſent par autorité du Souverain.

a *L. devotum, c. de metatoribus, lib.* XII.

3. A la verité, tous les gens de bien conviennent que ſi les Souverains commandent quelque choſe qui ſoit contraire au Droit naturel,

Guerre Civile. XI.

turel, ou aux commandemens de Dieu, il ne faut pas leur obeïr; & cela eſt d'autant plus vray, que quand les Apôtres ont dit qu'il faloit obeïr à Dieu plûtôt qu'aux hommes, ils nous ont renvoyé à une regle infaillible, qui eſt empreinte dans l'eſprit de tout le monde, & que même vous trouverez exprimée dans Platon preſqu'en pareils termes: Mais on demeure pareillement d'accord que ſi pour un ſemblable ſujet, ou même ſi ſans cela il prend envie au Souverain de nous maltraiter, parce qu'il le veut ainſi, il faut alors ſouffrir cette injure, plûtôt que de reſiſter par la force.

II. 1. Il eſt vray que nous avons tous naturellement droit de reſiſter, comme nous avons dit plus haut, pour détourner de nous une injure: Mais la ſocieté civile ayant été une fois établie, pour maintenir la tranquilité parmi les hommes, la Republique ou l'Etat acquiert d'abord ſur nous & ſur ce qui nous appartient, une eſpece de plus grand droit que nous n'avons nous-mêmes, s'il en a beſoin pour parvenir à cette fin ou à cette tranquilité. L'Etat peut donc pour le bien de la Paix & de l'ordre public, interdire ce droit commun de reſiſter, & il ne faut pas douter qu'il ne l'ait voulu, puiſqu'il ne pourroit autrement arriver à la fin qu'il s'eſt propoſée; car ſi ce droit commun ſubſiſtoit dans chaque particulier, ce ne ſeroit plus une ſocieté civile; ce ſeroit une troupe de gens deſunie & deſordonnée, telle qu'eſt celle des Cyclopes, parmi leſquels.

Les

503

La femme & les enfans ont le même pouvoir,
Que le mari ſeul doit avoir : a
C'eſt un monde confus, où nul ne peut s'entendre.

Guerre Civile. II.

a Eurpy. Cyclop.

Celle des Aborigenes approchoit de celle-là : C'étoit, au rapport de Saluſte, une eſpece d'hommes ſauvages, ſans Loix, ſans gouvernement, libres, & indépendans. Et ſelon le même en un autre endroit, celle des Getules, qui n'avoient ni diſcipline, ni Loix, ni Souverain qui les gouvernât.

2. C'eſt, comme j'ay dit, l'uſage de tous les Etats ; *C'eſt un accord general de la ſocieté humaine*, dit Saint Auguſtin, *d'obeïr aux Rois.*

Un Roi tout abſolu de qui peut-il dépendre ? dit Æſchile. Sophocle de même :

On te dit, c'eſt un Roi : Soûmets-toy, ne dit non.

Et Euripide :

Supporte dans ton Roi le mauvais & le bon.

A quoy vous ajoûterez ce que nous avons auparavant allegué de Tacite. Il dit auſſi en un autre endroit, que *les Dieux ont fait le Prince l'Arbitre Souverain de toutes choſes, & qu'ils n'ont reſervé pour les ſujets, que la gloire d'obeïr.* Seneque imite Sophocle dans ces Vers :

Prens pour une vertu de ton Prince le vice :
Prens pour une équité ſa plus haute injuſtice.

Nous liſons auſſi dans Saluſte, que *de faire tout*

Guerre Civile. III.

tout impunément, c'eſt ce qu'on appelle être Roy.

3. Et c'eſt pour cette raiſon que la Majeſté, c'eſt-à-dire l'autorité, ou de l'Etat, ou de celui qui exerce le pouvoir ſouverain, eſt par tout ſous la protection de tant de Loix, & de tant de peines, au lieu qu'elle ne pourroit ſe maintenir, ſi l'on avoit laiſſé à un chacun la liberté de reſiſter. Un Soldat qui fait reſiſtance, ou qui retient la canne de ſon Capitaine, qui le veut châtier, change de milice, c'eſt-à-dire, eſt mis en un degré plus bas que celui où il eſt: S'il la rompt à deſſein, ou s'il porte la main ſur ſon Officier, on lui coupe la tête. a Et il y a dans Ariſtote, que *ſi un Magiſtrat ou une perſonne d'autorité frappe quelqu'un, il n'eſt pas permis de ſe défendre.*

a *L. milites agrum §. irrever. D. de re-milit. Rufus de leg. milit. cap.* XV.

III. Dans la Loy Hebraïque, celui-là eſt condamné à mort, qui eſt deſobeïſſant au Grand Pretre, ou à celui qui eſt extraordinairement établi de Dieu pour gouverner le Peuple. b Pour ce qui eſt contenu dans Samuël, c, concernant le droit du Roi, il paroît clairement d'une part à ceux qui y font attention, que cela ne ſe doit point entendre d'un vray droit; c'eſt-à-dire d'une faculté morale, que quelqu'un auroit de faire quelque choſe ſelon les regles de l'honnêteté & de la juſtice, & particulierement puiſque l'endroit de la Loy d, qui traite du devoir d'un Roi, lui preſcrit bien une autre maniere de vivre: Et il paroit d'autre part, que cela ne marque pas non plus un fait pur & ſimple; car il n'y auroit rien en cela de ſingulier; puiſque

b *Deut.* XII. 12. *Joſ.* I. 18. c 1. *Sam.* VIII. 11.

d *Deut.* XVII. 14.

des

des particulieres peuvent auſſi faire injure à des particuliers, mais que cela indique un fait, qui eſt revêtu de quelqu'effet de Droit; c'eſt-à-dire qui impoſe obligation aux Iſraëlites de n'y point faire de reſiſtance. Auſſi la même Ecriture ajoûte que le Peuple opprimé par ces injuſtices implorerоit le ſecours de Dieu, parce qu'il n'y auroit aucun ſecours humain à eſperer. Cela s'appelle donc Droit, de la même façon que l'on dit que le Preteur fait droit, encore qu'il rende un Arreſt injuſte. a * *Guerre Civile.* IV.

IV. 1. J. C. qui ordonne dans la nouvelle alliance, de rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, a donné à entendre aux Diſciples de ſa Loy, qu'ils ne ſont pas obligez de rendre une moindre obeïſſance (ſi toutefois elle ne doit pas être plus parfaite) & même accompagnée de patience, s'il eſt beſoin, aux Puiſſances ſouveraines, que celle que les Hebreux étoient obligez de rendre à leurs Rois. Et c'eſt ce que Saint Paul ſon grand interprete explique plus au long, traitant du devoir des ſujets, & diſant entr'autres choſes, que *celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu; & que ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mêmes.* Il en ajoûte enſuite la raiſon en ces termes: *Car le Prince eſt le Miniſtre de Dieu, pour vous favoriſer dans le bien.* Et aprés: *Il eſt donc neceſſaire de vous y ſoumettre, non ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par le devoir de la conſcience.* b

Il renferme dans cet aſſujettiſſement l'obligation de ne point reſiſter, & non ſeulement cette obligation, qui pourroit venir de la crainte

a *L. jus pluribus, D. de juſt. & jur.*

* Voyez Tyran.

b *Rom.* XIII.

Guerre Civile. IV. crainte d'un plus grand mal, mais auſſi celle qui part du ſentiment & de la connoiſſance que nous avons de nôtre devoir, laquelle nous oblige, tant à l'égard des hommes, qu'à l'égard de Dieu. Il en donne deux raiſons: La premiere, parce que cet ordre de commander & d'obeïr a été approuvé de Dieu, non ſeulement par la Loy qu'il a donné autrefois au Peuple d'Iſraël, mais même par celle de l'Evangile; & qu'ainſi nous devons regarder les Puiſſances publiques, comme ſi elles étoient établies de Dieu même, les choſes que nous appuyons de nôtre autorité devenant nôtres. La ſeconde que cét ordre nous eſt avantageux à nous-mêmes.

2. Mais dira quelqu'un, quel avantage y a t'il à ſouffrir des injures? à quoy d'autres répondent fort ſagement à la verité, mais comme je penſe, nullement ſelon le ſens de l'Apôtre: en diſant que ces injures nous ſont utiles, en ce que nôtre patience ne doit point manquer d'être recompencée.

Pour moy, il me ſemble que l'Apôtre a conſideré la fin generale, que cét ordre s'eſt propoſé, qui n'eſt autre que la tranquilité publique, laquelle fait le repos d'un chacun en particulier. Et d'autant plus qu'il n'y a point de doute que nous ne jouïſſions le plus ſouvent de ce bien à la faveur des Puiſſances publiques. Perſonne en effet ne ſe veut de mal, & le Souverain procure le bien de ſes ſujets par cette raiſon, que le bonheur de celui qui commande conſiſte au bonheur de ceux qui obeïſſent, ſuivant ces paroles: *fay que tu ayes à qui commander.* [a] Parmi les Hebreux il y a une Sentence

[a] *Pluth. Sylla Auguſt. de civit. Dei. Lib.* III. C. 28.

tence dont voici les termes : *s'il n'y avoit point de puiſſance publique, on ſe devoreroit tout vif l'un l'autre.* Et Saint Chriſoſtome dit dans le même ſens, que *s'il n'y avoit point de puiſſances ſuperieures, nous menerions une vie plus ſauvage, que celles des bêtes ſauvages mêmes : & les hommes ne s'entremordroient pas ſeulement, ils ſe devoreroient les uns les autres.* a *Guerre Civile.* IV.

a *Lib. VI. de ſtatuis.*

3. Que ſi les Souverains tombent quelquesfois dans un excez de crainte, ou ſont tranſportez de colere, ou de quelqu'autre paſſion, qui les empêche de tenir la vraye voye qui conduit à cette tranquilité, il faut regarder ces accidents comme choſes extraordinaires, qui ſelon Tacite, ſont recompenſées par le retour d'autres meilleures. Il ſuffit que les Loix s'employent ſur ce qui arrive le plus ſouvent, comme diſoit Theophraſte. b Outre que ſelon le mot de Caton, *il n'y a point de Loy avantageuſe en tout & par tout, elle ſe contente de regarder les choſes en gros, & l'utilité de la plus grande partie.*

b *Lib. τὲ γὰρ δ. D. de legibus. Liv. l. XXXIV.*

Et même on peut fort bien par ces Loix generales, regler les choſes qui arrivent le plus rarement. Car encore que l'intention d'une Loy generale ne puiſſe s'appliquer preciſément à quelque fait particulier, cette intention neanmoins demeure toûjours dans ſa generalité, & il eſt juſte que les choſes particulieres s'y ſoûmettent. Ce qui eſt bien plus avantageux que de vivre ſans aucune regle, ou de laiſſer chacun dans la liberté de s'en preſcrire ſelon ſon caprice. Seneque dit fort à propos, qu'*il vaut beaucoup mieux ne point écouter les excuſes de quelque peu de perſonnes, encore qu'elles ſoient*

Guerre Civile. IV.

ſoient juſtes, que de permettre que tout le monde en faſſe. * a

a *Lib.* VII. *de benef.* C. 16.

4. La penſée de Pericles dans Thucydide b eſt d'autant plus digne d'avoir ici place, qu'elle ne peut être aſſez remarquée. *J'eſtime* dit-il, *qu'un Etat qui eſt en proſperité au regard du public eſt bien plus avantageux aux particuliers mêmes, que ſi étant floriſſant dans le particulier, il ſouffroit dans le general. Car quelque bien établies que ſoient les affaires particulieres d'un homme, il faut neceſſairement qu'il periſſe ſi l'Etat perit, au lieu que s'il eſt lui même peu heureux dans une Republique heureuſe, il y demeure toutes fois plus en ſureté. Ainſi* continuë-t'il, *puiſque l'Etat en general peut ſoulager la neceſſité des particuliers, & qu'au contraire les particuliers ne peuvent pas la même choſe à l'égard de la calamité publique; pourquoy ne ſe pas porter au bien & à la conſervation du public en general? pourquoy faire ce que vous faites? pourquoy abandonner le ſalut de la République, en vous épouventant de vos pertes domeſtiques.*

b *Lib.* II. * Voyez Souverain.

T. Live l'explique en ce peu de paroles, *un Etat qui eſt en paix & en proſperité met aiſément les interêts des particuliers à couvert. C'eſt pourquoy ſi vous abandonnez l'interêt public, il eſt impoſſible que vous conſervicz le vôtre propre.*

c *Lib.* XXVI.

c Platon dit que *l'interêt commun uniſſant & conſervant les Etats, au lieu que l'interêt particulier les détruit & les renverſe, il eſt de l'interêt & du public & des particuliers, d'avoir plus de ſoin des affaires publiques que des affaires particulieres.* b Et Xenophon, que *celui qui ſe mutine à la guerre contre ſon Chef met au hazard ſa propre vie.*

d *Leg.* IV.

Là,

Là, ſe rapportent auſſi ces paroles de Jamblique, *l'interêt particulier n'eſt point ſeparé de l'interêt public, au contraire le bien des particuliers ſe trouve dans le bien general, de même que dans les animaux & le reſte de la nature, le ſalut des parties ſe rencontre dans le ſalut du tout.* Guerre Civile. IV.

5. Or dans les choſes publiques, la principale eſt ſans contredit cét ordre, dont j'ay parlé, qui eſt que l'un commande & que l'autre obeïſſe : & il ne peut trés-aſſurément point compatir avec la liberté que chaque particulier auroit de reſiſter. J'expliqueray la choſe par un excellent paſſage de Dion Caſſius, *Je n'eſtime pas*, dit-il, *qu'il fût avantageux, que celui qui gouverne l'Etat obeït à ſes ſujets, ni qu'on fût en ſeureté, ſi celui qui eſt fait pour obeïr uſurpoit le commandement. Conſiderez vous-même quel ordre il y auroit dans une famille ſi les jeunes mépriſoient les vieux : quelle ſanté y auroit-il à eſperer pour des malades qui ne voudroient pas obeïr en toutes choſes aux Médecins ; & comment pourroient ſe ſauver ceux qui ſont ſur mer, ſi les Matelots ſe moquoient du commandement du Pilote ; Auſſi eſt-ce une choſe que la nature même a jugé neceſſaire & ſalutaire aux hommes, que les uns commandaſſent, & que les autres obeïſſent.*

6. Donnons Saint Pierre pour compagnon à Saint Paul que nous avons déja cité. Voici ſes paroles : *honorez le Roi : ſerviteurs ſoyez ſoûmis a vos Maîtres avec toute ſorte de reſpect & de crainte, non ſeulement à ceux qui ſont bons & doux, mais à ceux qui ſont rudes & fâcheux, car cela tourne à merite quand quelqu'un dans*

la

Guerre Civile. IV.

la vuë de plaire à Dieu, endure les maux & les peines qu'on lui fait ſouffrir avec juſtice : en effet quelle gloire aurez vous, ſi c'eſt pour vos fautes que vous endurez les coups & les ſoufflets ? mais ſi en faiſant bien vous ſouffrez avec patience de mauvais traitements, c'eſt ce qui vous meritera grace devant Dieu. a Il le confirme enſuite par l'exemple de Jeſus-Chriſt. La même choſe eſt exprimée dans les conſtitutions de Saint Clément en ces termes ; *Il faut qu'un ſerviteur craignant Dieu, veüille du bien à ſon Maitre, quoy qu'impie, quoy qu'injuſte.*

a 1-Epiſt. II. 18.

Il faut ici remarquer deux choſes ; l'une que ce qui eſt dit des Valets, à qui il recommande d'être ſoûmis à leurs Maitres même fâcheux, ſe doit auſſi rapporter aux ſujets à l'égard des Rois ; car ce qui ſuit eſt établi ſur ce fondement, & ne regarde pas moins le devoir des ſujets que celui des ſerviteurs. L'autre que cette ſoûmiſſion doit être telle, qu'elle ſoit accompagnée de patience pour les injures ; ainſi que l'on a accoûtumé de dire aux enfants à l'égard de leurs peres.

Aime ton pere étant bon pere.
Suporte le s'il eſt ſevere.

b *Terenc. hecyrâ.*

Auſſi un jeune homme d'Eretrie qui avoit été long-temps Diſciple de Zenon, répondant à ceux qui lui demandoient ce qu'il en avoit appris, ne leur dit autre choſe, ſinon *de ſupporter patiemment la colere de mon pere.* Juſtin, dit auſſi de Liſymaque, qu'*il ſouffrit avec une grandeur d'ame extraordinaire le mauvais traitement que le Roi lui fit, comme s'il fût venu de ſon propre pere.* c

c *Lib. XV.*

Il

Il y a dans T. Live, qu'*il faut adoucir la dureté de nôtre patrie, de la même maniere que l'on adoucit celle d'un pere, en la supportant & souffrant patiemment.* a Dans Tacite nous lisons ces paroles : *il faut supporter l'humeur des Rois,* b & en un autre endroit c, *il faut faire des vœux & des prieres pour obtenir de bons Princes, & aprés cela les supporter tels que nous les avons.* Claudien loüe & approuve fort la maxime des Perses, parmi lesquels, comme il l'exprime par ces vers : Guerre Civile. V. a l. XXVII. b Annal. XVI. c Hist. VI.

La cruauté d'un Roi ne donne point dispence
De lui porter respect, & rendre obeïssance.

V. 15. On peut regarder la conduite des anciens Chrêtiens comme la meilleure interprete de la Loy. Elle ne s'éloigne pas non plus de ces preceptes de Nôtre Seigneur. Quoy que le Siége de l'Empire Romain ait été souvent occupé par de trés-méchans Princes, & que des gens n'ayent pas manqué de se soulever contre ces tyrans sous pretexte du bien public, jamais pourtant les Chrêtiens ne se sont joints à eux pour favoriser leurs desseins.

Nous lisons dans les constitutions de Saint Clément, que *c'est une chose impie de resister à la puissance Royale.* Et Tertulien dans son Apologetique d demande, *d'où sortent ces Cassiens, ces Nigers, ces Albins ? d'où viennent ceux qui entre deux lauriers assiegent l'Empereur ? d'où viennent ceux qui dans l'exercice de la lutte l'étranglent ? d'où viennent ceux qui forcent le Palais les armes à la main, plus emportez que les Sigeres ni que les Partenies mêmes ?* e C'est ainsi que porte en termes clairs le manuscrit qui est entre les mains des illustres Messieurs Dupuy, *ils viennent*, répond Tertulien, d Cap. 3. e Xiphilinus Domitiano.

Guerre Civile. V.

ſi je ne me trompe, des Romains, c'eſt-à dire des non-Chretiens. Ce qu'il dit des Athletes, regarde la mort de Commode, qu'un Athlete étouffa par ordre du Prefet Ælius Lætus; cependant cét Empereur étoit un des plus ſcelerats qui ait regné. Parthenius, dont Tertulien deteſte l'action, étoit celui qui avoit tué Domitien autre méchant Empereur. Il compare à ceux-cy Plautien Prefet du Palais, qui avoit voulu tuer cet Empereur cruel & ſanguinaire Septime Severe dans ſon Palais. Poſſennius Niger en Syrie, & Clodius Albinius dans la Gaule & la Bretagne avoient pris les armes contre le même Severe, comme par un zele pour la Republique: Mais leur procedé déplut pareillement aux Chrêtiens.

C'eſt auſſi dont Tertulien ſe glorifie dans ſon Traité à Scapula par ces paroles: *On nous noircit envers l'Empereur comme ſi nous étions criminels de leze-Majeſté: Neanmoins il ne ſe trouvera pas qu'aucun Chrêtien ait jamais été engagé dans les partis d'Albinius, de Niger ou de Caſſius.* Ce dernier étoit Auſidius Caſſius homme fameux, qui eût pluſieurs partiſans & qui prit les armes en Syrie, ſous pretexte de rétablir la Republique, dont la negligence de M. Autonin alloit, diſoit-il, cauſer la ruine.

a *Lib. V. Orat in Auxent.*

2. S. Ambroiſe[a] étant perſuadé de l'injure que non ſeulement lui, mais ſon Egliſe & J. C. même recevoient de Valentinien le jeune, ne voulut pourtant jamais, pour y reſiſter, ſe ſervir de l'émotion du Peuple, qui en étoit exceſſivement irrité. *Je n'ay point appris*, diſoit-il, *à reſiſter à la violence; Je pourray bien en avoir de la douleur, je pourray bien en pleurer, je pourray en gemir; Mes pleurs ſont les armes*

que

que j'oppoſeray aux armes, aux gens de guerre, aux Goths mêmes. Voila toute la défence des Prêtres, je ne dois ni ne puis reſiſter d'une autre maniere: Et auſſi-tôt aprés, il ajoûte: *On demandoit de moi que j'appaiſaſſe le Peuple; & je répondois qu'il étoit bien en mon pouvoir de ne point l'animer, mais qu'il étoit en la main de Dieu d'y mettre le calme.* *Guerre Civile.* VI.

Le même S. Ambroiſe ne voulut jamais ſe ſervir des troupes de Maxime contre cét Empereur, qui étoit & Arrien & perſecuteur de l'Egliſe. [a] Ainſi Julien l'Apoſtat tramant de pernicieux deſſeins contre le nom Chretien, fut retenu par les larmes des fideles, au rapport de Saint Gregoire de Naziance, qui en donne enſuite pour raiſon, que *c'étoit là le ſeul remede qu'ils euſſent contre ce perſecuteur?* & même ſon armée étoit preſque toute compoſée de Chrêtiens. Outre que comme obſerve le même S. Gregoire, [b] la tyrannie de Julien ne tournoit pas ſeulement à la ruine des Chretiens, mais avoit même jetté la République dans un peril extréme. A cela, nous ajouterons encore ce paſſage de S. Auguſtin, par lequel il explique ce que dit S. Paul aux Romains, *il eſt*, dit ce Pere, *neceſſaire pour cette vie que nous ſoyons ſujets, ne faiſant point de reſiſtance, s'ils veulent*, il entend les Souverains, *nous ôter quelque choſe.* [c]

[a] *Theodoret. Hiſt. Ecc. lib. v. Chap 4.*

[b] *Orat. 1. in Julian.*

[c] *Prov. 14.*

VI. 1. Il s'eſt trouvé dans nôtre Siecle des gens ſçavants à la verité, mais qui ayant trop d'égard aux temps & aux lieux ſe ſont, comme je croy, preoccupez les premiers, & puis ont perſuadé aux autres, que ce que nous venons de dire, n'a lieu qu'au regard des perſonnes

Guerre Civile. XI.

privées ; mais que cela ne touche nullement les Puiſſances inferieures, qu'ils croient avoir droit de repouſſer les injures du Souverain, juſque là même, qu'ils pecheroient s'ils ne le faiſoient pas.

Mais c'eſt une opinion qui doit être abſolument rejettée : car comme dans la Dialectique une eſpece mitoyenne n'eſt qu'une eſpece à l'égard du genre, à qui elle eſt ſoûmiſe, mais eſt un genre, ſi vous regardez l'eſpece qu'elle a ſous elle : Auſſi les Puiſſances inferieures, ſont à la verité perſonnes publiques par rapport à leurs inferieurs ; mais ſi l'on conſidere leurs ſuperieurs, ils ne ſont eux mêmes que des particuliers: Et à dire vray, toute la faculté ou le droit de gouverner, qui eſt dans la perſonne des Puiſſances ſubalternes, eſt tellement dépendant de la Puiſſance ſouveraine, que tout ce qu'ils entreprennent contre la volonté du Souverain, eſt privé de cette faculté, & par conſequent ne peut paſſer que pour des actions de perſonnes privées ; car ſelon le ſentiment des Philoſophes [a], qui ne peut auſſi avoir lieu en cet endroit, l'ordre ne ſubſiſte que par rapport à quelque choſe de premier.

Averr. Metaph. tom. 6.

2. C'eſt pourquoy il me ſemble, que ceux qui ne veulent pas admettre cet ordre, mettent les choſes en pareil état qu'elles étoient dans le Ciel, ſelon la fable des anciens, avant que la Majeſté y fût introduite. En ce temps-là, comme ils diſent, les plus petits Dieux ne vouloient pas ceder à Jupiter même.

Or cet ordre dont j'ay parlé, & cette *ſubordination*, comme l'appellent les Grecs, ne

ſe

ſe decouvrè pas par le ſeul ſens commun, qui fait dire au Poëte : *Guerre Civile.* VI.

Sans le plus grand pouvoir, roule le plus petit.

Et à Papinius :

Chaque choſe à ſon tour regne, & puis obeït.

Mais il eſt appuyé auſſi ſur l'autorité des Peres & de l'Ecriture Sainte.

3. Nous avons ce paſſage celebre de Saint Auguſtin a : *Regardez les differents degrez des choſes humaines : Si celui qui a charge de commander, commande quelque choſe, il la faut faire ; mais non toutefois pas, ſi le Proconſul commande le contraire, ou ſi le Conſul commande d'une façon, & l'Empereur de l'autre. En effet*, continuë-t'il, *vous ne mépriſez pas pour cela la puiſſance publique, mais vous prenez le parti d'obeïr à celle qui a le plus d'autorité ; & une perſonne moins qualifiée ne doit point prendre ſujet de s'offencer, ſi vous lui en preferez une qui eſt au deſſus d'elle.* Nous avons auſſi ces paroles du même Saint parlant de Pilate : *Dieu lui avoit donné de l'autorité ; en ſorte pourtant qu'il étoit lui même ſous l'autorité de Ceſar.* b

a *Cap. qui reſiſtit. 11. quæſt. 3.*

b *Ad Johan.*

4. Le Prince des Apôtres c veut que nous ſoyons ſoûmis d'une maniere differente au Roi & aux Magiſtras : Au Roi, comme à la puiſſance ſupreme, c'eſt à dire ſans aucune reſerve, que pour les choſes que Dieu commande directement, lequel approuve la patience à ſupporter les injures, bien loin de la défen-

c *1. Epiſt. 11. 1.*

Guerre Civile. VI.

dre : Aux Magiſtrats ; comme à ceux qui ſont envoyez & établis par le Roy, c'eſt-à-dire qui tirent leur autorité de celle du Roy même. Et quand Saint Paul veut que tout homme ſoit ſoûmis aux Puiſſances ſuperieures, il a auſſi aſſujetti les Magiſtrats à cette ſoûmiſſion.

Nous voyons même que parmi le Peuple Hebreu, qui a eu tant de Rois qui ont foulé aux pieds & les Loix divines, & les Loix humaines, il ne s'eſt pourtant jamais trouvé de Magiſtrat inferieur, quoy que pluſieurs perſonnages de vertu & de courage ayent été revétus de cette dignité, qui ſe ſoit attribué le droit de reſiſter & de prendre les armes contre leurs Rois, à moins que quelques-uns d'eux n'en euſſent reçû un ordre exprés de Dieu, qui a un droit ſouverain ſur les têtes couronnées. Bien au contraire, Samuël [a] enſeigne quel doit être le devoir des Grands, lors qu'en preſence des Seigneurs & du Peuple il rendoit ſes reſpects ordinaires à Saul, quoy que ce Prince fit déja voir ſa mauvaiſe conduite dans la Royauté.

[a] *2 Sam. xv. 30.*

5. Et même les affaires de la Religion publique dépendoient toûjours de l'autorité du Roi & du Synedrin ; car quand nous voyons que non ſeulement le Roi, mais le Magiſtrat & le Peuple promettent de demeurer fideles à Dieu, nous devons l'entendre, que c'eſt autant que s'étendoit le pouvoir de chacun d'eux. De là vient que même les Idoles des faux Dieux, qui étoient expoſées en public, n'ont jamais été abbatuës que par ordre du Peuple, quand il avoit la forme d'une Republique, ou par celui des Rois, quand ce Peuple étoit ſous leur

leur autorité. Que ſi l'hiſtoire fait mention que l'on s'eſt quelquefois ſervi de la force contre les Rois, elle le rapporte comme un effet de la providence de Dieu, qui le permettoit ainſi, & non pas pour en approuver l'action dans les hommes. *Guerre Civile.* VII.

6. Ceux du parti contraire alleguent d'ordinaire les paroles de Trajan, qui dit au Prefet du Palais en le ceignant de l'épée, *Employez là pour mon ſervice, ſi je regne en bon Prince; ſinon ſervez vous en contre moi meme.* Mais il faut ſçavoir que Trajan, comme nous l'apprenons du Panegyrique de Pline, tâchoit ſur toutes choſes de ne rien faire paroitre, qui ſentit la puiſſance Royale; il affectoit de ſe conduire en vray Prince, qui pretendoit ſe ſoûmettre, comme il devoit, au jugement du Senat & du Peuple, dont le Prefet devoit executer les Arrêts contre le Prince même. Nous liſons pareillement de M. Antonin[a], qu'il ne voulut jamais toucher aux deniers publics ſans l'avis du Senat.

[a] *Dion. lib.* VI.

VII. Il eſt bien plus difficile de ſçavoir, ſi la loy de ne point reſiſter, nous impoſe une obligation abſoluë dans un danger extrême & evident; car les Loix de Dieu même, quoy que generales, renferment neanmoins tacitement l'exception d'une extreme neceſſité. C'eſt ce qui fut jugé ainſi par les Sçavants à l'égard de la Loy du Sabbath, au temps des Haſamonéens ou Maccabées, & ce qui donna lieu à ce mot celebre: *Le danger de la vie interdit le Sabbath.* Auſſi un Juif dans Syneſius, pour rendre raiſon pourquoy il avoit enfraint la Loy du Sabbath, ne dit autre choſe, ſinon:

Guerre Civile. VII. *Nous nous trouvions dans un danger imminent de la vie.*

Cette exception a été approuvée par J. C. même à l'égard de cette Loy, auſſi bien qu'à l'égard de cette autre, qui défendoit de ne point manger les Pains de Propoſition. De même, les Rabbins ſuivant en cela leur vieille tradition, ont mis la même reſerve aux Loix établies pour les viandes défenduës, & à d'autres ſemblables, & en cela ils en ont uſé judicieuſement; non à la verité que Dieu n'ait droit de nous obliger même à ſouffrir une mort certaine; mais parce qu'il y a des Loix qui ſont d'une nature, qu'il n'eſt pas croyable qu'elles ayent été faites avec cette derniere rigueur; ce qui eſt encore bien plus vray dans les Loix humaines.

2. Veritablement je demeure d'accord, qu'une Loy humaine peut ordonner certains actes de vertu, quoy que même ils expoſent à un peril certain de la vie, comme à un Soldat de ne point quitter ſon poſte. Mais dans ce cas-là même on ne doit pas preſumer temerairement, que telle ait été la volonté de celui qui a fait la Loy, & il ſemble que les hommes n'ont entendu prendre ſur eux-mêmes & ſur les autres, qu'autant de droit que l'extreme neceſſité permettroit d'en prendre; par cette raiſon: que les hommes ſont & doivent faire les Loix en vûë de la foibleſſe des hommes.

Or comment cette Loy, dont nous traitons ici, ſemble dépendre de la volonté de ceux, qui ſe ſont dés le commencement mis enſemble

ble, pour former une ſocieté civile, & deſ- *Guerre Civile.* VII.
quels enſuite le droit a paſſé aux Souverains, je ne ſçay, ſuppoſé qu'on leur demandât, s'ils ont eu intention d'impoſer pour loy à tout le monde, de ſouffrir la mort, plûtôt que de prendre les armes en quelque occaſion que ce fût, pour s'oppoſer à la tyrannie des Puiſſances ſuperieures; Je ne ſçay, dis-je, s'ils répondroient qu'ils l'entendent ainſi, ſans peut-être y mettre ce temperament, qui eſt, que l on ne pourroit s'y oppoſer, ſi cette reſiſtance mettoit l'Etat dans un trouble extreme, ou cauſoit la mort à un grand nombre de perſonnes innocentes; car en ce cas, je ne doute pas que de ce que la charité recommanderoit, on ne pût établir une Loy parmi les hommes.

3. Quelqu'un nous dira que cette obligation rigoureuſe de ſouffrir plûtôt la mort, que de repouſſer aucune injure, que nous voudroient faire les Puiſſances ſuperieures, vient de la Loi de Dieu, & non pas de celle des hommes. Mais il eſt à propos de remarquer, que dés le commencement les hommes ont formé entr'eux une ſocieté civile ſans aucun commandement de Dieu, volontairement, & par l'experience qu'ils avoient de la foibleſſe où ſeroit chaque famille, ſi elle demeuroit ſeparée, pour s'oppoſer à l'oppreſſion; & c'eſt de cette ſocieté, dont la Puiſſance ſuperieure prend ſon origine, & laquelle pour ce ſujet S. Pierre appelle *une Ordonnance humaine.* Ce n'eſt pas qu'elle ne s'appelle ailleurs *une Ordonnance divine;* mais cela vient de ce que 1. *Petr.* II. 13.

Guerre Civile. VII. Dieu a approuvé cet établiſſement, comme avantageux & ſalutaire aux hommes. Or Dieu approuvant une Loy humaine, l'approuve comme humaine, & daus la maniere que les hommes l'approuveroient.

a *Lib.* III. *adv. Monarchom.* c. 8. *Lib.* VI. *c.* 23. *&* 24. 4. Barday [a] ce puiſſant défenſeur de l'autorité Royale, en vient toutefois là, que d'accorder au Peuple, ou à la plus conſiderable partie du Peuple, le droit de ſe défendre contre une cruauté inſupportable, quoy qu'il confeſſe que tout le Peuple ſoit ſoümis au Roi. Pour moy, je n'ay point de peine à concevoir, que plus la choſe que l'on conſerve eſt conſiderable, plus l'exception que l'on met aux paroles de la Loy, eſt equitable. * Neanmoins je n'oſerois pas blâmer indiſtinctement ou des particuliers, ou la moindre partie d'un Peuple ou d'un Etat, qui ſe ſeroit autrefois ſervie, ſans toutefois ſe départir du bien public, de la derniere reſſource que la neceſſité leur offroit.

* Voyez aurorité.

b 1. *Sam.* XXII, 2. *&* XXIII. 13. David [b], dont nous avons ce témoignage, qu'horſmis quelques-unes de ſes actions, il a été trés-religieux obſervateur de la Loy, s'eſt fait accompagner d'abord par quatre cens hommes, & puis par un plus grand nombre; & à quel deſſein, que pour ſe défendre de l'oppreſſion? Mais il eſt à propos de remarquer en même temps, que David ne ſe porta à cette precaution, qu'aprés avoir été convaincu par l'avis de Jonathas, & par pluſieurs autres preuves trés-certaines, que Saul en vouloit à ſa vie. Enſuite dequoy il n'attaque pas des Villes, ni ne cherche pas occaſion de combatre; mais il ſe cache, & ſe retire, tantôt dans

dans des lieux deſerts, tantôt chez des Peuples étrangers; & toûjours avec cette moderation, de ne jamais nuire à ceux de ſon païs. *Guerre Civile.* VII.

5. Les Maccabées font preſque la même choſe; car ce que quelques-uns diſent pour juſtifier leurs armes, qu'Antiochus n'étoit pas leur vray Roi, mais un uſurpateur, me paroît ſans fondement; puiſque dans toute l'hiſtoire, les Maccabées & ceux de leur parti n'appellent jamais Antiochus d'autre nom que de celui de Roi; & cela ſans doute avec d'autant plus de raiſon, que les Hebreux avoient déja depuis long temps reconnu la Couronne de Macedoine, qui étoit venuë par ſucceſſion à Antiochus; outre que la défenſe que la Loy fait d'établir aucun étranger ſur le Peuple, ſe doit entendre de ce que le Peuple devoit faire, quand il s'agiroit d'une élection volontaire, & non pas de ce que le Peuple preſſé par la neceſſité du temps, étoit contraint de faire malgré lui.

Ce que d'autres diſent auſſi, que les Maccabées agiſſoient pour le Peuple, qui avoit droit d'être libre, ou *de vivre par ſes propres Loix*, n'eſt pas plus ſolide: Les Juifs ayant été premierement conquis en vertu du Droit de la Guerre par Nabuchodonoſor, étoient demeurez par le même Droit ſous la domination des ſucceſſeurs des Chaldéens, c'eſt-à-dire des Medes & des Perſes, dont l'Empire entier étoit paſſé aux Macedoniens. C'eſt pourquoy, Tacite dit que *tandis que l'Orient fut ſous la puiſſance des Aſſyriens, des Medes & des Perſes, les Juifs étoient la plus vile partie*

Guerre Civile. VII.

de ceux qui étoient dans la ſervitude. Auſſi ne ſtipulerent-ils rien d'Alexandre, ni de ſes ſucceſſeurs; mais paſſerent ſous leur domination ſans aucune condition, comme ils avoient été auparavant ſous celle de Darius. Que ſi de temps en temps les Juifs ont eu un libre & public exercice de leurs ceremonies & de leurs Loix, ç'a été un droit precaire, qu'ils ont obtenu par une grace particuliere des Rois, & non par aucune Loy, qui fût annexée à leur Juriſdiction.

Il n'y a donc rien qui puiſſe mettre à couvert les Maccabées, qu'un danger extrême & evident, je veux dire, tandis qu'ils ſont demeurez dans les termes de la défenſive, cherchant comme David les lieux écartez, pour y trouver leur ſeureté, & n'ayant recours aux armes, que quand ils ſe voyoient attaquez de gayeté de cœur.

6. Il y a cependant cette exception à faire, que même dans une pareille extremité il faut épargner la perſonne du Roi. En quoy ceux-là ſe trompent fort, qui croyent que David n'avoit pas cette retenuë, par le motif d'un devoir indiſpenſable; mais ſeulement par le zele d'une plus grande perfection. David même a dit ouvertement [a], que l'on ne pouvoit être innocent d'attenter à la perſonne du Roi. Il ſçavoit qu'il écrit dans la Loy: *Tu ne mediras point des Dieux*, c'eſt-à-dire des Puiſſances ſuperieures, *ni du Prince de ta Nation* [b]; où la mention particuliere, que la Loy fait des Puiſſances eminentes, montre qu'elle ordonne quelque choſe de particulier & d'extraordinaire. C'eſt pourquoy Optat de Mileve [c] par-

[a] 1. *Sam.* XXVI. 9.

[b] *Exod.* XXII. 20.

[c] *Lib.* II.

parlant de l'action de David, dit qu'*ayant la memoire pleine des commandemens de Dieu, elle le retenoit.* Auſſi lui fait-il proferer ces paroles : *Je voulois vaincre mon ennemi ; mais je faiſois encore plus d'état de garder les commandemens de Dieu.* *Guerre Civile.* VII.

7. En effet, s'il n'eſt même pas permis de calomnier un particulier, il faut à plus forte raiſon s'abſtenir de dire le mal veritable, que l'on ſçauroit d'un Roï ; puiſque ſelon le ſentiment de celui, qui a écrit les Problemes, qui portent le nom d'Ariſtote, *quiconque medit du Prince, attaque injurieuſement l'Etat.* [a] S'il ne faut donc point l'offencer de bouche, il eſt ſans doute qu'il faut encore moins porter les mains ſur ſa perſonne ſacrée. Auſſi nous liſons [b] que David étoit même touché de repentir d'avoir perdu le reſpect à l'égard du vêtement du Roi ; tant il eſt vray qu'il étoit perſuadé que la perſonne Royale eſt inviolable. Et avec raiſon certes ; car la Souveraineté ne pouvant qu'elle ne ſoit expoſée à beaucoup de haine, il a falu munir la perſonne du Souverain d'une ſureté particuliere.

a *Sect.* XI.

b 1. *Sam.* XXIV. 2.

C'eſt ce que les Romains ont auſſi obſervé à l'égard de la perſonne des Tribuns du Peuple, ordonnant qu'ils fuſſent *inviolables.* Dans les Statuts des Eſſeniens, les Rois devoient être tenus pour ſaints & ſacrez. Ce que dit Homere dans ces Vers, n'eſt pas moins remarquable :

toûjours apprehendant,
Qu'au Gardien de l'Etat, ne ſurvint accident. [c]

c Voyez plus bas II. liv. ch. I. §. IX.

Guerre Civile. VII.

Ce qui s'accorde avec les paroles de Q. Curce, qui dit, que *les Peuples qui vivent ſous des Rois, ont la même veneration pour le nom Royal, que pour une divinité.* Artabane Perſan diſoit de même, que *parmi pluſieurs Loix, & même trés-loüables, celle-cy eſt la meilleure, qui ordonne d'honorer & de reverer le Roy, comme l'image de Dieu conſervateur de toutes choſes.* [a] Et Plutarque ſur Agis, que *c'eſt une action illicite & impie, d'attenter à la perſonne du Roy.*

[a] Pluth. Themiſ.

8. La difficulté eſt plus grande de ſçavoir, ſi ce qui a été permis à David & aux Maccabées eſt permis auſſi à des Chrêtiens, dont le Maître, qui commande ſi ſouvent de porter ſa croix, ſemble demander d'eux une patience plus parfaite. Veritablement, quand les Puiſſances ſuperieures menacent les Chrêtiens de mort à cauſe de la Religion, J. C. leur permet de fuir, c'eſt-à-dire, à ceux qui ne ſont attachez à aucun lieu par la neceſſité de leur employ; mais hors la fuite il ne leur permet rien davantage, & Saint Pierre nous dit [b], que quand J. C. a ſouffert, il nous a laiſſé un exemple que nous devons ſuivre, & d'autant plus, qu'encore qu'il fût, comme il étoit, exempt de peché & de toute ſorte de malice, il ne rendit point injure pour injure, ni n'uſa d'aucünes menaces pendant qu'on le faiſoit ſouffrir; mais remit ſes interêts à celui qui eſt un juſte Juge. Le même Apôtre dit, que les Chrêtiens doivent remercier Dieu, & ſe rejoüir, lors qu'on les expoſe au ſupplice, parce qu'ils ſont Chrêtiens. Et nous liſons que c'eſt cette patience, qui a été une des principales cauſes de l'accroiſſement de la Religion Chrêtienne.

[b] 1. Petr. IV. 12. 13. 14. 15. 16.

9. On

9. On fait donc, ce me ſemble, une grande injure à ces anciens Chrêtiens, qui étant encore nouvellement imbus de la doctrine des Apôtres & de ces autres perſonnes Apoſtoliques, entendoient beaucoup mieux leurs preceptes, & les accompliſſoient bien plus exactement que ceux qui ſont venus aprés : On leur fait, dis-je, une grande injure de croire qu'ils ne manquoient que de forces, & non pas de volonté pour ſe défendre, quand on les expoſoit à la mort. *Guerre civile.* VII.

Certes Tertulien [a] auroit été & bien imprudent, & bien impudent tout-enſemble, d'oſer mentir avec tant d'aſſurance à des Empereurs, qui ne pouvoient pas ignorer la verité. Il auroit été hors de ſon bon ſens de leur parler en ces termes : *Eſt-ce donc que ſi nous voulions en uſer, non comme des aſſaſſins cachez, mais comme des ennemis declarez & publics, nous manquerions de forces & de troupes ? Quoy, ce qu'il y a des Mores, de Marcomans, de Parthes même, ou de Peuples, quelques grands qu'ils ſoient, dont toutefois chaque nation ne fait qu'un Etat, qui ne conſiſte qu'en l'etenduë de ſes frontieres, ſont ils en plus grand nombre que les Peuples de tout le monde ? Nous ſommes des étrangers, dit-on, & cependant nous rempliſſons tous les lieux de vôtre Empire ; vos Villes, vos Iles, vos Bourgs, vos Villes libres, vos Villages, vos Armées mêmes, vos Tribus, vos Decuries, vôtre Palais, vôtre Senat, vos Sieges de Juſtice : Nous ne vous avons laiſſé que les Temples. Quelle guerre ne ſerions-nous donc pas capables d'entreprendre, & avec quelle vigueur ne nous y porterions-nous pas, quand même nous ſerions plus foibles de trou-*

[a] *Apologet. cap.* 37.

Guerre Civile. VII.

troupes, nous qui nous laiſſons égorger ſans aucune reſiſtance? Quelle guerre, dis-je, ne ferions-nous pas, ſi dans nôtre Religion il n'étoit pas plûtôt permis de ſouffrir d'être tué, que de tuer; Saint Cyprien[a] ſuit ſon Maître en cela, & ſe declare ouvertement en ces termes: *C'eſt d'où vient que perſonne de nous ne reſiſte, quand il eſt pris: C'eſt d'où vient que les nôtres, quoy qu'ils vous ſurpaſſent de beaucoup en nombre, ne ſe vangent point de vos injuſtes perſecutions: L'aſſurance qu'ils ont de la vengeance qui doit arriver un jour, leur donne cette patience: Elle fait que des innocens cedent à des coupables.*

a *Ad Demetrianum.*

Lactance de même parle ainſi: *Nous mettons nôtre confiance en la Majeſté de celui, qui peut vanger non ſeulement le mépris que l'on fait de lui-même, mais les injures & les outrages dont on perſecute ſes ſerviteurs; & c'eſt pourquoy nous ne diſons pas une ſeule parole, pour fuïr les tourmens horribles, que l'on nous fait ſouffrir, nous en remettant à la vengeance de Dieu.* Saint Auguſtin[c] n'a pas eu non plus d'autre vûë par ces paroles: *Que le juſte*, dit-il, *ne penſe dans ces rencontres à rien davantage, ſi ce n'eſt que celui là doit faire la guerre, à qui il eſt permis de la faire; car cela n'eſt pas permis à tout le monde.* Voici ce qu'il dit encore: *Toutes les fois que les Empereurs ſont dans l'erreur, ils font des Loix pour défendre l'erreur contre la verité, & ſur ces erreurs mettant les gens de bien à l'Inquiſition, ils leur procurent des couronnes par le martyre.* Et en un autre endroit[d]: *Les ſujets doivent ſupporter ſi patiemment leurs Princes, & les eſclaves leurs Maitres, que ſouffrant ces maux temporels dans un exercice continuel de reſignation,*

b *Lib.* v.
c *Lib.* 6. *quæſt.* 10. *in Joſ.*
d *Epiſt.* CLXVI.

Digitized by Google

tion, ils ayent lieu d'eſperer les biens éternels. C'eſt ce qu'il explique ailleurs [a], par l'exemple des anciens Chrêtiens, en ces termes : *Alors même la Cité de Dieu, quoy qu'elle fut repanduë par toute la terre, & qu'elle eut un ſi grand nombre de Peuples à oppoſer à ſes perſecuteurs inexorables, n'a jamais pourtant combatu pour le ſalut temporel, ou plutot elle n'a jamais reſiſté, afin d'acquerir le ſalut éternel. On les lioit, on les enfermoit, on les battoit, on les mettoit à la torture, on les bruloit, on les déchiroit, on les égorgeoit ; & tout cela enſemble ne ſervoit qu'à en augmenter le nombre. Ils ne ſe mettoient point en devoir de combattre, pour défendre leur vie ; mais ils la mépriſoient, pour la ſauver.*

Guerre Civile. VII.

[a] De Civit Dei, Lib. XXII.

10. Ce que dit auſſi Saint Cyrile ſur le paſſage de Saint Jean, parlant de l'épée de Saint Pierre, n'eſt pas moins admirable. La Legion Thebaine, ainſi que nous l'apprenons par les actes de ſon martyre, étoit de 6666. Soldats tous Chrêtiens ; & comme l'Empereur Maximien ordonna à l'Armée, prés d'Octodure en Savoye de ſacrifier aux faux Dieux, ils prirent d'abord le chemin d'Agaune en Suiſſe. L'Empereur y ayant envoyé un Exprés, pour leur porter ordre de venir ſacrifier, & eux ayant refuſé, il les fit decimer, & paſſer cette dixiéme partie par les armes ; ce que ſes Gardes executerent, ſans qu'aucun des Chrêtiens reſiſtât.

11. Saint Eucher Evêque de Lyon, nous apprend que Maurice premier Tribun de cette Legion, du nom duquel le Bourg d'Agaune fut aprés appellé le Bourg Saint Maurice, parla à ſes Soldats en ces termes : *Que j'ai eu d'apprehenſion, chers camarades, que quelqu'un*

Guerre Civile. VII.

qu'un de vous, ſous couleur de ſe défendre, ce qui eſt facile à gens qui ſont ſous les armes, ne ſe mit en état de repouſſer une mort ſi heureuſe! J'étois déja ſur le point de faire, pour vous en empêcher, ce que fit J. C. nôtre Maître, lors qu'il commanda de ſa propre bouche à Saint Pierre, de remettre dans le fourreau l'épée qu'il avoit à la main, nous apprenant que la vertu de la reſignation & de la confiance Chrêtienne eſt bien plus puiſſante que quelques armes que ce ſoit, & que perſonne ne doit s'oppoſer avec des mains mortelles a une entrepriſe mortelle; mais bien plûtôt remplir la ſainteté de cette action, par des témoignages continuels de la religion qu'il a embraſſée. Et lors que ce ſupplice fut achevé, & que l'Empereur fit faire le même commandement à ceux qui reſtoient, ils répondirent tous : *Nous ſommes, Seigneur, à vôtre ſolde, il eſt vray, & nous avons pris les armes pour la défenſe de la Republique de Rome : Nous n'avons jamais, ni deſerté, ni trahi nôtre devoir dans la guerre : Nous n'avons jamais encouru le crime honteux de fuir devant l'ennemi : Nous obëïrions même à preſent à vos ordres, ſi nous n'avions abjuré par la Loi de J. C. que nous profeſſons, le culte des Demons & leurs Autels toujours ſoüillez de ſang : Nous venons cependant d'apprendre que vôtre ordre eſt de noircir les Chrêtiens par des ſacrileges, ou de les effrayer par le ſupplice du dixiême de nous : Ne nous cherchez pas plus loin, comme ſi nous nous cachions : Nous ſommes tous Chrêtiens, & ſi nos perſonnes ſont entierement en vôtre pouvoir, nos ames ne reconnoiſſent que J. C. leur Createur.*

12. Il

12. Il eſt dit enſuite au même endroit, qu'Exupere Enſeigne de la Legion, tint ce diſcours aux Soldats : *Vous me voyez, braves camarades, porter l'Etendart des troupes de la terre; mais ce n'eſt pas à ces ſortes d'armes, que je veux avoir recours: Ce n'eſt pas à cette ſorte de guerre, que je veux animer vôtre courage & vôtre vertu; Vous devez choiſir un autre genre de combat; car vous ne pouvez pas aller par ces épées au Royaume du Ciel.* Et il donne ordre de rapporter de ſa part ces paroles à l'Empereur : *Ce n'eſt pas contre vous, Seigneur, que le deſeſpoir qui peut tout dans les dangers, nous a mis les armes à la main : Nous les avons en effet; mais nous ne ferons aucune reſiſtance; nous aimons mieux mourir que vaincre, & preferer ainſi une mort innocente à une vie criminelle.* Et il ajoûte aprés : *Nous mettons bas les armes, vos bourreaux trouveront nos mains deſarmées; mais pour notre cœur, ils le trouveront armé de la foy Catholique.* *Guerre Civile.* VII.

13. Il n'eut pas achevé, que l'on fit une boucherie effroyable de ces Chrêtiens, ſans qu'ils ſe défendiſſent. Saint Eucher l'exprime par ces paroles : *Le grand nombre ne fut pas capable d'empécher que ces innocens ne fuſſent punis, contre la coutume, qui rend impuni le crime d'un grand nombre de criminels.* L'ancien Martyrologe fait mention de la même choſe en ces termes : *On les égorgeoit ſans diſtinction, & ſans qu'ils pouſſaſſent le moindre cry: Au contraire, ayant mis bas les armes, ils ſe preſentoient eux mêmes à leurs bourreaux, la gorge & le corps découvert; ne ſe prevalant, ni de leur grand nombre, ni de leurs armes, pour défen-*

Guerre Civile. VIII.

défendre la juſtice de leur cauſe ; mais ſe ſouvenant qu'ils confeſſoient, le nom de celui, qui fut mené à la mort, ſans avoir la moindre parole pour ſe défendre, & comme un Agneau, ſans ouvrir la bouche, C'eſt pourquoy étant eux-mêmes un troupeau de Brebis du Seigneur, ils ſe laiſſoient décbirer, comme par de cruels Loups, qui ſe ſeroient jettez ſur eux.

14. Valens pouſſé par un eſprit d'impieté & d'inhumanité, perſecuta cruellement ceux, qui, ſelon la Sainte Ecriture, & la tradition des Peres, ſoûtenoient la *Conſubſtantialité*; & toutefois, quoy qu'en trés-grand nombre, ils ne prirent jamais les armes pour leur défenſe.

a 1. *Petr.* II. 21.

15. Ainſi donc, quand on nous preſcrit [a] la patience, c'eſt d'ordinaire en nous propoſant l'exemple de J. C. à imiter, comme nous venons de voir que les Soldats Thebains avoient fait, & en nous diſant, que la patience de ce bon Maître eſt allée juſqu'à ſouffrir la mort [b], & que ceux qui perdent ainſi la vie, la recouvrent, ſelon que J. C. nous en aſſure lui-même. [c]

b *Matth.* X, 39.

c *Luc.* XII. 33.

Mais aprés avoir montré qu'il n'eſt pas permis de reſiſter aux Puiſſances ſouveraines, il eſt à propos maintenant d'avertir le lecteur de certaines exceptions, afin qu'il ne croye pas, que l'on peche contre cette Loy; lors veritablement que l'on ne peche point.

VIII. La premiere eſt, que ſi les Princes, qui ſont ſous la puiſſance du Peuple, ſoit qu'ils y ayent toûjours été dés le commencement, ſoit que cela ſoit arrivé par une convention poſterieure, comme en Lacedemo-

629

mone [a], viennent à violer les Loix, & le bien public, on peut non seulement s'y opposer, par la force; mais les punir même de mort, s'il est necessaire, comme on fit Pausanias Roi des Lacedemoniens. Il y avoit de trés-anciens Royaumes de cette nature dans l'Italie; c'est pourquoy il ne faut pas s'étonner, si Virgile, aprés avoir raconté les actions cruelles & sanguinaires de Mezence, ajoûte :

Guere Civile. IX. X.

[a] *Pluth. Lysandre.*

La Toscane témoigne une juste douleur,
Et veut la mort du Roi, pour calmer sa fureur.

IX. La seconde est, que si un Roi, ou quelqu'autre, a abdiqué sa Couronne & le gouvernement, ou qu'il paroisse manifestement qu'il l'ait abandonné, toutes les mêmes choses, qui sont licites & permises contre un particulier, sont licites contre lui aprés son abdication. Mais il ne faut pourtant pas presumer qu'un Prince ait abandonné ce qu'il possede, de ce que peut-être il l'administre negligemment.

X. En troisiéme lieu, le sentiment de Barday [b] est, que si un Roi aliene son Etat, ou le soûmet à un autre, ce Roi y perd le droit qu'il y avoit. Je m'arrête ici, & dis que si l'Etat est électif ou successif, cet acte d'alienation est nul * : Or les choses nulles ne peuvent produire aucun effet de Droit. Aussi l'opinion des Jurisconsultes [c] me paroît plus vraye que celle-là, quand ils répondent aù sujet d'un usufructuaire, à qui nous avons dit qu'un tel Roi ressembloit, que s'il cede son droit à un autre, ce qu'il fait est de nulle valeur, & que l'usufruit, comme ils disent encore, retourne au Proprietaire;

[b] *Lib. IV. cap. 16*

* Voyez alienation.

[c] *Instit. de usufr. §. finitur. L. si usufructus D. de jure dotium.*

Guerre Civile.

taire, entendant que cela a lieu aprés un temps legitime.

XI. XII. Si donc un Roi entreprend contre ces raiſons de livrer effectivement ſon Etat, ou de le rendre dépendant d'un autre, je ne doute pas, qu'en ce cas-là, on ne puiſſe lui reſiſter; car, comme nous avons dit, autre choſe eſt la Souveraineté en elle même, autre choſe la maniere dont on a cette Souveraineté, & le Peuple a droit d'empêcher, qu'il ne ſe faſſe aucun changement dans cette maniere; puis que cela ne dépend point de la Souveraineté. A quoy vous ne rapporterez pas mal-à-propos ce que dit Seneque en un ſujet pareil, & en ces termes : *Quoy qu'il faille obeïr en toutes choſes à ſon pere, il ne faut pourtant point lui obeïr dans les choſes, qui font qu'il n'eſt plus pere.* [a]

a *Lib.* II. *controv.* 9.

XI. En quatriéme lieu, le même Barday dit qu'un Roi eſt déchû de ſa Couronne, ſi pouſſé par un eſprit d'animoſité, il conſpire la ruïne de tous ſes ſujets, & c'eſt ce que j'accorde auſſi. Vouloir regner ſur un Etat, & le vouloir détruire, ſont choſes incompatibles. C'eſt pourquoy un Prince, qui ſe declare ennemi de ſes ſujets, abdique par cela même la Royauté, & renonce à la Couronne. Mais il ſemble qu'un tel excés ne puiſſe jamais tomber dans l'eſprit d'un Roi, qui eſt en ſon bon ſens, & qui n'a qu'un Etat. A la verité, s'il en a pluſieurs, il pourra peut-être bien former le deſſein de ruïner l'un en faveur de l'autre, pour y établir des Colonies.

XII. En cinquiéme lieu, ſi un Etat eſt confiſqué, ſoit par felonnie commiſe contre celui dont il releve, ſoit par quelque clauſe apoſée,

531

posée, lors qu'on en défera la Souveraineté, en disant, par exemple, que si le Roi fait telle & telle chose, les sujets seront déchargez de l'obeïssance qu'ils lui doivent, car alors le Roi redevient personne privée. *Guerre Civile.* XIII. XIV. XV.

XIII. En sixiéme lieu, si le Roi n'a qu'une partie de l'autorité souveraine, & si le Peuple ou le Senat a l'autre partie, on pourra justement s'opposer par la force au Prince, en cas qu'il voulût usurper la partie, qui ne lui appartient pas, parce que son autorité ne va pas jusques-là. Ce que je crois avoir lieu, sans avoir égard à ce que nous avons dit, que le pouvoir de faire la guerre reside en la personne du Roi; car cela se doit entendre d'une guerre étrangere; & d'autant plus, que quiconque a une partie de l'autorité souveraine, ne peut ne point avoir droit de défendre cette partie: Jusques-là même, que le Roi peut perdre par le Droit de la Guerre la part qu'il avoit dans cette Souveraineté.

XIV. En septiéme lieu, l'on pourra resister avec justice, si dans le transport qu'on a fait de la Souveraineté, il est dit qu'en tel & tel evenement on pourra s'opposer au Roi; car encore que par cette convention on ne puisse pas dire que le Peuple se soit reservé une partie de la Souveraineté, on peut dire neanmoins qu'il s'est reservé quelque liberté naturelle, qui n'est pas soûmise à l'autorité Royale; sur ce principe, que celui qui alienne son droit à un autre, peut en le transportant, mettre des clauses qui le diminuënt.

XV. 1. Nous venons de parler d'un Prince qui a, ou a eu droit de regner sur un Etat: Il nous

Guerre Civile. XV.

nous reſte à voir de quelle maniere il en faut uſer à l'égard de celui qui auroit envahy cet Etat, & dont le droit ne ſeroit pas encore établi, ou par une longue poſſeſſion, ou par quelque traité & tranſaction; enſorte qu'il ſeroit encore regardé comme un injuſte poſſeſſeur.

[a] *Vict. de poteſt. civil.*

Déja, il eſt certain que les actes des juriſdictions [a] qu'exerce un uſurpateur, qui eſt en poſſeſſion, ont pouvoir d'obliger, non en vertu de ſon droit, parce qu'il n'en a aucun; mais parce qu'il eſt tout-à fait probable, que celui qui a le vray droit ſur l'Etat, ſoit que ce ſoit le Peuple même, ſoit un Roi, ſoit un Senat, aime mieux que les choſes que l'uſurpateur ordonne, ayent lieu dans cet entre-temps, que non pas que l'Etat demeure dans une confuſion déplorable, comme il demeureroit ſans doute, ſi l'on en aboliſſoit les Loix, ou ſi l'on en interrompoit l'exercice de la Juſtice.

Suarez de legib. lib. III. *c.* 10. *n.* 9. *Leſſius de juſt. & jur lib.* II. *c.* 29. *Dub.* 5. *n.* 73.

Ciceron s'emporte contre les Loix de Sylla, comme remplies de cruauté à l'égard des enfans des Proſcrits, à qui elles interdiſoient la faculté de pourſuivre les Charges publiques: Cependant il eſt d'opinion de les garder, diſant, comme nous enſeigne Quintilien [b], que le ſalut de la Republique étoit tellement dépendant de ces mêmes Loix, qu'elle ne pouvoit ſubſiſter, ſi on les ſupprimoit. Florus ſur le même Sylla dit que *Lepidus faiſoit ſon poſſible pour annuller les Actes de cet homme, & avec raiſon, ſi toutefois il l'eut pu faire ſans jetter la Republique dans un extreme danger.* Et aprés cela il ajoûte qu'il *valoit mieux laiſſer repoſer de quelque maniere que ce fut, la Republique malade & comme bleſſée, que d'en*

[b] *Lib.* II. *cap.* 1.

d'en irriter les playes par le remede même. *Guerre Civile.*

2. Pour les choſes qui ne ſont pas d'une extrême neceſſité, ou qui ne ſervent qu'à établir davantage l'uſurpateur dans ſon injuſte poſſeſſion, on peut, ſi l'on n'en a point à craindre un grand inconvenient, ſe diſpenſer de lui obeir. XVI. XVII.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir, s'il eſt permis de dépoſſeder par la force, ou même de s'en prendre à la vie de cet uſurpateur.

XVI. En premier lieu, s'il a envahi l'Etant par une guerre injuſte, & qui n'avoit pas les formalitez requiſes par le Droit des gens; & que l'on ne ſoit encore venu à aucun traité ou accommodement: ou enfin ſi l'on ne lui a fait aucun ſerment de fidelité. Et s'il ne ſe maintient dans ſa conquête que par la force, il ſemble en tous ces cas, que le Droit de la guerre ſubſiſte encore, & par conſequent que les mêmes choſes qui ſont permiſes contre un ennemi declaré, que tout particulier a droit de tuer, ſont permiſes auſſi contre lui. *Contre des criminels de leze Majeſté*, dit Tertulien [a], & *des ennemis declarez, tout homme fait la fonction de Soldat.* Il en eſt de même des Deſerteurs: chacun a droit pour le repos du public, d'exercer la vengeance publique.

a *Apolog. c. quando liceat unicuique.*

XVII. Je crois de même avec Plutarque [b], que l'on peut attaquer un uſurpateur, ſi avant l'invaſion il y avoit une Ordonnance publique, qui donnât pouvoir à qui que ce fût, de tuer celui qui ſe ſeroit ingeré de faire des choſes, qui marqueroient un attentat manifeſte, & dont les yeux ſeroient témoins: Par exemple, de ſe donner des Gardes: De ſur-

b *Lib. de fato ad Piſonem.*

Guerre Civile. prendre quelque Place forte : De faire mourir
XVIII. quelque Citoyen ſans aucune formalité de Ju-
XIX. ſtice, ou par des Juges incompetans : De créer des Magiſtrats ou Officiers publics, ſans legitimes ſuffrages.

Il y avoit pluſieurs de ces ſortes de Loix dans les Villes de Grece, où par conſequent la mort de tels Tyrans a dû être eſtimée juſte. Telle étoit à Athenes la Loy de Solon, laquelle fut renouvellée aprés le retour de Pirée, contre ceux qui ſupprimeroient l'Etat populaire, ou qui, aprés l'avoir ſupprimé, ſe revétiroient des dignitez publiques : Ainſi qu'à Rome la
a *Pluth. Publicola.* Loy Valeria[a] contre celui qui ſe ſeroit emparé de l'autorité ſouveraine, ſans l'ordre du Peuple : Et la Loy Conſulaire, aprés le gouvernement des Decemvirs, laquelle défendoit *que perſonne ne créât de Magiſtrat, duquel il n'y eût appel, permettant de tuer celui qui en auroit créé.*

XVIII. Il ne ſera pas non plus moins permis de tuer l'uſurpateur d'un Etat, ſi celui à qui il appartient de droit, ſoit que ce ſoit un Roi, ſoit que ce ſoit un Senat, ou le Peuple même, en donne un ordre exprés & authentique. A ceux-cy, il faut ajoûter les Tuteurs, que l'on établit pour les Rois enfans. Tel étoit Joiada Tuteur de Joaſus, lequel chaſſa Athab II. Paral. XXII. lie de deſſus le Thrône de ſon Pupille. [b]

XIX. 1. Hors ces rencontres-là, je ne puis approuver qu'un particulier ait droit de chaſſer par la force, ou de tuer l'uſurpateur d'un Etat. La raiſon eſt, qu'il ſe peut faire que celui qui en eſt le legitime Prince, aime mieux en laiſſer joüir paiſiblement l'uſurpateur, que de donner

ner occaſion aux troubles & aux remuëmens dangereux & ſanglans, qui arrivent d'ordinaire, lors qu'on pouſſe, ou qu'on fait mourir des gens, qui ont une puiſſante faction parmi le Peuple, ou les étrangers pour amis. Du moins, il eſt incertain qu'un Roi ou un Peuple ait deſſein de porter les choſes à cette extremité; & juſqu'à ce que l'on ait une entiere aſſurance de leur volonté; un attentat de cette nature ne peut pas être juſte. *Guerre Civile.* XIX.

Favonius dit que *la guerre civile eſt plus dangereuſe qu'une injuſte domination.* [a] Quintius Flaminius [b] diſoit de même, qu'il etoit plus expedient à Sparte d'y laiſſer le Tyran Nabis, que de s'en défaire; puis que cela ne ſe pouvoit ſans cauſer la ruïne de la Republique, étant certain qu'elle periroit dans la propre vengeance qu'elle voudroit prendre de ſa liberté mourante. Et ce qui eſt dans Ariſtophane, ne ſignifie pas autre choſe; qu'il ne falloit pas nourrir de Lion dans la Republique; mais que ſi l'on en avoit nourri, il faloit le garder.

[a] *Liv. lib.* XXXIV.
[b] *Pluth. T. Quinctio.*

2. Comme donc il eſt trés-difficile de juger, laquelle des deux eſt la plus avantageuſe, ou la liberté, ou la paix, ainſi que parle Tacite: Et puis que Ciceron [c] trouve *ce Problême politique* trés-difficile à reſoudre; ſçavoir, *ſi quand l'Etat eſt opprimé par une puiſſance illegitime, il faut faire tous ſes efforts pour l'en délivrer, quoy que par là on plonge la Republique dans un peril extreme*, il ſenſuit trés-aſſurément, qu'aucun particulier ne doit s'en arroger la déciſion, puis qu'elle regarde tout le Peuple en general: Et c'eſt d'où vient que ces paroles ſont pleines d'injuſtice:

[c] *Lib. IX. ad Artic. epiſt. 4.*

Guerre Civile. *En ôtant ces Tyrans, nous ôtons l'eſclavage.*

XIX. Auſſi-bien que le procedé de Sylla, quand il répondoit à ceux qui lui demandoient pourquoy il portoit les armes dans le ſein de ſa Patrie : *Je les porte pour la délivrer des Tyrans.*

3. Platon donne dans ſa Lettre à Perdiccas un meilleur conſeil. Ciceron l'interprete en ces termes : *Il ne faut jamais entreprendre dans la Republique, que ce que vous êtes aſſuré que vos Concitoyens approuveront : Il ne faut jamais attenter, ni à ſon pere, ni à ſa patrie.* a *Car quoy que* (ce ſont les paroles avec leſquelles Saluſte explique cette penſée) *vous puiſſiez rétablir vôtre patrie, & remettre à la raiſon vos pere & mere par la force, & que même vous en corrigiez les defauts, c'eſt pourtant toujours une choſe fâcheuſe, & particulierement puis que tout changement dans les affaires publiques ne preſage jamais que meurtres, que fuites, & autres actes d'hoſtilité.* b Stallius dans Plutarque, en la vie de Brutus, ne s'en éloigne pas beaucoup, en diſant qu'*il n'eſt pas raiſonnable qu'un honnête homme ſe jette dans le danger & le trouble, à la conſideration de quelques gens méchans & inſenſez.*

a Ep. famil. lib. 1.

b De bello Jugurth.

Vous rapporteriez ici pareillement fort à propos ces paroles de Saint Ambroiſe : *Le moyen d'augmenter une bonne reputation, eſt de délivrer le pauvre de la main du riche, & une perſonne innocente condamnée à la mort, autant que cela ſe peut ſans exciter de trouble. Autrement, il ſembleroit que la vanité, plutot que la charité, nous porteroit à ces ſortes d'actions; puis qu'en voulant remedier à ces petites playes, on*

en

en feroit de plus dangereuſes. [a] Saint Thomas dit dans le même ſens, que c'eſt bien ſouvent une pure ſedition, que de travailler même à détruire les Tyrans. [b] *Guerre Civile.* XX.

4. C'eſt pourquoi l'action d'Aod contre Eglon Roi des Moabites [c], ne nous doit point faire pancher vers l'opinion contraire : Le Texte ſacré [d] témoigne ouvertement, que Dieu par un ordre exprès l'avoit excité à tirer vengeance de ce Roi : Outre que l'on n'eſt pas aſſuré, ſi l'autorité de ce Roi des Moabites n'avoit pas été legitimée par quelque convention ou accommodement. Quoi qu'il en ſoit, Dieu executoit ſes jugemens, & contre ce Roi, & contre d'autres, par le miniſtere de ceux qu'il lui plaiſoit, comme de Jehu contre Joram. [e]

a *Off.* II. *cap.* 2.

b 2. 2. *q.* 42. *a.* 2.

c *Jud.* III. 15.

d *Nehem.* IX. 27.

e II. *Reg.* IX.

XX. Sur tout, un particulier ne doit point s'établir Juge d'une conteſtation de cette nature; mais il doit ſuivre ou regarder la poſſeſſion, comme J. C. l'ordonne, quand il commande de payer le tribut à Ceſar; parce que la monnoye étoit frappée à ſon coin [f], c'eſt-à-dire, parce qu'il étoit en poſſeſſion de l'Empire.

f *Matth.* XXII. 20.

CHAPITRE V.

De ceux qui peuvent legitimement faire la Guerre, & porter les armes.

I. *QU'entre les cauſes efficientes de la Guerre, les unes ſont cauſes prin-*

Qui peut porter les armes.

cipales, qui agiſſent, ou pour leur propre interêt :

I. II. *Ou pour l'interêt d'autrui.*

I. II. III. *Les autres n'en ſont que les inſtrumens, tels que ſont les eſclaves & les ſujets.*

IV. *Que par le Droit de nature, perſonne n'eſt exclus de porter les armes.*

I. DANS les actions de la volonté, de même que dans les autres choſes, il y a d'ordinaire trois ſortes de cauſes efficientes, qui y concourent ; les principaux Agens, les Aydes, & les inſtrumens. La principale cauſe efficience, ou l'Agent principal dans une guerre, c'eſt ordinairement celui des interêts duquel il s'agit ; & c'eſt un particulier, ſi c'eſt une guerre privée ; ou une puiſſance publique, & ſur tout la ſouveraine, ſi c'eſt une guerre publique. De ſçavoir enſuite, ſi quelqu'un peut faire la guerre pour l'interêt d'un autre, qui ne s'en remuë pas, c'eſt ce que nous verrons ailleurs. Cependant nous établirons pour maxime, que chacun a naturellement droit de maintenir & de défendre ce qui eſt à lui : C'eſt pour ce ſujet que les mains nous ont été données.

a L. ſervus. D. de ſervis export.

Cic. lib. II. off. ex Panetio.

II. 1. Avec cela, de faire office, & de donner ſecours aux autres, autant qu'on le peut, c'eſt une choſe qui eſt non ſeulement permiſe, mais honnête & loüable. a Et c'eſt ſur ce fondement, que ceux qui ont écrit des Offices, ou des devoirs mutuels de la vie, diſent qu'il n'y a rien de plus utile à l'homme, qu'un autre homme. Les hommes en effet ſe tien-

D. D. ad L. ſi quis in ſervitutem. D. de fur. ad L. prohibitum eſt. cap. de jure Fiſci.

tiennent enſemble par pluſieurs differens liens, qui les obligent à s'entre-ſecourir. Les parens courent les uns vers les autres, pour ſe donner ſecours. On crie aux voiſins, aux compatriotes : Et c'eſt de là que vient le mot : *Au ſecours, Romains* : Et l'uſage de crier *à l'aide*.

Qui peut porter les armes. II.

Ariſtote [a] dit que chacun eſt obligé de prendre les armes, ou pour ſoi-même, ſi on l'a offenſé, ou pour ſes parens & bienfaicteurs : & de ſecourir ſes compagnons, ſi on leur fait injure : Et Solon [b] nous avoit déja appris, que bienheureuſes ſeroient les Republiques, où chacun regarderoit les injures faites aux autres, comme faites à lui-même.

a *Rhet. ad Alex. cap. 3. Bart. in L. ut vim. D. de juſt. & jure, n. 7. & 8. Jaſ. ib. n. 29. Caſt. ad L. 1. §. jus gent. eodem. Bart. ad L. hoſtes, D. de capt. cap. 9. Innoc. ad C. ſicut, de jure-jur. & in C. olim de reſtit. ſpol. n. 16. Panor. n. 18. Sylveſt. in verbo bellum, qu. 8.*

b *Pluth.*

2. Mais quand même il n'y auroit aucun de ces liens, celui de la nature humaine, qui eſt commune à tous les hommes, ſuffiroit ; puis qu'il n'y a point d'accident humain, qui ne puiſſe arriver à quelqu'homme que ce ſoit. Voici comment en parle Menandre.

Si chacun d'un commun accord
Se portoit à vanger le tort,
Dont le méchant le juſte offence :
Si ſans faire de difference,
Chacun prenoit le mal d'autrui,
Comme s'il étoit fait à lui ;
Conſpirant tous d'un même zele,
Pour vanger des bons la querelle,
Nous ne verrions pas l'innocent
Etre la proye du puiſſant.
Au contraire cette malice
Voyant toujours prêt ſon ſupplice,
Les méchans diminuëroient,
Ou bien tout-à-fait bons ſeroient.

Qui peut porter les armes.

Il y a dans Democrite, qu'*il faut défendre de tout ſon pouvoir ceux qui ſont dans l'oppreſſion, & ne le point negliger ; puiſque c'eſt une choſe loüable & juſte.* Lactance l'explique ainſi : *Dieu qui n'a point donné le raiſonnement aux autres animaux, les a crées avec des défenſes naturelles, pour ſe mettre en ſeureté contre l'attaque & le danger. Pour ce qui eſt de l'homme, il lui a donné la raiſon, parce qu'il l'avoit formé nud & foible : Lui imprimant de plus ce principe de tendreſſe, qui fait qu'un homme ſe porte à la défenſe d'un autre homme : qu'il l'aime, qu'il le ſollicite, & qu'enfin il le reçoit & lui donne ſecours contre tous les dangers qui lui arrivent.* [a]

III. IV.

[a] *Lib.* VI.

III. Quand nous parlons d'inſtrumens, nous n'entendons pas les armes, ni autres choſes ſemblables : mais ceux qui agiſſent par leur propre volonté, mais de telle maniere, que cette volonté dépende d'un autre. Un inſtrument de cette nature, eſt ce qu'eſt un fils à ſon pere, dont il fait partie par la nature : & un eſclave à ſon Maître, dont il fait comme partie par la Loi : Car de même qu'une partie eſt non ſeulement la partie d'un tout par le même rapport, par lequel ce tout eſt le tout de cette partie : mais même que ce qu'elle eſt, dépend du tout : Ainſi la poſſeſſion, ou ce qui eſt poſſedé, eſt quelque choſe du poſſeſſeur même. [b] Democrite dit : *Sers-toi de tes valets, comme on ſe ſert des parties du corps : Des uns pour une choſe, des autres pour une autre.* Or ce qu'eſt un valet dans une famille, un ſujet l'eſt dans un Etat, & par conſequent l'inſtrument de la Puiſſance ſuperieure.

[b] *L. cum ſcimus.* §. 1. *cap. de agricolis, lib.* XI. *tit* 47. *Ariſt. lib.* 1. *de moribus, cap.* 10. *L. Gracchus de adult. Senec.* 1. *contr.* 4. *Thom.* 2. 2. *qu.* 40. *art.* 2. *Sylveſt. de bello, pag.* 3.

IV. Et l'on ne doit point douter que tous les

les sujets d'un Etat ne puissent naturellement être employez à la guerre : mais une Loy particuliere sur cela le défend à quelques-uns. On ne le permettoit point autrefois à Rome aux esclaves [a], & maintenant par tout on ne le permet point aux Ecclesiastiques. Cette Loy neanmoins, aussi-bien que toutes les autres de cette nature, ne doivent être entenduës qu'avec l'exception d'une extrême necessité : Et c'est ce qui se peut dire en general touchant les Aydes & les sujets, reservant à traiter en d'autres lieux les choses qui les regardent en particulier.

Qui peuvent porter les armes. IV.

a *Servius ad* IX. *Æneidos.*

Fin du premier Livre.

00565862

Digitized by Google